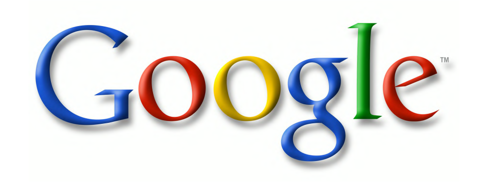
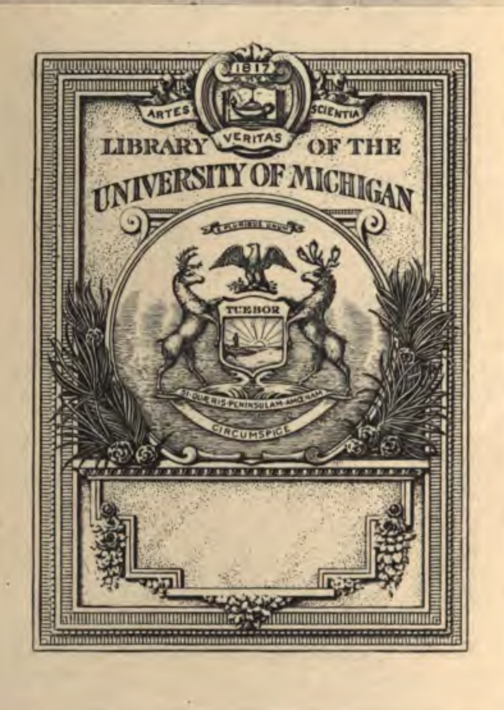


Priest at Ho


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Priestl ot Ho

Allcfz, [illegible] [illegible]

DICTIONNAIRE
THÉOLOGIQUE-PORTATIF,

Capell. CONTENANT Hazelwoo

L'EXPOSITION ET LES PREUVES DE LA RÉVÉLATION;
DE TOUS LES DOGMES DE LA FOI ET DE LA MORALE;
LES POINTS DE CONTROVERSE;
LES HÉRÉSIES LES PLUS CÉLEBRES;
LES OPINIONS DIFFERENTES DES PRINCIPAUX THÉOLOGIENS SCHOLASTIQUES, ET DE LEURS PLUS FAMEUSES ECOLES.

ON Y A AJOUTÉ

Le Sommaire de tous les Livres de l'Ecriture-Sainte, celui des Conciles généraux; les points essentiels de la discipline de l'Eglise sur les Sacremens; les dispenses; les Censures; les Irrégularités; les empêchemens dirimans; le Culte public; les Principes du Droit Canon, & des Libertés de l'Eglise Gallicane, & tout ce qui concerne les Bénéfices:

Ouvrage utile pour les jeunes Théologiens, & généralement pour toutes les personnes qui desirent avoir une idée juste, exacte, & précise, de ce que la Théologie renferme de plus important.



A PARIS,

Chez DIDOT, Quai des Augustins, à la Bible d'Or.
NYON, Quai des Augustins, à l'Occasion.
SAVOYE, rue Saint Jacques, à l'Espérance.
DAMONNEVILLE, Quai des Augustins, à Saint Etienne.

M. DCC. LVI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



AVERTISSEMENT.

ON s'eſt propoſé dans cet Ouvrage de réunir les diverſes parties, & les connoiſſances les plus eſſentielles de la ſcience Eccléſiaſtique ; de retracer des principes de Théologie, qui peuvent avoir échappé de l'eſprit ; de dégager ces ſortes de matieres des épines dont le langage de l'Ecole les a environnées, & de fournir un moïen facile à un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, de ſe rappeller, pour ainſi dire, d'un coup-d'œil les Preuves Théologiques de tous les Dogmes de la Foi & de la Morale.

Il ſemble que dans ce deſſein, on auroit dû ſuivre la route fraïée par ceux qui ont écrit en François ſur ce ſujet, & donner une eſpece de cours Théologique, diviſé en petits Traités, relatifs à ceux que l'on voit dans les cours de Théologie, en latin, & qui ſont intitulés, les uns de *Deo* ou de *Deo Trino*, ou de *Deo Incarnato*, ainſi des autres : mais on a préféré la forme de Dictionnaire à toute autre, & on s'y eſt déterminé ſur la raiſon priſe

de la nature même de l'Ouvrage, & du but que l'on s'y est proposé.

On sent bien qu'un Ouvrage, réduit à de si étroites bornes, ne sauroit renfermer toutes les connoissances nécessaires pour former un Théologien : le dessein de l'Auteur a été uniquement d'être utile aux personnes engagées dans le saint ministere, & qui auroient besoin de suppléer par la lecture de ces matieres à ce qui pourroit manquer à leurs premieres études ; de remettre sur les voies un Homme qui, quelquefois confiné dans une Campagn est destitué des secours nécessaires pour s'in truire de tout ce que son état exige qu'il che ; ou qui n'aïant pas le tems de rec aux sources, ni toujours le courage d mettre en œuvre, est bien aise de d'un travail plus abregé, & de trouver ainsi dire, sous la main les preuves sur l les la Théologie établit les dogmes de & les regles qu'il doit observer dan nistere.

A se borner à ce seul dessein, il que la distribution des matieres pa par lettres alphabetiques, est la v simple & la plus commode pour t qui, hésitant sur quelque point champ dissiper son doute, ou défaut de mémoire. Il reste à de quelle maniere l'Ouvrage a

Tout ce qui regarde les ma

Théologiques, a été travaillé ſur le modele des *Compendium* de Théologie latins. Ainſi, dans l'expoſition du dogme, l'Auteur a ſuivi les définitions les plus exactes : il a même emploïé en certains endroits les expreſſions de l'Ecole, qui ſont quelquefois très utiles pour expliquer un dogme avec clarté, fixer le ſens orthodoxe, le mettre à l'abri de toute équivoque & de toute interprétation, dont l'héréſie pourroit s'autoriſer.

A l'égard des preuves néceſſaires pour établir les mêmes dogmes, il a raſſemblé avec beaucoup de préciſion celles qui ſont emploïées dans divers Ouvrages écrits en notre langue, & où ces ſortes de matieres ſont traitées aſſez au long ; parcequ'aïant été compoſés par d'habiles Théologiens, ils ont fourni à l'Auteur les ſecours néceſſaires pour préſenter la preuve de la vérité d'un dogme ſous les expreſſions de notre Langue, qui rendent exactement le ſens orthodoxe.

La même route a été ſuivie pour les paſſages, tant de l'Ecriture-Sainte que des Peres & des Conciles, qui donnent à ces ſortes de preuves leur principale force. Les dogmes de morale ſont expoſés de la même maniere.

L'authenticité de la Révélation, c'eſt-à-dire, tout ce qui eſt aux articles, *Ecriture-Sainte*, *Moïſe*, *Prophéties*, Meſſie, Divinité

de Jesus-Christ : son Incarnation , sa Résurrection , Prédication des Apôtres , est uniquement la substance de ce qu'ont écrit, sur cette matiere , les Hommes illustres, qui ont démontré la vérité de la Religion Chrétienne : ainsi ces divers articles rapprochés , forment le corps des preuves qui établissent cette authenticité , base de toute la Religion.

Ce qu'on a dit sur chaque Livre de l'Ecriture-Sainte & sur ce qui y a rapport, par exemple , la langue originale de ces mêmes Livres, & les différentes Versions qui en ont été faites , est le précis des recherches que les Interprêtes les plus estimés & les plus savans ont faites sur les Livres saints.

L'idée que l'Auteur donne de chaque Co cile général, est prise de ce que nous fo nit sur ce sujet l'Histoire Ecclésiastique en est de même pour les hérésies les plus lébres , & celles qu'il ne conviendroit d'ignorer.

A l'égard de la discipline de l'Egli les Sacremens, on en a exposé les r nérales d'après les Canons & la Tr tant pour la partie Historique que Dogmatique. La matiere des In acheve de développer l'esprit de l'F égard aux changemens qui sont int ce même sujet.

Comme ce qui regarde le S

Mariage embrasse plusieurs branches, l'Auteur s'est appliqué à les distinguer, pour répandre le plus de jour qu'il a été possible sur un objet aussi important pour la Société civile. On sait que cette matiere est épineuse, surtout par rapport aux empêchemens dirimans, & aux formalités essentielles pour la validité du Mariage, parce qu'il y a quantité de circonstances qui changent l'espece d'un cas, & qui demandent une nouvelle décision. Cependant afin que la maniere d'exposer chaque article qui a rapport au Mariage, fût en quelque sorte proportionnée à la briéveté avec laquelle les autres étoient traités, l'Auteur s'est contenté de rapporter à chacun de ces articles, les décisions des Canonistes, & des personnes consommées dans ces sortes de cas. Il a usé de la même méthode pour tous les articles qui regardent la matiere des Bénéfices.

C'est la réunion de tous ces divers points, disposés par ordre Alphabétique, qui forme le corps de ce Dictionnaire. Comme l'Auteur ne s'est pas borné aux matieres purement Théologiques, & qu'il a embrassé toutes les parties, du moins les plus essentielles, de la science Ecclésiastique, il a lieu de se flatter que ce Livre sera encore utile, & même instructif, autant à ceux qui sont engagés dans le Saint ministere qu'à tous ceux qui se disposent à y entrer ; car ils y trouveront tout ce que les personnes de leur

état sont censées savoir, ou ne devoir ignorer. Ainsi à le prendre à la rigueur à proprement parler, cet Ouvrage dev être plutôt nommé *Dictionnaire Ecclésiasti* que *Dictionnaire Théologique.*



DI

DICTIONNAIRE THÉOLOGIQUE PORTATIF.

A.

AARON, Frere de Moïſe : ſon nom eſt célebre dans les Saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament. L'Exode nous apprend quelles étoient ſes fonctions dans l'ancienne Loi. Les Pſeaumes font mention de lui en pluſieurs endroits ; & Saint Paul, dans ſon Epître aux Hébreux, fait voir l'excellence du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt au-deſſus de celui d'Aaron. Moïſe par ordre de Dieu conſacra grand Prêtre Aaron. Lui & ſes Enfans furent choiſis pour les fonctions du Sacerdoce, & toute la Tribu de Levi pour les fonctions inférieures du Miniſtere dans le Tabernacle. Coré, Dathan & Abiron, à la tête de 250 Hommes, aïant fait une eſpece de conſpiration s'éleverent contre Moïſe & Aaron, & prétendirent avoir autant de droit au Sacerdoce que ce dernier ; mais la terre s'étant entr'ouverte, ils furent engloutis tout vivans, & le feu du ciel extermina les autres. *Nomb. c.* 16. *v.* 1. 2. 24. 26. Au reſte le choix que Dieu fit de la Famille d'Aaron fait comprendre, ſelon l'avis de Saint Paul, qu'il ne faut point s'ingerer de ſoi-même dans les fonctions eccléſiaſtiques, mais qu'il faut attendre la vocation de Dieu, comme Aaron : *nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo, tanquam Aaron.* Hebr. 5.

ABANDON DE DIEU (l') C'eſt l'etat le plus funeſte où l'Homme puiſſe tomber, puiſque Dieu livre alors le Pécheur à ſon ſens réprouvé. Un oubli total de Dieu & du ſoin de ſon ſalut, une vie criminelle, l'endurciſſement du cœur ſont les cauſes de cet abandon. C'eſt, ſelon les Théologiens, un ſigne ordinaire de réprobation, & ſon effet eſt ſouvent l'impénitence finale. Mais ſelon la remarque des Peres, Dieu n'abandonne l'Homme qu'après

en avoir été abandonné lui-même ; & alors l'Hom livré à sa corruption est capable de se précipiter dans plus grands excès, fut-il du nombre de ceux qui sont plus éclairés & les plus savans. Cet abandon n'est cep dant pas si entier, que Dieu prive absolument le Péch de toute grace ; & le trésor des misericordes du Seign n'est pas fermé sans ressource pour ceux qui veulent sin rement revenir à lui.

ABDIAS, le quatrieme des douze petits Prophêtes l'ancien Testament. On croit qu'il étoit contempor d'Osée, de Joël & d'Amos : il prédit la désolation de dumée, dont les Peuples s'étoient joints aux Ennemis Israélites, pour les accabler.

ABJURATION (l') est la déclaration publique laquelle on renonce à une hérésie ou à une erreur.

ABLUTION, on se sert de cette expression pour m quer l'action du Prêtre, qui après la Communion pr un peu de vin & d'eau pour consommer plus facilem la Sainte Hostie. Elle est encore usitée dans les autres rémonies Ecclésiastiques où on lave ses mains.

ABRAHAM, surnommé le Pere des croïans : H me célebre dans les Saintes Ecritures. Dieu le ch pour l'accomplissement de ses desseins éternels : c'e dire, qu'il destina Abraham pour être le Pere d'un ple d'où devoit naître le Messie, & dont il voul servir pour conserver la connoissance de son nom a lieu des ténebres que l'Idolâtrie avoit répandues d monde. Abraham étoit Fils de Tharé, de la Fam Sem : il demeuroit en Chaldée, Province de l'Asie lui ordonna de quitter son Païs, sa Famille, sa M il lui promit de le faire Pere d'un grand Peuple feroit sentir les effets d'une protection toute part *Egredere de Terra tua, & de Cognatione tu Domo Patris tui, & veni in Terram quam t tibi, faciamque te in gentem magnam, & l tibi, & magnificabo nomen tuum.* &c. Gen. *benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ* 18. Abraham crut & obéit à Dieu, qui le réc son obéissance, par l'alliance solemnelle c lui. *Et reputatum est ei ad justitiam.* Rom

Dieu voulut qu'Abraham quittât son P

ſe ſéparât de la compagnie des Idolâtres ; parcequ'il avoit reſolu de le faire Pere d'un Peuple qu'il vouloit ſéparer des autres Nations de la Terre par ſes Loix & par ſes Uſages, qu'il vouloit renfermer, pour ainſi dire, dans la Terre qu'il lui avoit promiſe, pour le gouverner d'une maniere toute ſinguliere, & le rendre dépoſitaire de ſes promeſſes.

La vocation d'Abraham, dont on vient de parler, eſt eſſentiellement liée aux preuves de la vraie Religion. Elle eſt comme la premiere époque des faits importans & authentiques qui ſervent à conſtater la vérité de la révélation divine faite à la Nation Juive, & de tout ce qui eſt prédit de J. C. le Meſſie promis, & le Sauveur des Hommes.

ABSOLUTION (l') eſt une Sentence que le Prêtre prononce au nom de J. C. par laquelle les péchés ſont remis à ceux qui s'en ſont confeſſés avec douleur, avec le propos de n'y plus retomber & de faire la pénitence qui leur eſt impoſée. L'abſolution eſt une partie eſſentielle du Sacrement de Penitence. C'eſt la doctrine du C. de Tr. *Seſſ.* 14. *c.* 3. Ainſi il eſt néceſſaire que les Pénitens ſoient abſous pour recevoir le Sacrement de Pénitence, car Dieu ſe ſert des paroles du Prêtre qui donne l'abſolution, pour remettre les péchés. 2°. Elle eſt néceſſaire pour obtenir le Salut éternel, puiſqu'aucun Homme coupable de péché mortel ne peut être ſauvé ſans recevoir la rémiſſion de ſes péchés : or il n'y a que l'abſolution qui ait l'effet de réconcilier l'Homme avec Dieu, conformément à ces paroles de J. C. à ſes Apôtres, & en leur perſonne à leurs ſucceſſeurs : *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in cœlo.* Math. 18. D'où il ſuit que les Miniſtres de l'Egliſe aïant reçu le pouvoir de lier & de délier les pécheurs, il faut néceſſairement que les pécheurs s'adreſſent à eux pour obtenir la remiſſion de leurs péchés. 3°. Cette néceſſité de l'abſolution eſt appuïée ſur le témoignage des Saints Peres & des Conciles. *V.* Saint Cyprien, Ep. 53. au Pape Corneille ; Saint Auguſtin, Ep. 180. à Honorat. Dieu, dit le Pape Saint Leon, diſpenſe avec un tel ordre cette faveur de ſa bonté infinie (la remiſſion des péchés), que la grace

qu'il fait aux pécheurs ne peut être obtenue que par les prieres & la ſupplication des Prêtres : *Sic Divinæ bonitatis præſidiis ordinatis, ut indulgentia Dei niſi ſupplicationibus Sacerdotum nequeat obtineri.* Ep. 91. ad Theodor. Saint Auguſtin prouve par les paroles ſuivantes, d'une maniere bien préciſe, la néceſſité où eſt tout pécheur de s'adreſſer aux Prêtres pour avoir l'abſolution de ſes péchés : *Nemo ſibi dicat: occultè ego pænitentiam apud Deum ago : novit Deus qui mihi ignoſcit quia in corde ago : ergo ſine cauſa dictum eſt, quæ ſolveritis in terra, ſoluta erunt in cælo : ergo ſine cauſa ſunt claves datæ Eccleſiæ Dei : fruſtramus Evangelium Dei ; fruſtramus verba Chriſti.* Homel. 49. Les Conciles ont fait des Reglemens qui ont eu pour objet d'empêcher que les Fideles ne mouruſſent ſans avoir reçu l'abſolution de leurs péchés, quand même ils n'auroient pas encore ſatisfait à leur Pénitence. *V.* le 2 Conc. de Nicée, Can. 12; le 2 C. d'Arles, Can. 12; le 4 de Carthage, Can. 76; le 1 d'Orange, Can. 3. 4°. Tous les Théologiens conviennent néanmoins, que lorſque la contrition eſt parfaite, par le moïen de la Charité, elle reconcilie l'Homme avec Dieu, avant qu'il ait reçu le Sacrement de pénitence ; mais ils enſeignent auſſi que cette réconciliation ſuppoſe dans l'Homme la volonté de recevoir ce Sacrement, & qu'elle y eſt renfermée : ainſi elle ne le réconcilie pas indépendament de l'abſolution. C'eſt la doctrine du Conc. de Tr. ſeſſ. 14. c. 4. 5°. Les paroles de l'abſolution doivent être prononcées dans une forme abſolue, c'eſt-à-dire de cette maniere, *ego te abſolvo à peccatis tuis* ; parce qu'elle eſt plus propre à exprim
la forme des paroles dont J. C. s'eſt ſervi dans l'inſ
tution de ce Sacrement. *Quæcumque ligaveritis ſu*
terram erunt ligata & in cælo. &c ; & qu'il n'y en
pas d'autre qui marque plus expreſſément l'étendue
pouvoir que J. C. à donné aux Prêtres que cette for
abſolue ; car elle eſt le ſigne de ce qui s'opere dan
Sacrement, ſavoir la rémiſſion des péchés. 2°.
forme eſt conſacrée par l'uſage, comme on peu
dans tous les Rituels. Les Conciles de Florence
Trente déclarent qu'on doit ſe ſervir dans ce Sacr
d'une forme abſolue ; ainſi il n'eſt pas permis d'en

tituer une, différente de celle que les Conciles généraux ont prescrite, sans manquer d'obéissance pour les Loix de l'Eglise. Cependant la forme déprécatoire, c'est-à-dire, celle dans laquelle le Prêtre donne l'absolution, par maniere d'oraison qu'il adresse à Dieu, le priant d'absoudre le pécheur, n'empêche pas la validité du Sacrement : c'est le sentiment des Théologiens, parceque cette forme a été en usage dans l'Eglise jusqu'au douzieme Siecle, qu'elle l'est encore chez les Grecs, tant Schismatiques que réunis. Mais dès que l'Eglise a jugé à propos de substituer la forme absolue à la forme déprécatoire, aïant reconnu qu'elle expliquoit plus distinctement le pouvoir que les Prêtres exercent au nom de J. C. dans le Tribunal, on doit se servir de cette forme, comme étant la seule aujourd'hui autorisée dans l'Eglise Latine. 3°. Il n'est pas permis de donner l'absolution à une personne absente & éloignée : le décret du Pape Clement VIII, de l'an 1602, y est exprès ; & s'il y en a quelqu'exemple dans l'Histoire, comme on voit dans l'Hist. Ecclés. d'Eusebe l. 6. c. 44, & dans les Conc. de France, Tom. 3. collect. du P. Sirmond, l'Eglise a défendu cette pratique à cause des abus qui pourroient s'introduire par-là, & des inconveniens auxquels elle étoit exposée. 4°. Il y des cas où le Confesseur ne doit pas donner l'absolution au Pénitent aussi-tôt après la confession, que ce dernier a faite de ses péchés, & il doit au contraire la differer jusqu'à ce qu'il paroisse un véritable amandement dans le Pénitent. Ces cas sont en grand nombre, & demandent que le Confesseur soit bien instruit des regles de l'Eglise, & rempli en même tems de beaucoup de prudence. En général, les Pécheurs à qui on doit la differer absolument sont. 1°. Ceux qui refusent de se réconcilier avec leur ennemi. 2°. Ceux qui refusent de restituer le bien mal aquis. 3°. Ceux qui ne veulent pas réparer autant qu'ils le peuvent les scandales publics qu'ils ont donnés. 4°. Ceux qui refusent de quitter les occasions prochaines du péché. 5°. Ceux qui exercent une profession directement contraire aux bonnes mœurs. 6°. Ceux qui sont coupables de quelque cas réservé que le Confesseur n'ait pas le pouvoir d'absoudre, ou de quelque censure ecclésiastique qu'il n'ait pas le pouvoir de lever.

7°. Ceux qui vivent dans une ignorance crasse des pre[miers]
principes ou élémens de la religion ; car le Conf[esseur]
doit leur enjoindre de se faire instruire, ou les ins[truire]
lui-même avant que de les absoudre. 8°. Ceux qu[i sont]
coupables de péchés mortels d'habitude, & particu[lier]
ment lorsqu'ils ne pratiquent pas actuellement les moie[ns]
capables de s'en corriger : car le Confesseur doit les épro[u]
ver, pour pouvoir juger de la sincerité de leur conve[r]
sion. 9°. Ceux qui sont obligés à faire quelque restituti[on]
ou réparation difficile. 10°. Ceux dont la contrition [&]
les résolutions ne paroissent pas assez sinceres, cu q[ui]
ne sont pas assez bien disposés pour recevoir la gra[ce]
de l'absolution. Voïez, sur cette matiere, les Instructio[ns]
de Saint Charles, composées pour les Confesseurs, & q[ui]
ont été adoptées par le Clergé de France, dans les A[s]
semblées de 1655, 56 & 57 : car le Clergé ordonna qu'[on]
les feroit imprimer, pour être mises entre les mains d[es]
Curés & des Prêtres des Eglises du Roïaume, afin qu'[ils]
s'y conformassent.

On voit par la doctrine des Saints Peres qu'ils étoie[nt]
d'une grande circonspection à l'égard de la grace de l'a[b]
solution. Voïez Saint Gregoire, Hom. 26. *in Evan*[g.]
Saint Cyprien *de Lapsis* ; la Lettre du Clergé de Rome [à]
S. Cypr. la 31me. entre celles de ce Pere ; S. Chrisostome,
Hom. 14. *in* 2. *ad Cor.* S. Ambroise, Serm. 4. *in Ps.*
118 ; S. Jerôme, *in Cap.* 16. *Math.* Voïez les Conciles
d'Ancyre : le 4. de Carthage, Can. 74, d'Elvire, Can. 5,
de Nicée, Can. 11, le 2 d'Arles, Can. 11, de Laodicée, Can. 2, & les autres suivans.

ABSTINENCE (l') Vertu morale, par laquelle on s'abstient de certaines choses en vertu d'un précepte moral, ou d'une institution ecclésiastique : tel est le jeûne & l'abstinence de la viande en Carême ; tel est aussi, pour les Ecclésiastiques, le précepte de l'abstinence des Femmes.

ACCIDENS ABSOLUS : on appelle de ce nom les especes Eucharistiques, parcequ'ils subsistent sans sujet, ce qui ne peut être que d'une maniere surnaturelle. *V.* Eucharistie, article, Especes Eucharistiques.

ACCUSATION (l') est une délation qu'on fait en justice contre quelqu'un pour le délit qu'il a commis,

Ce terme s'entend aussi de la confession qu'on fait de ses péchés à un Prêtre.

ACÉMETES, Hérétiques dans le sixieme Siécle, ainsi appellés, d'un mot grec qui signifie, *Gens qui ne dorment point*. C'étoient des Moines qui se partageoient en trois classes, pour chanter jour & nuit les louanges de Dieu. Ils avançoient qu'on ne pouvoit pas dire qu'une personne de la Sainte Trinité se fût incarnée, qu'elle fût née d'une Vierge, qu'elle eût souffert. Ils furent condamnés comme Nestoriens par le Pape Jean II, & aïant persisté avec opiniâtreté dans leur erreur, ils furent retranchés de l'Église.

ACÉPHALES (les) Secte la plus connue de celles qui s'étoient déclarées contre le Concile de Calcedoine, dans le cinquieme Siécle. On les nomma ainsi, parce-qu'ils n'eurent d'abord aucun chef, & qu'ils se séparerent également du parti de l'Eglise catholique & de celui de Pierre Monge, faux Patriarche d'Alexandrie, qui favorisoit les Eutichiens.

ACOLITHES, *Voïez* Ordres mineurs.

ACTES DES APOTRES, Livre du Nouveau Testament, & à la suite des quatre Evangelistes : il contient l'Histoire de près de trente ans, c'est-à-dire, depuis la mort de Jesus-Christ jusqu'à l'an 63 de l'Ere vulgaire. L'Evangeliste Saint Luc en est l'Auteur : il y rapporte toutes les choses remarquables que les Apôtres ont faites par l'inspiration du Saint Esprit, & dont Saint Luc a été non-seulement le témoin, mais souvent même le ministre. C'est un tableau naïf & admirable de l'enfance merveilleuse de l'Eglise chretienne.

ACTION HUMAINE ou ACTE HUMAIN, est une Action qui vient de la volonté de l'Homme, & faite avec pleine connoissance ; ce qui la distingue de l'acte de l'homme, *ab actu Hominis*, que l'on fait pour ainsi dire machinalement. Ce sont ces sortes d'actions que les Théologiens nomment libres & volontaires, pour exprimer toute action que l'Homme fait aïant l'usage de sa raison & de sa volonté, & avec liberté. La moralité des actes humains, c'est la conformité qu'ils doivent avoir avec les regles des mœurs, ou leur éloignement de ces mêmes regles. Cette moralité derive. 1°. De l'objet ou de la fin

que ſe propoſe celui qui opere, parceque c'eſt cette d
férence d'objet qui en met une entre les vertus théolo
les & les vertus cardinales. 2°. Des circonſtances, leſqu
les dépendent auſſi des regles des mœurs, car une act
pourra être bonne du côté de l'objet & de l'intention
l'Homme, & être mauvaiſe par les circonſtances où
eſt faite. La moralité des actions humaines eſt de tr
ſortes. 1°. Celle qui rend les actions indifférentes.
Celle qui les rend bonnes. 3°. Celle qui fait qu'el
ſont mauvaiſes. La premiere eſpece de moralité eſt ſo
miſe à la loi qui permet. La ſeconde, à la loi qui
donne. La troiſieme à la loi qui défend. Ainſi il y
des actions indifférentes, c'eſt-à-dire, ni bonnes
mauvaiſes, à les regarder en général; mais à les pre
dre ſéparément & en particulier, & comme dit l'Ecol
in individuo, pluſieurs Théologiens prétendent qu'il n'y
en a point; parceque, diſent-ils, toute action a une fin bonne ou mauvaiſe: elle eſt ou utile & honnête, ou pour le plaiſir. Dans le premier cas, elle eſt bonne. Dans le ſecond, elle eſt mauvaiſe; parcequ'agir uniquement pour le plaiſir, ne convient qu'à l'Homme comme animal; car un Homme doué de raiſon ne peut ſe propoſer qu'un bien honnête & conforme à la raiſon: 2°. parce que l'Homme eſt obligé de rapporter, toutes les actions qu'il fait de propos déliberé, à Dieu qui eſt ſa fin derniere: du moins virtuellement, c'eſt-à-dire, avoir l'intention de les faire pour Dieu, conformément à ces paroles de Saint Paul, *ſive manducatis*, *ſive bibitis*, *ſive aliud quid facitis*, *omnia in gloriam Dei facite.* I. Cor. 10. La malice morale des actions conſiſte dans l'oppoſition marquée à la regle des mœurs, ou dans la non-obſervation de cette regle.

ADAM, eſt le premier Homme: ſon nom qui eſt hébraïque ſignifie *Terre.* Adam fut formé du limon de la terre; il fut animé du ſoufle de Dieu & formé à ſon image. Aïant mangé du fruit de l'arbre que Dieu lui avoit défendu, à la ſollicitation d'Eve ſa Femme ſéduite par le Serpent, il fut chaſſé du Paradis terreſtre & condamné à cultiver la terre pour en tirer de quoi vivre. La promeſſe du Meſſie, qui devoit venir dans la ſuite pour reparer ſon péché, lui fut faite par ces paroles que Dieu

dit au Serpent, en parlant d'Eve. *Ipſa conteret caput tuum, & tu inſidiaberis calcaneo ejus.* Gen. 3. Jeſus-Chriſt eſt appellé, le ſecond Adam, par Saint Paul. *Factus eſt primus Homo Adam, in animam viventem; noviſſimus Adam, in ſpiritum vivificantem.* I. Cor. 15. *Primus Homo de terra, terrenus : ſecundus Homo de cœlo, cœleſtis.* Voïez Homme.

ADAMITES (les) anciens Hérétiques, dont le Chef fut Prodicus : leurs erreurs étoient les mêmes que celles des Carpocratiens & des Gnoſtiques. On dit que ces Hérétiques prétendoient qu'il falloit imiter la nudité d'Adam, & ils ſe dépouilloient de leurs habits dans les aſſemblées. Saint Epiphane & Saint Auguſtin font mention de cette Secte. *V.* Préadamites.

ADORATION (l') eſt le culte ou l'hommage qui eſt dû à Dieu ſeul, à cauſe de ſon excellence ſurnaturelle, & de ſon élévation au-deſſus de nous, & qu'il eſt notre Créateur & notre ſouverain Seigneur. L'adoration eſt de précepte, & le précepte eſt compris dans la défenſe du culte des Idoles, portée par le premier commandement de Dieu. *Non facies tibi ſculptile, non adorabis ea neque coles.* Exod. 20; parceque Dieu en défendant le culte des Idoles ordonnoit en même tems le vrai culte qui devoit lui être rendu. L'adoration eſt de deux ſortes; l'intérieure & l'extérieure. Par la premiere, on adore Dieu en eſprit & en vérité, c'eſt-à-dire, en s'attachant à lui par la foi, l'eſperance & la charité. Par la ſeconde, on témoigne à Dieu le reſpect que nous avons pour lui, ſoit en nous proſternant, ſoit par quelques autres actions du corps qui marquent que nous nous humilions devant lui, & que nous lui adreſſons nos prieres. Cette adoration extérieure eſt le principe de tout le culte extérieur de la Religion. L'adoration eſt dûe à Jeſus-Chriſt, & particulierement dans le Sacrement de l'Euchariſtie. *V.* Culte & Euchariſtie.

ADULTERE, eſt un crime d'impureté, que commettent deux perſonnes mariées, ou dont l'une eſt mariée. La défenſe de commettre d'adultere eſt l'objet du ſixiéme & du neuviéme précepte du Décalogue. *Non mœchaberis.* Ce péché eſt extrêmement grief. 1°. En ce qu'il viole toutes les loix de la pudeur. 2°. Parcequ'on y profane la

ſainteté du Mariage. 3°. On y viole la promeſſe ſ ſolemnellement en face de l'Egliſe de ſe garder la fi lité. 4°. On ſuppoſe à ſa partie des Enfans qui ne lui partiennent pas, & qui raviſſent la ſucceſſion aux l times. Tous les endroits de l'Ecriture ſainte où il eſt p de l'adultere caractériſent ce péché avec des traits, marquent combien il eſt en abomination aux yeux Dieu. L'Ecriture déclare que Dieu perdra l'Adultere ; l'adultere eſt un feu qui devorera ceux qui le commett *Hoc enim nefas eſt, & iniquitas maxima ; ignis eſt u ad perditionem devorans.* Job. 31. Saint Paul dit, les Adulteres ſeront exclus du roïaume de Dieu. *N Fornicarii, neque Adulteri... regnum Dei poſſideb* I. Cor. 5.

AERIENS (les) Sectateurs des erreurs d'Aerius, fut un des principaux Fauteurs de l'Arianiſme. Aerius tenoit que l'Evêque n'étoit point ſuperieur au Prêtre condamnoit la célébration de la Pâque, des Fêtes & cérémonies de l'Egliſe, comme des ſuperſtitions Judaïq il enſeignoit que les prieres & les oblations faites pou morts étoient inutiles, parceque, ſelon lui, il n'y a point de Purgatoire ; que le Sacrifice de la Meſſe é inutile pour la rémiſſion des péchés.

AFFINITÉ (l') eſt un des empêchemens dirin du mariage. *V.* Parenté.

AGGÉE, le dixieme des douze petits Prophêtes parut après le retour de la captivité de Babilone, excita le Peuple à rebâtir le Temple : il expoſa aux Ju que quoique ce ſecond Temple ne fût rien en compa ſon du premier, ſa gloire néanmoins ſeroit infinir plus grande, par la préſence du Meſſie.

AGGRAVE, eſt la Sentence d'excommunication le Juge eccléſiaſtique porte, enſuite du Monitoire, co ceux qui n'ont point obéi aux trois monitions précé tes. *V.* Monitoire.

ALBIGEOIS, Hérétiques, dans le treziéme Sié ainſi nommés parcequ'ils ſe répandirent dans tou Diocèſe d'Alby & dans le haut Languedoc. Ils faiſo profeſſion des erreurs des Manichéens, des Petro ſiens & des Vaudois, & ils en avoient fait un méla extravagant. Leurs principales erreurs étoient ; que

ſorte de perſonnes avoient le pouvoir d'entendre les confeſſions, & d'abſoudre; qu'il y avoit deux ſouverains principes, Dieu & le Diable, l'un auteur du bien, l'autre du mal; que les corps ne reſſuſciteront pas; ils nioient le Purgatoire & l'Enfer; diſoient que le Baptême n'eſt qu'une ſimple cérémonie; que le corps de J. C. n'eſt pas plus dans l'Euchariſtie que dans tout autre endroit; que l'acte du mariage eſt contraire au ſalut; que le Diable a fait le vieux Teſtament, & que Dieu a fait le nouveau. Ils proferoient des blaſphêmes contre le Chriſt né à Bethléem, & diſoient que le bon Chriſt eſt inconnu; que l'Egliſe romaine n'étoit qu'une caverne de voleurs, & pluſieurs autres abſurdités également impies & extravagantes. On les accuſoit de ſe plonger dans toutes ſortes de crimes. Ils furent réfutés par Arnaud Abbé de Citeaux, & par le bienheureux Pierre de Caſtelnau. Saint Dominique travailla beaucoup à détruire cette Héréſie. Il y eut une croiſade publiée contre ces Hérétiques. On tint contre eux pluſieurs Conciles dans la Gaule Narbonnoiſe, & ils furent enfin condamnés ſolemnellement dans le quatrieme Concile général de Latran, tenu l'an 1215.

AMAURI (Erreurs d') elles ſont rapportées dans le quatrieme Concile de Latran tenu l'an 1215. La premiere eſt la même que celle de Berenger, contre l'Euchariſtie. La ſeconde, que Dieu n'a pas plus parlé par Saint Auguſtin que par Ovide. La troiſieme, nie la réſurrection des morts. La quatrieme, eſt celle des Iconoclaſtes. La cinquieme, celle de Prodicus, au ſujet de la nudité du corps. La ſixieme, qu'on ne peut connoître Dieu que dans les Créatures, & nullement par la raiſon, ni par la lumiere ſurnaturelle. La ſeptieme, qu'il n'y a aucune peine pour le péché, quel qu'il ſoit; & que ce qui eſt péché ceſſe de l'être, ſi on le fait dans la charité. Qu'à la fin du monde, toutes les Créatures rentreront dans Dieu d'où elles ſont ſorties. Toutes ces erreurs furent proſcrites au Concile de Latran, l'an 1215.

AME (l') eſt la plus noble partie dont l'Homme eſt formé: elle eſt le principe de la vie du corps humain. C'eſt elle qui penſe en nous, qui déſire, à qui le corps obéit: c'eſt un eſprit immortel, créé de Dieu pour être

uni à notre corps, c'est-à-dire, qu'elle est une spirituelle & immortelle. La foi & la raison prennent, car toute l'œconomie de la Religion dée sur l'immortalité de l'ame. 1°. La foi nous qu'elle est une substance spirituelle & immortel dans l'Ecriture, l'ame y est appellée souvent d d'Esprit, aussi-bien que Dieu. *Quis Hominum s sunt Hominis, nisi Spiritus Hominis qui in ip* I. Cor. 2. *Donec revertatur pulvis in terram suam u erat, & spiritus redeat ad eum qui dedit illum.* Ecc 3. *Justorum animæ in manu Dei sunt, & non tan illos tormentum mortis.* Sap. 3. Jesus-Christ lui-mê nous fait comprendre qu'elle est immortelle. *Nolite mere eos qui occidunt corpus, animam autem non possi occidere.* Math. 10 *Qui odit animam suam in hoc mun in vitam æternam custodit eam.* Joan. 12. Et il étab cette même vérité contre les Saducéens, qui nioient la Résurrection, par ce passage de l'Exode, c. 3. *Ego sum Deus Abraham & Deus Isaac & Deus Jacob*, & il en conclud que, *Non est Deus mortuorum sed viventium*, c'est-à-dire, que comme Dieu est le Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob; donc leurs ames subsistent & vivent après la mort de ces Patriarches. Il y a encore quantité d'autres passages de l'Ecriture qui prouvent cette vérité, & qu'il seroit trop long de rapporter.

Les preuves que nous fournit la raison, & par lesquelles on a démontré l'immortalité de l'ame, sont fondées sur la nature même de l'ame. On a donc commencé par prouver que notre ame n'est point materielle, qu'elle n'est point ce que nous entendons par le mot de matiere, d'où on a conclu qu'elle étoit une substance spirituelle. Ce principe posé, on a fait voir que la conséquence qui en résultoit, c'est qu'elle étoit immortelle.

1°. La Spiritualité de l'ame, ou son immatérialité, se prouve par plusieurs raisonnemens d'une force invincible, & que l'on comprend facilement pour peu qu'on ait des principes de bonne Logique. 1°. Il est constant que, quoique nous n'aïons point une connoissance parfaite de la nature de notre ame, néanmoins nous connoissons son existence par sentiment & par conscience. En me connoissant moi-même, je suis certain que moi qui me connois, suis une

ſubſtance, un ſujet ſimple, indiviſible & véritablement un, (car un ſujet qui penſe exclud toute compoſition, toute étendue, toute diviſibilité, qui ſont les caracteres de la matiere;) que je ſuis un ſujet actif, principe d'action & de mouvement, un ſujet réprésentatif de mille objets différens, un ſujet qui poſſede le ſentiment intime de lui-même, de toutes ſes ſenſations ou modifications actuelles. D'où j'ai droit d'inférer que ce ſujet, que j'appelle mon ame, n'eſt point mon corps; puiſque les propriétés, que par conviction intérieure j'affirme de mon ame, ſont excluſives de mon corps, c'eſt-à-dire, que les idées qui ſont les propriétés de la ſubſtance qui penſe & que j'appelle mon ame, ne ſauroient être les propriétés de la matiere: car le ſujet ſimple & indiviſible ne peut être en même tems le ſujet diviſible ou compoſé de parties; le ſujet principe de mouvement ne ſauroit être le ſujet paſſif qui reçoit le mouvement: en un mot le ſujet qui ſe connoît lui-même, qui connoît l'étendue & ſe diſcerne d'avec elle, n'eſt point le ſujet actuellement étendu. Or il s'en ſuit de-là qu'il faut admettre dans l'Homme deux êtres de différent genre, que le Créateur a unis ſous de certaines loix & par des nœuds inconnus pour operer de concert; parcequ'il ſeroit abſurde d'admettre dans un ſeul & même être des attributs dont on apperçoit l'incompatibilité, telle que ſeroit l'union de la penſée & de l'étendue dans une ſeule & même ſubſtance, & on vient de faire voir que cela implique contradiction. Il eſt bon de remarquer que cette preuve de la ſpiritualité ou de l'immatérialité de l'ame, priſe de l'unité ou de l'indiviſibilité du ſujet qui penſe, eſt celle à laquelle les Défenſeurs de ſon immatérialité ſe ſont attachés, comme à la plus forte de toutes. Pour la rendre encore plus ſenſible, donnons lui un nouveau jour.

Moi qui penſe, à me regarder préciſément comme tel, je ſuis un ſujet à part, je ſuis une vraie ſubſtance, car l'idée générale de ſubſtance nous la tirons de notre propre être penſant, ou de notre *moi*, rien n'étant mieux conçu exiſter à part ou ſéparément de toute autre choſe que le *moi*; mais autant qu'il eſt clair que l'être penſant eſt une ſubſtance, autant l'eſt-il que cette ſubſtance eſt

indiviſible, qu'elle eſt ſimple, que c'eſt une véritable unité : en effet le *moi* qui a différentes ſenſations ou différentes idées, & qui les compare entre elles, le *moi* qui ſe plait à contempler l'émail de cette prairie, le *moi* que flatte le ſon des inſtrumens de muſique, en un mot le *moi* le centre commun d'une infinité d'objets, & le juge qui décide de leur prix, n'eſt aſſurément pas un compoſé de parties diſtinctes & qui ſe puiſſent ſéparer & détacher l'une d'avec l'autre : il ne faut que penſer & ſentir pour ſe convaincre que la choſe qui ſent & qui penſe eſt un ſujet ſimple, que c'eſt en rigueut une choſe & non pluſieurs. Or cette choſe ne ſauroit être une ſubſtance materielle, puiſque la matiere eſt un compoſé de parties, un tout diviſible en parties diſtinctes qui placées à côté l'une de l'autre peuvent ſe détacher, & dont celle qui touche immédiatement ſa voiſine n'eſt pas plus identifiée avec elle que le globe de la terre n'eſt identifié avec le globe de Saturne. Ce raiſonnement eſt ſenſible pour quiconque daigne y faire attention. La Logique vient même à l'appui, & dès qu'on en connoit les principes, on ſait que l'idée de chaque attribut renferme celle du ſujet. Cela poſé, & les deux idées de la penſée & de l'étendue n'aïant rien de commun entre elles, ces deux attributs ſont donc incompatibles dans le même ſujet, & compoſent deux ſujets différens ; car l'idée de la ſubſtance étenduë renferme celle d'un ſujet qualifié par cet attribut : mais il eſt ſenſible qu'elle ne renferme rien de ce qui appartient à l'être qui penſe, d'où il s'en ſuit avec une pleine évidence, que le ſujet de la penſée & celui de l'étenduë ne ſauroient être le même, & que les attributs étant excluſifs l'un de l'autre, ne ſauroient ſe réunir dans un ſeul objet, non plus que le ſimple & le compoſé, le diviſible & l'indiviſible.

Les Matérialiſtes de nos jours, ces eſprits forts qui regardent en pitié le reſte des Hommes, donnent à entendre dans leurs écrits, que notre ame pourroit bien n'être que la diſpoſition même des organes de notre corps, & par conſéquent une ſubſtance penſante, à la vérité, mais purement matérielle.

Le corps de l'Homme, diſent-ils, eſt une machine admirable, de laquelle toutes nos penſées dépendent :

tant qu'elle eſt montée, on voit que l'Homme penſe : plus ſes organes ſont ſubtils & mieux diſpoſés, mieux il penſe. Quand ils ſont dérangés ou encore informes, ſes penſées ſont dérangées ou imparfaites, comme on le voit dans les Inſenſés & dans les Enfans. Quand quelque roue vient à ſe briſer, c'eſt la mort, & il n'y a plus de penſée : cette experience de tous les jours prouve donc que l'ame n'eſt autre choſe que l'arrangement de cette machine, dont les différentes combinaiſons forment ce que nous appellons la penſée. Mais ce raiſonnement eſt bien foible pour des gens qui ſe piquent d'avoir infiniment plus de pénétration que les autres, & il eſt aiſé d'en faire voir le faux. Dès que le corps a été deſtiné par le Créateur, à être l'organe & comme l'inſtrument de l'Eſprit, les choſes doivent ſe paſſer comme on vient de le dire, mais cela ne prouve nullement qu'il n'y ait pas dans l'Homme un eſprit inviſible qui penſe & qui exprime ſa penſée par l'organe du corps. En effet, quelque belle que ſoit un ame jointe au corps de l'Homme, elle ne paroîtra pas cequ'elle eſt, ſi le corps, qui lui ſert d'organe pour exprimer ſes penſées ou même pour les former dans l'imagination ou dans la mémoire, ſe trouve mal diſpoſé ; ſemblable en quelque maniere à un Joueur d'inſtrument, qui, quelque habile qu'il ſoit, ne jouera pas juſte, ſi l'inſtrument eſt dérangé, mais ce défaut de juſteſſe ne prouvera pas l'incapacité du Joueur.

C'eſt après une objection de cette eſpece que les Materialiſtes demandent ſi Dieu, qui peut tout, ne ſauroit faire penſer un *Etre matériel ;* queſtion ridicule & captieuſe ſeulement en apparence, mais dans laquelle il eſt aiſé de faire voir qu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes, & qu'ils ignorent ou veulent ignorer les premiers principes du raiſonnement. On leur répond que non, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas poſſible que Dieu ait mis dans la matiere cette faculté de penſer & de ſentir, qui eſt l'attribut propre de l'ame : on leur en a déja donné la preuve dans des Ecrits où l'on fait voir toute l'impiété & tous les ſophiſmes de leur ſyſtême. Cette preuve eſt une démonſtration, en voici le précis. L'eſſence des Etres eſt fixe & immuable, & leurs propriétés découlent de leur eſſence. L'ame penſe, parceque c'eſt-là ſa nature : elle veut

parcequ'elle est par sa nature un agent capable de [...]
mination & de choix. La matiere de son côté est éte[...]
solide, susceptible de mouvement; mais elle ne l'[...]
d'intelligence ni de liberté. Dieu peut imprime[...] à
matiere ce mouvement dont elle est susceptible, &
varier à l'infini, mais il y auroit une contradictio[n] é
dente à supposer que Dieu donnât à cette matiere
attributs qui ne sont point renfermés dans son essen[ce]
& qu'il lui fît produire des opérations qui répugn[ent]
à sa nature. Dieu peut bien empêcher que l'être pensa[nt]
qu'il a créé, ne pense actuellement, mais l'aïant [...]
cequ'il est, il ne sauroit empêcher qu'il ne soit susce[pti]
ble de pensée, & qu'il n'ait par sa nature cette fac[ulté]
de penser, qui découle de son essence: tout comme aï[ant]
fait la matiere, cequ'elle est, il peut bien l'empêcher de se mouvoir actuellement, ou de prendre une certaine forme, mais il ne peut faire qu'elle n'ait pas la faculté d'être mue & de recevoir toutes les formes possibles.

La raison en est sensible: parceque les natures des choses sont immuables; comme le sont les idées qui les représentent, & ainsi elles ne sauroient se confondre. C'est le fondement de ce qu'on appelle les vérités éternelles, qui existent nécessairement en Dieu, qui sont essentielles à son intelligence & indépendantes de sa volonté. Les vérités mathématiques n'en ont point d'autres: ainsi dès que la nature d'une substance est d'avoir de l'étendue, comme est celle de la matiere, cette nature est fixe & essentielle à cette substance; & cette substance ne peut recevoir aucune modification dont elle ne soit susceptible, parceque la nature des choses ne peut pas se mêler ni se confondre; autrement ce seroit admettre des contradictions absurdes, telle seroit par exemple, celle de dire, que Dieu peut faire qu'une chose en devienne une autre, sans cesser d'être ce qu'elle étoit, contre cet axiôme vulgaire de la Logique, *impossibile est idem esse simul & non esse*; car, ce qui est contradictoire dans l'idée même des choses ne sauroit devenir l'objet de la toute puissance de Dieu. Ce seroit même ruiner toute cette certitude & anéantir toute vérité, que d'admettre une puissance qui s'étendroit aux contradictoires. Ainsi, la matiere étant de sa nature, privée d'intelligence & divisible

divisible à l'infini, demander si elle peut devenir un être pensant; c'est demander si elle peut être en même-tems simple & indivisible, ou une vraie unité; c'est demander, en un mot, si la matiere demeurant matiere, peut cesser d'être matiere; c'est faire des substances autant de vains noms sans signification déterminée; c'est en faire autant de capacités vagues, également propres à recevoir toutes les propriétés qu'il nous plaira d'imaginer.

Cette preuve de l'immatérialité de l'ame nous est un sûr garant de son immortalité. Car cette immatérialité la distingue totalement de notre corps, dissipe la crainte où nous étions qu'elle ne meure avec lui, fait évanouir les prestiges que les Matérialistes auroient pu faire naître, en disant que sa vie étoit le résultat d'une certaine forme, par conséquent un composé résoluble dans ses premiers élémens, sujet à toutes les révolutions du corps, & qui ne pouvoit manquer de périr tôt ou tard, avec cette forme. En effet, dès qu'il est prouvé que l'ame est une substance immatérielle, simplement unie au corps, capable d'en être séparée, & de subsister dans cet état de séparation, alors on se persuadera facilement qu'elle n'a point été créée pour être anéantie; & pour bien des raisons: 1°. Si on fait attention que l'Homme porte au fond de sa nature un desir d'immortalité & une idée de bonheur que la sagesse du Créateur, qui l'y a mis, ne sauroit rendre illusoire. Son excellence, l'usage & le but de ses facultés, ses rapports avec Dieu, puisqu'il est susceptible de Religion, & qu'il est fait pour vivre avec lui dans une éternelle société, & toutes les nobles prérogatives qui distinguent notre ame dans l'ordre des substances créées, ont pour fondement son immatérialité. Cette immatérialité lui découvre les raisons de son immortalité. 2°. S'il est vrai, comme l'avancent les Philosophes, que rien ne périt, que les natures des choses ne sont point détruites sous quelque forme différente, quelles passent, donc notre ame, cette partie de nous-même, qui pense, qui raisonne, qui sent, quoique séparée du corps, ne périt point pour cela, puisque rien ne périt: elle ne cesse pas même de penser & de sentir. C'est sa nature, & les natures ne changent point.

donc, de même que la partie grossiere de l'Homme ne laisse pas après la mort que de demeurer un corps grossier, quelque imperceptible qu'il devienne à nos yeux, de même l'ame ne cessera pas d'être une substance immatérielle & pensante. Mais comme sa nature est la pensée & le sentiment, elle doit nécessairement éprouver dans ce nouvel état, du bien ou du mal : donc elle est heureuse ou malheureuse, & cela éternellement, parceque rien ne périt & que les natures ne changent point.

La seconde preuve de l'immortalité de l'ame est fondée sur le sentiment imprimé que l'Homme porte au fond de son cœur de cette même immortalité. Car les Hommes de tous les siecles & de tous les païs ont toujours eu dans l'esprit, que leur ame étoit immortelle. Qu'on remonte jusqu'à la naissance des siecles, qu'on parcoure l'Histoire des Roïaumes & des Empires, on se convaincra que la croïance de l'immortalité de l'ame a été & est encore la croïance de tous les Peuples de l'Univers. La connoissance d'un seul Dieu a pu s'effacer sur la terre, les Hommes ont pu s'égarer & se sont égarés en effet sur l'objet de la Divinité en la multipliant ; mais le sentiment de l'immortalité de l'ame n'a pu s'effacer du cœur des Peuples les plus grossiers. Ils attendent tous un avenir, ils se figurent tous une Région que nos ames habiteront après notre mort. Et cette croïance ne peut être un préjugé de l'éducation, puisqu'elle est différente selon les différens païs : ce n'est point non plus une Secte, car ce dogme n'a point eu de Chef ni de Protecteur. Cependant, les Hommes se le sont persuadés à eux-mêmes. 3°. Sur les conséquences affreuses qu'entraîne l'idée que l'ame mourroit avec le corps. Car, si tout meurt avec nous, tout est confondu sur la terre, toutes les idées de vice & de vertu sont renversées, puisque les Loix qui nous unissent & les devoirs les plus sacrés de la société ne sont fondés que sur la certitude d'un avenir. Ainsi, si on n'attendoit plus rien après cette vie, on pourroit regarder la vertu & le vice comme des préjugés de l'enfance, & les suites de la crédulité des Peuples : les adulteres, les meurtres, les crimes abominables ne seroient à nos yeux & dans le fond de notre cœur, que des dé-

ſenſes humaines, des Loix de police établies par la politique des Legiſlateurs. D'où il ſuit que les crimes les plus affreux, & les vertus les plus pures pourroient être miſes dans le même niveau, puiſqu'un anéantiſſement éternel doit tôt ou tard égaler le juſte & l'impie; d'où il ſuit enfin que ceux qui auroient le malheur de croire que tout finit avec nous, peuvent dans le fond, & raiſonnant d'après leurs pr'ncipes, être ſans mœurs, ſans probité, ſans foi, n'a oir d'autre regle que leurs paſſions, d'autre frein que la crainte des Loix civiles, & d'autre Dieu qu'eux-mêmes.

4°. Sur la néceſſité d'un avenir: & cette néceſſité eſt fondée ſur l'idée même que nous devons avoir de Dieu, qui eſt celle d'un Etre ſouverainement ſage & équitable. Or, cette idée ſeule nous fait comprendre qu'un Dieu juſte doit être néceſſairement le rémunérateur de la vertu, & le vengeur du crime. En vain l'Impie objecteroit qu'il n'eſt pas de la grandeur de Dieu, de s'amuſer à ce qui ſe paſſe parmi les Hommes, & de peſer leurs vices & leurs vertus : idée téméraire que ſe forme l'impie de la grandeur de Dieu, comme s'il lui falloit des ſoins & des attentions pour voir ce qui ſe paſſe ſur la terre. Car on doit lui répliquer, qu'au contraire il n'eſt pas de la grandeur de Dieu de laiſſer les vices ſans châtiment, & les vertus ſans récompenſe, & de regarder du même œil l'Homme de bien & le méchant; car il s'enſuivroit de cette horrible ſuppoſition que Dieu préféreroit le vice à la vertu. Pourquoi ? parceque l'expérience journaliere nous apprend que dans cette vie les plus gens de bien ſont ſouvent accablés de maux, ou par les ſouffrances du corps, ou par l'injuſtice & les violences qu'ils éprouvent de la part des autres; que les impies & les méchans, les Hommes injuſtes & corrompus paroiſſent les heureux de la terre, ſont dans l'abondance des biens de ce monde; que pluſieurs même en jouiſſent toute leur vie dans une parfaite tranquillité, qu'en un mot ce Dieu juſte ne diſtingue point extérieurement les méchans d'avec les bons, & qu'il demeure comme dans un ſilence qui paroît prodigieux à l'Eſprit humain. Or, s'il n'y avoit point un avenir, on feroit de la Divinité une intelligence injuſte, qui ne ſe plairoit que dans la confuſion, & qui

mettroit sa puissance à laisser le monde, qu'il a créé, dans un desordre universel. Donc, dès qu'on admet un Dieu, c'est-à-dire, une intelligence toute puissante & toute sage, on doit admettre un avenir, c'est-à-dire, un tems, où il sera rendu à chacun selon ses œuvres.

Enfin, le dogme de l'immortalité de l'ame est fondé sur les motifs de l'autorité; cette autorité, ce sont les Saintes Ecritures, la déposition des Apôtres qui ont répandu leur sang pour rendre témoignage à la vérité; sur l'accomplissement des Prophéties, sur la tradition de tous les siécles, c'est-à-dire, sur des faits qui, depuis la naissance du Monde, ont paru certains à tout ce que l'Univers a eu de plus grands Hommes. *V.* sur cette matiere S. Augustin, *de immortalit. anim. c. 1. n. 1. c. 6. n. 10. c. 9. n. 16.* La *recherche de la vérité du P. Mallebranche.* La *connoissance de soi-même du P. Lami.* Bayle à l'article *Leucippe.*

AME DE JESUS-CHRIST. Le Verbe divin en s'incarnant s'est véritablement uni à une ame, comme il s'est uni à un corps. Car la Sainte Vierge n'a pas enfanté un corps inanimé, mais un Homme dans l'état d'Enfant. Or, qui dit un Homme dit un composé d'une ame aussi-bien que d'un corps. Jesus-Christ a dit lui-même: *Tristis est anima mea usque ad mortem*, Math. 26. *Animam meam pono pro ovibus meis*, Joan. 10. Ainsi l'ame de Jesus-Christ a éprouvé les mouvemens humains comme la douleur & la tristesse. Et Jesus-Christ a voulu les ressentir pour confirmer la foi de son humanité, qu'il prévoïoit devoir être attaquée par divers Hérétiques, entre autres les Apollinaristes, & pour consoler ses membres infirmes lorsqu'ils seroient agités de ces mouvemens de tristesse, & les sanctifier; mais il n'a point pris ce qu'il y avoit de défectueux dans ces mouvemens & ceux qu'il a éprouvés étoient soumis à sa volonté comme Dieu.

AMOS, le troisieme des douze petits Prophêtes, son nom interprêté du latin veut dire *peuple séparé*, pour désigner l'état où étoit le Peuple d'Israel, dans le tems qu'Amos étoit en Judée, & qu'il gardoit les troupeaux à Tecué. Il fut envoïé pour Prophêtiser dans le Roïaume d'Israel au tems de Jéroboam.

AMOUR DE DIEU. Le précepte de l'amour de Dieu est fondé ſur le premier & le plus grand Commandement. *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota anima tua, & ex tota fortitudine tua* : Deut. 6.

2°. Sur les principes de la nature, puiſque toutes les Créatures, en publiant la gloire de leur Auteur, crient ſans ceſſe qu'on l'aime & qu'on l'adore ; mais cette obligation eſt toute particuliere aux Chrétiens, & propre à la Loi nouvelle, qui eſt une Loi de grace & d'amour.

3°. Sur la juſtice de ce précepte, car s'il eſt juſte d'aimer notre Créateur, de qui nous tenons tout ceque nous avons, qui eſt la ſource de tous les biens, il l'eſt pareillement, que nous en ſoïons reconnoiſſans. Ce précepte oblige, 1°. à aimer Dieu d'un amour de préférence ſur toutes les Créatures, c'eſt-à-dire, qu'entre tous les objets qu'il nous eſt permis d'aimer, nous aimions Dieu par-deſſus toutes choſes. Cependant les Théologiens remarquent qu'on peut s'aimer ſoi-même, ou le prochain, d'un amour plus *intenſif*, c'eſt-à-dire, ſenſiblement plus vif que celui dont on aime Dieu, parceque les choſes ſenſibles & corporelles font plus d'impreſſion ſur notre imagination que les choſes ſpirituelles & divines ; que l'amour de Dieu dans un état parfait *ab omni parte*, n'eſt pas de précepte exprès, parceque dans cette vie, cette perfection n'eſt gueres poſſible à cauſe du poids de la concupiſcence ; que ce privilege n'eſt que pour les Bienheureux ; mais qu'on eſt obligé de tendre à cette perfection, de faire ſes efforts pour y arriver avec la grace de Dieu, & que c'eſt cette augmentation que l'Egliſe elle-même demande à Dieu dans ſes prieres, *Da nobis fidei, ſpei & charitatis augmentum.* 2°. Ce précepte oblige de faire des Actes d'amour de Dieu de tems en tems, particuliérement dans les actions de Religion, telles que les prieres quotidiennes & dans la reception des Sacremens. Car les préceptes ſont donnés, dit Saint Thomas, afin qu'on produiſe des Actes des vertus convenables, 2. 2. *qu.* 44. *art.* 2. 3°. Il nous oblige de rapporter toutes nos actions à Dieu du moins virtuellement ; En effet dans cette vie, l'Homme ne peut pas être occupé de Dieu expreſſément à chaque inſtant, & il ſuffit que notre cœur ſe porte à Dieu par une conduite

chrétienne, & que rien n'y entre qui soit contr... cet amour; selon les paroles de Saint Jean, 1. 5 ... *est charitas Dei ut mandata ejus custodiamus*, & Saint Grégoire conclud de-là que nos bonnes œuvres son par conséquent la meilleure preuve que nous puissions donner de notre amour pour Dieu : *probatio ergo dilectionis, exhibitio est operis.* Hom. 30. in Evang.

AMOUR DU PROCHAIN (l'). Il est fondé sur le précepte de la charité que Jesus-Christ nous a enseigné, & qu'il appelle le second Commandement. *Secundum autem (mandatum), simile est huic. Diliges proximum tuum sicut te ipsum.* Math. 22. 39., c'est-à-dire, que l'amour que nous avons pour nous, doit être l'exemple & la regle de celui que nous devons avoir pour le prochain. Ce qui fait comprendre qu'on doit s'aimer par préférence au prochain; car la regle & l'exemple, comme remarque Saint Thomas, sont préférables aux choses à qui elles en servent, 2. 2. *qu.* 28. *art.* 4. D'ailleurs l'Homme par lui-même a un rapport plus immédiat à Dieu, que par le prochain. Ainsi la charité, après Dieu, s'étend d'abord à l'amour que nous devons avoir, 1°. pour notre ame; 2°. pour notre vie & tout cequi est nécessaire pour la conserver; 3°. pour le prochain. Or, il faut aimer le prochain comme on doit s'aimer soi-même quoique non-préférablement à soi-même; mais cet amour qu'on a pour soi & pour le prochain doit se rapporter à Dieu, parceque c'est lui qui est notre fin derniere & non nous-même, & que c'est lui en qui nous devons mettre notre souverain bien : ainsi cet amour ne doit pas nous empêcher d'aimer Dieu de tout notre cœur & de toute notre ame.

AMOUR DE NOS ENNEMIS, (l') nous oblige, 1°. à les porter à Dieu en se réconciliant avec nous. » Ne » soïés pas paresseux, dit Saint Augustin, à aimer vos » Ennemis : lorsqu'un Homme vous maltraite, servez-» vous de la priere pour le fléchir : s'il vous hait, aïez » pitié de lui. Cette haine qu'il a pour vous est com-» me une fievre de son ame : s'il en est une fois guéri, » il vous remerciera des soins que vous avez pris pour » sa guérison, *S. Aug. expos. in Ep. Joan. trac.* Jesus-Christ nous a ordonné d'aimer nos Ennemis : *Ego au-*

tem dico vobis : Diligite inimicos vestros : Benefacite his qui oderunt vos, & orate pro persequentibus & calumniantibus vos. Math. 5. Ce précepte nous oblige non-seulement de pardonner à nos Ennemis dans le fond du cœur, & d'être disposés à leur rendre service dans leurs besoins, mais de leur témoigner dans les rencontres, que l'on n'a aucune haine pour eux, ce qu'on doit faire connoître, en leur rendant les devoirs ordinaires qu'exigent la civilité & la charité chrétienne, autant que cela peut servir pour nous réconcilier avec eux, & les empêcher de persévérer dans la haine qu'ils ont pour nous. *Notre amour pour nos Ennemis est véritable*, dit S. Grégoire le Grand, *lorsque nous ne sommes pas affligés de leur prospérité, ou que nous ne nous réjouissons pas de leurs pertes ou de leurs peines* : c'est la marque indubitable que nous les aimons véritablement. *S. Greg. Moral. l. 22. c. 6.*

ANABAPTISTES. (les) Secte de Protestans du seizieme siecle, ainsi nommés, parcequ'ils prétendoient, qu'il falloit rebaptiser les Enfans, quand ils étoient en âge de raison. Cette Secte fit beaucoup de progrès en Allemagne. Les Petrobrusiens, les Vaudois, les Albigeois, soutenoient les mêmes erreurs. Les Anabaptistes se diviserent en plusieurs Sectes, à qui on donna le nom de leurs Chefs : ils avoient encore adopté d'autres erreurs qui avoient quelque chose de commun avec les anciens Gnostiques.

ANAGOGIQUE. (sens) Sorte de sens dans lequel on peut expliquer en certains endroits l'Ecriture-Sainte : il signifie un sens mystérieux ; c'est-à-dire, qui éleve l'ame aux choses célestes & divines ; & il est tel, par analogie, ou comparaison qui se tire du sens naturel. *Voïez* Sens divers.

ANATHEME (l') est une espece d'excommunication faite par un Concile, ou par le Pape, ou par un Evêque, & que l'on prononce contre ceux qui ont commis quelque grand crime : cequ'on appelle Anathematiser, & c'est ce qui se pratique dans les Conciles contre les hérésies & contre ceux qui les soutiennent. L'Anatheme sépare du corps de la Société & du commerce des Fideles, ceque ne fait pas l'Excommunication ; &

c'eſt en quoi cette derniere differe de l'autre. Ces ſortes d'Anathemes ſont judiciaires, les autres ſont abjuratoires : ceux-ci ont lieu quand on abjure une héréſie & qu'on dit Anatheme à l'erreur.

ANGES (les). Le nom d'Ange ſignifie Envoïé, ou Ambaſſadeur, parceque Dieu ſe ſert des Anges pour exécuter ſes ordres. Il y a des Anges : toute la tradition l'enſeigne, & c'eſt un article de foi, fondé ſur l'Ecriture tant de l'ancien que du nouveau Teſtament :

Benedicite Angeli Domini Domino. Dan. 3.
Laudate eum omnes Angeli ejus. Pſ. 148.

Le tems de leur Création n'eſt pas déterminé. Les Peres & les Docteurs ſont partagés là-deſſus : les uns diſant que c'eſt avant la Création du monde, d'autres qu'ils ont été créés le premier jour de la Création. Les Anges ſont de purs Eſprits, l'Ecriture en parle ainſi : *Qui facis Angelos tuos ſpiritus & miniſtros tuos ignem urentem.* Pſ. 103. *Non ne omnes ſunt adminiſtratorii ſpiritus.* Heb. 1. Les Peres l'ont enſeigné de même. S. Ignace dans ſon Epitre aux Tralliens, les appelle *incorporeas mentes.* Le quatrieme Concile de Latran a confirmé cette Doctrine : *Creator ab initio temporis de nihilo condidit creaturam ſpiritalem & corporalem, Angelicam & mundanam.* Ils ont été créés en état de grace, mais tous ne ſont pas demeurés dans cet état de ſainteté. *Ecce qui ſerviunt einon ſunt ſtabiles, & in Angelis ſuis reperit pravitatem.* Job 4.

Les mauvais Anges pécherent en pleine liberté. Ce ne fut ni par ignorance, ni par aucun mauvais penchant. Un amour deſordonné de leur propre excellence fut la cauſe de leur perte, voulant être ſemblables à Dieu & être au-deſſus de tout : *Quomodo cæcidiſti de cœlo Lucifer qui mane oriebaris.... qui dicebas in corde tuo, in cœlum conſcendam, ſuper aſtra Dei exaltabo ſolium meum... ſimilis ero Altiſſimo.* Iſaie 14. C'eſt la croïance de l'Egliſe que les mauvais Anges ont été précipités, après leur péché, dans les Enfers, fondée ſur les paroles de S. Pierre. *Deus Angelis non pepercit, ſed rudentibus inferni detractos in Tartarum tradidit cruciandos, in judicium reſervari.* 2. Pet. 2.; & ſur celles de J. C. *Diſcedite maledic-*

ti in ignem æternum qui paratus eſt Diabolo & Angelis ejus. Math. 25. Les Peres prétendent que l'air en eſt rempli, fondés ſur les paroles de S. Paul : *Secundum principem poteſtatis aëris hujus, ſpiritûs qui nunc operatur in filios diffidentiæ.* Eph. 2. Et celles-ci : *non eſt nobis colluctatio adverſus carnem & ſanguinem ſed adverſus principes & poteſtates, adverſus mundi rectores tenebrarum harum contra ſpiritualia nequitiæ in cæleſtibus.* Eph. 6.

Les bons Anges jouiſſent de la félicité éternelle, ils ſont toujours en la préſence de Dieu : *Angeli eorum ſemper vident faciem Patris mei qui in cælis eſt.* Math. 18. Leur nombre eſt infini : *millia millium miniſtrabant ei, & decies millies centena millia aſſiſtebant ei.* Dan. 7. L'Ecriture fait mention de trois, dont elle nous apprend le nom 1° de S. Michel, qui ſignifie *Quis ut Deus : Michael & Angeli ejus præliabantur cum dracone.* Apoc. 12. 2°. Celui de l'Ange Raphael, c'eſt-à-dire, remede ou guériſon de Dieu : *Ego ſum Raphael Angelus, unus ex ſeptem qui aſtamus ante Dominum.* Tob. 12. 3°. Celui de l'Ange Gabriel, c'eſt-à-dire, force de Dieu. Il eſt encore plus célebre que les autres par pluſieurs révélations qu'il fit par l'ordre de Dieu. 1°. Au Prophête Daniel : *Ecce vir Gabriel... cito volans tetigit me.. & locutus eſt mihi.* Daniel 9. 2°. A Zacharie. *Ego ſum Gabriel qui aſto ante Deum, & miſſus ſum loqui ad te.* Luc 1. 3°. A la Sainte Vierge, pour lui annoncer l'Incarnation du Fils de Dieu dans ſon ſein : *Miſſus eſt Angelus Gabriel à Deo in civitatem Galilææ, cui nomen Nazareth, ad Virginem deſponſatam viro.* Luc 1. 26.

On diſtingue les Anges en trois Hierarchies, & chaque Hierarchie en trois Ordres ou Chœurs. Les Séraphins, les Cherubins & les Thrônes, ſont dans la premiere. Les Dominations, les Principautés, & les Puiſſances dans la ſeconde. Les Vertus des Cieux, les Archanges & les Anges dans la troiſieme. On voit la diſtinction de ces Hierarchies dans l'Auteur du Livre de la Hierarchie céleſte, attribué à S. Denis, & dans S. Grégoire, *Homel.* 34, *in Evang.* Au reſte, c'eſt l'Ecriture même qui fait mention de ces divers noms des Anges. 1°. Les Séraphins : *Seraphim ſtabant ſuper illud* (*ſolium*). Iſa. 6. 2. 2°. Les Cherubins. *Dominus Deus... ejecitque Adam, & colloca-*

vit ante Paradisum voluptatis Cherubim. Gen. 3. *que eam* (*arcam*) *erant Cherubim gloriæ.* Heb. 9. Les Thrônes, les Dominations, les Principautés, Puissances : *In ipso condita sunt universa in cælis... Throni, sive Dominationes, sive Principatus, sive Potestates.* Coloss. 1. 4°. Les Vertus. *Constituens* (*Christum*) *ad dexteram suam in cælestibus supra omnem principatum & potestatem & virtutem & dominationem.* Eph. 1. 5°. Les Archanges : *Ipse Dominus, in jussu & in voce Archangeli & in tuba Dei, descendet de cælo.* 1. Thess. 4. 6°. Les Anges. *Voïez* les passages ci-dessus cités qui regardent les Anges, & S. Paul aux Heb. ch. 1.

Dieu emploie des Anges de tout Ordre à quelque ministere : 1°. Les Anges sont les Ministres de la justice de Dieu. *Egressus est autem Angelus Domini & percussit in castris Assyriorum cent. octog. quinque millia.* Is. 37. *Delebimus locum ipsum*, (Sodomam) *eo quòd increverit clamor eorum coram Domino qui misit nos ut perdamus illos.* Gen. 19. Ils doivent accompagner J. C. au Jugement dernier. *Cum venerit Filius hominis in majestate sua & omnes Angeli cum eo.* Math. 25. 2°. Ils sont les Gardiens des Fideles, *Angeli eorum semper vident faciem patris mei qui in cælis est.* Math. 18. *Angelus ejus est*, disoient les Fideles, en parlant de S. Pierre, *Act.* 12. *Sit Deus in itinere vestro & Angelus ejus comitetur vobiscum.* Tob. 5. *Angelis suis mandavit de te, ut custodiant te in omnibus viis tuis.* Ps. 90. Sur quoi Saint Chrisostôme dit ces paroles : *Hìc manifestum est quia unusquisque fidelis habet Angelum suum.* Hom. 3. in Ep. ad Coloss. c. 1. 3°. C'est par une suite de ce pieux sentiment qu'on croit que les Roïaumes, les Provinces, les Villes, les Eglises, ont leur Ange tutelaire, & pour ainsi dire assigné pour la garde de ces lieux. Le Prophête Daniel fait mention d'un Ange qui veilloit sur l'Empire des Perses. *Et ecce Michael unus de principibus primis venit in adjutorium meum.* Dan. 10. 4°. Ils presentent nos prieres à Dieu : *Ego obtuli orationem tuam Domino*, disoit l'Ange Raphael à Tobie c. 12. *Ascendit fumus incensorum de orationibus sanctorum de manu Angeli coram Deo.* Apoc. 8. Ils gémissent sur les desordres des Peuples. *Angeli pacis amarè flebunt.* Isaïe 33. 7. Ils se ré-

jouissent de la conversion des Pécheurs. *Gaudium erit coram Angelis Dei super uno peccatore pœnitentiam agente.* Luc 15.

Les Anges connoissent toutes les choses qui sont dans l'ordre naturel, mais cette connoissance est bornée à celles que Dieu veut qu'ils sachent. Ils sont capables d'amour, parcequ'ils sont des Créatures raisonnables, & leur amour dominant est pour Dieu. Les Anges sont quelque part, disent les Théologiens, mais ils ne sont que là où ils operent : ils y sont *non circumscriptive*, parceque leur substance n'étant pas corporelle, n'a aucun rapport à tel ou à tel espace que forme le lieu où ils sont, mais ils y sont *definitivè*, c'est-à-dire, de telle maniere que leur presence n'est point ailleurs. 2°. Les Anges passent d'un lieu à un autre : cela se prouve par l'Ecriture qui leur attribue de monter au Ciel & d'en descendre. *Genese c.* 28. 12. Ils sont capables de se parler les uns aux autres : *Seraphim clamabant alter ad alterum.* Isaie 6.

ANGLICAN. On appelle de ce nom ceux qui professent la Religion Anglicane : cette Religion est la prétendue réforme faite par Henri VIII, Roi d'Angleterre. Les Anglicans ont fait schisme avec l'Eglise Romaine : ils soutiennent que de sept Sacremens, il n'y en a que trois institués par J. C., savoir le Baptême, l'Eucharistie, & la Pénitence, & que les autres sont ajoutés par l'Eglise. Sous Edouard VI, Fils d'Henri VIII, ils joignirent à ces erreurs, celles des Luthériens & des Zuingliens, en sorte qu'ils rejettent la présence réelle & le culte des Saints : ils ont encore changé beaucoup de choses dans la Liturgie : tout ce qui n'est pas Anglican s'appelle en Angleterre *Non conformiste.*

ANNATE. Droit que l'on paie au Pape lorsqu'il donne les Bulles d'une Abbaïe ou d'un Evêché : ce droit est le revenu d'une année, taxée selon l'évaluation du Bénéfice faite au tems du Concordat. Ce fut Jean XXII, qui introduisit les Annates. En France, les Rois & les Parlemens se sont toujours opposés aux Annates comme à un tribut qui leur paroissoit odieux. Le Concile de Bâle les avoit même condamnées; cependant, elles n'ont pas laissé de subsister, & l'usage les à réduire

tes en France aux Bénéfices consistoriaux.

ANNONCIATION. *Voïez* INCARNAT

ANOMÉENS. Ce fut ainsi qu'on appella dan quatrieme siecle les purs Ariens, parcequ'ils nioi non-seulement la consubstantialité du Verbe, mais n me qu'il fût d'une nature semblable à celle du Pere.

ANTECEDEMMENT. Ce terme s'entend quand parle de l'ordre des decrets de Dieu, & il est opp à conséquemment.

ANTECHRIST. (l') Le nom d'Antechrist, en général, est donné à ceux qui s'opposent à Jesus-Christ c'est-à-dire à sa Doctrine. C'est en ce sens que les Hérétiques sont appellés Antechrist dans l'Ecriture, & c'est en ce sens que Jesus-Christ a dit qu'il étoit déja venu. 1. *Joan* 2. : mais pris plus particuliérement, ce nom signifie cet Impie qui doit venir à la fin du Monde, & dont l'Ecriture a designé les caracteres : 1°. Ce sera un Homme très méchant, opposé à tout bien. *Homo peccati, filius perditionis, qui adversatur & extollitur supra omne quod dicitur Deus.* 2. Thess. 2. 2°. Il voudra se faire passer pour un Dieu & se faire adorer comme tel : *ita ut in templo Dei sedeat ostendens se tamquam sit Deus*, ibid. 3°. Il suscitera contre l'Eglise la plus grande persécution qu'on ait vue, & un grand nombre de Chrétiens y succomberont. 4°. Il fera de faux miracles par lesquels plusieurs seront séduits. *Erit tunc tribulatio magna quasi non fuit ab initio mundi... surgent Pseudochristi, dabunt signa magna & prodigia, ita ut in errorem inducantur, si fieri potest, etiam electi.* Math. 24. *In omni seductione iniquitatis iis qui pereunt.* 2. Thess. 2. 5°. Jesus-Christ détruira cet Impie par le souffle de sa bouche, & il le perdra par l'éclat de sa présence : *Quem Dominus Jesus interficiet spiritu oris sui, & destruet illustratione adventûs sui*, ibid. 6°. Avant sa venue il se fera une grande révolte contre l'Eglise & une grande apostasie, c'est-à-dire, que l'Antechrist ne paroîtra qu'après que la derniere Secte d'hérétiques ou de schismatiques se sera séparée de l'Eglise : *Nisi venerit discessio primum*, ibid. 7°. Il ne viendra que peu de tems avant la fin du monde, & après que l'Evangile aura été annoncé à tous les Peuples de la terre. *Et in om-*

nes Gentes primum oportet prædicari Evangelium... Exurgent Pſeudochriſti... &c. *poſt tribulationem illam ſol contenebrabitur*, &c. Marc. 13.

ANTHROPOLOGIE (l') eſt une maniere de parler de l'Ecriture ſainte, lorſqu'elle parle de Dieu, comme des Hommes, en lui attribuant des yeux, des mains, des ſentimens de douleur & de compaſſion ; car cela n'eſt dit que par Anthropologie & pour marquer que Dieu agit en telle ou telle occaſion, comme s'il avoit les ſentimens qu'ont les Hommes.

ANTHROPOMORPHITES. Anciens Hérétiques qui ſoutenoient que Dieu avoit une figure humaine, ſur laquelle l'Homme avoit été créé, & qui célébroient la Pâque ſelon la maniere des Juifs. *Voïez* S. Epiphane, hæres. 70.

ANTIDICOMARIANITES. Secte d'Hérétiques, ils prétendoient que la Sainte Vierge avoit eu pluſieurs Enfans de Saint Joſeph, & qu'elle n'étoit pas demeurée Vierge. *Voïez* Saint Epiphane hæres. 78.

ANTILUTHERIENS. Sacramentaires, qui après s'être ſéparés de l'Egliſe avec Luther, l'ont enſuite abandonnée & ont fait des Sectes différentes : tels ſont les Zuingliens, les Calviniſtes, les Anglicans, &c.

APOCALYPSE (l') eſt le dernier Livre du nouveau Teſtament, & qui termine les Saintes Ecritures. Saint Jean l'Evangéliſte en eſt l'Auteur : il l'écrivit dans le tems qu'il étoit relegué à l'Ile de Patmos, par l'ordre de Domitien, & il l'adreſſa aux Egliſes d'Aſie. S. Jérôme écrivant à Paulin, exprime en peu de mots l'excellence de ce Livre, en diſant que l'Apocalypſe de S. Jean renferme autant de myſteres qu'il y a de paroles. S. Auguſtin a expliqué d'une maniere admirable tout le vingtieme Chapitre de ce Livre. *Voïez* M. Boſſuet, Evêque de Meaux, ſur le même Chapitre.

APOCRYPHES (Livres) : on appelle ainſi tous les Livres qui ſont reconnus n'être point compris dans le Canon des Livres ſacrés. Ce mot d'Apocryphe vient de deux mots grecs ἀπὸ & κρύψις, qui ſignifient obſcur & caché. Les Livres apocryphes de l'ancien Teſtament ſont de deux ſortes; les uns ſont ſeulement des Ouvrages d'Auteurs incertains, inconnus, & ſans autorité ; c'eſt

dans ce sens que les Peres ont entendu ce mot, de plusieurs Ouvrages qui portent le nom d'ap & ils n'ont nullement entendu qu'ils fussent fa buleux : ils les ont même regardés comme pieux les. Tels sont, par rapport à l'ancien Testament, le tro & quatrieme Livre d'Esdras, l'Oraison de Manassé quoiqu'ils aient été rejettés du Canon des Saintes Ec res, par les anciens Conciles, les Peres les ont cité les ont insérés dans plusieurs Exemplaires de la Bil mais dans les derniers tems ils ont toujours été mis l d'œuvre & d'un autre caractere dans toutes les Editi latines, pour les distinguer des divines Ecritures. Les a tres ont été appellés, avec raison, apocryphes, & d le sens qu'on attribue ordinairement à ce mot, c'est-dire, qu'ils sont non-seulement sans autorité & sa nom, mais faux & suposés, remplis d'erreurs & d'Hi toires fabuleuses, & corrompus par les Hérétiques. Te sont, par exemple, le Testament des douze Patriarches le Livre d'Henoc, cité par l'Apôtre Saint Jude, ceux d l'Assomption de Moïse, du Salut d'Abraham, les fau ses Prophéties d'Ezechiel & d'Habacuc, les Livres d Jannès & de Mambrès, dont parle Saint Paul. 2. *Tin* 3. Celui de la Pénitence d'Adam; l'Echelle de Jacob plusieurs autres.

Les Livres apocryphes du nouveau Testament do vent être pareillement distingués. 1°. Ceux qui sont in proprement appellés ainsi; car quoiqu'ils ne soient p du nombre des divines Ecritures, & qu'ils n'aient pas é regardés par l'Eglise comme aïant été dictés par le Sai Esprit, ils ne contiennent rien en eux-mêmes que d'é difiant & de conforme à sa Doctrine. Nous en avo qui sont un témoignage authentique de la pureté de foi & des mœurs des premiers Chrétiens, & qui no représentent l'esprit & la sainteté des Disciples d Apôtres & des Saints Evêques, qui touchoient aux ten Apostoliques. C'est, 1°. l'Epitre de S. Paul, aux Laod ciens; 2°. celle de S. Barnabé; 3°. Les trois Livres Pasteur de S. Hermas, qui a pour titre les Visions; 4 Les deux Epitres de S. Clément aux Corinthiens. 5°. L sept Epitres du célebre S. Ignace, Evêque d'Antioche Martyr, dont la premiere est aux Ephesiens; la secon

aux Magnesiens ; la troisieme auxתralliens ; la quatrieme aux Romains ; la cinquieme aux Philadelphiens ; la sixieme aux Smyrniens ; & la septieme à S. Polycarpe. Toutes les Lettres de cet Homme vraiment Apostolique, (car il avoit été le Disciple de S. Pierre & de S. Jean) sont regardées, avec bien de raison, comme un des plus précieux monumens de la Foi & de la discipline de l'Eglise. Celle qu'il écrivit aux Fideles de Rome lorsqu'il fut condamné à être exposé aux Bêtes, sous l'Empereur Trajan, pour les conjurer de ne point emploïer leurs sollicitations, afin de changer son supplice, ou de lui conserver la vie, est pleine d'un feu si divin qu'on ne peut la lire sans être touché & attendri. On y voit la grandeur de sa foi & la sublimité de ses sentimens. Le style en est très vif & très animé, & on y remarque partout l'ardeur de l'Esprit saint, qui parloit dans les Martyrs. Enfin, l'Epitre à Diognete, dont l'Auteur est inconnu : ouvrage en Grec du premier siecle, fort estimé des Savans, qui le regardent comme un abregé des preuves les plus solides de la Religion Chrétienne : on y voit un portrait admirable de la vie & des mœurs des premiers Chrétiens, capable de ranimer la ferveur des Fideles par les grands exemples qu'il met devant les yeux de la piété & de la foi de ces premiers Héros du Christianisme. Cet ouvrage a été traduit en françois, il y a environ trente ans. Les Livres véritablement Apocryphes, c'est-à-dire, qui sont faux, pleins de fables, & d'erreurs, supposés ou altérés par les Hérétiques, & rejettés par toute l'antiquité sont, entre autres, les Lettres de la Sainte Vierge à S. Ignace & de S. Ignace à la Sainte Vierge, aux Fideles de Tarse ; à S. Jean l'Evangéliste, & à d'autres. Le Proto-Evangile de S. Jacques, touchant la génération de J. C. ; l'Evangile de S. Pierre dont se servoient les Marcionites ; celui de vérité dont se servoient les Valentiniens ; les Evangiles de perfection & de Philippe dont usoient les Gnostiques. Ceux de S. Mathias & de S. Thomas, supposés par les Disciples de Manès. Celui de Judas Iscariote, supposé par les Gaïanites. *Voï. S. Epiphane, heres. 26 & 37.* Ceux de Thadée, de Barnabé & d'André, & plusieurs autres Actes & révélations qui sont rejettés nommément par le Conc. de Rome,

tenu sous le Pape Gelaze, l'an 494, & qui pour la plupart ne sont point venus jusqu'à nous.

APOLLINARISTES. Hérétiques dans le quatrieme siecle : leur Chef fut Apollinaire, Prétre de l'Eglise de Laodicée. Ils soutenoient que J. C. n'avoit point d'ame, & que le Verbe de Dieu animoit son corps ; que du Verbe & du corps il s'étoit fait une méme substance, en sorte que le Verbe avoit souffert & étoit véritablement mort sur la croix ; que la chair de J. C. n'avoit point été formée du corps de la Sainte Vierge, mais qu'elle étoit venue du Ciel ; que c'étoit la substance même du Verbe éternel, qui s'étoit changée en corps ; que le Saint Esprit étoit moins grand que le Fils, & le Fils moins grand que le Pere. Toutes ces erreurs furent fortement combattues, par S. Athanase, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nysse, Theodoret, S. Ambroise. Ces Hérétiques furent condamnés dans les Conciles tenus à Alexandrie, à Rome, à Antioche ; & enfin au second Concile général, qui est le premier de Constantinople.

APOSTASIE (l') est un abandon téméraire de la foi, ou de la religion. La Glose en nomme trois sortes. La premiere de perfidie, lorsque quelqu'un s'éloigne de la foi ; la seconde de désobéissance, s'il agit contre quelque précepte de foi ; la troisieme d'irrégularité lorsqu'il abandonne l'Ordre religieux qu'il avoit embrassé. *Gloss. in c.* 1.

APOSTOLICITÉ (l') est un des quatre caracteres de l'Eglise Catholique, c'est-à-dire, qu'elle tire son origine des Apôtres qui l'ont fondée. 1°. En ce qu'elle remonte sans interruption depuis les Pasteurs qui la gouvernent aujourd'hui jusqu'aux Apôtres qui les ont établis en qualité de Pasteurs, comme J. C. les avoit envoïés : on justifie ce fait par le Catalogue des Evêques de chaque Diocèse, & surtout par celui des Papes, d'une maniere incontestable. *Voï. Gallia Christiana.* 2°. En ce qu'elle tire sa Doctrine des Apôtres, c'est-à-dire, qu'elle fait profession de conserver, dans sa pureté, la même Doctrine qu'ils ont enseignée. Or, c'est par la révélation qui lui en a été faite ; car pour qu'une Doctrine soit censée Apostolique, c'est-à-dire, comprise dans la révélation faite aux Apôtres, il faut, 1°. qu'elle soit inserée dans

l'Ecriture

l'Ecriture ſainte, ou dans la Tradition. C'eſt ce qu'enſeignent les Peres, & entre autres S. Irenée, *l.* 3. *adv. hæres. c.* 4. S. Epiphane, *l.* 2. *adv. hæres. hær.* 60. S. Baſile, *de ſpir. ſancto c.* 27. S. Auguſt. *l.* 2. *de Baptiſ. cont. Donat. c.* 7. 2°. Il ſuffit qu'elle ait été enſeignée par pluſieurs Peres proche des tems Apoſtoliques, en rendant témoignage que c'étoit la Doctrine de l'Egliſe: il ſuffit même qu'une Doctrine ſe ſoit trouvée établie par toute l'Egliſe, ſans qu'aucun Auteur Catholique l'ait combattue comme une erreur ou une nouveauté; car c'eſt une marque qu'elle a été établie par les Apôtres. C'eſt la Doctrine de S. Auguſtin. *Ep.* 54. Or, c'eſt en ce ſens que la Doctrine de l'Egliſe eſt Apoſtolique. 3°. Ce caractere d'Apoſtolique ne peut convenir qu'à l'Egliſe qui eſt unie de Communion avec le ſiege de Rome. Car celle-ci ſeulement & nulle autre, tient ſa Doctrine des Apôtres: c'eſt d'eux qu'elle a reçu ſes dogmes, au lieu que les Chefs des autres Sociétés ne peuvent montrer à qui ils ont ſuccédé; d'où il ſuit qu'il n'y a que l'Egliſe Romaine qui ait une Miſſion divine pour enſeigner, pour conférer les Sacremens, & pour exercer une Miſſion légitime.

APOTRES (les). C'eſt J. C. lui-même qui les a choiſis & appellés à l'Apoſtolat, pour être ſes Coopérateurs & ſes Succeſſeurs dans le miniſtere Evangélique, & gouverner ſon Egliſe. Ils furent ordonnés Prêtres le Jeudi-Saint lorſque J. C. inſtituant l'Euchariſtie, leur dit ces paroles: *Hoc facite in meam commemorationem.* Luc 22. car par ce commandement de J. C., ils reçurent le pouvoir de conſacrer l'Euchariſtie & d'offrir le Saint Sacrifice. Ils reçurent le pouvoir de lier & de délier les péchés, lorſque J. C. après ſa Réſurrection ſouffla ſur eux & leur dit: *Accipite ſpiritum ſanctum: quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.* Joan. 20. Ils reçurent le pouvoir de Baptiſer, de prêcher & d'enſeigner toutes les Nations lorſque J. C. leur dit: *Euntes docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti.* Math. 28.

APPEL COMME D'ABUS (l') eſt une plainte contre le Juge Eccleſiaſtique, lorſqu'on prétend qu'il a ex-

cédé ſon pouvoir, ou entrepris en quelque maniere que ce ſoit contre la Juriſdiction eccléſiaſtique, ou en général, contre les libertés de l'Egliſe Gallicane. Il eſt réciproque, & on peut ſe pourvoir par cette voie contre les entrepriſes du Juge ſéculier, mais cela eſt rare dans l'uſage. Cette procédure eſt particuliere en France. L'Appel comme d'abus ne ſe releve qu'en Cour Souveraine.

APPELS COMME D'ABUS en matiere de Mariage. Les Appels comme d'abus ſont occaſionnés par les conteſtations qui naiſſent au ſujet du Mariage, ou de ce qui y a rapport, telles que les queſtions de fait, comme la Clandeſtinité, le Rapt, la Polygamie & quantité de crimes, condamnés par les Ordonnances. Ces ſortes de Cauſes ſe jugent en premiere Inſtance par les Juges roïaux, & définitivement par les Parlemens : mais ils ſont ſeulement Juges des faits & de la contravention aux Ordonnances, & non de ce qui touche le Sacrement : c'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1695. Les Parlemens jugent l'abus & renvoient pour le fond au Juge d'Egliſe. Ces Appels comme d'abus ſont fondés ſur ce que le Mariage étant non-ſeulement un Sacrement, mais un Contrat civil, & regardant l'Egliſe & l'État, les Rois comme Protecteurs des Canons, peuvent établir des formes de procéder dans les Jugemens, pour obſerver les Loix qu'ils ont faites pour le bien de leurs Sujets.

APPELLATION (l') eſt en général la plainte qu'on fait devant un Juge ſupérieur d'une Sentence ou Ordonnance qu'on prétend mal-rendue par un Juge inférieur. En matiere Eccléſiaſtique, les Appels qu'on interjette, des Sentences rendues par l'Evêque ou ſon Official, lorſque ceux-ci ſe contiennent dans les bornes de leur Juriſdiction, ont le nom d'*Appellations à l'ordinaire*, & on les releve devant les Archevêques, enſuite devant les Primats, & enfin devant le Pape, qui délegue des Commiſſaires, *in partibus*, deſquels il y a encore Appel au Pape juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes, après quoi les Appels ne ſont plus reçus en Juriſdiction Eccléſiaſtique. Mais ſi les Evêques ou leurs Officiaux ne s'étoient pas contenus dans les bornes de leur Juriſdiction, c'eſt-à-dire, s'ils avoient jugé contre les pri-

vileges & libertés de l'Eglise Gallicane, où s'ils avoient entrepris sur la Justice séculiere, ou contre les Saints Décrets & Canons reçus en France, Concordats & Arrêts, il y auroit alors lieu à appeller, comme d'abus, au Parlement.

APPROPRIATION. *Appropriatio.* Terme Théologique destiné pour marquer certaines opérations qu'on attribue à une Personne divine plutôt qu'à une autre, quoiqu'elles soient réellement *& à parte rei*, communes à chaque personne. C'est ainsi que la Création est attribuée au Verbe ou à la seconde Personne.

ARBITRE. Libre arbitre. *Voïez* Liberté.

ARIENS. (les) Hérétiques célebres, Sectateurs de l'hérésie d'Arius, la plus pernicieuse qui ait paru dans l'Eglise, & qui la ravagea dans le quatrieme siecle. Arius nioit que le Verbe fut Dieu & consubstantiel au Pere: il avouoit que le Verbe étoit la parole de Dieu, mais cette parole, selon lui, n'étoit pas éternelle, elle avoit été seulement créée avant toutes les autres Créatures. Cette hérésie fut autentiquement condamnée dans le premier Concile de Nicée l'an 325; mais elle ne fut pas pour cela éteinte: elle s'étendit surtout dans l'Orient, & infecta même l'Occident: elle se répandit en Afrique sous les Vandales, & en Asie sous les Goths, & elle subsista encore près de 300 ans. Les Ariens furent d'abord divisés en Ariens purs, qui suivoient la Doctrine d'Arius dans tous les points, & en Semi-Ariens. Ceux-ci ajoutoient quelque chose aux sentimens de cet Hérésiarque, comme pour en adoucir la malignité, reconnoissant que le Fils étoit semblable au Pere, au moins par grace. Dans la suite les Ariens furent connus tantôt sous un nom, tantôt sous un autre; c'est-à-dire, Eunomiens, Photiniens, Acaciens, &c. du nom qu'avoit le Chef de ces différentes branches. L'Empereur Constance, qui succéda à Constantin, se déclara pour les Ariens. L'Impératrice Justine en fit de même. Cette hérésie causa dans l'Eglise des persécutions presque aussi violentes, qu'elles l'avoient été sous les Empereurs Païens.

ARMENIENS. (les) Hérétiques d'Arménie descendus de la Secte des Jacobites. Leurs principales erreurs sont que Dieu avoit menti dans différentes occasions;

que le Saint Esprit ne procede pas du Fils; que l'o
obligé de manger un Agneau rôti pour la célé
de la Pâque; que l'Homme n'étoit pas libre qu
commettoit le péché; qu'il n'y a point de péc
ginel; que les Sacremens n'étoient que des sig
justification; que l'on peut vendre les choses s
que le pain levé est la seule matiere propre pour l
sécration; qu'il y a des péchés qui sont irrémissibles,
moins par le Prêtre; que le Mariage n'est point un S
crement; qu'il n'y a point de Purgatoire; que les Pri
res pour les Morts sont inutiles; que les peines des Re
prouvés ne seront que temporelles; que tous ressuscite
ront dans le Sexe masculin; que le Pape n'a point d
Jurisdiction générale, & qu'il n'est que Patriarche de so
Eglise.

ARMINIENS (les) ou Remontrans. Sectaires, e
Hollande, qui se sont séparés des Calvinistes, & qu
tirent leur nom d'Arminius, Professeur en Théologie
Leyde. Les Arminiens n'auroient pas été condamné
comme Novateurs, s'ils s'en étoient tenus au sentimen
de leur Maître, qui demeura attaché à la Doctrine d
l'Eglise; mais ils se sont par la suite fort approchés de
Sociniens. Les Arminiens d'aujourd'hui croient que l
Doctrine de la Trinité des personnes dans une seule es-
sence n'est point nécessaire au salut; que l'adoratio
dûe au Saint Esprit n'est point commandée par aucu
précepte dans l'Ecriture; que J. C. n'est pas un Die
égal au Pere; que la foi en J. C. par laquelle nous som-
mes sauvés n'a point été commandée; qu'on doit tolé
rer tous les Chrétiens pour ne composer tous ensembl
qu'une même Eglise, ou pour permettre à chacun l
liberté de sa Religion; que jusqu'ici il n'a point ét
décidé par un Jugement infaillible, qui sont ceux d'en
tre les Chrétiens qui ont embrassé la Religion la plu
conforme à la parole de Dieu. On sent de quelle con
séquence sont de pareilles propositions, & on voi
qu'elles ne respirent en tout que le venin de l'erreur.

ART NOTOIRE (l') est une sorte de superstitio
par laquelle celui qui la met en usage, se flatte de pou
voir acquérir les Sciences par infusion, en pratiquan
certains jeûnes & faisant certaines cérémonies, que le

fourbes qui professent cet art ont inventées. La pratique de cet Art est condamnée par les Théologiens, comme une curiosité criminelle & superstitieuse, en ce qu'elle suppose nécessairement un pacte tacite avec le Démon.

ASCENSION DE J. C. AU CIEL (l') est un article de foi & le sixieme du Symbole. *Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Patris*, c'est-à-dire, que Jesus-Christ est monté au Ciel comme Homme, en corps & en ame; car par sa divinité, il est également présent par tout. Il y est monté par sa propre vertu, & non par une vertu étrangere, comme le Prophête Elie, qui fut enlevé dans un chariot de feu par un effet de la puissance de Dieu, 4. *Reg.* 2. ou comme le Prophête Habacuc, *Dan.* 14. & le Diacre S. Philippe, qui furent transportés dans les airs par une vertu divine. *Act.* 8. Mais J. C. s'éleva lui-même avec majesté dans les nuées du Ciel : les Anges vinrent au-devant de lui & le promirent encore une fois à la terre, environné de gloire & d'immortalité. *Nubes suscepit eum ab oculis eorum... Viri Galilæi quid statis suspicientes in cælum, hic Jesus qui assumptus est à vobis in cœlum, sic veniet quemadmodum vidistis eum euntem in cœlum.* Act. 1.

J. C. demeura 40 jours sur la terre depuis sa Résurrection jusqu'à son Ascension. 1°. Afin de confirmer par sa présence corporelle la foi de sa Résurrection dans le cœur de ses Disciples, qui pouvoient encore être ébranlés par l'ignominie de sa croix. C'est pour cela, dit le Pape S. Leon, *Serm.* 71, qu'il voulut conserver sur son corps les cicatrices de ses plaies. 2°. Pour leur révéler les Mysteres de la foi, qu'ils n'avoient pas été capables de porter jusqu'alors. Ces expressions *sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis*, ne doivent pas être prises à la lettre : C'est une maniere de parler pour s'accommoder à la foiblesse de nos idées & à notre maniere de concevoir les choses. Ainsi, elles sont destinées seulement à exprimer l'état de gloire où J. C., comme Homme, est élevé au-dessus de toutes les Créatures; & cette séance, à la droite de son Pere, signifie la possession stable & permanente de la gloire & de la puissance souveraine que J. C. a reçues de son Pere, con-

formément à ces paroles de l'Apôtre : *Constituens dexteram suam in cœlestibus supra omnem principa-& potestatem & virtutem & dominationem.* Eph. 1.

ATTRIBUTS DIVINS, ou PERFECTIONS DIVINES. On entend par le mot d'Attribut ou de perfection en Dieu, la maniere de considérer Dieu selon une telle qualité, ou sous un certain rapport à notre maniere de concevoir les choses. Nous regardons ces Attributs, comme une émanation & une propriété de son essence; mais ces deux choses, l'essence & les attributs, ne sont point distinguées en Dieu d'une maniere réelle. C'est seulement notre esprit qui fait cette distinction; car les Attributs, ou les perfections en Dieu, sont selon le langage des Théologiens, *Simpliciter simplices*, c'est-à-dire, qu'elles ne renferment aucune imperfection ni opposition à d'autres; & elles sont en Dieu formellement, c'est-à-dire, selon toute leur essence. En un mot, Dieu est le principe de toutes les perfections; & elles sont en lui éminemment, comme les aïant lui-même communiquées aux Créatures. *Voïez* Chaque Attribut en particulier, &c.

ATTRITION (l') qu'on appelle autrement la Contrition imparfaite, est une douleur & une détestation du péché, causée ou par la difformité & la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'Enfer. Si cette douleur est accompagnée d'une volonté sincere de ne plus pécher, elle est censée renfermer un commencement d'amour de Dieu, & elle dispose à obtenir la rémission des péchés dans le Sacrement de Pénitence. C'est la Doctrine du Concile de Trente, *sess.* 14. *c.* 4. Car dans l'idée que le Concile de Trente a donné de la Contrition imparfaite ou de l'attrition, il dit, que si elle renferme le propos de ne plus pécher, *si voluntatem peccandi excludat*(ibid), elle est alors un don de Dieu, & un mouvement du S. Esprit. En effet, la haine & la detestation du péché, selon les principes de S. Augustin, sont inséparables d'un commencement d'amour de Dieu; car on ne hait véritablement le péché que parcequ'on commence d'aimer Dieu. *Serm.* 3. *de Natal. Dom.*

L'Attrition, eu égard au motif qui est celui de la crainte & des peines dûes au péché, est un sentiment bon par lui-mê-

me & très utile aux pécheurs ; car il est bon de craindre les peines éternelles, selon les paroles de l'Evangile : *Timete eum qui postquam occiderit, habet potestatem mittere in Gehennam.* Math. c. 10. *Timor Domini expellit peccatum*, dit le Sage, *Eccles.* 1. Et le Concile de Trente, après avoir dit qu'elle dispose à la justification, prononce Anathême contre ceux qui soutiennent, que la crainte des peines de l'Enfer ne sert qu'à rendre les Pécheurs plus engagés dans le péché. Saint Thomas dit, qu'elle est le premier mouvement de l'Acte de la vertu de Pénitence, 3. *p. qu.* 85. *a* 5. Mais l'Attrition conçue précisément par la honte que nous cause le péché, c'est-à-dire, par cette honte qui nous fait rougir devant les Hommes, ne suffit pas pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence. 1°. Parcequ'elle n'exclut point du cœur la volonté de pécher. 2°. Parcequ'elle ne renferme pas la détestation du péché ; disposition essentielle à la douleur qu'on doit ressentir, pour recevoir la grace du Sacrement de Pénitence. Sur quoi S. Augustin dit, que celui qui ne s'abstient du péché que par cette considération, ne craint pas tant de pécher que de brûler, *non peccare metuit, sed ardere.* Cependant, il n'est pas moins vrai de dire que la crainte des peines, quoiqu'elle ne change pas la disposition du cœur, dispose à la conversion, en ce qu'elle fait qu'on ne commet plus le crime de peur d'être puni, & fait perdre ainsi peu-à-peu l'habitude de le commettre : elle éloigne les obstacles qui s'opposoient à faire entrer l'amour de Dieu dans le cœur du Pécheur, qui souvent n'y est introduit que par la crainte des peines ; & c'est en ce sens qu'elle dispose le cœur à la conversion. *Voïez* Crainte.

AUMONE (l') est un précepte fondé sur l'amour que nous devons au Prochain : on le prouve par l'Ecriture. *Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ*, dit le Seigneur dans le Deuteronome, *idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi qui tecum versatur in terra.* c. 15. La méchanceté des Habitans de Sodôme venoit en partie de ne pas secourir les pauvres : *Hæc fuit iniquitas Sodomæ... manum egeno & pauperi non porrigebant.* J. C. au jour du Jugement alléguera aux Réprouvés pour cause de leur

damnation leur dureté envers les pauvres : *Esurivi enim & non dedistis mihi manducare.* Math. 25. S. Paul parle ainsi à Timothée : *Divitibus hujus sæculi præcipe facile tribuere.* I. 6 *Qui habuerit substantiam hujus mundi*, dit S. Jean, *& viderit fratrem suum necessitatem habere & clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo.* I. 3. Les Saints Peres établissent la nécessité de ce précepte par des raisons très solides.

Selon S. Thomas, on est obligé de faire l'aumône par précepte, 1°. Quand, par exemple, dans les tems de famine, dans les froids excessifs, les Pauvres sont dans une dangereuse nécessité, 22. *qu.* 18. *a.* 4. ; & ailleurs, il ajoute, que quand le Pauvre nous paroît être dans une pressante nécessité, c'est-à-dire, en danger de mourir de faim, & que nous ne voïons personne qui veuille le secourir, alors on est obligé de faire l'aumône non-seulement du superflu, mais encore de ce qui nous est en quelque maniere nécessaire. *qu.* 32. *art.* 5. S. Augustin dit que ce qui est superflu au riche est le nécessaire du pauvre, *in ps.* 147. Celui qui est riche, dit S. Chrisostôme, doit se comporter comme une espece de Trésorier & de Dépositaire qui a reçu de l'argent de Dieu même, pour le distribuer aux pauvres, & ainsi s'il consume pour lui une plus grande quantité d'argent qu'il n'est nécessaire, il doit s'attendre d'en être puni sévérement. S. Augustin dit que nous avons beaucoup de superflu, si nous ne gardons que le nécessaire ; mais si nous cherchons les choses vaines, rien ne nous suffira.

Enfin il résulte de la Doctrine unanime des Peres, que pour connoître si on a du superflu, on ne doit pas consulter l'avarice, l'ambition, la cupidité, mais se régler sur ce qui est nécessaire pour vivre suivant la simplicité Chrétienne, & dans la condition où la Providence nous a mis. Selon S. Thomas, le superflu consiste dans toutes les choses dont on n'a pas de besoin pour sa nourriture & son entretien & celui de sa famille, conformément à sa condition & pour se maintenir honnêtement dans son état, *ad decentem statûs sui conservationem. in* 4. *sent. dist.* 15. *qu.* 2. *art.* 1.

L'aumône a de grands avantages : elle nous obtient le pardon de nos péchés ; elle nous rend Dieu favora-

ble; elle eſt un moïen de ſatisfaire à ſa juſtice; elle nous donne confiance devant Dieu au tems de l'affliction. *Eleemoſyna reſiſtit peccatis, & Deus proſpector eſt ejus qui reddit gratiam : meminit in poſterum.* Eccli. 3. *Eleemoſyna a morte liberat & non patietur animam ire in tenebras.* Tob. 4. *Et ipſa eſt quæ purgat peccata & facit invenire miſericordiam & vitam æternam.* Ibid. 12. *Quod ſuper eſt date eleemoſynam & ecce omnia munda ſunt vobis.* Luc 12. On doit faire l'aumône, promptement, avec joie, dans un eſprit de charité, avec prudence & diſcernement, avec juſtice, & d'un bien dont on puiſſe diſpoſer ſelon les Loix.

AVARICE (l') eſt un des ſept péchés capitaux. C'eſt un amour déréglé pour les richeſſes de ce monde. Or, il eſt déréglé quand on y attache ſon cœur : ce que l'on connoît quand on a une joie immoderée de les poſſéder, ou qu'on s'afflige avec excès de leur perte : quand on ſe les procure par des voies injuſtes & criminelles; quand on les recherche avec trop d'empreſſement, qu'on en uſe au-delà des bornes de la néceſſité pour ſatisfaire ſon orgueil ou ſa ſenſualité; quand on n'aſſiſte pas les pauvres & qu'on eſt en état de le faire. Les péchés dont l'avarice eſt le principe ſont les trahiſons, les fraudes, les menſonges, les parjures, les inquiétudes, les violences, l'endurciſſement du cœur, l'uſure. Les remedes contre ce péché ſont la priere, l'aumône, la privation volontaire de tout ce qui eſt ſuperflu, la conſidération de la mort qui nous dépouillera malgré nous des richeſſes que nous aurons aimées. *Divitiæ ſi affluant nolite cor apponere.* Pſ. 61. *Relinquent alienis divitias ſuas.* Pſ. 48. *Nolite theſauriſare vobis theſauros in terra ubi ærugo & tinea demolitur... ubi enim eſt theſaurus tuus, ibi eſt & cor tuum.* Math. 6. *Amen dico vobis quia dives difficilè intrabit in regnum cælorum.* Ibid 19.

AVENEMENT DE J. C. *Voïez* Jugement dernier.

AVORTEMENT. *Voïez* Homicide.

AUSBOURG, (Confeſſion d'Ausbourg) *Voïez* Confeſſion.

AZYME. Mot qui ſignifie pain ſans levain, & tel doit être le pain dont on fait des Hoſties pour conſacrer à la Meſſe, du moins ſelon l'uſage de l'Egliſe Latine,

fondée sur cette raison que J. C. institua l'Eucharistie après avoir mangé l'Agneau paschal avec ses Apôtres au tems marqué par la Loi, qui étoit le quatorziéme de la Lune, sur le soir, où commençoit l'observation des pains Azymes. *Voïez* Messe.

B.

BALE (Concile de), le dix-septieme Général, tenu à Bâle, Ville sur le Rhin, entre la Suisse & l'Allemagne, l'an 1431, sous le Pape Eugene IV, Sigismond étant Empereur. Il fut convoqué, 1°. Pour tâcher de réunir les Peuples de Bohême avec l'Eglise Catholique; car ce païs étoit encore infecté des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, qui avoient été condamnées au Concile de Constance: 2°. Pour mettre la paix entre les Princes Chrétiens. 3°. Pour la réformation du Clergé.

Les Actes de ce Concile consistent; 1°. En ce que on y régla l'autorité des Conciles généraux, & on y confirma leur supériorité au-dessus du Pape, dans les Sess., 2, 3, 18, 29 & 33. 2°. On y ratifia les contraventions faites dans la ville d'Egra, entre les Bohémiens & les Légats du Concile. 3°. Le Libelle de Frere Augustin de Zome, Archevêque de Nazareth, y fut condamné. Dans ce Livre entre autres propositions étoit celle-ci: *Christus quotidiè peccat, & ex quo fuit Christus quotidiè peccavit.* Cette proposition fut condamnée, quoique l'Auteur soutint qu'il ne parloit pas de Jesus-Christ comme Chef, mais de ses membres qui ne font qu'un corps avec lui. 4°. On y décida que l'usage de la Communion, sous la seule espece du pain, étoit permis & sagement ordonné. Cependant le Concile accorda aux Bohémiens l'usage du Calice pourvu qu'ils n'improuvassent pas ceux qui ne communieroient que sous une seule espece. 5°. On agita dans la vingt-sixieme Session la question sur la Conception de la Sainte Vierge, & on y déclara que le sentiment de sa Conception immaculée devoit être suivi comme pieux & conforme à la croïance de l'Eglise, & fondé sur l'Ecriture-Sainte & la raison. Au reste ce Concile, non plus que celui de Constance, n'a point de Tableau dans la Bibliothéque du Vatican,

à cauſe du décret qu'il fit ſur la ſupériorité du Concile, au-deſſus du Pape; mais en cela même, dit M. Doujat, il eſt reçu & approuvé en France, *ſed apud Gallos omnino recipitur... Gallorum enim alia eſt ſententia quantum ad illa decreta.* Doujat *Prænot. Canon l. 2. c. 7. p.* 188.

BASILIDES. Hérétique dans le ſecond ſiecle, Diſciple de Saturnin : il oſa le premier ſoutenir que J. C. n'avoit eu qu'un corps phantaſtique, & qu'il n'avoit pas été véritablement crucifié. Il fut réfuté ainſi que Saturnin par Saint Irenée, dans ſes Livres contre les héréſies. S. Clement d'Alexandrie.

BAANES & SERGIUS, Hérétiques dans le neuvieme ſiecle firent revivre, en Orient, l'héréſie des Pauliciens, nouveaux Manichéens, & y ajouterent de nouvelles impiétés.

BANS. Publication des Bans. Le mot de Ban eſt un vieux mot Allemand, qui ſignifie la publication des Edits des Souverains. L'uſage de la publication des Bans eſt très ancien : il fut d'abord introduit en pluſieurs Provinces de l'Europe : on en voit des veſtiges ſur la fin du douzieme ſiecle, particuliérement en France & en Angleterre. Cette coutume fut trouvée ſi ſage, que le quatrieme Concile général de Latran, ſous Innocent III, la fit étendre à toute l'Egliſe Latine, & elle fut obſervée ſurtout en France. Le Concile de Trente a donné une nouvelle vigueur à cette Loi, dont on s'étoit relâché en pluſieurs endroits de l'Occident : & en la renouvellant dans la Seſſion 21, il a ſpécifié les principales circonſtances de cette publication. Nos Rois l'ont ordonnée par l'Ordonnance de Blois, ſous Henri III, de l'an 1579 : par l'Edit de Melun de 1580 : l'Edit de 1606 : les Ordonnances de Louis XIII, de 1629 & 39; & l'Edit de Louis XIV, de 1697.

Les raiſons de cette publication ſont; 1°. Pour empêcher les Mariages clandeſtins. 2°. Pour découvrir les empêchemens dirimans de Mariage, qui peuvent être entre les Promis. 3°. Pour que les Enfans ne ſe marient pas à l'inſçu & ſans conſentement de leur Pere & Mere. 4°. Pour donner le tems à un promis de s'oppoſer au Mariage de ſa promiſe, s'il apprenoit qu'elle

va ſe marier avec un autre que lui. Bien des Théologiens croient, que comme le Concile de Trente laiſſe aux Evêques la liberté de diſpenſer de la publication des Bans, c'eſt une preuve que le même Concile ne les croïoit pas néceſſaires à l'eſſence du Mariage.

C'eſt le Curé des Promis ou un Prêtre député de ſa part, qui doit publier les Bans. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente. *Seſſi.* 24. *c.* 1., & de tous les Rituels ; & en cas de refus du Curé, nul autre Prêtre, ni Laïque, ni Officier de Juſtice, ne doit s'ingérer de le faire.

Les Curés avant la publication des Bans des Mineurs ou Enfans de Famille, doivent ſe faire repréſenter le conſentement des Peres & Meres de leurs Tuteurs & Curateurs. *Edit de* 1639. 1°. Le Curé en publiant les Bans doit déſigner les Promis par leurs noms & ſurnoms, leur Paroiſſe, leur Païs, leur condition, nommer leurs Pere & Mere, faire mention s'ils ſont morts ou vivans, & dire que c'eſt la premiere, ou ſeconde, ou troiſieme publication : en publiant les Bans d'une Veuve, énoncer les noms, ſurnoms, qualités & demeure de ſon premier mari ; à l'égard des Enfans trouvés, énencer ſeulement les noms qu'on leur donne communément dans le monde : il en eſt de même pour les Enfans naturels de l'État deſquels on ne parle point, ni de leurs Pere & Mere. 2°. Les Bans doivent être publiés dans la Paroiſſe des Promis ; mais quand les Promis demeurent durant l'année tantôt dans une Paroiſſe, tantôt dans une autre, & ont deux domiciles en deux différentes Paroiſſes, on doit publier les Bans dans ces deux Paroiſſes : que ſi les Promis ſont de deux Paroiſſes & de deux Diocèſes différens, il faut que chacun faſſe publier ſes Bans dans ſa Paroiſſe & dans ſon Diocèſe. Au reſte, on n'eſt véritablement Paroiſſien d'une Paroiſſe que lorſqu'on y demeure au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou Diocèſe ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe. 3°. Le Domicile des Mineurs de 25 ans Fils & Fille de Famille, eſt celui de leurs Pere & Mere, ou celui de leurs Tuteurs & Curateurs ; & s'ils ont un autre Domicile de fait, leurs Baus doivent être publiés

dans la Paroiſſe où ils demeurent & dans celle de leur Pere & Mere, Tuteurs & Curateurs. 4°. S'ils ſont Majeurs & ont un autre Domicile, il faut publier les Bans dans la Paroiſſe de leur Pere & Mere & dans celle où eſt leur Domicile. 5°. A l'égard des gens de guerre & autres perſonnes qui courent le païs & n'ont pas de Domicile fixe, le Curé ne peut pas les marier ſans l'avis & l'ordre de l'Evêque. 6°. Les Bans doivent être publiés au Prône ou à la Meſſe de Paroiſſe pendant trois Dimanches, ou jours de Fêtes ordonnées par l'Egliſe. Quand il y a deux Fêtes de ſuite, on peut, du moins, ſelon le Rituel de Paris, publier les Bans ces deux jours là, pourvu que la premiere publication ait été faite quelques jours auparavant, ou que la derniere ſe faſſe quelques jours après, c'eſt-à-dire, qu'il y ait quelque intervalle entre l'une des trois publications. 7°. La publication des trois Bans doit être renouvellée quand il y a longtems qu'ils ont été publiés, & on doit à cet égard ſe régler ſur les Rituels qui varient ſur cette interruption: le Rituel Romain marque deux mois & celui de Paris ſix. 8°. A Paris & dans pluſieurs Villes du Roïaume on ne marie pas le jour même que le dernier Ban a été publié; & il faut qu'il y ait vingt-quatre heures d'intervalle entre la publication des Bans & la délivrance du certificat de leur publication, afin de donner le tems aux perſonnes intéreſſées de pouvoir former leur oppoſition au futur Mariage. Il eſt défendu de donner un Certificat de la publication des Bans à ceux qui ne donneront pas la preuve qu'ils ſe ſont confeſſés. Dans ce Certificat on doit énoncer le nom, la Paroiſſe & le Diocèſe de la perſonne & ſa qualité, & déclarer qu'il ne s'eſt trouvé aucun empêchement à ſon Mariage, & qu'il s'y eſt préparé par la réception du Sacrement de Pénitence; mais s'il y a quelque oppoſition, le Curé doit le ſpécifier dans ce Certificat.

9°. Quoique la publication des Bans ne ſoit pas de l'eſſence du Mariage, comme on a dit ci-deſſus, & par la raiſon qu'il n'en eſt pas fait mention dans la clauſe irritante du Concile de Trente, cependant l'omiſſion de cette publication eſt un très grand mal, 1°. en cequ'on viole un précepte de l'Egliſe. 2°. On s'expoſe à contrac-

ter un Mariage nul & invalide, parceque les Loix de l'État déclarent les Enfans illégitimes & incapables de succession, quand les Mariages sont nuls à cause d'un empêchement dirimant. C'est la disposition de l'article 4 de l'Ordonnance de Blois. A la vérité ce défaut ne peut pas fournir un moïen de nullité & de dissolution de Mariage, mais il constitue les Mariés en mauvaise foi au cas qu'il y eut entre eux quelque autre empêchement : car, si le Mariage a été contracté par des Mineurs ou des Fils de famille, ce défaut fournit un moïen de nullité : & c'est le cas où les Arrêts ont jugé quelquefois pertinens les moïens d'abus pris de la non-publication des Bans, parceque ce défaut est regardé alors comme une présomption de subornation. En effet, le Parlement de Paris a toujours jugé que le défaut de publication des Bans n'est pas une nullité dans un Mariage contracté entre Majeurs, lorsqu'il est justifié que les oppositions qu'on auroit pu y former n'auroient pas empêché les Conjoints de passer outre à la célébration. C'est la remarque de l'Auteur du Dictionnaire de Droit : il cite Brodeau, sur Louet, lettre *M. N°. 6.*

La dispense de la publication des Bans est accordée par les Evêques seulement. Le Concile de Trente a laissé cela à leur prudence, c'est-à-dire, avec connoissance de cause & pour cause légitime. Les Grands-Vicaires comme representant la personne de l'Evêque, & qui sont compris dans le Concile de Trente sous le nom d'Ordinaires, peuvent aussi accorder cette dispense, mais les Officiaux ne le peuvent pas si ce n'est l'usage du Diocèse ; car ils n'ont de Jurisdiction que pour le for contentieux & non pour le for gracieux, ni les Archidiacres, à moins qu'ils ne soient fondés en titre ou possession. Les Grands-Vicaires des Eglises Cathédrales dispensent des Bans pendant la vacance du Siege ; car ils sont revêtus de la Jurisdiction Episcopale, *sede vacante*, dès qu'ils sont élus par le Chapitre. En France, plusieurs Abbés Commandataires lorsqu'ils ont la Jurisdiction Episcopale donnent des dispenses de Bans.

Il y a des Diocèses où l'on n'accorde jamais la dispense du premier Ban. On ne peut dispenser les Mineurs des trois publications de Bans, que pour causes urgen-

tes, & à la réquisition des plus proches & des plus principaux Parens des parties contractantes, suivant l'article 40. de l'Ordonnance de Blois. L'usage est de ne les point dispenser des trois publications, que pour des raisons très fortes. La dispense des Bans doit être donnée par écrit, scellée & insinuée au Greffe des insinuations Ecclésiastiques : c'est pour assurer les preuves & la notoriété de la publication des Bans & de leur dispense, & pour la sureté des Curés. Les raisons ordinaires des dispenses sont, par exemple, lorsque deux personnes qui, sans être véritablement mariées ont vécu longtems comme Mari & Femme, & ont passé pour tels dans le monde, & qui veulent mettre fin à leur désordre, mais ne veulent pas que leur Mariage soit publié ; ou bien, lorsqu'on veut réhabiliter un Mariage qui étoit nul, à cause d'un empêchement dirimant, mais alors inconnu aux Parties ; ou, quand une des Parties est prête à faire un grand voïage, & qu'elle ne peut différer ; ou, quand les tems défendus pour se marier sont proches & que le Mariage presse, parceque la Femme est peut-être enceinte ; enfin, quand il y a beaucoup de disproportion entre les Parties, & qu'on ne pourroit publier leurs Bans sans les rendre ridicules.

BAPTEME. (le Sacrement du) Le mot de Baptême est un mot grec qui signifie Ablution, ou l'action de laver principalement avec de l'eau. On voit dans l'Ecriture que le mot de Baptiser est emploïé en plusieurs endroits pour l'action de laver. Il est dit de Judith : *Baptisabat se in fonte aquæ.* Jud. 12. & ailleurs on lit : *omnes Judæi nisi crebrò laverint manus non manducant & à foro nisi Baptisentur non comedunt*, Marc 7. & *servare Baptismata calicum.* Ibid. Enfin, ce mot est pris pour signifier l'action de laver le corps, qui se fait en prononçant les paroles prescrites pour être la forme du Sacrement du Baptême. Ainsi le Baptême est une action extérieure du corps, faite avec une certaine forme de paroles, instituée par N. S. J. C. en ces termes : *Euntes ergo, docete omnes gentes, baptisantes eos, in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.* Math. 28. Selon la définition qu'en donne le Catéchisme du Concile de Trente, le Baptême est le Sacrement de la régénération qui

ſe fait en l'eau par la vertu de la parole. Cette
nition eſt tirée de ces paroles de J. C. : *Niſi quis*
tus fuerit ex aqua & ſpiritu ſancto non poteſt int
in regnum Dei. Joan 3. & de celles de S. Paul,
lant de J. C. & de l'Egliſe : *ut illam ſanctificaret*
dans lavacro aquæ in verbo vitæ. Eph. 5. *Secun*
ſuam miſericordiam ſalvos nos fecit per lavacrum re
rationis & renovationis Spiritûs ſancti. Tit. 3. Ce S
ment eſt appellé Baptême en pluſieurs endroits de l'
ture : *Quicumque baptiſati ſumus in Chriſto Jeſu*
morte ipſius baptiſati ſumus. Rom. 6. *Quicumqu*
Chriſto baptiſati eſtis Chriſtum induiſtis. Gal. 3.

Le Baptême eſt encore appellé par les Peres, de d
noms ; tels que *illuminatio*, *ſepulchrum*, *gratia*, *p*
tum lavacrum, & ces mots font alluſion ou à l'a
du Baptême, ou aux effets qu'il produit. Mais ils
pellent communément le Sacrement de la foi :
Concile de Trente s'eſt ſervi de cette expreſſion ;
cramentum Baptiſmi quod eſt Sacramentum fidei.
6. c. 7.

Il y a trois ſortes de Baptêmes : le Baptême de l
le Baptême de ſang, qui eſt lorſqu'on donne ſ
pour la foi de J. C. par le martyre, ſelon les p
de J. C. : *Omnis qui confitebitur me coram homin*
confitebor & ego eum coram patre meo... & qui per
rit animam ſuam propter me inveniet eam. Math.
le Baptême de deſir, lorſqu'avec un parfait amo
Dieu & un grand regret de ſes péchés, on a un
ſincere de recevoir le Baptême. C'eſt le ſentimen
Peres, & particuliérement de S. Ambroiſe, qui ſo
cette Doctrine à l'occaſion de l'Empereur Valenti
mort ſans Baptême, mais avec le deſir de le rece
Certè qui popoſcit accepit, dit ce Saint Evêque,
de obit. Valent... C'eſt celle du Pape Innocent
dans ſes Decretal. *Extra de Bapt. c. debitum.* Le
cile de Trente l'enſeigne de même *aut ejus voto.*
6. Mais à proprement parler, il n'y a qu'un Bap
unus Dominus, dit S. Paul, *una fides unum*, *Bapt*
Eph. 4., & c'eſt celui de l'eau : les deux autres ne
appellés de ce nom que parcequ'ils ſuppléent au d
du Sacrement de Baptême. Le Baptême de S. Jean

toit pas la même chose que le Baptême de J. C. Il n'étoit destiné que pour exhorter les Peuples à la Pénitence, & à préparer les voies du Seigneur : il n'avoit pas la vertu de conférer le Saint Esprit, c'est-à-dire, la grace sanctifiante. Ce Saint Précurseur le disoit lui-même à ceux qui venoient à lui pour être baptisés : *Ego quidem Baptiso vos in aqua, in pœnitentiam : qui autem post me venturus est fortior me est... ipse vos baptisabit in Spiritu sancto & igne.* Math. 3. Une preuve sensible de cette différence, c'est que S. Paul obligea les Ephesiens, qui avoient reçu le Baptême de S. Jean, à recevoir celui de N. S. J. C. *Act.* 19.

La Matiere éloignée du Sacrement de Baptême est l'eau, soit de la mer, soit de riviere, de marais, de puits, de fontaine, d'étang, & ce qu'on a coutume d'appeller de l'eau pure. On le prouve, 1°. par les paroles de J. C. : *Nisi qui renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto non potest introire in regnum Dei.* Joan. 3. par celles de l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie, à l'Apôtre Saint Philippe : *Ecce aqua, quid prohibet me baptisari ?* Act. 8. ; & par celles de S. Pierre : *Nunquid aquam quis prohibere potest ut baptisentur hi.* Act. 10. C'est la Doctrine de tous les Peres ; celle des Conciles & particulierement du Concile de Latran, sous Innocent III, *Sacramentum Baptismi consecratur in aqua.* Le Concile de Trente prononce anathême, contre ceux qui soutiennent le contraire : *Si quis, &c. aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi anathema sit.* Les Théologiens donnent deux raisons de ce que la matiere de ce Sacrement est de l'eau. 1°. Parceque le Baptême étant de nécessité absolue pour le salut, la matiere devoit être une chose qu'on dût trouver facilement partout. 2°. Elle marque l'effet du Baptême, qui est d'effacer les taches de l'ame, de même que l'eau ôte celles du corps. Au reste, on doit se servir d'eau nette pour la dignité du Sacrement ; mais dans une nécessité pressante, on pourroit se servir d'eau bourbeuse, telle néanmoins qu'elle soit plutôt de l'eau que de la boue. En un mot, il faut que la nature de l'eau soit toujours la même quelque altération qui puisse y arriver. Les eaux artificielles, c'est-à-dire, qu'on distille des fleurs & des herbes ne peuvent être la matiere du Baptême,

La MATIERE PROCHAINE de ce Sacrement eſt l'ap-plication & l'uſage qu'on fait de la matiere éloigné qui eſt l'eau, pour conférer le Baptême. Or, elle ſe fai de trois manieres, par infuſion, par immerſion, & pa aſperſion. La premiere c'eſt celle qui eſt en uſage main-tenant dans l'Egliſe, & qui ſe fait en verſant de l'eau ſur la tête de l'Enfant, & préférablement à toute autr partie du corps, car la tête eſt le ſiege de tous les ſen intérieurs & extérieurs, & on doit prononcer les paro-les qui ſont la forme du Sacrement, dans le même-tem qu'on verſe l'eau. La ſeconde ne ſe pratique plus dan l'Egliſe Latine, à cauſe des difficultés qui ſe rencon troient dans cette maniere de Baptiſer, telles que l quantité d'eau néceſſaire & la débilité du ſujet à Bap tiſer, tels que les Enfans. Au reſte, la maniere de Bap tiſer, qui eſt en uſage, n'eſt pas une coutum nouvelle dans l'Egliſe. S. Cyprien, qui vivoit au troiſie me ſiecle, l'approuve, & les Peres & les Docteurs qu ſont venus après lui. On croit que l'aſperſion fut pra tiquée par S. Pierre, lorſqu'il baptiſa en un jour troi mille perſonnes.

La FORME du Baptême conſiſte dans ces paroles *N... ego te baptiſo in nomine Patris & Filii & Spiritu ſancti*, parceque c'eſt J. C. qui l'a enſeignée par ce paroles : *Baptiſantes eos in nomine Patris*, &c. 2°. Par ceque l'action de celui qui confere ce Sacrement e exprimée par cette forme & par les paroles : *Ego bap tiſo*, &c. Et cette forme eſt de l'eſſence même du Sacre ment, en ce que ces paroles déterminent l'action qui ſ fait alors, à l'uſage deſtiné pour conférer le Baptêm plutôt qu'à un autre, c'eſt-à dire, que cette action e alors un Baptême & non une ſimple ablution. Il eſt vr que le mot *Ego* n'eſt pas néceſſaire pour la validité d Sacrement ; car ce pronom eſt compris dans la premie perſonne du Verbe *baptiſo*. 3°. Il eſt néceſſaire d'expr mer le nom de la perſonne baptiſée. Ce qui ſe fait p le pronom *te* ou *vous*, parceque le Baptême conſiſte da l'application de la matiere de ce Sacrement, au ſujet q doit être baptiſé, & que J. C. a dit *Baptiſantes eo* 4°. Il faut invoquer les trois perſonnes de la Saint Trinité, pour ſuivre exactement la forme du Baptême

que J. C. a donnée à ſes Apôtres : *in nomine Patris*, &c. Le 48 Can. de ceux qu'on attribue aux Apôtres fait mention de l'invocation expreſſe de la très Sainte Trinité : *Si quis Epiſcopus vel Presbyter non baptiſaverit in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, deponatur.* Le Concile de Nicée condamna le Baptême des Sectateurs de Paul de Samoſate, parcequ'ils ne le conferoient pas avec l'invocation des trois perſonnes. *Can.* 19. Il eſt déclaré dans le droit Canon & dans le Chapitre attribué au Pape Zacharie, que le Baptême eſt nul s'il n'eſt conféré avec l'invocation expreſſe des trois Perſonnes de la Sainte Trinité. Quant aux paſſages de l'Ecriture, qui ſembleroient faire entendre que les Apôtres n'ont conféré le Baptême qu'au ſeul nom de J. C., ils ne doivent pas être pris à la lettre; leur véritable ſens eſt que les Apôtres ne donnoient pas le Baptême de Saint Jean, mais celui de J. C.; car ils ne ſe diſpenſoient pas de la forme ordinaire, c'eſt-à-dire, de l'invocation des trois perſonnes. Et quand S. Paul dit : *Quicumque in Chriſto baptiſati eſtis*, il veut ſeulement marquer aux Galates, que c'étoit dans la foi de J. C. qu'ils avoient été baptiſés. C'eſt la remarque du Catéchiſme du Concile de Trente, *p.* 2. *ſeſſ.* 16. Et c'eſt le ſentiment des Saints Peres.

Le MINISTRE du Baptême, ce ſont les Evêques, les Prêtres; c'eſt-à-dire, qu'ils en ſont les Miniſtres légitimes & ordinaires; car étant Succeſſeurs des Apôtres, ils exercent ce miniſtere de plein droit : c'eſt aux onze Apôtres que J. C., près de monter au Ciel, dit ces paroles : *euntes, docete*, &c. *baptiſantes eos*, &c. S. Paul dit qu'il avoit baptiſé Criſpe & Caïus, & la Famille de Stephanas : *Baptiſavi autem & Stephanæ familiam.* 1. Cor. 16. Les Canons attribués aux Apôtres parlent de l'Evêque & du Prêtre comme des Miniſtres légitimes de ce Sacrement. *Can.* 47. *& ſuiv.* Le Catéchiſme du Concile de Trente enſeigne pareillement, qu'il y a trois ſortes de perſonnes qui peuvent adminiſtrer ce Sacrement.

1°. Les Evêques & les Prêtres, mais il obſerve que dès les premiers tems de l'Egliſe, les Evêques pour n'être pas obligés d'abandonner le ſoin de la Prédication, dont ils ſe faiſoient une obligation étroite, avoient coutume de

laisser aux Prêtres cette fonction, & même par l'usage de l'Eglise, les Prêtres ont droit de l'exercer lors même que l'Evêque est présent.

2°. Les Diacres, mais avec la permission de l'Evêque ou du Prêtre, à moins que ce ne soit dans le cas de quelque nécessité, parcequ'ils ont été institués non pour administrer les Sacremens, mais pour assister ceux qui les administrent; car le mot de Diacre signifie la même chose que Ministre.

3°. Toute sorte de personnes, & en âge de raison, & de quelque profession & Secte qu'elles soient, mais dans le seul cas de nécessité & pourvu qu'elles se proposent de faire ce que l'Eglise a intention de faire. Ce fut-là le sujet de cette célebre dispute entre le Pape Etienne & S. Cyprien; car l'opinion contraire avoit commencé d'être en usage du tems d'Agrippin, Prédécesseur de S. Cyprien, & elle s'étoit répandue dans l'Afrique, mais le Pape Etienne s'éleva contre cette nouveauté, & fit voir que l'usage & la coutume de l'Eglise avoit toujours été de recevoir le Baptême des Hérétiques, conféré avec l'invocation des trois personnes de la Sainte Trinité. C'est la Doctrine des Peres & des Conciles, & notamment de celui de Trente; mais si ce n'étoit pas dans un cas de nécessité, ces personnes pécheroient griévement, s'étant ingérées de faire les fonctions d'un Ordre sacré; néanmoins ce Sacrement seroit validement conféré quoiqu'il le fût illicitement. L'ordre qu'on doit garder dans ces sortes de cas, c'est que s'il se rencontre un Clerc & un Laïque, c'est au Clerc à baptiser, & entre les Laïques les Hommes avant les Femmes.

4°. Le Baptême administré par plusieurs personnes & au pluriel comme *nous te baptisons*, &c. ne seroit pas bien validement conféré; mais si dans une contestation entre deux personnes, & qui baptisent un Enfant, chacun des contendans versoit l'eau en même-tems, & qu'il prononçât la forme du Baptême au singulier, le Sacrement seroit valide: c'est le sentiment de S. Thomas, 3. *p. qu.* 67. *art.* 6. Parceque dans ce cas un chacun de ces Ministres auroit exprimé son intention en particulier, mais il ne seroit pas valide si pendant que l'un prononceroit les paroles, l'autre versoit l'eau; car l'intégrité du

Baptême ne se trouveroit pas, & il n'y auroit point de Sacrement, parceque cette intégrité consiste dans la forme des paroles que le Ministre prononce & dans l'application qu'il fait de la matiere à la forme.

5°. Un seul Ministre peut conférer le Baptême à plusieurs en même-tems dans un cas de nécessité, & en disant *ego vos baptiso.*

6°. Il n'est pas permis de réitérer le Sacrement de Baptême, parce que 1°. il imprime un caractere. Saint Paul dit qu'il n'y a qu'un Seigneur, *unus Dominus, una fides, unum baptisma.* 2°. En ce que le Baptême est une représentation de la mort & de la résurrection de J. C., lesquelles ne peuvent pas être réitérées. 3°. En ce qu'il opere la naissance spirituelle des Chrétiens, selon les paroles de J. C. à Nicodême. Or, de même qu'on ne peut naître deux fois corporellement, on ne peut pas non plus avoir deux naissances spirituelles. 4°. L'Eglise, par la voix des Conciles, a condamné unanimement les rébaptisations, quand même le Baptême auroit été conféré par des Hérétiques, & notamment par le premier Concile d'Arles, *Can* 8. dont parle S. Augustin, & qu'il appelle *plenarium. l.* 2. *Cont. Donat. c.* 9. Car la Doctrine de l'Eglise est que ni la personne du Ministre, ni l'hérésie ne peuvent rendre le Baptême nul, lorsqu'il a été conféré avec la forme requise.

Mais on ne doit pas appréhender de réitérer le Baptême lorsqu'on ne peut pas connoître s'il a été administré, & qu'au contraire on a un fondement de croire qu'il ne l'a pas été : & alors on le réitere sous condition & dans cette forme, *Si non es baptisatus, Ego te baptiso*, &c. ; néanmoins il n'est permis d'user de cette forme qu'à l'égard de ceux, dont après une exacte recherche il est incertain s'ils ont été baptisés : Ainsi, il n'est pas permis de rebaptiser sous condition les Enfans qui ont été baptisés à la maison par les Sages-femmes ; cependant lorsqu'on les porte à l'Eglise, les Pasteurs doivent s'informer si le Baptême a été validement conféré ; c'est-à-dire, quelles paroles a dites la personne qui a baptisé, de quelle eau elle s'est servie, & l'intention qu'elle a eue.

Dans un cas de nécessité & de danger de mort, si l'Enfant n'étoit pas encore tout sorti, on doit ver-

ser l'eau sur la partie qui paroîtroit, & alors lorsque l'Enfant est venu au monde & qu'il est vivant, on doit rebaptiser sous condition, mais si aucune partie n'étoit sortie, on ne le devroit point du tout baptiser, parce que la renaissance spirituelle suppose la naissance naturelle. A l'égard des Monstres, s'ils sont tels en ce qu'ils sont doubles & qu'ils ont deux têtes, il faut les baptiser séparément; & si on appréhendoit la mort, les baptiser tous deux à la fois dans cette forme *Ego vos*, &c.; mais si on doute que ce soient deux personnes, il en faut baptiser une dans la forme absolue, & l'autre sous condition.

Il n'est pas permis de se baptiser soi-même, car la distinction du Baptisant & du Baptisé est nécessaire : c'est la réponse du Pape Alexandre III, rapportée dans le droit Canon. *Can. debitum. Extr. de bapt.*

Institution du Bapteme. Le Baptême a été institué avant la mort de J. C. : on le prouve par ces paroles de S. Jean. *Post hæc venit Jesus & Discipuli ejus in terram Judæam, & illic demorabatur cum eis & baptisabat*, & par celles des Disciples de S. Jean-Baptiste à leur maître. *Rabbi, qui erat tecum trans Jordanem, cui tu testimonium perhibuisti, ecce hic baptisat & omnes veniunt ad eum.* Joan. 3. Cependant des Interpretes prétendent qu'on ne doit pas entendre par ces paroles que l'Evangile dit de J. C., *& baptisabat*, qu'il conférât lui-même ce Sacrement, mais qu'il le faisoit conférer par ses Disciples; & ils autorisent leur sentiment par ce passage du *ch. 4. Quanquam Jesus non baptisaret.* Quoi qu'il en soit, il est constant que le Baptême que les Disciples de J. C. conféroient étoit le Baptême de leur Maître, & qu'ils baptisoient long-tems avant sa Passion; d'où il suit que le Baptême fut institué avant ce tems-là.

2°. Il paroît que J. C. l'institua lorsqu'il fut baptisé dans le Jourdain, & qu'alors il communiqua à l'eau la vertu de sanctifier les Hommes. C'est le sentiment des Peres & notamment de S. Augustin & de S. Grégoire de Nazianze. Le Catéchisme du Concile de Trente remarque pour prouver cette vérité, que dans le moment que J. C. fut baptisé, la très Sainte Trinité, au nom de laquelle le Baptême se donne, se rendit sensiblement

présente ; car on entendit la voix du Pere ; le Fils étoit présent, & le Saint Esprit descendit en forme de Colombe sur lui. Le Sacrement de Baptême, dit S. Thomas, a reçu la vertu de produire son effet lorsque N. S. J. C. a été baptisé dans le Jourdain, & ainsi il a été institué dans ce tems-là. Néanmoins le Baptême n'a été d'obligation qu'après la Résurrection & après l'ordre de J. C. à ses Disciples, d'aller par toute la terre, instruire les peuples, les baptisant au nom du Pere, &c. le prouve évidemment. Les Théologiens en donnent deux raisons, 1°. Parceque le Sauveur n'a mis fin aux Sacremens de l'ancienne Loi, que par sa mort, auxquels ont succédé les Sacremens de la nouvelle. 2°. Parcequ'il est de l'ordre que les Loix positives ne commencent d'obliger que lorsqu'elles ont été suffisamment publiées. Ainsi la Loi du Baptême, qui est positive, n'a pu obliger les Hommes qu'au jour de la Pentecôte, jour auquel les Apôtres ont commencé de prêcher l'Evangile.

2°. Le Sacrement de Baptême est non-seulement nécessaire aux Adultes, mais aux Enfans, & quoique nés de Parens infideles. On le prouve par l'Ecriture. Car, dans tous les endroits de l'Evangile où J. C. a parlé de la nécessité du Baptême, pour obtenir la rémission des péchés & entrer dans le Roïaume de Dieu, il n'a excepté personne, & il a parlé généralement de tous les Hommes. L'Apôtre S. Pierre, quand il parle de la nécessité de ce Sacrement, n'excepte personne non plus. L'Apôtre S. Paul enseigne que le péché est entré dans le monde par un seul Homme, & la mort par le péché : *ita in omnes Homines mors pertransiit in quo omnes peccaverunt*, Rom. 5. & ailleurs : *Si unus pro omnibus mortuus est, ergo omnes mortui sunt*. 2. Cor. 5. *Eramus natura filii iræ, sicut & cæteri*. Les Saints Peres enseignent la même Doctrine. Origene, qui vivoit dans le premier siécle, dit que l'Eglise a appris des Apôtres qu'il est nécessaire d'administer ce Sacrement aux Enfans, & qu'elle conserve cette Tradition qu'ils lui ont communiquée. C'est celle du Concile de Carthage & de celui de Milève, selon le témoignage de S. Augustin. *Ep.* 90. Le Concile de Trente prononce anathème contre ceux

qui soutiennent que le Sacrement de Baptême n'est nécessaire pour être sauvé, *non necessarium ad salu* Sess. 7. Can. 7.

3°. Tout Homme en cette vie est un sujet capable recevoir le Baptême, lorsqu'il n'y a pas, dans celui reçoit ce Sacrement, d'obstacles de la part de la volo *Cum obicem voluntatis contrariæ non invenit obsiste tem* : ce sont les termes du Pape Innocent III, dan une de ses Decret... *Extra de bapt.* Cap. *majores*, parceque le Commandement de J. C. y est exprès, & qu'il n'est pas conçu en des termes moins étendus que celui qui est donné dans la Loi pour la Circoncision. A l'égard des Insensés dès leur naissance, on doit en user comme à l'égard des Enfans : pour ceux qui ont quelques bons intervalles, il paroit plus à-propos d'attendre qu'ils soient dans leur bon sens, s'il n'y a pas crainte qu'ils meurent. A l'égard des Monstres on ne doit pas les baptiser lorsqu'ils n'ont point de forme ni de figure humaine. Quand il y a lieu de douter si le Monstre est un Homme ou non, il faut examiner si la tête est d'un Homme ou approchant, dans ce cas on peut le baptiser & s'il y a lieu de douter, le baptiser sous condition.

Dispositions nécessaires au Baptême. Dans les personnes qui ont atteint l'âge de raison, il faut 1°. leur consentement ou l'intention qu'ils témoignent de recevoir le Baptême. Cette disposition est nécessaire pour recevoir le Baptême validement, parceque, disent les Théologiens, le Baptême est un Sacrement qui consiste dans l'usage & dans l'application, & qui par conséquent doit être reçu avec le consentement de celui qui le reçoit; car cette action est une action humaine qui ne peut être telle sans ce consentement. S. Thomas dit même que la justification, qui est opérée par le Baptême, n'est pas une action forcée, ce qu'on appelle dans l'Ecole *passion*, & qu'ainsi elle doit être volontaire; mais il suffit que cette intention soit virtuelle, c'est-à-dire, que le sujet ait eu une volonté actuelle de recevoir le Baptême, & qui n'ait pas été rétractée, parcequ'alors elle est censée exister encore.

2°. La foi, car sans cette disposition les personnes qui sont en âge de raison ne peuvent point profiter de l'effet du Baptême, qui est la grace sanctifiante. On le prouve

par cette raiſon, que J. C. ordonna à ſes Apôtres d'inſtruire avant que de baptiſer, & ajouta ces paroles : *Qui crediderit, & baptiſatus fuerit ſalvus erit. Sine fide*, dit S. Paul, *impoſſibile eſt placere Deo : credere enim oportet accedentem ad Deum.* Heb. 11. S. Philippe dit à l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie, qui demandoit le Baptême : *Si credis ex toto corde, licet; & reſpondens ait : Credo filium Dei eſſe Jeſum Chriſtum.* Act. 8. Selon le témoignage unanime des Peres, on faiſoit profeſſion de la Sainte Trinité quand on recevoit ce Sacrement. Mais la foi n'eſt pas néceſſaire aux Enfans pour être baptiſés validement & licitement, puiſqu'ils ſont incapables de faire des Actes de foi ; cependant l'Egliſe les met au nombre des Fideles ; & ce droit leur eſt acquis par la vertu du Sacrement qu'ils ont reçu, & par la réponſe que ceux qui les ont préſentés ont faite pour eux. On répond pour l'Enfant, dit S. Auguſtin, qu'il a la foi parcequ'il a reçu le Sacrement de la foi. Et le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diſent que les Enfans baptiſés ne doivent pas être mis au nombre des Fideles, & qu'ils doivent être rebaptiſés. Le Catéchiſme du même Concile enſeigne que les Enfans, par le Baptême, ſont faits véritablement Chrétiens, non qu'ils croient par le mouvement de leur volonté, mais par la foi de leurs Parens. S. Auguſtin ajoute ; & par celle de toute la Société des vrais Fideles, qui, par leur charité & le deſir qu'ils ont que les Enfans ſoient baptiſés, les font entrer dans la communication du Saint Eſprit.

3°. La Pénitence eſt néceſſaire pour recevoir le Baptême licitement. On le prouve par la réponſe que fit S. Pierre aux Juifs, qui, touchés de componction ſur la prédication qu'il leur fit, lui demanderent, que faut-il que nous faſſions ? *Pænitentiam agite*, dit cet Apôtre, *& baptiſetur unuſquiſque veſtrûm in nomine Jeſu Chriſti.* C'eſt auſſi la Doctrine des Peres & de celle des Conciles. *Voïez* le Concile de Nicée, *Can.* 3. le Concile d'Elvire, *Can.* 39. Et le Concile de Trente dit expreſſément que la Pénitence eſt une des diſpoſitions néceſſaires pour ſe bien préparer à recevoir le Baptême ; qu'elle doit renfermer une douleur des péchés qu'on a commis, & être produite par un motif d'amour de Dieu, & un ferme propos de

garder sa Loi. *Sess 6. c. 6.* Le Catéchisme d
Concile dit, que celui qui demande le Baptême
en même-tems n'est pas dans la volonté de *quitter*
habitudes criminelles, ne doit pas être admis *à ce* Sacr
ment, parceque dans ce cas ce seroit abuser du Sacr
ment, puisqu'on ne le doit desirer que pour se revêt
de J. C. & pour lui être uni. *Part. 2. de Sac. Bapt. P
rag.* 40.

Effets du Baptême. 1°. Il efface le péché origine & toute sorte de péchés : cet effet paroit avoir été désigné dans l'Ecriture par ces paroles. *Effundam super vos aquam mundam & mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris.* Ezech. 36. *Pœnitentiam agite*, dit S. Pierre, *& baptisetur unusquisque vestrum... in remissionem peccatorum.* Act. 2. *Quid moraris*, dit S. Paul à Ananie, *exurge & baptisare & ablue peccata tua.* Les Peres enseignent la même Doctrine. *Voiez S. August. Enchirid. c. 64. & l. 1. de peccat. merit. c. 15.* S. Jérôme dans sa Lettre à Oceanus ; S. Ambroise cité dans la Glose de *Cons. dist. 4. c. sine pænit.* Le Concile de Trente prononce Anathême contre ceux qui soutiendroient le contraire. *Sess. 5. Can. 5.* La raison qu'il en donne, c'est qu'il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensévelis avec J. C. dans le Baptême, pour mourir au péché. *Quia nihil est damnationis iis qui verè consepulti sunt cum Christo per baptisma in mortem.*

2°. Il remet toutes les peines dûes au péché, c'est-à-dire, les œuvres satisfactoires & laborieuses de la Pénitence ; car selon la remarque du Catéchisme du Concile, quoique ce soit une chose commune à tous les Sacremens de communiquer le fruit de la Passion de N. S., S. Paul n'a dit que du Baptême, que par lui nous mourons, & nous sommes ensévelis avec J. C. ; d'où l'Eglise a conclu, qu'on ne pouvoit sans faire injure à la vertu de ce Sacrement, imposer à ceux qui obtiennent la rémission des péchés en le recevant, les œuvres satisfactoires de la Pénitence. Mais dans les peines dûes au péché & qui sont remises par le Baptême, on ne doit pas comprendre les maux de cette vie, que les Théologiens appellent *Pœnalitates peccati*, comme la mort, les ma-

ladies, la faim; la soif, les mouvemens de la concupiscence; parceque ces maux nous ont été laissés pour servir de matiere à notre vertu.

3°. Le Baptême produit la grace des dons & des vertus, car par le Baptême nous sommes unis à J. C. comme des membres à leur Chef. C'est de la plénitude de J. C. que la grace se répand sur tous ceux qui sont purifiés par le Baptême, qu'elle les rend justes & Enfans de Dieu, & héritiers du salut éternel. C'est aussi la Doctrine du Concile de Trente, qui ajoute que cette grace ne consiste pas seulement dans la rémission des péchés, mais qu'elle est une qualité divine imprimée en l'ame, & qui en augmente la beauté & la pureté. *Atque id ex Sacris Litteris apertè colligitur, cum gratiam effundi dicant, eamque Spiritus sancti pignus soleant appellare.* Outre cette grace le Baptisé reçoit encore toutes les vertus. *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs sancti, quem effudit in nos abundè per Jesum Christum salvatorem nostrum.* Tit. 3. C'est ainsi que les Peres ont entendu ce passage, dit le Catéchisme du Concile. 4°. Il imprime le caractere, & qui ne peut être effacé. *Voïez* Caractere.

Les CÉRÉMONIES DU BAPTEME, consistent; 1°. En ce que ceux qui sont présentés au Baptême se tiennent à la porte de l'Eglise, étant regardés comme indignes d'y entrer à cause du péché originel qui les rend Enfans du Démon. 2°. Le Prêtre souffle sur eux & en forme de croix pour chasser le Démon par la vertu du Saint Esprit, qui est appellé le souffle de Dieu, & faire voir que c'est par les mérites de J. Ch. crucifié, que le Démon doit être chassé. 3°. Il fait le signe de la croix sur leur front pour faire voir qu'ils doivent faire les actions de Chrétien sans rougir. 4°. Sur leur poitrine, pour montrer, ainsi que tous les autres signes de croix, que le Baptême tire toute sa force de la croix de J. C. & des mérites de sa passion. 5°. Il leur donne le nom d'un Saint, afin qu'ils regardent ce Saint comme leur modele & leur Protecteur auprès de J. C.

6°. Il fait sur eux beaucoup d'exorcismes pour chasser le Démon sous la puissance duquel ils sont. 7°. Le Prêtre met du sel dans la bouche du Cathécumene, pour

ſignifier que l'Egliſe demande pour eux la
goût des choſes du Ciel. 8°. Il leur met de l
narines & aux oreilles, pour imiter l'action
ſe ſervit de ſa ſalive pour guérir un Homme
muet. 9°. Il fait réciter le Symbole & l'Oraiſ
nicale au Parrain & à la Marraine, au nom du
mene, qui ſeroit obligé de les réciter s'il avoit l
raiſon, parceque l'Egliſe ne reçoit au Baptême
qui font profeſſion de croire en J. C. & de viv
la foi de l'Egliſe.

10°. Il fait faire au Catéchumene les promeſſ
appelle du Baptême, c'eſt-à-dire, qu'il exige de lui qu'il renonce à Satan, à ſes pompes & à ſes œuvres, & qu'il promette de ſuivre J. C. ſeul. 11°. Il fait une onction ſur les épaules & ſur la poitrine du Catéchumene. Cette onction ſignifie la grace qui fortifie le Chrétien dans les combats de la vie ſpirituelle. 12°. Il lui demande s'il veut être baptiſé; car le Baptême n'eſt accordé qu'à ceux qui le ſouhaitent. 13°. Il lui adminiſtre le Baptême avec de l'eau qui doit avoir été benite la veille de Pâque ou de la Pentecôte. 14°. Il lui fait une onction ſur la tête pour marquer que le Baptême le rend en quelque façon Prêtre & Roi, relativement à ces paroles de S. Pierre, parlant aux Chrétiens. *Vos autem genus electum, regale ſacerdotium, gens ſancta.* 1. Pet. 2. D'ailleurs tout ce que l'Egliſe conſacre à Dieu, elle le conſacre par l'onction des Saintes huiles, & celle du Saint chrême; ainſi les Chrétiens ſont conſacrés à Dieu par ces onctions. 15°. On met un linge blanc ſur la tête du nouveau baptiſé pour l'avertir de conſerver juſqu'à la mort l'innocence du Baptême, & ce linge a ſuccédé aux habits blancs, qu'on donnoit aux baptiſés, & qu'ils portoient pendant ſept jours. Enfin, on met un cierge allumé entre les mains du nouveau baptiſé, pour ſignifier qu'il doit être par l'éclat de ſes vertus une eſpece de lumiere ardente.

Les Théologiens conviennent que les cérémonies étant accidentelles au Sacrement de Baptême, ne ſont pas de la ſubſtance de ce Sacrement, & qu'ainſi elles peuvent en être ſéparées ſans que cette omiſſion empêche la validité du Sacrement, mais ils enſeignent auſſi qu'il

n'eſt pas permis de le conférer ſans ces cérémonies, à moins que ce ne ſoit dans le cas de néceſſité ; & s'il arrive que celui qui a été baptiſé ſans ces cérémonies, échappe du danger où il s'eſt trouvé, il faut les ajouter quoiqu'il ait reçu le Baptême ; afin de garder l'uniformité dans l'adminiſtration de ce Sacrement, car elles ſervent à nous donner une idée auguſte du Baptême, à réveiller la Religion & la piété, & à imprimer dans l'eſprit le ſouvenir de la grace que Dieu nous a faite.

BARUCH. Prophête dont le nom, en Hébreu, ſignifie *Béni* : il ſervit de Sécretaire au Prophête Jérémie, fut ſon Diſciple & le Compagnon de ſes travaux : il écrivit ſon Livre à Babylone, & tel que nous l'avons dans la Bible : ſon ſtyle approche fort en divers endroits du ſtyle Hébreu. On croit qu'il écrivit en Hébreu ou en Chaldaique. Quoi qu'il en ſoit, l'original s'eſt perdu, & il ne nous en eſt reſté que la verſion grecque & latine.

BÉATIFICATION (la) eſt une conceſſion que le Pape fait à certaines perſonnes, par laquelle il permet qu'on honore d'un culte religieux celui qui eſt béatifié, mais cet acte n'eſt pas juridique comme eſt celui de la canoniſation.

BÉATIFIQUE. *Voïez* Viſion.

BÉATITUDE. *Voïez* Vie éternelle.

BÉGUARDS & BEGUINES & FRATRICELLES (les) étoient une Secte dans le treizieme ſiecle, qui avoit pour Chefs quelques Religieux Apoſtats, leſquels, ſous prétexte de ſpiritualité, menoient une vie fainéante, vagabonde & fort déréglée. Leurs erreurs, qu'ils avoient empruntées en partie des Manichéens & des Albigeois, avoient du rapport avec celles des Quiétiſtes, condamnés de nos jours. Elles furent proſcrites par le Concile de Vienne, treizieme général, tenu ſous Clément V, l'an 1311.

BÉNÉFICE (un) eſt un titre Eccléſiaſtique qui donne au Titulaire un droit fixe & perpétuel de jouir d'une portion déterminée des biens de l'Egliſe, en s'acquittant des fonctions qui y ſont attachées. Le mot de Bénéfice étoit inconnu dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, car les biens *Eccléſiaſtiques étoient mis en commun* ; *l'Evêque en avoit la principale* diſpenſation, & ils étoient

distribués à ceux qui rendoient service à l'Eglise; le reste étoit emploïé en bonnes œuvres & en réparations. Dans la suite des tems les biens de l'Eglise se partagerent insensiblement jusqu'à faire toutes ces portions que nous appellons Bénéfices. Les Monasteres eurent de tout tems leurs biens séparés, & un des premiers articles de leurs exemptions fut de n'en point rendre compte aux Evêques. Vers le dixieme siecle on commença de diviser la manse des Chanoines d'avec celle de l'Evêque, & les Chanoines ont encore fait entre eux divers partages à mesure qu'ils se sont plus éloignés de la vie commune. Les Evêques ont laissé aux Curés de la Campagne les Dixmes de leur territoire, où ils leur ont assuré des pensions en argent ou autre revenu fixe; & les choses en sont venues à ce point que chaque Officier de l'Eglise a son revenu séparé, dont il jouit suivant sa conscience & sans en rendre compte à personne. C'est ce revenu joint à un Office Ecclésiastique qu'on appelle Bénéfice. Ce nom vient de ce qu'au commencement les Evêques donnoient quelquefois aux Ecclésiastiques qui avoient long-tems servi, quelque portion des biens de l'Eglise, pour en jouir pendant leur vie, après quoi le fond revenoit à l'Eglise. Ce qui ressembloit aux récompenses des Soldats Romains, que l'on appelloit Bénéfices. Quoi qu'il en soit, on trouve des exemples de ces Bénéfices Ecclésiastiques dès le commencement du sixieme siecle, & on voit le nom de Bénéfice en usage dans le même sens d'aujourd'hui dès le douzieme.

Les Bénéfices sont séculiers ou réguliers. Les séculiers sont les Evêchés, les dignités des Chapitres; savoir, la Prévôté, le Doïenné, l'Archidiaconé, la Chancellerie, la Chantrerie, les charges d'Ecolâtre, ou de Capiscol, de Trésorier, Chevecier, ou sous d'autres noms & en d'autres rangs, suivant les usages des Chapitres, les Chanoinies ou places des Chanoines, dont les unes sont avec Prébende ou semi-Prébende ou sans Prébende. Les Bénéfices séculiers les plus ordinaires sont les Prieurés-cures, les Vicairies perpétuelles, les simples Cures, les Prieurés simples, les Chapelles. Les Bénéfices réguliers sont l'Abbaïe en titre, les Offices Claustraux, qui ont un revenu affecté, comme le Prieuré

conventuel en titre, les Offices de Chambrier, Aumônier, Hospitalier, Sacristain, Cellerier & autres semblables. Les places de Moines anciens & non réformés sont presque regardées comme des Bénéfices, mais on ne donne proprement ce nom qu'aux offices dont on prend des provisions. Les Commandes sont plutôt des Bénéfices séculiers par rapport à ceux à qui on les donne. Tous les Bénéfices sont présumés séculiers s'il n'y a preuve du contraire, parceque les Bénéfices séculiers sont venus de la division des biens entre les Moines, qui est un abus que l'on tolere.

Les CAPACITÉS requises pour les Bénéfices, sont 1°. qu'il faut être Séculier ou Régulier, selon la qualité du Bénéfice; car les Réguliers quoique Clercs & même Prêtres, ne peuvent posséder les Bénéfices séculiers, si ce n'est les Evêchés qui les tirent de leur état à cause de l'Eminence du Sacerdoce parfait. Et les Séculiers, quoique Clercs ou Prêtres, ne peuvent posséder les Bénéfices réguliers, qui dans leur origine n'étoient que des offices Monastiques: & non-seulement il faut être Régulier, mais du même Ordre & du même Monastere, s'il n'est point uni avec d'autres en corps de Congrégation. Mais il y a des exceptions à ces deux regles, car on donne des provisions à celui qui témoigne desirer de faire profession pourvu qu'il la fasse dans l'an, & on peut transférer d'un Ordre ou d'un Monastere à l'autre. Pour la translation, il faut le consentement de toutes les Parties intéressées, du Religieux, du Monastere qu'il quitte, & de celui où il entre. Il y a des Bénéfices Sacerdotaux, c'est-à-dire, qui ne peuvent être conférés qu'à des Prêtres, les uns par la Loi, les autres par la fondation. Ce sont les Cures, les Doïennés, les Prieurés ou Abbaïes en régle, &les autres semblables. Pour ceux-là, c'est-à-dire, qui sont Sacerdotaux par la Loi, il suffit que celui qui en est pourvu soit ordonné Prêtre dans l'an de la paisible possession. A l'égard des autres, comme les Prébendes, les Chapelles, ou Prieurés simples & les Commandes, on doit suivre l'usage; car il y en a qui ne se donnent qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, d'autres à de simples Clercs. On doit prouver qu'on a reçu les Ordres, même la Tonsure, & cela par

Lettres, & on doit les prouver tous, pour faire voir
l'on n'a pas été promu *per ſaltum.* A l'égard de l'
il faut avoir vingt-cinq ans pour les Bénéfices Sacer
taux, vingt-deux pour ceux qui obligent d'être *in Sac*
& ſeize ans pour les Bénéfices réguliers, car à cet
on peut faire profeſſion : onze ans (du moins en Fra
& ſuivant une ancienne regle de la Chancellerie Romaine) pour les Prébendes des Cathédrales, dix ans pour les Collégiales ; & pour les Prieurés ſimples & les Chapelles on ſe contente quelque fois de ſept ans. La raiſon ou le prétexte qui donne cette faculté à un ſi bas âge, c'eſt d'entretenir les jeunes gens pendant leurs études dans les Colléges ou les Séminaires. A l'égard des Abbaïes Commandataires on les donne ordinairement à des Prêtres, mais on les donne auſſi quelquefois à de ſimples Clercs.

Toutes les IRRÉGULARITÉS qui regardent les Ordres ſacrés ſont auſſi des obſtacles aux Bénéfices. Ainſi, on juge incapables, 1°. Les Batards. 2°. Ceux qui ſont mutilés, ou qui ont quelque défaut corporel. 3°. Les Bigames. 4°. Ceux qui ont porté les armes. 5°. Ceux qui ont participé à la mort de quelqu'un, quoique légitimement. 6°. Ceux qui ſont chargés de dettes. A l'égard de l'irrégularité pour crime, on n'y a égard en matiere bénéficiales, qu'à l'égard des crimes pour leſquels on peut être puni en Juſtice, ou des crimes Eccléſiaſtiques qui emportent privation de Bénéfice. A l'égard de celle pour ignorance, elle ſe juge, 1°. par le défaut des degrés que l'on doit avoir pris aux Univerſités, pour être capable de certains Bénéfices ; car 1°. pour être nommé à un Evêché, il faut être Docteur ou Licentié en Théologie, ou en Droit civil & canonique : 2°. Pour une Cure dans une Ville murée, il faut être Maître ès-Arts, ou avoir trois ans d'étude en Théologie, ou en Droit, avec quelque grade ; mais pour les autres Bénéfices, il ne faut point de degrés ; cependant les Ordinaires peuvent examiner tous les Gradués avant que de leur donner ni proviſion ni *viſa*, & ils ſont en droit de les refuſer, s'ils les trouvent notoirement incapables.

2°. Outre les irrégularités communes avec celles des Ordres ſacrés, il y en a de particulieres aux Bénéfices ; par ex., le

Mariage,

Mariage, (c'eſt-à-dire d'avoir été marié) qui n'empêche point la promotion aux Ordres, empêche la collation des Bénéfices même, à ſimple Tonſure. Le Fils quoique légitime ne peut ſuccéder au Bénéfice de ſon Pere, de peur que ce ne ſoit un prétexte de rendre les Bénéfices héréditaires. Un Etranger qui n'entend pas la Langue du païs ne peut y tenir un Bénéfice à charge d'ames.

La PLURALITÉ des Bénéfices eſt condamnée par le Droit Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, par tous les Canons, qui défendent à un Clerc d'être enrôlé en deux Egliſes. *Voïez* le Concile de Calcedoine, *Can.* 10; le ſecond Concile de Nicée, *Can.* 15; le troiſieme de Latran, ſous Alexandre III, *Can.* 13; le quatrieme de Latran, ſous Innocent III, *Can.* 29; & le Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *c.* 17, parceque 1°. cette pluralité eſt contre le Droit naturel, à moins que ce défaut ne ſoit couvert par quelques circonſtances particulieres; car il eſt injuſte qu'un ſeul poſſede ce qui a été donné à l'Egliſe pour l'entretien de pluſieurs; que pendant qu'un Eccléſiaſtique a plus que ce qu'il lui faut, par le moïen de cette pluralité, un autre manque du néceſſaire. 2°. Cette pluralité prive l'Egliſe des Miniſtres néceſſaires, diminue le culte de Dieu, a pour principe la cupidité, & fomente l'avarice. Il fut décidé à l'inſtance de Guillaume, Evêque de Paris, qu'il y avoit péché mortel à avoir pluſieurs Bénéfices; ſentiment qui a été ſuivi par S. Thomas, S. Bonaventure, & tous les Scholaſtiques célebres. *Voïez* le Pere Thomaſſin, *diſcipl. Eccl.* 1. *Part. l.* 2. *c.* 45. & *l.* 4. *c.* 1. qui a traité cette matiere avec beaucoup d'étendue. Selon cet Auteur, les principes de cette Doctrine ſont fondés ſur cette Loi éternelle, indiſpenſable, invariable à l'égard de tous les biens de la terre, ſoit du monde ou de l'Egliſe, de n'en prendre que ce qui nous eſt néceſſaire, de laiſſer aux autres le ſuperflu, de ne rien donner qu'à la néceſſité, de ne rien accorder à la vanité, & de ne point s'enrichir du bien des Pauvres. 2°. Que le bien de l'Egliſe eſt le patrimoine des Pauvres, les vœux des Fidéles, le prix des péchés; & il établit cette maxime ſur le ſentiment des Peres dont il rapporte les paſſages, 2. *Part. l.* 4. *c.* 25. Pluſieurs Théologiens croient mê-

me que la dispense du Pape ne met point à couvert ceux qui auroient plusieurs Bénéfices, hors certaines circonstances extraordinaires. *Voïez* le Cardinal Cajetan, dans sa Somme *verbo*, *beneficium*; le Cardinal Tolet, dans l'instruction des Prêtres; le Cardinal Bellarmin, dans les avertissemens à son Neveu, parceque, disent-ils, la dispense ne met en sureté de conscience, que quand elle est donnée pour l'utilité, ou la nécessité de l'Eglise, & l'usage contraire ne peut justifier cette pluralité; car on ne prescrit point contre le Droit naturel qui la condamne. Cependant d'autres Théologiens remarquent, que cette pluralité peut absolument être excusée, si le revenu de ces Bénéfices sont emploïés en certaines nécessités particulieres, qui regardent un bien considérable de l'Eglise, comme l'érection d'un Séminaire & l'entretien d'Ecclésiastiques qui travaillent au bien de l'Eglise. 2°. Il est permis d'en avoir deux, quand un seul ne suffit pas pour l'entretien de celui qui le possede, ce qu'on appelle Bénéfice compatible, & lorsque l'un & l'autre n'obligent pas à résidence. C'est la disposition du Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 1. L'Ordonnance de Blois a défendu la pluralité des Bénéfices à charge d'ames, & les Arrêts du Parlement ont déclaré incompatibles, les Chanoinies avec les Cures ou avec d'autres Chanoinies. A l'égard des Bénéfices simples, la pluralité est tolérée, & on laisse à la conscience de chacun le jugement de ce qui est nécessaire pour son entretien honnête, suivant son rang & sa dignité. *Voïez les instit. au Droit Ecclésiast. de M. de Fleury.* Voïez dans ce Dictionnaire les Articles *Collateurs*, *Patrons*, *Gradués*, *Indult*, *Regale*, *Résignation*, *Dévolut*, *Pensions*, *Commandes*, &c.

BIBLE. (la Sainte) On donne ce nom à la Collection des Livres sacrés écrits par l'inspiration du Saint Esprit, & connus sous le nom de l'Ancien & du Nouveau Testament. *Voïez* Ecriture-Sainte & Livres Canoniques.

BIEN (le) *Bonum* est dans sa premiere signification un terme Théologique, qui désigne Dieu même, parcequ'il est le souverain bien, & que c'est celui à qui on doit rapporter toutes choses, étant lui seul capable de faire la félicité de l'Homme.

BIENHEUREUX (les) On appelle ainsi les Saints

qui jouissent de la béatitude céleste. Ce terme se dit aussi de ceux qui sont morts en odeur de sainteté, dont l'Eglise a approuvé la vénération, & qu'elle a destinés pour être Canonisés. *Voïez* Béatification.

BIENHEUREUX. Propriétés des corps des Bienheureux dans le Ciel. *Voïez* Résurrection de la Chair.

BIGAMIE (la) est une qualité contractée par le Mariage de deux Femmes qu'on épouse successivement, ou par un Mariage avec une Veuve, ou une Femme débauchée. La Bigamie n'emporte point d'irrégularité pour les Ordres Mineurs; mais seulement pour les Ordres Majeurs, & il n'y a que le Pape qui puisse en dispenser.

BLASPHEME (le) est toute parole ou discours dans lequel on attribue à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou dans lequel on nie de Dieu ce qui lui convient; comme si quelqu'un disoit qu'il y a de la cruauté en Dieu, ou que Dieu n'est pas juste. Ce même péché peut se commettre contre l'honneur dû à la Sainte Vierge ou aux Saints. Car l'injure qu'on leur fait, attaque Dieu même, dont ils sont les bien aimés; & même dans le droit Canon il n'y a point de différence entre les Pénitences imposées à ceux qui ont blasphêmé contre Dieu, ou à ceux qui on blasphêmé contre les Saints. Ce péché est des plus énormes : car, 1°. Dieu y ajoute une menace particuliere par ces paroles : *Nec enim habebit insontem Dominus eum, qui assumpserit nomen Dei sui frustra.* Exod. 20. Dans l'ancienne Loi, il étoit puni de mort : *Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur, lapidibus opprimet eum omnis multitudo populi.* Levit. Ce péché est plus grand encore que le parjure; car, dit S. Augustin, par le parjure, on prend Dieu à témoin d'une chose fausse, mais par le Blasphême on dit des choses fausses de Dieu. 2°. Le blasphême quoique fait sans délibération & par le seul emportement de la passion est un péché mortel, s'il provient de la mauvaise habitude qu'on a de blasphêmer, parceque quand même le blasphême seroit involontaire en lui-même, il est toujours volontaire dans sa cause qui est l'habitude, & S. Thomas le décide ainsi, particuliérement lorsque le blasphémateur *ne s'efforce pas* actuellement de s'en corriger. *2. 2. qu. 13. art. 2.*

3°. La nature du Blaſphême peut quelquefois être un péché contre le S. Eſprit, ſelon ces paroles de J. C. *Spiritus autem blaſphemia non remittetur*. Math. 12. c'eſt-à-dire, qu'il eſt de ceux qui ne ſeront remis que très difficilement. Ce péché peut ſe commettre, ſelon S. Thomas, de trois manieres; 1°. Lorſqu'on attribue au Démon les œuvres de la Toute-puiſſance de Dieu; car alors c'eſt un outrage fait à ſon infinie Majeſté : tel étoit le crime des Phariſiens, qui attribuoient au Prince des Démons les œuvres de J. C. 2°. Lorſqu'on perſevere dans le péché mortel juſqu'à la mort, ce que les Théologiens appellent *impénitence finale*. Car ce péché ne conſiſte pas toujours dans des paroles, mais plus ſouvent dans le cœur : tel eſt celui qui a intention de mener toujours la même vie, quoiqu'elle ſoit criminelle. 3°. Lorſqu'on fait des actions qui ſont directement oppoſées à la bonté de Dieu, qui eſt la propriété perſonnelle du S. Eſprit, dont les attributs ſont la charité, l'amour, &c. tels ſont les péchés de pure malice & non d'infirmité humaine, comme la perſéverance volontaire dans le péché, l'oppreſſion des innocens & reconnus pour tels, ou lorſqu'on combat la vérité connue. *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 14. *art.* 1.

Une autre preuve de la griéveté de ce péché, c'eſt que l'Egliſe impoſoit autrefois des pénitences très ſéveres aux Parjures & aux Blaſphêmateurs; car ils étoient déclarés incapables d'être jamais admis aux Ordres, & aſſujettis à une pénitence de ſept ans, ſelon le droit Canon 1. *Cauſa* 6. *q.* 1. *Voiez* ſur ce ſujet les Canons Pénitentiaux.

BOHÉMIENS (les) Hérétiques qui ont ſuivi en Bohême la plupart des erreurs de Jean Hus & de Wiclef; ils ont toujours perſiſté à rejetter le culte des Saints, & à ne donner la Communion que ſous les deux eſpeces; parcequ'ils croient que le corps & le ſang de J. C. ſont diviſés dans les deux eſpeces, comme ils le furent lors de ſa mort.

BONTÉ DE DIEU. Attribut, ou perfection par laquelle Dieu eſt bon d'une bonté eſſentielle, indépendante, & comme diſent les Théologiens, *Phiſicè*; car la bonté eſt un attribut conforme à l'idée d'un Etre infiniment parfait : Dieu eſt bon d'une bonté morale, parce-

qu'il eſt infiniment Saint. Il eſt le principe de toutes les bontés créées, toutes les créatures n'étant bonnes que d'une bonté participée, & qui eſt comme un écoulement & une foible image de la premiere & ſouveraine bonté. Dieu fait éclater ſa bonté par la création des Créatures, en leur conſervant l'être, en leur préparant une vie bienheureuſe après celle-ci, en répandant les biens de la nature pour la nourriture de l'Homme, &c.

BREFS (les) en matiere de diſpenſe de mariage, ſont ou excitatifs ou attributifs. Les Brefs excitatifs ſont ceux qui ſont adreſſés par le Pape à un Evêque ou à ſon Official, pour diſpenſer ſes Diocèſains à l'occaſion de quelque empêchement dirimant, qui eſt entre eux. Les Brefs attributifs ſont ceux qui donnent à un Evêque ou à ſon Official le droit de diſpenſer ceux qui ne ſont pas ſes Diocèſains. *Voïez* Diſpenſe.

BREVIAIRE (le) eſt le corps des différentes parties de l'Office divin, qui ſe chante à l'Egliſe, & que les Eccléſiaſtiques doivent réciter quand ils ne ſont pas obligés d'y aſſiſter. Le Bréviaire eſt compoſé de Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Les Eccléſiaſtiques dans les Ordres Sacrés & les Bénéficiers ſont obligés de réciter le Bréviaire ſous peine de péché mortel, & pour les Bénéficiers, de reſtitution de fruits à proportion de ce qu'ils en ont omis. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ. 24. de reform. c. 12.*

BRIGANDAGE D'EPHÉSE. On appelle ainſi ce fameux Conciliabule ou faux Concile tenu à Epheſe par Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, Protecteur & Fauteur de l'héréſie des Eutychiens. On ne voulut admettre dans ce Concile, dont les Hérétiques s'étoient rendus les Maîtres, ni les Légats du Pape S. Léon, ni S. Flavien, Patriarche de Conſtantinople. Eutychès y fut abſous, les Légats du Pape & S. Flavien furent traités de la maniere du monde la plus indigne. S. Flavien mourut des bleſſures qu'il reçut; en ſorte qu'il obtînt la couronne du Martyre, par la fureur des Hérétiques. Ces horribles excès ont fait donner par l'antiquité à ce faux Concile, le nom de brigandage d'Epheſe, *Latrocinium Epheſinum.* Le Concile de Calcédoine, qui fut le quatrieme général, tenu l'an 451, répara tous ces

maux. Eutychès & son hérésie y furent condam[nés,]
l'impie Dioscore déposé, & tout ce que le Pape [S.]
Leon avoit écrit contre cette hérésie y fut reçu av[ec de]
grands applaudissemens.

BUCER. Célebre Ministre Protestant, né en Allemagne. D'abord Religieux dans l'Ordre de S. Dominique, sa grande érudition le fit beaucoup estimer. Ébranlé dans sa foi par les Ouvrages de Luther, quelques conférences qu'il eut avec cet Hérésiarque le firent changer de Religion, & il professa le Luthéranisme. Quelques années il alla encore plus loin dans le chemin de l'erreur, & il embrassa celles de Zuingle. Plus fertile en distinctions, que les Scholastiques les plus subtils, il fut toujours choisi pour présider aux Conférences qui se tenoient dans la vue de réunir les Luthériens avec les Sacramentaires. C'est lui qui dressa la Confession de Strasbourg. La maniere captieuse dont il s'exprima sur l'Eucharistie, donna le change à tous ceux qui ne connoissoient pas ses subtilités. Il ne disoit rien dont un Luthérien & un Catholique ne pût convenir; mais il évitoit avec soin les expressions énergiques, qu'emploïoient les Deffenseurs de la présence réelle. Les Ministres, disoit-il dans cette Confession, ne doivent point s'arrêter aux questions curieuses; ils ne doivent enseigner que ce qui est utile; savoir, qu'étant nourris de J. C., nous devons vivre en lui & par lui, & n'être qu'un seul pain & qu'un seul corps, puisque nous participons dans la Cène à un même pain. On connoît dans cet entortillement le génie de Bucer, l'Homme du monde le plus fécond en équivoques. Appellé en Angleterre à la sollicitation de Crammer, célebre Protestant, il y professa la Théologie & y mourut l'an 1551.

C.

CALCÉDOINE (Concile de) C'est le quatrieme général : il fut tenu à Calcédoine, ville dans l'Asie mineure, sur le Bosphore de Thrace. Il fut composé de trois cens soixante Evêques. Ce fut sous l'Empereur Marcien, & sous le Pontificat de S. Leon le Grand. Ce Concile définit contre Eutychés, Archimandrite de Cons-

tantinople, qu'il y avoit en J. C. deux natures dans une ſeule Hipoſtaſe, & propres à la perſonne du Verbe. 2°. Il déclara que la définition contraire à cette Doctrine, & qui avoit été faite dans le faux Concile d'Epheſe, étoit impie & erronée. 3°. Il dépoſa Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, pour avoir été à la tête des Eutichiens dans le brigandage d'Epheſe, tenu contre Flavien, Evêque de Conſtantinople. 4°. Il rétablit dans leurs ſieges Theodoret & Ibas d'Edeſſe, après qu'ils eurent dit anathême à Neſtorius. 5°. On fit dans ce Concile quelques Canons pour la diſcipline, & que l'Egliſe Romaine approuva dans la ſuite, excepté le vingt huitieme par lequel ce Concile avoit déclaré Conſtantinople le premier ſiége après celui de Rome; ce qui étoit contraire à la déciſion du premier Concile de Nicée.

CALOMNIE (la) eſt un crime par lequel on accuſe une perſonne innocente d'un crime qu'elle n'a jamais commis, ni auquel elle n'a pas contribué. L'Ecriture compare au Serpent le Détracteur, c'eſt-à-dire, celui qui ravit la réputation de ſon prochain. *Si mordeat ſerpens in ſilentio, nihil eo minus habet qui occulte detrahit.* Eccleſ. 10. S. Paul met ce péché dans le même rang de ceux qui excluent du Roïaume de Dieu, *repletos omni iniquitate... malignitate, ſuſurrones, detractores, Deo odibiles.* Rom. 1. *Nolite detrahere alterutrum, fratres*, dit l'Apôtre S. Jacques, *qui detrahit fratri, aut qui judicat fratrem ſuum, detrahit legi & judicat legem.* Jac. 1. Le Droit Canon dit que la calomnie eſt un péché auſſi grand que l'homicide, & qu'il n'eſt pas moins déſagréable à Dieu: *ſicut enim homicidas, interfectores fratrum, ita & detractores eorum.* 2. Pænit. diſt. 1. Cap. *homicidiorum.*

L'Egliſe, dans les Conciles, a jugé ce crime tellement énorme, qu'elle a puni les coupables de la peine la plus ſévere, puiſqu'elle les prive de la Communion. *Calumniatores ſunt qui falſa deferentes contra cujuſcumque innocentis perſonam, Principum animos ad iracundiam commovere præſumunt, qui omnes infames effecti in exilium detrudentur.* Conc. Duziacenſe. Cap. 2. *Voïez* S. Paul. 1. Cor. 6; Prov. 24; Eccli. 28; Saint Chri-

ſoſtôme hom. 3. ad pop. Antioch. *Voïez* Médiſance.

CALVINISTES (les) Sectateurs de la doctrine de Calvin, célebre Héréſiarque, & qui établit ſa doctrine vers le milieu du XVI ſiécle. Le pur Calviniſme a pris ſa ſource dans la ville de Geneve ; il s'eſt répandu en France, en Angleterre & dans les Païs-bas. C'eſt la Religion dominante dans les Provinces-unies, & dans toute l'Ecoſſe ſous le nom de Puritains. En France, on appelle les Calviniſtes Prétendus réformés, ou Huguenots.

Les principales erreurs de Calvin (car il ſeroit trop long de les rapporter toutes) ſont repandues dans ſes deux ouvrages, l'un de l'Inſtitution chrétienne, l'autre de la Cêne.

Dans le premier, il enſeigne que le Pere éternel n'engendre pas continuellement ſon Fils, & que le Fils n'a pas ſon eſſence du Pere, ni le Saint Eſprit du Pere & du Fils. Il oſe avancer que J. C. a eu de la crainte pour le ſalut de ſon ame. Il ſoutient que Dieu a créé les Hommes pour les damner, non qu'ils l'aient merité par leurs crimes, mais parcequ'il lui plaît ainſi. Il condamne l'honneur qu'on rend aux images. Il ne veut ni culte extérieur, ni invocation des Saints, ni Chef viſible de l'Egliſe, ni Evêques, ni Prêtres, ni Fêtes, ni Croix, ni Bénédictions, ni aucune de ces cérémonies ſacrées que l'Egliſe reconnoît être ſi utiles au culte de Dieu. Il dit que le Libre arbitre a été entierement détruit par le péché. Il attaque la doctrine catholique ſur le Sacrement de Pénitence & d'Euchariſtie, ſur les Indulgences & le Purgatoire. Il fait conſiſter la Juſtification dans la ſeule foi & dans l'imputation gratuite de la Juſtice. Il anéantit le mérite des bonnes œuvres. Il attaque inſolemment la primauté du ſiége de Rome, ſi bien établie dans l'Ecriture & dans les Saints Peres. Il attente même à l'autorité des Conciles généraux. Il ne reconnoît que deux Sacremens le Baptême & la Cêne. Il prétend que les Enfans qui meurent ſans Baptême ne ſont point exclus du Ciel, pourvu qu'il n'y ait ni mépris ni négligence de la part des Parens : que la Meſſe eſt une impiété, parceque ſelon lui elle profane & anéantit la Cêne.

A l'égard de la foi ſpéciale & juſtifiante, il étend la prétendue certitude abſolue juſqu'au ſalut éternel, & veut

que le Fidele ſoit certain de ſa prédeſtination éternelle.

A l'égard de la Juſtice imputative, il ſoutient que la grace une fois reçue ne ſe peut plus perdre, & que par conſéquent la Juſtice chrétienne eſt inamiſſible; qu'ainſi le Baptême n'étoit pas néceſſaire pour être ſauvé, qu'il n'opere point en nous la remiſſion des péchés, mais qu'il en eſt ſeulement le ſigne; que conſéquemment les Enfans naiſſoient dans l'alliance nouvelle qui ſe tranſmettoit de Pere en Fils.

Dans ſon ſecond Ouvrage, qui eſt ſon Traité de la Cêne, il a fait un ſiſtême à ſa mode & il eſt allé bien au-delà des erreurs de Luther & de Bucer dont il a pris néanmoins quelque choſe. Son but eſt de renverſer ce principe reconnu par tous les Catholiques, ſavoir : que le don que Jeſus-Chriſt nous fait de ſon corps & de ſon ſang dans l'Euchariſtie eſt un Myſtere comme les autres, indépendant de la foi en lui-même & dans ſa ſubſtance, & où la foi n'eſt néceſſaire que pour en profiter. Principe comme on voit qui conſtitue le dogme de la préſence réelle. Calvin au contraire s'efforce de prouver que tout le myſtere de l'Euchariſtie conſiſte dans l'union que nous avons avec Jeſus-Chriſt par la ſeule foi, ſans qu'il intervienne autre choſe de la part de Jeſus-Chriſt que des promeſſes ſpirituelles figurées dans ce Sacrement & annoncées par ſa parole : principe faux, puiſqu'il renverſe évidemment le dogme de la préſence réelle, & qu'il ſuppoſe que Jeſus-Chriſt ne s'unit en nous qu'en figure dans ce Sacrement & en eſprit par la foi.

Quoique l'erreur de Calvin ſoit bien évidente, il n'eſt pas aiſé de lier toutes les parties qui compoſent le ſyſtême qu'il a imaginé pour établir ſon impiété. Car dans tout ſon Ouvrage il emploie des expreſſions très fortes & favorables à la préſence réelle, en diſant que nous participons au vrai corps & au vrai ſang de Jeſus-Chriſt; que la vérité nous eſt donnée avec les ſignes; que ſous les ſignes nous recevons vraiment le corps & le ſang de J. C. Cependant comme il déſavoue dans un endroit ce qu'il a établi dans pluſieurs autres, il eſt ſenſible qu'il ne reconnoît dans l'Euchariſtie qu'une préſence de vertu. Et quoiqu'à l'égard des paroles, *Ceci eſt mon corps*, il emploie le nom de miracle, on voit qu'il eſt fort éloigné

de croire qu'il y en ait un réellement dans l'Eu
car il reproche ſans ceſſe aux Catholiques qu'i
ſent la nature, & qu'un corps ne peut être en plusi
lieux.

Toutes ces erreurs ont été condamnées & anathé
tiſées par le Concile de Trente avec celles des autres
cramentaires.

Les Diſciples de Calvin ont formé différentes Sect
que l'on peut réduire à quatre. La premiere eſt *celle d*
Réformés, qui ſuivent à la lettre toutes les erreurs de
leur Chef. Il y en a un grand nombre dans le Palatinat,
dans la Flandre, dans la Suiſſe & en France. On les appelle *Puritains* en Angleterre & en Ecoſſe.

La ſeconde eſt des Calviniſtes Anglois, qui eſt proprement une alliance de quelques erreurs de Calvin avec celles de Luther. La troiſieme eſt celle des Piſcatoriens, ainſi appellés de Jean Piſcator, de Strasbourg : leur doctrine eſt ſemblable à celle de Calvin en ce que les Piſcatoriens ſoutiennent que Jeſus-Chriſt par ſa paſſion a tellement mérité pour les Fideles élus, que ce n'eſt plus que par la foi ſans les œuvres, que les Fideles ſont juſtifiés : & elle en differe parce qu'ils reconnoiſſent avec les Catholiques, que Jeſus-Chriſt par ſa paſſion a mérité pour lui : Calvin prétendant au contraire que Jeſus-Chriſt n'a mérité pour lui-même ni par ſes œuvres, ni par ſa paſſion. La quatrieme eſt celle des Arminiens. *Voïez* Arminiens.

CANON DES JUIFS : on appelle ainſi le Catalogue des Livres de leur Loi, ſelon lequel il y en a vingt-deux. Eſdras eſt l'Auteur de ce Canon ſelon le témoignage de Saint Irénée, de Tertullien, de Saint Clement d'Alexandrie. C'eſt-à-dire, qu'il a reduit en un corps tous ces Livres après les avoir examinés & corrigés.

CANON DES CHRETIENS : c'eſt le nombre déterminé des Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, dont le total eſt appellé l'Ecriture Sainte, & dont le dénombrement eſt rapporté dans le Concile de Trente, *Seſſ.* 3, ſous le nom de Livres Canoniques. *Voïez* Canoniques.

CANONS (les Saints) ſont composés des Sentences des Saints Peres, des Décrets des Papes & des Conciles. Ils

forment ce qu'on appelle le Droit Canonique. Le Pape Damaſe parle ainſi des Canons : les Saints Peres jugent avec rigueur ceux qui violent volontairement les Canons, & le Saint Eſprit qui les a inſpirés & dictés condamne ces Violateurs. *Violatores Canonum graviter à Sanctis Patribus judicantur, & à Sancto Spiritu, inſtinctu cujus dictati ſunt, damnantur.* Can. *Violatores*, 15. Q. 1.

Il y a pluſieurs ſortes de Canons : les uns ſont faits pour régler la diſcipline extérieure de l'Egliſe ; les autres ne ſont que de droit poſitif & nous impoſent une nouvelle obligation que nous n'avions pas. Ces deux ſortes de Canons peuvent être abrogés par une coutume contraire. Les autres ſont faits pour regler la foi & les mœurs des Fideles ; d'autres enfin regardent le droit naturel & ne font que déterminer & manifeſter ce qui eſt défendu par le Droit naturel & divin. Cette ſeconde ſorte de Canons & ſur-tout ceux qui regardent les choſes qui ſont défendues par le droit naturel & divin, ne peuvent jamais être abrogés par une coutume contraire.

La ſcience des Canons eſt fort recommandée aux Ecléſiaſtiques, comme leur étant très néceſſaire & très utile pour s'acquitter dignement des fonctions de leur miniſtere. Voici comment le Pape Jule en parle dans le Canon qui lui eſt attribué. » Prenez garde de ne pas » tomber dans l'erreur, mes très chers Freres, ne vous » laiſſez point emporter à une diverſité d'opinions, & » à des Doctrines étrangeres ; vous avez les Conſtitutions » des Apôtres & des Hommes Apoſtoliques ; vous avez » les Saints Canons ; jouiſſez-en, mettez-y toute votre » force, prenez plaiſir à les lire, conſiderez-les comme » vos armes, afin que par leurs ſecours & par le ſoin » que vous prendrez de les avoir toujours devant les » yeux & de les ſuivre avec plaiſir, ils vous ſervent » d'armes capables de vous défendre contre toutes les » attaques des Ennemis de votre ſalut : car ce ſeroit une » choſe tout-à-fait indigne d'un Evêque ou d'un Prê- » tre, de refuſer de ſuivre les regles que l'Egliſe, où eſt » le ſiege de S. Pierre, ſuit & enſeigne, & il eſt très » important que tout le Corps de l'Egliſe concoure à » obſerver les Ordonnances qui ſont autoriſées par le » ſiege dans lequel Dieu a établi la principauté de toute

» l'Egliſe «. *Nolite errare, fratres mei chariſſim* *trinis variis & extraneis nolite adduci. En* *Apoſtolorum & Apoſtolicorum virorum, Canones* *betis : his fruimini, his circumdamini, his delect* *ut his freti, circumdati, delectati, armati, contra* *inimicorum jacula perſiſtere valeatis. Satis enim* *gnum eſt quemquam, vel Pontificum, vel ordinum ſub-ſequentium, hanc regulam refutare quam beati Petri ſe-dem & ſequi videat & docere. Multum enim convenit, ut totum corpus Eccleſiæ, in hac ſibimet obſervatione concordet, quæ inde autoritatem habet, ubi Dominus Eccleſiæ totius poſuit principatum.* Can. *nolite* diſt. 2.

C'eſt par l'étude des Saints Canons, après celle de l'Ecriture-Sainte, que l'on acquiert cette ſcience que le Sage appelle *la Science des Saints.* Sap. *c.* 2. *v.* 10.; puiſque c'eſt le S. Eſprit qui les a inſpirés, & que ce ſont les Papes, ou les Conciles, qui les ont publiés. C'eſt dans les Canons que l'on trouve les véritables principes de la Théologie Morale; c'eſt en les étudiant que l'on évite de tomber dans des opinions que le Pape Alexandre VII, dit être contraires à la ſimplicité de l'Evangile & à la Doctrine des Saints Peres. *Alex. VII. in decreto adverſus laxas Caſuiſtarum opiniones, 24 Sept. 1665.*

CANONS APOSTOLIQUES. On appelle ainſi un recueil qui contient quatre-vingt-cinq Canons, ou réglemens, qui concernent la diſcipline des trois premiers ſiecles. Quoique les Apôtres n'en ſoient pas les Auteurs, ils ſont néanmoins très anciens. C'eſt proprement une Collection de divers réglemens de diſcipline, établis dans pluſieurs Conciles particuliers, tenus pendant le ſecond & le troiſieme ſiecle; elle fut faite à la fin du troiſieme à quelques additions près. Ces Canons ont toujours eu beaucoup d'autorité dans l'Egliſe d'Orient, & même dans celle d'Occident, ſur-tout depuis la Traduction Latine, que Denis le Petit donna des cinquante premiers, vers le commencement du ſixieme ſiecle. Leur connoiſſance eſt très utile à tous ceux qui veulent s'inſtruire de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; on les a longtems attribués au Pape S. Clement, troiſieme Succeſſeur de S. Pierre.

CANONS PÉNITENTIAUX (les) ſont des Reglemens faits par les Saints Peres, ſur les divers genres de pénitence, qu'ils impoſerent pour certains crimes. Ce fut vers la fin du ſecond ſiecle & le commencement du troiſieme, que l'Egliſe augmenta les peines que l'on impoſoit aux Pécheurs : car le nombre des Chrétiens s'étant augmenté, & le relâchement s'étant gliſſé, il parut néceſſaire de les retenir par la crainte ſalutaire des peines. On trouve des preuves de ce changement dans les Ouvrages des Peres de ce tems-là. *Voïez* ſur cette matiere le P. Morin, *l.* 4. 5. 6. 7. ſur la Pénitence; le P. Alexandre, tradition de la Pénitence. 2°. La paix que Conſtantin procura à l'Egliſe, & le grand nombre de gens qui ſe firent Chrétiens, ſouvent par des vues humaines, aïant encore augmenté le relâchement, les Conciles de Nicée, de Gangres, d'Arles, de Laodicée, dreſſerent pluſieurs Canons pour régler les divers genres de Pénitence. Ce ſont ceux qu'on appelle Pénitentiaux.

S. Baſile, S. Grégoire de Nyſſe, firent un corps de tous ces Canons, pour établir parmi les Evêques d'Orient, une conduite uniforme : on les trouve dans leurs Epitres Canoniques. Les Evêques d'Occident firent la même choſe, comme il paroit par le Pénitenciel Romain, qui eſt très ancien. En voici quelques articles.

Pour avoir conſulté les Devins ou emploïé l'art magique, cinq ans de pénitence. Le parjure volontaire, quarante jours au pain & à l'eau, & ſept ans en pénitence. Juré le nom de Dieu une fois, ſept jours au pain & à l'eau. Œuvre ſervile le Dimanche, trois jours au pain & à l'eau. Avoir parlé à l'Egliſe pendant le Service divin, dix jours au pain & à l'eau. Avoir violé le jeûne du Carême, autant de ſept jours de jeûne, qu'on a manqué de jours à jeûner. S'être procuré l'avortement, trois ans de pénitence. Avoir tué un Homme, de propos délibéré, pénitence toute la vie; dans un premier mouvement de colere, trois ans. Pour un vol capital, cinq ans; & de peu de conſéquence, un an. Pour l'uſure, trois ans de pénitence, entre leſquels un an au pain & à l'eau. Pour la ſimple fornication, trois ans. Pour l'adultere, dix ans. Pour le crime d'un Homme non-marié avec une Femme mariée, ſept ans. Un inceſte avec deux Sœurs,

toute la vie. Pour s'être fardée dans la vue de plaire; trois ans. S'être masqué, trois ans. Pour des crimes infames & abominables, quinze ans, &c. *Voïez* les Instructions de S. Charles aux Confesseurs.

La sévérité de cette discipline subsista dans l'Eglise jusqu'au tems des Croisades, auquel à la place des peines Canoniques on imposa aux Pécheurs l'obligation d'aller eux-mêmes faire la guerre contre les Infideles, pour recouvrer la Terre-Sainte, ou de contribuer à cette guerre par des sommes considérables. Vers l'onzieme siecle on commença à se relâcher un peu sur l'imposition des peines Canoniques, & eu égard à la foiblesse des Chrétiens, on les changea en des aumônes, des prieres & la récitation d'un certain nombre de Pseaumes.

CANONIQUES (Livres) On appelle ainsi les Livres dont est composée l'Ecriture-Sainte. On les nomme Canoniques, du mot de Canon, qui signifie regle, parceque ces Livres, sont la regle de la foi; & 2°. parceque le Catalogue de ces Livres est inséré dans plusieurs Canons de l'Eglise. *Voïez* le Can. 47. du 3. Conc. de Carthage, le Conc. du P. Labbe, *T.* 2. p. 1254; le Decret d'Eugene IV, pour l'instruct. des Arméniens; le Concile de Trente, sess. 4.

Les Livres canoniques de l'ancien Testament sont de quatre sortes. 1°. Les Livres de la Loi ou Legaux qui sont les cinq Livres de Moïse; savoir la Genèse, l'Exode, le Levitique, les Nombres, le Deuteronome. 2°. Les Livres d'Histoire, & ce sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des Paralipomenes, les deux d'Esdras, les Livres de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, les deux Livres des Machabées. 3°. Les Livres de morale ou moraux; savoir les 150 Pseaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique. 4°. Les Livres Prophétiques qui renferment les quatre grand Prophetes; savoir Isaïe, Jeremie auquel Baruch est joint, Ezéchiel & Daniel; & les douze petits, savoir Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Les Livres canoniques du nouveau Testament sont; 1°. les quatres Evangelistes, Saint Mathieu, Saint Marc,

Saint Luc & Saint Jean. 2°. Les Actes des Apôtres. 3°. Les Epîtres des Apôtres, & 1°. quatorze de Saint Paul; savoir une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephesiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philemon, une aux Hébreux. 2°. Sept autres Epîtres appellées Catholiques; savoir une de Saint Jacques, deux de Saint Pierre, trois de Saint Jean, une de Saint Jude, & le dernier Livre est l'Apocalypse de Saint Jean. *Voïez* le Sommaire de tous ces Livres à l'article d'un chacun. *V.* Langue originale des Livres sacrés au mot Hébreu. *V.* Vulgate.

CANONISATION (la) est un acte par lequel on met au catalogue des Saints un Homme qui a mené une vie sainte & exemplaire & qui a fait quelques miracles. Dans l'ancienne Eglise la Canonisation consistoit à mettre le nom du Saint dans les Sacrés Dïptiques, c'est-à-dire, le Catalogue des Saints, ou à eriger sous son invocation une Eglise ou un Oratoire avec un Autel pour y offrir le Saint Sacrifice. Les formalités & les cérémonies de la Canonisation telles quelles se pratiquent aujourd'hui ont été instituées peu-à-peu.

CANTIQUE DES CANTIQUES (le) Livre de l'Ecriture sainte ainsi appellé du mot hébreu, *Sir hasirim*, c'est-à-dire, le plus sublime des Cantiques ou le Cantique par excellence. C'est un dialogue entre l'Epoux & l'Epouse qui y sont représentés, tantôt comme un Roi & une Reine, tantôt comme un Pasteur & une Bergere, & tantôt comme un Vigneron ou Jardinier & une Fille appliquée à travailler dans les Vignes & les Jardins. C'est un Livre tout mysterieux qui représente, selon l'interpretation unanime des Saints Peres, l'amour incomprehensible de Jesus-Christ envers l'Eglise son Epouse, & l'amour réciproque de l'Eglise envers Jesus-Christ: c'est son vrai sens litteral. Selon la remarque de Saint Jerôme; il n'étoit pas permis de le lire avant l'age de trente ans. Saint Bernard dit que ce Livre ne doit être confié qu'à des esprits purs, à des oreilles chastes, qui ont dompté la chair & l'ont assujettie à l'esprit; & que c'est une indigne présomption pour les impurs de faire une lecture si sainte. *Bern. in Cant. Serm.* 1. n. 5.

CARACTERE, *Voïez* Sacremens.

CAREME (le) tems de pénitence où l'on jeûne 40 jours, & où l'on fait abstinence de viande, pour se préparer à la fête de Pâque. Le Carême est d'institution Apostolique. Saint Jerome dans son Epître à Marcel, & Saint Leon *Serm. 6. de Quadrages.* le disent expressement. D'ailleurs tout ce que l'on trouve établi généralement dans toute l'Eglise sans en voir l'institution dans aucun Concile doit passer pour un établissement des Apôtres. Or tel est le jeûne du Carême; car on n'en trouve l'institution dans aucun Concile : ceux où il est fait mention du Carême en parlent comme d'une chose générale & très ancienne. Enfin il paroît par les constitutions Apostoliques que les Chrétiens de la primitive Eglise jeûnoient par obligation pendant le tems qui précedoit la Pâque, & que ce jeûne duroit jusqu'à l'heure de Vêpres, c'est-à-dire, jusqu'au soir.

CARLOSTAD, Sacramentaire, Disciple de Luther, & qui rencherit sur les erreurs de son Maître. Il fut le premier qui nia la présence réelle. Il excita de nouveaux troubles en Allemagne par ses sermons emportés. En l'absence de Luther il entreprit d'ôter les images des Eglises, d'abolir la confession auriculaire, le precepte du jeûne & de l'abstinence des viandes, l'invocation des Saints & les Messes privées. Il avoit permis aux Moines de sortir de leurs Monasteres, de renoncer à leurs vœux, & aux Prêtres de se marier : il en donna lui-même bientôt l'exemple.

CARPOCRATIENS, anciens Hérétiques, Disciples de Carpocràs, branche des Gnostiques, dans le deuxieme Siécle. Ils enseignoient d'après leur Maître, que le Fils de Dieu n'étoit qu'un pur Homme, & que son ame n'avoit rien au-dessus des autres, sinon qu'elle avoit reçu plus de vertus. Ils rejettoient l'ancien Testament; nioient la résurrection des morts; se persuadoient qu'il n'y a aucun mal dans la nature : ils enseignoient la communauté des Femmes, & ajoûtoient mille autres extravagances & abominations. Carpocras eut pour Disciple Cerin[...]. Les Gnostiques & les Adamites furent les Sectateu[rs de] toutes ces rêveries. *V. S. Epiph. Hæres.* 27. *S.* [...] 1. c. 24. *Tertul. de Præscr.* c. 48.

CAS RÉSERVÉS (les) ſont certains péchés très griefs, ou à raiſon du ſcandale ou du préjudice qu'ils cauſent aux Fideles, & dont le Pape ou l'Evêque ſe réſervent l'abſolution ou à leurs Pénitenciers, avec défenſe aux autres Prêtres d'en abſoudre. L'Egliſe a le pouvoir de réſerver ces ſortes de péchés. *Voïez* au mot Pénitence l'article *Miniſtre de ce Sacrement.* Cependant, dit le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14. *c.* 7. il a toujours été obſervé dans l'Egliſe par un pieux uſage qu'il n'y eut aucuns cas réſervés à l'article de la mort, & que tous Prêtres puiſſent abſoudre les mourans des Cenſures & de quelque péché que ce ſoit; cela fondé ſur ce que le pouvoir qu'ont les Evêques de ſe réſerver certains cas vient de Dieu, *à Deo ſunt ordinata*, & qu'ils doivent uſer de cette puiſſance pour édifier & non pour détruire.

Il n'y a que le Pape dans l'Egliſe Univerſelle, & les Evêques dans leurs Diocèſes, qui puiſſent faire ces ſortes de réſerves; & le même Concile prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent une Doctrine contraire, *ſeſſ.* 14. *Can.* 11. Les anciens Conciles d'Elvire & de Carthage enſeignent la même Doctrine, & prouvent l'obſervation de la même diſcipline. La fin que ſe ſont propoſés les Evêques, par cette réſerve, a été non de dominer ſur les Prêtres, mais plutôt d'empêcher l'impunité des grands péchés, d'impoſer des pénitences proportionnées à leur énormité, & pour arrêter la licence effrenée des crimes: c'eſt la remarque de S. Charles dans le premier Concile de Milan.

Les cas réſervés ſont détaillés dans les Rituels de chaque Diocèſe.

Il n'y a que ceux qui ont le pouvoir de ſe réſerver certains péchés, qui en puiſſent abſoudre; car l'autorité & la puiſſance qui donnent droit de délier ne doit pas être moindre que celle qui donne droit de lier; mais ils ont le pouvoir de communiquer à des Miniſtres inférieurs le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *c.* 6. Cet uſage d'accorder aux Prêtres le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés eſt très ancien dans l'Egliſe, comme on voit par la Lettre douzieme de S. Cyprien, à ſon Clergé; par le Can. 32. du Concile d'Elvire; par le

trente-deuxieme du troisieme Concile de Carthage ; mais ce pouvoir finit par la mort du Supérieur qui l'a accordé.

CASSATION d'un Mariage (la) C'est faire déclarer, en Justice, qu'il n'a pas été valablement contracté. On emploie cette voie pour remédier à la nullité d'un Mariage, lorsqu'on ne le peut pas faire réhabiliter ; car on ne peut casser qu'un Mariage évidemment nul : cette cassation ne se peut faire qu'en Justice, & les Parties mal mariées ne le peuvent pas par elles-mêmes. Or, elle doit se faire dans le for contentieux par un Juge Ecclésiastique, c'est-à-dire l'Official, & avec connoissance de cause, après avoir ouï les Parties & examiné les preuves de nullité ; car quand il n'y a point de preuve, ils n'ont pas droit de le casser quoiqu'au fond le Mariage soit nul.

Les Parties dont le Mariage est cassé ont la liberté de se marier à d'autres, à moins qu'elles n'aient, dans leurs personnes, quelque empêchement dirimant, comme seroit celui d'un Prêtre & d'une Religieuse mariés ensemble. *Voïez* Réhabilitation.

CATHÉCUMENE. Mot grec qui signifie une personne qu'on instruit. On appelloit autrefois de ce nom les personnes en âge de raison qu'on préparoit au Baptême par beaucoup d'instructions : on donne encore aujourd'hui ce nom aux Enfans qui sont presentés au Baptême, & à l'exception de l'instruction que l'on réserve à un autre tems, on pratique les mêmes cérémonies qu'à l'égard des adultes.

CATHOLICITÉ (la) est un des quatre caracteres de l'Eglise, qui marquent son Universalité. Ce nom de Catholique signifie trois sortes d'Universalités : la premiere est celle de Communion, en ce qu'elle est répandue par toute la terre, c'est-à-dire, que cette Eglise, qu'on appelle Romaine, qui reconnoit le siege de Rome pour son centre d'unité, & qui est unie de Communion avec le Pape, est infiniment plus répandue dans toutes les parties du monde que toutes les autres Sectes d'Hérétiques ou Schismatiques prises chacune en particulier. Car elle n'est pas renfermée dans les limites d'un seul Roïaume ou d'une Nation, & il n'y a point

d'endroit de la terre connue, où elle n'ait des Enfans & des Pasteurs. Ce nom lui fut même donné du tems de S. Irénée, & des plus anciens Peres de l'Eglise, quoiqu'elle fut alors répandue en bien moins de païs qu'à present.

La seconde est celle de Doctrine en ce qu'elle embrasse toutes les vérités définies, & condamne toutes les erreurs condamnées.

La troisieme est celle de succession, c'est-à-dire, qu'elle renferme tous les tems depuis les Apôtres jusqu'à nous; car depuis eux on ne sauroit marquer aucun point où l'on puisse dire que l'Eglise Romaine ait commencé, au lieu que l'on marque le commencement de toutes les autres Sectes. C'est ce que les Protestans ne peuvent nier, puisque la leur a commencé au commencement du seizieme siecle.

CENSURE. On entend par ce mot en général une peine Ecclésiastique, par laquelle les Fideles, pour quelque péché notable, extérieur & scandaleux ou contraire à la discipline extérieure de l'Eglise, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de son Eglise, par maniere de correction ou de satisfaction. Le Concile de Trente ne veut pas qu'on en use, que pour des péchés considérables. Il y a trois especes de Censures. 1°. La Suspense; 2°. L'Interdit; & 3°. l'Excommunication. *Voïez* chacun de ces articles à leur Lettre.

Les Censures sont de diverses sortes; 1°. Les Censures *à jure*; & ce sont celles qui sont portées par les Loix que font les Supérieurs, c'est-à-dire le Pape, ou les Evêques, les Conciles & les constitutions des Ordres Réguliers, contre quelque désordre ou péché scandaleux, en sorte que tous ceux qui y tombent, encourent la Censure tant que la Loi subsiste: mais elles ne sont point réservées, car tout Prêtre approuvé peut en absoudre. 2°. Les Censures *ab homine*, sont celles qui sont portées par la sentence ou jugement du Supérieur en certains cas particuliers; & elles n'ont lieu que dans ces sortes de cas & même seulement pendant la vie du Supérieur, en sorte qu'elles ne regardent que certaines personnes déterminées: voilà pourquoi elles sont réser-

vées, c'est-à-dire, que le seul Supérieur peut en absoudre ou celui à qui il en a donné le pouvoir. 3°. Les Censures *Latæ Sententiæ*, sont celles qui s'encourent *ipso facto*, & dès qu'on a fait l'action défendue; voilà pourquoi elles s'encourent en termes absolus. 4°. Les Censures *Ferendæ Sententiæ*, sont celles qui ne sont que Comminatoires & contiennent des menaces, qui servent néanmoins de monition, & sont conçues en termes de futur, comme *excomunicabitur*, *suspendetur*.

Au reste, celui qui appelle d'une Censure portée contre lui, est obligé de la garder jusqu'à ce que le Supérieur majeur ait annullé la sentence de l'Inférieur.

CERINTHE & les EBIONITES. Hérétiques du premier siecle, ils furent les premiers qui oserent attaquer la divinité de J. C.; & c'est pour les réfuter que S. Jean écrivit son Evangile. Ils le furent aussi par les Hommes Apostoliques.

CERULLAIRE (MICHEL) Patriarche de Constantinople, un des principaux Auteurs du schisme des Grecs, dans le onzieme siecle. Il entreprit d'accuser d'erreur l'Eglise Latine, & fit un crime aux Latins de consacrer avec du pain sans levain, de manger des viandes suffoquées, de se raser la barbe, d'avoir ajouté au Symbole de Nicée, le mot *filioque*, ce qu'il taxoit d'erreur; qu'on se donnoit le baiser de paix à la Messe avant la Communion, qu'on ne chantoit pas l'*Alleluia* en Carême, qu'on n'honnoroit pas les Reliques des Saints, ni les Images. Tels furent les principaux chefs de ses accusations.

Il est constant que ce sont ces différens articles qui ont servi de prétexte au Schisme de l'Eglise Grecque. En vain le Pape Leon IX tâcha de ramener Cerullaire de ses erreurs. En vain il envoia des Légats à Constantinople. Ceux-ci ne purent le faire revenir, & ils l'excommunierent. L'Empereur Constantin Monomachus, le chassa même du siege de Constantinople. Mais cela n'empêcha pas que le Schisme ne fit de grands progrès dans l'Orient, & dans les siecles suivans la plûpart des Eglises Grecques, se trouverent séparées de l'Eglise R[illegible] ne, soit par l'hérésie des Nestoriens, soit par c[illegible] Eutychiens, ou par celle des Monothelites, soi[illegible] [illegible]sme de Michel Cerullaire.

CHANOINE. Nom donné à ceux qui possedent une Prébende dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale, c'est-à-dire, un certain revenu affecté pour y faire le service divin. Autrefois les Chanoines n'étoient que de simples Ecclésiastiques, qui vivoient en commun, & qui résidoient auprès de l'Eglise Cathédrale, pour aider à la desservir; ils étoient nourris du revenu de l'Evêché. Insensiblement ils formerent un corps dont l'Evêque étoit le Chef. On appella Collégiales ces sortes de Communautés. Dans le dixieme siecle, la vie commune fût établie dans toutes les Cathédrales : on appella Chanoines les membres qui la composoient, tant à cause de la pension qui leur étoit assignée, qu'on appelloit Canon ou Provende, que parcequ'on leur donna des regles & des institutions Canoniques. S. Chrodégand, Evêque de Metz, dans le huitieme siecle, leur donna une regle composée de trente-quatre articles, & presque toute tirée de celle de S. Benoît, mais accommodée autant qu'il étoit possible à la vie des Clercs qui servent l'Eglise. En 816, les Evêques assemblés à Metz, & à l'exhortation de l'Empereur Charlemagne, dresserent une pareille regle composée d'extraits des Peres & des Canons; elle contient cent quarante-cinq Chapitres. On trouve cette regle dans les Conciles de l'Edition du P. Labbe, T. 7. p. 1314.

CHAPITRES (les trois) Expression célebre dans l'Histoire Ecclésiastique, à l'occasion d'une fameuse dispute, dont voici le sujet. En 436, Theodoret ami de Nestorius, condamné en 431 au Concile d'Ephese, crut qu'un moïen sûr de soutenir la Doctrine & le parti de son ami, & d'accabler S. Cyrille, étoit de lui opposer Diodore de Tarse & Theodore de Mopsueste, qui jouissoient d'une grande réputation. Dans ce dessein, il fit des extraits des Ouvrages de ces deux Auteurs, dans lesquels ils disoient la même chose que Nestorius & presque dans les mêmes termes. On fit un Volume de ces Extraits dans lequel, à chaque proposition de la formule des douze anathêmes de S. Cyrille, on opposoit un ou plusieurs Chapitres de Diodore & de Theodore. En même-tems Ibas, Prêtre d'Edesse, écrivit à Maris, Evêque en Perse, une Lettre par laquelle il lui dit

que l'affaire de Nestorius étoit finie, que celui-ci avoit eu tort de ne pas éviter dans ses Sermons quelques termes nouveaux. On mit cette Lettre à la tête des Extraits dont nous venons de parler, & Theodoret y ajouta deux Ecrits qu'il avoit composés, l'un avant le Concile d'Ephese, & l'autre après contre les anathêmes de S. Cyrille : ce sont ces trois choses, la Lettre d'Ibas, les Extraits de Diodore & de Theodore, & les Ecrits de Theodoret, qu'on appella les trois Chapitres. Mais en 553, le cinquieme Concile général, qui est le second de Constantinople, condamna les trois Chapitres, dans sa huitieme Conférence.

CHARITÉ (la) une des vertus Théologales, par laquelle la Créature raisonnable aime Dieu pour lui-même, & s'aime elle-même & le prochain pour Dieu. Elle se divise en actuelle & en habituelle, en acquise & infuse, en parfaite & imparfaite. L'objet matériel de la charité, c'est Dieu, nous-mêmes, & le prochain. L'objet formel, c'est la bonté divine ou prise en elle-même, ou considérée comme un bien qui nous est convenable. Le sujet (*subjectum*) de la charité ; ce sont tous les Justes, car la charité habituelle est la même chose que la grace sanctifiante. L'Apôtre S. Paul en explique la nature, disant qu'elle est un amour qui naît d'un cœur pur & d'une bonne conscience. *Charitas de corde puro & conscientia bona, & fide non ficta.* 1. Tim. 1.

Le nom de charité est donné à l'amour de Dieu, parceque cet amour est dû à un Etre d'un prix infini, & qui doit nous être infiniment cher, & que c'est à lui que l'amour de charité ou l'amour par excellence est dû préférablement à tout. Les actes de charité ou d'amour de Dieu sont nécessaires à tous les Hommes, d'une nécessité de précepte & de précepte spécial, selon le premier Commandement, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo*, &c. Ainsi, on est obligé d'en faire souvent, sur-tout dans tous les exercices de Religion. *Voïez* Amour de Dieu.

CHASTETÉ (la) Vertu admirable qui nous conserve purs & exempts de tout péché contraire à la pudeur. On péche contre cette vertu par les pensées, les paroles, les actions ; ce qui comprend tous les mauvais

desirs, les discours licentieux & obscenes, la lecture des Livres dangereux, les Chansons qui peuvent contribuer à amollir le cœur & inspirer le vice de l'impureté, les Spectacles, les Bals, les assemblées mondaines, la vie molle & sensuelle, la bonne chere, le luxe, les parures recherchées, l'envie de plaire, l'immodestie dans les habits, la fréquentation trop familiere des personnes d'un autre sexe. *Voïez* Impureté & Pompes du Démon.

CHOREVEQUE. C'étoit, dans l'ancienne Eglise, ceux qui exerçoient les fonctions des Evêques dans les Villages & les Monasteres de la Campagne; il en est parlé dans le premier Concile de Nicée. Ils sont appellés Evêques dans le Concile d'Ancyre, l'an 314. Dans la suite des tems les Archidiacres & les Doïens Ruraux ont succédé aux Chorevêques. Leur rang étoit immédiatement au-dessous des Evêques; ils faisoient seulement les fonctions Episcopales en certaines occasions, avec la permission de l'Evêque dont ils étoient les Vicaires. Cette dignité fut supprimée par le Pape Leon, comme on voit par les Capitulaires de Charlemagne.

CHREME (le Saint) est une huile consacrée par l'Evêque le Jeudi-Saint avec plusieurs cérémonies accompagnées de prieres, pour l'administration de certains Sacremens : il y a deux sortes de Chrême, l'un qui se fait avec de l'huile & du baume, & qui sert aux Sacremens de Baptême & de Confirmation & des Ordres; l'autre qui est de simple huile, mais consacrée par l'Evêque, & dont on use dans le Sacrement de l'Extrême-Onction; elle servoit aussi autrefois pour les Cathécumenes.

CHRETIEN. Le mot de Chretien signifie Disciple de J. C., & on appelle ainsi tous ceux qui sont baptisés & qui font profession de croire en J. C. & de lui obéir. Les Fideles furent nommés Chretiens pour la premiere fois à Antioche, une des principales Villes de l'Orient, où les Disciples des Apôtres allerent annoncer l'Evangile, & où S. Pierre établit pour un tems le siege de son Apostolat, qu'il fixa ensuite à Rome.

CHRIST. Le mot de Christ veut dire Oint & Sacré. *Voïez* Jesus-Christ.

CHRISTIANISME. C'est la Religion que J. C. a établie & que les Apôtres ont prêchée. *Voiez* Religion Chrétienne.

CIEL (le) dans un sens moral & spirituel, s'entend du Paradis, du séjour des Anges & des Bienheureux avec Dieu. Ce mot se prend aussi pour Dieu même, pour sa Providence, pour sa Justice, comme quand on dit, le Ciel est offensé : l'Enfant prodigue disoit, *Peccavi in cœlum*, pour dire, *j'ai péché contre Dieu* ; il s'entend aussi du Roïaume de Dieu.

CIRCONCELLIONS. Secte de Donatistes dans le quatrieme siecle, ainsi nommés, parcequ'ils rôdoient au tour des Villes & des Bourgades sous prétexte de réparer les injustices, & qu'ils commettoient toute sorte de violences contre les Catholiques. Donat exerçoit par leur moïen ses vengeances contre les Orthodoxes. On fut obligé d'envoïer des Troupes contre ces furieux pour les réduire. *S. August. heres. 69.*

CIRCONCELLIONS. Secte d'Hérétiques qui parurent en Allemagne dans le milieu du treizieme siecle. Ils prétendoient que les pécheurs ne pouvoient conférer validement aucun Sacrement, ni avoir aucun droit au Ministere ; qu'ils en étoient privés dès-lors qu'ils étoient tombés dans le péché : de-là ils tiroient cette conséquence qu'il n'y avoit plus dans l'Eglise aucun Evêque ni aucun Prêtre qui eût le pouvoir de lier & de délier, parceque le Pape & tous les Evêques & les Prêtres étoient Hérétiques, Simoniaques, & pécheurs. Ils avoient l'audace de s'attribuer à eux-mêmes ce pouvoir. Ces mêmes erreurs avoient déja été condamnées dans les Donatistes dès le quatrieme siecle.

CIRCONCISION (la) est une cérémonie de la Religion Judaïque : elle fut commandée à Abraham lorsque Dieu ordonna que tous les Enfans mâles, qui naîtroient de ce Patriarche dans la suite des tems, seroient circoncis le huitieme jour. *Circumcidetur ex vobis omne masculinum & circumcidetis carnem præputii vestri, ut sit in signum fœderis inter me & vos. Infans octo dierum circumcidetur in vobis.* Gen. 17. La Circoncision étoit une marque qui distinguoit les Enfans d'Abraham des autres Peuples, que les Juifs appelloient Incircon-

cis par mépris. Elle étoit aussi comme un Sacrement pour effacer le péché originel ; mais il y avoit encore un autre remede à ce mal : c'étoit une cérémonie accompagnée d'une protestation, par laquelle les Parens témoignoient qu'ils croïoient, & qu'ils attendoient la venue du Messie, & procuroient ainsi à leurs Enfans la justification, non-seulement pour les Filles, mais aussi pour les mâles qui étoient en danger de mort avant le huitieme jour. Le Fils de Dieu s'étant fait Homme, voulut se soumettre à cette Loi pour ne pas scandaliser les Juifs, & figurer par la circoncision charnelle l'obligation où étoient les Chrétiens de pratiquer la circoncision du cœur, c'est-à-dire, le retranchement des passions & de toutes les convoitises. *Voïez* la Doctrine de l'Apôtre S. Paul sur cette matiere, *Rom.* 2. & 3.

CIRCONSTANCES EN MATIERE DE CONFESSION. (les) aggravent ou diminuent le péché, ou elles en changent l'espece. On est obligé de dire les circonstances qui aggravent le péché, parceque la Confession étant un Tribunal, où le Confesseur exerce la justice de Dieu, & où il est comme un Médecin pour remédier au désordre du Pécheur, il est nécessaire qu'il connoisse la malice du péché, & que tout ce qui est important lui soit déclaré, autrement il ne porteroit qu'un jugement imparfait & défectueux, & il ne pourroit pas apporter les remedes proportionnés à la nature du mal. Le Pape Innocent III, dans le Chapitre *Deus qui*, le décide formellement. *Consideratis circumstantiis omnibus, competentem pœnitentiam imponatis.*

CIRCUMINCESSION. Terme Théologique destiné pour marquer cette propriété par laquelle les personnes divines sont réciproquement les unes dans les autres. *Invicem in se ipsis*, selon les paroles de J. C. : *Non creditis quia ego in patre & pater in me est*, parcequ'elles ont toutes trois la même essence & ne sont qu'une même chose avec cette essence.

CLANDESTINITÉ (la) est un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage : car dans tous les tems & chez toutes les Nations, les Mariages ont été célebrés publiquement & avec quelque solemnité. Dès le premier siecle les Chrétiens ont observé de se marier en face de

l'Eglise, & de recevoir la bénédiction nuptiale de main de l'Evêque ou des Prêtres. Cette vérité est confirmée par la Tradition & le témoignage de tous les Peres. Les Empereurs Chrétiens & nos Rois ont confirmé cette discipline. Les Capitulaires de Charlemagne *L. 7. c.* 127. ordonnent que les Mariages soient faits en face de l'Eglise sous peine de nullité, & marquent les inconvéniens & même l'invalidité des Mariages clandestins, *Clam factis.* Le Sacramentaire de S. Grégoire le Grand, ordonne la même chose, après qu'il sera informé s'il n'y a point d'obstacle au Mariage, où l'on voit l'origine de la publication des Bans. D'où les Théologiens concluent que les Mariages clandestins ont toujours été défendus dans l'Eglise, & ont été regardés comme nuls & invalides pendant les douze premiers siecles.

Depuis le treizieme siecle jusqu'au Concile de Trente, on convient que la discipline changea un peu à cet égard & qu'ils furent regardés seulement comme illicites mais non comme invalides; mais en France, selon Fevret, on n'a jamais toléré les Mariages clandestins : c'est ce qu'on voit par plusieurs Conciles Provinciaux, qui les ont condamnés, & le Concile de Trente s'étant ensuite tenu, a déclaré absolument nuls les Mariages clandestins, c'est-à-dire, qu'il a établi la clandestinité pour empêchement dirimant au Mariage, en déclarant que le défaut de la présence du Curé & de deux ou trois Témoins rendoit le Mariage invalide. Or le Concile a pu établir cet empêchement, quoi qu'en disent les Hérétiques, car par-là il n'a pas changé l'essence du Sacrement; ce qu'il ne pouvoit pas puisque le consentement des Parties, donné & accepté par paroles ou signes, en est toujours la matiere, & les deux Epoux le sujet; mais il a rendu seulement les Chrétiens incapables de contracter Mariage lorsqu'ils voudroient le contracter sans la présence du Curé. Ce décret de Concile a force de Loi en France, car il a été autorisé par les Conciles Provinciaux, & par nos Rois, quoique le Corps de la discipline de ce Concile n'y ait pas été reçu ni publié; & il y est en usage en vertu des Ordonnances de Blois, & celles de 1606, 1629, 39, 97. *V.* Curé, ou nécessité de la présence du Curé, au Mariage.

Bien plus un Mariage fait de bonne-foi par un Curé, sur la fausse l'assurance que lui donnent les Parties, qu'elles sont de sa Paroisse, est nul, car il est fait contre la Loi. Les Evêques sont en droit de poursuivre & de punir ceux qui vivent comme mariés, sans l'être, ou sans l'avoir été par leur propre Curé. Le Mariage de deux Sujets du Roi, qui, étant à la suite d'un Ambassadeur, ont été mariés dans un Païs étranger & Hérétique, par l'Aumônier, mais en observant toutefois les regles prescrites pour les Mariages, par les Canons de l'Eglise & les Ordonnances de nos Rois, est bon & valable, & n'est pas sujet à être réhabilité.

CLEFS (LE POUVOIR DES) C'est Jesus-Christ qui a donné ce pouvoir aux Pasteurs de l'Eglise, lorsqu'il a dit à Saint Pierre, *Tibi dabo claves regni cælorum, & quodcumque ligaveris super terram erit ligatum & in cœlis, & quodcumque solveris super terram erit solutum & in cœlis.* Math. 16. Pour faire comprendre que le Ciel n'est ouvert qu'à ceux, auxquels la porte en est ouverte par le ministere de l'Eglise. *Voïez* Sacrement de Pénitence.

CLEMENTINES (les) partie du Droit Canon, composée des Constitutions du Pape Clement V, & des Canons du Concile de Vienne, publiées par Jean XXII en 1317.

CLERCS, ce mot vient du Grec κλῆρος, qui signifie sort ou partage, parceque ceux qui sont mis au rang des Ministres de l'Eglise prennent Dieu pour leur partage, & qu'ils demandent à Dieu d'être leur héritage. *V.* Tonsure. Cependant cela n'empêche pas que les Ecclésiastiques ne puissent posseder des biens temporels; mais ils doivent être exempts de toute avidité d'en amasser. Au reste, ce mot de Clerc appartient indifferemment à tous les Ecclésiastiques, car dans le Droit Canon ce mot est emploïé pour les désigner en général, & dans quelque rang qu'ils soient.

Le quatrieme Concile de Carthage, Can. 44. & 45. veut que les Clercs fassent paroître la sainteté de leur profession par la modestie de leurs habits. Saint Jerôme veut que les Lecteurs & les Acolythes soient modestes dans leur extérieur : *Non ornentur veste sed moribus, nec calamistro crispent comas, sed* pudicitiam habitu

ces, même des électifs par prévention, excepté les consistoriaux, & ceux qui sont à la nomination des Patrons laïques. Les Evêques & les Prélats inferieurs fondés en titre sont ce qu'on appelle les Collateurs ordinaires. Les Collateurs sont obligés de présenter le Bénéfice à celui qui est présenté par le Patron. Si le Collateur ordinaire a négligé d'user de son droit pendant six mois, le Superieur peut conferer par dévolution. Si l'Evêque néglige, le Métropolitain confere, puis le Primat, de dégré en dégré.

Le Roi est Collateur de plein droit des Bénéfices simples dont il est Patron. A l'égard des consistoriaux, il a seulement la nomination, & le Pape, en vertu du Concordat, est obligé de conferer à celui qui est nommé par le Roi; mais pour ceux dont il est le Collateur direct il a le pouvoir de les conferer. Les autres Patrons laïques ont pour l'ordinaire la simple présentation, la Collation apartient à l'Evêque. Il y a néanmoins plusieurs Abbés en France qui sont Collateurs de plein droit des Bénéfices qui sont de leur Exemption, comme l'Abbé de Fecamp, & cela sans qu'on prenne aucun visa des Evêques. En France, & surtout en Normandie, il y a un grand nombre de Patrons laïques qui conferent de plein droit plusieurs Bénéfices dont ils sont Patrons. Par le Concordat les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclésiastiques sont obligés de conferer à des Gradués nommés tous les Bénéfices ecclésiastiques qui vacquent par mort dans les mois de Janvier & Juillet. *V.* Gradués.

COLLATION, est le titre & la provision d'un Bénéfice. La Collation de l'Evêque est la plus favorable & la plus conforme au droit commun. La provision qui est la premiere en date l'emporte, parceque le Pape a, dit-on, la prévention sur l'Ordinaire, du jour même de la vacance du Bénéfice, par la Collation.

Le terme de Collation s'entend encore de la puissance de conferer. Ce mot se prend aussi pour la présentation au Bénéfice à l'égard de ceux qui ont les fruits des Bénéfices, car alors ils ont les Collations. *Collationes sunt in fructibus.* C'est un droit honorifique.

COMMANDE (la) en matiere bénéficiale est une maniere d'attribuer le revenu d'un Bénéfice à celui qui

fois même les meurtres. Les remedes à ce vice, ſelon les Saints Peres, ſont d'en arrêter les premiers mouvemens, de s'accoûtumer à la patience, à l'humilité, & à réfléchir beaucoup avant que de parler. *Voïez S. Greg. l. 31. moral. in Job. c. 30.*

La Colere peut n'être quelquefois qu'un péché veniel. Selon Saint Thomas, elle eſt telle quand le mouvement de colere ſurprend ſi fort un Homme qu'il prévient le jugement de la raiſon, de maniere que revenu à lui-même, il le réprime de telle ſorte qu'on puiſſe dire que ſa raiſon n'a pas conſenti à ce mouvement de colere; mais elle eſt péché mortel, 1°. Si la perſonne deſire en ce moment, ſoit exterieurement, ſoit dans le cœur, une vengeance injuſte, parcequ'alors elle perd la charité & la juſtice. 2°. Si la colere paroît par des marques extérieures qui prouvent qu'elle eſt montée à l'excès, comme ſi elle eſt capable de donner du ſcandale au Prochain; ſi elle eſt ſuivie de querelles, d'injures, de clameurs & de juremens. *S. Thom. 2. 2. qu. 68. art. 3.* Mais la colere n'eſt pas toujours un péché : elle devient quelquefois néceſſaire, quand on n'eſt ému que pour procurer un bien ou pour empecher un mal; & c'eſt alors un vrai zéle pour le maintien de l'ordre & de la regle de la part de toutes les perſonnes qui ont droit de le faire obſerver, telles que les Peres & Meres, les Maîtres, les Superieurs; néanmoins il faut qu'elle ſoit toujours reglée par la raiſon, & qu'on ſoit maître de ſoi. Il eſt même néceſſaire de la marquer en pareil cas, & c'eſt dans ce ſens que l'Ecriture dit : *Iraſcimini & nolite peccare.* Pſ. 4.

COLOSSIENS, Epître de Saint Paul aux Coloſſiens, c'eſt-à-dire aux Habitans de Coloſſe, ville de Phrygie prés d'Hyerapolis & de Laodicée. Lorſque Saint Paul leur écrivit cette lettre, il étoit dans les liens à Rome. Les Coloſſiens s'étoient laiſſés ſéduire par quelques faux Prophetes qui leur enſeignoient une doctrine contraire à celle des Apôtres. Saint Paul leur fait voir que nous ne ſommes affermis dans la foi & reconciliés avec Dieu que par Jeſus-Chriſt ſon Fils; & il leur donne enſuite des inſtructions ſur la vie chrétienne.

COLLATEURS, nom donné à ceux qui conferent les Bénéfices. Le Pape eſt le Collateur de tous les Bénéfi-

garde qu'à cause de la Commande le Service divin, ni le nombre des Religieux ne soit pas diminué. Mais quoique l'Abbaïe soit en Commande, les Religieux demeurent sous la jurisdiction de leur Superieur régulier; & en chaque monastere il y a un Prieur claustral ou autre Superieur régulier pour la discipline intérieure.

COMMANDEMENS. *V.* Décalogue.

COMMUNICATION D'IDIOMES. C'est la communication qui se fait dans Jesus-Christ des attributs d'une nature à l'autre. Elle est fondée sur l'unité de personne en Jesus-Christ, & sur les deux natures, la divine & l'humaine. *V.* Idiomes.

COMMUNION SACRAMENTELLE ou Participation à la Sainte Eucharistie. La Communion Sacramentelle a été figurée par la manducation de l'Agneau Paschal, que les Juifs devoient manger en habit de voïageur, un bâton à la main, avec du pain sans levain, & avec des laitues ameres; car pour communier un Chrétien doit être dans la disposition de voïageur, c'est-à-dire, n'avoir point d'attachement dereglé aux choses de la terre; souhaiter de s'unir pour toujours à Jesus-Christ; mortifier ses sens & ses convoitises; avoir un cœur simple & droit sans levain de malice, & être en état de grace: & pour avoir la juste confiance qu'on y est, il faut s'être approché du Sacrement de Pénitence & avoir reçu l'absolution de ses péchés, ce qui est d'obligation essentielle si on étoit tombé dans quelque péché mortel. Saint Paul le fait entendre clairement par ces paroles. *Probet autem se ipsum Homo, & sic de pane illo edat & de calice bibat: qui enim manducat & bibit judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini.* 1. Cor. 11. C'est la doctrine des Peres. *V.* Saint Cyprien, l. *de Lapsis*, Saint Chrisost. Hom. 3. *in Ep. ad Ephes.* Saint Ambroise, l. 6. *in Luc.* Le Concile de Trente, *sess.* 13. *can.* 11.

A l'égard des dispositions du corps, il faut être à jeûn depuis minuit; mais les malades qui communient en viatique peuvent communier après avoir pris quelque aliment pour les soutenir. *V.* Les effets de la Communion à l'article Eucharistie.

COMMUNION PASCHALE: l'obligation où sont *les Fideles* de communier à Pâque s'est introduite l'an

1215,

1215, par le Concile général de Latran, ſous le Pape Inocent III; car par le Canon attribué au Pape Saint Fabien, les Laïques devoient au moins communier trois fois l'année; ſavoir à Pâque, à la Pentecôte & à Noël. Ce qui fut confirmé par pluſieurs Conciles, dit le Catéchiſme du Concile de Trente. Mais le relâchement s'étant introduit à un point que quantité de Chrétiens paſſoient pluſieurs années ſans s'approcher de la Sainte Euchariſtie, le Concile de Latran ordonna par le Canon *Omnis utriuſque ſexus*, que tous les Fideles recevroient au moins une fois l'année le corps de Notre-Seigneur, & que ceux qui négligeroient de le faire ſeroient exclus de l'entrée de l'Egliſe. Le Concile de Trente a confirmé cette coûtume, en diſant Anathême à qui ſoutiendroit le contraire de ce qui eſt porté par ce Canon.

On doit obſerver, diſent les Théologiens, que ceux qui communient indignement ne ſatisfont point à ce commandement de l'Egliſe, car ajoutent-ils, ce commandement ordonne un acte de religion. Or celui qui communie indignement ne fait point un acte de religion.

2°. La fin de l'Euchariſtie eſt de ſervir de nourriture à l'ame. Or une Communion indigne, bien loin d'entretenir la vie ſpirituelle de l'ame, lui donne la mort par le ſacrilege qu'on commet en communiant indignement. Au reſte, pour ſatisfaire au précepte de la Communion Paſchale, on doit communier dans ſa Paroiſſe, à moins qu'on n'ait une permiſſion de l'Evêque ou du Curé de communier ailleurs. Selon le même Canon du Concile de Latran, ceux qui n'ont pas ſatisfait au devoir Paſcal doivent être privés de l'entrée de l'Egliſe pendant leur vie & de la ſépulture ordinaire des Chrétiens après leur mort. D'ailleurs pour ſatisfaire à l'eſprit de l'Egliſe, il faut vivre aſſez chrétiennement pour être en état de communier plus ſouvent.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES. Il n'y a point de Commandement qui oblige les Fideles à communier ſous les deux eſpeces. On le prouve 1°. par ces paroles de J. C., *Sicut miſit me vivens Pater & ego vivo propter Patrem & qui manducat me, & ipſe vivet propter me. Hic eſt panis qui de cœlo deſcendit...* qui

manducat hunc panem vivet in æternum... panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita. Joan 6. Or, ces paroles de J. C. font voir que celui qui reçoit son corps sous les apparences du pain, ne reçoit pas le corps de J. C. séparé de son sang, mais qu'il reçoit l'un & l'autre, puisque J. C. assure qu'il le reçoit tout entier. A l'égard de celles-ci, *Amen amen dico vobis, nisi manducaveritis carnem filii hominis & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis*, elles signifient visiblement qu'il n'y a point de vie pour ceux qui s'éloignent de l'un & de l'autre, & qui ne le reçoivent, ni sous les apparences du pain, ni sous les apparences du vin: c'est la Doctrine du Concile de Trente; & les Peres de ce Concile disent expressément que l'institution que J. C. a faite de l'Eucharistie, & la Communion qu'il a ordonnée, ne tendent nullement à obliger les Fideles de communier sous les deux especes, *sess.* 4. *c.* 1. & ils ajoutent que c'est l'interprétation que les Peres de l'Eglise ont donnée à ce passage de S. Jean: *juxta varias Sanctorum Patrum & Doctorum interpretationes.*

2°. Il est sensible que cet endroit des Actes, *c.* 2. *v.* 42, où il est dit que les Fideles perseveroient dans la Doctrine des Apôtres, dans la Communion de la fraction du pain, & dans les prieres, *& Communione fractionis panis*, doit être entendu de la Communion des Fideles sous une seule espece. 3°. Ce passage de S. Paul; *itaque quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini*, 1. Cor. 11, suppose cette Doctrine, puisqu'il dit, que si on reçoit l'un ou l'autre indignement, on les profane tous deux. 4°. Cette Doctrine se prouve par plusieurs exemples de l'Histoire Ecclésiastique, qui marquent la liberté que les Fideles avoient de communier sous une seule espece. 5°. Par la coutume où l'on étoit dans l'ancienne Eglise de ne communier les Malades que sous l'espece du pain. *Voïez* l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, *l.* 6. *c.* 44. Le Pape Leon IV, parlant de cette Communion, dit que l'on doit garder le corps de N. S. dans une boëte pour le porter aux Malades, *T.* 8. *Conc.*

6°. La coutume de donner aux Enfans la Communion sous une seule espece seulement, marque qu'il n'y avoit

pas de Commandement qui obligeât les Fideles à communier sous les deux especes. On peut voir dans Saint Cyprien ce qu'il raconte à ce sujet dans son Traité *de Lapsis*. Tertullien dit clairement que l'on ne donnoit le corps de J. C. aux Fideles, pour l'emporter chez eux, que sous l'espece du pain seulement. *l. de Orat. c.* 14. Les expressions des autres Peres prouvent la même Doctrine. Bien plus, en Carême les Grecs ne communient cinq jours de la semaine que sous la seule espece du pain, ce qu'ils appellent la Messe des Pressantifiés.

7°. Enfin, on ne sauroit fixer un tems dans l'Eglise où tous les Fideles aient été indispensablement obligés de communier sous les deux especes, pour satisfaire à l'obligation de recevoir cet auguste Sacrement : les autorités & les exemples cités font voir au contraire qu'on a toujours cru dans l'Eglise que ceux qui communioient sous une seule espece recevoient J. C. tout entier, & tous les effets que le Sacrement de l'Eucharistie doit produire. Car comme dit le célebre M. Bossuet, la présence réelle une fois admise, on ne peut nier que chaque espece ne contienne J. C. tout entier. Ainsi la Communion, sous une espece, ne peut qu'être valide & complette, n'y aïant rien de moins raisonnable que de faire dépendre la grace d'un Sacrement, où J. C. a daigné être présent, non de J. C. lui-même, mais des especes qui l'enveloppent.

De ce qu'on vient de dire, il s'ensuit que l'Eglise a le pouvoir de retrancher aux Laïques la Communion sous les deux especes. Car on a prouvé que J. C. n'a pas commandé à tous les Fideles de communier sous les deux especes, & que cette maniere de communier n'est pas de l'essence du Sacrement. Ainsi, cette Communion est seulement une cérémonie qui regarde l'usage de ce Sacrement. Or, l'Eglise en recevant de J. C. le pouvoir de dispenser ses Mysteres, a reçu en même-tems celui de régler l'usage que l'on doit faire des Sacremens. Saint Augustin en cite lui-même l'exemple. Quoique le Sauveur du monde, dit ce Pere, n'ait administré cet auguste Sacrement à ses Disciples, qu'après qu'ils avoient mangé, cependant, l'Eglise a ordonné que les Fideles soient à jeûn avant d'approcher de l'Eucharistie, parce-

qu'il a plû au S. Esprit, dit-il, que les Fideles ne s'approchassent de la Communion qu'en cet état, pour marquer le respect qu'ils ont pour cet auguste Sacrement; car le Sauveur du monde n'a point prescrit à ses Apôtres l'ordre qu'ils devoient garder dans l'administration qu'ils feroient de ce Mystere, & il leur a laissé le pouvoir de régler le commandement qu'ils croiroient devoir faire à cet égard.

En effet, il est constant que l'Eglise a le pouvoir de retrancher ou de changer dans l'administration des Sacremens, les choses qui n'appartiennent point à leur substance, lorsque ces changemens lui paroissent nécessaires pour l'utilité des Fideles & le respect qui est dû aux Saints Mysteres. Le retranchement qu'elle a fait des trois immersions dans le Baptême, en est une preuve évidente; & c'est ainsi que le Concile de Constance, qui a fait la défense d'administrer aux Laïques la Communion sous les deux especes, a déclaré que la Consécration ne se devoit pas faire après le souper, & que ce Sacrement ne devoit pas être administré aux Fideles qui ne sont pas à jeûn, excepté le cas d'infirmité ou de la nécessité.

Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui soutiennent que tous les Fideles sont obligés, par nécessité & par le commandement de Jesus-Christ, de communier sous les deux especes. Les Peres de ce Concile disent que cette coutume a été introduite pour plusieurs raisons très sages; 1°. Pour combattre l'hérésie de ceux qui nioient que Jesus-Christ fût contenu tout entier sous l'une & l'autre espece, & qui prétendoient que le corps seulement étoit contenu sous les especes du pain, & le sang seulement sous les especes du vin. 2°. Pour empêcher les accidens qui arrivoient en donnant la Communion de cette maniere, parcequ'on risquoit de répandre à terre le précieux Sang, en le donnant à boire à une grande quantité de personnes. 3°. Par la difficulté qu'il y auroit de garder long-tems les especes du vin. 4°. Parcequ'il y a plusieurs personnes qui ne peuvent souffrir le goût ni l'odeur du vin, & qui par-là ne pourroient pas se conformer au reste des Fideles pour communier sous les deux especes, & qu'il y a des païs où l'on ne peut se procurer du vin qu'avec beau-

coup de difficultés & de dépenses, parcequ'il n'y en croît point. *Conc. de Tr. sess.* 21. *c.* 2. Cependant l'Eglise a le pouvoir d'accorder la Communion sous les deux especes à quelques Fideles, quand elle le juge à propos. *Voïez* sur cette matiere le Traité de la Communion sous les deux especes, de M. Bossuet, & celui du P. Thomassin. *Voïez* Hussites ou Jean Hus.

COMMUNION DES SAINTS (la) est la Société qu'il y a entre les Fideles, en vertu de laquelle ils sont en droit de participer à tous les biens spirituels qui sont dans l'Eglise. Car les demandes que l'on fait à Dieu se font au nom de tous; c'est J. C. qui nous a appris à dire *notre Pere* & non *mon Pere*. Ainsi tout vrai Fidele est lié de société avec ceux qui craignent Dieu, & qui gardent ses Commandemens, selon les paroles du Prophête Roi : *Particeps ego sum omnium timentium te & custodientium mandata tua.* Ps. 118.

On l'appelle Communion, 1°. parceque par cette Société les Fideles sont rendus participans des dons & des graces que chacun a reçues de Dieu, en sorte que les dons que les uns possedent, deviennent par la charité des Fideles communs à ceux qui ne les ont pas; car c'est la charité qui est la mesure de cette participation. 2°. On l'appelle des Saints, parceque les Fideles, qui composent cette Société, participent aux mêmes Sacremens qui sont comme autant de liens sacrés qui les unissent à J. C. 3°. Parcequ'ils font profession de la même foi, de la même religion, & du même culte que les Saints qui ont vêcu sur la terre, & qu'en vertu de cette Communion il se fait un sacré commerce de suffrages, de prieres, & de bonnes œuvres, entre tous les membres qui composent l'Eglise Militante, c'est-à dire, les Fideles qui sont sur la terre, l'Eglise Triomphante, c'est à-dire, les Saints dans le Ciel, & l'Eglise Souffrante, c'est-à-dire, les ames qui sont encore dans le Purgatoire.

A l'égard des Pécheurs, c'est-à-dire, des Chrétiens engagés dans le crime & déchûs de la grace sanctifiante, ils sont secourus par les prieres des ames saintes, pour recouvrer la grace qu'ils ont perdue, & ils ont des avantages que n'ont pas ceux qui sont hors de l'Eglise. C'est la Doctrine du Catéchisme du Concile de Trente, sur

cette matiere. Enfin, la Communion des Saints est un article de foi qui fait le sujet du neuvieme article du Symbole.

COMPONCTION (la) est une douleur vive & intérieure que l'ame ressent d'avoir offensé Dieu. *Voïez* Contrition.

COMPRÉHENSION. Action de l'entendement, par laquelle nous nous formons l'idée d'une chose dans toute l'étendue que l'esprit peut la concevoir.

CONCILE (un) est une assemblée d'Evêques où l'on traite des choses qui regardent la foi ou les mœurs. Car les Conciles se tiennent, ou pour affermir les vérités de la foi, lorsque les Hérétiques les ont ébranlées par les erreurs qu'ils ont répandues, ou pour examiner & décider les questions qui regardent la foi & les mœurs, ou pour régler ce qui regarde la discipline. J. C. a promis aux Evêques, dans la personne de ses Apôtres, qu'en quelque lieu qu'ils s'assembleroient en son nom, il se trouveroit au milieu d'eux; *ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Math. 18. On a même lieu de croire que le S. Esprit préside à ces sortes d'assemblées, car les Apôtres eux-mêmes le pensoient ainsi sur leur décision, au Concile de Jérusalem, par ces paroles; *Visum est spiritui sancto & nobis.* Act. 15.

L'usage des Conciles est aussi ancien que l'Eglise. On voit dans les Actes des Apôtres que les Evêques s'assemblerent à Jérusalem avec les Prêtres, pour examiner ce qu'il falloit faire touchant les observations légales, & il fut décidé, qu'on n'obligeroit point les Gentils convertis à la foi de les observer; & l'Eglise a regardé ce Concile comme le modele de tous ceux qui se sont tenus dans la suite.

Il y a diverses sortes de Conciles. 1°. Les Conciles Œcuméniques ou Généraux, qui représentent l'Eglise Universelle : car tous les Evêques Catholiques y sont assemblés, & ont droit d'y assister comme Juges. Ce furent les Empereurs qui convoquerent les huit premiers Conciles Généraux, mais du consentement du Pape : après ces huit premiers Conciles, ce furent les Papes qui convoquerent les autres. On le voit par leurs Bulles

qui ſont à la tête de ces Conciles. Cette autorité leur appartient comme étant prépoſés ſur tous les Evêques du monde, étant les Vicaires de J. C. Ce ſont les Evêques qui ont droit de donner leur ſuffrage dans les Conciles, & de droit divin. Les Abbés & Généraux d'Ordre y donnent le leur, mais par droit Eccléſiaſtique : ce fut au Concile de Bâle qu'ils l'obtinrent. Les Députés des Cathédrales, des Diocèſes & des Univerſités, ont droit d'y aſſiſter, mais comme Témoins, Examinateurs & Conſeillers. Le Pape y préſide en perſonne ou par ſes Légats. Les Conciles généraux, lorſqu'ils ſont légitimement aſſemblés & que les Evêques y opinent avec liberté, ſont infaillibles dans leurs déciſions, parcequ'ils repréſentent toute l'Egliſe. Les Evêques y expoſent la foi de leurs Egliſes : or le témoignage que rend chaque Evêque de la créance & de la tradition de ſon Egliſe, eſt le moïen capable de faire connoître ſi toutes les Egliſes conviennent dans un même Dogme & une même Pratique.

Le Concile de Bâle définit nettement l'infaillibilité des Conciles généraux : *Hæc Sancta Eccleſia tanto privilegio à Chriſto ſalvatore noſtro qui eam ſuo ſanguine fundavit, donata eſt, ut eam errare non poſſe firmiter credamus.* Ep. Synod. *Conc. Baſil. 3. non. Sept.* 1432.

Les Conciles Nationaux ſont compoſés des Evêques de pluſieurs Métropoles d'un Roïaume ou d'une Nation ; & les Conciles Provinciaux ſont compoſés des Evêques, d'une Métropole, des Diocèſains de l'Evêque, & de ſon Clergé, c'eſt-à-dire, des Abbés, Doïens, Chanoines & Curés du Diocèſe. Les déciſions & les jugemens des Conciles particuliers ne ſont pas infaillibles, & ils peuvent être réformés par les Conciles généraux ; cependant, lorſqu'ils ſont dans la ſuite acceptés dans toute l'Egliſe, leur déciſion devient entiérement certaine, & donne à leurs déciſions la même force que celle des Conciles Généraux : car le conſentement unanime de toutes les Egliſes, dans un point décidé par un Concile particulier, eſt une preuve inconteſtable de la Tradition, & a autant de force que la déciſion d'un Concile général : par exemple, le premier Concile de Conſtantinople ne fut compoſé que des Evêques d'Orient ; cependant par l'acceptation générale de l'Egliſe, il eſt regardé comme le ſecond Concile général.

La tenue des Conciles, disent les Peres du Concile de Constance, est la meilleure voie pour éteindre & pour prévenir les schismes & les hérésies, pour corriger les excès, réformer les abus, & entretenir l'Eglise dans un état florissant. Nous ordonnons, par un Édit perpétuel, qu'il se tiendra un autre Concile géneral cinq ans après celui-ci; un troisieme, sept ans après le second; & à l'avenir, qu'il s'en tiendra toujours un de dix en dix ans, dans les lieux que le Pape indiquera à la fin de chaque Concile, du consentement & avec l'approbation du Concile même. *Concile général de Constance*, *an.* 1417. *sess.* 39.

CONCOMITANCE. Expression Théologique, qui a rapport avec le mot accompagnement; & dont on se sert pour marquer que le corps de J. C. est tout entier sous l'espece du pain, & que le sang est tout entier sous l'espece du vin. *Voïez* Eucharistie.

CONCORDAT. Traité fait entre le Pape Leon X, & le Roi de France, François I, dans lequel la Pragmatique Sanction fut abrogée en partie. Le Concordat contient, à la vérité, plusieurs articles de la Pragmatique; mais outre que plusieurs furent abolis entiérement, il y a dans la plûpart des autres, des changemens essentiels : en voici l'énumération.

1°. Le premier article est entiérement contraire à la Pragmatique; celle-ci avoit rétabli le droit des Elections, mais cet article porte que les Chapitres des Eglises Cathédrales de France, ne feront plus à l'avenir l'Election de leurs Prélats, lorsque le siege sera vacant; mais que le Roi nommera au Pape, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la vacance du siege, un Docteur, ou Licentié de Théologie, âgé au moins de vingt-sept ans, & que le Pape le pourvoira de l'Eglise vacante; si le Roi ne nomme pas une personne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour du refus, au défaut de quoi le Pape y pourvoira.

Par ce Traité, le Pape se réserve la nomination des Evêchés vacans *in curia*, c'est-à-dire, des Bénéficiers qui meurent en Cour de Rome, sans attendre la nomination du Roi, déclarant nulles toutes les Elections qui

ſe feroient au préjudice de ſon droit, excepté toutefois les Parens Roi, les perſonnes de grande qualité, & les Religieux mendians d'une grande érudition, qui ne ſont point compris dans ce Decret. Le même ordre eſt établi pour les Abbaïes & Prieurés Conventuels vraiment électis, à l'exception de l'âge qu'on réduit à vingt-trois ans. Que ſi le Roi y nommoit un Séculier ou un Religieux, qui ne fût pas Profès du même Ordre, ou qui fut moins âgé, le Pape pourra lui refuſer ſon approbation, & il en uſera de même qu'à l'égard des Evêchés, ſans prétendre déroger aux permiſſions & privileges particuliers accordés à quelques Chapitres ou Couvens, d'élire leurs Evêques ou Abbés.

Le ſecond article porte l'abrogation de toutes les graces expectatives, ſpéciales ou générales, & les réſerves pour les Bénéfices qui vacqueront. » Nous voulons & » ordonnons, dit le Pape, que quant aux Bénéfices qui » viendront à vacquer dans le Roïaume de France, » dans le Dauphiné, & dans le Comté de Bourgogne, » on n'accorde aucunes graces expectatives, ni réſerves » ſpéciales ou générales ; & s'il s'en accordoit à l'ave- » nir, & que Nous ou nos Succeſſeurs fuſſions obligés » de céder à l'importunité, & d'accorder quelques-unes » de ces graces, nous les déclarons nulles & abſolument » inutiles «. Le Pape néanmoins ſe réſerve le pouvoir de créer une Prébende Théologale dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale, que le Collateur ordinaire ſera obligé de donner à un Docteur, Licentié ou Bachelier, formé en Théologie, qui ait étudié dix ans dans une Univerſité, & qui y ait enſeigné, ou prêché ; que ce Théologal fera des leçons au moins deux fois la ſemaine, & ſera cenſé preſent à l'Office, quoique abſent, afin d'avoir le tems de vacquer à l'étude.

Le troiſieme article établit le droit des Gradués, & regle que les Collateurs ſeront tenus de donner la troiſieme partie de leurs Bénéfices aux Gradués, ou plutôt qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vacquer dans quatre mois de l'année : en Janvier & Juillet, à ceux qui auront inſinué leurs Lettres de Grades, & le tems de leurs Etudes, ce qu'on appelle mois de rigueur : en Avril & Octobre, aux Gradués ſeulement

nommés, qui n'auront pas fait insinuer leurs Grades; c'est ce qu'on appelle mois de faveur.

Le tems d'étude nécessaire est fixé à dix années pour les Docteurs, Licentiés ou Bacheliers en Théologie; à sept ans pour les Docteurs & Licentiés en Droit Canonique ou Civil, & en Médecine; à cinq ans pour les Maîtres ou Licentiés ès-Arts; à six ans pour les Bacheliers simples en Théologie; à cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canonique ou Civil; & s'ils sont nobles, à trois ans seulement.

De plus, il est dit, qu'ils seront tenus de notifier leurs Lettre de Grade & de nomination, une fois avant la vacance du Bénéfice, par des Lettres de l'Université où ils auront étudié; & les Nobles tenus de justifier de leur Noblesse; & tous les Gradués de donner tous les ans, en Carême, copie de leurs Lettres de Grade, de nomination, d'attestation d'étude aux Collateurs, ou Patrons Ecclésiastiques, & d'insinuer leurs noms & surnoms; & en cas qu'ils aient ômis de le faire une année, ils ne pourront requérir dans cette année-là le Bénéfice vacant, en vertu de leurs Grades. Que si aucun Gradué n'a insinué, la Collation sera libre au Collateur, pourvu que le Bénéfice ne vacque pas entre la premiere insinuation & le Carême.

Dans les mois de faveur les Collateurs pourront choisir ceux qu'ils voudront entre les Gradués nommés; mais dans les deux mois de rigueur, ils seront obligés de les donner au plus ancien nommé; & en cas de concurrence, les Docteurs seront préférés aux Licentiés, les Licentiés aux Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formés en Théologie, qui seront préférés aux Licentiés en Droit, ou en Médecine, & les Bacheliers en Droit aux Maîtres-ès-Arts. On appelloit Bacheliers formés ceux qui n'avoient point pris leurs dégrés avant le tems, mais selon la forme des Statuts, & après dix ans d'étude. Dans la concurrence de plusieurs Docteurs ou Licentiés, la Théologie passera la premiere; ensuite le Droit Canonique, le Droit Civil & la Médecine; & en cas de concurrence égale, l'Ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra.

En outre, il faut que les Gradués expriment dans leurs

Lettres de nomination les Bénéfices qu'ils possedent déja, leur valeur; que s'ils en ont de la valeur de deux cent florins de revenu, ou qui demandent résidence, ils ne pourront obtenir d'autres Bénéfices en vertu de leurs Grades. Les résignations & permutations seront libres dans les mois des Gradués. Les Cures des Villes seront données à des Gradués.

Il est défendu aux Universités de donner des Lettres de nomination à d'autres qu'à ceux qui auront fait le tems prescrit des études. La différence du Concordat & de la Pragmatique Sanction sur cet article, est que celle-ci obligeoit tous les Collateurs & Patrons Ecclésiastiques à tenir des rôles exacts de tous les Bénéfices qui étoient en leur disposition, afin d'en conférer de trois l'un aux Gradués à tour de rôle; au lieu que le Concordat, en conservant ce droit, a seulement ôté ce tour de rôle, & a affecté aux Gradués les Bénéfices qui vacqueroient pendant les quatre mois de l'année, marqués plus haut, & ce droit subsiste aujourd'hui.

Le quatrieme article déclare que le Pape pourra pourvoir à un Bénéfice, quand le Collateur en aura dix à conférer, & à deux, quand il en aura cinquante, & au-dessus; pourvu que ce ne soit pas deux Prébendes de la même Eglise, & que dans cette Collation le Pape aura droit de prévenir les Collateurs ordinaires. De plus, il faut que la juste valeur du Bénéfice soit exprimée dans les provisions, autrement la grace seroit nulle.

Le cinquieme article concerne les causes & les appellations; il est conforme à la Pragmatique. Il y est dit que les causes doivent être terminées sur les lieux, par les Juges à qui il appartient de droit, par coutume ou par privilege, de connoître, à l'exception des causes majeures qui sont exprimées dans le droit, avec défenses d'appeller au dernier Juge *omisso medio*, ni d'interjetter appel avant la sentence deffinitive, si ce n'est que le grief de la sentence interlocutoire ne se pût réparer au définitif. A l'égard des appellations de ceux qui sont immédiatement soumis au Saint Siege, il est dit qu'on commettra des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du Procès, c'est-à-dire, jusqu'à trois sentences conformes inclusivement, si l'on en appelle; ou à des Juges voisins,

en cas de déni de Justice, ou d'appréhension légitime, dont il sera fait preuve par d'autres voies que par serment. Les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome exerçant actuellement leur office, ne sont point compris dans ce Décret. On enjoint aux Juges de terminer les Procès dans l'espace de deux ans, & il est défendu d'appeller plus de deux fois d'une Sentence interlocutoire, & plus de trois fois d'une Sentence définitive.

Le sixieme article traite des Possesseurs pacifiques, ou de la paisible possession. Le septieme des Concubinaires. Le huitieme du commerce avec les Excommuniés, qu'il ne faut pas éviter en certains cas. Le neuvieme des Interdits; & le dixieme regarde le Decret *de sublatione Clementinæ litteris*, où il étoit marqué, que les paroles du Souverain Pontife dans les Lettres Apostoliques de son propre fait, faisoient une foi pleine & entiere : ce Décret fut réformé par la Pragmatique Sanction. Ces cinq articles sont en tout semblables à ceux de la Pragmatique. Quant aux deux autres articles de la Pragmatique, où il est parlé des Annates (& du nombre des Cardinaux), le Concordat n'en fait aucune mention, sans doute parceque cette clause étoit odieuse, & sentoit la simonie : mais les Contractans, comme tout le Monde sait, étoient convenus entre eux qu'elles seroient païées au Pape. C'étoit une condition essentielle du Concordat : ainsi elles ont subsisté, mais l'usage les a réduites aux Bénéfices Consistoriaux. Les articles de la Pragmatique, qui établissent l'autorité des Conciles généraux, & en particulier de celui de Bâle, furent pareillement omis dans le Concordat. *Hist. de l'orig. de la Pragm. sanct. & du Concord. par Pithou.*

CONCORDANCE DE L'ECRITURE-SAINTE (la) est un Livre où l'on trouve combien de fois & en quel sens le même mot est dans l'Ecriture. Il est d'une grande commodité pour le sens littéral, & pour trouver facilement tous les passages de la Bible, qui ont quelque rapport les uns aux autres, & les chapitres & versets où ils sont. Celle de la Vulgate, & qui est entre les mains de tout le monde, est attribuée communément au Cardinal Hugues de Saint Cher.

CONCORDE EVANGELIQUE (la) est l'Histoire

de l'Evangile, composée du texte des quatre Evangélistes, & où l'on spécifie combien il y en a parmi eux, qui rapportent les mêmes choses, & selon l'ordre des tems où elles sont arrivées, en transposant ce qui n'étoit pas à sa place. Les plus célebres Concordes sont celles de Jansénius, Evêque de Gand, du Pere Lami, de M. le Clerc, de M. Arnaud. *Voïez* la Bibliothéque grecque de M. Fabricius, T. 3. où l'on trouve la Liste des Auteurs, qui ont fait des Concordes Evangéliques.

CONCUPISCENCE (la) est dans l'Homme la source de tout mal, car comme dit S. Jean, *Omne quod est in mundo, concupiscentia carnis est, & concupiscentia oculorum & superbia vitæ.* 1. Joan. 2. Elle vient du péché originel, elle en est une des suites, & elle porte au péché, mais elle n'est pas péché. C'est la Doctrine du Concile de Trente. Le consentement de l'ame à la concupiscence, par lequel elle préfere la Créature à Dieu, en fait le péché. Le péché originel est véritablement détruit par le Baptême, mais il n'ôte pas la concupiscence.

CONDITION (la) ou la servitude, est un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage; elle a lieu lorsqu'une personne libre épouse un Esclave, tandis qu'il la croit libre; car ce n'est pas la condition d'Esclave qui rend le Mariage nul, c'est l'erreur dans la condition d'Esclave, puisqu'un Homme libre peut épouser légitimement une Femme Esclave, s'il sait qu'elle est telle. Mais à-présent, l'empêchement de la condition n'a pas lieu en France au sujet des François naturels, qui naissent tous libres. Depuis le regne de Louis Hutin, il n'y a plus d'Esclaves en France. Les personnes condamnées au Bannissement, aux Galeres perpétuelles, ou à la mort, étant mortes civilement, ne peuvent se marier à la rigueur. Cependant si elles se marient, leur Mariage est bon quant au Sacrement, & la Jurisprudence des Arrêts les a reconnus valides.

CONDITIONS nécessaires pour la validité du Mariage. *Voïez* Peres & Meres. *Voïez* Curé, Témoins, Domicile, Empêchemens dirimans.

CONFESSEUR (un) est le Ministre du Sacrement de Pénitence. Les qualités que doit avoir un Confesseur sont, 1°. la science; elle lui est nécessaire pour son

[illegible] faint du Penitent : car les Conciles ont attri-
[illegible] Confesseurs la qualité de Juge & celle de Mé-
decin [illegible] l'une & l'autre demandent de la science & de la
[illegible] Cette science est [illegible] que Salomon
appelle la science des Saints : *Et dedit illi scientiam Sancto-
rum. Sap. c. 10. v. 10.* Elle s'acquiert principalement dans
l'oraison : elle leur apprend par quels moyens Dieu tou-
che les ames, comment il leur parle au cœur, & leur
communique ses lumieres invisibles. C'est elle qui don-
ne à leurs paroles cette onction qui rend leur ministere si
utile aux Pecheurs. La seconde sorte de science concerne
tout ce qu'un Confesseur doit savoir touchant le Sacre-
ment de Penitence : ainsi il doit connoître les différen-
tes sortes de peches, savoir distinguer le mortel d'a-
vec le veniel, enjoindre des penitences proportionnées
aux peches & aux forces du Penitent ; avoir une pleine
connoissance des peches qui se commettent le plus ordi-
nairement dans chaque état, des censures, des irregula-
rites, & des cas reservés, qu'il n'a pas le pouvoir d'ab-
soudre, savoir en quels cas il doit differer l'absolution
ou la donner, connoître les différens remedes qui doi-
vent être emploiés pour la guerison des ames ; autre-
ment il se met en danger de se damner lui-même, & de
damner ceux qu'il confesse. C'est la Doctrine de S. Bo-
naventure, *in 4. sent. dist.* [illegible] N°. [illegible]

Le quatrieme Concile de Tolede rapporté dans le Canon *[illegible]*, dist. 38, dit que les Prêtres qui doivent enseigner les autres, comme sont les Confesseurs, sont obligés de savoir l'Ecriture Sainte & les Canons, afin qu'ils puissent conduire leurs Penitens dans la voie du salut. Celui, dit S. Charles, qui ne sera pas bien versé dans les cas de conscience, & qui n'aura pas acquis cette connoissance par l'etude des saints Canons & des Livres qui traitent de ces matieres, ne doit pas entreprendre de confesser toute sorte de personnes : mais il doit aupa-ravant fonder son savoir & son experience : voici ses propres paroles ; *Non [illegible] grand prattica de casi di conscienza, fatta con [illegible] de Sacri Canoni è somme, no s'ingerisca à confessar ogni sorte di persone, ma habbi occhio a misurare [illegible] scienza & prattica.* S. Car. act. p. 4. *de Instruct. Confess.*

Cette ſorte de ſcience ne pouvant être éminente dans le plus grand nombre des Confeſſeurs doit du moins être compétente ; c'eſt-à-dire que ſi le Confeſſeur ne peut pas réſoudre toutes les difficultés, il doit du moins les connoître, ſavoir s'arrêter où il faut, comme dans les matieres épineuſes & délicates, telles que ſont celles du Sacrement de Mariage, celles de l'uſure, de la reſtitution, &c.; & lorſqu'il ſe rencontre quelque cas douteux, il doit conſulter ceux qui ſont réputés les plus habiles. Les autres qualités néceſſaires à un Confeſſeur, ſelon l'eſprit des Canons, ſont la piété, une parfaite pureté des mœurs, une très grande prudence; beaucoup de douceur & de patience, le zele du ſalut des ames, de la vigueur & de la fermeté dans tous les cas où il eſt eſſentiel d'en avoir, &c. *Voïez* Abſolution & Pénitence.

CONFESSION. (la) Ce mot eſt emploïé dans les Saintes Ecritures, pour ſignifier la maniere de rendre graces à Dieu, de publier ſes louanges, & d'avouer ſes péchés. *Confitebor Domino ſecundum juſtitiam ejus, & pſallam nomini Domini altiſſimi.* Pſ. 7. *Confitebor tibi Domine in toto corde meo, narrabo omnia mirabilia tua.* Pſ. 9. *Dixi confitebor adverſum me injuſtitiam meam Domino.* Pſ. 31. *Baptiſabantur ab illo in Jordane confitentes peccata ſua.* Marc 1. Ce mot ſignifie auſſi le témoignage qu'on rend à la foi : mais il convient particuliérement à la ſeconde partie du Sacrement de Pénitence, & dans ce ſens, la confeſſion eſt l'accuſation ſacramentale que fait le Pécheur de ſes péchés au Prêtre, pour en obtenir le pardon par le pouvoir des clefs qui a été donné à l'Egliſe, & qui l'oblige d'accomplir la pénitence qui lui eſt enjointe.

La confeſſion eſt de Droit divin ; on le prouve, 1°. par les paſſages du chap. 18 de S. Math. & du chap. 20. de S. Jean, *Quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.* Car par ces paroles, il eſt conſtant que les Prêtres ſont établis par J. C., les Juges dans le for de la Pénitence, pour remettre ou pour retenir les péchés. Or, ils ne peuvent exercer ce pouvoir ſans connoître la nature des péchés qui ont été commis, & ils ne peuvent avoir cette connoiſſance que par la confeſſion de celui qui s'en accuſe. 2°. Par l'ancienneté

de l'usage de la confession dans l'Eglise; car il est rapporté dans les Actes des Apôtres que plusieurs de ceux qui avoient crû, venoient déclarer ce qu'ils avoient fait de mal; *multique credentes veniebant confitentes & annuntiantes actus suos.* Act. 19. Le mot *actus* marque que ce n'étoit pas une confession des péchés en general, mais des péchés selon leurs especes & une confession, & le mot *veniebant* marque que cette confession n'étoit pas faite à Dieu seulement, mais aux Hommes, puisqu'ils venoient trouver S. Paul.

3°. Par la Tradition. Origene qui vivoit au troisieme siecle, parle de la confession des péchés comme étant en usage de son tems. *Est adhuc remissio peccatorum... cum non erubescit indicare sacerdoti Domini peccatum suum.* Il fait voir même qu'elle est établie sur les Saintes Ecritures, & il rapporte le passage de S. Jacques, *si quis autem infirmatur*, &c. *Hom.* 2. *in Levit.* & dans la 2. *Hom. in Ps.* 37. il dit qu'il faut choisir celui à qui on doit accuser & déclarer son péché, & il marque les qualités d'un bon Confesseur : *Circumspice diligentiùs cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum... qui sciat infirmari cum infirmante... ut si quid consilii dederit facias & sequaris.* Tertulien & S. Cyprien, qui vivoient dans le même-tems, marquent clairement que la coutume de confesser les péchés étoit en usage dans l'Eglise. *Tert l. de pœn. c.* 9; *Cyp. Ep.* 55. S. Ambroise parle de la confession expressément, car il dit que personne ne peut être justifié de son péché qu'il ne l'ait confessé auparavant : *Neque enim quisquam potest justificari à peccato, nisi fuerit peccatum ante confessus.* l. de Parad. c. 14.

4°. Par les Conciles : en ce qu'ils font mention de cet usage, & qu'il paroît par la maniere dont ils en parlent, qu'ils supposent que c'est un commandement, ce qui prouve qu'ils ont reconnu que ce précepte étoit de Droit divin. Le Concile de Laodicée veut qu'on impose une pénitence proportionnée *pro delicti proportione*, ce qui suppose la confession des péchés faite par le Pénitent, à celui qui devoit proportionner les pénitences aux péchés. Le sixieme Concile général, qui est le troisieme de Constantinople de l'an 680, suppose que les Fideles

confeſſoient leurs péchés aux Prêtres, puiſqu'il y eſt dit que ceux qui ont reçu de Dieu le pouvoir de lier & de délier, doivent bien examiner la qualité des péchés & la diſpoſition dans laquelle doit être celui qui s'en accuſe, afin de lui ordonner des remedes ſalutaires : *Peccati qualitatem conſiderare.* Can. 102. Le premier & le ſecond Concile de Châlons ſur Saone, en parlent encore plus expreſſément ; car ce dernier dit que les Pénitens ſont obligés de confeſſer les péchés de penſée, auſſi-bien que les péchés commis par fragilité, *ea quibus in ſola cogitatione delinquitur.* Le Concile de Conſtance a fait voir authentiquement que la confeſſion étoit néceſſaire pour le ſalut, en condamnant parmi les quarante-cinq articles de la Doctrine de Wiclef, le ſeptieme conçu ainſi : *Si homo fuerit debite contritus, omnis confeſſio anterior eſt ſibi ſuperflua & inutilis.*

Les Peres du Concile de Trente enſeignent que l'Egliſe Univerſelle a toujours reconnu que N. S. J. C. avoit inſtitué la confeſſion entiere des péchés, & que cette confeſſion étoit néceſſaire de Droit divin à tous ceux qui ſont tombés dans le péché après avoir reçu le Baptême : & ils en donnent la raiſon : c'eſt que J. C. avant de monter au Ciel, a laiſſé les Prêtres pour être ſes Vicaires ſur la terre, comme les Juges auxquels les Fideles doivent déclarer tous les péchés mortels dans leſquels ils ſont tombés, afin que ſuivant le pouvoir des clefs qu'ils ont reçu, ils prononcent une ſentence, ou pour les remettre, ou pour les retenir. Ils ajoutent qu'il eſt ſenſible, que les Prêtres ne peuvent exercer ce jugement ſans avoir pris connoiſſance de la cauſe, & qu'ils ne pourroient pas impoſer des pénitences ſelon l'équité, ſi les Pécheurs ne leur déclaroient leurs péchés qu'en général, ſans en déclarer les eſpeces : *Si in genere dumtaxat, & non potius in ſpecie ac ſingillatim, ſua ipſi peccata declaraſſent.* Et ils concluent qu'ils faut que les Pécheurs déclarent tous les péchés mortels dont ils ſont coupables, après en avoir fait une recherche exacte, même des plus cachés ; *etiam ſi occultiſſima ſint*, particulierement de ceux qui ſont commis contre les préceptes du Décalogue ; & ils prononcent anathême contre ceux qui nieroient que la confeſſion ſacramentelle, appellée

en Grec *Exomologese*, comme dit le Catéchisme du même Concile, soit instituée par N. S. J. C., ou qu'elle soit nécessaire de Droit divin, ou que la maniere de confesser ses péchés au Prêtre en secret, que l'Eglise a observée dès le commencement, ne soit pas conforme à l'institution que J. C. en a faite, & que ce soit une invention humaine. *Sess.* 14. *Can.* 6.

Les Fideles sont tenu, de Droit ecclésiastique, & sous des peines très severes, de confesser leurs péchés au moins une fois l'an. Cette Loi, que les Peres de ce Concile appellent un Statut, a été établie par le Concile général de Latran, sous le Pape Innocent III, l'an 1215, & elle a été si constamment reçue dans toute l'Eglise qu'on publie tous les ans le Canon qui la contient : *Omnis utriusque sexus Fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter saltem semel in anno, proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pænitentiam studeat pro viribus adimplere... Alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens christianâ careat sepulturâ.* Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui oseront soutenir, que tous & un chacun des Fideles ne sont pas tenus de se confesser une fois l'an, suivant le Canon du Concile de Latran, *sess.* 14. *c.* 8.

Mais pour qu'on accomplisse ce précepte, la confession doit être 1°. entiere, c'est-à-dire, contenir l'aveu de tous les péchés mortels dont on peut se ressouvenir : 2°. elle doit être faite avec douleur, c'est-à-dire, accompagnée d'une sincere détestation de ses péchés : 3°. elle doit être faite à un Prêtre approuvé par l'Evêque pour confesser, & doit être suivie de l'absolution pour obtenir l'effet du Sacrement de Pénitence, qui est la remission des péchés. 4°. On doit confesser ses péchés soi-même, & de vive voix, sans se servir d'interprete; car, dit S. Thomas, la confession doit avoir un acte déterminé, de la même maniere que les autres Sacremens ont une matiere déterminée, *habet determinatum actum, sicut & alia Sacramenta habent materiam determinatam. Suppl. qu.* 9. *a.* 3. Or dans la confession, cet acte doit être celui dont on se sert ordinairement pour signifier ce qu'on veut dire, savoir la parole. Ainsi ceux qui en sont privés étant hors

de cette regle, peuvent se confesser par signes. Il en est de même d'un Etranger qui ne sait pas la langue du païs. Mais tous ceux qui peuvent se faire entendre ne peuvent pas se servir d'autres moïens que de celui de la parole pour confesser leurs péchés; & les Théologiens décident qu'autrement ils n'en obtiendroient pas la remission. De-là il suit qu'il n'est pas permis de se confesser par lettres, ni par des personnes envoïées exprès pour faire la déclaration des péchés à un Confesseur absent; car le Pénitent doit être présent réellement devant le Prêtre : c'est la doctrine du Catéchisme du Concile de Trente, *p. 2. Paragr. 69.*

5°. La confession doit être secrete, tant de la part du Pénitent, que de celle du Prêtre. Au reste on est obligé de confesser un péché que l'on se doute avoir commis, sur-tout si c'est un péché mortel : de même celui qui est dans le doute si l'action qu'il a commise est un péché mortel, & qui ne s'en confesse pas, s'expose à commettre un péché mortel. Il faut déclarer le nombre des péchés qu'on a commis, car ils sont la matiere nécessaire du Sacrement de Pénitence. C'est la doctrine du Concile de Trente, à l'endroit cité; & il dit anathême à ceux qui soutiennent que l'on n'est pas obligé de Droit divin de confesser tous les péchés mortels qu'on a commis. Il est vrai, comme enseigne le Catéchisme du même Concile, qu'on peut sans péché ne point se confesser des péchés véniels, parcequ'ils sont la matiere libre, *libera*, de ce Sacrement, n'étant pas essentiellement soumis au pouvoir des clefs, *sine ordine ad claves*, comme disent les Théologiens; & pouvant être remis par des actes de charité & de pénitence, néanmoins le même Catéchisme dit que c'est une bonne chose & même utile de les confesser, à l'exemple des personnes de piété.

6°. On est obligé de déclarer encore les circonstances des péchés. Le quatrieme Concile général de Latran l'ordonne indirectement, *diligenter inquirens*, parlant du Confesseur, *& Peccatoris circumstantias & peccati.* Le Concile de Trente enseigne qu'il faut confesser les circonstances qui changent les especes des péchés, & celles qui les aggravent notablement, afin que les Confesseurs aient une connoissance suffisante des péchés pour y ap-

porter les remedes convenables ; parceque les circonſtances augmentent ou diminuent la malice de l'action, & changent la nature du péché. Tel eſt, par exemple, le péché commis avec une perſonne libre, c'eſt-à-dire, qui n'eſt point engagée dans le mariage, ce qui eſt une fornication ; ou avec une Femme, ce qui eſt un adultere.

7°. Si la confeſſion n'a pas été entiere, parceque le Pénitent n'a pu ſe reſſouvenir de quelque péché, il n'eſt pas néceſſaire, dit le même Catéchiſme, qu'il recommence ſa confeſſion, s'il a eu le deſſein veritable de confeſſer tous ſes péchés, & il ſuffit que, lorſqu'il ſe reſſouviendra des péchés omis faute de mémoire, il s'en confeſſe une autrefois : mais ſi ce défaut vient, de ce qu'on n'a pas aſſez examiné ſa conſcience, ou qu'on a fait cette examen trop à la hâte, le Pénitent doit recommencer ſa confeſſion : il doit auſſi la recommencer quand il s'eſt confeſſé ſans regret de ſes péchés, & ſans un ferme propos de n'y plus retomber ; & quand par une fauſſe honte il a omis de ſe confeſſer de quelque péché mortel, ou qu'à deſſein il n'en a pas déclaré le nombre & les circonſtances.

8°. Si un Confeſſeur, qu'un malade a fait demander pour lui adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, étant arrivé, trouve que ce malade a perdu la parole ou la connoiſſance, il doit s'informer de ceux qui ſont auprès du malade, ſi c'eſt lui qui a demandé à ſe confeſſer ; & quand on l'en a aſſuré, il doit lui donner l'abſolution.

Le SCEAU de la confeſſion doit être inviolable, c'eſt-à-dire, que le Confeſſeur eſt obligé de garder le ſecret de la confeſſion ſacramentale. Ce Sceau eſt établi, dit Saint Thomas, par la même loi qui a établi le Sacrement de Pénitence ; parceque le Confeſſeur exerce le miniſtere de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, & que ſans cette précaution le précepte de la confeſſion ſeroit rendu odieux & énervé : car la crainte de cette révélation des péchés, de l'infamie & du dommage qui pourroit s'en ſuivre, éloigneroit les Fideles de la pratique de ce Sacrement.

Ainſi les Théologiens ont décidé que le Confeſſeur qui revele le ſecret de la confeſſion commet un horrible ſacrilege ; parcequ'il commet un péché contre la ſainteté & la verité de ce Sacrement. 2°. Parceque le ſecret de

la confession est 1°. de Droit naturel, car la révélation des péchés peut causer un dommage considerable au Prochain : 2°. de Droit divin, par la nature de l'institution de ce Sacrement, qui en donnant le pouvoir de remettre les péchés, suppose que les péchés sont déclarés par la confession secrete : 3°. de Droit ecclésiastique, car le Concile générale de Latran défend expressément aux Confesseurs de réveler en aucune maniere les péchés qu'ils ont connus par le moïen de la confession, & il leur ordonne, lorsqu'ils sont obligés de consulter sur quelque difficulté à cette occasion, de suprimer les noms des personnes qui se sont accusées.

Le Droit canon veut que le Prêtre qui revêle la confession soit déposé; 33. *dist. 6. de pœnit. c. Sacerdos.* & le Synode de Paris, tenu en 1557, ajoûte à cette peine, celle d'être enfermé en prison le reste de leur vie. *Decret. Eccl. Gallic. l. 2. c. 172. apud Bochel.* Saint Thomas décide qu'il n'y a personne qui ait le pouvoir de dispenser un Confesseur de garder le secret de la confession, & que le Confesseur ne la doit pas révéler, quand même cela lui seroit ordonné sous peine d'excommunication; & que dans ce cas il n'encourroit pas cette peine, parceque, ce qu'il sait par cette voie, il ne le sait pas simplement comme Homme, mais comme un Homme faisant les fonctions de Vicaire de Jesus-Christ. *Suppl. qu.* 11. *a.* 3. 2°. Ce précepte oblige les Confesseurs, soit que la confession soit entiere, soit qu'elle ne le soit pas, qu'elle soit faite dans les formes ou défectueuse, suivie de l'absolution ou non; car le secret n'en doit pas être gardé moins inviolablement : & de-là il suit que le Confesseur ne peut pas faire connoître les péchés qu'on lui a déclarés, ni par signes, ni par gestes, ni par telle autre voie indirecte que ce soit, sans violer le Sceau de la confession. Le Concile de Latran, Canon 21, y est exprès, & un Synode de Paris, dont les Canons sont rapportés dans les Décrets qu'on a cité ci-dessus, défend aux Confesseurs de réveler la confession, quand même cela arriveroit, dans quelque emportement de colere, ou quelque ressentiment de haine contre son Pénitent, ou même par la crainte de la mort; & cela ni par signes, ni par paroles indirectes, ou même

en général : par exemple, s'il disoit à quelqu'un qui se seroit confessé à lui, & devant d'autres personnes : *Je sais qui vous êtes.* Ce Concile ordonne que dans tous ces cas le Confesseur soit puni des mêmes peines qui sont portées contre ceux qui ont révélé la confession.

Selon les mêmes Théologiens, un Confesseur ne peut pas révéler même en Justice le crime dont il a connoissance par la confession, & s'il est pressé par le Juge, il peut assurer, & même s'il est nécessaire, jurer qu'il n'en sait rien ; parcequ'il est constant qu'un Confesseur comme tel ne peut être interrogé que de ce qu'il sait par la voie commune & ordinaire. *Estius in 4 dist.* 17. *part.* 14 ; & s'il étoit sommé par le Juge de dire si le Criminel ne lui a pas déclaré tel crime dans la confession, il doit dire qu'il ne lui est pas permis de répondre à une question de cette nature, & s'en tenir là, quand même le Juge le menaceroit des tourmens & de la mort, & il seroit obligé de les souffrir plutôt que de répondre ; même dans le cas où cette révélation pourroit servir au bien & à l'avantage de celui qui s'est confessé. Bien-plus un Curé ou un Confesseur ne peut se dispenser de donner la Communion à celui qui se présente publiquement à la Sainte Table, quoiqu'il sache par la confession de celui qui la demande qu'il en est indigne, ou qu'il n'a pas reçu l'absolution ; parceque l'Eucharistie est un Sacrement qui est administré publiquement, & que l'indignité de cette personne n'est pas publique : la regle générale étant que l'on peut bien refuser l'absolution à un pécheur occulte, mais non les autres Sacremens qu'il demande publiquement.

Les choses comprises dans le Sceau de la confession sont. 1°. Tous les péchés mortels & véniels, leurs objets, leurs circonstances. 2°. Toutes les choses dont le Pénitent ne s'est pas accusé, & dont il ne paroît pas de nécessité de se confesser, mais qui contribuent à faire connoître le Pécheur & son Péché, soit par accident, soit directement, soit indirectement, ou qui peuvent donner de la confusion ou de la honte au Pénitent, ou lui causer quelque dommage, car tout cela est compris dans le Sceau de la confession. 3°. Les péchés des Complices sont encore de ce nombre, c'est-à-dire, toutes les per-

ſonnes qui auroient été indiquées dans la confeſſion, car il eſt de telles circonſtances qui ne ſe peuvent déclarer ſans donner connoiſſance du Complice au Confeſſeur.

Mais le Confeſſeur peut parler des péchés dont le Pénitent s'eſt accuſé dans la confeſſion, lorſque ce Pénitent lui en a donné la permiſſion; ce qui ne doit ſe faire que pour procurer un plus grand bien, ou pour apporter du remede à quelque mal; car dans ce cas le Confeſſeur eſt cenſé ne plus connoître ce péché comme Vicaire de J. C. mais comme Homme ſeulement, & comme tout Homme agiroit en pareille occaſion. C'eſt la doctrine de Saint Thomas, *Suppl. qu.* 11. *a.* 4; & même dans ces occaſions le Confeſſeur doit ſe comporter avec beaucoup de prudence de peur qu'on ne croie qu'il viole le ſecret de la confeſſion. Enfin il ne doit jamais hors de la confeſſion parler au Pénitent des péchés dont il s'eſt accuſé, à moins que le Pénitent ne lui en parle le premier. *Voïez* Penitence, Abſolution.

CONFESSION D'AUSBOURG, célebre profeſſion de foi, compoſée par Melanchthon, fameux Proteſtant, contenant vingt-huit articles, & que les Lutheriens d'Almagne aïant à leur tête Luther préſenterent à l'Empereur Charles-quint en 1530, dans la ville d'Ausbourg. Ce Prince en fit faire la réfutation par les Docteurs catholiques, & cette Confeſſion fut rejettée.

CONFIDENCE (la) eſt une des branches de la Simonie : on la commet en deux manieres. 1°. Quand on procure un Bénéfice à quelqu'un à condition qu'il le donnera à un Parent ou à un Ami après un certain tems, ſoit que cette condition ſoit exprimée, ou non. 2°. Quand on procure un Bénéfice à un Homme, à condition qu'il gardera le titre, mais qu'il en donnera les fruits en tout ou en partie à un autre.

La Confidence eſt défendue ſous les mêmes peines que la Simonie; parceque c'eſt faire un trafic indigne & ſordide des Bénéfices qui ſont quelque choſe de ſaint. La Simonie eſt une eſpece de Fidei-commis en matiere bénéficiale : c'eſt par exemple, lorſque pour conſerver dans une famille un Bénéfice après la mort du Titulaire, on en fait pourvoir un ami qui n'en eſt que le dépoſitaire en attendant que l'Enfant à qui on le deſtine ſoit en

âge. La peine de la Confidence est la même que celle de la Simonie, outre l'obligation de restituer, il y a excommunication de plein droit, & perte de tous les Bénéfices.

CONFIRMATION (la) Sacrement, ou signe sensible institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, pour donner de nouvelles forces à ceux qui ont été baptisés, pour pouvoir professer la foi & la défendre contre ses ennemis même au peril de la vie. Les divers noms dont les Peres & les Conciles se sont servis pour exprimer ce Sacrement, sont 1°. l'imposition des mains. 2°. Le mystere du du chrême (ce mot signifie onction.) 3°. Le signe de la vie éternelle & du Seigneur. 4°. La perfection. 5°. La Confirmation.

Il est fait mention expressément de l'imposition des mains dans les Actes des Apôtres. *Tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum.* Act. 8. On voit le second nom dans Saint Augustin, l. 3. contre Donat. c. 16, le troisieme dans Saint Ambroise, l. 3. *de Sacr.* c. 2., le quatrieme dans le Concile d'Elvire, Canon 77., le cinquieme est celui dont l'Eglise se sert pour désigner ce Sacrement. Le Catéchisme du Concile de Trente dit qu'elle a donné ce nom, parceque l'Evêque en conférant ce Sacrement, & dans le tems qu'il oint du Saint Chrême le Baptisé, prononce ces paroles: *Signo te signo crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, &c.*, & que celui qui est confirmé commence alors à être un parfait soldat de Jesus-Christ, pourvû qu'il ne se trouve rien en lui qui empêche l'effet de ce Sacrement. Au reste quoique les Saints Peres se soient servis de divers noms pour exprimer ce Sacrement, il est sensible par leur propre discours, qu'ils ont tous voulu signifier par ces expressions un signe sensible institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, pour nous fortifier & confirmer dans sa grace.

La Confirmation est un veritable Sacrement de la Loi nouvelle, & non une cérémonie de l'Eglise, comme ont prétendu les Hérétiques; car elle en a tous les caracteres; c'est-à-dire, qu'elle est un signe sensible, institué pour toujours dans l'Eglise pour produire la grace sanctifiante. Or toutes ces conditions se trouvent dans la Confirmation.

On le prouve, 1°. Par les Actes des Apôtres, où il est dit, que les Samaritains aïant été baptisés, les Apôtres qui étoient à Jerusalem leur envoïerent Pierre & Jean, qui étant venus, firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint Esprit; car il n'étoit point descendu sur aucun d'eux, mais ils avoient été baptisés au nom du Seigneur. *Tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum.* Act. 8. On voit là l'imposition des mains des Apôtres jointe avec les paroles, puisqu'ils prioient. Secondement la grace sanctifiante est clairement désignée par la descente du S. Esprit sur les Samaritains. Enfin cette action des Apôtres a été toujours pratiquée & se pratique encore dans l'Eglise.

2°. Par la Tradition. Tertulien parle fort clairement de ce Sacrement. Après le Baptême, dit-il, on nous fait une Onction selon la maniere ancienne. *Perungimur benedicta unctione, de pristina disciplina.* Ensuite on impose les mains, & par la bénédiction on invite le Saint Esprit à descendre sur celui qui a été baptisé. *Dehinc manus imponitur per benedictionem advocans & invitans Spiritum sanctum. De Bapt.* c. 7 & 8. On voit par les écrits de Saint Cyprien, que le Sacrement de Confirmation étoit en usage de son tems dans l'Eglise, *Ep.* 73, *ad Jubai.* Saint Ambroise étoit persuadé pareillement de la vérité de ce Sacrement, car il prétend qu'il faut entendre de la Confirmation ces paroles de l'Apôtre: *Nolite contristare Spiritum sanctum Dei in quo signati estis. Ephes.* 4. S. Augustin, l. 15, *de Trin.* c. 26. l. 3. *de Bapt.* c. 16. Le Concile d'Elvire en fait une mention expresse: *Ad Episcopum eum perducat, ut per manuum impositionem perfici possit.* Les Conciles d'Arles, de Laodicée, de Meaux, de Paris, parlent de ce Sacrement d'une maniere très évidente. Le Pape Innocent I. après avoir parlé du Sacrement de la Confirmation, dit, que cette coûtume, savoir, qu'il doit être conferé par les Evêques, étoit la même du tems des Apôtres. *Demonstrat illa Lectio Actuum Apostolorum quæ asserit Petrum & Joannem esse directos qui jam baptisatis traderent Spiritum sanctum.* Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui soutiennent que la Confirmation n'est pas un Sacrement de la Loi nouvelle, & que c'est une

ſimple cérémonie de l'Egliſe. *Otioſam cæremoniam eſſe & non potius verum & proprium Sacramentum.* Seſſ. 7. Can. 9.

L'Auteur de ce Sacrement eſt Jeſus-Chriſt ; le Concile de Trente, ſeſſ. 7. Can. 1. le décide ainſi. Car enfin il n'y a que Jeſus-Chriſt qui ait pu attacher à des ſignes ſenſibles la production de la grace ; caractere eſſentiel des Sacremens de la Loi nouvelle : & Saint Thomas répondant à la queſtion qu'on pourroit faire ; ſavoir, dans quel ſens on doit entendre que Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement, & quand eſt-ce qu'il a été inſtitué, dit que J. C. l'a inſtitué, non pas en le conférant, mais en le promettant, *non exhibendo ſed promittendo*, ſelon le paſſage de S. Jean : *Si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos : Si autem abiero mittam eum ad vos.* c. 16. Il prouve enſuite que J. C. a établi ce Sacrement dans le tems qui s'eſt écoulé depuis ſa réſurrection juſqu'à ſon aſcenſion ; car, dit-il, dans le Sacrement de la Confirmation nous recevons la plénitude du Saint Eſprit. Or le Saint Eſprit ne devoit être donné qu'après la réſurrection & l'aſcenſion de J. C., ſelon les paroles de S. Jean, *c.* 7. *Nondum erat ſpiritus datus, quia Jeſus nondum erat glorificatus.* S. Th. 3. p. qu. 71. art. 1.

Quant à l'objection que font les Hérétiques qui prétendent que par le paſſage du chapitre 8 des Actes, on ne doit entendre autre choſe que la grace du don des miracles, qui étoit donnée par l'impoſition des mains ; les Ecrits des Peres prouvent le contraire, car ils portent expreſſément que ce Sacrement confere la grace ſanctifiante ; qu'à la vérité dans la naiſſance de l'Egliſe, la grace du don des miracles, qui étoit donnée par l'impoſition des mains, étoit en même-tems conférée par ce Sacrement, pour augmenter le nombre des Fideles, & confirmer par des miracles la Doctrine qui leur avoit été enſeignée ; mais qu'ils ne recevoient pas moins dans le même Sacrement, la grace ſanctifiante. S. Cyprien le donne à entendre fort clairement, quand il dit que ceux qui ont été baptiſés ont encore beſoin de recevoir le Saint Eſprit, & qu'ils le reçoivent par les mains de l'Evéque. Or, il eſt ſenſible que par le Saint Eſprit on ne peut entendre que la grace ſanctifiante, puiſque du tems

de S. Cyprien le don des Langues & des Miracles ne se donnoit plus visiblement : bien plus, cette grace n'étoit pas donnée pour remettre les péchés, mais pour confirmer dans la foi & perfectionner ceux qui avoient été baptisés, puisque les Apôtres reçurent par l'effusion du Saint Esprit, outre le don des Miracles, la grace de confesser courageusement le nom de J. C.

La MATIERE de ce Sacrement est l'onction du Chrême (qui est fait avec de l'huile d'olive mêlée avec du baume, & beni par la consécration solemnelle) & l'imposition des mains de l'Evêque : cette imposition est de l'essence de ce Sacrement : car les Apôtres l'administroient de cette maniere, selon ce passage des Actes : *Tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum.* C'est le sentiment des Peres sur cette matiere. Le *Can.* 38. du Concile d'Elvire; le 6 du Concile de Paris, parlent pareillement de l'imposition des mains, comme de la partie essentielle de ce Sacrement. Dans le Droit Canon, ce Sacrement n'est désigné que par le Sacrement de l'imposition des mains, *de Conf. dist.* 5. *c. de his vero.*

La FORME consiste dans les paroles que l'Evêque prononce lorsqu'il applique l'onction du Chrême, *Signo te signo crucis*, &c. Ces paroles, dit le Catéchisme du Concile de Trente, expliquent la substance & la nature de ce Sacrement; savoir, la vertu divine qui opere comme cause principale, marquée par ces paroles : *In nomine Patris....* la force & le courage que les Fideles y reçoivent par l'onction, *Confirmo te chrismate salutis*, & par le signe dont est marqué celui qui devient Soldat de J. C. *Signo te signo Crucis.* 2°. L'Oraison que l'Evêque recite lorsqu'il confere la Confirmation est encore de l'essence de ce Sacrement; car il est dit dans les Actes que S. Pierre & S. Jean étant venus à Samarie faisoient des Prieres pour ceux qui devoient être confirmés. *Qui cum venissent, oraverunt pro ipsis, ut acciperent Spiritum sanctum.* Les passages des Peres, rapportés ci-dessus font mention de cette priere : les Anciens, Pontificaux & les Modernes en parlent expressément. On la voit dans S. Grégoire au Livre des Sacremens, & c'est la même que les Evêques recitent encore aujourd'hui.

Le MINISTRE de ce Sacrement eſt l'Evêque. On le prouve par l'Ecriture ; car dans les Actes il eſt dit que S. Pierre & S. Paul furent envoïés à ceux de Samarie, qui avoient été baptiſés, afin qu'ils reçuſſent le Saint Eſprit : ſurquoi le Catéchiſme du Concile remarque, que comme celui qui les avoit baptiſés n'étoit que Diacre, il n'avoit pas eu le pouvoir de les confirmer, & que cette fonction fut réſervée aux Apôtres. Cette vérité eſt appuïée par le témoignage des Peres & des Papes : *De conſignandis vero infantibus*, dit le Pape Innocent I., *Manifeſtum eſt, non ab alio quam ab Epiſcopo fieri licere.* Ep. 1. *ad Decent. c.* 4. Les Conciles d'Elvire, *Can.* 38 & 17, le 6 de Paris, enſeignent la même Doctrine ; & le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent le contraire : *Ordinarium Miniſtrum non eſſe ſolum Epiſcopum, ſed quemvis ſimplicem Sacerdotem.* Les Théologiens en donnent la raiſon. La Confirmation, diſent-ils, eſt la perfection du Baptême, par la plénitude du Saint Eſprit qui y eſt donnée ; ainſi cette fonction, qui eſt comme la perfection de l'ouvrage qui rend le Chrétien parfait, doit être réſervée à ceux qui tiennent le premier rang dans l'Egliſe.

Comme le Sacrement de Confirmation imprime un caractere, il ne peut être réiteré. Le droit Canon le défend expreſſément, & les peines ordonnées contre ceux qui le recevroient plus d'une fois, ſont les mêmes que celles décernées contre ceux qui recevroient pluſieurs fois le Baptême ; & le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diroient que ce Sacrement peut être réitéré.

Les EFFETS de ce Sacrement ſont 1°. la grace ſanctifiante dans ceux qui le reçoivent dignement ; car le S. Eſprit leur eſt donné avec tous ſes dons, comme il le fut aux Apôtres le jour de la Pentecôte, pour leur donner le courage de confeſſer J. C. 2°. Il perfectionne la grace baptiſmale, parceque, dit le Catéchiſme du Concile, ceux qui ſont faits Chrétiens par le Baptême, étant encore foibles comme des Enfans nouvellement nés, reçoivent par ce Sacrement la force pour ſoutenir la foi de J. C., contre les tentations de la chair & du monde ; & c'eſt formellement une grace, *gratum faciens*, comme

disent les Théologiens, après S. Thomas, 3. *p. qu.* 72. *art.* 7.

3°. Il produit un caractere spirituel & ineffaçable : tous ces effets sont signifiés par les cérémonies que l'Eglise emploie dans ce Sacrement : car, 1°. l'Evêque impose les mains sur celui qu'il doit confirmer ; il fait avec le pouce trempé dans le Saint Chrême, un signe de croix sur le front, & il dit les prieres & les paroles qui marquent l'effet de ce Sacrement. 2°. Il fait cette onction sur le front, pour faire comprendre que l'effet de ce Sacrement est de nous empêcher de rougir de l'Evangile, & nous donner le courage de confesser la foi de J. C. même au péril de notre vie : 3°. il la fait avec le S. Chrême, composé d'huile, dont le propre est d'adoucir & de fortifier, & de baume qui est de bonne odeur ; ce qui peut nous marquer que la grace adoucit ce que la Loi de Dieu pourroit avoir de pénible, & qu'elle nous fait répandre en tous lieux la bonne odeur de J. C. 4°. Il le fait en forme de croix pour nous apprendre à nous glorifier de la croix de J. C. Enfin, l'Evêque touche sur la joue le confirmé, comme s'il lui donnoit un petit soufflet, pour lui apprendre à souffrir les peines & les affronts pour la foi de J. C.

Au reste, quoique la Confirmation ne soit pas tellement nécessaire, que l'on ne puisse être sauvé sans la recevoir, chacun néanmoins, dit le Catéchisme du Concile, doit prendre garde à ne pas négliger de la recevoir, car ce seroit se rendre coupable d'avoir méprisé un Sacrement institué pour la santification des Hommes & pour la perfection du salut. *Voiez* sur cette matiere le Pere Martene, *de antiquis Eccles. ritibus* ; le Pere Mabillon, Comment. sur l'Ordre Rom. N°. 15. Tome 2. du *Musæum italicum.*

CONSCIENCE. (la) On entend par ce mot, cet acte de notre jugement par lequel il nous dicte qu'il faut faire ou ne pas faire telle action : elle differe de la sinderese, en ce que celle-ci nous dit en général ce qu'il faut faire ou ne pas faire. La conscience est de plusieurs sortes : les Théologiens la divisent en certaine & douteuse, en vraie & erronée, en scrupuleuse & indulgente, probable & non probable. La conscience véritable est le

jugement que nous faisons, mais conforme à la Loi touchant la bonté ou la malice d'une action. Elle est la regle des mœurs ; mais la conscience erronée ni les autres sortes de conscience ne le sont pas, parcequ'elles ne font pas une application convenable de la Loi à telle ou à telle action.

CONSCIENCE. Mariage de conscience. *Voïez* Mariage.

CONSÉCRATION. Action par laquelle le Prêtre consacre le pain & le vin, & les change au corps & au sang de J. C. par la vertu de ces paroles : *Hoc est corpus meum ; Hic est sanguis meus. Voïez* Eucharistie.

CONSÉCRATION D'UN EVEQUE. C'est la cérémonie en vertu de laquelle il est sacré Evêque. Cette consécration doit être faite par trois Evêques au moins, dont l'un est le Consécrateur, & les deux autres sont Assistans. C'est toujours un Dimanche ou un jour de Fête d'Apôtre, qu'elle doit être faite. C'est le plus ancien des Assistans qui demande au Consécrateur que le Prêtre qu'on presente soit ordonné Evêque. Le Consécrateur après s'être assuré de l'Election de celui qu'on lui presente, & de la commission de le consacrer, reçoit de lui le serment qu'il fait sur l'Evangile, d'obéissance & de fidélité à l'Eglise Romaine, suivant les Canons : il lui represente les obligations du ministere dont il va être chargé ; il l'interroge sur les dispositions où il est de remplir tous ses devoirs, & en particulier sur sa foi. Il le fait vêtir des habits pontificaux : on recite les Litanies comme à l'Ordination des Prêtres : les trois Evêques officians mettent sur la tête & sur les épaules de celui qu'ils consacrent le Livre des Evangiles ouvert : ils lui font ensuite l'imposition de leurs mains sur la tête en disant : *recevez le Saint Esprit.* L'Evêque Consécrateur lui fait une onction du Saint Chrême sur la tête & sur les mains, & le nouvel Evêque ainsi consacré, reçoit le bâton & l'anneau pastoral : après quoi il continue la Messe déja commencée, conjointement avec l'Evêque Consécrateur, & il reçoit de lui la communion sous les deux especes : on lui met ensuite la mitre & les gants ; on chante le *Te Deum*, & le nouvel Evêque donne la bénédiction au Peuple. Toutes ces cérémonies sont accompagnées de diverses Prieres.

CONSEILS EVANGELIQUES (les) sont divers moïens de parvenir à la perfection Chrétienne, & qui sont conseillés dans l'Evangile : tels sont 1°. le renoncement au Monde, pour vivre dans la retraite. *Sequere me*, dit J. C. à un de ses Disciples, *& dimitte mortuos sepelire mortuos suos*, Math. 8. 2°. La pauvreté volontaire, *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes & da pauperibus.* Math. 19. 3°. Le vœu de chasteté perpétuelle. *Et sunt Eunuchi qui se ipsos castraverunt propter regnum cœlorum*, ibid. v. 12. Paroles qu'on ne doit pas prendre à la lettre; car l'Eglise, par la voix des Conciles, a défendu ces sortes d'actions, mais que l'on doit entendre du vœu de chasteté. 4°. Le vœu d'obéissance à un Supérieur pour vivre sous sa conduite & selon la regle d'une Communauté. *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum.* Math. 18. C'est la pratique de ces conseils, qui constitue l'état Religieux; mais elle n'est pas tellement affectée à cet état, que les Fideles ne puissent en observer du moins une partie dans le monde même, selon leur état, leurs forces, & la grace que Dieu leur donne.

CONSENTEMENT DES PERES ET MERES au Mariage de leurs Enfans. *Voïez* Enfans de famille.

CONSTANCE. (Concile de) C'est le seizieme Concile général. Il fut tenu à Constance, en Allemagne, dans le cercle de Souabe l'an 1414 : il fut convoqué par les soins de l'Empereur Sigismond; 1°. Pour faire cesser le schisme dont l'Eglise étoit affligée depuis long-tems; car il y avoit alors trois Papes, ou qui se disoient chacun être le véritable, savoir Jean XXIII, Grégoire XII, & Benoît XIII, & chacun d'eux avoit dans son parti des Roïaumes entiers & des Provinces; chacun avoit ses Cardinaux. 2°. Pour fixér la Doctrine de l'Eglise, à l'occasion des erreurs de Wiclef, Prêtre d'Angleterre, qui étoit mort; de celles de Jean Hus & de Jérôme de Prague. 3°. Pour la réformation du Clergé, tant dans le chef que dans les membres.

Dans ce Concile, 1°. on y déposa en forme Jean XXIII, il fut déclaré Contumace (car il s'étoit évadé du Concile), fauteur du schisme, coupable de parjure & de simonie. 2°. On reçut la démission du Pontificat

que fit Grégoire XII, on excommunia ſolemnellement Pierre de Lune, ſous le nom de Benoît XIII. 3°. On condamna cinq articles erronés que Wiclef avoit mis au jour. 4°. On proſcrivit trente-cinq articles de Jean Hus. 5°. Jérôme de Prague, comme ſoutenant les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, fut excommunié, livré au bras Séculier & brûlé. 6°. Martin V fut élu Pape. Ce Concile n'a point de Tableau dans la Bibliotheque du Vatican, car les Papes n'ont jamais voulu approuver le Décret de ce Concile, qui enſeigne que le Concile univerſel tient ſon autorité immédiatement de J. C., & que les Souverains Pontifes ſont obligés eux-mêmes de s'y ſoumettre. Mais en France on adopte le Décret du Concile de Conſtance, qui met le Concile au-deſſus du Pape. Au reſte ce Concile eſt vraiment Œcumenique, au lieu que celui de Bâle n'eſt regardé comme tel, que juſqu'à la vingt-ſixieme Seſſion.

CONSTANTINOPLE. (premier Concile de) C'eſt le ſecond Concile général : il fut tenu l'an 381, ſous le Pontificat du Pape Damaſe, à Conſtantinople, Capitale alors de tout l'Empire d'Orient, ſur le Boſphore de Thrace, canal entre la Mer blanche & le Pont-Euxin. Il y eut cent cinquante Evêques. On y établit expreſſément la Divinité du Saint Eſprit, contre Macedonius, Evêque de Conſtantinople, & Apollinaire, qui avoient oſé dire que le Saint Eſprit n'étoit pas Dieu. 2°. On y confirma le célebre Symbole qui ſe chante à la Meſſe, & on y ajouta tout l'article qui concerne le Saint Eſprit, & que les Peres du Concile de Nicée n'avoient point réglé en particulier. 3°. On y fit ſept Canons touchant la diſcipline. Ce Concile, à la vérité, ne fut pas d'abord regardé comme général, ſi on le regarde du côté de la convocation des Evêques, puiſque les Evêques d'Occident n'y furent point appellés, mais dans la ſuite ces derniers l'aïant accepté par l'approbation expreſſe qu'ils donnerent aux déciſions qui regardoient le dogme, il acquit par leur acceptation le caractere de Concile géneral.

CONSTANTINOPLE. (ſecond Concile de) C'eſt le cinquieme géneral. Il fut convoqué par l'Empereur Juſtinien, l'an 553, ſous le Pape Vigile, & cent ſoixante cinq

cinq Evêques y assisterent. Ce Concile mit fin aux contestations touchant les trois Chapitres, qui duroient depuis long-tems, & il condamna sous peine d'anathême ceux qui oseroient défendre ces trois pieces, qui contenoient les anathêmes de Theodoret, Evêque de Tyr, publiés contre S. Cyrille, l'Ouvrage de Theodore de Mopsueste contre Apollinaire, & la Lettre d'Ibas, Evêque d'Edesse, à Maris. Mais on ne toucha point aux personnes de Theodoret ni d'Ibas, qui avoient dit anathême à la Doctrine de Nestorius; & les Peres de ce Concile, après avoir examiné les trois Chapitres, jugerent qu'ils renfermoient la Doctrine impie de Nestorius qui admettoit deux personnes en J. C., & les condamnerent. Ceux du Concile de Calcédoine n'avoient point fait cet examen, cependant ils n'approuverent aucune de ces pieces. Le Concile de Constantinople condamna aussi les erreurs d'Origene.

CONSTANTINOPLE. (troisieme Concile de) C'est le sixieme géneral : il fut tenu l'an 680, sous le Pape S. Agathon, Constantin Pogonat étant Empereur. Deux cens quatre-vingt-neuf Evêques s'y trouverent, deux Patriarches l'un de Constantinople, l'autre d'Antioche & l'Empereur lui-même, pour contenir par sa presence les Esprits. Ce Concile condamna les Monothelites, qui n'admettoient qu'une volonté en J. C., & il établit qu'il y avoit en J. C. deux volontés, l'une divine & l'autre humaine, & deux opérations, l'une celle de la nature divine, & l'autre celle de la nature humaine. On y excommunia Sergius, Pirrus, Paul, Macarius, & tous les Sectateurs du Monothelisme.

CONSTANTINOPLE. (quatrieme Concile de) C'est le huitieme géneral : il fut tenu l'an 869, sous le Pape Adrien, & sous l'Empereur Basile. Trois cens Evêques y assisterent; il fut convoqué pour déposer & condamner Photius, qui avoit usurpé par violence le siege de Constantinople, & pour rétablir S. Ignace, véritable Patriarche de cette Eglise. On y brûla les actes d'un Conciliabule que Photius avoit assemblé contre le Pape Nicolas, & contre S. Ignace. *Voïez l'article de Photius.* On y renouvella la Doctrine du culte dû aux Images de la Sainte Vierge & des Saints, on y confirma la paix entre les

Grecs & les Latins, & on fit plusieurs Canons pour la maintien de la discipline.

CONSUBSTANTIEL. Mot qui signifie de la même substance. Les Peres du Concile de Nicée adopterent ce terme, pour exprimer la Doctrine de l'Eglise sur la nature du Fils de Dieu, & pour se précautionner contre toutes les surprises des Ariens, & se mettre à l'abri de toutes leurs équivoques.

CONTINENCE. Vertu par laquelle on modere les appétits déreglés; on entend aussi par ce terme la privation des choses permises dans certains états, comme le Mariage. Ainsi, un Homme qui par vertu se prive de la liberté qu'il a de se marier, préfere la continence au Mariage.

CONTRAT (le) est une convention faite librement par plusieurs personnes, dont les unes conviennent de faire une chose, les autres une autre. Toutes les personnes qui ont la propriété & l'usage des choses peuvent contracter en gardant les formalités nécessaires. Les contrats sont de plusieurs sortes; 1°. Ceux qu'on appelle *Nominati*, se contractent par la Tradition de la chose, *re contrahuntur*, *id est rei traditione.* Il y en a quatre, le prêt, le commodat, le dépôt & le gage.

1°. Le prêt. *Mutuum* est une convention par laquelle l'un donne à l'autre certaine quantité de blé, de vin, ou autre chose qui se consume par l'usage : celui qui s'oblige pour cause de prêt est obligé de rendre la même quantité, le même poids, la même mesure; il est tenu du cas fortuit, parceque le domaine de la chose est transféré à celui qui en est débiteur, & que le poids, la quantité, la mesure, ne peuvent périr; *Quia in simili genere functionem recipiunt*, disent les Jurisconsultes, & que la chose périt pour le Maître à qui elle appartient, or le débiteur, *ex causa mutui fit Dominus rei.*

2°. Le Commodat ou prêt, à dessein d'obliger, est une convention par laquelle l'un prête à l'autre une chose pour s'en servir gratuitement, à la charge de rendre après un certain tems la chose même qui a été prêtée. Ainsi, si cette chose périt par accident, elle est perdue pour celui qui l'a prêtée; l'Emprunteur n'est pas tenu du cas fortuit, parcequ'il est Débiteur d'un corps déterminé; *Est*

debitor certi corporis. Or, disent les Jurisconsultes, *Debitores certi corporis, ejus interitu liberantur.* Mais si c'est par la faute de l'Emprunteur, même legere, il en est responsable; bien plus, il l'est aussi du cas fortuit, s'il s'en sert à d'autres usages que ceux pour lesquels elle a été prêtée. Dans le Commodat on doit comprendre *le Précaire*, qui est une convention par laquelle on accorde aux prieres de quelqu'un, l'usage ou possession de quelque chose, tout autant de tems que celui qui l'accorde le trouvera bon; en quoi il differe du Commodat, & encore en ce que l'héritier de celui qui a reçu le précaire, n'en est tenu qu'autant que la chose prêtée lui est parvenue.

3°. Le Dépôt. *Depositum.* Il est volontaire ou nécessaire: le volontaire est celui qui est fait à loisir & avec liberté de choix. Le nécessaire est celui qu'on est obligé de faire à la hâte, sans délibération & sans choix, en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, de naufrage ou d'autres cas imprévus; & celui que les Voïageurs font entre les mains de leurs Hôtes & Hôtesses.

4°. Le gage. *Dignus*: il s'entend proprement d'une chose mobiliaire, dont la possession réelle & actuelle est transférée en la personne du Créancier pour la sureté de sa dette, en quoi il differe de l'hypotheque, qui s'entend des immeubles que le Débiteur affecte ou engage pour le paiement, & dont il retient la possession. On ne peut faire aucun prêt sur gages dont il n'y ait acte devant Notaire, qui contienne la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle restitution le Prêteur est contraint par corps, *Ordonnance de 1673.* Dans ces trois derniers contrats, les Commodataires, Dépositaires & Engagistes, sont tenus de rendre les mêmes choses qu'ils ont reçues, & ils ne sont pas responsables de cas fortuits, s'ils ne les ont pas occasionnés par leur dol, ou faute, parceque ces contrats ne transferent pas la propriété, mais seulement l'usage & le droit de garder les choses prêtées.

Les autres sortes de contrats sont ceux que les Jurisconsultes appellent *Innominati*, les uns se contractent par les paroles *Verbis contrahuntur*; telles sont toutes les

especes de stipulations, cautionnemens, &c. & autres sortes de conventions, qui engagent les Hommes. Les autres se contractent par le seul consentement des Parties : ce sont la vente & l'achat, *Emptio & venditio.* Le louage & le bail, *Locatio & conductio.* A ce dernier se rapporte aussi le contrat d'Emphiteose ou bail Emphyteotique, & le bail à cens, la procuration ou mandat, & la société.

1°. La vente, dans laquelle l'achat est compris, est une convention de donner certaine chose pour un certain prix : trois choses y concourent ; 1°. La chose vendue : elle doit être certaine, ce qui est facile quand on vend un corps determiné, comme un cheval, une maison ; mais s'il s'agit d'une quantité de blé, de vin, &c. la vente n'est pas faite que la marchandise ne soit mesurée, pesée ou nombrée. 2°. Le prix est un prix certain, il doit consister régulierement en argent monnoïé, autrement ce seroit un échange ; néanmoins si la chose qui sert de prix peut être facilement estimée, cela produit le même effet que la vente à l'égard des droits Seigneuriaux & autres droits. 3°. Le consentement : il doit être exempt d'erreur dans la substance de la chose, comme si on vend du cuivre au lieu d'or, & non dans les qualités, à moins qu'il n'y ait du dol personnel de la part du Vendeur. Lorsque la vente est pure & simple, elle est parfaite quoiqu'il n'y ait pas de contrat par écrit : la vente sous condition est suspendue jusqu'à ce que la condition soit accomplie. Quand il y a lésion d'outre moitié du juste prix, c'est-à-dire, quand le Vendeur a donné la chose pour la moitié moins qu'elle ne valoit, il peut obtenir des Lettres en Chancellerie, pour demander la résiliation du contrat, mais il faut que le Vendeur prouve que l'immeuble vendu valoit la moitié plus, lors de la vente ; car cette demande n'a lieu que pour les immeubles.

Le Louage ou Bail à loïer est une convention par laquelle on donne l'usage & la jouissance d'une chose, ou par laquelle on promet de faire certains ouvrages pour certains prix. Il y a en général trois différentes especes de louage auxquelles les autres se rapportent. 1°. On peut donner la jouissance d'une chose qui rapporte des

fruits ou des revenus au Fermier, comme une Terre, un Greffe, &c. 2°. On peut donner l'ufage d'un chofe qui ne produit point de fruits, comme les meubles, les maifons, les chevaux. 3°. On peut donner fon tems & fon induftrie, comme les Domeftiques, les Ouvriers, les Commis, & autres Gens emploïés pour les affaires d'autrui. Sur quoi il faut remarquer que le louage des chofes qui produifent des fruits, eft ce qu'on appelle proprement le Bail à loïer, qui doit s'entendre auffi des maifons. Ce Bail doit être fait pour un tems modique, c'eft-à-dire, au-deffous de dix ans; car s'il eft fait à longues années, c'eft alors un Bail emphitéotique, qui forme une autre efpece de Contrat. Ainfi dans fon veritable fens le Bail emphitéotique ou emphitéofe eft un Contrat par lequel le Propriétaire d'un héritage ou d'une maifon en cede à un autre la Seigneurie ou propriété utile, à la charge que l'Emphitéote y fera des améliorations, & paiera outre cela une rente au Bailleur, en reconnoiffance de la Seigneurie directe qu'il s'eft réfervée. Cette rente ou redevance eft appellée penfion ou cens Emphiteotique.

Le Mandat ou Procuration eft un efpece de Contrat par lequel une perfonne donne charge à l'autre de faire quelque chofe gratuitement, foit pour l'intérêt de celui qui donne le mandat, foit pour l'intérêt d'un autre, foit que la chofe importe à celui qui reçoit l'ordre, foit qu'elle ne lui importe pas. Les exemples du Mandat font fréquens; car tous les jours on écrit à un Ami pour le prier de nous acheter ce qui nous eft néceffaire, ce qu'on appelle donner des commiffions; mais lofqu'il faut que le Mandataire traite avec un Tiers pour emprunter ou acheter, tranfiger, &c. on envoie une procuration afin que ceux qui ont à traiter avec le Mandataire ne doutent pas de fon pouvoir. La Procuration peut être générale, c'eft-à-dire, pour gouverner toutes les affaires; ou fpéciale, c'eft-à-dire, pour une certaine affaire. Le Mandat de fa nature eft gratuit, mais il n'eft pas défendu de récompenfer celui qui s'eft bien acquité de fa commiffion. Bien plus fi le Conftituant a promis quelque falaire il peut être pourfuivi en Juftice, & tenu d'accomplir fa promeffe. A l'égard des Procureurs, des Gens d'affaires

& autres, dont la profeſſion eſt de vacquer aux affaires d'autrui, c'eſt alors moins un mandement qu'un loïer pour leurs vacations, & on eſt obligé de les leur païer.

CONTRITION (a) l'eſſence de la contrition eſt expliquée dans la définition qu'en a donné le Concile de Trente, qui dit, que c'eſt une douleur de l'ame, & une déteſtation des péchés commis, avec le propos de n'en plus commettre. *ſeſſ.* 14. *c.* 4. Saint Thomas y ajoûte la réſolution de les confeſſer & de ſatisfaire : *cum propoſito confitendi & ſatisfaciendi.* En effet le Catéchiſme du même Concile dit, que la contrition prépare à recevoir la rémiſſion des péchés ſi elle eſt jointe à la réſolution de faire tout ce qui eſt neceſſaire pour recevoir dignement ce Sacrement. Ce qui fait comprendre que le Concile a ſouſentendu dans cette définition la volonté de recevoir le Sacrement de Pénitence.

La contrition eſt une partie auſſi eſſentielle du Sacrement de Pénitence que le ſont la confeſſion & la ſatisfaction : c'eſt la doctrine du Concile. *Sunt autem quaſi materia hujus Sacramenti, ipſius Pœnitentis actus, nempe contritio, confeſſio & ſatisfactio, quæ pœnitentiæ partes dicuntur.* 1°. La contrition eſt une douleur de l'ame : & cette douleur eſt expreſſement marquée dans tous les Hommes pénitens dont l'Ecriture fait mention. *Recogitabo tibi*, dit le Roi Ezechias, *omnes annos meos in amaritudine animæ meæ.* Iſ. 38. *Laboravi in gemitu meo, lavabo per ſingulas noctes lectum meum :* dit David, Pſ. 6. 2°. Cette déteſtation doit être formelle & explicite, c'eſt-à-dire, par des actes formés. 3°. Elle doit renfermer le propos de ne plus pécher, & de commencer une vie nouvelle : or cette réſolution doit être effective, & non pas un ſimple déſir, une ſimple velléité ; ce qui ſe peut connoître par la pratique fidele des moïens néceſſaires pour ſe préſerver du péché. Or ces moïens ſont 1°. La fuite des occaſions ; car la vraie douleur enferme la haine de tout ce qui a porté au péché. 2°. Les autres remedes néceſſaires, comme la priere, la retraite, le travail, les ſaintes lectures. Cette diſpoſition eſt regardée dans l'Ecriture comme la partie eſſentielle de la contrition. *Odite malum & diligite bonum*, Iſ. 1. *Si Impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis ſuis & cuſtodierit*

omnia præcepta mea, vitâ vivet & non morietur. Ezech. 18. Sans cette diſpoſition on peut dire que la volonté du Pécheur eſt dans le fond toujours atachée au péché. *Jam amplius noli peccare*, dit Jeſus-Chriſt à la Femme adultere. *Joan.*8. Il dit la même choſe au Paralytique. *Joan.*5.

4°. Elle doit être ſurnaturelle, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle puiſſe diſpoſer l'ame à la juſtification, ce qui ne peut ſe faire que par un mouvement de la grace, & non par un mouvement naturel.

5°. Elle doit être ſouveraine & apprétiative, comme parlent les Théologiens, c'eſt-à-dire, que le Pénitent ſoit dans la diſpoſition de ne pas pécher mortellement pour quelque avantage que ce ſoit. Mais il n'eſt pas abſolument néceſſaire que cette douleur émeuve les ſens & l'imagination comme on l'éprouveroit dans la perte de quelque bien temporel. 6°. Elle doit être univerſelle, c'eſt-à-dire, embraſſer tous les péchés mortels dont on peut ſe ſouvenir après un ſerieux examen. 7°. Elle doit renfermer un commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice; car on ne hait le péché qu'autant qu'on aime Dieu. Or diſent les Théologiens, ce doit être un amour qui nous faſſe préferer Dieu aux Créatures, & craindre de l'offenſer mortellement, plus que toutes les choſes du monde. 8°. La contrition comprend le déſir de ſatisfaire à la juſtice de Dieu en puniſſant le péché, car la volonté de faire penitence eſt eſſentielle à la contrition : ainſi lorſque ce déſir eſt véritable, il produit de dignes fruits de pénitence.

La contrition parfaite eſt celle qui a pour motif l'amour de Dieu ſur toutes choſes, & qui eſt produite par la ferveur de la charité. Elle efface le péché, même hors le Sacrement dès qu'on a la volonté de ſe confeſſer à la premiere occaſion. Cette contrition parfaite & priſe dans cette étendue n'eſt pas néceſſaire pour obtenir la grace dans le Sacrement de Pénitence. Mais la contrition du moins imparfaite eſt néceſſaire à tous les Hommes, d'une néceſſité de moïen, pour obtenir la remiſſion de leurs péchés. C'eſt la doctrine du Concile de Trente : *fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum contritionis motus neceſſarius. Seſſ.* 14. *c.* 1.

De-là le Cardinal Bellarmin conclut que tout ce qui

I iv

eſt néceſſaire d'une néceſſité de moïen pour parvenir à la vie éternelle eſt cenſé être néceſſaire d'une néceſſité de précepte. 2°. Les Théologiens enſeignent que les Hommes ſont obligés par la loi divine de recourir à la Pénitence, non-ſeulement par une néceſſité de fin, mais à cauſe de l'injure qu'ils ont faite à la Divine Majeſté par leurs péchés, qui demande qu'elle ſoit réparée; & par les regles de la charité qui veut que le Pécheur retourne à Dieu dont il s'étoit éloigné. Or on ſait que par le mot de Pénitence ils entendent parler de la contrition.

3°. Les mêmes Théologiens établiſſent la néceſſité de la contrition. 1°. Sur l'Ecriture, *convertimini*, dit le Seigneur, par la bouche du Prophete Ezechiel, *& agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus veſtris, & facite vobis cor novum & ſpiritum novum.* Ezech. 18. *Convertimini ad me in toto corde veſtro, in jejunio, in fletu & planctu, & ſcindite corda veſtra.* Joel. 2. Et par ces paroles de J. C. *Niſi pœnitentiam habueritis omnes ſimiliter peribitis.* Luc. 13. *Pœnitemini igitur*, diſoit Saint Pierre aux Juifs, *& convertimini ut deleantur peccata veſtra.* Act. 3. *Ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit?* Rom. 2. *Memento unde excideris & age pœnitentiam.* Apoc. 2. 2°. Par les Saints Peres, car ils ont appellé la Pénitence la ſeconde planche après le Baptême. *Voïez* Saint Cyprien, *de Lapſis*; Saint Chriſoſt. *Lib. de Compunct. cord.* Saint Ambr. *Lib. de Pœnit.* Saint Auguſtin, *Ep.* 144, *ad Anaſt. & ſerm.* 169, *de verb. Apoſt. c.* 8. 3°. Par le Concile de Trente: les Peres de ce Concile expliquant par quel motif les Pénitens doivent déteſter leur péché pour recevoir la grace du Baptême, diſent qu'ils doivent commencer à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice: *Tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt.* Et les Théologiens raiſonnant d'après ce principe, prétendent que la contrition priſe du côté du motif, qui eſt l'amour de Dieu, quoiqu'elle ſoit imparfaite eu égard au dégré de charité, eſt néceſſaire pour recevoir la juſtification dans le Sacrement de Pénitence, parcequ'elle eſt la matiere eſſentielle de ce Sacrement. 2°. Ils remarquent que le ferme propos d'obſerver les Commandemens de Dieu que le Pénitent prend dans ce moment, renferme ce

commencement d'amour, puisque le premier de ces Commandemens est l'amour de Dieu sur toutes choses. 3°. Disent-ils, le Concile de Trente *sess.* 14. *c.* 3. *Can.* 4. définit, que la contrition est comme la matiere *quasi materia* du Sacrement de Pénitence. Or il est sensible que par le mot de contrition le Concile entend une douleur qui a pour motif l'amour de Dieu; car le mot de contrition ou de douleur pris génériquement doit s'entendre de son plus essentiel attribut, qui est une contrition causée par un motif de charité. Telle est aussi la doctrine du Clergé de France, assemblé l'an 1700, sur la nécessité de la contrition dans le Sacrement de Pénitence. *Ne quis putet in utroque Sacramento Baptismi & Pœnitentiæ securum se esse, si præter fidei & spei actus non incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem.*

Les effets de la contrition sont de remettre tous les péchés, si d'ailleurs le Pénitent est dans le dessein d'exécuter ce qui lui est prescrit pour obtenir cette grace. *Si Impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis... vitâ vivet & non morietur.* Ezech. 18.

La contrition pour les péchés veniels est nécessaire dans le Juste, de même que celle pour les péchés mortels est nécessaire à ceux qui en sont coupables. *Voïez* Attrition.

CONTROVERSE. Dispute ou Dissertation sur des matieres de Religion, ou sur des points attaqués par les Hérétiques, ou qui ne sont pas absolument définis par l'Eglise.

CONVERSION (la) est le changement qui se fait dans le cœur du pécheur qui quitte le péché pour pratiquer la Loi de Dieu.

CORINTHIENS. (Les deux Epîtres de Saint Paul aux Corinthiens.) La premiere fut écrite à l'occasion des divisions qui s'étoient excitées parmi les Fideles de Corinthe, par l'attachement qu'ils avoient pour leurs Maîtres, & par l'inceste qu'un d'entr'eux avoit commis. L'Apôtre regle son discours de maniere qu'il console les uns & reprend les autres. Cette Epître fut écrite d'Ephèse l'an 57 de l'Ere vulgaire.

La seconde est pour remercier les Fideles de Corinthe de leur attachement à sa doctrine, sur ce qu'il avoit

appris de Timothée qui étoit allé à Corinthe, que ses prédications avoient fait beaucoup de fruit, & il se justifie en même tems sur les calomnies des faux Apôtres qui tâchoient de ruiner son autorité : cette Epître fut écrite de Macedoine, la même année que la précédente.

CORRECTION FRATERNELLE (la) est de précepte. Les Superieurs y sont plus étroitement obligés que les autres personnes qui sont égales entr'elles. Et ils ne doivent par l'ometre, dit Saint Thomas, quelque trouble qui en puisse naître à celui qu'on doit corriger, soit parceque s'il ne veut pas se corriger, on doit le contraindre par le châtiment pour le faire cesser de pécher, soit parceque s'il est incorrigible, son châtiment sert de bride & de mors à tous les autres qui pourroient tomber dans une faute pareille.

L'autre espece de correction est celle qui n'a pas droit de contraindre ni d'user de force & de violence, mais simplement d'avertir. Ainsi les Evêques & les Curés doivent reprendre leurs ouailles, quand même ils auroient lieu de craindre que leurs remontrances ne serviroient de rien, parceque cette correction est dumoins utile pour l'édification du Public. S. Thomas 2. 2. *q.* 33. *a.* 6. *in corp.* La correction fraternelle doit être accompagnée de charité & d'humilité. Saint Bernard dit qu'il faut prier Dieu pour notre Frere avant que de le reprendre. Non-seulement les Prêtres, dit le Canon 24, *tam Sacerdotes*, *q.* 3. mais encore tout le reste des Fideles, doivent avoir un grand soin de reprendre ceux qui pêchent, afin qu'en les reprenant ils puissent les porter à se corriger de leurs péchés. Ce qui se prouve par ce passage de l'Ecclésiastique. *c.* 17. *Mandavit unicuique de proximo suo.*

COULPE (la) est ce qui fait le crime : on la distingue de la peine. La coulpe est remise dans le Sacrement de Pénitence, mais la peine exige qu'on fasse satisfaction pour le péché dés qu'on le peut. *Voïez* Satisfaction.

COUTUME (la) est un droit introduit par les Habitans d'un païs ou d'un lieu, au défaut de la loi. Elle a force de loi, lorsqu'elle est générale, qu'elle est en

uſage dans un lieu, & qu'elle n'eſt pas contraire à la loi naturelle, ni à la loi divine poſitive. Lorſqu'elle a paſſé en uſage établi, elle preſcrit contre la loi qui ne s'obſerve plus.

CRAINTE (la) eſt une émotion de l'ame qui ſe trouble plus ou moins ſelon le mal dont elle eſt menacée. Il y en a de trois ſortes, la premiere eſt la crainte filiale ou chaſte, qui fait appréhender de pécher de peur de déplaire à Dieu & de perdre ſa grace, parceque nous le regardons comme un Pere plein de bonté pour nous, & que nous craignons de l'offenſer par le reſpect que nous avons pour ſa Majeſté infinie. Cette ſorte de crainte eſt louée dans l'Ecriture. *Beatus vir qui timet Dominum.* Pſ. 111. *Timete Dominum omnes Sancti ejus.* Pſ. 31. *Deum time & mandata ejus obſerva, hoc eſt enim omnis homo.* Eccleſ. 12. La ſeconde eſt la crainte ſervile, qui ſe diviſe en purement ſervile, & ſimplement ſervile : la premiere eſt mauvaiſe, parcequ'avec elle le pécheur conſerve la volonté de pécher, & que la crainte de la peine eſt le ſeul motif qu'il a en vûe, & qui le retient. La ſeconde au contraire eſt ſalutaire, diſpoſe à la juſtification dans le Sacrement : elle a pour objet à la vérité la peine éternelle, mais elle enviſage auſſi l'offenſe faite à Dieu par le péché.

La crainte grieve, priſe dans un autre ſens, & ſignifiant l'appréhenſion qu'on a de quelque mal, excuſe le péché en deux manieres, ou parcequ'elle ôte la liberté ; ce qui arrive, lorſqu'elle ſurprend tellement une perſonne, qu'elle ne lui donne pas le loiſir de réfléchir ſur ſon action, ou parcequ'elle le diſpenſe de l'accompliſſement du précepte, à cauſe des peines qu'elle lui preſente, (ce qui arrive toutes les fois que la crainte laiſſe une liberté ſuffiſante à l'Homme de réfléchir ſur ſon action), mais cela ne peut jamais s'entendre de l'obligation des préceptes divins. Il eſt vrai qu'en ce dernier cas le péché ſeroit en quelque façon moindre, parcequ'il ſeroit moins volontaire. Ainſi à l'égard des préceptes poſitifs, & qui ne ſont pas par eux-mêmes de néceſſité de ſalut, c'eſt-à-dire, dans les choſes qui ne ſont mauvaiſes que parcequ'elles ſont défendues, la crainte bien fondée peut diſpenſer de l'accompliſſement du précepte, parceque ces

choses ne sont pas d'elles-mêmes mauvaises, ou d'une obligation naturelle, n'aïant été ordonnées que pour l'utilité de l'Homme, & qu'elles n'obligent pas lorsqu'elles ne peuvent être observées sans que l'Homme en reçoive un grand dommage; cependant on ne doit pas s'en dispenser soi-même, & il est nécessaire de recourir à l'autorité du Supérieur.

CRÉATION du Monde. (la) C'est Dieu qui a créé le monde. Les Fideles font profession de croire cette vérité par le premier article du Symbole : *Credo in Deum... Creatorem cœli & terræ*, c'est-à-dire, que Dieu a créé l'Univers, le Ciel, la Terre, & tout ce que le monde renferme, comme les Astres, les Anges, les Hommes, les Animaux, les Plantes : en un mot, toutes les choses visibles & invisibles. L'Ecriture le déclare expressément : *In principio Deus creavit cœlum & terram.* Genes. 1. *Omnia per ipsum & in ipso creata sunt.* Coloss. 1. *Tui sunt cœli & tua est terra, orbem terræ & plenitudinem ejus tu fundasti.* Ps. 88. L'Histoire de la création rapportée par Moïse, dans la Genese, a été faite par l'ordre de Dieu. On a démontré cette vérité aux articles de Moïse, & de l'Ecriture-Sainte. 2°. On prouve par la raison que c'est Dieu qui a créé le monde, parcequ'il n'est pas possible que le monde naît eu un commencement, & qu'ainsi il doit avoir un Auteur qui ne peut être autre que Dieu.

1°. Afin que l'Univers subsiste tel qu'il est, il faut une matiere, & que cette matiere ait un mouvement déterminé d'une certaine maniere, autrement le monde entier ne seroit qu'un horrible cahos. Mais si cette matiere n'a point été créée, elle existe donc par elle-même, & il lui est essentiel d'exister. Or, il est certain qu'on ne voit point dans la nature de la matiere, qu'elle doive exister nécessairement, & qu'elle ne puisse pas ne point exister; ce qui seroit une absurdité. Bien plus, il faut un mouvement à cette matiere, mais un mouvement limité dans un degré nécessaire pour faire cet assemblage merveilleux de tant de corps où tout nous surprend & où tout nous ravit. Cette matiere doit donc encore se mouvoir nécessairement; mais il est aussi peu essentiel à la matiere de se mouvoir que d'exister. Cependant à supposer un mo-

ment qu'il lui soit essentiel de se mouvoir; on a droit de demander, qui est-ce qui a réduit son mouvement à la juste mesure nécessaire pour former le monde; qui est-ce qui la détermine à se mouvoir plutôt d'un côté que d'un autre. Est-ce un concours fortuit de tous les atômes de cette matiere, qui a fait l'arrangement du monde, ou un premier principe, c'est-à-dire, une intelligence infiniment sage, puissante & supérieure à la matiere; car, ce concours fortuit d'atômes ou le hasard, sont la même chose & ne forment que la même idée; le hasard étant un nom vuide de sens, & autant vaut-il dire que rien n'a formé le monde, & que c'est une nécessité naturelle & essentielle qu'il subsiste tel qu'il est.

2°. On prouve cette vérité par les caracteres de nouveauté qu'il est aisé de reconnoître dans les différentes parties qui le composent. 1°. Il est constant que la terre reçoit des changemens par le cours des années: les pluies qui tombent sur le haut des montagnes & des collines, en font rouler la terre & les abbaissent sensiblement. Or si le monde avoit toujours subsisté, ou qu'on ne voulut point reconnoître qu'il a eu un commencement, une étendue infinie de tems rendroit ces changemens fort sensibles, la mer seroit toute comblée, & les plus hautes éminences seroient au niveau des autres parties de la terre.

2°. La naissance du genre humain n'est pas si ancienne qu'on pourroit se l'imaginer, & il est sensible qu'il a eu un Chef qui a été lui même sans Pere. Car dans la suite des Générations, les branches doivent être nécessairement en plus grand nombre que le tronc; plus on met le Chef d'un Peuple dans un siecle éloigné, plus ce Peuple se trouve nombreux; & plus son Chef est prochain, moins le nombre de ce Peuple est considérable. D'où il s'ensuit que la multitude des Hommes doit être infinie, si l'on met son Chef dans un éloignement infini, & que toute la terre seroit non-seulement habitée, mais qu'elle n'auroit pas assez d'étendue pour contenir la multitude des Hommes, qui seroient provenus par la suite des générations dès qu'on les suppose monter à l'infini.

3°. Par la nouveauté des Arts, des Sciences, des Loix du commerce; si on prend pour exemple les Loix,

on voit que nous montons du code de Justinien, au code de Theodose, du code de Theodose aux douze Tables ; & ces Loix des douze Tables, les Romains les tenoient des Grecs, comme de Solon & de Lycurgue, qui les avoient apprises des Egyptiens, au rapport de Plutarque, dans la vie de ces deux Hommes illustres. Ces Loix étoient encore si grossieres, si on les compare avec celles que nous avons aujourd'hui, qu'il paroit évidemment que la Jurisprudence étoit alors dans son commencement. On peut faire la même remarque sur les Arts, le Commerce, la Politique. Et de-là il suit que le commencement du monde n'est pas si éloigné qu'on ne puisse le reconnoître ; qu'il faut donc supposer un premier Homme destiné à être l'origine commune des autres, & que par conséquent il a été créé par cette même sagesse qui a créé l'Univers.

Non-seulement c'est Dieu qui est le Créateur du monde, mais il en est aussi le conservateur, & il retomberoit dans le néant, s'il ne le conservoit par un effet de sa Toute-puissance. *Quomodo posset aliquid permanere nisi tu voluisses, aut quod à te vocatum non esset, conservaretur.* Sap. 11. 3°. Le monde a aussi Dieu pour sa cause finale, qui est sa propre gloire ; car le Seigneur a tout fait pour lui : *Universa propter semetipsum operatus est Dominus.* Prov. 16., c'est-à-dire, pour faire connoître, aimer, servir, glorifier son Etre infini, sa bonté, sa sagesse, & ses autres perfections. Au reste, l'Ouvrage de la Création est attribué au Pere, car c'est au Pere que les œuvres de la Toute-puissance de Dieu sont attribuées. Cependant il est commun aux trois Personnes de la Sainte Trinité ; puisque tout ce qu'elles operent au-dehors, elles l'operent comme Dieu.

Selon la chronologie de la Vulgate, on compte ordinairement environ cinq mille sept cens ans, depuis la création du monde, & on ne peut faire le monde plus ancien ; car il n'y a aucune Nation qui puisse faire une histoire suivie de son Empire, qui remonte plus de deux mille deux cens ou trois cens ans au-delà de J. C. *Voïez* sur cette matiere le Pere Petau, Usserius, le Pere Pezron, & la Chronologie qui est à la fin de la Bible de Vitré.

L'Ouvrage de la Création dura ſix jours. Le premier, Dieu créa le Ciel & la Terre : le ſecond, il fit le Firmament, & diviſa les eaux de la Terre d'avec les eaux du Ciel : le troiſieme, il ſépara l'eau de la terre & fit produire à la terre toute ſorte d'Arbres & de Plantes : le quatrieme, il fit le Soleil & la Lune & les autres Planettes & Etoiles : le cinquieme, il créa les Oiſeaux & les Poiſſons : le ſixieme, tous les Animaux & les Reptiles de la terre. Enfin, l'Homme & la Femme pour préſider ſur tous les Animaux : & le ſeptieme jour, Dieu ſe repoſa. *Voïez* Anges.

CRIME. (le) *Crimen.* Il forme un des quatorze empêchemens de Mariage, mais c'eſt ſeulement à l'égard d'un Homme veuf ou d'une Femme veuve ; & ce n'eſt que dans certains cas. 1°. Celui de l'homicide ou de l'Epoux ou de l'Epouſe, & à certaines conditions. 1°. Lorſque la perſonne en meurt & que cette perſonne eſt le Mari ou la Femme d'une des deux Parties qui veulent ſe marier. 2°. Lorſque ces deux Parties ont conſpiré la mort de la perſonne, ce qui arrive quand l'une des deux a fait le coup, ou que toutes les deux ont conſeillé ou donné ordre de lui ôter la vie. 3°. Lorſque le meurtre qui ſe fait de concert a été fait en vue du Mariage, & que cette intention a été agréée des deux parties.

2°. L'adultere même ſans homicide eſt un empêchement dirimant au Mariage, à l'égard d'un Homme veuf ou d'une veuve, avec le complice de l'adultere ; mais c'eſt 1°. lorſque ces deux perſonnes ont connu que le péché qu'elles commettoient étoit un adultere, 2°. que l'adultere a été conſommé, 3°. qu'il eſt accompagné de la promeſſe d'un futur Mariage, & que cette promeſſe eſt donnée par quelque ſigne qui la faſſe connoître, & acceptée par la Partie à qui elle eſt faite.

3°. L'adultere & l'homicide joints enſemble ſont un empêchement dirimant au Mariage, 1°. lorſque les deux Parties ont connu qu'elles étoient adulteres, & même il n'eſt pas néceſſaire, pour l'empêchement au Mariage, que les deux Parties aient eu part à l'homicide. 2°. Lorſque la Partie coupable d'homicide a eu intention en le commettant d'épouſer l'autre perſonne ; c'eſt par le Droit Eccléſiaſtique, que ces trois crimes forment un empêchement dirimant.

CRITIQUE THÉOLOGIQUE (la) est l'art de juger de l'explication des Dogmes.

CROIX, Mystere de la Croix. *Voïez* Passion de J. C. *Voïez* Sacrifice de l'Eucharistie.

CROIX, Adoration de la Croix. *Voïez* Images & Culte.

CROIX (signe de la) est un signe institué pour nous remettre dans l'esprit les principaux mysteres de notre foi, c'est-à-dire, la Trinité, l'Incarnation & la Rédemption, pour faire voir aux autres que nous les croïons, & pour attirer le secours de Dieu & sa bénédiction, par les mérites de J. C. sur toutes nos actions & particulierement celles de Religion. La Tradition nous apprend que ce sont les Apôtres qui l'ont institué; car il a toujours été en usage dans toutes les Eglises du monde, & chez tous les Chrétiens de tous les siecles. On en voit la preuve par le témoignage des Peres & surtout de Tertullien, *de Coron. c.* 3. de S. Athanase, *de incarn. Verb. N°.* 29. 47, &c. de S. Basile, *l. Spir. sanct. c.* 27, qui le met au nombre des Traditions Apostoliques, de S. Gregoire de Naz. *Orat.* 3. 1. *cont. Julian. p.* 72. *Edit. Paris*; de S. Chrisostôme, *Homel.* 55. *in Math.* de S. Ambroise, *Ep.* 72. *ad Constanc.* de S. Jérôme, *Ep.* 22. *ad Eustoch.* de S. Augustin, *Tract.* 118. *in Joan. n.* 5. & *l.* 1. *Confess. c.* 11.

CROYANCE. C'est tout ce qu'on doit croire en matiere de Religion, & relativement aux Dogmes de la Foi. *Voïez* Foi.

CULTE (le) est un hommage rendu à un Etre à cause de son excellence surnaturelle & de son élevation au-dessus de nous. Il y a trois sortes de Cultes, 1°. celui de Latrie : c'est celui qui est rendu à un Etre à cause de son excellence divine & infinie : tel est celui qui est dû à Dieu. Ainsi ce même culte est encore dû à J. C. comme Dieu & Homme, parceque ce culte est dû à un Etre, qui par lui-même est Dieu. L'Ecriture même l'ordonne : *Et cum iterum introducit primogenitum in orbem terræ dicit, & adorent eum omnes Angeli ejus.* Heb. 1. C'est la Doctrine des Peres & notamment celle du premier Concile d'Ephese. La raison le veut aussi parcequ'un honneur, qui par lui-même, & en premier lieu, regarde

regarde essentiellement la personne, regarde conséquemment toutes les choses qui sont inséparablement annexées à cette personne : telle est l'union de l'humanité de J. C. au Verbe divin. Le second est le culte de Dulie, qui est rendu à un Etre à cause de son excellence créée, mais commune à plusieurs : tel est le culte dû aux Saints, à leurs Reliques, & à leurs Images. Mais ce culte dû aux Images des Saints, ne se termine pas à ces Images : il doit être rapporté à leurs prototypes ou originaux qu'elles representent, & ce doit être l'intention de celui qui les honore. *Voïez* Reliques des Saints & Iconoclastes. Le troisieme est le culte d'Hyperdulie, qui est rendu à une Créature à cause de son excellence créée mais admirable & à elle particuliere : tel est celui qui doit être rendu à la Sainte Vierge, comme étant la Mere de N. S. J. C.

Culte indu (le) est une superstition par laquelle on rend à Dieu un honneur apparent & faux : par exemple, si quelqu'un prêchoit de faux miracles ou faisoit rendre un culte à de fausses reliques.

Culte superflu (le) est quand on se sert, dans le culte extérieur de la Religion, de certaines choses dont l'Eglise ne se sert point, & qui sont vaines & inutiles ; ce qui est défendu par le Concile de Trente. *Sess. 2. de obser. in celebr. Miss.*

CUPIDITÉ. *Voïez* Concupiscence.

CURÉ. Prêtre qui est pourvu d'une Cure. Les Curés sont approuvés de droit pour administrer à leurs Paroissiens les Sacremens qui sont de leur ministere. Mais l'Evêque peut, pour des raisons particulieres, limiter ce pouvoir des Curés à leur seule Paroisse. Les Curés dans l'exercice de leur ministere peuvent user de monitions, mais ils ne peuvent pas exercer la Jurisdiction contentieuse, comme d'excommunier. Le propre Curé, en matiere de Mariage, & à qui il appartient de marier légitimement, est celui qui a été pourvu d'une Cure, & qui sur la presentation du Patron a reçu le *Visa* de l'Ordinaire & est en exercice. Car il est Curé pourvu qu'il n'ait pas été déposé de sa Cure, & dépouillé de son titre. Ainsi un Curé quoiqu'il soit suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique & schismatique, même

celui qui n'a qu'un titre coloré, mais qui a pris possession & est en exercice, peut marier validement, parcequ'il est toujours Curé. C'est selon M. de Sainte Beuve, *T.* 1. *c.* 64., la pratique des Officialités de France, parceque le Curé, disent-ils, n'exerce aucun acte de Jurisdiction en mariant ses Paroissiens : sa présence est un simple ministere de fait : il est seulement un Témoin nécessaire.

2°. Il faut que le Curé soit celui des deux ou de l'une des Parties qui se marient : & quand elles sont de deux Paroisses, le Curé de l'une ou de l'autre peut les marier validement. Mais la publication des Bans doit se faire dans les deux Paroisses. A Paris, le Mariage se célebre par le Curé de la Paroisse de l'Epouse.

3°. Un Curé peut marier validement ses Paroissiens hors de sa Paroisse, mais il convient qu'il ait obtenu la permission de celui qui est le Curé du lieu où il marie.

4°. Il est défendu aux Curés de marier ceux qui ne sont pas leurs Paroissiens. Dans le Diocèse de Paris, ils encourent la suspense, par le seul fait, *ab officio*, c'est-à-dire, des fonctions de leur Ordre, conformément au Concile de Trente, *Seß.* 24. *c.* 1. & la suspense ne peut être levée que par l'Evêque du Curé qui devoit célébrer le Mariage. L'Edit de 1697 autorise les Officiaux à leur imposer des pénitences extraordinaires, & veut qu'ils soient privés des revenus de leurs Bénéfices, à la réserve de 600 livres pour leur subsistance dans les grandes Villes, & de 300 ailleurs. Les Arrêts du Parlement veulent qu'ils soient décretés & mis en Prison. Mais c'est sur-tout aux Réguliers ou Religieux, qu'il est défendu de se mêler des fonctions Curiales.

5°. Un Curé peut commettre un Prêtre pour marier en son nom, même sans la participation de l'Evêque. C'est la disposition du Concile de Trente, & c'est l'usage assez commun dans les grandes Paroisses, que le Curé commet ordinairement son Vicaire, pour faire les Mariages de ses Paroissiens, à moins qu'il ne se les réserve : il peut aussi donner cette commission à un autre Prêtre ; & le Vicaire même peut commettre un Prêtre pour marier d'autres personnes, parcequ'ils sont censés avoir tout le pouvoir du Curé. Les Prêtres habitués & ap-

prouvés seulement pour la Confession, le Baptême, & le Viatique, ne peuvent pas marier validement s'ils ne sont commis expressément par le Curé ou l'Ordinaire.

6°. Quand un Curé, par permission de l'Ordinaire, fait un Mariage hors de la Paroisse des Parties, cette permission doit être par écrit, & la copie envoïée au Curé de l'Epouse. *Voïez* Mariage, & formalités des Mariages.

CURE. Bénéfice qui oblige à avoir soin d'une Paroisse pour tout ce qui regarde l'administration des Sacremens, & la conduite spirituelle des Paroissiens qui la composent.

D.

DAMNATION. *Voïez* Enfer.

DANIEL, un des quatre grands Prophêtes de l'ancien Testament. On croit qu'il étoit du sang Roïal : il étoit fort jeune lorsqu'il fut transféré à Babylone, & ce fut la quatrieme année du regne de Joacim, à laquelle commencent les soixante-dix ans de captivité. Aïant appris à lire & à écrire la Langue des Chaldéens, on le trouva plus éclairé que tous les Sages du païs. Quoique les Juifs ne le mettent pas au nombre des Prophêtes, parcequ'il ne menoit point la vie extérieure d'un Prophête, il ne l'est pas moins, puisque J. C. lui-même l'appelle Prophête : *Cum videritis abominationem desolationis, quæ dicta est à Daniele Propheta.* Math. 24. Cette Prophétie est rapportée au ch. 9 de Daniel. Au reste, on trouve dans son Livre des témoignages très clairs de J. C. ; car, dit S. Jérôme, il n'écrit pas seulement que le Messie viendra, comme ont fait les autres Prophêtes, mais il marque le tems auquel il viendra : il met les Rois dans leur ordre, compte les années & annonce les signes les plus manifestes.

Ce Prophête a écrit l'Histoire depuis le regne de Nabuchodonosor jusqu'au renversement du Roïaume de Babylone, par les Medes & les Perses. Ensuite il raconte différentes visions divines qui désignent certains tems & certains Rois, mais il y a beaucoup de choses qu'on ne peut pas rapporter au sens Historique, car étant exprimées dans un langage Prophétique, elles ont un sens mystérieux & entiérement caché. *Voïez* Prophéties du Messie.

DECALOGUE (le) eſt le Sommaire & l'abregé de la Loi ancienne, que Dieu donna aux Iſraélites par le miniſtere de Moïſe, & après qu'ils furent ſortis de l'Egypte & arrivés au pied de la montagne de Sinaï, deux mille cinq cens ans après la création du monde, & mille cinq cens ans avant la naiſſance de J. C. Cet abregé fut gravé ſur deux tables de pierre, & réduit à dix préceptes, dont trois regardent Dieu, & ſept regardent le Prochain, & renferme en même-tems la Loi de la ſanctification du Sabbat, que l'Egliſe, ſelon la Tradition des Apôtres, a changé en celle de la ſanctification du Dimanche.

Comme le Décalogue eſt un abregé des Loix de Dieu, il ne comprend pas, en termes exprès, tous les devoirs de l'Homme, mais on peut les y réduire, ou comme principes des devoirs qui y ſont marqués, ou comme des conſéquences de ces devoirs : car le premier Commandement, par exemple, qui dit : *Ego ſum Dominus Deus tuus*, nous oblige de croire en Dieu, d'eſpérer en lui, de l'aimer, de l'adorer, & il renferme ainſi le précepte de la foi, de l'eſpérance, de la charité, du culte, &c. Tous les Hommes ſont obligés d'obſerver les Commandemens du Décalogue, 1°. parcequ'ils ſont imprimés dans le cœur de tous les Hommes par la Loi naturelle. 2°. Parceque J. C. les a lui-même expliqués & confirmés dans ſon Evangile. *Voïez* Loi.

DECIMATEUR (le) eſt celui à qui les groſſes Dixmes d'une Paroiſſe ſont dues. *Voïez* Dixmes.

DECIMES. (les) Du mot latin *Decimæ*, on a fait deux mots françois, celui de Dixme & celui de Decime. Les Dixmes ſont la portion que le Peuple paie à l'Egliſe, & les Decimes ſont celle que le Clergé paie au Pape, & en France au Roi.

On fait remonter l'origine des Decimes à l'ancienne Loi, où il étoit ordonné aux Levites d'offrir à Dieu la Dixme des Dixmes qu'ils reçevoient du Peuple, & de la donner au Souverain Pontife. Sur ce fondement on a établi les Decimes du Pape, & l'on a prétendu qu'il avoit droit de lever la dixieme partie des fruits de tous les Bénéfices. Ce droit étant acquis au Pape, & le Pape aïant été libre de le céder, les Rois de France, depuis Philippe Auguſte, ont d'abord obtenu des Papes quelques Deci-

mes ſur leur Clergé, en certaines occaſions. François premier, en obtint une de Leon X. Mais depuis l'aſſemblée de Melun, en 1580, les Decimes ſont devenues continuelles, & le Roi en renouvelle le Contrat, avec le Clergé, tous les dix ans. On a joint de tems en tems à la Decime quelque don extraordinaire, ſous le titre de don gratuit, lorſque les beſoins de l'État le demandent. *Inſtit. au droit Eccleſ.*

DECRETALES (les) ſont la ſeconde partie du Droit Canon. C'eſt un nom qu'on a donné aux Lettres des Papes, dans leſquelles, répondant aux queſtions qui leur avoient été propoſées, ils ont ordonné ce qu'ils ont jugé à propos. Le premier recueil des Decretales fut fait par Gratien, par l'ordre du Pape Gregoire IX. Elles ſont diviſées en cinq Livres : on les appelle le Decret de Gratien. Le Pape Boniface VIII, y en fit ajouter un ſixieme, que l'on appella le Sexte : elles furent encore augmentées des Clementines & des Extravagantes. *Voïez* Droit Canon.

DECRETALES. (fauſſes) Collection faite par Iſidore Mercator, qui vivoit dans le huitieme ſiecle. Elles ont paſſé pour vraies pendant huit cens ans; mais on en a reconnu la fauſſeté dans le dernier ſiecle : car, 1°. l'Auteur y déclare qu'après les Canons des Apôtres, il a inſeré quelques Decretales des anciens Papes Clement, Anaclet, Evariſte, & autres, juſqu'à S. Sylveſtre; mais il ne dit point où il les a trouvées. 2°. Ces Decretales ſont toutes d'un même ſtyle, lequel convient bien mieux au huitieme ſiecle qu'aux premiers. 3°. La matiere de ces Lettres en découvre la fauſſeté. Car elles parlent d'Archevêques, de Primats, comme ſi ces titres avoient été reçus dès la naiſſance de l'Egliſe. 4°. Elles affoibliſſent l'ancienne diſcipline, établiſſent de nouvelles maximes, multiplient à l'infini les appellations à Rome : ce qui ne pouvoit que donner lieu à des abus infinis. M. de Fleury obſerve qu'elles firent un grand mal dans l'Egliſe.

DEGRADATION (la) eſt la deſtitution du grade ou office que l'on tient dans l'Egliſe. Elle ne differe de la dépoſition que par les cérémonies infamantes qui y ont été ajoutées, & qui ne ſont plus d'uſage en France. La dégradation ſe fait par une Sentence de l'Evêque.

DEGRÉS dans les Univerſités : ils s'obtiennent par des

Lettres qui donnent un certain rang ou pouvoir à celui qui après un examen en a été jugé digne. Pour le degré de Maître-ez-arts, il faut avoir étudié deux ans en Philosophie, cinq pour celui de Bachelier en droit Civil ou droit Canon, six ans pour celui de Bachelier en Théologie, sept ans pour le degré de Docteur ou de Licentié en droit Civil & en droit Canon, ou en Médecine, & dix ans pour le degré de Docteur ou de Licentié en Théologie.

DEGRÉS DE PARENTÉ. (les) Selon le droit Canonique, les Freres sont au premier degré, les Cousins germains au second, ainsi des autres. En matiere de Mariage, on se regle par ces degrés. Selon le droit Civil, les Freres sont au second & les Cousins germains au quatrieme. Et à l'égard des personnes qui ne sont pas dans une égale distance, comme l'Oncle & la Niece, lesquels sont du premier au second, on se regle par celle qui est la plus proche.

DEISTES. (les) On entend, par ce mot, de prétendus Esprits forts répandus dans toutes les Sectes du Christianisme, qui croient qu'il y a un Dieu, une Providence, des vertus & des vices, l'immortalité de l'ame, des récompenses & des peines après la mort, mais qui ne croient point en J. C., ni son Incarnation, ni les autres dogmes de la Religion Chrétienne, ni ceux de quelque autre Religion que ce soit. *Voïez* Sociniens.

DEIVIRIL. Expression Théologique pour marquer une opération qui est toute ensemble divine & humaine. *Voïez* Théandrique.

DELECTATION (la) est, en général, un sentiment de plaisir & de joie; mais en matiere Dogmatique & relativement au système de certains Théologiens, c'est un penchant qui porte les Hommes au bien par un attrait doux & qui a son effet, quoiqu'on puisse lui résister.

DELIT COMMUN. (le) On entend, en général, par ce mot toutes sortes de crimes, excepté les cas privilégiés, lesquels sont le vol, la sédition, l'assassinat, la fausse monnoie. Mais ce mot s'entend aussi particuliérement des contraventions à la discipline & aux Loix Ecclésiastiques : tels sont la simonie, la confidence, le sacrilege commis sans violence. Les Officiaux

ſont le Procès aux Prêtres, pour le délit commun, mais ils doivent renvoïer au Juge Roïal, pour le cas privilégié. Les Juges Laïques bornent le délit commun aux crimes purement Eccléſiaſtiques, & aux ſimples contraventions de la diſcipline. A l'égard des cas privilégiés dans leſquels peuvent tomber les Eccléſiaſtiques, la Déclaration de 1684, veut que l'inſtruction en ſoit faite par le Juge Roïal & le Juge d'Egliſe conjointement.

DELUGE UNIVERSEL (le) eſt l'inondation générale qui arriva l'an du monde 1656, & dans laquelle les eaux couvrirent la terre, enſévelirent toutes les montagnes du monde, ſurpaſſerent de quinze coudées la cime des plus hautes. Les Hommes & les Bêtes & tout ce qui reſpiroit ſous le Ciel, périrent dans les eaux, excepté Noë, & ce qui fut ſauvé avec lui dans l'Arche. *Geneſ. c. 7.* Ce fut pour exterminer la race des Hommes, qui étoient alors ſur la terre, & à cauſe de leur extrême corruption, que Dieu envoïa le déluge. *Geneſ. c. 6.*

DEMONS. On appelle ainſi les mauvais Anges, d'après l'Ecriture, qui les nomme encore les Puiſſances de l'Enfer, les Eſprits de malice & de tenebres. Les mauvais Anges ſe ſont perdus par leur orgueil, en voulant ſe tirer de la dépendance de Dieu & lui être ſemblables, & par-là ils ſe ſont précipités dans le comble du malheur. L'Ecriture le fait entendre en pluſieurs endroits : *Quomodo cecidiſti de cœlo Lucifer qui mane oriebaris... qui dicebas in corde tuo, in cœlum conſcendam, ſuper aſtra Dei exaltabo ſolium meum... Similis ero Altiſſimo. Verumtamen ad Infernum detraheris in profundum Laci.* Iſaï. 14. *Deus Angelis non pepercit, ſed rudentibus Inferni detractos in Tartarum tradidit cruciandos in judicium reſervari.* 2. Pet. 2. *Angelos vero qui non ſervaverunt ſuum principatum ſed dereliquerunt ſuum domicilium, in judicium magni diei vinculis æternis ſub caligine reſervavit.* Jud. 1. *Projectus eſt Draco ille, magnus Serpens antiquus, qui vocatur Diabolus & Satanas, qui ſeducit univerſum orbem, & projectus eſt in terram, & cum illo miſſi ſunt Angeli ejus.* Apoc. 12. *Miſit in eos iram indignationis ſuæ... Immiſſiones per Angelos malos.* Pſ. 77.

On voit, par tous ces paſſages, que les Démons ſouf-

ſrent, tous, les peines éternelles : mais cela n'empêche pas que pluſieurs d'entr'eux ne ſoient encore repandus dans l'air ; car Saint Paul les appelle quelquefois les puiſſances de l'air : *Secundum Principem poteſtatis aeris hujus.* Eph. 2. Ils y ſont par la permiſſion de Dieu juſqu'au jour du Jugement ; & leur malice les porte à tout emploier pour perdre les Hommes. Saint Pierre le dit expreſſément : *Sobrii eſtote & vigilate, quia adverſarius veſter Diabolus tanquam leo rugiens, circuit quærens quem devoret.* 1. Pet. 5. *Non eſt nobis colluctatio*, dit Saint Paul, *adverſus carnem & ſanguinem, ſed adverſus principes & poteſtates, adverſus mundi rectores.* Eph. 6. Mais à l'avenue de J. C. à la fin du monde, ils ſeront tous précipités dans les Enfers. *Miſit eum in abyſſum & clauſit & ſignavit ſuper illum ut non ſeducat amplius gentes.* Apoc. 20. *Tunc revelabitur ille iniquus quem Dominus Jeſus interficiet ſpiritu oris ſui & deſtruet illuſtratione adventus ſui eum.* 2. Theſſ. 2. *Voïez* Anges.

DEPORT (le) eſt le droit que les Evêques ou les Archidiacres ont, de jouir en pluſieurs Diocèſes pendant un an du revenu d'une Cure qui eſt vacante par mort, en la faiſant déſervir ; & même d'en jouir pendant le litige, s'il a lieu. Ce droit eſt différent ſelon l'uſage de divers Diocèſes.

DEPOSITION (la) eſt une Sentence par laquelle un Eccléſiaſtique eſt privé pour toujours de tout Office & de tout Bénéfice, ſi c'eſt une dépoſition abſolue ; car on peut être dépoſé d'un Ordre ſupérieur, ſans l'être de l'inférieur ; & l'on peut être dépoſé d'un Bénéfice, ſans l'être des Ordres. L'effet de la Dépoſition eſt le même que celui de la Dégradation ; cependant il y a une différence, en ce que la Dépoſition ſe fait ſans aucune cérémonie, par la ſeule Sentence du Juge Eccléſiaſtique ; au lieu que la Dégradation ſe fait avec des formalités ignominieuſes, & c'eſt lorſqu'un Eccléſiaſtique doit être livré au bras ſéculier en punition de ſes crimes. On en voit les cérémonies dans le Pontifical. Cet uſage eſt aboli en France.

DERISION (la) eſt une action par laquelle on ſe moque de quelque choſe, ou on la tourne en ridicule.

Si elle tomboit ſur des choſes ſacrées, la dériſion ſeroit un blaſphême. Quand la dériſion attaque le prochain, elle eſt un péché grief contre la charité.

DESCENTE aux Enfers. La deſcente de J. C. aux Enfers eſt une vérité de foi, qui fait le ſujet en partie du cinquieme article du Symbole : *Deſcendit ad Inferos.* C'eſt-à-dire, que nous croïons par-là, que J. C., ſelon ſon ame, s'eſt rendu préſent dans les Enfers depuis ſa mort & avant ſa réſurrection, pour faire paroître ſa puiſſance ſur les Ames qui y étoient détenues. Par le mot d'Enfers, on entend encore, ſelon Saint Paul, les lieux bas de la terre, que nous appellons Limbes, lieux où repoſoient, avant la venue de J. C., les ames des Saints : *Deſcendit primum in inferiores partes terræ.* Eph. 4.

Cette vérité eſt appuïée ſur l'autorité de tous les Symboles les plus connus. C'eſt la doctrine de tous les Peres. On le prouve par l'Ecriture, & par ces paroles de David citées par Saint Pierre dans les Actes : *Non derelinques animam meam in Inferno, nec dabis ſanctum tuum videre corruptionem.* Pſ. 15. *Emiſiſti vinctos tuos de lacu in quo non eſt aqua.* Zach. 9. *Penetrabo omnes inferiores partes terræ, & inſpiciam omnes dormientes.* Eccli. 24.

Selon la doctrine de l'Egliſe, J. C. y triompha des Démons par lui même, & leur a ravi leurs dépouilles. *Expolians principatus & poteſtates, traduxit confidenter palam triumphans in ſemetipſo.* Coloſſ. 2. Il y viſita les Patriarches & les Prophetes & les autres ames des Juſtes retenus dans ce lieu; le Paradis n'étant pas encore ouvert avant la Réſurection, à cauſe du péché originel. Enfin il y délivra, comme dit Saint Auguſtin, des tourmens ceux, que par une ſecrette juſtice il jugea devoir être délivrés. *Ep.* 164. *c.* 2.

DESESPOIR (le) Péché par lequel on déſeſpere de pouvoir obtenir la remiſſion de ſes péchés & la vie éternelle, comme fit Judas. Gennadius dit, que par le déſeſpoir on compare en quelque maniere Dieu à ſoi, parceque celui qui n'eſpere pas que Dieu lui pardonne ne prend pas garde que la miſericorde divine eſt plus puiſſante que ſon péché. *de vera & falſ. pænit. lib. un. c.* 5. *in Tom.* 4. *S. Aug.* Dieu, dit Saint Auguſtin,

promet à ceux que le déſeſpoir mettroit en grand danger, qu'en quelque jour que le méchant ſe convertiſſe, il oubliera tous les crimes qu'il a commis. *In quacumque die iniquus converſus fuerit, omnes iniquitates ejus obliviſcar*, in Joan. Tract. 33. Saint Thomas remarque que les péchés de deſeſpoir proviennent principalement de la luxure & de la pareſſe : de la luxure, car par l'affection qu'on a pour les plaiſirs charnels, le Pécheur ſe dégoute des biens ſpirituels, & il ne les eſpere plus, comme étant des choſes trop pénibles : de la pareſſe, parcequ'étant une triſteſſe qui abat & décourage l'eſprit, elle lui fait enviſager l'objet de ſon eſpérance, comme hors d'atteinte, 22. *qu.* 2. *a.* 3.

DÉTRACTION. *Voïez* Médiſance.

DÉVOLUT (le) eſt un des trois genres de vacance d'un Bénéfice. Cette vacance vient, ou de ce que le Collateur a pourvu une perſonne indigne, & en ce cas le Collateur ne peut varier, c'eſt-à-dire, en choiſir un plus digne, & il perd ſon droit pour cette fois ; ou bien de ce que le Titulaire, aprés avoir été canoniquement pourvu, tombe dans quelque irrégularité, ou commet quelque crime, qui ſelon les Loix de l'Egliſe emporte, privation de Bénéfice, & alors l'Ordinaire peut pourvoir comme ſi le Bénéfice avoit vacqué par mort ou par ſimple démiſſion.

Quoique la cauſe du Dévolut ſoit de celles qui ſont vacquer le Bénéfice de plein droit, le Titulaire peut toujours reſigner juſqu'à ce que le Dévolutaire ait paru, c'eſt-à-dire, qu'il lui ait fait ſignifier ſa priſe de poſſeſſion ; car il ſuffit que l'Egliſe ſoit purgée du Poſſeſſeur indigne. D'ailleurs le perſonnage de Dévolutaire étant odieux, parcequ'il eſt excité plus ſouvent par intérêt que par zele de diſcipline, on a voulu l'obliger : 1°. d'exprimer dans ſes proviſions la clauſe particuliere de Dévolut. 2°. A prendre poſſeſſion dans l'an. 3°. A intenter action dans les trois mois après. 4°. A donner caution dès l'entrée, & à ne s'immiſcer en la jouiſſance du Bénéfice, qu'en vertu d'une Sentence.

DÉVOTION (la) eſt une pieuſe & humble affection de l'ame envers Dieu : humble par la connoiſſance de notre propre infirmité ; pieuſe par la conſideration de

la bonté de Dieu. C'eſt la définition qu'en donne Saint Auguſtin, *Lib. de Spir. & Anim. c. 5. t. 3.* C'eſt-à-dire, que ſelon la penſée de ce Pere, la dévotion conſiſte principalement dans une ſainte diſpoſition qui regne dans toutes nos actions, & qui nous porte à aimer & à ſervir Dieu de tout notre cœur, avec une ferme confiance en ſa divine bonté.

DEUTERO-CANONIQUE (Livre) On appelle ainſi les Livres de l'Ecriture-Sainte qui ont eté mis plus tard que les autres dans le Canon. Tels ſont les Livres d'Eſther, de Tobie, de Judith, la Sageſſe, l'Ecléſiaſtique, Baruch, les deux Livres des Machabées, l'Epître de S. Paul aux Hebreux, celle de Saint Jacques & celle de Saint Jude, la ſeconde de Saint Pierre, la ſeconde & la troiſieme de Saint Jean, avec ſon Apocalypſe. *Voïez Œconomia Bibliorum, d'Ederus, p. 19.*

DEUTERONOME (le) eſt le cinquieme des cinq Livres de Moïſe. Ce mot ſignifie ſeconde Loi, non qu'il contienne une Loi différente de celle qui fut donnée ſur le Mont Sinaï, mais parcequ'il la repete en faveur des Enfans de ceux qui l'avoient reçue & étoient morts dans le déſert. Ce Livre contient un narré ſuccinct de ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors; une exhortation aux obſervances de la Loi, qui y eſt expliquée exactement; & tout ce qui ſe paſſa juſqu'au douzieme mois qui étoit le quarantieme jour depuis la ſortie d'Egypte.

DIABLES, *Voïez* Démons.

DIACONAT (le) eſt un Ordre ſacré & un véritable Sacrement. On le prouve par cet endroit des Actes, où les Apôtres aïant aſſemblé les Fideles, & leur aïant repréſenté la néceſſité d'établir ces ſortes de Miniſtres, leur parlerent ainſi: *Conſiderate ergo, Fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem plenos Spiritu ſancto & ſapientia quos conſtituamus ſuper hoc opus.... Et elegerunt Sthephanum, virum plenum fide & Spiritu ſancto, & Philippum, &c. Hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum, & orantes impoſuerunt eis manus.* Act. 6.

Or, 1°. Toutes ces circonſtances; la circonſpection dans le choix; la plenitude du Saint Eſprit dans les Sujets choiſis, font connoître que le Miniſtere dont il s'agiſſoit étoit Sacré. 2°. Ce qui conſtitue un vérita-

ble Sacrement se trouve pratiqué dans l'établissement de cette fonction. 1°. Le signe exterieur exprimé par l'imposition des mains. 2°. La priere qui renferme l'invocation du Saint Esprit sur ceux qu'on ordonnoit : d'où il suit que cet Ordre est un veritable Sacrement. On prouve encore cette vérité par la nature des fonctions des Diacres. Saint Luc, dans les Actes c. 6 & 8, après avoir parlé de l'ordination de Saint Etienne dit, qu'il se trouva plein de grace & de force, *plenus gratiâ & fortitudine*; & il nous apprend que les Diacres furent établis, non-seulement pour avoir la dispensation de ce qu'on donnoit aux Veuves & aux Pauvres, mais aussi pour exercer les fonctions spirituelles du Ministere; car il nous représente Saint Etienne annonçant avec un grand zele la parole de J. C. à toute sorte de personnes, & Saint Philippe prêchant cette même parole dans la ville de Samarie, & conférant le Baptême à l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie.

La Tradition vient à l'appui de ces preuves. Saint Ignace, qui vivoit du tems des Apôtres, dit dans sa Lettre à ceux de Smirne, que c'est par le commandement de Dieu que le ministere des Diacres a été établi : *Diaconos ut Dei mandatum.* Saint Justin, dans sa seconde Apologie remarque, qu'on envoïoit l'Eucharistie aux absens par les Diacres. L'Auteur des Constitutions Apostoliques dit, qu'ils distribuoient l'Eucharistie après que l'Evêque avoit consacré, ce qui n'étoit permis, dit-il, à aucun des autres Clercs. *l.* 8. *c.* 28. Tertulien leur attribue le droit de baptiser, mais avec dépendance de l'autorité des Evêques, *de Bapt. c.* 17. Saint Jerôme, dit, qu'ils composent avec les Evêques & les Prêtres la Hierarchie Ecclésiastique. *Dial. cont. Lucif.* Saint Augustin les appelle Ministres des divins Sacremens. *l. de mor. Ecc. Cath. c.* 32. Le Concile d'Elvire qui est très ancien dit dans le Can. 33. qu'on attribue aux Diacres le droit de reconcilier les malades en l'absence des Prêtres en leur administrant l'Eucharistie. C'est sur toutes ces autorités que les Théologiens concluent que le Diaconat est un véritable Sacrement.

La Matiere de l'Ordre du Diaconat est l'imposition des mains, selon le sentiment qui paroît le mieux fondé dans la Tradition, & on le prouve, en ce que dans les

Actes, c. 6, où il eſt parlé de l'ordination des Diacres, il n'y eſt fait mention que de l'impoſition des mains. 2°. Par le quatrieme Concile de Carthage, tenu à la fin du quatrieme ſiecle, dans lequel l'ordination des Miniſtres de l'Egliſe eſt marquée avec un grand détail, & où il n'eſt fait mention que de l'impoſition des mains & ſeulement de la part de l'Evêque, parceque le Diacre n'eſt pas ordonné pour le Sacerdoce, diſent les Peres de ce Concile, mais pour le Miniſtere; ce qui prouve qu'on n'ordonnoit pas les Diacres par la tradition du Livre des Evangiles, de l'Etole, & de la Dalmatique, comme l'ont prétendu certains Auteurs: car ſelon le témoignage de Saint Cyprien, ce n'étoit pas autrefois les Diacres, mais les Lecteurs, qui liſoient l'Evangile dans l'Egliſe, Ep. 32. Ce qui n'empêche pas qu'on ne doive ſuivre la coutume autoriſée dans l'Egliſe, qui eſt la tradition du Livre des Evangiles, & regarder cette cérémonie comme appartenant à la matiere intégrante de cet Ordre.

La Forme du Diaconat eſt l'Oraiſon que l'Evêque prononce ſur l'Ordinand, dans le même tems qu'il lui impoſe les mains; & les mêmes raiſons qui prouvent que la matiere de cet Ordre eſt l'impoſition des mains, ſont les mêmes que celles qui prouvent que cette oraiſon en eſt la forme; car il faut que la forme correſponde à la matiere. De même auſſi ces paroles que l'Evêque dit à l'Ordinand: *Accipe poteſtatem legendi Evangelium in Eccleſia Dei, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini*, quoiqu'elles ne ſoient pas de la forme eſſentielle de l'Ordination, concourent néanmoins à l'intégrité de cette même forme; & comme elles ſont autoriſées par l'Egliſe, il n'eſt pas permis de les omettre.

Les Fonctions des Diacres n'ont pas été toutes marquées dans les Actes des Apôtres, néanmoins leur fonction principale & qui eſt eſſentiellement attachée à leur Ordre a toujours été de ſervir le Prêtre à l'autel, & de partager en quelque maniere avec lui les fonctions qui regardent le Sacrifice. Outre cette fonction ils en ont eu pluſieurs autres qu'on peut reduire à ſept. 1°. De lire publiquement l'Evangile en un lieu élevé. 2°.

De l'expliquer au Peuple par maniere de Catéchisme. 3°. De donner aux Fideles, comme ils faisoient autrefois, la Communion sous l'espece du vin. 4°. D'être chargés comme ils l'étoient des biens de l'Eglise, dont ils devoient rendre compte à l'Evêque. 5°. De faire sortir de l'Eglise ceux qui ne devoient pas assister au Sacrifice, & de faire observer la modestie & le silence au Peuple 6°. D'assister & servir le Prêtre dans l'administration des Sacremens, & surtout dans celui du Baptême, & l'administrer eux-mêmes en son absence. 7°. D'avertir l'Evêque des désordres qui pouvoient arriver parmi les Fideles, & de tout ce qui contribuoit à leur sanctification.

Selon l'usage present ils peuvent faire, en cas de nécessité, certaines fonctions, comme d'administrer le Baptême, reconcilier les excommuniés, prêcher la parole de Dieu, avoir le gouvernement des Paroisses; mais ils ne peuvent point administrer le Sacrement de Pénitence, ni faire la célébration du Saint Sacrifice; & même à l'égard des autres fonctions, ils ne les doivent jamais faire sans consulter l'Evêque, & de l'agrement des Prêtres. C'est la condition que les Conciles exigent d'eux. *Voïez* les Constitutions Apostoliques. *l.* 8. *c.* 28.

A l'égard des Dispositions pour être admis au Diaconat, l'Evêque qui les ordonne Diacres leur en donne une haute idée dans l'exhortation qu'il leur fait. *Cogitate magnopere*, leur dit-il, *ad quantum gradum ascenditis*: il leur déclare qu'ils doivent être toujours prêts à combattre contre les ennemis invisibles de l'Eglise. 2°. Porter dans leur cœur une Eglise & un Temple vivant où Dieu habite. 3°. Servir de mur à l'Eglise en l'ornant de toutes sortes de vertus. 4°. Eloigner d'eux toutes sortes de désirs charnels & terrestres. 5°. Avoir conservé leur innocence, être purs & chastes, comme il est convenable aux Dispensateurs des Mysteres de Dieu. 6°. Avoir un grand éloignement pour tous les attraits de la chair, & un grand amour pour la pureté, comme allant devenir les Coopérateurs des Mysteres du Corps & du Sang de J. C. & porter les vases du Seigneur : *Mundamini qui fertis vasa Domini.* If. 52.

Le Concile de Trente, dont l'Eglise suit les dispositions, exige l'âge de 23 ans pour le Diaconat; & que

l'Ordinand ſoit inſtruit dans les bonnes lettres & aux choſes qui regardent l'exercice de l'Ordre auquel il aſpire.

DIACONESSES (les) étoient dans l'ancienne Egliſe des perſonnes du ſexe, d'une piété & d'une vertu reconnues & d'une prudence éprouvée ; & que l'Evêque conſacroit à Dieu avec des cérémonies qui approchoient en quelque ſorte de celles qu'on obſervoit dans l'Ordination des Diacres. Leur établiſſement monte juſqu'aux Apôtres : car S. Paul, dans ſon Epitre aux Romains, chapitre 16, fait mention de Phæbé, qui étoit Diaconeſſe de l'Egliſe du port de Cenbrée, Fauxbourg de la Ville de Corinthe. On les choiſiſſoit ordinairement de l'Ordre des Vierges, mais ſans en exclure les Veuves, qui n'avoient été mariées qu'une fois. *Conſtit. Apoſt. l. 6. c. 17.*

Le Concile de Calcédoine avoit réglé l'âge de quarante ans pour les élever à ce rang. Elles étoient nourries, auſſi-bien que les Veuves, aux dépens de l'Egliſe. L'Evêque ſeul les conſacroit par l'impoſition des mains, & les Peres du premier Concile général de Nicée, les mettent dans le rang du Clergé, mais cette cérémonie n'étoit pas une véritable Ordination. C'étoit ſeulement un Ordre de Femmes qui étoit du corps du Clergé. Ce fut un pieux établiſſement par lequel on inſtitua un certain Ordre de Femmes, afin qu'elles aſſiſtaſſent aux Baptêmes des perſonnes de leur ſexe, pour leur ôter leurs habits lorſque cela étoit néceſſaire, & afin que tout ſe paſſât avec la révérence dûe au Sacrement, & à la pureté Chrétienne. 2°. Pour faire l'office de Portieres dans cette partie de l'Egliſe, qui n'étoit deſtinée que pour les Femmes, & empêcher qu'il n'entrât aucune perſonne d'un autre ſexe, ou même quelque Femme infidele.

DIEU. Dieu eſt le premier Etre ; l'Etre néceſſaire, qui exiſte par lui-même, qui n'a point de cauſe, & qui eſt la cauſe & le Créateur de toutes choſes : il eſt celui qui eſt. On prouve l'exiſtence de Dieu par des argumens invincibles ; & 1°. Sur le premier principe de tout le raiſonnement, qui eſt, que nous penſons : car de ce ſentiment-là, nous inferons que nous exiſtons : ſi je penſe, donc j'exiſte. Or ce raiſonnement conduit néceſſairement

à la preuve de l'existence de Dieu ; car en même tems que je pense, je sens que ce qui pense en moi, je ne le dois point à moi-même ; qu'il n'a pas dépendu de moi de me le donner une premiere fois ; qu'il ne dépend pas de moi de me le conserver : mais d'un autre côté il est certain que je n'en suis pas redevable à un Etre qui soit audessous de moi comme la matiere, car la matiere ne pense point : il ne lui est point essentiel de penser ; au lieu que la pensée est essentielle à l'ame de l'homme. Il faut donc que ce soit par la puissance d'un Etre qui m'est superieur que j'ai reçu cette faculté de penser ; puisque c'est par cette faculté que je demeure convaincu de mon existence, & en même tems que je la dois à un Etre superieur à moi & qui ne sauroit être la matiere. Or c'est cet Etre que j'appelle Dieu.

2°. L'existence de Dieu est fondée sur l'idée même de la Divinité, que le Créateur a imprimée en nous. Car tous les Hommes qui vivent en société se sont, pour ainsi dire, accordés de tous tems à reconnoître cette vérité fondamentale, qu'il ya une intelligence sage qui conduit l'univers. Et on ne peut pas dire que ce soit un préjugé, parceque ce sentiment s'est conservé malgré tous les changemens arrivés dans la société, comme le melange des Nations, les différentes inclinations des Hommes & la différence de l'éducation ; puisqu'il n'y a point de Peuple ni de Nation qui ne reconnoisse l'existence d'une Divinité : & quoique la plus grande partie des Hommes se soient trompés dans l'objet qui devoit être cette Divinité, ils ont néanmoins admis une Puissance maîtresse de toutes choses. Ce sentiment a été indépendant de l'éducation, car on l'éprouve dès qu'on veut faire usage de sa raison. Les sens & l'imagination s'opposent quelquefois à cette vérité de l'existence d'un Dieu, parcequ'ils n'en voient point ; mais la raison que nous tenons de la nature leur impose silence dès qu'on veut l'écouter, & elle dissipe toutes les illusions des sens & de l'imagination.

3°. Sur la nature du cœur de l'Homme dont rien ici bas ne sauroit remplir les désirs. En effet on éprouve que tous les honneurs, toutes les richesses, tous les plaisirs ne peuvent jamais remplir le vuide de notre cœur. L'Homme porte ses

ſes déſirs au-delà du tems. L'infinie avidité de ſon cœur lui fait connoître qu'il peut aſpirer à un bonheur infini. Ce qu'il ne connoît pas, l'humilie : ce qu'il connoît, lui plaît ſans le ſatisfaire ; & ce qu'il ne peut connoître, éleve & enflamme ſon cœur, & lui fait ſentir que ſon ame ne demeurera pas toujours dans l'abaiſſement où elle eſt, & qu'elle eſt faite pour un plus grand objet que tout ce qui eſt ici bas. Mais ſi l'Homme a trouvé en lui ce déſir de l'immortalité, cette capacité infinie pour un objet infini, il y a néceſſairement un premier principe qui l'a mis en lui. Donc ce premier principe exiſte néceſſairement.

4°. Sur l'union de l'ame & du corps. Cette union eſt impénétrable à notre eſprit : nous ne ſavons pas nous-même de quelle maniere nous devons être obéis, lorſque nous voulons que notre corps faſſe quelque mouvement. Cette dépendance de la penſée qui naît à l'occaſion du mouvement du corps, & cette dépendance du mouvement du corps qui naît à l'occaſion de la penſée, eſt une enigme inexplicable : mais c'eſt par-là même que l'Homme ſent, que ſon eſprit eſt créé par une Sageſſe infinie, dont la nature eſt ſuperieure à notre entendement ; que c'eſt elle qui a créé cette ame & ce corps, & qui a mis ce rapport inexplicable entre des choſes qui n'en avoient aucun.

5°. Sur la loi naturelle gravée dans nos cœurs, car nous avons les idées de ce qui eſt bien & de ce qui eſt mal : nous les portons au-dedans de nous ; elles nous viennent de la nature, & elles ſont indépendantes de l'éducation. De-là vient que nous ſommes interieurement convaincus, abſtraction faite de toutes les loix humaines, que c'eſt un crime horrible d'aſſaſſiner un ami, & de commettre autres actions ſemblables, que nous appellons noires. En effet nous regardons comme des monſtres, les Hommes qui ont deshonoré l'humanité par des crimes affreux, & nous déteſtons leur mémoire ; mais ces idées du bien & du mal, qu'on ne ſauroit changer ni étouffer, quel eſt le principe qui les a imprimés en nous, ſinon une Juſtice primitive, un Intelligence infiniment ſage, & qui n'eſt autre que Dieu même ?

6°. Sur le ſentiment de la douleur, auquel les Hommes ſont aſſujettis. Car ce ſentiment leur fait rendre auſſi-tôt un témoignage éclatant à l'exiſtence de la Divinité qu'ils implorent. Ce n'eſt pas certainement notre ame qui nous donne ce ſentiment infiniment douloureux, que nous cauſe, par exemple, l'application du fer ou du feu à quelque partie de notre corps, puiſqu'il ne dépend pas de nous de ne le pas éprouver. Ce n'eſt pas la matiere, car elle eſt incapable par ſa nature de ſentir, comme il eſt démontré. Qui peut donc avoir imprimé dans la nature de l'Homme, & à l'occaſion de quelque dérangement dans les parties de ſon corps, ce ſentiment ſi vif, ſinon un être tout puiſſant qui éprouve ſes Créatures de la maniere qu'il lui plaît, & leur fait ſentir qu'il peut les punir quand il le juge à propos. Il en eſt de même des autres modifications de notre ame, telles que la crainte & la fraïeur, ſentimens naturels à l'Homme : car de quelque maniere qu'on les explique, ce ſont comme autant d'élans de la Créature vers le Créateur. L'Homme implore le ſecours de la Divinité dès que ſa vie eſt en danger. C'eſt à Dieu que la fraïeur le rappelle, & ſon cœur lui dit qu'il y a un Dieu.

7°. Sur le ſpectacle que l'univers préſente à nos yeux, qui nous fait comprendre qu'il y a des caracteres de Sageſſe imprimés dans l'univers. En effet ſi on conſidere avec attention la liaiſon de ſes parties, & tout ce qui fait le ſujet de notre admiration, l'accord de tous les ouvrages de la nature, qui nous met devant les yeux la ſageſſe de leur Auteur; ces dépendances admirables qui font que les cieux roulent dans le vaſte ſein du monde; les révolutions ſurprenantes des Aſtres, l'immenſité de ces corps lumineux, leur prodigieux éloignement de nous, quoique faits pour nous, & dont notre imagination eſt effraiée; le cours régulier du Soleil, meſuré ſur les beſoins de l'Homme, la Lune avec ſes variations, la fertilité de la terre, que les ſiecles n'ont point épuiſée, puiſqu'elle nous fournit tous les ans cette même variété de fruits : les abymes de la mer & ſa vaſte étendue; la conſtruction admirable du corps humain & de toutes ſes parties, lorſqu'on les examine de près, ainſi que celle de tous les corps organiſés, comme les ani-

maux & les plantes. Si on considere, dis-je, ce grand spectacle qui nous ravit d'admiration, on ne sauroit douter un moment, qu'une Sagesse suprême n'en soit la cause: or cette Sagesse peut-elle être autre chose que Dieu?

8°. Par le mouvement des choses créées, car puisqu'elles se meuvent, il y a donc un premier Moteur, rien ne se mouvant de soi-même, & tout ce qui se meut étant mû par un autre.

9°. Par la nature même de Dieu, c'est-à-dire, en ce que Dieu existe nécessairement, & qu'il est indépendant de toutes choses. *Est Ens à se*: car les autres êtres sont des êtres contingens qui ont pû exister ou ne pas exister, mais Dieu doit exister nécessairement, sur l'idée seule que nous avons de lui. Car nous ne pouvons avoir l'idée de Dieu que nous ne le concevions comme un être infiniment parfait: or on ne le peut concevoir ainsi, qu'on ne comprenne dans cette idée son existence actuelle, puisque l'existence est la premiere des perfections.

10°. Sur la révélation, c'est-à-dire, sur ce que Dieu s'est fait connoître aux Hommes par des marques certaines & indubitables. C'est ce dont on peut se convaincre en examinant les preuves de la vérité de la Religion chrétienne; car c'est la révélation qui est le fondement de cette Religion. Or la Religion suppose la vérité de l'existence de Dieu comme la base de toutes ces preuves. *Voïez* les articles, Révélation, Moïse, Propheties, Ecriture-Sainte.

Les noms donnés à Dieu dans l'Ecriture-Sainte sont ordinairement, *Adonai*, c'est à-dire, Seigneur; *Eloiyn*, c'est-à-dire, Dieu, & *Jehovah*, c'est-à-dire, Celui qui est; selon l'interprétation des Sçavans dans la langue hébraïque.

Enfin, Dieu possede toutes les perfections imaginables. Il dit lui même à Moïse: *Ego sum qui sum*. Exod. 3. Or le sens de cette parole est que Dieu est un être indépendant, qui seul subsiste par lui-même; au lieu que tous les autres êtres sont créés & dépendans. Et c'est l'idée la plus propre que nous puissions avoir de Dieu & de sa nature, autant que nous sommes capables de l'avoir sur la terre; car de ce que Dieu est indépendant & subsistant par lui-même, il s'ensuit qu'il possede toutes les perfec-

tions en un ſouverain degré. *Voïez* Perfections divines à l'article Attributs.

DIGNITÉS DES CHAPITRES (les) ſont des Bénéfices qui donnent dans un Chapitre un rang au-deſſus des autres Chanoines : elles ne ſont point ſujettes au droit des Gradués, tant dans les Collégiales que dans les Cathédrales.

DIMANCHE, (le) dans l'Egliſe Chrétienne appellé par excellence le jour du Seigneur, eſt le jour du Sabat des Chrétiens. L'Egliſe, conduite par l'eſprit de Dieu, a ordonné de le ſanctifier pour honnorer le jour de la réſurrection de J. C., & pour tenir la place du jour du repos ou du Sabat, que Dieu avoit ordonné d'obſerver par le troiſieme précepte du Décalogue. Le Dimanche eſt de tradition Apoſtolique, c'eſt-à-dire, que le changement du jour du Sabat en celui du Dimanche, vient des Apôtres; car les Apôtres mêmes font mention du jour du Dimanche. S. Jean dans ſon Apocalypſe dit qu'étant dans l'Iſle de Patmos, il ſe trouva ravi en eſprit un jour de Dimanche. *Fui in ſpiritu Dominica die. c.* 3. S. Juſtin qui vivoit dans le premier ſiecle de l'Egliſe remarque dans ſon Apologie à l'Empereur Antonin, que les Chrétiens s'aſſembloient toujours le jour du Dimanche, pour offrir le Sacrifice : *Solis qui dicitur die.* Tertullien parle d'une maniere très expreſſe du Dimanche dans ſon Livre de l'Idolâtrie, *chap.* 7. *Non Dominicam diem, non Pentecoſtem*, &c. Apolog. *c.* 14; & ailleurs, *Die Dominico jejunium nefas ducimus.* Saint Auguſtin rapporte au jour de la Réſurrection de J. C., l'inſtitution du Dimanche. *Dies tamen Dominicus non Judæis ſed Chriſtianis Reſurrectione Domini declaratus eſt, & ex illo cæpit habere feſtivitatem ſuam.* Ep. 119. ad Janu. c. 13.

La ſanctification des Dimanches, ordonnée par le Commandement de l'Egliſe, comprend deux devoirs eſſentiels; 1°. S'abſtenir des œuvres ſerviles, ſelon le précepte du Décalogue ſur l'obſervation du Sabbat, dont le Dimanche a pris la place. *Memento ut diem Sabbati ſanctifices... non facies omne opus in eo.* Exod. 20. Par les œuvres ſerviles on doit entendre toutes œuvres, ſur-tout les manuelles, par le moïen deſquelles on peut

gagner ſa vie, ou de la nature de celles que l'on fait faire ordinairement par des gens païés, comme labourer un champ, travailler à un habit, &c.

Le ſecond eſt d'entendre la Meſſe, aſſiſter aux Offices & Inſtructions de ſa Paroiſſe; ſurquoi il eſt bon de remarquer que les Conciles ordonnent de ne pas laiſſer paſſer trois Dimanches ſans entendre la Meſſe de Paroiſſe, à moins de quelque cas de néceſſité légitime : 2°. On doit encore s'ocupper à des œuvres de piété & de dévotion, ce qui eſt d'une obligation, non auſſi eſſentielle, que l'eſt celle d'entendre la Meſſe, mais eſt très convenable pour la ſanctification entiere de ce ſaint jour; car ce ne ſeroit pas le ſanctifier, que de le paſſer en divertiſſemens, tels que les jeux, les danſes, la chaſſe, quand même on auroit entendu la Meſſe : ce ſeroit le profaner. C'eſt la déciſion de pluſieurs Conciles, & entre autres du troiſieme de Milan, celle des Capitulaires de Charlemagne, *l. 6. apud Bochell l.* 4. & des Ordonnances de nos Rois : ſur-tout lorſque ces ſortes de divertiſſemens détournent de l'aſſiſtance au ſervice divin, ou qu'ils ſont ſpécialement défendus par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou Civils.

Les cas de néceſſité qui diſpenſent d'entendre la Meſſe, ſont la maladie ou l'aſſiſtance auprès d'un malade, qui ne peut avoir qu'une perſonne pour le ſervir. 2°. L'extrême pauvreté ou la néceſſité très urgente excuſe de péché ceux qui travaillent pour ſoulager leur miſere après avoir entendu la Meſſe, & après avoir demandé la permiſſion aux Supérieurs légitimes.

DIMISSOIRES. Les Evêques, dit le Concile de Bourges tenu l'an 1528, n'accorderont point de Dimiſſoires à ceux qui doivent être promus aux Ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés & trouvés capables. Ceux qui auront été ordonnés ſans Dimiſſoires, ſeront ſuſpens de la célébration de la Meſſe, auſſi long-tems que l'Ordinaire le jugera à-propos, & s'ils ſe trouvent incapables, ils ſeront punis corporellement au jugement du Diocéſain. Enfin, les Dimiſſoires ne ſeront accordés qu'à ceux qui auront un Bénéfice ou un Titre patrimonial.

DIOCESE (un) eſt le territoire ou l'étendue de païs ſur lequel un Evêque exerce ſa Juriſdiction ſpirituelle;

c'eſt ſon diſtrict. Ce mot vient du grec, & ſignifie administration.

DIRECTION D'INTENTION (la) eſt ſelon les Caſuites une maniere de rendre bonne une choſe qui eſt mauvaiſe en apparence, & cela par la fin qu'on ſe propoſe, mais ſi l'action étoit mauvaiſe de ſa nature, cette Direction d'intention ne corrigeroit point le vice de l'action.

DISCIPLE (un) en termes de la Sainte Ecriture, doit s'entendre des Diſciples de J. C., c'eſt-à-dire, des Apôtres & des autres Fideles, qui s'étoient attachés à lui.

DISPENSE (la) eſt une permiſſion d'agir contre le droit commun : c'eſt un relâchement du droit pour une juſte cauſe : il y en a de pluſieurs ſortes. 1°. En matiere de Mariage, la diſpenſe eſt une permiſſion ſpéciale que le Pape ou un Evêque accorde à une perſonne pour pouvoir ſe marier légitimement avec un tel ou une telle, quoique les Canons de l'Egliſe le lui défendent. Car l'Egliſe aïant fait les Canons, elle en peut diſpenſer, avec la même prudence, avec laquelle elle les a faits. Ainſi, elle a uſé de ce pouvoir dès les premiers ſiecles, mais plus rarement que dans les ſuivans. Le Concile de Trente après avoir déclaré que l'Egliſe eſt en droit d'accorder des diſpenſes, dit qu'il ſeroit à-propos, qu'à l'égard des Mariages, elle n'en accordât jamais ou que rarement : *In contrahendis matrimoniis, vel nulla omnino detur diſpenſatio, vel rarò.* Seſſ. 24. c. 5. Voici les regles ſur cette matiere.

1°. L'Egliſe n'accorde jamais de diſpenſe pour les empêchemens dirimans, qui ſont de droit naturel ou divins ; car elle ne peut diſpenſer que des empêchemens purement de droit Eccléſiaſtique. 2°. Elle accorde plus facilement la diſpenſe des empêchemens empêchans, que celle des dirimans ; & parmi ces derniers, elle l'accorde plus facilement de ceux qui ſont occultes & qui proviennent d'un crime, que des empêchemens publics ; & plus aiſément quand le Mariage eſt déja contracté, & qu'il l'a été de bonne-foi. 3°. L'Egliſe ne s'aſſemblant que rarement en Concile général, c'eſt le Pape, comme Chef de l'Egliſe, & comme veillant à l'obſerva-

tion des Canons, qui a droit de diſpenſer, quand il le juge avantageux, à ceux qui demandent la diſpenſe.

Ce droit du Pape d'accorder des diſpenſes eſt fondé ſur un uſage qui a prévalu dans les Egliſes d'Occident, & qui s'y eſt établi. D'ailleurs, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique eſt pleine d'exemples de diſpenſes accordées par les Papes, même pour des empêchemens dirimans de Mariage. Cependant, il n'eſt pas moins conſtant, 1°. que dans les trois premiers ſiecles, les Evêques diſpenſoient des Canons & des Loix Apoſtoliques : l'état d'oppreſſion où étoit alors l'Egliſe ne leur permettoit pas d'avoir recours à Rome, ou de tenir des Conciles Provinciaux. 2°. Que dès que l'Egliſe fut en liberté, le pouvoir de diſpenſer fut réſervé aux Conciles Provinciaux, mais cela n'empêchoit pas que les Papes n'en accordaſſent auſſi, quand il s'agiſſoit d'un bien qui regardoit toute l'Egliſe. Il eſt vrai qu'inſenſiblement les Evêques & les Conciles Provinciaux renvoïerent les Fideles à Rome, quand il s'agiſſoit de quelque diſpenſe conſidérable. Il paroît par les Capitulaires de Charlemagne, que les Evêques ne diſpenſoient preſque plus ſous ſon regne.

Ce fut au troiſieme Concile de Soiſſons, en 866, qu'on reconnut qu'il falloit avoir recours à Rome pour être diſpenſé des Canons : peu de tems après les autres Nations déférerent ce droit au Pape, c'eſt-à-dire, que les Evêques & les Conciles Provinciaux s'étant dépouillés volontairement du droit d'accorder des diſpenſes, Rome ſeule demeura en uſage d'en donner. Cependant ce n'eſt que depuis le Concile général de Latran, en 1215, ſous le Pape Innocent III, que les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion d'accorder ſeuls preſque toutes les diſpenſes, ſurtout pour les empêchemens publics. Il eſt vrai que cette coutume n'a pas lieu dans les Evêchés, dont les Evêques ſont dans une poſſeſſion ancienne & paiſible de ce droit. C'eſt le ſentiment de M. de Sainte Beuve, *T.* 1. *cas* 67. Bien plus, les Evêques ſont en poſſeſſion de diſpenſer de tous les empêchemens dirimans; *Ubi non eſt facilis recurſus ad ſummum Pontificem & inter pauperes.* C'eſt la pratique de l'Egliſe de France.

Au reſte, ſelon la diſcipline preſente, les Evêques diſpenſent des empêchemens dirimans occultes, c'eſt-à-

dire, de ceux qui ne ſont pas connus dans le monde ; ou qui ne ſe peuvent prouver. Mais c'eſt aux conditions ſuivantes, 1°. que le Mariage ſoit contracté de bonne foi & conſommé ; 2°. Que l'empêchement ſoit occulte ; 3°. Que les deux Parties ne puiſſent pas envoïer à Rome, à cauſe de leur pauvreté, & qu'on ne puiſſe pas les ſéparer ſans ſcandale. En général, il paroît plus ſûr d'obtenir la diſpenſe du Pape pour un empêchement public de Parenté.

Les diſpenſes qu'on accorde à Rome pour des empêchemens publics, & même ſecrets quand ils ſont joints aux publics, s'expédient à la Daterie, Tribunal pour le for extérieur : celles pour des empêchemens ſecrets, ou provenant de crime, & quand ils ſont ſeuls, s'expédient à la Pénitencerie, qui eſt le for intérieur. 2°. Il faut que toutes les Parties demandent la diſpenſe, ſi l'empêchement leur eſt commun & connu d'elles deux ; car s'il eſt particulier, il ſuffit que celle qui en a beſoin demande cette diſpenſe en ſon nom. 3°. Le fait doit être expoſé au Pape dans toute ſa vérité, & ſans rien diſſimuler de ce qui eſt eſſentiel ; autrement la diſpenſe ſeroit abuſive, & les Parties ne pourroient pas légitimement ſe marier : voilà pourquoi la cauſe, *Si preces veritate nitantur*, eſt toujours appoſée dans le Bref.

Les cauſes de diſpenſe pour pouvoir ſe marier à un Parent ou Allié, ſont ; la petiteſſe du lieu ; le défaut ou la modicité de la dot ; l'extinction des Procès, ou le bien de la paix ; le péril de la vie ; l'âge de vingt-cinq ans & au-delà pour une Fille ; le beſoin qu'à une Veuve, pour le bien de ſes Enfans, d'épouſer un certain Homme qui eſt ſon Parent ; la conſervation du nom, du ſang & du bien d'une Famille illuſtre ; les grands ſervices rendus à l'Egliſe ou à l'État ; *Excellentia meritorum* ; la difficulté qu'ont des Catholiques de trouver des Catholiques, avec qui ils puiſſent ſe marier. Enfin, les cauſes infamantes pour leſquelles les diſpenſes s'accordent plus difficilement : par exemple, lorſque deux Parties aïant eu commerce enſemble, & aïant même eu des Enfans, on ne peut remédier au ſcandale qu'elles ont donné que par un légitime Mariage.

Les diſpenſes ſont nulles quand elles ſont obreptices,

c'eſt-à-dire, qu'on y a expoſé & gliſſé quelque choſe d'eſſentiellement faux dans le fait, & qui le change entierement; ou dans la cauſe, c'eſt-à-dire, quand la cauſe finale ou impulſive, qui eſt deſtinée à porter le Pape à diſpenſer plus facilement, eſt fauſſe, & ſans laquelle il ne diſpenſeroit pas.

2°. Quand elles ſont ſubreptices, c'eſt-à-dire, que l'on y a ſupprimé quelque choſe de vrai, que le droit ou le ſtyle de la Cour de Rome veut qu'on expoſe dans la ſupplique. 3°. Il faut que la cauſe de la diſpenſe ſoit vraie dans le tems que le Pape accorde la diſpenſe, & dans le tems que l'Ordinaire la fulmine, & il ne ſuffit pas qu'elle ſoit vraie dans la ſuite; mais ſi elle ceſſe d'être vraie après la fulmination, elle eſt bonne & valable. Quand une diſpenſe qu'on a obtenue eſt nulle, on peut s'adreſſer à l'Evêque pour en obtenir une ſeconde, ſans envoïer de nouveau à Rome, ſur-tout quand il y a eu de la bonne foi dans les Parties qui s'étoient adreſſées à Rome; mais il faut pour cela que le Bref ſoit excitatif, c'eſt-à-dire, envoïé à l'Evêque, ou à l'Official, pour diſpenſer les Diocèſains. *Voïez* Bref.

C'eſt aux Ordinaires, c'eſt-à-dire, à l'Official, comme Commiſſaire & délegué Apoſtolique, que les Bulles des diſpenſes de Mariage ſont adreſſées, pour les fulminer, les examiner, les vérifier, avant que les Parties aient droit de s'en ſervir; & à l'Official de la Fille, lorſque les Parties ſont de différent Diocèſe; circonſtance qui doit être exprimée dans la ſupplique; & quand il y a deux Officiaux dans un Diocèſe, la Bulle doit être adreſſée à l'Official du territoire où demeure l'Impétrante.

L'Egliſe ne peut jamais diſpenſer de la Parenté naturelle, dans la ligne directe, c'eſt-à-dire, entre aſcendans & deſcendans juſqu'à l'infini, ni pour le Mariage entre un Frere & une Sœur. Mais le Pape peut, pour raiſons importantes, diſpenſer pour le Mariage de l'Oncle & de la Niece. Ce Mariage n'étant défendu que par le droit humain Ecclésiaſtique. En général, cette ſorte de diſpenſe ne doit s'accorder que difficilement, & ne s'accorde, en effet, qu'avec une groſſe componende. Il en eſt de même des Mariages entre le Couſin germain

& la Cousine germaine, qui ne s'accordent jamais qu'avec la clause; *Si periculum vitæ immineat.* Car elles sont expressément défendues par les Canons; mais à l'égard du troisieme & quatrieme degré, les dispenses s'obtiennent assez facilement, & les Evêques les accordent ordinairement, dans l'étendue de leur Diocèse, pourvu que ces personnes soient pauvres, & cela, soit que les degrés soient simples, c'est-à-dire, quand l'un est Parent de l'autre au troisieme, & l'autre au quatrieme, ou que les deux Parties sont Parentes dans un même degré, pourvu que ce soit du côté du Pere ou de la Mere seulement; soit qu'ils soient mixtes, c'est-à-dire, quand l'un & l'autre sont Parens au même degré, ou dans un différent, tant du côté Paternel que du côté Maternel.

2°. Les dispenses de la Parenté spirituelle s'accordent facilement, parceque cette Parenté n'est que de droit Ecclésiastique, c'est-à-dire, que le Pape permet à un Homme d'épouser sa Commere, ou la Mere d'un Enfant qu'il a tenu sur les fonts de Baptême, ce qu'on appelle *Compaternitas.* Mais il ne permet que difficilement à un Homme d'épouser sa Filleule, ce qu'on appelle *Paternitas.*

3°. L'Eglise ne dispense point de l'affinité dans la ligne directe, dans quelque degré que ce soit, c'est-à-dire, qu'elle ne permet jamais à un Homme d'épouser sa belle Mere ou la Femme de son Pere, ou la Mere de sa Femme, ni à une Femme d'épouser son Beau-pere, ou le second Mari de sa Mere, ou le Pere de son Mari. Ces Mariages étant contre le droit des gens. Cependant, à l'égard de l'affinité illégitime, & lorsque le Mariage est déja contracté, & que l'une des Parties n'en sait rien, l'Eglise accorde quelquefois une dispense, parceque l'affinité étant occulte, l'honnêteté publique n'est pas blessée.

Les Papes ont néanmoins dispensé quelquefois dans le premier degré d'affinité de la ligne collatérale, & ont permis, par exemple, qu'une Femme épousât successivement les deux Freres, & que le Beau-frere épousât la Belle-sœur; mais s'il y a des Enfans du premier lit, les dispenses sont beaucoup plus rares.

4°. Le Pape dispense de l'empêchement de l'honnêteté publique, soit qu'il vienne des Fiançailles, ou du Mariage non-consommé, cet empêchement n'étant que de droit Ecclésiastique. En France, les Evêques peuvent dispenser de cet empêchement par leur pouvoir ordinaire, & sur-tout les Pauvres, puisqu'ils peuvent les dispenser des degrés de Parenté & d'affinité.

5°. Le Pape ne dispense jamais de l'empêchement du rapt, tant que cet empêchement subsiste, c'est-à-dire, tant que le Ravisseur tient la personne ravie en sa puissance, mais dès qu'elle n'y est plus, il accorde la dispense; c'est-à-dire, qu'il absout des peines que le Ravisseur a encourues, selon le Decret du Concile.

6°. Il accorde des dispenses de l'empêchement du crime d'adultere : c'est à la Daterie qu'elles s'obtiennent, quand cet empêchement est public, & à la Pénitencerie quand il est occulte. A l'égard du crime d'homicide, ce n'est qu'à la Pénitencerie qu'on en peut obtenir dispense, mais difficilement & avec des conditions rigoureuses. Que si l'adultere & l'homicide sont joints ensemble, il n'en dispense jamais : *Sine ulla spe conjugii remaneant*, dit le droit Can. *Si quis marito*, 31. *qu.* 1.

Dispense des Vœux solemnels. L'Eglise peut, à la rigueur, dispenser des vœux solemnels de Religion, parce qu'ils ne sont que de droit Ecclésiastique. Les Papes en ont accordé, mais ç'a été dans des cas très extraordinaires, & pour le bien général d'un Roïaume, de peur que par l'extinction de la Famille Roïale, un État ne tombât dans l'hérésie, ou dans des divisions très facheuses. Les Canonistes & les Théologiens prétendent qu'un Religieux, ainsi dispensé de ses vœux, est obligé, à la rigueur, de quitter le sceptre pour rentrer dans le Monastere lorsqu'il a donné, par un légitime Mariage, des Héritiers à la Couronne.

L'Eglise peut dispenser de l'engagement à la chasteté, qui est attaché aux Ordres sacrés, lorsqu'il y a des raisons très fortes & très légitimes, parceque cet engagement n'est que de droit Ecclésiastique : ainsi le Pape, pour conserver une illustre Famille, peut permettre à un Diacre, ou à un Soudiacre, qui en est le seul Héritier, de se marier. A l'égard des Prêtres, on n'en voit point

d'exemple mémorable dans l'Eglise Latine, encore moins pour l'Episcopat : & en cas qu'ils viennent à obtenir cette dispense, ils sont privés aussi-tôt des fonctions de leur Ordre & rentrent dans l'état des Laïques.

DISPENSE des Vœux simples. Le Pape dispense à la Pénitencerie du vœu simple de chasteté perpétuelle, & de celui de Religion, à l'effet de contracter Mariage, c'est-à-dire, que le Pape ne dispense pas du vœu tant qu'il subsiste ; car le vœu est de droit naturel, mais il détermine & déclare que le vœu ne subsiste plus dans telles & telles circonstances dans lesquelles il n'est pas à-propos de l'observer, comme quand la chose qu'on a vouée, par exemple, la continence devient dangereuse à la personne, où est un obstacle à un plus grand bien. 2°. Quand le vœu a été fait sans réflexion, comme dans les périls qui troublent l'esprit. 3°. Quand il survient quelque accident qui ôte à la personne le pouvoir d'observer son vœu, &c. mais quand le Pape accorde ces dispenses, c'est toujours en commuant le vœu en quelques œuvres de pénitence & à certaines conditions. *Voïez* Vœu.

Les Evêques, selon la discipline presente de l'Eglise, dispensent des vœux qui ne sont pas réservés au Pape, par le droit Canon ou par l'usage. Il y en a qui sont réservés au Pape, tels que 1°. les vœux solemnels ; 2°. ceux de chasteté perpétuelle ; 3°. de Voïage à la Terre-Sainte, ou à Rome ; & à l'exception de ceux-là, les Evêques peuvent dispenser des autres, comme du vœu de chasteté conditionnel, ou qui n'est que pour un tems & non absolu ; de celui de prendre les Ordres sacrés ; de ne jamais jouer, que sous la condition que si on joue on se fera Religieux & autres semblables.

Les Vicaires Géneraux & le grand Pénitencier, peuvent dispenser des vœux simples de chasteté & de Religion, dans le for intérieur & dans le cas où les Evêques le peuvent ; & le grand Pénitencier le peut même de droit par sa dignité.

Ce sont les Evêques qui dispensent de la défense que fait l'Eglise de se marier dans l'Avent & dans le Carême, & du second ou troisieme Ban de Mariage. *Voïez* Bans.

DIVERSITÉ DE RELIGION. *Cultûs disparitas.* (la) est un des quatorze empêchemens dirimans du mariage. Cet empêchement consiste en ce qu'un Chrétien, quand même il seroit Hérétique ou Schismatique ou Apostat, (car il suffit qu'on soit baptisé) ne peut pas se marier avec un Païen, ou un Juif, ou un Mahométan, parceque ces gens-là ne sont pas baptisés. Ces sortes de mariages ne sont pas défendus à la vérité par le Droit naturel, ni par le Droit positif divin, mais par le Droit ecclésiastique. Il est vrai que la plupart des Théologiens prétendent, qu'il n'y a aucun Canon, ni Loi positive qui déclare nuls & invalides ces sortes de mariages, car autrefois on en a célébré de tels dans l'Eglise. Sainte Monique épousa Patrice, qui étoit Païen. Sainte Clotilde épousa Clovis dans le tems qu'il étoit encore Idolâtre: on voit même dans l'ancien Testament que Moïse, Joseph, & d'autres épouserent des Femmes étrangeres: mais ils conviennent que cet empêchement est établi par un usage & une pratique de toute l'Eglise, qui a force de loi, parcequ'ils donnent lieu de craindre pour la foi de la Partie chrétienne qui peut se laisser pervertir.

Le Savant Estius dit, que cet usage a été très sagement établi. C'est une espece de sacrilege, dit Saint Ambroise, de faire une union des Chrétiens, qui sont les membres de J. C., avec les adorateurs des Idoles; & il est bien difficile qu'on puisse élever des Enfans dans la crainte de Dieu & la créance de l'Eglise, quand l'un des deux Epoux en est l'ennemi déclaré.

L'Hérésie ne forme point un empêchement dirimant dans l'Eglise latine; cependant les mariages des Catholiques avec les Hérétiques ont toujours été défendus par les Canons dans toute l'Eglise. En France, & dans les derniers tems, ils ont été défendus authentiquement, par le Roi Louis XIV, qui a déclaré les mariages contractés par ses Sujets avec des gens de la Religion Pretendue Réformée non-valablement contractés, & les Enfans qui en proviendront, illégitimes & incapables de succeder à leur Pere & Mere.

L'Eglise peut permetre aux Catholiques d'épouser un Hérétique, mais c'est quand il y a de grandes raisons,

& après avoir pris les précautions néceſſaires pour empêcher la perverſion de la Partie fidelle, & celle des Enfans à naître. Ces permiſſions ſont très rares & ne s'accordent qu'à des Princes ſouverains, en vue du bien de l'Egliſe & de la Religion.

DIVINATION. (la) C'eſt lorſqu'on veut ſavoir par le moïen du Démon & des Magiciens ou Sorciers, quelque choſe de caché, ſoit preſent, ſoit futur, qu'on ne peut ſavoir par les voies naturelles. La Divination eſt partagée en pluſieurs eſpeces. Il y a l'Aſtrologie judiciaire, qui conſiſte à lire dans les Aſtres l'avenir ou la deſtinée des Hommes : il y a la Chiromancie, qui apprend à la connoître dans les traits ou lignes de la main ; ſciences frivoles & ridicules, qui ne peuvent impoſer qu'au vulgaire ignorant & ſuperſtitieux. On compte encore *le Sas*, la *Bague ſuſpendue*, le *verre d'eau*, qui ont, dit-on, la vertu de faire découvrir les Auteurs des vols & des meurtres ; mais c'eſt offenſer Dieu & pécher contre le premier Commandement, que de s'adonner à ces recherches, car l'Egliſe & les Canons les défendent expreſſément.

DIVINITÉ (la) c'eſt Dieu même : c'eſt la nature & l'eſſence divine.

DIVINITÉ DE JESUS-CHRIST (la) eſt la nature divine qui eſt en J. C. Les preuves de la divinité de J. C. ſont établies avec une force invincible ſur pluſieurs moïens, également ſolides & frapans.

1°. Par les Saintes Ecritures : car les Prophêtes l'appellent Fils de Dieu, & ſimplement Dieu à cauſe de ſa nature divine, & Fils de David à cauſe de ſa nature humaine : *Dominus dixit ad me, Filius meus es tu : Ego hodie genui te. Poſtula à me, & dabo tibi gentes hereditatem tuam.* Pſ. 2. *Ipſe invocabit me. Pater meus es tu, Deus meus & ſuſceptor ſalutis meæ. Et ego primogenitum ponam illum excelſum præ Regibus terræ : & ponam in ſæculum ſæculi ſemen ejus, & thronum ejus ſicut dies cœli.* Pſ. 88. Saint Paul appelle J. C. l'image du Pere : *Qui eſt imago Dei inviſibilis.* Coloſſ. 1. *Cum ſit ſplendor gloriæ & figura ſubſtantiæ ejus.* Heb. 1. *Et cum iterum introducit primogenitum in orbem terræ dicit : & adorent eum omnes Angeli Dei.* ibid. Par ces paroles de S. Pierre

à J. C. *Nos credimus & cognovimus quia tu es Chriſtus Filius Dei.* Joan. 6. Et par celles de Saint Thomas : *Dominus meus & Deus meus.* Joan. 20. Par le témoignage du Pere éternel lors du baptême de J. C. *Hic eſt Filius meus dilectus in quo mihi complacui.* Math. 3. *Non creditis*, diſoit J. C. aux Juifs, *quia ego in Patre & Pater in me eſt?* Joan. 10. *Ego & Pater unum ſumus.* Joan. ibid. Par les propres paroles des Juifs, qui marquent que J. C. diſoit qu'il étoit Dieu. *Lapidamus te..... quia tu Homo cum ſis, facis teipſum Deum.* ibid.

2°. Par les Propheties qui l'ont annoncé, & qui l'ont diſtingué des autres Prophetes. *Voïez* Propheties de Jeſus-Chriſt.

3°. Par les circonſtances de ſa vie, qui ont fait éclater ſa divinité. Car 1°. J. C. eſt né d'une Vierge, circonſtance unique & miraculeuſe. A peine eſt-il né que les Anges font retentir dans les airs des cantiques d'allegreſſe. Une étoile conduit à ſon berceau des Sages du fond de l'Orient, comme les premices de la Gentilité convertie. Un Juſte & une Sainte Femme annoncent ſa grandeur future, le regardent comme la lumiere des Nations infidelles; Siméon ne demande plus qu'a mourir en paix, après que ſes yeux ont vu ſon Sauveur. Les Docteurs aſſemblés voient avec étonement ſon enfance plus éclairée que la ſageſſe des vieillards. Jean-Baptiſte s'abaiſſe devant lui; le Ciel s'ouvre ſur ſa tête, & par une voix intelligible, déclare que c'eſt-là le Fils bien aimé. Sur le Thabor, où il laiſſe échaper un raïon de ſa gloire, le Pere celeſte le nomme ſon Fils, & l'objet de ſes complaiſances.

4°. Par ſes œuvres : en effet on voit par le ſimple recit des Evangeliſtes que J. C. opéroit les prodiges avec une facilité toute puiſſante, & qui portoit les traits de la divinité; que la ſcience de l'avenir n'avoit rien qui le ſurprit, tant elle lui étoit naturelle. Jeſus-Chriſt reſſuſcite les morts comme il fait les actions les plus communes : il parle en maître à ceux qui dorment d'un ſommeil éternel : ſes miracles ne portent aucun caractere de dépendance, pour nous montrer par-là qu'il eſt égal à Dieu.

5°. Par la ſainteté de ſa vie. Car plus on obſerve

toute sa conduite, plus on le trouve exempt de toutes les foiblesses inséparables de l'humanité. S'il parle, ce n'est que le langage du ciel; s'il répond, ses réponses sont toujours utiles au salut de ceux qui l'interrogent. On ne voit en lui qu'amour pour la vertu & la perfection, mépris sincere pour le monde, indifférence pour la gloire humaine, charité infinie pour les Hommes, zele pour la gloire de Dieu. C'est-là le but de ses discours, de ses soins, de ses désirs.

6°. Par l'excellence de sa doctrine, où tout est sublime: c'est dans cette seule doctrine qu'on apprend, que les actions les plus héroïques ne sont rien, dès qu'on les compte soi-même pour quelque chose, & qu'on les rapporte à soi; que la gloire est une illusion; la prospérité, l'état le plus rempli de périls; les afflictions, la voie au bonheur éternel; & la terre, un exil.

7°. Sur les vérités qu'il nous a révélées de lui même & qui sont telles, comme on a vu par les passages ci-dessus, que si J. C. a été un Homme saint, (ce que sa conduite prouve, & ce dont les ennemis même de sa divinité conviennent,) on en doit conclure qu'il est Dieu: parcequ'un Homme saint ne sauroit être en même tems impie en s'égalant à la divinité, & ne peut tenir des discours propres à jetter les Hommes dans l'erreur & dans l'idolâtrie. Or si J. C. n'étoit pas le Fils de Dieu, & Dieu lui-même, sa doctrine ne seroit qu'un amas d'équivoques & de blasphêmes, soit qu'on la regarde par rapport à Dieu, soit par rapport aux Hommes. 1°. par rapport à Dieu, car il dit qu'il en est le Fils, & il ne cesse de se faire égal à son Pere: il dit qu'il est descendu du Ciel & sorti du sein de Dieu. *Antequam Abraham fieret ego sum: Ego & Pater unum sumus*: partout il s'attribue les caracteres propres de la divinité, & se compare au Dieu souverain. En vain les Juifs se scandalisent de ses expressions, il les confirme dans leur scandale & repete les mêmes expressions: ainsi s'il n'étoit qu'un pur Homme, il ne seroit venu sur la terre que pour séduire les peuples, se faire adorer après sa mort, & plonger par-là le monde dans l'idolâtrie. 2°. Par rapport aux Hommes, car il s'est proposé aux Hommes comme l'objet de leur amour & de leur culte; ce

qui seroit la plus grande de toutes les impiétés s'il n'étoit pas Dieu, puisqu'il se seroit usurpé le droit le plus essentiel de l'Etre suprême. C'est cependant le but de sa doctrine : car il nous ordonne de l'aimer comme il nous ordonne d'aimer son Pere : il veut que nous rapportions toutes nos actions, nos pensées, nos désirs, à sa gloire comme à celle de son Pere : il veut que nous l'aimions plus que nos proches, que nos amis, que nos biens, que le monde entier, que nous-même ; qu'on soit prêt à lui sacrifier sa propre vie, qu'autrement on n'est pas digne d'être son disciple. Mais s'il n'étoit pas Dieu, cette doctrine seroit impie & insensée, puisque n'étant qu'un pur Homme, il auroit voulu usurper la place de Dieu dans nos cœurs ; & n'étant pas l'Auteur de notre vie, il n'avoit aucun droit d'exiger que nous lui en fissions un sacrifice. Or on doit conclure de-là que puisqu'on ne peut disconvenir que J. C. a été un Homme saint, il s'en suit qu'il est Dieu, puisqu'il s'est dit être le Fils de Dieu, & Dieu lui-même.

7°. Par ses miracles, & particulierement ceux dans lesquels il a fait connoître sa divinité.

Le premier, est celui du Paralytique, qui lui fu présenté par l'ouverture du toit d'une Maison, & à qui il dit ces paroles : *Fili dimittuntur tibi peccata tua.* Marc. 2. Car par le recit que font les Evangelistes de ce miracle, on voit que J. C. ne dit pas aux Pharisiens qu'un autre que Dieu puisse remettre les péchés, comme le diroit tout Homme ordinaire ; mais il leur prouve par un miracle sensible qu'il a le pouvoir de les remettre, & ce qu'il reprend dans eux est de l'accuser de blasphême quand il dit qu'il les remet, au lieu de le croire sur sa parole.

Le second, est celui de l'Aveugle né. Il prouve la même vérité. J. C., dit l'Evangeliste, aïant oui dire qu'ils avoient chassé hors de la Synagogue l'Aveugle qu'il avoit gueri, & l'aïant rencontré il lui dit : *Tu credis in Filium Dei? Respondit ille, & dixit : quis est Domine, ut credam in eum ; & dixit ei Jesus : & vidisti eum & qui loquitur tecum ipse est. At ille ait : credo Domine, & procidens adoravit eum.* Joan. 9. L'Evidence de ce miracle qui est si sensible, jointe aux paroles de

J. C. est une preuve convainquante que J. C. est Dieu ; & que nous devons croire en lui, puisque ce même Homme, par qui Dieu fit éclater sa puissance par des miracles si frapans, se disoit Fils de Dieu. Il paroît même que ce miracle fut fait pour prouver cette vérité, & démontrer celle de tous les autres.

Le troisieme, est celui de la résurrection du Lazare ; miracle si grand, si frapant, si public, & qui consterna tellement les ennemis de J. C. qu'ils conjurerent de le faire mourir. Or dans le recit de ce miracle on lit ces paroles : *Dicit illi Jesus : resurget Frater tuus. Dicit ei Martha : scio quia resurget in resurrectione in novissimo die. Dixit ei Jesus : ego sum resurrectio & vita : qui credit in me, etiamsi mortuus fuerit vivet, & omnis qui vivit & credit in me non morietur in æternum. Credis hoc? Ait illi : utique Domine ; ego credidi quia tu es Christus Filius Dei vivi, qui in hunc mundum venisti.* Joan. 10. On ne peut trouver certainement une maniere de s'expliquer plus forte, ni plus précise. J. C. est, dit-il, la résurrection & la vie : il exige de Marthe qu'elle le croie sans hésiter, & qu'elle le confesse le Fils du Dieu vivant, & il l'assure que son Frere ressuscitera non-seulement au dernier jour, mais dans quelques momens : ainsi J. C. aïant ressuscité Lazare après avoir parlé de la sorte, il est sensible que ces paroles sont la vérité même, & qu'il est le Fils du Dieu vivant, égal en tout à Dieu son Pere.

8°. Par l'accomplissement de ses prédictions. J. C. a prédit que toutes les Nations se convertiroient, & qu'il viendroit de l'Orient & de l'Occident un grand nombre de gens qui auroient un jour leur place dans le Roiaume du Ciel, avec Abraham, Isaac & Jacob : il parloit ainsi lorsque l'idolâtrie regnoit dans toute la terre, & néanmoins l'effet a vérifié sa parole. 2°. J. C. a prédit à la ville de Jerusalem qu'il viendroit un tems où ses ennemis l'environneroient de tranchées, qu'ils l'enfermeroient, & la serreroient de tous côtés, & enfin qu'ils la raseroient & la détruiroient entierement ; & on voit, qu'environ trente-sept ans après, cette ville fut prise & détruite en la même maniere que J. C. l'avoit dit. C'est ce que l'on peut voir dans Joseph qui étoit present au siége,

& qui étant Juif & non Chrétien, a été comme choisi de Dieu pour être un témoin irréprochable de la vérité de cette Prophétie du Sauveur.

9°. Par l'accomplissement de ses promesses. J. C. avoit promis à ses Apôtres l'Esprit consolateur, qu'il appelle l'Esprit de son Pere, l'Esprit de vérité, de force & d'intelligence : il leur avoit promis le don des miracles, la conversion des Gentils, le triomphe de la Croix. On a vû l'accomplissement de ces promesses par les dons miraculeux que reçurent les Apôtres le jour de la Pentecôte, par le succès de leur Prédication, & par l'établissement du Christianisme malgré toutes les puissances de la terre. Or, de ce que J. C. a été un Prophête, comme ses Prédictions & ses promesses le prouvent, il doit s'ensuivre qu'il est Dieu; car si J. C. n'étoit pas Dieu, la qualité de Prophête ne lui appartiendroit pas; pourquoi? parceque Dieu, dont il étoit inspiré, ainsi que les Ennemis mêmes de sa Divinité en conviennent, lui auroit soufflé l'erreur & le mensonge, lorsqu'il se disoit Fils de Dieu, & que lui & son Pere n'étoient qu'un. D'ailleurs, ce seroit faire de la Divinité une intelligence contraire à elle-même, que de lui attribuer d'avoir inspiré à un simple mortel une Doctrine, qui porteroit les Hommes à rendre à une Créature le culte, qui n'est dû qu'à lui seul, & qui auroit rempli l'Univers d'Idolâtres; ce qu'il est impossible d'imaginer sans blasphême.

Malgré la force de ces preuves, les Ennemis de la Divinité de J. C. objectent que les ignominies de sa Passion donnent des idées totalement opposées à celles que nous avons d'un Dieu. Comment concevoir, disent-ils, qu'un Homme-Dieu se laisse saisir, qu'il soit attaché à une Croix, sans que personne le délivre de la puissance de ses Ennemis, que la veille de sa mort il soit saisi d'une tristesse profonde & d'une telle horreur de la mort, qu'il sorte de son corps une sueur de sang, telle que J. C. l'éprouva dans le Jardin des Olives; que sur la Croix il se plaigne à son Pere de l'avoir abandonné; que ce sont-là des marques qu'il étoit un pur Homme comme nous.

Mais une pareille objection ne sauroit faire impression *sur tout Esprit raisonnable*, & il est aisé d'y répondre.

Car, 1°. on doit dire que la passion de J. C. aïant été prédite, tout cela devoit arriver, & qu'ainsi J. C. en tant qu'Homme & aïant pris un corps pour souffrir, a pu donner quelques plaintes aux douleurs de la nature humaine qui étoit en lui. 2°. Qu'étant chargé des péchés des Hommes, il se presenta à Dieu comme à un Juge irrité, & que le langage qu'il tient à son Pere est plutôt un langage de tendresse que de désespoir. 3°. Si on fait une sérieuse attention sur toutes les circonstances qui accompagnerent la Passion & la mort de J. C., bien loin de nous scandaliser à la vue de sa croix, & de nous ébranler sur la foi que nous avons de sa Divinité, nous verrons que jamais le Sauveur ne parut plus grand que le jour de son supplice.

Jesus-Christ meurt à la vérité, mais il a prédit sa mort, mais il a résolu & souhaité de mourir. Il témoigne une foiblesse humaine au Jardin des Olives, mais tandis qu'elle nous apprend que J. C. est Homme comme nous, le Ciel s'ouvre; un Ange descend du haut du Ciel & le fortifie contre les combats de la nature. Il est livré par un de ses Disciples, mais sa trahison lui est glorieuse : elle suppose dans ses Ennemis, une crainte politique, qui fait comprendre le crédit que sa Doctrine & ses prodiges lui avoient donné parmi le peuple. Il est pris & lié, & aussi-tôt le traître, qui l'a livré, convaincu de son innocence, se repent & s'abandonne au desespoir. Il est pendant la nuit le jouet d'une troupe insolente, mais en même-tems la Femme de Pilate est, à son occasion, troublée par de funestes songes. Pilate le condamne, mais ce Gouverneur déclare qu'il est innocent du sang de ce Juste. J. C. est élevé en croix, mais son ame n'en est que plus grande au milieu des souffrances. Il prie son Pere pour ses Ennemis; il le conjure de pardonner à ses Bourreaux : s'il refuse d'accepter le défi des Juifs & de descendre de la croix, c'est qu'il leur apprend que c'est un crime de tenter le Seigneur & de lui demander des prodiges; c'est qu'il exerce sur ces cœurs endurcis un Jugement de colere & de réprobation : il les traite en criminels & indignes de toute miséricorde. Enfin, il expire sur la croix, mais le Centenier qui préside à son supplice, & qui voit les prodiges qui accom-

pagnent sa mort, la machine du Monde ébranlée, le Soleil obscurci, la terre couverte de tenebres, s'écrie que cet Homme est véritablement le Fils de Dieu.

Outre les preuves, le trait qui caractérise authentiquement la Divinité de J. C. & auquel on ne peut répliquer dès quece fait est démontré, c'est que J. C. sortit glorieux du tombeau & ressuscita le troisieme jour. En effet, si J. C. mouroit pour demeurer sous l'Empire de la mort, ce seroit, à la vérité, une marque de foiblesse & de misere, mais dès qu'il meurt pour vaincre la mort : c'est-la une marque d'une puissance surnaturelle & divine. Car, dit S. Augustin, si J. C. a eu le pouvoir de ressusciter après sa mort, combien lui auroit-il été plus aisé de ne point mourir : *Plus est mortem vincere resurgendo, quàm vitare vivendo.* in Ps. 103. Conc. 1. S'il a pu sortir vivant & immortel de son tombeau, combien lui auroit-il été plus aisé de descendre de sa croix, comme les Juifs l'en défioient en lui insultant. Bien loin donc que notre foi doive être ébranlée à la vue de la passion de J. C. & de sa mort, les glorieuses circonstances & les prodiges qui ont accompagné son supplice, & son triomphe sur la mort même, doivent nous convaincre comme le Centenier, qu'il étoit vraiment le Fils de Dieu.

Enfin, on peut dire que si c'est une erreur de croire que J. C. est égal à Dieu, c'est une erreur qui est née avec l'Eglise, qui en a élevé l'édifice, & qui a converti des Peuples sans nombre, puisque la croïance de la Divinité de J. C. constante & établie chez les premiers Chrétiens, est un fait notoire & que personne ne peut révoquer en doute, à moins de vouloir tout nier. Comment imaginer qu'une erreur aussi grossiere, s'il étoit possible que ç'en fût une, eût formé tant de Confesseurs généreux de ce point fondamental de la Foi Chrétienne? Comment s'imaginer que le sang de tant de Martyrs, qui faisoient profession devant les Tyrans & à la vue des plus affreux supplices, d'adorer un Dieu crucifié, loin d'avoir été la semence des Fideles, n'eût coulé sur la terre que pour y faire croître de plus en plus la superstition & l'idolâtrie, & que les plus grands génies de l'antiquité aient donné dans une telle illusion.

DIVORCE (le) est en général une séparation de personnes mariées : il y en a de deux sortes, l'un qui dissout entierement le lien du Mariage, & l'autre qui n'est qu'une séparation de lit ou d'habitation entre les personnes mariées. *Voiez* Mariage, article indissolubilité.

DIXMES (les) *Decimæ*, ou les prémices, étoient originairement la portion de tous les biens de la terre que Dieu s'étoit réservée dans l'ancienne loi. *Omnes Decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum Domini sunt, & illi sanctificantur.* Levit. 27. 30. *Sacerdotes & Levitæ... Sacrificia Domini & oblationes ejus comedent.* Deut. 18. Les Canons Apostoliques font mention des contributions que les Fideles faisoient pour la subsistance des Ministres de l'Eglise : *Omnium aliorum primitiæ Episcopo & Presbyteris donum mittantur non super altare.* Can. Apost. 4. *Nescitis*, dit Saint Paul, *quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt, & qui altari deserviunt cum altari participant : ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* 1. Cor. 9. 13. *Dignus est operarius cibo suo.* Math. 10. 10.

Avant le sixieme Siecle les Dixmes se confondoient avec les oblations journalieres : on exhortoit les Chrétiens à en faire des aumônes, & on en laissoit l'exécution à leur conscience ; mais sur la fin du sixieme Siecle, comme on négligeoit ce devoir, les Evêques commencerent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueroient. Dans le neuvieme on renouvella la rigueur des censures, & les Princes y joignirent des peines temporelles. Plusieurs prétendent que la dixme est de Droit divin, & sur ce fondement on a ordonné qu'elle seroit levée la premiere sur les fruits des héritages avant tous les cens & droits seigneuriaux, & sans aucune déduction de labeurs & semences : néanmoins, selon la remarque de Monsieur de Fleuri, *Instit. au Droit Eccléf.* on peut dire qu'elle n'est de Droit divin qu'en tant qu'elle est nécessaire pour faire subsister les Ministres de l'Eglise : ainsi les Chrétiens pourroient absolument s'acquitter de ce devoir en donnant d'ailleurs suffisament au Clergé ; car pour faire valoir le précepte de l'ancienne loi, il faudroit que l'Eglise n'eût point d'immeubles, ni les

Clercs de patrimoine. Cependant les dixmes ſont d'obligation parmi nous en vertu d'une coûtume de 800 ans, & par une conſtitution humaine fondée ſur l'exemple de la loi divine poſitive.

Les dixmes ſont établies pour donner la ſubſiſtance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture ſpirituelle : Elles doivent donc être regulierement païées aux Paſteurs, de qui le peuple qui les paie, reçoit l'inſtruction & lès Sacremens : de-là vient qu'en quelques païs les Evêques, comme premiers Paſteurs, ont toutes les dixmes ; & qu'en pluſieurs lieux les Chapitres des Cathédrales en poſſedent une grande partie, parcequ'ils ont partagé avec l'Evêque les biens de l'Egliſe matrice. Les Curés de la campagne jouiſſent de la plûpart des dixmes, & on les a regardés dans les derniers tems comme ceux qui y avoient le plus de droit, parcequ'en effet ils portent le plus grand poids du travail. La dixme n'eſt pas toujours la dixieme partie des fruits. En la plûpart des lieux elle eſt moindre. C'eſt, par exemple, une gerbe ſur douze, treize ou quinze, & en quelques lieux on ne donne que la vingtieme ou la trentieme.

On diſtingue les groſſes & les menues dixmes. Les groſſes ſont celles du blé & des autres grains, du vin & autres boiſſons, du foin & de tous les gros fruits. Les menues ſont celles des légumes & des herbages : il y a auſſi des dixmes de charnage, comme des veaux, des agneaux & des petits cochons : elles ſe reglent par l'uſage de chaque païs. On diſtingue encore les anciennes dixmes & les novales. Les premieres, ſont celles qu'on a coutume de lever ; les ſecondes, celles des terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits ſujets à dixme. La nouveauté eſt bornée à 40 ans avant la demande.

Les Dixmes ſont cenſées appartenir au Curé, & on ne lui demande pas d'autres titres que ſon clocher. Si les groſſes Dixmes appartiennent à d'autres, on lui accorde toujours les menues & les novales, s'il n'y a titre contraire. Et s'il n'a pas la Dixme on lui aſſigne la portion congrue. La portion congrue eſt une portion que l'Evêque ou autre gros décimateur doit aſſigner au Curé en eſpece ou en argent pour ſon entretien, fixée à 300

liv., par les derniers Arrêts du Parlement de Paris, & que la Declaration du Roi de 1686, a étendu à toute la France. Il en est de même des Curés primitifs à l'égard des Vicaires perpétuels.

On peut prescrire la quotité des Dixmes & la forme de les païer par une possession de quarante ans; mais il n'y a point de possession qui suffise pour exempter les Laïques de païer la Dixme : le fond en est imprescriptible. La Dixme est due avant toute autre dette. On la leve en espece sur le champ, & les Propriétaires sont tenus d'avertir du jour qu'ils dépouillent leurs héritages. Lorsque le Domicile du Laboureur est dans une Paroisse & les Héritages qu'il laboure dans une autre, l'usage le plus général est de partager les Dixmes par moitié. On doit suivre en cela la Coutume des Lieux. *Fleury, instit. au droit Franç.*

Les Conciles ordonnent de païer les Dixmes : les Capitulaires de Charlemagne parlent expressément & en termes tres forts de l'obligation où sont les Fideles de païer les Dixmes, comme étant un droit qui appartient à l'Eglise. *Inviti Ecclesiæ restituant qui voluntariè dare neglexerint.* L'Ordonnance de Blois, art. 50. défend aux Propriétaires des Héritages sujets à Dixmes, d'alléguer un Jugement que le droit de Dixmes n'est dû qu'à volonté. Ainsi, ceux qui refusent de païer les Dixmes & les autres droits dûs à l'Eglise, pechent contre le septieme Commandement qui défend de prendre le bien d'autrui ni de le retenir. *Decimæ*, dit S. Thomas, *ex debito requiruntur, & qui eas dare noluerint, res alienas invadunt. 2. 2. qu. 86. art. 1.* Et lorsque l'Eglise a remarqué que les Fideles ne s'acquittoient pas de cette obligation, elle a ajouté aux exhortations les menaces & même les peines pour les y contraindre.

DIMES INFEODÉES (les) sont celles qui sont alienées aux Seigneurs ecclésiastiques ou temporels, & qui sont possédées comme biens profanes par des Laïques. Leur origine vient de ce que, lors de l'établissement des Fiefs, les Seigneurs donnoient des terres à leurs Vassaux à la charge de leur rendre une partie des fruits, comme il est évident par le Droit de Champart, & quelquefois ils ne se réservoient que les dixmes, c'est-à-dire, la dixieme

ou la neuvieme partie. Le troisieme Concile de Latran tenu sous Alexandre III, l'an 1179, défendit aux Laïques qui possédoient des dixmes de les transmettre à d'autres Laïques. En France on a laissé aux Laïques les dixmes dont ils se trouveroient en possession avant le Concile de Latran, & on les considere comme un bien profane.

DOCTEUR DE L'EGLISE. (un) On a donné ce nom à ceux des Peres de l'Eglise, qui ont le plus écrit, & dont la Doctrine est autorisée & suivie depuis plusieurs siecles. On compte quatre Docteurs de l'Eglise Grecque; sçavoir, S. Athanase, S. Basile le Grand, S. Gregoire de Nazianze, & S. Jean Chrisostôme: & quatre de l'Eglise Latine, qui sont S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme, S. Grégoire Pape, dit le Grand.

DOMAINE, ou droit de propriété sur une chose. Le Domaine ou propriété d'une chose peut être transferé d'une personne à une autre; 1°. Par un contrat valide. 2°. Par la prescription. 3°. Par le droit de succession. Il y a cinq conditions pour que la prescription soit acquise; 1°. que la chose soit prescriptible; 2°. que la possession de cette chose n'ait pas été interrompue; 3°. que le possesseur soit dans la bonne foi; 4°. qu'on ait un titre présomptif à la chose; 5°. que le tems nécessaire pour la prescription soit accompli.

Il y a de plusieurs sortes de Domaines; premierement, le Domaine de propriété: c'est celui qu'on a sur une chose & dont on peut disposer comme de la sienne propre. Le second de Jurisdiction: c'est le pouvoir de gouverner des Sujets qui sont libres. Le troisieme, l'utile: il donne non la propriété de la chose, mais seulement l'usage. Le quatrieme, le direct: il ne regarde que la propriété de la chose, lorsqu'il est imparfait, & s'il est parfait, il réunit la propriété & l'usage de la chose.

Avant le péché, l'Homme avoit droit sur toutes les choses créées, par le droit de sa création. *Dominamini*, dit le Seigneur à Adam, *universis animantibus quæ moventur super terram.* Gen. 1. Mais depuis le péché, quoique ce droit soit resté à tout le genre humain, il n'a pas resté à chaque Homme en particulier, à cause de la division établie dans les Familles & dans les Roïaumes, pour les biens d'un chacun.

Les Monasteres peuvent avoir le Domaine ou posséder en propre quelque chose, mais non les Religieux en particulier ; car tout ce qu'ils acquierent, ils l'acquierent au Monastere. Les Clercs ou Ecclésiastiques n'ont point pareillement de propriété sur les revenus de l'Eglise, qu'on appelle Bénéfices, & ils péchent contre la justice lorsqu'ils les dissipent, parceque les Canons ont déclaré que ces sortes de biens appartenoient à Dieu, & non aux Bénéficiers, & nommément le vingt-huitieme Canon Apostolique, que le Concile de Trente a inséré parmi les siens, & qu'ils n'en sont que les Œconomes & les Dispensateurs ; ces biens étant le patrimoine des Pauvres, les vœux des Fideles, le prix des péchés.

DOMICILE. (le) Domicile en matiere de Mariage, est une des formalités essentielles pour la validité du Mariage. Car, pour pouvoir se marier validement en France, il faut que l'une & l'autre Partie aient demeuré sur une Paroisse depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou du même Diocèse ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, à moins d'avoir une permission spéciale, & par écrit, du Curé des Parties ou de l'Evêque Diocésain, le tout à peine de nullité de Mariage, conformément à l'Edit de 1697. Cependant le Curé de la Paroisse où les Parties sont venues demeurer, peut les marier avant cet espace de tems ; 1°. lorsqu'elles y demeurent, *bona fide & animo commorandi ;* 2°. lorsqu'ils ont fait publier leurs Bans au lieu où ils ont demeuré six mois ou un an auparavant, & qu'ils ont la permission du Curé ou de l'Evêque des lieux où elles demeuroient.

Lorsque les deux Parties sont de deux Paroisses ou d'une même, & que l'une d'elles n'a pas encore demeuré sur cette Paroisse le tems prescrit, le Certificat de la publication des trois Bans qu'elle a fait faire sur la Paroisse qu'elle a quittée suffit, sans qu'il soit nécessaire d'une permission expresse du Curé qui les a publiés. 2°. Si un Mariage étoit fait dans la Paroisse du Garçon, sans publication de Baus en la Paroisse de la Fille, il ne laisseroit pas d'être valide, lorsqu'ils sont l'un & l'autre majeurs. Cependant les Arrêts du Parle-

ment, dans ces ſortes de cas, ont blâmé le Curé du Garçon de l'avoir marié ſans une diſpenſe de la publication des trois Bans; mais comme ce Mariage eſt fait par l'un des Curés des Parties, & que dans ce cas le défaut de publication des Bans n'eſt pas un empêchement dirimant, le Mariage eſt valide.

2°. Comme il eſt poſſible qu'une perſonne ait ſon Domicile ſur deux Paroiſſes à cauſe de deux demeures égales, c'eſt le Curé de la Paroiſſe où l'on fait ſes Pâques qui a droit de marier; & en cas de doute, on doit conſulter l'Evêque. Que ſi la Maiſon eſt de deux Paroiſſes, comme on en voit des exemples à Paris, le Curé, qui a droit de marier, eſt celui ſur le territoire duquel eſt la porte principale d'entrée de cette Maiſon. Au reſte, le Curé, qui a droit de marier ceux qui paſſent l'Hiver dans la Ville & l'Été à la Campagne, eſt celui de la Ville, dès que ces perſonnes-là y ont une demeure fixe, & qu'ils ne vont à la Campagne que pour ſoigner leurs biens, ou pour prendre l'air, & pour leur plaiſir.

3°. Le Domicile des Mineurs, ou Enfans de Famille, peut être de deux ſortes; l'un de droit, & c'eſt celui de leurs Pere & Mere, & à leur défaut celui de leurs Tuteurs ou Curateurs; l'autre de fait, & c'eſt celui où il peut arriver qu'ils demeurent, comme en penſion, ou en apprentiſſage, ou dans un emploi, ou au ſervice d'autrui. Et lorſqu'ils en ont deux, leurs Bans doivent être publiés dans la Paroiſſe où ils demeurent effectivement, & dans celle de leurs Pere & Mere, & celle de leurs Tuteurs & Curateurs.

4°. Quand les Enfans majeurs ont un domicile fixe hors de la Paroiſſe de leurs Pere & Mere, comme s'ils ſont en métier, ou s'ils ont un emploi ſtable, leur vrai Curé eſt celui ſur la Paroiſſe de qui ils demeurent actuellement & publiquement, & depuis le tems porté par les Ordonnances.

5°. Lorſque les perſonnes n'ont point de demeure fixe & aſſurée; comme ceux qui vont de Ville en Ville, pour la néceſſité de leurs affaires, ou ſe perfectionner dans leur Art, le Curé à qui ils ſe preſentent pout ſe marier ne le doit faire qu'après une exacte information, de leur véritable état, de leur Païs, de leur Famille, de leur Dio-

cèse, pour sçavoir quels ils sont, leur âge, la Religion qu'ils professent, s'ils n'ont pas déja contracté Mariage; le tout par des actes en forme & légalisés. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seff.* 24. *c.* 7. Et lorsque le Curé a reçu tous les actes en bonne forme, il doit les porter à l'Ordinaire, qui donne une dispense, par écrit, de domicile, à la personne qui demande à se marier. Car selon l'Edit de 1697, les personnes passantes, ou dont l'une des deux est sans domicile, ne peuvent être mariées par aucun Curé sans en avoir une permission expresse de l'Evêque Diocésain. C'est aussi la disposition du Concile.

DON, en matiere de choses spirituelles, s'entend des dons du Saint Esprit, ainsi que des autres dons spirituels, dont Saint Paul fait mention au Chapitre 12 de la premiere aux Corinthiens. Les Grecs appellent *Saints dons*; les Symboles du corps & du sang de J. C., même avant la consécration, & lorsqu'ils ne sont que du pain & du vin, mais après une simple bénédiction. *Voïez* Dons du Saint Esprit, à *Esprit*.

DONATISTES. Hérétiques célebres dans le quatrieme siecle. Ils furent d'abord Schismatiques : l'origine de leur schisme vint de ce que Donat, Evêque de Cases-noires, en Afrique, entreprit d'ordonner Majorin, Evêque de Carthage, au préjudice de Cecilien, Evêque légitime, & ce schisme eut de longues & fâcheuses suites. Les Donatistes joignirent bientôt l'hérésie au schisme : ils oserent enseigner que le Baptême & les autres Sacremens donnés hors de l'Eglise étoient nuls : qu'il falloit rebaptiser tous les Hérétiques; que l'Eglise étoit périe par toute la terre, & qu'elle ne subsistoit que dans leur Société.

Non contens de publier de pareilles erreurs, ils voulurent les mettre en pratique; ils ordonnerent des Evêques & des Prêtres, prétendant que toutes les Ordinations faites par les Evêques Catholiques étoient nulles, & que les Pasteurs Catholiques étoient déchus de tout droit au ministere. On ne peut lire, sans horreur, dans l'Histoire Ecclésiastique, les violences, les excès, les sacrileges qu'ils commirent dans les Eglises, dont ils entreprirent de se rendre les Maîtres. Ils profanoient

la Sainte Euchariſtie : ils fouloient aux piés les Saintes Huiles ; ils briſoient les Autels & les Vaſes ſacrés ; ils obligeoient les Vierges ſacrées à renouveller leurs vœux de virginité, comme ſi les premiers euſſent été nuls, & ils exerçoient toute ſorte de violences contre les Catholiques. Bien-tôt ils ſe diviſerent entre eux en pluſieurs Sectes. Quoiqu'ils euſſent été condamnés dans un Concile de Rome, l'an 313, & dans un autre à Arles, l'an 314, ils perſiſterent dans leur ſchiſme juſqu'au ſiecle ſuivant.

L'Empereur Honorius voulant, pour le bien de l'Egliſe, mettre fin à ce ſchiſme, ordonna que les Evêques Catholiques & ceux du parti des Donatiſtes, tiendroient une Conférence. Elle ſe tint en effet à Carthage, l'an 411, les Evêques Catholiques s'y trouverent au nombre de deux cens quatre-vingt, & les Donatiſtes au nombre de cent cinquante-neuf. S. Auguſtin y aſſiſta & fut choiſi par les Evêques, pour diſputer avec les Donatiſtes. Ce Saint Docteur les confondit par la force & la ſolidité de ſes raiſons. Et les Evêques Catholiques, pleins de charité & de zele pour le ſalut de ces Hérétiques, & pour les engager à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, offrirent de partager leurs ſieges avec eux, même de les leur céder abſolument, s'ils vouloient renoncer au ſchiſme.

Cet exemple mémorable de la généroſité épiſcopale, capable d'adoucir les Hommes les plus intraitables, ne put toucher ces cœurs endurcis. Cependant, leur Secte diminua inſenſiblement après cette conférence, & cette héréſie s'anéantit inſenſiblement. S. Auguſtin & S. Optat, Evêque de Mileve, ſont ceux qui ont le plus écrit contre les Donatiſtes. Les Traités de S. Auguſtin, contre les Donatiſtes, ſont recueillis dans le Tome 9 de la derniere Edition des Ouvrages de ce Pere.

DROIT CANON ou CANONIQUE (le) tire ſon nom du mot grec Κανών, qui ſignifie une regle. Il eſt compoſé de trois différends Recueils ou Collections. La premiere, qui en fut faite en & grec, étoit compoſée des Canons des deux premiers Conciles généraux de Nicée & de Conſtantinople, & des cinq Conciles particuliers d'Ancyre, de Neoceſarée, de Gangres, d'Antioche, &

de Laodicée. Ce premier Recueil contient l'ancien Droit par lequel l'Eglise a été gouvernée pendant près de mille ans. Dans le huitieme siecle Denis le Petit fit une Collection de ces anciens Canons de l'Eglise Grecque, qu'il traduisit en latin. Il y ajouta les Decrets des Papes depuis Syrice jusqu'à Anastase, & cinquante Canons attribués aux Apôtres. Le Pape Adrien presenta cette Collection à l'Empereur Charlemagne, & elle fut reçue en France.

La seconde partie du droit Canon a trois parties. La premiere s'appelle le Décret : il fut composé par le Moine Gratien. C'est une concordance des premieres Collections : elle fut publiée l'an 1155. La seconde, ce sont les Decretales, Collection faite par l'ordre de Grégoire IX. La troisieme fut appellée les Clémentines, parcequ'elles avoient été composées par Clément V. C'est une compilation des Canons du Concile de Vienne, qui fut publiée par Jean XXII. Ce Pape y ajouta d'autres Constitutions, qu'il appella Extravagantes. Cette derniere Collection s'appelle le Sexte. Ce sont ces trois sortes de Collections; sçavoir, le Décret de Gratien, les Decretales, & le Sexte, qui composent le droit Canonique, pour le for contentieux.

Nous ne tenons, en France, pour droit Canonique, dit M. de Fleury, en ses Institutions, que les Canons reçus d'un consentement universel par toute l'Eglise Catholique, ou bien les Canons des Conciles tenus en France, & les anciennes coutumes de l'Eglise Gallicane. Ainsi nous recevons tout l'ancien corps des Canons de l'Eglise Romaine, apporté par Charlemagne, mais oublié pendant longtems. 2°. Les Canons recueillis par Gratien, en tant qu'ils ont autorité par eux-mêmes. 3°. Les Décretales des cinq Livres de Grégoire IX. 4°. Quelques-unes du Sexte & des Clementines, qui ne sont point contraires ni à nos Libertés, ni aux Ordonnances de nos Rois, ni aux usages du Roïaume; & de cette maniere il y en a une bonne moitié que nous ne recevons pas.

DUEL (le) est un combat de deux ou de plusieurs personnes qui conviennent du tems & du lieu pour se battre, en s'exposant au danger de perdre la vie. Selon

les Théologiens, c'est une des plus énormes especes du péché d'homicide ; 1°. en ce qu'on s'expose à mourir & à faire mourir son prochain en péché mortel. 2°. En ce qu'on tire gloire de ce péché, ce qui est le comble de la malice du cœur, & qui offense bien plus outrageusement la majesté de Dieu. Le Concile de Trente dit que cette coutume est détestable, & ne peut procéder que de la malice du Démon : *fabricante Diabolo introductus.* Sess. 25. c. 19.

Mais si deux Hommes étant ensemble ou se rencontrant viennent à se quereller, ce n'est pas un duel proprement dit, parcequ'il n'y a pas eu assignation de tems ni de lieu. L'Eglise a ordonné des peines très rigoureuses contre cette espece de crime. Les Canons privent de sépulture ceux qui meurent dans le combat. Le Concile de Trente ordonne la même peine, & excommunie ceux qui survivent au duel. *Voïez* le Pénitenciel Romain. Ceux qui participent à ce péché sont, 1°. ceux qui font ou font faire l'appel ; 2°. ceux qui acceptent le défi quand même l'action ne s'ensuivroit pas ; 3°. ceux qui pretent secours & qui facilitent l'action ; 4°. ceux qui pouvant empêcher le duel ne l'empêchent pas.

DYPTIQUES. Mot usité dans l'Histoire de l'Eglise, tiré du Grec, signifiant Tables pliées en deux, & qui contenoit trois Catalogues. Dans le premier étoient écrits les noms, surtout des Martyrs & des Confesseurs. Dans le second, les noms des Fideles qui vivoient encore & recommandables par leur dignité ou par les services rendus à l'Eglise. Ainsi on y mettoit les noms du Pape, de l'Evêque diocésain, de l'Empereur, des Princes & des Magistrats. Dans le troisieme, on mettoit le nom des Fideles qui mouroient dans la communion de l'Eglise.

Quand on vouloit déclarer un Homme saint, on inseroit son nom dans les Dyptiques des Saints, c'est-à-dire selon l'usage de Rome dans le Canon ; car on ne recitoit les Dyptiques que pendant le Canon, de-là est venu le mot de Canonisation. Ces trois Catalogues étoient récités pendant la Messe, & quand ils étoient trop longs on se contentoit de réciter les principaux noms. C'étoit ordinairement un Diacre ou un Soudiacre qui les récitoit. Dans le tems de l'offrande on récitoit, selon l'usage des

Eglises de France, le nom du Pape, des Princes, des Magistrats, & des Fideles qui avoient été à l'offrande. On voit des vestiges de cet usage dans les prieres du Prône. A Rome, on recitoit le premier Catalogue au commencement de la Messe après les paroles du premier *Memento*. Le second après celles-ci, *Communicantes*, *&c.* Ainsi on nommoit, comme aujourd'hui, en particulier la Sainte Vierge, les Saints Apôtres & les Saints Martyres insérés dans les Dyptiques. Et le troisieme, qui est celui des Morts, au second *Memento*.

Cet usage si saint par lui-même occasionna dans la suite des troubles dans l'Eglise, par les différens préjugés où étoient quelquefois les Eglises particulieres à l'égard de certaines personnes. Il y avoit des Eglises qui prioient pour des gens pour lesquels d'autres Eglises refusoient de prier. Ainsi les Eglises d'Orient honoroient dans leurs Dyptiques le nom d'Acacius, & les Eglises d'Occident le regardoient comme Hérétiques, ce qui étoit en effet. Le Pape Saint Innocent ne voulut jamais avoir de communication avec les Eglises d'Orient jusqu'à ce qu'elles eussent rétabli dans leurs Dyptiques le nom de Saint Jean Chrisostôme, mort en exil où il avoit été injustement envoïé par les intrigues de l'Impératrice Eudoxia, & de Theophile d'Alexandrie, ses implacables persécuteurs.

E.

EBIONITES (les) anciens Hérétiques, Sectateurs des erreurs d'Ebion; nom hébreu qui signifie pauvre, & qui vivoit au même tems que les Nazaréens & les Cerinthiens, c'est-à-dire, vers l'an 72 de J. C. Ils soutenoient que J. C. n'étoit qu'un pur Homme : ils condamnoient la virginité : ils se plongeoient dans toutes sortes d'infamies : ils joignoient à la Religion chrétienne les cérémonies de l'ancienne Loi : ils n'admettoient de l'Ecriture Sainte que le Pentateuque, & rejettoient tous les Prophetes. Ebion avoit recueilli tous les dogmes des Samaritains & des Nazaréens qu'il mêla avec les siens & ceux de Carpocrate & de Cerinthe : il écrivit de faux Actes des Apôtres, & il rejettoit le nouveau Testament. On dit que S. Jean écrivit son Evangile contre Ebion & Ce-

rinthe,

finthe. Origene & d'autres ont cru qu'Ebion est le nom d'une Secte, & non d'un Homme. *Voïez* Saint Irenée, *l.* 1. *c.* 26. S. Epiph. *hær.* 19.

ECCLESIASTE. Un des Livres sapientiaux de l'Ecriture-Sainte. Ce mot vient du Grec, & signifie Orateur ou Prédicateur, parceque dans tout ce Livre Salomon parle contre la vanité du monde, & fait comprendre qu'il est bien revenu des vanités : il y fait des remarques sur les différentes occupations des Hommes : il exhorte ses Lecteurs à la piété, & il menace les rebelles à ses instructions d'une mort fâcheuse & des Jugemens de Dieu.

ECCLESIASTIQUE. Autre Livre moral de la Sainte Ecriture. Ainsi appellé du mot latin *Ecclesiasticus*, c'est-à-dire, qui prêche. L'Auteur de ce Livre est Jesu l'aîné Fils de Sirach, qui l'écrivit en hébreu, mais il a été traduit en grec par un autre Jesu, son petit Fils ou Arriere petit-fils. L'exemplaire hébreu s'est perdu, quoique Saint Jerôme assure l'avoir vû. La seule version grecque s'est conservée. Ce Livre donne des préceptes excellens de toutes sortes de vertus.

ECCLESIASTIQUE (Esprit) est une certaine vertu de l'esprit de Dieu par laquelle on fait avec affection & facilité toutes les fonctions de cet état. En voici les marques essentielles. Avoir une haute idée du Saint Ministere. Porter avec plaisir l'habit ecclésiastique, & d'une maniere conforme aux Saints Canons. N'aimer point le monde, c'est-à-dire, les maximes corrompues du siecle, ni ses assemblées profanes. Avoir une certaine aptitude pour les Sciences. Aimer la lecture & l'étude, & travailler sérieusement à se rendre capable d'exercer les fonctions ecclésiastiques. Avoir un amour singulier pour la chasteté ; être assez affermi dans cette vertu pour avoir lieu de s'assurer, qu'avec la grace de Dieu & beaucoup de vigilance, on perseverera jusqu'à la fin. En un mot, retracer dans ses mœurs le portrait que le Concile de Trente a fait des Hommes vraiment Ecclésiastiques, en disant : qu'étant appellés à un état qui les rend le partage du Seigneur, ils doivent regler si bien leur vie & leurs mœurs, qu'il ne paroisse en eux rien que de grave ; & qu'ils fassent connoître leur modestie & leur piété dans leurs habits, dans leurs gestes, dans leur dé-

marche, dans leurs paroles & dans toutes leurs actions; qu'ils doivent éviter les fautes même legeres qui seroient considerables en eux, de façon qu'il s'attirent la vénération de tout le monde. *Quapropter sic decet omnino, Clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatu ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.* Conc. Trid. sess. 22. De reform. c. 1.

Ecclésiastique. *Voïez* Clercs.

ECCLESIASTIQUES. (Vie & Conduite des) Le Concile de Trente a fait un Reglement touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie que doivent observer les Ecclésiastiques. » Le Saint Concile ordonne, disent les » Peres de ce Concile, que toutes les choses qui ont été » déja salutairement établies & suffisament expliquées » par les souverains Pontifes & par les Saints Canons » touchant l'honêteté de vie, la bonne conduite, la » bienséance dans les habits, & la science nécessaire » aux Ecclésiastiques, comme aussi sur le jeu, les festins, » les danses, les jeux de hazard & autres, & même sur » toutes sortes de désordres, & sur l'embarras des af- » faires séculieres qu'ils doivent éviter, soient à l'avenir » observées sous les mêmes peines & même sous de » plus grandes, selon que les Ordinaires trouveront à » propos de les regler; sans que l'exécution de ce qui » regarde la correction des mœurs puisse être suspendue » par aucune appellation: & s'ils s'apperçoivent de quel- » que relâchement dans la discipline sur quelques uns » de ces points, ils s'appliqueront de tout leur pouvoir » à les remettre en usage & à les faire observer exacte- » ment par tous les Fideles, non-obstant toutes coû- » tumes contraires, de peur que Dieu ne les en recher- » che un jour, & qu'ils ne soient eux-mêmes justement » châtiés, pour avoir négligé la correction de ceux qui » leur étoient soumis. » *Concile de Trente, Decr. de la Reform. chap. 1.*

ECRITURE SAINTE (l') est composée de l'ancien & du nouveau Testament. Elle a été inspirée de Dieu même. Les Saints personnages qui l'ont donnée aux Hom-

mes n'ont été que ſes interpretes, & les Prophetes & les Apôtres ſes organes. Elle a des caracteres de divinité qui la diſtinguent des autres ouvrages des Hommes. Elle eſt avec la Tradition la regle de la foi, des mœurs & de la religion. Les Livres de l'Ecriture-Sainte ſont véritablement de ceux dont ils portent le nom. Les Juifs ſont ennemis des Chrétiens, les Chrétiens ſont diviſés en une infinités de Sectes, cependant tous reconnoiſſent la divinité de l'Ecriture, tous s'en ſervent.

Voïez les preuves de l'autenticité de l'Ecriture-Sainte aux articles Moïſe & Propheties. *V.* le Canon ou Catalogue des Livres de l'Ecriture-Sainte à l'article Canoniques, Livres Canoniques. *V.* Langue originale de l'Ecriture-Sainte au mot Hébreu. *V.* Verſion de l'Ecriture-Sainte. *V.* Septante. *V.* Vulgate. *V.* Nouveau-Teſtament à l'article Teſtament. *V.* Apocryphes, Livres Apocryphes. *V.* Tradition. *V.* Sens divers de l'Ecriture-Sainte.

ECTHESE D'HERACLIUS. C'étoit une expoſition de foi que cet Empereur fit publier en forme d'Edit, à l'occaſion de la diſpute qui s'étoit élevée touchant une ou deux opérations de J. C. Elle avoit été composée par Sergius, Patriarche de Conſtantinople, Chef déclaré de l'héréſie des Monothelites. Elle étoit orthodoxe ſur le dogme de la Trinité & de l'Incarnation : mais elle renfermoit l'erreur à l'égard des deux opérations en J. C. car elle enſeignoit expreſſement l'unité d'opération & de volonté, & elle n'avoit été dreſſée qu'à ce deſſein. Le Patriarche Sergius la fit même recevoir dans un Concile & en ordonna la ſouſcription ſous peine d'excommunication, mais au Concile de Conſtantinople, le ſixieme général, la vérité triompha de l'erreur. *Voïez* Monothelites.

EGLISE. (l') Le mot d'Egliſe eſt grec, & ſignifie Convocation, Aſſemblée, Société. Son uſage ordinaire & particulier déſigne les aſſemblées des Chrétiens, & dans ce ſens on la définit la ſociété viſible des Fideles qui ſont réunis par la profeſſion d'une même foi & par la participation aux mêmes Sacremens inſtitués par J. C. ſon Chef inviſible, ſous l'autorité des Paſteurs légitimes, & principalement du Chef viſible de l'Egliſe, Vicaire de J. C. & Succeſſeur de Saint Pierre. On donne divers noms à l'Egliſe, tirés de l'Ecriture-Sainte, comme

Maison & Edifice de Dieu : *Ut scias quomodo oporteat te in Domo Dei conversari, quæ est Ecclesia Dei vivi.* 1. Tim. 3. Le troupeau de J. C. : *Fiet unum ovile & unus Pastor.* Joan. 10. L'Epouse de J. C. *Despondi vos uni viro virginem castam exhibere Christo.* 2. Cor. 11. Le Corps de J. C. *Ipse est caput corporis Ecclesiæ.* Coloss. 1.

On divise l'Eglise. 1°. En Eglise triomphante. 2°. Souffrante. 3°. Militante. L'Eglise triomphante est la société des Bienheureux qui sont dans le Ciel ; on l'appelle aussi la Jerusalem celeste, la Cité de Dieu, l'Eglise des Prédestinés. L'Eglise souffrante compose la société de ceux qui étant morts en état de grace ne sont pas encore assez purifiés pour entrer dans le Ciel, & sont dans le Purgatoire. L'Eglise militante est celle des Fideles qui sont sur la terre. Elle est ainsi nommée à cause des combats qu'elle a à soutenir tant qu'elle subsistera. Mais pour être membre de l'Eglise, il faut 1°. être baptisé : car, J. C. dit que ceux qui ne seront point baptisés, n'entreront pas dans le Ciel : *Nisi quis renatus fuerit*, &c. *V.* Baptême : en effet, ce n'est que par le Baptême que nous recevons la rémission du péché originel. 2°. N'avoir pas été justement retranché du corps de l'Eglise, comme Enfans rebelles & désobéissans, selon le pouvoir que J. C. en a donné à son Eglise.

De-là il suit, 1°. que les Infideles & les Juifs ne sont pas membres de l'Eglise. 2°. Les Hérétiques, les Schismatiques, les Apostats, ne le sont pas, car ils s'en sont séparés. C'est le sentiment des Peres & de toute la Tradition. *Voïez* S. Irenée, *l.* 3. *c.* 4. Tertull. *de præscrip.* S. Jérôme, *dialog. cont. Lucifer* ; le neuvieme Canon du Concile de Laodicée ; le sixieme Canon du Concile de Constantinople. 3°. Les Excommuniés, tant qu'ils demeurent dans l'état d'excommunication. Cependant cette proposition demande une explication : le mot d'excommunication ne porte que la privation des biens auxquels l'Excommunié avoit droit auparavant : car l'Eglise qui l'excommunie ne peut le priver que de la Communion des biens qu'elle peut lui ôter & qu'elle peut aussi lui rendre. Ainsi elle ne peut lui ôter le Baptême par lequel on est fait Enfant de l'Eglise, & en vertu de ce caractere, les Excommuniés appartiennent en ce sens à l'Eglise, c'est-

à-dire, que ce ſont des Enfans chaſſés de la maiſon, & privés des biens dont ils jouiſſoient quand ils y demeuroient ; mais ce ſont toujours des Enfans qui ont le caractere de Chrétien : ainſi, quand on dit que les Excommuniés ſont retranchés du corps de l'Egliſe, cela ſignifie qu'ils n'ont plus de droit aux biens de l'Egliſe, à ſes Aſſemblées, aux Sacremens, aux ſuffrages & aux bonnes œuvres des Fideles, qu'ils ſont des branches retranchées de l'arbre, mais ils ne ſont pas moins ſous la puiſſance & l'autorité de l'Egliſe, & ils lui appartiennent comme un Enfant rebelle & fugitif. 4°. Les Cathécumenes n'en ſont pas, parcequ'ils ne ſont pas encore baptiſés, mais ceux qui meurent avant d'être baptiſés, & dans le deſir du Baptême, ſont réputés ſauvés. 5°. Les Méchans & les Réprouvés lorſqu'ils profeſſent le culte extérieur de la foi, en ſont encore ; car, dans l'Ecriture, l'Egliſe eſt comparée à une aire où il y a des pailles, & qui doivent être brûlées : *Permundabit aream ſuam..... paleas autem comburet igni inextinguibili*, Math. 3. Ce ſont, à la vérité, des membres morts, mais qui tiennent toujours au corps, tant qu'ils n'en ſont pas retranchés par l'excommunication.

Comme il y a pluſieurs Sociétés qui prétendent être l'Egliſe Chrétienne, tels que ſont les Schiſmatiques, les Luthériens, les Calviniſtes, les Proteſtans d'Angleterre ; la regle que l'on doit ſuivre pour diſcerner la véritable Egliſe, eſt de faire attention aux quatre caracteres, qui, ſelon toute la Tradition, diſtinguent l'Egliſe de ces Sociétés Hérétiques ou Schiſmatiques ; ſavoir, l'unité, la ſainteté, la catholicité, l'apoſtolicité. En effet, ils ſont marqués expreſſément par le Symbole de Conſtantinople, ſuivi par les autres Conciles généraux, & dont l'autorité eſt même reſpectée par les Chrétiens de toutes les différentes Sociétés : *Et in unam Sanctam Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam.* Voïez *chacun de ces caracteres à leur article.* Voïez *le mot Pape.*

ELECTION DE DIEU. (l') C'eſt le choix que Dieu fait, par ſon bon plaiſir, des Anges, des Hommes, pour des deſſeins de grace & de miſéricorde. *Voiez* Prédeſtination.

* ELECTION DES EVEQUES. (l') Elle ſe faiſoit dans

la primitive Eglise par le Clergé en presence du Peuple. Sous la premiere race de nos Rois, l'Election se faisoit par le Clergé, & le Roi la confirmoit. Sous la seconde race, nos Rois donnerent atteinte à ce droit. Au commencement de la troisieme, ils rétablirent la liberté des Elections, se réservant seulement le pouvoir d'agréer les personnes élues. Saint Louis rétablit même la liberté des Elections, par la Pragmatique - Sanction. Charles VII confirma cette liberté, par la célebre Pragmatique dressée à Bourges l'an 1438, mais par le Concordat fait entre Leon X & François premier, la Pragmatique fut abolie & les Elections supprimées. *Voïez* Concordat.

ELIE. Prophête célebre sous les Rois de Juda & d'Israel, par le don des miracles dont il fut favorisé. Les plus remarquables sont, qu'il arrêta les pluies du Ciel, & il fit ensuite pleuvoir : il obtint par ses prieres un miracle éclatant, pour confondre les Israélites attachés au culte idolâtre de Baal. Il fut nourri par un Corbeau : il ressuscita le Fils d'une Veuve. Il fut nourri par un Ange lorsqu'il fuïoit, pour éviter la colere de Jezabel, Reine impie & idolâtre, à laquelle il prédit qu'elle seroit mangée des Chiens, ce qui arriva. Il fit descendre deux fois le feu du Ciel sur deux compagnies de cinquante Hommes : il divisa le fleuve du Jourdain avec son manteau & le passa à pied sec : il fut ravi au Ciel sur un chariot de feu, & il doit revenir, à la fin du monde, sur la terre, pour travailler à la conversion des Juifs. *V.* le troisieme Livre des Rois, *c.* 17 *& suiv. l.* 4. *c.* 1. *& suiv.* Eccli. 48. Math. 11. Jac. 5. 17. Malach. 4. 5.

ELISÉE, autre Prophête également célebre dans les Saintes Ecritures, par ses miracles ; il étoit Disciple d'Elie ; il passa, comme son Maître, le Jourdain à pied sec ; il rendit saines les eaux de Jericho ; il punit les railleries de plusieurs jeunes Enfans, qui furent dévorés au nombre de quarante-deux, par des Ours. Il prédit la Victoire des Rois de Juda & d'Israel sur les Moabites : il multiplia l'huile chez une Veuve : il promit à une Femme de la Ville de Sunam qu'elle auroit un Fils, & le lui obtint ; & cet Enfant étant mort, il le ressuscita : il guérit de la Lepre Naaman, & il renvoïa Gie-

ſon Serviteur, & le punit de Lepre lui & ſa poſtérité, parcequ'il avoit exigé un préſent de Naaman, en conſéquence de cette guériſon miraculeuſe. Il fit nâger ſur l'eau le fer d'une hache : il découvrit au Roi d'Iſrael ce qui ſe paſſoit de plus ſecret dans le Conſeil du Roi de Syrie. Il prédit les Victoires miraculeuſes que les Iſraélites remporterent ſur les Syriens. Enfin, l'attouchement de ſon corps après ſa mort reſſuſcita un mort. *Voïez* le quatrieme Livre des Rois, 11 *& ſuiv.* Eccli. 48. 13. Luc 4.

ELIPANDUS, Evêque de Tolede, & Felix, Evêque d'Urgel, Hereſiarques ſur la fin du huitieme ſiecle : ils enſeignoient que Jeſus-Chriſt n'étoit Fils de Dieu que par adoption, & qu'il étoit Eſclave du Pere Eternel. Cette héréſie tendoit à renouveller celle de Neſtorius. Mais elle fut combattue par pluſieurs doctes perſonnages, & entre autres par Alcuin, par Paulin, Patriarche d'Aquilée, par S. Benoît, Abbé d'Aniane : on voit leurs Ecrits dans la Bibliotheque des Peres. Cette héréſie fut condamnée dans les Conciles de Ratiſbonne, l'an 792, de Francfort, l'an 794, & de Rome, ſous Leon III, l'an 799.

EMPECHEMENS DE MARIAGE. L'empêchement de Mariage, en général, eſt un obſtacle qui empêche deux perſonnes de ſe marier enſemble : ils ſont de deux ſortes. 1°. Les dirimans, qui rendent le Mariage nul. 2°. Les empêchans qui le rendent illicite, de ſorte que les Parties ne peuvent ſe marier ſans péché.

Le pouvoir de mettre des empêchemens au Mariage convient à l'Egliſe & aux Princes, tout enſemble, car le Mariage eſt en même-tems un Contrat civil & un Sacrement. Il convient à l'Egliſe, & on le prouve par l'Ecriture, en ce que, ce pouvoir lui a été communiqué par J. C., lorſqu'il dit à ſes Apôtres : *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo.* Math. 18. L'Apôtre S. Paul, parlant de l'indiſſolubilité du Mariage, met une exception, car il déclare que lorſque de deux perſonnes mariées dans l'infidélité, l'une vient à ſe convertir, & que l'autre ne veut pas paiſiblement habiter avec elle par rapport à la Reli-

gion, il est libre à la Partie fidele de contracter avec avec un autre. *Quod si infidelis discedit, discedat: non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujus modi.* 1. Cor. 7.

2°. Par la Tradition: car le Pape Syrice dans le quatrieme siecle, atteste que l'Eglise a ce pouvoir dans tous les siecles. C'est ce que témoignent les Peres & les Conciles. Celui de Trente déclare anathême, à qui conque ose dire que l'Eglise n'a pû établir certains empêchemens qui rompent le Mariage, ou qu'elle a erré en les établissant. *Sess.* 14. *Can.* 3. & 4.

Ce pouvoir convient aussi aux Princes puisqu'ils sont en droit & en possession d'établir les conditions qu'ils jugent nécessaires pour la validité des Contrats civils. S. Augustin regarde comme illégitime & même nul un Mariage qui ne se contracte pas selon les Loix d'un État. Or, les Contrats civils dont ils sont les Maîtres, sont le fondement & la base du Contrat Ecclésiastique, ou du Sacrement. Ainsi, étant directement maîtres de l'un, ils le sont indirectement de l'autre. Mais les Princes, par respect pour le Sacrement, se sont depuis long-tems presque entierement déportés de leur droit, sur les empêchemens & les conditions du Mariage: ce qui n'empêche pas que si les Princes vouloient faire des Loix irritantes à ce sujet, les Evêques ne dûssent les faire observer, parceque c'est le droit des Souverains.

Dès le commencement de la Monarchie, on voit que nos Rois ont fait des Loix au sujet du Mariage: nous avons celles que Childebert, Clotaire & Charibert, ont faites contre les Ravisseurs. Ils leur défendent de se marier avec la personne enlevée, sans le consentement de ses Parens: cette Loi est citée dans le second Concile de Tours, *Can.* 22. & l'Eglise a reconnu ce droit des Princes dans les Conciles. *Voïez* le Traité de M. de Launoy, sur le droit que les Princes ont d'établir des empêchemens dirimans.

Dans les derniers tems, les Rois Henri III, Henri IV, Louis XIII, & Louis XIV, ont fait des Ordonnances au sujet des Mariages. 1°. Elles défendent à leurs Sujets de se marier qu'en presence de leur Curé. 2°. Or-

donnent que les Mariages des Raviſſeurs, avec la perſonne ravie, ſeront déclarés non-valablement contractés. 3°. Elles ſéviſſent contre les Mariages des Enfans de Famille, qui ſe marient à l'inſçu de leurs Pere & Mere; & les Evêques dans leurs Statuts ordonnent aux Curés d'obſerver ces Edits.

La Coutume peut établir un empêchement dirimant, mais il faut 1°. que l'uſage qu'elle a introduit ait commencé depuis pluſieurs années. 2°. Qu'elle ait intention d'obliger, *cogere*, c'eſt-à-dire, qu'en l'omettant on cauſeroit du ſcandale. 3°. Qu'elle ne ſoit contraire ni au Droit naturel, ni aux bonnes mœurs. 4°. Que les Souverains ou ceux qui ſont les Dépoſitaires de l'autorité publique l'autoriſent, ou que la connoiſſant ils la tolerent. Ainſi, l'empêchement dirimant de la diverſité de Religion, qui eſt autoriſé maintenant dans l'Egliſe Latine, n'a été établi que par un uſage que l'Egliſe a approuvé. C'eſt auſſi une ancienne coutume de France, que les Seigneurs du Roïaume ne puiſſent ſe marier ſans le conſentement du Roi. Cette même coutume peut abolir quelquefois un empêchement dirimant, c'eſt-à-dire, que quand elle eſt raiſonnable, & qu'elle a pour but le bien public, qui eſt l'objet ordinaire de la Loi, elle peut prévaloir à la Loi, quoiqu'elle lui ſoit contraire, mais elle ne peut pas détruire les empêchemens qui ſont de Droit naturel & de Droit divin.

Selon les Caſuiſtes, c'eſt un péché de ſe marier avec un empêchement qu'on ſçait être dans ſa perſonne, & il eſt plus ou moins grand ſelon la nature de l'empêchement; car s'il eſt dirimant, on ſe joue du Sacrement d'une maniere ſacrilège. Ainſi, un Epoux ne peut pas regarder comme ſon Epouſe celle qu'il vient à reconnoître avoir épouſée avec un empêchement dirimant, parceque le Mariage des perſonnes mariées avec un empêchement dirimant, n'a pû être légitime, & qu'il n'a pû devenir bon par la co-habitation, quand même elle auroit été de bonne foi; & elles ne peuvent, ſans commettre un grand péché, demeurer enſemble, comme Mari & Femme, lorſqu'elles reconnoiſſent la nullité de leur Mariage.

Les empêchemens dirimans ſont au nombre de qua-

torze ; sçavoir, l'erreur ; la condition ; le vœu solemnel de chasteté ; la parenté ; le crime ; la diversité, ou différence des Religions ; la violence ; les Ordres sacrés ; le lien du Mariage ; l'honnêteté publique ; l'alliance ; l'impuissance ; le rapt ; la clandestinité. On les a exprimés en six Vers latins, pour pouvoir les retenir plus facilement.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas ;
Si sis affinis, si forte coire nequibis,
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ ;
Si Parochi & duplicis desit præsentia testis,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Voïez chacun de ces empêchemens à leur article. *V.* Dispense. *Voïez* sur cette matiere le Concile de Trente, *sess.* 24. *Can.* 4. Le Traité, *in-folio*, des Sacremens du P. Juenin, 2. *vol.* Le Livre de M. Gerbais, Docteur de Sorbonne, sur ces empêchemens.

Les Empechemens empechans ou non dirimans, rendent le Mariage illicite. On en compte trois ; 1°. Le vœu simple, comme de garder la chasteté, ou de se faire Religieux, ou de ne se jamais marier. 2°. Le tems de l'Avent & du Carême où il est défendu de se marier. 3°. Les Fiançailles validement faites en face de l'Eglise, avec une autre personne. Ces sortes d'empêchemens ne rompent point le Mariage, s'il est une fois contracté. Mais on peut obtenir dispense de l'Evêque de ces sortes d'empêchemens, à l'égard des Fiançailles. *V.* cet article au mot Fiançailles.

ENCRATIQUES (les) étoient des Disciples de Tatien, Hérétiques du second siecle. Ils condamnoient le Mariage : ils disoient qu'il n'étoit pas permis de manger de la chair des animaux ni de boire du vin : ils furent nommés *Encratiques*, mot grec qui signifie Continens. Leurs erreurs ont été réfutées par S. Clément d'Alexandrie, S. Irenée, Origene, S. Epiphane, & plusieurs autres.

ENERGUMENE. On appelle ainsi un Homme possédé du malin Esprit, & que l'on exorcise. *V.* Exorcisme.

ENFANS DE FAMILLE (les) en matiere de Mariage, & 1°. les Garçons, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets, ne peuvent pas se marier sans le consentement des Peres & Meres, & si ceux-ci sont morts, sans celui de leurs Tuteurs ou Curateurs; & s'ils se marient sans ce consentement, leurs Mariages sont déclarés, en Justice, non-valablement contractés; en sorte qu'ils sont cassés comme Contrat-civil, & les Enfans peuvent être deshérités.

Ce seul défaut de consentement n'emporte pas, à la vérité, la nullité du Mariage, *quoad fœdus;* mais comme dans la plûpart des Mariages des Mineurs & des Mineures la séduction a lieu, c'est-à-dire, qu'on a usé de quelque artifice pour les surprendre, on présume qu'il y a un rapt de séduction; or le rapt de séduction étant, même selon le Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 6., un empêchement dirimant, on peut dire que ce défaut de consentement est un empêchement qui rend nuls ces sortes de Mariages, c'est-à-dire, sujets à être cassés; car ce défaut de consentement tout seul, & qui n'est pas joint au rapt de la séduction ou à la clandestinité, ne donne atteinte qu'aux effets civils, c'est-à-dire, que le Mariage est déclaré non-valablement contracté; mais si ce défaut est joint au rapt de violence ou de séduction, que le Concile de Trente a déclaré être un empêchement dirimant, il s'ensuit que ces Mariages peuvent être cassés, c'est-à-dire, que tout ce qui y est stipulé est déclaré nul, comme non avenu & sans aucune valeur, & défense est faite aux deux Epoux de se fréquenter comme Mari & Femme; mais il faut un Arrêt d'un Parlement pour cela.

Sur quoi on doit remarquer que les Parlemens ne déclarent pas ces Mariages nuls, mais non-valablement contractés, & ils ne les déclarent tels que parcequ'ils les regardent comme l'effet de la séduction, qui a été emploïée à l'égard des Mineurs, & qu'ainsi leurs Arrêts sont fondés sur le rapt de séduction; & c'est même ordinairement le moïen qu'on emploie pour faire casser ces sortes de Mariages; ce qui prouve que le seul défaut de consentement ne suffiroit pas pour cela. C'est le sentiment des Jurisconsultes. *Voïez* le Commentaire de The-

venau, ſur l'article 40 de l'Ordonnance de Blois.

2°. Lors même que les Garçons ont vingt-cinq ans, ils ne peuvent pas non plus ſe marier juſqu'à l'âge de trente ans complets ſans ce conſentement ; & s'ils le font, ils peuvent être deshérités, mais leur Mariage ne peut pas être caſſé ; cela fondé ſur ce qu'après vingt-cinq ans, il n'y a plus d'apparence à la ſéduction.

3°. Lorſqu'ils ont trente ans complets, ils peuvent ſe marier ſans ce conſentement, mais à condition qu'ils aient fait faire à leurs Pere & Meres trois ſommations reſpectueuſes, ſans quoi ils pourroient être deshérités, à moins qu'ils n'euſſent leur domicile, depuis pluſieurs années & depuis l'âge de trente ans, hors du lieu de la demeure de leurs Pere & Mere.

Les Filles juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets ne peuvent pas ſe marier ſans le conſentement de leurs Pere & Mere, où s'ils ne vivent plus, ſans celui de leurs Tuteurs ou Curateurs : le tout ſous les mêmes peines que les Garçons, avec cette différence que les Mariages des Filles ſans ce conſentement, ſont toujours ſujets à être déclarés non valablement contractés. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances : & même les Veuves, ſoit Mineures ou Majeures, doivent requérir ce conſentement quand elles veulent convoler à de ſecondes Nôces. Mais ces mêmes Ordonnances n'obligent pas les Hommes veufs, mineurs ou majeurs, à requerir ce conſentement ; cependant ils y ſont obligés par reſpect.

Il y a des cas où les Enfans, malgré ce défaut de conſentement, ne peuvent pas être deshérités, & c'eſt 1°. lorſque les Pere & Mere auroient voulu forcer leurs Enfans à ſe faire Religieux, & auroient abſolument refuſé de les marier, quoique l'occaſion s'en fût preſentée : il n'y a pas, à la vérité, de Loi poſitive, en France, là-deſſus, mais c'eſt l'Eſprit de la Juriſprudence ; car on a un Arrêt du 25 Juillet 1629, qui caſſa le Teſtament d'un Pere qui avoit deshérité ſa Fille, parcequ'elle s'étoit mariée ſans ſon conſentement pendant qu'il la vouloit contraindre à ſe faire Religieuſe.

2°. Si, des Meres après la mort de leurs Maris ſe remarient, elles ne peuvent plus deshériter les Enfans de leur précédent Mariage, quoiqu'ils ſe ſoient mariés ſans

avoir obtenu leur consentement, même étant au-dessous de trente ans, s'ils sont Garçons; & au-dessous de vingt-cinq, si ce sont des Filles, pourvu néanmoins qu'ils aient requis ce consentement, & qu'ils aient eû celui de leur Tuteur ou Curateur. Il en est de même des Meres qui se comporteroient mal après le décès de leur Mari. Les Casuistes, à l'occasion de ces sortes d'exherédations, disent que quand ces Mariages, qui sont faits sans ce consentement, ne deshonorent pas les Familles, les Peres & Meres, qui ont de la Religion, doivent pardonner à leurs Enfans, & ils ne doivent pas user à la rigueur de ce droit que leur donne la Loi de les deshériter.

ENFER. On entend par ce mot, & selon l'idée qu'en donne l'Ecriture-Sainte dans le Nouveau-Testament, le lieu où les Démons & les Réprouvés souffrent les supplices éternels. *Mortuus est autem Dives, & sepultus est in inferno.* Luc. 16. *Discedite maledicti in ignem æternum qui paratus est Diabolo & Angelis ejus.* Math. 25. 2°. On entend encore par le mot d'Enfers les lieux bas de la terre, autrement les Limbes, où étoient les ames des Saints avant la venue de J. C., & où J. C. lui-même descendit après sa mort : *Descendit ad inferos.*

C'est la doctrine de l'Eglise que les Réprouvés dans les Enfers seront punis de deux sortes de peines. L'une est appellée par les Théologiens la peine de Dam, qui consiste dans la privation de Dieu & de sa vue. Cette peine est infinie par rapport à la jouissance de Dieu, qui est un bien infini, & dont le Pécheur est privé pour toujours. L'autre est appellée la peine du Sens, & elle consiste dans une peine réelle & sensible dont les Réprouvés seront affligés dans les Enfers, & sera plus ou moins grande à proportion de l'énormité de leurs péchés. Apocal. 18. 7. Cette doctrine est fondée sur l'Ecriture : *Crucior in hac flamma*, disoit le mauvais Riche à Abraham. Luc 16.

3°. Les Damnés seront tourmentés pendant toute l'Eternité : *In ignem inextinguibilem.* Marc 9 : les remors intérieurs déchireront sans cesse leur ame : c'est ce ver qui ne meurt point dont parle J. C. : *Ubi vermis eorum non moritur.* ibid. Le Sentiment qui reconnoît que ce feu est un feu materiel est le plus conforme à l'Ecriture

& aux Saints Peres : mais de quelque nature qu'il ſoit, ce ſera toujours un châtiment terrible & par ſa rigueur, & par ſa durée éternelle.

ENTERREMENS, *Voïez* Morts.

ENVIE (l') eſt un des ſept péchés capitaux. C'eſt un déplaiſir que nous ſentons en nous-mêmes lorſque certaines perſonnes poſſedent quelqu'avantage temporel ou ſpirituel qui bleſſe notre amour propre, parceque nous craignons de les voir au-deſſus de nous. Ce péché qui paroît en apparence leger, peut devenir très conſiderable; car les Saints Peres remarquent qu'il nous rend ſemblables au Demon, qui n'eſt appliqué à nous nuire que par envie. *Invidiâ autem Diaboli mors introivit in orbem terrarum.* Sap. 2. 24. *Neque cum invidiâ tabeſcente iter habebo, quoniam talis Homo non erit particeps ſapientiæ.* Ibid. 6.

On voit par les exemples de l'Ecriture que ce péché peut être très grief, & que Saint Paul dit que ceux qui en ſont coupables ne ſeront point héritiers du Roïaume de Dieu. *Æmulationes... quoniam qui talia agunt regnum Dei non conſequentur.* Gal. 5. 19. *Voïez* Saint Gregoire, l. 5. Moral. in Job. c. 31. Saint Baſil, Homel. 11.

3°. Ce péché eſt le principe de pluſieurs autres, tels que la haine du prochain, le déſir de lui nuire, la joie du mal qui lui arrive, les calomnies, le plaiſir de raconter ce qu'il a fait de mal. Les remedes à ce péché ſont l'humilité, la mortification, le détachement des biens du monde, l'attention ſérieuſe au précepte qui ordonne d'aimer ſon prochain comme ſoi-même. *Voïez* le Traité de Saint Cyprien ſur la Jalouſie & l'envie.

EPHESE. (Premier Concile d') C'eſt le troiſieme Concile général. Il fut tenu à Epheſe, Ville capitale de l'Aſie mineure, l'an 431, ſous le Pape Saint Celeſtin, & Théodoſe le jeune étant Empereur. Il s'y trouva plus de deux cens Evêques. S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie y préſida pour le Pape. On y condamna les erreurs de Neſtorius, qui ſoutenoit qu'il y avoit deux perſonnes en J. C., & que le Fils de Dieu n'étoit uni qu'accidentellement au Fils de l'Homme, & non hypoſtatiquement, ſelon le langage de l'Egliſe, enſorte que J. C. n'étoit Fils de Dieu que par adoption, & de-là il prétendoit que la

Sainte Vierge n'étoit pas la Mere de Dieu, puisque le Fils qu'elle avoit mis au monde n'étoit pas Dieu en sa propre personne.

Le Concile établit expressément la vraie doctrine de l'Eglise sur ce point, & déclara qu'il n'y avoit en J. C. qu'une seule personne, & que la Sainte Vierge devoit être reconnue pour être Mere de Dieu. Ce Concile fit encore six Canons, par lesquels les Evêques Nestoriens furent déposés de leurs sieges, & ceux au contraire qui avoient été déposés par les Nestoriens furent rétablis. Les Evêques suffragans du Patriarche d'Antioche ne se trouverent pas à la vérité à ce Concile, & même ils ne voulurent pas pendant quelque tems le reconnoître, à l'instigation de Jean d'Antioche, parcequ'ils ne comprenoient pas le sens des anathêmes de Saint Cyrille contre Nestorius, mais l'aïant compris dans la suite, ils reconnurent ce Concile pour légitime & œcumenique, & il le fut ainsi par toute l'Eglise.

EPHESIENS (Epître de Saint Paul aux Ephesiens.) Cette Epître contient diverses exhortations de piété, & des réflexions sur la grace que Dieu nous a faite en nous appeliant à la connoissance de l'Evangile. Elle est écrite de Rome où cet Apôtre étoit alors dans les liens, l'an 62 de l'Ere vulgaire.

EPIPHANIE (l') Fête de l'Eglise. Ce mot vient du Grec, & signifie Manifestation, parcequ'on y célebre trois Mysteres par lesquels J. C. à manifesté sa gloire aux Hommes. 1°. L'adoration des Mages. 2°. Le Baptême de J. C. par Saint Jean. 3°. Le premier miracle de J. C. qui fut le changement de l'eau en vin aux nôces de Cana. *Voïez* le Ch. 2. de S. Math.

EPISCOPAT (l') est un Ordre sacré qui donne le pouvoir de confirmer les Néophytes, d'ordonner les Ministres, & de gouverner les Eglises. C'est un Ordre distingué des autres, car si on ne compte que sept Ordres dans l'Eglise, c'est parceque l'Episcopat est regardé comme le complement & la perfection du Sacerdoce. Un Prêtre ordonné Evêque est dans un rang plus élevé; son pouvoir est superieur à celui des Prêtres: mais de plus l'Episcopat est un Ordre proprement dit, & distingué de la prêtrise, parcequ'on y reçoit un pouvoir spécial

d'administrer certains Sacremens que les autres Ministres ne peuvent administrer validement. Or ce pouvoir ne peut être conferé que par le Sacrement & le caractere qui l'imprime dans la personne qui le reçoit. On le prouve par ces paroles de l'Apôtre : *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per Prophetiam cum impositione manuum Presbyterii.* 1. Tim. 4. *Admoneo te ut ressuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum.* 2. Tim. 1. Tous les Interpretes disent que ce passage se doit entendre de l'Ordination de Timothée à l'Episcopat.

L'Episcopat est un veritable Sacrement. 1°. Il a été institué par N. S. J. C. : car toute la Tradition nous apprend que c'est lui qui a établi les Evêques, & S. Paul nous dit que leur établissement est de Droit divin : *Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20. 2°. Dans le Pontifical il est marqué que le Consécrateur & les Evêques assistans imposent les mains sur la tête de celui qu'ils consacrent en lui disant : *Accipe Spiritum sanctum. Voïez* le quatrieme Concile de Carthage, & le Pontifical de l'Eglise grecque, ce qui prouve, que tout ce qu'il faut pour faire un Sacrement, se rencontre dans la consécration d'un Evêque. 1°. Un signe sensible, ou la matiere & la forme, qui sont l'imposition des mains des Evêques; les prieres ou l'invocation du Saint Esprit, & l'effet qui est la grace ou le don du Saint Esptit.

2°. La consécration Episcopale donne la plenitude du Sacerdoce, au lieu que le pouvoir que les Prêtres ont est limité; & ils ne peuvent le communiquer à d'autres.

3°. Les Evêques reçoivent par leur Ordination la double puissance d'Ordre & de Jurisdiction. C'est par eux qu'elle est communiquée aux Ministres inferieurs. Leur Jurisdiction est de Droit divin : ils ne l'empruntent point du Pape : ils la reçoivent du Saint Esprit qui les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu : ils la gouvernent comme revêtus de l'autorité de J. C. & ils agissent en son nom. Cependant le Pape est le Chef & le Superieur des Evêques, parceque J. C. a établi Saint Pierre sur le College des Apôtres; & comme il est indubitable par la tradition de l'Eglise que l'Evêque de Rome est

Successeur

Successeur de Saint Pierre, il s'en suit qu'il est à l'égard de tous les Evêques du monde, ce que Saint Pierre étoit à l'égard des Apôtres, c'est-à-dire, ce que le Chef est aux Membres.

4°. Les Evêques, comme Successeurs des Apôtres, sont supérieurs aux Prêtres, parcequ'ils ont été établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu; qu'ils ordonnent les Ministres de cette même Eglise; qu'ils peuvent faire des fonctions que les autres Ministres n'ont pas le pouvoir de faire, & qu'ils composent l'Ordre hierarchique. C'est la doctrine du Concile de Trente, Sess. 23. c. 4. Et on prouve cette vérité par les paroles de Saint Paul à Tite son Disciple : *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas & constituas per civitates Præsbyteros, sicut & ego disposui tibi.* 1. Tit. 1. d'où il paroît que Tite en qualité d'Evêque de l'Isle de Crete, se trouvoit revêtu d'un pouvoir & d'une autorité que l'Eglise n'a jamais reconnu dans les Prêtres, tel que celui d'ordonner des Prêtres ou des Evêques. 2°. Par celles du même Apôtre à Timothée, par lesquelles il paroît que Timothée en qualité d'Evêque avoit une autorité superieure sur les Prêtres. *Qui benè præsunt Presbyteri duplici honore habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina.* Premiere Ep. à Tim. chap. 5.

3°. On le prouve par l'établissement que firent les Apôtres des Evêques dans toutes les Eglises considerables, pour les gouverner en qualité de Chefs du troupeau, sans en excepter les Prêtres. Cela paroît par le Catalogue des Evêques de Rome & des trois autres Eglises Patriarchales du monde, Antioche, Alexandrie & Jerusalem, que l'on voit dans l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe de Césarée, & qui s'étend jusqu'au quatrieme siecle. 4°. Par la condamnation d'Aerius, qui n'aïant pu être élevé à l'Episcopat prétendit qu'il n'y avoit point de différence entre les Evêques & les Prêtres; mais son erreur parut si manifestement opposée à la doctrine de l'Eglise, qu'il fut mis au nombre des Hérétiques. *Voïez* Saint Epiphane, Héres. 75. 5°. Par la difference qu'il y a entre l'Episcopat & la Prêtrise, qui consiste en ce qu'il se trouve dans les Evêques une puissance d'Ordre & de Jurisdiction qui ne se rencontre pas dans les simples

Prêtres, puisque les Evêques seuls peuvent ordonner des Prêtres, conferer le Sacrement de la Confirmation, faire le Saint Chrême & la Consécration des Eglises & des Autels : & à l'égard de la puissance de Jurisdiction, ils ont seuls le droit d'excommunier, d'accorder des indulgences, d'approuver les Confesseurs.

5°. Il est constant par l'autorité des Conciles & des Peres, que les Evêques seuls avoient droit d'ordonner les Prêtres, & que leur autorité & leur supériorité étoient universellement établies dès les premiers siecles, car alors l'Evêque remplissoit pour l'ordinaire toutes les fonctions, comme d'administrer le Baptême, le Sacrement de Pénitence, d'annoncer l'Evangile. Saint Ignace, qui avoit vû les Apôtres, déclare dans son Epître à ceux de Smyrne qu'il n'est point permis de faire les fonctions sacerdotales sans l'Evêque ou sans sa participation. Tertulien dit que l'administration du Baptême appartenoit à l'Evêque; que les Prêtres & les Diacres ne le pouvoient faire que par son autorité. *Voïez* le Concile d'Elvire, *Can.* 32. Le 3eme. Concile de Carthage, *Can.* 32. S Cyprien, *Ep.* 9. *ad Cler. Carth.*

Les FONCTIONS des Evêques sont marquées dans le Pontifical. Il faut que vous sachiez, dit l'Evêque Consécrateur à celui qui va être sacré, qu'il est du devoir d'un Evêque de juger, d'interpréter, d'ordonner, d'offrir, de baptiser, & de confirmer; *judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptisare, & confirmare :* ce qui comprend toutes sortes d'instructions & d'exhortations, qui regardent la foi & les mœurs, l'interprétation des Ecritures, la décision des cas de conscience. Le quatrieme Concile de Carthage, où Saint Augustin se trouva, dit qu'il faut que l'Evêque donne son tems à l'Etude, à la Priere, & à la Prédication de la parole de Dieu : *Lectioni & orationi, & verbi Dei prædicationi vacet.* Can. 20.

Le Concile de Trente a déclaré que la Prédication étoit la fonction principale des Evêques : *Hoc est præcipuum Episcoporum munus.* Seſſ. 5. c. 2. La seconde fonction est la priere, *offerre ;* ce qui comprend le Sacrifice de la Messe. La troisieme est l'administration des Sacremens ; *Ordinare, baptisare & confirmare.* Le qua-

trieme renferme certaines Consécrations & Bénédictions attachées à l'Ordre Episcopal, comme la Dédicace des Eglises; la Consécration des Autels, des Vases sacrés; la bénédiction des Abbesses, & des Vierges qui se consacrent à Dieu; le Sacre des Rois & des Reines; la bénédiction des Saintes Huiles, &c.

Les autres Fonctions renfermées dans ce mot *Judicare*, ont quatre objets principaux; 1°. la Jurisdiction : c'est à l'Evêque à décider les questions de foi & de morale, regler la discipline Ecclésiastique, faire pour cet effet tous les Statuts, Mandemens, & Ordonnances nécessaires : donner des dispenses dans les Mariages, ou les Ordinations, lorsque l'utilité de l'Eglise le demande; juger les Pécheurs publics : avoir l'inspection sur les personnes consacrées à Dieu, la direction des Hôpitaux & de toutes les œuvres de piété & de charité : l'administration du bien temporel de son Eglise : la visite de leur Diocèse une fois l'an; obligation confirmée par un Decret du Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 3. Mais s'ils ont quelque empêchement légitime, le Concile leur permet de la faire faire par leur Vicaire géneral, ou par leurs Archidiacres.

Le choix des Evêques a été recommandé de tout tems comme un des points les plus importans de la discipline Ecclésiastique, soit que le Clergé & le Peuple fussent en droit d'élire leurs Pasteurs par communs suffrages, ou que le Clergé seul sans le Peuple, ou que les Princes séculiers aient ordonné de leur Election, ou qu'ils aient disposé des Prélations par des privileges que des Papes ont accordés. Aucun ne sera élevé, dit le Concile de Trente, au gouvernement des Eglises Cathédrales, qu'il ne soit né d'un légitime Mariage, & qu'il ne soit d'un âge mûr; grave, de bonnes mœurs, & savant dans les Lettres, suivant la Constitution d'Alexandre III, qui commence, *Cum in cunctis*, publiée au Concile de Latran. *Conc. de Tr. de reform. c* 1.

A l'égard des dispositions à l'Episcopat & les devoirs des Pasteurs, *V.* le premier discours de S. Grégoire de Nazianze; les Livres de S. Chrisostôme, du Sacerdoce; la Lettre de S. Jérôme, à Nepotien; le Pastoral de S. Grégoire; le Sermon de S. Augustin, sur les Pasteurs.

EPISCOPAUX. (les) On appelle ainsi les Protestans d'Angleterre, parcequ'ils ont conservé la Hiérarchie Ecclésiastique, telle qu'elle étoit dans l'Eglise Romaine, lorsqu'ils s'en sont séparés; car la Religion dominante est celle des Episcopaux. Ils ont des dignités d'Evêques, de Prêtres & de Chanoines. Leur maniere de consacrer les Evêques a été prise du Pontifical Romain. Leur Liturgie contient non-seulement leur office public, qui approche de celui de l'Eglise Latine, mais aussi la maniere dont ils administrent les Sacremens, qui est différente de la nôtre en certains points, & surtout en ce qu'ils ont changé le Canon de la Messe, & qu'ils font leur Office en Anglois. A ne considérer que le culte extérieur, la Religion des Episcopaux imite, en plusieurs choses, la Religion Romaine. Mais à l'égard du dogme de l'Eucharistie, elle differe fort peu du Calvinisme.

EPITRES CANONIQUES. Elles sont au nombre de sept, & sont appellées ainsi, ou parcequ'elles appartiennent au Canon de l'Ecriture, comme celles de S. Paul, ou parcequ'elles contiennent des Canons, c'est-à-dire, des regles & des instructions propres aux Chrétiens : elles sont intitulées Catholiques, c'est-à-dire, Universelles, parcequ'elles sont adressées non aux Fideles d'une certaine Ville, mais à tous les Fideles dispersés dans tout le monde, excepté la seconde & la troisieme de S. Jean, qui ont été envoïées à des particuliers.

La premiere est l'Epitre de l'Apôtre S. Jacques, c'est-à-dire, selon le sentiment le plus vraisemblable de S. Jacques, Evêque de Jérusalem, & non de S. Jacques, Fils de Zébédée, & Frere de S. Jean; par la raison que les Apôtres ne commencerent que bien tard à mettre par écrit leur Doctrine, s'appliquant alors seulement à prêcher la parole de Dieu & à la graver dans les cœurs, & que Jacques, Frere de Jean, fut mis à mort par l'ordre d'Herode, neuf ans après la mort de J. C. Dans cette Epitre, S. Jacques enseigne la modestie aux Chrétiens, leur recommande d'éviter la vaine présomption, & à demander la sagesse à Dieu. 2°. Que la foi sans les œuvres est morte; ce qu'il fait à dessein contre les Simoniens, nouveaux Hérétiques.

La seconde & troisieme sont de S. Pierre, chef des

Apôtres. La premiere eſt pleine d'une autorité & majeſté Apoſtolique : elle renferme des inſtructions pour la vie Chrétienne : il paroît qu'elle a été écrite neuf ans après la mort de J. C. ; car il eſt conſtant, par le ch. 4, que les Diſciples du Sauveur avoient déja été appellés Chrétiens. La ſeconde contient une exhortation aux Fideles à demeurer fermes dans la foi, & à fuir les faux Docteurs, dont il dépeint les mauvaiſes mœurs. Elle fut écrite aux mêmes Fideles que la premiere, & la derniere année de la vie de S. Pierre ; car il dit qu'il ſavoit que dans peu il devoit quitter ſa tente, c'eſt-à-dire, ſon corps : *Velox eſt depoſitio tabernaculi mei, quod & Dominus noſter, Jeſus Chriſtus ſignificavit mihi* : il l'écrivit l'an 66, & dans le tems qu'il étoit Captif à Rome avec S. Paul, qui fut auſſi averti du tems de ſa mort ; *tempus reſolutionis meæ inſtat.* 2. Tim. 4.

La quatrieme, cinquieme, & ſixieme, ſont de Saint Jean, Apôtre & Evangéliſte. A l'égard de la premiere, on ne ſait en quel tems ni en quel lieu elle fut écrite. Selon la Tradition des Anciens, il paroît que S. Jean l'écrivit aux Juifs, qui demeuroient parmi les Parthes ; car un très grand nombre d'entre eux avoient été amenés Captifs dans ces vaſtes Provinces de l'Orient. Il leur recommande ſurtout la charité & la vérité, & les inſtruit de l'amour de J. C. N. S. pour nous. Dans la ſeconde écrite à Electa, Dame de qualité, & à ſes Enfans, il leur témoigne ſa joie de la pureté de leur foi en J. C., & les exhorte à perſéverer dans la pratique de la charité : il refute l'impiété de Baſilide & de ſes Sectateurs, qui enſeignoient que J. C. n'étoit point vraiment Homme, mais un Fantôme. Dans la troiſieme, écrite à Caïus, il le loue de ſa foi & de ſes œuvres de charité.

La ſeptieme eſt de l'Apôtre S. Jude, qui fut écrite après la mort des autres Apôtres, ſi l'on en excepte S. Jean, c'eſt ce qui paroît par le verſet 17. Le ſujet de cette Epitre a beaucoup de rapport avec celui de la ſeconde de S. Pierre. Au reſte, les choſes dont cet Apôtre parle, qui ſemblent avoir été tirées des Livres apocryphes, comme de celui d'Henoc, ne doivent rien diminuer de l'autorité de cette Epitre, parcequ'il eſt conſtant que tout ce qu'on trouve dans les Livres apocryphes n'eſt pas faux. *V.* Apocryphes.

EQUIVOQUE. *Voïez* Menſonges.

ERREUR. (l') Fauſſe opinion qu'on ſe met dans l'eſprit, ſoit par ignorance, ou faute d'examen, ou de bons raiſonnemens. Ce mot s'entend auſſi de l'erreur en la foi, & ſi elle eſt ſoutenue opiniâtrement & contre la déciſion formelle de l'Egliſe, elle devient une héréſie.

ERREUR de la perſonne : un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage, c'eſt-à-dire, lorſqu'on croit épouſer Pierre & que l'on épouſe Jean : cet empêchement eſt même de droit naturel ; car on ne peut s'engager ſans connoître ce à quoi l'on s'engage : ainſi il n'y a point de Mariage entre deux perſonnes, quand l'une eſt ainſi ſurpriſe. On y remédie, ſi on conſent de nouveau quand on a reconnu la ſurpriſe ; car la longue cohabitation ne ſuffiroit pas dans le for intérieur pour rendre ce Mariage légitime. 2°. La perſonne ſurpriſe peut le faire caſſer juridiquement, ſi elle a des preuves de la ſurpriſe, & alors les Parties peuvent ſe marier à d'autres. L'erreur de la qualité & de la fortune ne rend pas le Mariage nul : c'eſt la perſonne qu'on épouſe, non ſes biens ni ſes qualités : mais cette regle a une exception en faveur des Rois, ou des grands Princes, qui comptant, par exemple, épouſer la Fille aînée d'un Roi, & l'héritiere de la Couronne, ſe trouveroient avoir été ſurpris ; la perſonne qu'ils épouſeroient n'étant nullement ce qu'ils auroient compté qu'elle étoit.

ESDRAS. (Livres d') Ce ſont deux Livres de l'Ecriture-Sainte. Le premier contient l'Hiſtoire du retour de la captivité, & renferme un eſpace de quatre-vingt-deux ans, depuis l'an du monde 3468, auquel Cyrus poſſeda ſeul l'Empire d'Orient juſqu'à l'an 3550, la vingtieme année d'Artaxerxes Longimanus. Eſdras en eſt l'Auteur : il étoit très ſavant & très habile dans la Loi : ce fut lui qui remit, dans leur pureté originale, tous les Livres ſaints, dans leſquels, par la négligence des Prêtres, il s'étoit gliſſé beaucoup de fautes. Il changea même les caracteres Samaritains dont les Juifs ſe ſervoient auparavant, & y ſubſtitua les caracteres Chaldéens, les Juifs s'y étant accoutumés pendant leur captivité.

Le ſecond appellé Nehemias, du nom de ſon Auteur, contient l'Hiſtoire du rétabliſſement de Jéruſalem, l'a-

mendement du Peuple après son retour en Judée ; la discipline & la Religion ramenées à leur premiere pureté ; c'est l'espace d'environ trente-un an, depuis 3550, jusqu'au regne de Darius Nothus, en 3581.

ESPECES SACRAMENTELLES (les) sont les apparences du pain & du vin dans le Sacrement de l'Eucharistie. *Voïez* Eucharistie.

ESPÉRANCE (l') est une des trois Vertus Théologales, par laquelle nous avons confiance d'obtenir la vie éternelle, avec la grace de Dieu : elle se divise de même que la foi, en actuelle & habituelle, en explicite & implicite, &c. L'objet matériel de l'Espérance, est la chose même qu'on espere, c'est la possession de Dieu : le formel est le motif à cause duquel on espere, c'est-à-dire, que ce sont les moïens qui contribuent à obtenir cette possession, comme la bonté de Dieu, ses promesses.

Les propriétés de l'Espérance sont la confiance où se trouve celui qui espere, s'il observe la Loi de Dieu, & il fonde cette Espérance sur la promesse de Dieu, & sur l'obligation où il est d'avoir cette Espérance, pour obtenir la justification & obéir à Dieu, qui nous ordonne de mettre en lui notre Espérance. C'est un précepte fondé sur l'Ecriture de faire de tems en tems des Actes d'Espérance. *Sacrificate sacrificium justitiæ, & sperate in Domino.* Ps. 4. *Sperate in eo omnis congregatio populi.* Ps. 61 : sur les paroles même du Décalogue : *Ego sum Dominus Deus tuus ;* car en nous disant qu'il est notre Dieu, il est notre fin, notre béatitude, & par-là il nous oblige de le desirer & de tendre à lui. Si rien n'est plus nécessaire, rien aussi n'est plus capable de nous soutenir dans cette vie qu'une véritable confiance en Dieu. *In te Domine speravi, non confundar in æternum.* Ps. 30. *In te confidit anima mea.* Ps. 56. Sans l'Espérance on ne pourroit souffrir les maux de la vie, ni s'empêcher de s'attacher aux biens présens : c'est elle qui nous remplit de l'attente des biens ineffables qui sont destinés aux Elûs. On augmente l'Espérance en s'entretenant souvent de la bonté de Dieu, de son amour éternel, par lequel il nous a aimés, des mérites du sang de J. C., & de la vertu de son intercession auprès de son Pere. Les péchés opposés

à l'Espérance, sont 1°. le desespoir, c'est à-dire, lorsque nous jugeons que les moïens pour arriver au salut sont impossibles, ou que, à cause de nos péchés nous désesperons de la miséricorde de Dieu. 2°. La présomption, c'est-à-dire, quand nous espérons avec trop de sécurité, que Dieu nous pardonnera nos péchés, sans que nous en fassions pénitence, ou que nous avons plus de confiance en nos propres forces qu'en la grace de Dieu.

ESPRIT. (Saint) Le Saint Esprit est la troisieme personne de la Sainte Trinité. La croïance au Saint Esprit est le sujet du huitieme article du Symbole des Apôtres. *Credo in Spiritum sanctum*, & elle est de même nécessité, que celle aux autres Personnes Divines. Le S. Esprit ne fait qu'un même Dieu avec le Pere & le Fils, & il leur est égal en tout, c'est-à-dire, que le S. Esprit est Dieu, de même que le Pere est Dieu, & que le Fils est Dieu. On le prouve par l'Ecriture. S. Pierre après avoir reproché à Ananie de ce qu'il avoit menti au S. Esprit, lui dit que c'est à Dieu qu'il a menti : *Non es mentitus hominibus, sed Deo*. Act. 5. S. Paul après avoir dit aux Corinthiens qu'ils étoient le Temple de Dieu, ajoute : *An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus sancti*. 1. Cor. 6. 2°. Les caracteres propres à Dieu lui sont attribués; & 1°. la Procession : *Spiritum veritatis qui à Patre procedit*. Joan. 15. 2°. Il est invoqué dans le Baptême avec les autres personnes : *Baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti*. Math. 28. 3°. La sanctification des ames lui est attribuée, c'est-à-dire, qu'il est l'Auteur de la charité & de la grace sanctifiante. *Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum, qui datus est nobis*. Rom. 5. 4°. La rémission des péchés, comme aux autres Personnes divines : *Accipite Spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata remittuntur eis......* Joan. 20. 5°. La vocation & la mission des Ministres de l'Eglise : *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus sanctus, posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, Act. 20. En général, tous les effets de l'amour de Dieu pour les Hommes lui sont attribués.

On le prouve encore par la Tradition, & 1°. par le

Concile d'Alexandrie, sous S. Athanase; 2°. Par un Synode d'Illyrie du tems de Valens; par un Synode Romain, sous Damase, & enfin, par le premier Concile de Constantinople, qui est le second Œcumenique, car il condamna Macédonius, qui avoit attaqué la Divinité du S. Esprit. Ce Concile a exactement marqué ce que la foi nous enseigne touchant le S. Esprit, dans l'article du Symbole, qui porte le nom de ce Concile : *Et in Spiritum sanctum Dominum, & vivificantem : qui ex Patre filioque procedit : qui cum Patre & Filio simul adoratur, & conglorificatur : qui locutus est per Prophetas.*

Le nom de S. Esprit est donné à la troisieme personne de la Sainte Trinité, 1°. parceque cette troisieme personne est designée dans l'Ecriture sous ce nom : *Baptisantes eos, in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.* 2°. Parceque le Saint Esprit procede par voie d'inspiration. Les Saintes Ecritures donnent divers noms au S. Esprit : tels que ceux d'Esprit, de Sagesse, d'Intelligence, d'Esprit Paraclet, d'Avocat; d'Esprit de priere, d'Esprit principal; d'Esprit d'amour, de charité; d'Esprit vivifiant, de don, &c. Les dons du S. Esprit, sont principalement la grace sanctifiante, parceque c'est elle qui fait que nous devenons Enfans de Dieu, & les cohéritiers de J. C., l'esprit de sagesse, d'intelligence, de conseil, de force, de science, de piété, de crainte du Seigneur. *Is. c.* 11. *V.* Procession du S. Esprit.

ESSENCE DE DIEU (l') consiste dans son indépendance de toute chose, c'est-à-dire, en ce qu'il subsiste par lui-même : *Est ens à se.* Cette qualité est tellement le propre de la Divinité, qu'elle ne peut être communiquée à aucune créature, & elle est le fondement & comme la racine de toutes ses autres perfections. Dieu lui-même a fait connoître que son essence consistoit en ce qu'il subsiste nécessairement par lui-même; & comme disent les Théologiens, *In aseitate*; car Moïse lui demandant qui il étoit, il lui répondit ces paroles : *Ego sum qui sum : sic dices filiis Israel : qui est, misit me ad vos.*

ESSÉNIENS (les) étoient des Juifs qui vivoient en commun, & qui menoient une vie irreprochable. On ne pouvoit les blâmer ni dans leur croïance, ni dans

leurs mœurs. Les uns ne se marioient point du tout ; les autres ne le faisoient qu'en observant des regles très exactes : ils étoient surtout fort détachés des plaisirs des sens. *Voïez* Joseph, Histoire des Juifs. *l.* 13. *c.* 9. *N°.* 520. Eusebe, *l.* 8. de la préparation Evangélique, *c.* 11 & 12.

ESTHER. Livre de l'Ecriture-Sainte, & qui a pour Auteur Mardochée, Juif célebre par sa vertu, & Oncle d'Esther : il avoit été transferé de Jérusalem à Babylone, avec Jechonias, Roi de Juda. Esther, qu'on appelle aussi Edisse ou Adasse, est la même qu'Herodote appelle Artissone. Dieu l'avoit élevée sur le trône d'Assuerus, (& que les Historiens profanes assurent être le même que Darius, Fils d'Hystaspe,) par une voie extraordinaire pour le salut & la liberté de son Peuple, comme autrefois Cyrus. Elle eut même quelque part à ce Livre, dont il est ici question ; le Grec le dit expressément. Au reste, Vasthi est la même qu'Atosse, Fille de Cyrus : Assuerus l'avoit épousée aussi-tôt après son avénement à la Couronne.

ETERNITÉ DE DIEU. Un de ses Attributs. Boèce définit l'Eternité : *Interminabilis vitæ tota simul & perfecta possessio*, c'est-à-dire, que c'est la possession entiere & parfaite d'une maniere d'exister sans commencement ni fin, sans aucune succession ; car l'Eternité n'a point de parties qui s'écoulent successivement les unes après les autres, passant par le present du passé au futur, tel qu'est le tems : elle est un present continuel. Voilà pourquoi Dieu dit en parlant de lui-même : *Ego sum qui sum.* L'Eternité convient à Dieu, puisqu'elle ne convient qu'à un être infini, immuable, & tel qu'on ne peut pas en imaginer de plus parfait, & elle ne peut être communiquée à aucune créature. Le mot d'Éternité s'entend encore de la vie éternelle, de la possession de Dieu dans le Ciel. *V.* Vie éternelle.

ETRE. Ce mot se dit, par excellence, de Dieu, qui est un Etre incréé, indépendant, & qui subsiste par lui-même : il s'entend aussi des substances animées pour exprimer leur nature.

EUCHARISTIE. (l') C'est le mot consacré pour exprimer le Sacrement auguste de nos Autels. Il signifie

1°. grace excellente, parcequ'il n'y a rien de plus saint que ce qu'il contient. 2°. Action de grace, parcequ'avant de l'instituer, J. C. rendit graces au Pere Eternel. Ce mot est très ancien dans l'Eglise, puisque S. Ignace, Martyr, & qui avoit été Disciple de Saint Pierre & de Saint Jean, s'en sert en écrivant aux Chrétiens de Philadelphe : *Moneo ut una fide, una Eucharistiâ utamini.* 3°. Les autres noms de cet auguste Sacrement sont, Communion, d'après S. Paul : *Calix benedictionis....... non ne communicatio sanguinis Christi est ?* 1. Cor. 10., pour exprimer l'union qui est entre les Fideles, lorsqu'ils participent à ce mystere. Le Sacrement de l'Autel : S. Augustin s'en est servi : *Convivium Domini unitas est corporis Christi, non solum in Sacramento altaris, sed etiam in vinculo pacis.* Ep. 50. *ad Bonif.* Le Sacrement du corps & du sang de J. C. : *Caro corpore & sanguine Christi vescitur*, dit Tertullien, *ut & anima de Deo saginetur.* l. *de resurrect. carn. c.* 8. Le pain de vie ou le pain vivifiant : *Ego sum panis vivus qui de cœlo descendi.... panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita.* Joan 6. Viatique : il est ainsi appellé par beaucoup d'Auteurs Ecclésiastiques, parcequ'il nous sert de viande spirituelle pour nous soutenir dans le pélérinage de cette vie; & qu'il est le gage de la gloire éternelle.

L'Eucharistie, selon la définition qu'en donnent les Théologiens, est un Sacrement qui contient le vrai corps & le vrai sang de N S. J. C. sous les apparences du pain & du vin, pour sanctifier & nourrir les ames de ceux qui les reçoivent dignement; 1°. C'est ûn Sacrement, car l'Eucharistie est un signe sensible, en ce que les especes du pain & du vin sont le signe du corps & du sang qui est contenu sous ces apparences, & elles le signifient encore par rapport à la nourriture spirituelle de l'ame. 2°. Il a été institué par N. S. J. C. : les Evangelistes Saint Mathieu, S. Marc, & S. Luc, racontent, en termes exprès, le tems & la maniere dont J. C. a institué ce Sacrement. Et S. Paul assure qu'il l'avoit appris du Sauveur même : *Ego enim accepi à Domino*, &c. 1. Cor. 11. 3°. Il produit la grace sanctifiante. C'est le sentiment des Peres & des Théologiens, & il est institué pour servir de nourriture spirituelle aux Fideles.

La MATIERE de ce Sacrement est le pain & le vin. Car J. C. s'est servi de cette matiere pour l'instituer: *Cœnantibus autem eis, accepit Jesus panem & benedixit ac fregit, deditque Discipulis suis & ait : accipite & comedite : Hoc est corpus meum ; & accipiens calicem, gratias egit & dedit illis dicens : bibite ex hoc omnes : Hic est enim sanguis meus novi Testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Math. 26. S. Luc & S. Marc rapportent ce fait de la même maniere : & ces deux matieres ne sont pas néanmoins deux Sacremens, mais un seul & même Sacrement, parcequ'elles ne signifient qu'une seule & même chose, qui est la nourriture spirituelle de l'ame ; de même que le manger & le boire n'ont qu'une même fin, qui est de servir à la nourriture du corps. 2°. Le pain & le vin sont tellement la matiere de ce Sacrement, qu'on ne peut les changer pour en mettre d'autres en leur place, en quelque cas de néceffité que ce soit. Tous les Peres ont enseigné cette doctrine. Saint Cyprien qui vivoit au troisieme siecle dit : que N. S. J. C. non-seulement s'étoit servi de pain & de vin pour instituer ce Sacrement, mais qu'il avoit ordonné qu'on fît la même chose lorsqu'on le célebreroit, & il ajoute ces paroles en parlant de J. C. *Et obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est panem & vinum, suum scilicet corpus & sanguinem.* Cyp. Ep. 62. Et il montre dans la suite de cette Lettre qu'il n'étoit pas permis de changer cette matiere & en mettre une autre en sa place.

2°. Il faut se servir, pour la validité de ce Sacrement, de la même matiere dont J. C. s'est servi, c'est-à dire, du pain de froment, parceque J. C. s'en est servi. Il faut que ce pain soit cuit, & que la farine ait été mêlée avec de l'eau naturelle, & que ce soit véritablement du pain.

3°. On doit se servir du vin qui vient du fruit de la vigne ; car c'est de celui-là que J. C. s'est servi : *Non bibam amodo de hoc genimine vitis usque in diem illum cùm illud bibam vobiscum novum in regno Patris mei.* Math. 26. Ainsi toute autre sorte de vin ne seroit pas une matiere suffisante pour la validité de ce Sacrement. Un ancien Concile de France traite de sacrilege la témérité de se servir d'un autre vin : le verjus ni le vinaigre

n'étant pas proprement du vin, ne sont pas une matiere suffisante pour consacrer validement, ni une grape de raisin, car ce n'est pas une matiere propre à boire, mais à manger, ni du vin gelé, s'il l'a été un espace de tems assez considerable pour avoir perdu sa vertu. Le moût peut l'être, mais dans le seul cas de nécessité.

4°. La matiere doit être présente dans le tems de la consécration : le Pronom *hoc* & *hic* que le Prêtre prononce dans la forme de la consécration le prouve. Elle doit l'être, disent les Théologiens, d'une présence morale, c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle ne soit pas trop éloignée de celui qui consacre, & qu'il sache & qu'il connoisse qu'elle est présente. Elle doit même être présente raisonnablement, c'est-à-dire, de la maniere que les Hommes jugent qu'une chose leur est présente lorsqu'ils veulent s'en servir, & dans une distance & situation propre pour la démontrer par le Pronom démonstratif.

5°. Il n'est pas nécessaire que le pain soit sans levain pour servir validement de matiere pour la consécration, du moins d'une nécessité de Sacrement; car les Grecs consacrent avec du pain ordinaire & fait avec du levain; mais l'Eglise latine a retenu l'usage de se servir de pain sans levain, parceque, selon le rapport des Evangelistes, J. C. a institué ce Sacrement avec du pain sans levain. *Prima autem die Azymorum accesserunt Discipuli ad Jesum dicentes : ubi vis paremus tibi comedere Pascha.* Math. 26. *Primo die Azymorum quando Pascha immolabant*, dit Saint Marc, c. 14. *Venit autem dies Azymorum in qua necesse erat occidi Pascha.* Luc. 22. Saint Mathieu & Saint Luc disent que J. C. étoit à table avec ses Disciple & qu'ils mangeoient l'Agneau Paschal lorsqu'il institua l'Eucharistie. D'où on a raison de conclure que J. C. se servit du pain sans levain, puisqu'il institua ce Sacrement dans un tems où il étoit défendu par la Loi de se servir d'autre pain. *Mementote diei ejus in qua egressi estis de Ægypto... ut non comedatis fermentatum panem.* Exod. 13.

2°. L'immolation de l'Agneau devoit être faite le soir du quatorze du premier mois, & ce soir étoit censé faire partie du quinze; car les fêtes des Juifs se célébroient

entre les deux soirs. 3°. J. C. institua l'Eucharistie le premier jour des Azymes, jour auquel il n'étoit pas permis aux Juifs d'avoir rien chez eux où il y eut du levain. Ainsi il a été décidé qu'il n'est pas permis à quelque Prêtre que ce soit, même dans le cas de nécessité, de ne pas se conformer à la coutume de l'Eglise latine, d'autant plus que les Papes ont ordonné aux Prêtres de l'Eglise latine de ne consacrer qu'avec du pain sans levain. Il est vrai que le Concile de Florence tenu l'an 1439, Sess. 25. ordonne seulement que les Grecs & les Latins se conformeront aux coutumes établies dans leurs Eglises.

6°. Il n'est pas nécessaire d'une nécessité de Sacrement de mettre de l'eau avec le vin dans le calice, mais il l'est d'une nécessité de précepte, & le Catéchisme du Concile de Trente dit, qu'on ne peut l'obmettre sans péché mortel, *sine mortali peccato*. Or ce melange de l'eau dans le vin est ordonné par l'Eglise. 1°. Parcequ'on croit que J. C. s'en est servi lorsqu'il institua ce Sacrement. 2o. Qu'il représente l'union des Fideles avec J. C. leur Chef. 3°. Qu'il renouvelle la mémoire du sang & de l'eau qui coulerent de son côté ; & le Catéchisme du Concile ajoute que cette obligation est observée dans l'Eglise comme venant de Tradition apostolique : il est constant que les plus anciens Peres en font mention. *Voïez* Saint Justin, *Apol.* 2. Saint Cyprien, *Ep.* 2. *ad Cecil.* Les Constitutions Apostoliques, *l.* 8. *c.* 12.

7°. La quantité d'eau doit être très petite en comparaison de la quantité de vin. C'est la décision des Conciles. *Conc. Tibur.* an. 895. *can.* 19. & des Papes : Decret d'Honoré III. *Extra. de celebr. miss. Cap. perniciosus.* Plusieurs Théologiens prétendent que cette petite quantité doit être expliquée par quelques gouttes, parceque cette eau doit se changer en vin avant que d'être changée au sang de J. C.

La FORME du Sacrement de l'Eucharistie sont les paroles que le Prêtre prononce dans le tems de la consécration du pain & du vin, car ces paroles sont jointes avec les choses sensibles qui font la matiere de ce Sacrement, & J. C. les prononça lorsqu'il institua l'Eucharistie. *Cœnantibus autem eis, accepit Jesus panem*

& benedixit ac fregit, deditque Discipulis suis & ait: Accipite & comedite : Hoc est corpus meum. Math. 26. Saint Luc & Saint Marc rapportent ce fait de la même maniere, *c.* 14. *c.* 22. & Saint Paul aussi : *Accipite & manducate : Hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur : hoc facite in meam commemorationem.* 1. Cor. 11. Tertulien dit, que J. C. se servit de ces mêmes paroles, pour faire que ce qui étoit du pain fût changé en son corps : *Acceptum panem... corpus illum suum efficit, hoc est corpus meum dicendo.* l. 4. cont. Marc. Saint Chrisost. *Hom.* 2. *in* 2. *ad Tim.* & Saint Ambroise, *l.* 4. *de Sacr.* tiennent le même langage. Sur quoi le Catéchisme du Concile dit, que ce qui marque & signifie la chose qui s'opere dans l'Eucharistie, en doit être la forme. Or ces paroles marquent & signifient la conversion du pain au véritable corps de Notre-Seigneur.

2°. La forme de la consécration du vin sont les paroles que le Prêtre prononce dans le tems de cette consécration ; savoir : *Hic est enim calix sanguinis mei, novi & æterni testamenti, mysterium fidei, qui pro vobis & pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Ces paroles dit le Catéchisme du Concile, sont la plûpart prises du Nouveau-Testament, & quelques unes des suivantes, telles que *æterni* & *mysterium fidei* se sont conservées par tradition dans l'Eglise ; & celles-ci *Hic est calix sanguinis mei* doivent être entendues en ce sens : ceci est mon sang qui est contenu dans ce calice. Saint Ambroise dit expressément, que le vin qui est dans le calice devient le sang de J. C. par ces paroles du Sauveur prononcées par le Prêtre, *l.* 4. *de Sacram. c.* 4.

3°. Les paroles essentielles pour la validité de ce Sacrement sont pour la consécration du pain, *Hoc est corpus meum* : & pour la consécration du vin, *Hic est calix sanguinis mei* ou *Hic est sanguis meus.* 1°. Celles pour la consécration du pain operent leur effet dans le tems qu'elles sont prononcées, sans qu'il soit nécessaire pour que le corps de J. C. soit présent sous les apparences du pain, que les paroles essentielles pour la consécration du vin aient été prononcées ; ces deux formes de consécration opérant leur effet indépendamment l'une de l'autre. Car, dit Saint Thomas, la chose signifiée

par ces paroles est marquée par un tems present, & non par un tems futur; ce qui prouve que la chose signifiée est présente, 3. *p. qu.* 78. *art.* 6.

4°. Il n'est pas nécessaire d'une nécessité de Sacrement que les paroles de la consécration soient précédées & suivies de quelques prieres que le Prêtre doit réciter avant & après la consécration, car les Evangelistes ne nous rapportent point ces prieres, & les Saints Peres n'en font point mention. Ainsi l'Eglise latine est en droit de soutenir ce sentiment contre l'Eglise grecque; car l'Eglise latine attribue l'effet de la consécration aux seules paroles de J. C., & croit qu'étant prononcées, la consécration est achevée; aulieu que les Grecs, quoiqu'ils conviennent que c'est par la force de ces paroles que la consécration se fait, prétendent que cette force doit être appliquée par les paroles que les Prêtres y joignent, & que la consécration n'est point achevée qu'après que ces prieres sont prononcées.

Le Ministre de ce Sacrement, c'est tout Homme qui a reçu l'Ordre de la prêtrise, car la puissance de consacrer l'Eucharistie a été donnée aux seuls Prêtres; & si tout autre qu'un Prêtre entreprenoit d'exercer ce ministere, il ne consacreroit point & il n'y auroit point de Sacrement de l'Eucharistie. On prouve que les Prêtres sont les seuls Ministres de ce Sacrement. 1°. Par les paroles de J. C. à ses Apôtres, lors de l'institution de ce même Sacrement : *Hoc facite in meam commemorationem.* Saint Luc, qui a rapporté ces paroles, fait connoître par son propre recit que Jesus-Christ ne les adresse qu'à ses Apôtres. Ainsi ces paroles ne signifient pas seulement mangez & buvez, ce qui convient à tous les Fideles, mais signifient, prenez, consacrez, mangez & buvez, & le distribuez aux autres, comme vous m'avez vû faire.

2°. Saint Luc ne fait point du tout mention de la manducation : il ne dit point *Accipe & manducate :* il dit seulement de J. C. *Accepto pane gratias egit & fregit, deditque eis dicens : Hoc est corpus meum quod pro vobis datur : hoc facite in meam commemorationem.* Ainsi ces paroles *Hoc facite, &c.* ne peuvent pas se rapporter à la seule action de manger, puisque Saint Luc n'en

n'en parle point, mais elles se rapportent à la consécration.

3°. Il n'y a que ceux qui ont été commis par J. C., qui aient le pouvoir d'être les Ministres des Sacremens. Or ce sont les seuls Prêtres qui ont le pouvoir de consacrer. C'est ce que l'Eglise a toujours enseigné, comme on peut s'en assurer par la Doctrine des Peres & des Conciles. S. Justin, Martyr, témoigne dans sa seconde Apologie, que l'on étoit persuadé dans l'Eglise, que ces paroles de N. S. *hoc facite*, *&c.* étoient seulement adressées aux Apôtres, pour ce qui regarde la consécration. Tertullien & S. Epiphane enseignent la même Doctrine. S. Chrisostôme dit dans plusieurs endroits de ses Ouvrages que la puissance que les Prêtres ont reçue dans leur Ordination de célebrer cet auguste mystere, les met au-dessus des Anges. Le Canon troisieme de ceux qu'on nomme Apostoliques, n'adresse qu'aux Prêtres la défense qu'il fait d'offrir rien autre chose que ce qui a été reglé par N. S. Le dix-huitieme Canon du Concile général de Nicée, témoigne expressément que les seuls Prêtres ont le pouvoir de faire ce Sacrement : & le Concile général de Latran, sous le Pape Innocent III, déclare la même chose. Le Concile de Trente dit, que l'Eglise a toujours enseigné qu'il n'y avoit que les Prêtres qui eussent le pouvoir de consacrer, parcequ'ils sont successeurs des Apôtres.

4°. Il n'est point nécessaire que le Ministre de ce Sacrement soit en état de grace pour pouvoir consacrer : car les Prêtres n'agissent pas par eux-mêmes dans cette fonction, mais en qualité de Ministres & comme tenant la place de J. C. & agissant par sa puissance : ainsi le Sacrement est valide dès qu'ils usent de la forme & de la matiere dont l'Eglise Catholique à toujours usé, & qu'ils se proposent de faire ce que l'Eglise fait en célébrant ce Sacrement. Si le mérite ou le démérite du Ministre, dit un Chapitre du Droit Canon, contribuoient à la validité ou à l'invalidité de la consécration, il s'ensuivroit de-là que ce ne seroit plus le Sacrement de N. S. J. C., & qu'il ne seroit pas l'Auteur de ce Sacrement, mais qu'il dépendroit des Ministres. 1. *q.* 1. *Cap. intra Catholicam.* C'est la Doctrine de S. Augustin, *l.* 5. *de Bapt. c.*

20, celle du Concile de Constance, *seſſ.* 8.; & celle du Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui soutiennent que les Ministres des Sacremens étant en péché mortel, ne peuvent les conférer. La foi, dit le Cathéchisme de ce Concile, nous oblige de croire que les Sacremens ne dépendent point du mérite des Ministres, mais seulement de la vertu & de la puissance de N. S. J. C.

Il en est de même des Prêtres tombés dans l'Excommunication, le Schisme, l'Hérésie; de ceux qui sont suspens, déposés, dégradés, parceque ces peines n'effacent point le caractere, mais elles les privent seulement de l'exécution du pouvoir 2°. Il est permis de recevoir la Communion des Ministres de l'Eucharistie, que l'on sait être en péché mortel, lorsque l'Eglise les tolere, mais on ne doit pas la demander ni la recevoir de ceux que l'Eglise ne tolere pas, c'est-à-dire, qui sont retranchés de sa Communion, ou lorsque leur crime est notoire & public. C'est la décision d'une Décretale: *Extra de Col. ab. Cler. Cap. vestra.*

5°. Les Prêtres qui ne sont point chargés du soin des ames ne sont pas moins obligés de consacrer: car la raison, dit S. Thomas, qui oblige d'offrir le Saint Sacrifice, c'est-à-dire, la Messe, ne se prend pas seulement par rapport aux Fideles, auxquels il faut administrer le Sacrement de l'Eucharistie, mais par rapport à Dieu, à qui on offre ce Sacrifice; d'où il conclud, qu'il n'est pas permis à un Prêtre, sans péché, de s'abstenir entiérement de la célébration de la Messe. Le Concile de Trente veut qu'ils la célebrent les jours de Dimanche & les Fêtes solemnelles; car autrement, disent les Théologiens, ils n'accomplissent pas la fin pour laquelle ils ont été institués: chacun, ajoute S. Thomas, est obligé de se servir de la grace que Dieu lui a donnée.

Le Sacrement de l'Eucharistie ne consiste pas seulement dans le seul usage qu'on en fait par la Communion, comme le prétendent les Luthériens; & il est de foi que J. C., en prononçant ces paroles, *ceci est mon corps*, avoit fait la consécration avant que de donner à ses Disciples la divine Eucharistie. S. Justin témoigne qu'après que la consécration étoit faite par les Prêtres,

les Diacres distribuoient l'Eucharistie aux Assistans, & qu'ils la portoient à ceux qui n'avoient pû assister à la célébration des Saints Mysteres : *Et ad absentes perferunt. Apolog. 2. pro Christ.* Bien plus c'étoit un usage dans l'ancienne Eglise, que les Evêques envoïassent à d'autres Evêques la Sainte Eucharistie dans le tems de la Pâque. Le Concile de Laodicée fit un Canon pour défendre cette coutume à l'avenir.

Selon Tertullien & S. Cyprien, les Fideles portoient l'Eucharistie dans leurs Maisons pour pouvoir communier, & cela à cause des persécutions fréquentes qui ne leur permettoient pas de s'assembler. Les Ecrits des Saints Peres prouvent la même vérité, c'est-à-dire, qu'on étoit persuadé dans l'Eglise que le corps & le sang de N. S. étoient presens sous les apparences du pain & du vin, après la consécration faite, & avant & après l'usage que l'on faisoit de ce Sacrement. Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui soutiennent le contraire. *Si quis dixerit peracta consecratione in admirabili Eucharistiæ Sacramento, non esse corpus & sanguinem Domini nostri Jesu Christi, sed tantum in usu dum sumitur, non autem ante, vel post ; & in hostiis seu particulis consecratis, quæ post communionem reservantur vel supersunt, non remanere verum corpus Domini, Anath. sit.* Seff. 13. Can. 4.

2°. On ne doit pas s'arrêter sur cela à l'ordre des paroles de la consécration que les Evangélistes ont gardé en nous les rapportant, mais au sens, pour connoître l'ordre que le Sauveur a tenu en les prononçant. Or, par ce sens, il est évident, que les paroles Sacramentelles ont été prononcées par le Sauveur avant qu'il eut donné son précieux corps & son précieux sang à ses Disciples : car ces paroles, *ceci est mon corps*, prouvent que cette sainte nourriture devoit être mangée par les Disciples. Il en est de même de celles-ci : *ceci est mon sang*; la particule *enim* le prouve. *Hic enim sanguis meus* : elle fait connoître qu'avant que de donner son précieux corps, il vouloit qu'ils pussent comprendre quelle étoit la nourriture qu'il leur donnoit.

3°. Il est encore certain que la consécration que le Sauveur a commandée est distinguée de la manducation

de ſon corps ; qu'elle doit préceder cet uſage, & que ce ſont deux actions différentes, parceque les paroles doivent avoir un ſens véritable, dès-lors qu'elles ſont prononcées. Or, elles ont ce ſens quoique l'uſage de l'Euchariſtie ne les ſuive pas : c'eſt la Doctrine des Conciles, des Peres, & de toute l'Egliſe.

La preſence réelle du corps & du ſang de J. C. eſt le principe efficace des effets de l'Euchariſtie : elle eſt le premier & principal effet des paroles Sacramentelles, & la grace ſanctifiante eſt le ſecond. C'eſt la Doctrine des Peres, dans les ouvrages deſquels on voit que les effets de l'Euchariſtie, tels que la ſanctification des ames, l'augmentation des vertus, l'infuſion du S. Eſprit, ſont attribués à la préſence du corps de J. C. dans ce Sacrement.

En un mot, c'eſt par la force des paroles de la conſécration, 1°. que le corps & le ſang de J. C. ſont preſents ſous les eſpeces du pain & du vin. 2°. Qu'il ne reſte rien après la conſécration de la ſubſtance du pain & du vin qui le compoſent, que les ſeules apparences. 3°. Que ces apparences ou accidens ſubſiſtent ſans être ſoutenus d'aucun ſujet, par un effet de la Puiſſance divine, car ces paroles étant prononcées par le Prêtre, qui repreſente J. C., & prononcées par ſon ordre, elles agiſſent comme l'inſtrument dont il ſe ſert pour opérer cet effet. Mais, diſent les Théologiens, le Sacrement de l'Euchariſtie n'eſt pas moins véritablement Sacrement, quoiqu'il ne produiſe point la grace, ce qui peut arriver lorſque la perſonne qui s'en approche n'apporte pas les diſpoſitions néceſſaires. *Voïez* les preuves de la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie, à l'article *Préſence réelle.*

2°. Les eſpeces du pain & du vin demeurent en leur entier après la conſécration, & ces accidens, tels que la couleur, la figure, le goût, demeurent ſans aucun ſujet ſubſtantiel d'inhéſion : *Sine ſubjecto ſubſtantiali*, & cela par la puiſſance divine. C'eſt la Doctrine des Peres & de toute l'Egliſe. Car, diſent les Théologiens, il n'eſt pas poſſible que ces accidens ſubſiſtent dans le corps de N. S. J. C., qui eſt glorieux & impaſſible. Or, comme la ſubſtance du pain & du vin n'eſt plus dans ce Sacrement, ils ne pourroient avoir d'autre ſujet que le corps

glorieux, qui ne peut pas recevoir des accidens. Le Concile de Latran le déclare en termes exprès : *Cujus corpus & ſanguis in Sacramento altaris ſub ſpeciebus panis & vini veraciter continentur.* Le Catéchiſme du Concile de Trente dit expreſſément que cette vérité a toujours été enſeignée par l'Egliſe, & elle ſe confirme par les mêmes autorités par leſquelles on démontre qu'il ne demeure rien de la ſubſtance du pain & du vin dans l'Euchariſtie.

La maniere dont J. C. eſt dans l'Euchariſtie eſt celle qu'on appelle Tranſubſtantiation, & qui ſignifie le changement d'une ſubſtance en une autre, c'eſt-à-dire, que la ſubſtance du pain eſt changée en celle du corps de J. C., & celle du vin en celle de ſon ſang. Ainſi J. C. n'eſt pas dans l'Euchariſtie par *impanation*, c'eſt-à-dire, par l'union ſubſtantielle du Verbe avec le pain, & dans le même ſens que l'on dit, que la chair de J. C. eſt la chair du Verbe à cauſe de l'union hypoſtatique, & on le prouve par les paroles de J. C. : *Quod pro vobis tradetur*, parlant de ſon corps, puiſque le pain n'étoit pas ce corps qui devoit être livré. 2°. Il n'y eſt pas non plus par *conſubſtantiation*, c'eſt-à-dire, que J. C. n'eſt pas dans le pain, de maniere que le pain, après la conſécration, reſte & demeure pain, parceque ſelon le langage ſimple & naturel, on ne peut pas affirmer que du pain eſt un corps humain, pour faire entendre que le pain eſt le ſujet dans lequel le corps eſt contenu. *Voiez* Tranſubſtantiation.

2°. Le corps de J. C. eſt de telle ſorte dans l'Euchariſtie, que les parties de ſon corps ſe pénetrent elles-mêmes, & que ſon corps eſt tout entier ſous la plus petite partie des eſpeces. Et de-là il ſuit 1°. que le corps de J. C. n'eſt pas dans l'Euchariſtie *definitivè*, comme diſent les Théologiens, c'eſt-à-dire, qu'il y ſoit de telle maniere qu'il ne puiſſe être ailleurs. 2°. Il n'y eſt pas non plus *circumſcriptivè.* Car les parties de ſon corps ne répondent point aux différentes parties d'un lieu ou d'un eſpace ; enſorte qu'un des bras correſponde à une partie de ce lieu, & un autre bras à une autre partie, ainſi des autres ; mais il y eſt d'une maniere Sacramentelle & particuliere, & qui ne peut être comparée à aucune autre.

Cette maniere dont J. C. existe dans l'Eucharistie, dit un Théologien, (Gamache) n'aïant point d'étendue, elle doit être semblable à la maniere dont les choses spirituelles existent, puisqu'il est tout entier dans toute l'Hostie, & tout entier dans chaque partie de l'Hostie. Or, comme ce qui existe de cette maniere est indivisible, il s'ensuit qu'il est invisible. Le corps de J. C., dit S. Thomas, est dans ce Sacrement comme substance seulement & indépendamment de tous accidens. Or comme la substance ne peut pas être apperçue par les accidens, le corps de J. C. ne peut conséquemment y être apperçu par les yeux du corps.

3°. Les Théologiens distinguent ce qui est présent dans l'Eucharistie par la vertu des paroles Sacramentelles, & comme ils disent *vi verborum*, d'avec ce qui y est présent par concomitance, *per concomitantiam*. Ainsi, 1°. ce qui est présent dans l'Eucharistie *vi verborum*, c'est le corps de J. C.; parcequ'il n'y a dans l'Eucharistie *vi verborum*, que ce qui est exprimé dans la forme de ce Sacrement. Or, le corps de J. C. est la seule chose exprimée dans la forme qui opére la consécration du pain. 2°. Ce qui est présent dans l'Eucharistie *per concomitantiam*, est ce qui n'est pas exprimé distinctement dans la forme. Ainsi le sang est sous l'espece du pain, & le corps sous l'espece du vin *per concomitantiam*, c'est-à-dire, que ces choses-là sont unies *à parte rei*, à celles qui sont dans l'Eucharistie, *vi verborum*. *Voïez* sur ce sujet le Concile de Trente, *seff.* 13. *ch.* 3., où cette matiere est expliquée avec beaucoup de netteté.

4°. Le corps de J. C. ne cesse d'être présent dans l'Eucharistie, que lorsque le changement qui se fait dans les especes Sacramentelles, est suffisant pour corrompre la substance du pain & du vin si elle y étoit encore, comme lorsque la couleur, le goût des especes sont tellement changées, qu'elles ne pourroient pas compatir avec la substance du pain & du vin; ou lorsqu'en considérant ces especes du côté de la quantité, elles sont réduites en poussiere, ou en si petites parties, que la substance du pain ou du vin ne seroit plus censée être la même, c'est-à-dire, que ce ne seroit plus du pain, & que ce ne seroit plus du vin. Mais si le changement n'é-

toit pas notable, ſoit dans la couleur, ſoit dans le goût, ſoit dans les parties, qui, quoique diviſées, conſerveroient leur nature de pain & de vin, il ne feroit pas que le corps de J. C. ceſſât d'être préſent dans le Sacrement.

5°. A l'égard de la corruption, qui peut ſurvenir aux eſpeces, S. Thomas explique la poſſibilité de cette corruption, en diſant, que dans la conſécration la quantité étendue du pain & du vin devient le ſujet des autres accidens, qui ſont propres à la matiere. Ainſi cette quantité étendue a la même vertu, que la matiere devroit avoir ſi elle y étoit; & conſéquemment tout ce qui peut être produit ſi la matiere du pain étoit preſente, peut l'être par cette ſeule quantité, en vertu & par une ſuite du premier miracle qui a eté fait dans la conſécration.

Les EFFETS de l'Euchariſtie ſont marqués dans les Ouvrages des Peres : ils ſe rapportent à ceux dont le Concile de Trente fait mention, & que les Théologiens réduiſent à cinq principaux. 1°. Ce Sacrement unit parfaitement avec J. C. ceux qui le reçoivent dignement, & de corps & d'eſprit ſelon les paroles de S. Paul : *Qui autem adhærent Domino, unus Spiritus eſt.. quia membra ſumus Corporis ejus de carne ejus & de oſſibus ejus*, & cette union eſt ſi parfaite que les Saints Peres ont dit que les Fideles ſont incorporés à J. C. : *Non enim aliud agit participatio corporis & ſanguinis Chriſti*, dit Saint Leon, *quàm ut in quod ſumimus tranſeamus.*

2°. Il produit une union entre les Fideles : *Unio fidelium inter ſe*, dit Eſtius, car étant unis par ce Sacrement à J. C., ils le ſont auſſi entre eux. S. Paul enſeigne expreſſément cette union des Chrétiens. *Unus panis, unum corpus, multi ſumus; omnes qui de uno pane participamus.* 1. Cor. 10.

3°. Il produit une augmentation & une abondance de graces; car comme la grace eſt donnée en vertu des mérites de la paſſion de N. S., il s'enſuit que ce Sacrement, qui eſt une repréſentation de ſa mort & de ſa paſſion, doit conférer la grace avec une pleine abondance. L'Egliſe le dit hautement dans ſes offices : *Recolitur memoria paſſionis ejus, mens impletur gratia.* Mais ce Sacrement ne produit pas par lui-même la premiere grace; car, diſent les Théologiens, J. C. ne nous eſt pas

donné dans ce Sacrement pour nous racheter, mais il se donne à nous pour nous servir de nourriture ; & cette nourriture suppose une autre grace dans ceux qui reçoivent ce Sacrement ; aussi le Catéchisme du Concile de Trente enseigne, que quand on dit que l'Eucharistie communique la grace, ce n'est pas qu'il ne soit nécessaire que celui qui veut recevoir utilement ce Sacrement, ait auparavant reçu la grace ; car, ajoute-t-il, comme les alimens corporels ne servent de rien à un corps mort, de même les sacrés mysteres sont inutiles à une ame qui ne vit point de l'esprit de Dieu, & ils ne sont pas institués pour lui redonner la vie spirituelle, mais pour la lui conserver, pour lui donner de nouvelles forces après l'avoir reçue.

4°. Il est la nourriture spirituelle de l'ame. Le même Catéchisme du Concile enseigne expressément cette vérité. Tous les avantages, dit-il, que le pain & le vin procurent au corps, l'Eucharistie les procure à l'ame d'une maniere encore bien plus parfaite. Car le corps de J. C. ne se change pas en notre substance, comme le pain & le vin, mais c'est nous au contraire qui sommes en quelque maniere changés, & qui devenons comme une même chose avec J. C.

5°. Il remet les péchés que l'on a commis, & fortifie les Fideles pour les empêcher de tomber dans la suite. Mais cette rémission ne doit s'entendre, selon les Théologiens, que des péchés véniels, & de ceux auxquels on n'a point d'attache, & parmi les péchés mortels de ceux qu'on a oubliés, & dont on ne peut se souvenir ; car l'Eucharistie ne remet pas les péchés mortels *per se*, puisque ce Sacrement n'est pas institué à cette fin, & qu'il présuppose la rémission des péchés mortels, dans celui qui le reçoit. Il peut néanmoins produire quelquefois cet effet : l'Eglise dans ses prieres le donne à entendre : *In me non remaneat scelerum macula, quem pura & sancta refecerunt sacramenta.* Enfin, le Sacrement de l'Eucharistie étend ses effets jusqu'au corps dans ceux qui communient dignement, en ce qu'il modere la concupiscence & réprime les mouvemens de la chair.

L'adoration est dûe au très Saint Sacrement de l'Autel, & cette adoration est de Latrie ; parceque J. C. y est

present réellement, & qu'il est Dieu. Cette adoration doit être extérieure & intérieure. 1°. J. C. lui-même dit au Démon : *Dominum Deum tuum adorabis, & illi soli servies.* Les Mages adorerent J. C. dans la creche de Bethléem. 2°. Elle doit être intérieure, car la Doctrine de la présence réelle une fois suposée, elle est inséparable de l'adoration intérieure; & elle consiste à reconnoître J. C. present avec un abaissement de l'ame devant sa souveraine Majesté. Or, quiconque croit J. C. present dans l'Eucharistie, doit lui parler comme à Dieu, implorer sa miséricorde, lui demander ses graces, s'exciter à l'aimer par des paroles de confiance, & reconnoître son indignité : car toutes ces actions sont des Actes d'adoration.

On voit par les Ouvrages des Peres combien ils étoient persuadés de l'obligation où sont les Fideles d'adorer l'Eucharistie, & combien ils les y exhortoient. *Voïez* S. Augustin, *in Ps.* 98. S. Ambroise, *l.* 3. *de spirit. sanct. c.* 12. S. Chrisostôme, *hom.* 61. Le Concile de Trente dit anathême à ceux qui soutiennent que le Sauveur du monde ne doit pas être adoré dans le Sacrement de l'Eucharistie, d'un culte de Latrie : *Cultu Latriæ etiam externo adorandum.* Seff. 13. Can. 6. Mais cette adoration se termine à J. C. & aux apparences du pain & du vin, comme à un tout, c'est-à-dire, en tant que ces apparences sont prises avec J. C. comme ne faisant qu'un tout avec lui : *Per modum unius.* Ainsi, cette adoration ne s'étend sur ces apparences que de la maniere qu'elle s'étendoit sur les vétemens du Sauveur, lorsqu'il conversoit sur la terre avec les Hommes; & l'adoration souveraine s'adresse uniquement à J. C. present sous ces mêmes apparences. *Voïez* Eucharistie comme Sacrifice, au mot *Sacrifice.*

EUDOXIENS, Hérétiques du quatrieme Siecle, qui prirent leur nom d'Eudoxe, Patriarche d'Antioche, ensuite de Constantinople, partisan déclaré de l'Hérésie d'Arius : ils suivoient les mêmes erreurs que les Anoméens & les Eunomiens, disant que le Fils n'étoit pas semblable de volonté à son Pere, & qu'il avoit été fait de rien. *Voïez* Saint Epiphane, Hæres. 76.

EULOGIE, *mot* qui signifie chose bénite. Les Eulo-

gies, chez les Grecs, étoient des pains & même des mets qu'on envoïoit à l'Eglise pour être bénis. L'Eglise latine suivoit aussi cet usage dès les premiers tems, & c'est de-là qu'est venu celui du pain béni.

EUNOMIENS. (les) Branche de l'Hérésie Arienne Sectateurs des erreurs d'Eunomius, Evêque de Cyzique, dans le quatrieme Siecle, qui soutenoit l'Hérésie d'Arius & y en ajouta encore d'autres : il prétendoit connoître Dieu aussi parfaitement que Dieu se connoissoit lui-même : il disoit que le Fils n'étoit Dieu que de nom ; qu'il ne s'étoit pas uni substantiellement à l'humanité, mais seulement par sa vertu & ses opérations. Selon lui la foi seule pouvoit sauver, quoique l'on commît toute sorte de crimes : il rebaptisoit ceux qui l'avoient été au nom de la Sainte Trinité : il condamnoit le culte des Martyrs & l'honneur dû aux Saintes Reliques. Ses erreurs furent refutées par Saint Basile & les deux Gregoire de Nazianze & de Nysse. *S. Epiph. Hæres.* 75.

EUTYCHIENS, Hérétiques célebres dans le cinquieme Siecle. Leur Chef fut Eutichez, Prêtre & Abbé d'un Monastere de Constantinople. Il prétendoit qu'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ, parceque l'Eglise avoit décidé contre Nestorius qu'il n'y a qu'une personne. Il reconnoissoit à la vérité que le corps de J. C. avoit été véritablement formé du corps de la Sainte Vierge, mais il prétendoit que la nature divine & la nature humaine étant unies en la personne de J. C. sans aucune division il ne résultoit de cette union qu'une seule nature, ce qui étoit formellement contraire à la doctrine de l'Eglise, laquelle a toujours cru que l'union des deux natures en la personne du Fils de Dieu n'empêche pas que chacune de ces natures ne soit en lui sans confusion. Cependant l'Hérésie d'Eutichez se répandit dans l'Orient : le fameux Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, s'en étant déclaré le Protecteur.

Saint Flavien, Patriarche de Constantinople, s'éleva avec vigueur contre cette Secte dans sa naissance, & il tint un Concile à Constantinople l'an 449. Les Eutychiens de leur côté aïant surpris la Religion de Theodose le jeune, tinrent un faux Concile à Ephese. Dioscore qui en avoit été le moteur ne voulut point y admettre ni les

Legats du Pape S. Leon, ni Saint Flavien. C'eſt ce qu'on appella dans la ſuite le Brigandage d'Epheſe. *Voïez* cet article au mot Brigandage. Eutychez y fut abſous. Les Legats du Pape & Saint Flavien furent traités de la maniere la plus indigne. Mais l'Empereur Marcien aïant ſuccedé à Theodoſe le jeune fit tenir un Concile à Calcedoine l'an 451, qui eſt le quatrieme général. Ce fut là qu'Eutychez & ſon Héréſie furent condamnés : l'impie Dioſcore fut dépoſé, & tout ce que le Pape Saint Leon avoit écrit pour combattre cette Héréſie fut reçu avec de grands applaudiſſemens. On y reconnut la doctrine perpetuelle de l'Egliſe.

EVANGILE. Ce mot eſt Grec, & ſignifie bonne nouvelle. On a donné ce nom à la prédication qui a été faite par les Apôtres de la Religion Chretienne, c'eſt-à-dire, du Myſtere de l'Incarnation, de la réparation du Genre humain, faite par J. C., de la réconciliation des Hommes avec Dieu, de toutes les merveilles opérées par le Fils de Dieu, de ſa mort, de ſa réſurrection, de ſon aſcenſion, & de toutes les vérités dont il étoit venu inſtruire les Hommes. L'Evangile fut d'abord annoncé aux Juifs, comme étant le Peuple de Dieu, les Enfans d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob, avec leſquels il avoit fait alliance, comme les dépoſitaires de la Loi de Dieu des Propheties, & des promeſſes du Meſſie. Mais la plus grande partie de ce Peuple étant demeurée dans ſon incredulité, Dieu appella à leur place les Gentils & leur fit annoncer l'Evangile. Ainſi les Apôtres, après avoir commencé de prêcher l'Evangile aux Gentils qui ſe trouverent alors en Judée, ſe diſperſerent enſuite par toute la Terre pour inſtruire & baptiſer toutes les Nations, ſuivant l'ordre de J. C. Saint Paul fut ſpécialement choiſi de Dieu pour annoncer l'Evangile aux Gentils : il eſt même appellé dans l'Ecriture l'Apôtre & le Docteur des Gentils : *Quamdiu quidem ego ſum Gentium Apoſtolus, miniſterium meum honorificabo.* Rom. XI. 13.

L'Evangile doit être prêché par toute la Terre, ſelon les paroles de Jeſus-Chriſt : *Prædicabitur hoc Evangelium regni in univerſo orbe, in teſtimonium omnibus Gentibus.* Math. 24. 14. *In omnes Gentes primum oportet prædicari Evangelium.* Marc. 13. 10.

On entend particulierement par le mot de Saint Evangile tout ce que les quatre Evangelistes S. Mathieu, S. Marc, S. Luc, & S. Jean, ont écrit des merveilles du Fils de Dieu. *V.* l'article Nouveau-Testament.

EVE, nom de la premiere Femme. Elle fut ainsi appellée par Adam, d'un mot Hebreu qui signifie vivre, parcequ'elle étoit la Mere de tous les vivans. L'Ecriture nous apprend que Dieu aïant envoïé à Adam un profond sommeil, tira pendant qu'il dormoit une de ses côtes dont il forma la Femme. *Gen.* 2.

EVEQUES, *Voïez* Episcopat.

EVEQUES *in partibus.* (les) L'origine des Evêques *in partibus Infidelium* vient des incursions des Barbares, & principalement des Musulmans. Elles avoient empêché plusieurs Evêques de prendre possession des Eglises pour lesquelles ils avoient été ordonnés, & d'y faire leurs fonctions. Le Concile *in Trullo*, l'an 692, leur conserva leur rang & leur pouvoir pour ordonner des Clercs & présider dans l'Eglise.

EXCOMMUNICATION (l') est une Censure ecclésiastique, ou peine canonique, & la plus grande de toutes, laquelle en punition de quelque péché considérable, prive en tout ou en partie un Fidele du droit qu'il avoit aux biens spirituels que les autres Fideles ont en commun les uns avec les autres, en qualité de membres de l'Eglise. L'Excommunication majeure, outre les peines ci-dessus, retranche les Fideles du corps de l'Eglise. L'Excommunication mineure prive de la participation passive des Sacremens, & du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque Bénéfice ou Dignité ecclésiastique; mais un Ministre de l'Eglise qui l'a encourue peut administrer licitement les Sacremens, & user de son droit pour présenter à un Bénéfice. *cap. Si celebrat. tit. de Cler. excom.* C'est-là son unique effet. On l'encourt de droit *à jure* en communiquant avec un Excommunié dénoncé.

Tout Prêtre approuvé peut absoudre de l'Excommunication mineure *à jure*, & c'est celle qui est portée par la loi qu'a faite le Superieur contre quelque péché scandaleux, & qui s'étend sur toutes les personnes qui y tombent : mais il ne peut pas absoudre de l'Excommunication *ab Homine*. On appelle ainsi celle qui regarde

certaines personnes déterminées : par exemple, le Superieur a de justes soupçons que deux personnes ont un mauvais commerce ; il leur défend de se fréquenter sous peine d'Excommunication *ipso facto*. *V*. Censure.

L'Excommunication quelqu'injuste qu'elle soit, quelque coupable que soit devant Dieu celui qui la fulmine, a toujours son effet, tant au for intérieur, qu'au for extérieur, si elle est portée par le Superieur légitime ; desorte que celui qui l'a encourue est obligé d'y déferer & doit s'abstenir d'exercer aucun ministere sacré, & de toute autre chose défendue aux Excommuniés ; mais il peut avoir recours au Superieur pour en être relevé.

Si l'Excommunication est nulle, par rapport au for intérieur, celui qui est excommunié peut célébrer sans tomber dans l'irrégularité ; mais si la nullité de la Sentence n'est pas connue du public, il ne peut pas par rapport au for extérieur recevoir les Sacremens, ni les administrer partout où la Sentence d'Excommunication est connue ; & il doit par révérence déferer à l'autorité de l'Eglise qu'il doit respecter, afin d'éviter le scandale.

L'Eglise a le pouvoir d'excommunier. On le prouve 1°. Par ces paroles de J. C. à Saint Pierre : *Tibi dabo claves regni cœlorum ; & quodcumque ligaveris super terram erit ligatum & in cœlis*. Math. 16. 19. Car le pouvoir de lier que J. C. donne à Saint Pierre, & dans sa personne au corps des Pasteurs, étant général, celui de l'Excommunication y est renfermé. 2°. Par ces autres paroles de J. C., parlant de ceux qui ne veulent pas se corriger aprés les avoir avertis, & que l'on doit déferer à l'Eglise : *Quòd si non audierit eos, dic Ecclesiæ : si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*. Math. 18. Après quoi J. C. continue de parler ainsi à ses Apôtres : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo*. Or les Théologiens concluent de ces paroles, que J. C. a donné à ses Apôtres le pouvoir de séparer du corps des Fideles ceux qui refusent d'écouter l'Eglise & de déferer à ses corrections, & ils expliquent ces mots *sicut Ethnicus*, c'est-à-dire, comme un Homme avec qui il *n'est pas permis d'avoir* commerce ; tels qu'étoient les *Païens à l'égard des Juifs*.

2°. Par le témoignage des Peres, qui en établissant ce pouvoir de l'Eglise, l'ont fondé sur les passages qu'on vient de citer. Tertulien qui vivoit dans le deuxieme Siecle nous apprend que l'Eglise a usé de ce pouvoir dès les premiers tems : car parlant des assemblées des Fideles il dit : c'est-là que nous exerçons cette censure divine qui bannit les Pécheurs d'avec nous & les exclud de notre communion : *Ibidem castigationes & censura divina.. ut si quis ita deliquerit, à communione orationis & conventus & omnis sancti commercii relegetur. V.* Saint Cyprien, Ep. 27. à son Clergé. Saint Basile dans son Ep. 246. marque toute la forme qu'on pratiquoit dans les premiers tems avant que de fulminer l'Excommunication. Les Apôtres eux-même ont exercé ce pouvoir. On voit que Saint Paul s'en servit contre l'Incestueux de Corinthe. Vous auriez dû, dit-il aux Corinthiens, être dans les pleurs pour retrancher du milieu de vous celui qui a fait une action si honteuse : *Ut tollatur de medio vestrum qui hoc opus fecit.* 1. Cor. 5. *V.* l'Epître aux Galates, c. 1. 2. Thess. 3. 14. *V.* Saint Jerôme, Ep. 256. sur S. Math. Saint Augustin, l. 1. *cont. adversf. leg.* c. 17., les Constitutions Apostoliques, l. 2. c. 38.

3°. Par les Conciles, dans lesquels on voit que l'Eglise n'a jamais discontinué d'user de tems en tems de ce remede extrême, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire. C'est ainsi qu'elle a excommunié dans tous les tems les Hérésiarques & tous les Hérétiques opiniâtres, comme Arius au Concile de Nicée, Macedonius dans celui de Constantinople, Nestorius dans celui d'Ephese, &c. S. Thomas pour prouver qu'il étoit nécessaire que ce pouvoir d'excommunier fût donné à l'Eglise, dit, que comme elle a reçu le pouvoir d'admettre dans son sein par les Sacremens ceux qui croient en J.C., il falloit aussi qu'elle eut l'autorité d'en chasser ceux, qui y aïant été reçus, refusoient de l'écouter & de lui obéir.

L'Eglise se propose quatre fins lorsqu'elle use de l'excommunication. 1°. L'honneur de Dieu qu'elle a en vue, afin que les Païens ne puissent pas dire que la Religion chretienne favorise le crime. 2°. Le maintien de la discipline ecclésiastique : aussi le Concile de Trente l'appelle *le nerf de la discipline.* 3°. Afin que les Fideles ne soient

pas corrompus par le mauvais exemple de celui qui merite d'être retranché de leur société. 4°. La conversion & le salut du Pécheur pour le remettre dans son devoir. Mais afin que l'excommunication produise cet effet, il faut, dit Saint Augustin, que les Pasteurs qui sont obligés d'en venir à cette extremité, contribuent par leurs prieres & leurs larmes à lui obtenir cette grace, & à fléchir la misericode de Dieu : *Humilitas lugentium debet impetrare misericordiam... Agendum voto & precibus, si corrigi objurgationibus non potest*, l. 3. contr. Ep. Parm. c. 1.

L'Eglise avant de prononcer cette peine observe certaines regles. Les Constitutions Apostoliques c. 41, ordonnent qu'on n'en vienne à cette extremité qu'après qu'on aura tenté inutilement toutes sortes de moïens, & même de ne le faire qu'à regret & avec douleur : *Cum mœrore & luctu*. Le Concile de Trente défend qu'on excommunie pour des sujets legers, & veut que l'Evêque examine murement si la chose le merite : *Causâ, magnâ maturitate per Episcopum examinatâ*. Sess. 25. c. 3. Il faut selon les Théologiens, après Saint Thomas, que le péché soit mortel, même des plus considérables, & que celui qui l'a commis demeure obstiné dans son péché & soit rebelle aux ordres de l'Eglise. L'excommunication ne doit point être lancée qu'elle n'ait été précédée de trois ou au moins de deux monitions : *sexto, cap. constitutionem. Bina saltem monitione*, dit le Concile de Trente, *ibid.* Mais ces monitions ne sont pas nécessaires pour les excommunications *à Jure*, parceque le violateur de la Loi est censé averti par cette même loi. Il n'y a que les personnes vivantes, adultes & baptisées, qui soient sujettes à la peine de l'excommunication.

2°. Les Théologiens soutiennent que ce n'est pas l'esprit de l'Eglise, qu'on use de cette séverité à l'égard de toute une ville, de toute une Province, parcequ'il n'est pas vraisemblable que tous ceux qui composent un si grand corps soient coupables du même péché, & qu'il n'est pas juste que les innocens soient confondus avec les coupables. *Non est probabile*, dit Saint Thomas, *quod aliqua communitas ita tota ad malum consentiat, quin alioqui sint dissentientes*; in supp. qu. 22. art. 5.

& le Pape Innocent IV a défendu ces ſortes d'excommunications des Corps ou Communautés. *In univerſalitatem, vel Collegium proferri excommunicationis ſententiam prohibemus.* In ſexto Tit. de Sent. excom. cap. Romana.

Les biens ſpirituels dont ſont privés les Excommuniés ſont au nombre de ſept. 1°. De participer aux prieres publiques que l'Egliſe fait pour tous les Fideles, quoiqu'on puiſſe demander leur converſion par des prieres particulieres. 2°. D'adminiſtrer & de recevoir les Sacremens. 3°. D'aſſiſter aux Offices divins, à l'exception des Sermons & Inſtructions. 4°. De communiquer avec les Fideles ; & cette derniere peine comprend cinq choſes exprimées dans ce Vers.

Os, orare, vale, Communio, menſa, negatur.

C'eſt-à-dire, qu'on ne doit ni leur parler, ni les ſaluer, ni prier, ni travailler, ni habiter, ni manger, ni avoir ſociété avec eux. 5°. D'être privés de la ſépulture eccléſiaſtique. 6°. De ne pouvoir élire, ni d'être élu aux Bénéfices. 7°, D'être privé de l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle, & de ne pouvoir agir en Juſtice devant des Juges Eccléſiaſtiques. Et de-là eſt venu l'uſage de donner des abſolutions de l'excommunication *ad cautelam*, dont l'effet unique eſt de permettre à l'Excommunié d'agir en Juſtice pour ſe défendre.

Cependant il y a cinq cas où il eſt permis d'avoir communication avec les Excommuniés. 1°. Pour le porter à ſa converſion ? & alors ce ne doit être que ceux qui ſont chargés de ſon ſalut, comme un Curé, ou ceux qui en ont permiſſion de l'Evêque. 2°. Quand un des deux mariés eſt excommunié ; mais celui qui ne l'eſt pas ne doit pas favoriſer le crime qui a attiré l'excommunication. 3°. Si on eſt Enfant ou Domeſtique de l'Excommunié. 4°. Si on ignore de bonne foi l'excommunication. 5°. Si la néceſſité abſolue y contraint, comme quand un Medecin viſite un Malade qui eſt excommunié, ou un Créancier ſon Débiteur pour le paiement de ſa dette. Ces cinq cas ſont exprimés dans ce *Vers.*

Utile, Lex, humile, res ignorata, necesse.

Ceux qui hors de ces cas communiquent avec les Excommuniés encourent l'excommunication mineure, & ceux qui communiquent avec eux dans les crimes pour lesquels ils ont été excommuniés, c'est-à dire, qui sont complices de leur crime, ou par le conseil, aide, appui, &c. pour le commettre, encourent l'excommunication majeure *ipso facto*. Mais parmi les Excommuniés on n'est obligé d'éviter que ceux qui sont dénoncés pour tels par le Tribunal ecclésiastique, & il faut que la Sentence ait été rendue publique, selon le Concile de Constance. *Voïez* sur cette matiere Marius Alterius, Suarez sur les Censures; Eveillon, Avila, Covarruvias, Navarre, &c.

EXEMPTION (l') En matiere ecclésiastique, s'entend des Eglises & des Monasteres qui ont un Privilege ou Bulle du Pape, qui les exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire ou Evêque Diocésain.

EXODE (l') est le second des cinq Livres de Moïse: ce mot signifie sortie, parceque la sortie des Israélites de l'Egypte y est rapportée, ainsi que la cruelle servitude sous laquelle les Juifs gémirent dans ce païs; leur délivrance miraculeuse; la promulgation de la Loi. C'est une suite de l'histoire de la Genese, depuis la mort de Joseph jusqu'à la construction du Tabernacle: elle comprend 145 ans.

EXOMOLOGESE. Mot Grec, qui répond à celui de Confession, ou de Sacrement de Pénitence: il s'entend aussi des œuvres laborieuses imposées pour pénitence. Ainsi on appelloit de ce nom dans l'Eglise Grecque tout le corps des exercices de la pénitence publique.

EXORCISMES. On appelle ainsi les cérémonies dont l'Eglise se sert pour chasser les Démons des corps qu'ils possedent, ou qu'ils obsedent, ou des autres créatures dont ils abusent ou peuvent abuser. L'Eglise tient ce pouvoir de J. C. *In nomine meo Dæmonia ejicient.* Marc. 16. *Convocatis duodecim Discipulis, dedit illis virtutem & potestatem super omnia Dæmonia.* Luc. 9. On exorcise aussi les Créatures inanimées, parceque le Démon en abuse souvent pour nuire aux Hommes, selon ces

paroles de Saint Paul, *Vanitati Creatura subjecta est non volens.... & ipsa liberabitur à servitute corruptionis.... ingemiscit & parturit usque adhuc.* Rom. 8. C'est-à-dire, que les Créatures aïant été créées pour contribuer à la gloire de Dieu sont, pour ainsi dire, dans un état violent quand elles contribuent à la vanité des Hommes, & à nourrir leurs passions. Ainsi par ces exorcismes l'Eglise demande à Dieu, qu'il ne permette pas que les Démons abusent de ces Créatures qui ont été créées pour sa gloire.

L'Eglise fait usage des Exorcismes, ou sur les personnes affligées par quelque possession ou obsession du Démon, ou sur les lieux infectés par les Démons, & sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies, comme l'eau, le sel, l'huile, &c. A l'égard des Exorcismes qui se font sur les personnes, la prudence exige que l'on soit bien assuré auparavant de la possession ou obsession du Démon, & pour ne pas se tromper il faut consulter l'Evêque pour savoir si l'Exorcisme est nécessaire. *Voïez* l'Article du Baptême, & le Rituel Romain, celui de Paris de 1697, & les autres.

EXORCISTES, *Voïez* Ordres Mineurs.

EXPECTATIVES. (les) Maniere ancienne de pourvoir aux Bénéfices avant qu'ils vinssent à vacquer. Elles se donnoient par les Papes. Mais elles ont été abolies par la Pragmatique, par le Concordat & par le Concile de Trente. Cependant on n'a point aboli en France toute sortes d'Expectatives, & on a retenu un image de ce droit : tel est celui du joïeux avénement à la couronne, en vertu duquel le Roi au commencement de son regne nomme à la premiere Prebende qui vient à vacquer en chaque Cathédrale. 2°. Le droit de serment de fidelité que lui prête tout nouvel Evêque, & en vertu duquel il dispose de la premiere Prebende qui vacque à la disposition de cet Evêque. De ce genre sont aussi les Indults accordés au Chancelier de France, aux Maîtres des Requêtes, aux Présidens & Conseillers du Parlement de Paris, & les priviléges des Gradués : tous ces droits d'avoir des Bénéfices par voie d'Expectative ont lieu en France, & sont au nombre des graces expectatives.

EXTRAVAGANTES (les) nom donné aux Décrétales ou Constitutions des Papes qui furent publiées de-

puis les Clementines. On les appelle ainsi, parceque n'aïant pas été d'abord mises en ordre, elles étoient comme hors du cours Canonique, & ce nom leur est demeuré depuis qu'elles y ont été inserées. La premiere partie est composée des Constitutions du Pape Jean XXII; & la seconde est en partie du méme Pape, & de ses Successeurs.

EXTREME-ONCTION (l') est un Sacrement institué par N. S. J. C. pour rendre la santé aux Fideles dangereusement malades, quand cela est avantageux à leur salut, mais principalement pour les purifier des restes de leurs péchés & les aider à mourir dans la grace de Dieu. 1°. C'est un Sacrement : on le prouve par l'Ecriture. Car il est dit, que J. C. aïant envoié ses Disciples par les Villes & les Villages, ils prêchoient aux Peuples la pénitence, qu'ils oignoient d'huile les Malades & les guerissoient. *Ungebant oleo multos ægros & sanabant.* Marc. 6. D'où on a droit d'inférer que ce n'est pas les Apôtres qui instituerent cette Onction, & que c'étoit par l'ordre de J. C. qu'ils la faisoient & non de leur chef. 2°. L'Apôtre Saint Jacques recommande de faire la même Onction sur les Malades. *Infirmatur quis in vobis? inducat Presbiteros Ecclesiæ; & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus; & si in peccatis sit, remittentur ei.* Jacob. 5. Célebre passage, duquel le Concile de Trente tire la preuve que l'Extrême-Onction est un véritable Sacrement de la nouvelle Loi. Car il y reconnoît un signe sensible qui produit la grace sanctifiante par l'institution de J. C., selon ces paroles de Saint Jacques, *& si in peccatis sit, remittentur ei. &c.*

2°. C'est la doctrine de l'Eglise. Saint Chrisostome dit, que les Prêtres n'exercent pas seulement le pouvoir de remettre les péchés lorsqu'ils nous regenerent par le Sacrement du Baptême, mais aussi lorsqu'il nous en obtiennent le pardon, observant ce que dit Saint Jacques dans le passage ci-dessus : *Infirmatur inter vos, &c.* l. 3. *de Sacerd.* Le Pape Innocent I. qui vivoit au troisieme Siecle, dit : que cette Onction est un Sacrement : Genus *est Sacramenti.* in Ep. ad Decent. c. 8. On voit dans le Sacramentaire publié sous le nom de Saint Gregoire,

Pape, le témoignage authentique de la créance de l'Eglise du sixieme, septieme & huitieme Siecle sur ce Sacrement : car il y est fait mention dans l'Office du Jeudi-Saint de la maniere dont se doit faire la bénédiction de l'huile qui doit servir à oindre les Malades, & des prieres qu'il faut faire sur eux.

Les Conciles se sont expliqués clairement sur ce sujet, & ils exhortent les Prêtres de munir les Malades de la Sainte Onction & du Viatique, conformément à l'autorité des Peres : *Secundum statuta sanctorum Patrum*, dit le Concile de Mayence, tenu vers le milieu du huitieme Siecle; & le Concile de Trente prononce Anathême contre ceux qui diront que l'Extrême-onction n'est pas proprement & véritablement un Sacrement institué par N. S. J. C.; mais que c'est seulement un usage reçu des Peres, ou une invention humaine. *Seff. 14. de Extr. Can. 1.*

Quoique le Sacrement de l'Extrême-onction ne soit pas nécessaire au salut d'une nécessité de moïen, il l'est néanmoins d'une nécessité de précepte divin ; & les Chrétiens dangereusement malades ne peuvent pas négliger de se le faire administrer sans péché. C'est la Doctrine du Concile de Trente, fondée 1°. sur le précepte de S. Jacques, & sur ce que ce Sacrement a été institué pour nous munir à l'heure de notre mort contre les attaques du Démon.

La MATIERE éloignée de ce Sacrement est l'huile d'olive benite par l'Evêque. Le Sacramentaire de S. Grégoire dit que c'est sur l'huile d'olive que cette bénédiction se fait par l'Evêque. Eugene IV, dans son Instruction aux Arméniens, le marque expressément, & le Concile de Trente dit la même chose. La matiere prochaine est l'onction faite avec cette huile, conformément à ces paroles de S. Jacques : *Ungentes eum oleo* : car la matiere prochaine est l'usage ou l'application de la matiere éloignée au sujet.

2°. Il n'y a que l'huile d'olive qui puisse être la matiere éloignée de ce Sacrement, ce que l'on prouve par les mêmes autorités que ci-dessus. Car l'huile d'olive, *dit le Catéchisme* du Concile, exprime parfaitement *l'onction* du S. Esprit, & les effets spirituels qu'il opere

dans l'ame par la vertu de ce Sacrement. 3°. Il faut que l'huile ſoit benite, & on le prouve par l'autorité des Conciles de Châlons, d'Aix-la-Chapelle, du Décret d'Eugene IV, & du Concile de Trente, qui l'appelle *oleum benedictum.* Cette bénédiction dans l'Egliſe latine eſt réſervée à l'Evêque : les mêmes autorités l'atteſtent. Il y a des Théologiens qui ſoutiennent qu'en cas de néceſſité on peut conférer validement ce Sacrement avec le Saint Chrême, ou avec l'huile des Cathecumenes, parceque l'un & l'autre étant compoſés d'huile d'olive, & étant benits par l'Evêque, rien n'empêche qu'elle ne ſoit la matiere valide de ce Sacrement, mais l'Egliſe n'a rien décidé là-deſſus. Le tems déterminé pour cette bénédiction eſt le Jeudi-Saint à la Meſſe que l'Evêque célebre, & cette coutume eſt très ancienne, comme on peut voir par le Sacramentaire de S. Grégoire, qui a près de mille ans d'antiquité.

La FORME de ce Sacrement ſont les paroles que le Prêtre prononce en l'adminiſtrant : *Per iſtam ſanctam unctionem, & ſuam piiſſimam miſericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid per viſum aut odoratum, guſtum, tactum auditum, deliquiſti.* Cette forme, dit le Catéchiſme du Concile, eſt très ancienne, & eſt venue juſqu'à nous, par une fidele Tradition de tous les Peres; & on ne s'en ſert point d'autre dans l'Egliſe Latine. Quant à l'Egliſe Grecque, il eſt conſtant, par les Eucologes des Grecs, qu'elle eſt en uſage parmi eux; & elle paroît la plus convenable, car elle exprime 1°. le ſigne ſenſible. 2°. Que c'eſt la miſéricorde de Dieu qui l'opere; & elle exprime l'effet du Sacrement, qui eſt la rémiſſion des péchés. Les paroles eſſentielles de cette forme ſont : *Per iſtam unctionem indulgeat tibi Deus.* Car la cauſe principale, le ſujet & l'effet y ſont marqués, & on ne peut, ſans péché, en omettre aucune. La forme du Sacrement de l'Extrême-onction eſt déprécatoire, c'eſt la ſeule qui ſoit ainſi. Et parmi les raiſons qu'en donnent les Théologiens, ils marquent celle-ci : ſavoir, que comme on adminiſtre ce Sacrement à des perſonnes que la maladie a privé de leurs forces, quelquefois même de l'uſage de leur raiſon; ils ont grand beſoin en cette extrêmité des prieres de l'Egliſe, afin que Dieu, par ſon infinie miſé-

mer cette guérison, & nous délivrer de la peine temporelle dûe à nos péchés. *S. Thomas, in l. 4. cont. Gent. c. 73.* Mais cette peine n'est totalement remise que lorsque celui qui reçoit ce Sacrement se trouve dans des dispositions qui correspondent à un tel effet.

EZECHIEL, l'un des quatre grands Prophêtes de l'Ancien Testament. Son nom signifie *force de Dieu.* Il étoit d'une Famille sacerdotale, & il fut transporté à Babylone avec Jechonias, Roi de Juda. Il commença de Prophétiser en Chaldée, ce qu'il fit pendant 22 ans. Ses onze premieres années sont les onze dernieres de Jérémie, & de-là vient qu'ils prophétisoient alors les mêmes choses. Mais Ezechiel le fait plus mystérieusement, & sous un voile plus épais : ce qu'il semble avoir affecté, disent les Interprêtes, afin que les Babyloniens n'eussent pas connoissance de ce qui regardoit le Peuple Juif. Il prédit, de même que Jérémie, la délivrance & le retour des Juifs de la captivité ; le regne du Messie, la vocation des Gentils, & l'établissement de l'Eglise.

F.

FANATIQUES. Nom donné à des gens qui se croient transportés d'une fureur divine, & avoir des révélations. Il y en a eu beaucoup, en France, parmi les Calvinistes, dans les derniers troubles qu'ils exciterent. On les appelle encore les Fanatiques des Cevenes. Ces gens-là se donnoient pour Prophêtes, contrefaisoient les Inspirés, ordonnoient qu'on allât mettre à mort certains Catholiques qu'ils nommoient. On appelle aussi de ce nom un grand nombre de Sectaires répandus en Angleterre, en Hollande, & en Allemagne.

FETES, (les) jours saints que l'Eglise a institués pour être emploïés au service de Dieu, dans lesquels les Fideles doivent s'abstenir des œuvres serviles & entrer dans l'esprit de la Solemnité ou de la Fête que l'Eglise célebre. L'Eglise a le pouvoir d'établir des Fêtes, car la Synagogue des Juifs avoit ce pouvoir, ce que l'on prouve par l'Ecriture, où l'on voit plusieurs Fêtes instituées depuis la publication de la Loi. J. C. même a solemnisé une de ces Fêtes, qui étoit celle de la Dédicace du Temple,

établie par la Synagogue, sous Judas Machabée. On voit dans Esther, *c. 9.* la Fête des Sorts, établie par Mardochée; dans Judith, *c. 16*, la Fête établie en mémoire de la victoire remportée sur Holoferne; dans les Machabées, *l. 2. c. 15*, la Fête établie en mémoire de la victoire remportée sur Nicanor, par Judas Machabée.

L'Eglise Chrétienne a reçu ce pouvoir de J. C. qui le lui a donné par ces paroles : *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* On voit par l'Histoire de l'Eglise, que dès les premiers siecles il y a toujours eu plusieurs jours solemnels auxquels les Fideles se sont assemblés, pour honorer les principaux Mysteres de la Religion, comme l'Incarnation, la Naissance, la Passion & la Mort de J. C., sa Résurrection, son Ascension au Ciel, & la descente du S. Esprit sur les Apôtres. Il y a des Fêtes qui viennent de Tradition Apostolique : telles sont la plûpart des Fêtes de J. C. & les Fêtes des Martyrs, & il y en a que toute l'Eglise a établies ou reçues depuis ce tems-là. *Voïez* sur ce sujet les Constitutions Apostoliques, *l. 8. c. 39.* Tertullien, *de coron. c. 3.* S. Cyprien, *Ep. 37.* aux Prêtres de son Eglise. S. Basile, *disc. 19.* sur S. Gordius, *tom. 1. p. 515.* S. Grégoire de Nazianze, *disc. 3. le 1. cont. Jul.* S. Jérôme, *c. 4. Ep. ad Galat.* S. Chrisostôme, *Hom. 66. ad Pop. Anthioch.* S. Augustin, *in Ps. 63. n. 1 & 2. & serm. 1. sur le Ps. 88. N°. 10 &* 27, &c.

Les Evêques, comme étant institués par J. C. pour la conduite & le gouvernement de l'Eglise, ont le droit d'établir des Fêtes. Elles sont instituées pour honorer Dieu en célebrant les principaux Mysteres de la Religion, ou en renouvellant la mémoire de la Sainte Vierge & des Saints, en qui Dieu a fait le plus éclater ses dons, & lui en rendant graces. Elles sont encore une instruction pour les Fideles, car elles remettent dans leur esprit les principaux Mysteres de la foi, & les principales actions des Saints.

FIANÇAILLES. (les) *Sponsalia*, du mot latin *Spondere*, qui signifie promettre & s'engager de faire une chose, sont les promesses que deux personnes de différent sexe se font l'une à l'autre, de se prendre pour Mari & Femme, & le *Mariage* est l'accomplissement de cette

promeſſe, mais pour qu'elle ſoit valide, il faut qu'elle ſoit véritable, faite avec délibération, & exprimée par des ſignes ſenſibles, libre & mutuelle.

Depuis le Concile de Trente, les fiançailles doivent être faites en préſence du Curé & devant des Témoins. Cependant il y a des Diocèſes, en France & en Italie, où l'on n'eſt pas aſtreint de les faire en face de l'Egliſe. Quoiqu'elles ne ſoient pas abſolument néceſſaires pour la validité du Mariage, l'Egliſe les a ſagement établies afin qu'un engagement auſſi important ſe faſſe comme par degrés, & avec toute la préparation néceſſaire. Les Fiançailles Eccléſiaſtiques ſont en uſage dans l'Egliſe Latine, & on peut fiancer toutes les perſonnes qui ſont en âge de puberté, & même ſelon le Rituel de Paris, les impuberes, pourvu qu'ils aient ſept ans.

D'où il ſuit 1°. que dans les Diocèſes où l'on ne ſe fiance pas à l'Egliſe, de ſimples promeſſes de Mariage faites publiquement, ſont de véritables Fiançailles, & qu'il en réſulte l'empêchement de l'honnêteté publique & l'obligation de tenir la parole qu'on a donnée. 2°. Que dans ceux où il eſt ordonné de ſe fiancer à l'Egliſe, les ſimples promeſſes de Mariages obligent, à la vérité, en conſcience, quand on n'a pas de bonnes raiſons pour retirer ſa parole, & qu'elles ſont reconnues dans les Officialités pour de véritables promeſſes, mais il n'en réſulte point l'empêchement de l'honnêteté publique, lequel ne ſe contracte que par les Fiançailles Eccléſiaſtiques, dans les Diocèſes où elles ſont de précepte. Ainſi quand les Rituels des Diocèſes où les Fiançailles à l'Egliſe ſont de précepte, marquent en parlant des empêchemens dirimans de Mariage, que l'empêchement de l'honnêteté publique réſulte des Fiançailles, c'eſt toujours relativement aux Fiançailles Eccléſiaſtiques; mais il eſt vrai de dire auſſi que dans les Diocèſes où les Fiançailles Eccléſiaſtiques ne ſont point de précepte, les Rituels, ſuivant le droit commun, marquent que la publicité des ſimples promeſſes ſuffit pour contracter l'empêchement de l'honnêteté publique.

C'eſt le Curé, ou le Prêtre commis de ſa part, qui a droit de faire les cérémonies des Fiançailles, & il ne peut fiancer que dans ſon Egliſe, à moins qu'il n'ait une

permiſſion de l'Evêque. 2°. Il peut Fiancer dans tout le cours de l'année, même en Avent & en Carême, & le Dimanche au ſoir de *Quaſimodo*, & tous les jours excepté celui auquel les Parties ſe marient. Cependant l'Evêque peut permettre de fiancer & marier le même jour. 3°. Le Curé doit, dans cette cérémonie, faire expliquer clairement les perſonnes qu'il fiance, ſur la promeſſe qu'elles font de ſe marier.

Un Curé ne peut pas fiancer toutes ſortes de perſonnes, & 1°. celles qu'il ſait, par la voie publique, avoir un empêchement dirimant, à moins qu'il n'ait leur parole expreſſe qu'ils en auront diſpenſe. Que ſi l'empêchement n'eſt qu'empêchant, il peut les fiancer ſur leur promeſſe de ne ſe marier que quand il n'y aura plus d'empêchement; mais il ne le peut ſi l'empêchement eſt pour toujours, comme le vœu de chaſteté perpétuelle, & à moins qu'il n'y ait quelque eſpérance de diſpenſe. 2°. Les Mineurs, à moins qu'il ne lui apparoiſſe du conſentement de leurs Pere & Mere, ou des Tuteurs & Curateurs; car le Droit Civil & Romain qu'on ſuit en France, à ce ſujet, demande le conſentement des Parens pour les Fiançailles des Mineurs, comme pour leurs Mariages. 3°. La perſonne qui a été enlevée & qui eſt encore en la puiſſance de ſon Raviſſeur.

Les Fiançailles non eccléſiaſtiques ſe peuvent contracter 1°. par écrit, 2°. de vive voix, 3°. par le ſerment, 4°. en ſe donnant quelque bague ou préſent à cette intention, même entre des perſonnes abſentes & de l'âge de ſept ans, mais on ne peut avant. Cependant les Fiançailles faites avant cet âge ſont valides, ſi on les approuve lorſqu'on a atteint cet âge. Les Peres & Meres peuvent fiancer leurs Enfans encore impuberes, mais ces Fiançailles ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique, à moins que ces Enfans, après avoir atteint l'âge de puberté, ne les ratifient. Les Tuteurs & Curateurs n'ont pas ce droit. 2°. Un Mariage contracté invalidement par deffaut d'âge de puberté tient lieu de Fiançailles s'il a été contracté en face de l'Egliſe, ſans quoi ce ne ſeroit pas de véritables Fiançailles. 3°. Les Fiançailles, abſolument parlant, ne ſont pas eſſentiellement néceſſaires pour la validité du Mariage, car le

Droit ancien, ni le nouveau du Concile de Trente, ne les requierent pas; cependant les Curés doivent tenir la main à ce que leurs Paroissiens ne se marient qu'après avoir été fiancés.

L'effet des Fiançailles, ou ce à quoi elles engagent : c'est 1°. d'obliger les deux Promis à se tenir leur parole. Cet engagement est de droit naturel, car cette promesse étant véritable, mutuelle, connue, acceptée, libre, & volontaire, oblige *jure pacti & conventionis*, & même en conscience. 2°. Elles produisent l'empêchement de l'honnêteté publique; mais les Fiançailles invalides ne produisent aucun engagement. Or, elles sont telles quand elles sont forcées, ou données par surprise; quand on ne s'est pas promis mutuellement; quand les personnes promises ont eu en leurs personnes un empêchement de droit naturel ou divin, car elles n'en peuvent être dispensées.

4°. Si les Fiancés étoient convenus d'un tems, les Fiançailles n'obligeroient que quand ce tems est arrivé.

5°. Les Fiancés sont en droit de se dégager mutuellement de leur promesse, lorsque c'est d'un commun consentement, même à l'égard des Fiançailles qui auroient été confirmées par serment, si le serment est fait à la personne à qui on promet Mariage. 2°. Lorsqu'il paroît que les deux Promis ne pourroient pas vivre ensemble, à cause de l'incompatibilité des humeurs; & cela sans l'autorité du Juge d'Eglise, auquel on n'a recours que quand il y a des contestations entre les Parties, au sujet de leurs promesses. Cependant il y a divers cas où les Fiançailles ne peuvent être rompues sans l'autorité du Juge d'Eglise. Ainsi, on ne peut pas contraindre deux Fiancés à se marier lorsque l'un d'eux ne veut plus épouser sa Fiancée, quand même il n'auroit d'autre raison que celle qu'il a changé de volonté; mais si le cas le requiert, le Juge Laïque condamne la Partie résiliante à des dommages & intérêts, & l'Official peut le condamner à un aumône. 3°. Un Fiancé n'est pas obligé, selon les Loix, ni en conscience, de païer les billets qu'il a faits à sa promise, en cas qu'il ne l'épousât pas, lorsque ces sortes d'obligations sont faites par des Mineurs, ni même par des Majeurs, s'ils s'y sont engagés en cas de dé-

dit, car ces ſortes de pactes ſont condamnés par les Loix Civiles & Canoniques : & la Partie qui voudroit profiter de la ſomme ſtipulée, en cas de dédit, ſeroit obligée de la reſtituer, à moins que cette ſomme n'eût été adjugée en Juſtice, par forme de dommage & intérêts. Ainſi, on ne peut ſe ſervir de ces ſortes de billets de dédit, que quand les Juges l'ont reglé ainſi pour ces ſortes de dommages.

Lorſque c'eſt par la faute du Fiancé que le mariage ne ſe fait pas, il perd les préſens qu'il a faits à ſa Promiſe, arrhes ou bijoux, & il ne peut repeter les dépenſes qu'il a faites ; mais quand c'eſt la Fiancée elle doit rendre à ſon Promis les préſens qu'elle en a reçus, & le dédomager des dépenſes qu'il a faites à cette occaſion. Il en doit être de même s'il n'y a pas de faute de part ni d'autre, comme ſi le Fiancé venoit à mourir, car les préſens doivent être rendus à ſes Héritiers.

5°. Les Fiançailles peuvent être réſiliées pour pluſieurs cauſes. 1°. S'il ſurvient un empêchement dirimant après les Fiançailles, *Crimen & Affinis*, c'eſt-à-dire s'il ſurvient entr'eux quelque affinité, &c. 2°. L'âge de puberté, *cumque reclamant*, c'eſt-à-dire, lorſque les Fiançailles aïant été faites avant cet âge, une des Parties eſt parvenue à l'âge de puberté. 3°. Un changement notable dans la perſonne, *Morbus*, c'eſt-à-dire, qu'une des Parties ſe trouve atteinte d'un mal conſidérable & qui peut devenir habituel, ou qu'il lui arrive la perte de quelque membre qui le rend difforme, ou s'il eſt tombé en démence, ou s'il eſt ſurvenu des haines inſurmontables, des antipathies, la perte de la réputation, le crime de fornication, de quelque part qu'elle arrive ; un changement notable dans les biens du corps tels que la beauté, la ſanté, les forces ; & dans ceux de la fortune comme le défaut de la dot promiſe ; l'héréſie, &c.

4°. Un mariage contracté avec une autre perſonne que la Fiancée, car de deux obligations ou engagemens le plus fort ſubſiſte à l'excluſion de l'autre : mais ſi celui qui s'étoit marié devient veuf, il eſt obligé en vertu de ſes Fiançailles de ſe marier avec la perſonne promiſe, en cas qu'elle ſoit libre & qu'elle le requiere de tenir *ſa parole. 5°. L'Ordre* & les Vœux, c'eſt-à-dire, la *réception des Ordres ſacrés* ou l'engagement des Vœu-

ſolemnels, même des Vœux ſimples de Chaſteté & de Religion, parceque les promeſſes de mariage enferment toujours cette condition tacite, qu'elles ne ſubſiſteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus ſaint & plus parfait. 6°. Le grand éloignement d'un des Promis, qui quitte le païs ſans en rien dire à ſa Promiſe & ſans lui donner des nouvelles, ou qui ne revient pas au tems convenu. 7°. Le délai, lorſqu'un des Fiancés differe ſans raiſon l'exécution de ſa promeſſe au de-là du tems qu'ils s'étoient mutuellement preſcrits. 8°. La ſeule jactance publique, *Vox publica*, d'avoir connu deshonnêtement ſa Fiancée.

En France l'Official eſt Juge des promeſſes de mariage, conformement aux Edits de nos Rois : mais celles des impuberes ſe traitent devant les Juges Laïques : cependant les Officiaux peuvent prononcer ſur de telles promeſſes toutes les fois que ces ſortes de conteſtations ſont portées à leur Tribunal. Mais ſelon Fevret, ils ne peuvent connoître des promeſſes de mariage faites par les Mineurs, & il ſe fonde ſur pluſieurs Arrêts des Parlemens. 2°. L'Official n'eſt point en France le Juge naturel des intérêts civils, comme de la dot, des préſens & joïaux donnés par le Fiancé à ſa Promiſe, ni des dommages & intérêts qu'une perſonne abuſée peut demander, ni condamner le Promis à doter ſa Promiſe, s'il refuſe de l'épouſer, ni de la nourriture des Enfans nés d'un commerce illégitime. Et s'il eſt obligé de donner quelque ſomme d'argent aux Hôpitaux ou aux Pauvres, ce n'eſt que ſous le nom d'aumône appliquable à certaines œuvres pieuſes, & jamais comme une amende, parceque l'Egliſe n'a point de fiſc. Voïez *les Conférences eccléſiaſtiques de Paris ſur le Mariage.*

FIDELES. (les) On appelle de ce nom ceux qui ſont Baptiſés & Catholiques. Voila pourquoi on dit l'aſſemblée des Fideles en parlant de l'Egliſe.

FILLEUL, *Voïez* Parrein.

FILS DE DIEU (le) eſt le Verbe éternel, ou la ſeconde perſonne de la Sainte Trinité : il eſt égal en tout au Pere qui l'engendre de toute éternité ; & il eſt avec lui de toute éternité principe du Saint Eſprit. Ce nom lui convient avant & après l'Incarnation. *Voïez Verbe éternel.*

FILS DE L'HOMME. Mot en usage dans plusieurs endroits de l'Ecriture-Sainte, & qui marque non-seulement la nature, mais la fragilité de l'Homme. J. C. s'appelle ainsi lui-même. *Cum venerit Filius Hominis in majestate sua.* Math. 25.

FIN DERNIERE. C'est une expression Théologique pour désigner en général le terme ou le but des actions humaines; car l'Homme dans toutes ses actions se propose un but. Or cette fin derniere n'est autre chose que Dieu même, pour la gloire de qui nous devons faire toutes nos actions. *Omnia in gloriam Dei facite*, dit l'Apôtre. Ainsi Dieu est l'objet que l'Homme doit se proposer pour fin derniere dans ses actions, du moins virtuellement, comme disent les Théologiens, c'est-à-dire, non à chaque action particuliere, mais dans le corps de nos actions, & dans la préparation du cœur, parceque Dieu seul contient le véritable bien de l'Homme, & que lui seul est capable de contenter son cœur. Et de-là il suit, que l'Homme ne doit pas faire d'aucun autre sorte de bien l'objet de toute son affection, de telle sorte qne cet objet possede toute son ame, & qu'il y mette toute sa félicité. Ce terme de fin derniere pris particulierement s'entend encore de la béatitude éternelle, qui consiste dans la possession de Dieu même, qui est le partage des Bienheureux dans le Ciel.

FLAGELLANS. Secte d'Hérétiques qui parut dans le treizieme Siecle : elle commença par une dévotion populaire & dégénera en Hérésie. Plusieurs personnes s'attrouperent en Italie, & marchant en procession par les rues nus jusqu'à la ceinture, ils se donnoient de rudes coups de discipline. Il y eut des Gens qui furent émus de ce spectacle, quelques uns même touchés de componction donnerent des marques de conversion. Mais les Flagellans ne se bornant pas à ces actes extérieurs de pénitence s'aviserent de dogmatiser; ils oserent avancer qu'on ne pouvoit recevoir la remission de ses péchés si on n'entroit dans leur confrairie, & ils eurent la témérité de se confesser les uns les autres, & de s'absoudre Sacramentellement quoiqu'ils ne fussent que des Laïques.

Cette Secte passa d'Italie en Allemagne & en Hon-

grie ; mais les Facultés de Théologie s'opposerent fortement à leurs erreurs, & surtout celle de Paris dans le quatorzieme Siecle, & le célebre Gerson, Chancelier de l'Université, refuta pleinement cette Secte dans le quinzieme.

FLORENCE (Concile de) Le dix-huitieme Général. Il commença l'an 1438 à Ferrare, mais la peste étant survenue dans cette ville on fut obligé de le transferer à Florence. Le Pape Eugene IV. y présida : il s'y trouva cent-cinquante Evêques : Joseph, Patriarche de Constantinople, & Jean Paleologue, Empereur d'Orient, y assisterent. Il fut assemblé particulierement pour réunir les Grecs avec les Latins. Après plusieurs séances qui furent emploïées pour cela, le Concile adopta le Décret du Pape Eugene sur la Foi, dont les principaux articles furent, 1°. que le Saint Esprit procédoit du Fils comme du Pere ; 2°. que l'addition *Filioque*, faite par les Latins au Symbole de Nicée, l'avoit été avec raison ; 3°. que la consécration faite avec du pain azyme ou du pain ordinaire étoit valide ; 4°. que les ames de ceux qui dans cette vie n'avoient pas expié pleinement leurs péchés, achevoient de se purifier dans le purgatoire avant de pouvoir jouir de Dieu ; 5°. que le Pape avoit la Primatie de Droit divin dans toute l'Eglise, & qu'après lui le Patriarche de Constantinople est le second, celui d'Alexandrie le troisieme, celui d'Antioche le quatrieme, & celui de Jérusalem le cinquieme. Voici l'inscription qu'on lui a donnée dans la Bibliotheque du Vatican. *Le Concile de Florence en* 1439. *Les Armeniens & les Ethiopiens sont réunis à l'Eglise Catholique sous le Pontificat d'Eugene IV.*

FORCE (la) Une des vertus cardinales, qui sert d'obstacle aux impressions de la crainte dans les dangers. L'objet materiel de la force sont les travaux, les périls, les maux de cette vie : l'objet formel, c'est la difficulté de suporter les uns & de vaincre les autres. Le sujet immédiat de la force, c'est la volonté. Les actes principaux de la force, sont la faculté de souffrir, & la hardiesse à affronter les dangers. Les vertus annexées à la force, sont la magnanimité, la magnificence, la *patience*, la perséverance. La force prise comme vertu

chrétienne, est cette faculté de l'ame qui nous fait surmonter les attraits de la concupiscence, & vaincre l'ennemi de notre salut : c'est elle qui nous fait tout souffrir plutôt que de violer la loi de Dieu. Les vices opposés à la force sont la présomption, la témérité, la mollesse, l'impatience, la prodigalité, &c.

FORME. Une des parties essentielles des Sacremens. *Voïez* Sacremens.

FORNICATION. (la) C'est le péché que commettent deux personne de divers sexe qui ne sont liées ni par parenté, ni par vœu, ni par mariage. *Copula carnalis soluti cum soluta.* Quand ce péché est commis avec une personne vierge, ce qu'on appelle *Stuprum*, il est alors plus grief; en ce que 1°. On ravit à une Fille sa virginité & sa pudeur, ou cette honte du péché qu'on lui fait perdre. 2°. En ce qu'on lui ôte son honneur & que l'on fait un préjudice à sa réputation & à celle de ses Parens; ce que l'on ne peut en quelque sorte réparer qu'en l'épousant. C'est la disposition de la loi de Dieu. *Si seduxerit quis Virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea, dotabit eam & habebit eam uxorem.* Exod. 22.

La Fornication en général est un péché très grief. L'Ecriture déclare qu'il prive du Roïaume des Cieux ceux qui le commettent. *Hoc enim scitote, quod omnis fornicator non habet hæreditatem in regno.* Eph. 5. *Manifesta sunt opera carnis; fornicatio, immunditia, &c. quæ prædico vobis, quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur.* Galat. 5. *Nolite errare, neque fornicarii, neque adulteri, &c. regnum Dei possidebunt. ib.* Le Droit Canon met ce péché au nombre des crimes: *Nosse debent talem de perjurio pœnitentiam imponi debere qualem & de adulterio & de fornicatione.* Decret. 22. qu. 1. c. 17.

En 1526, la Faculté de Théologie de Paris aïant été consultée par un Evêque pour savoir, si le cas de fornication dans les Prêtres étoit réservé à l'Evêque, parceque l'infraction des vœux & les sacrileges lui étoient réservés, les Docteurs donnerent leur avis le premier Avril de la même année, & déclarerent que le vœu de continence étant annexé aux Ordres sacrés, la fornication des *Prêtres devoit* être un cas réservé. Dargentré,

in Collect. tome 1. in append. ad fin. page 5.

FOY. (la) C'est la premiere des Vertus Théologales, parcequ'elle est le commencement du salut de l'Homme, selon le Concile de Trente, *sess. 6. c. 8.* On la définit, une vertu que Dieu donne à la créature raisonnable, & par laquelle elle acquiesce pleinement & croit fermement tout ce que Dieu a révélé. La Foi considérée comme vertu Théologale est un don de Dieu, c'est-à-dire, une grace donnée à l'Homme par un effet de la bonté de Dieu, & une lumiere surnaturelle qui éclaire notre entendement, par laquelle l'Homme croit fermement tout ce que Dieu nous a révélé & proposé à croire par son Eglise, soit que ces vérités de foi se trouvent dans l'Ecriture, ou qu'elles n'y soient pas, c'est-à-dire, qu'elles nous viennent par la voie de la Tradition, telles par exemple, que le Canon des Livres saints, le culte des Images, &c. parceque c'est entre les mains de l'Eglise que Dieu a mis en dépôt toutes les vérités de la foi, & qu'ainsi nous devons acquiescer à ses décisions.

L'objet matériel de la foi, ce sont toutes les vérités que Dieu nous a révélées & que l'Eglise nous propose de sa part; car l'objet matériel d'une puissance intellectuelle est tout ce qu'elle connoît. L'objet formel de la foi est la raison qui nous détermine à croire les vérités que Dieu, comme premiere vérité, & qui ne peut se tromper ni nous tromper, nous a révélées, par ce que l'objet formel d'une puissance intellectuelle est la raison, laquelle la détermine à acquiescer aux choses qui forment son objet matériel : & de-là il suit que ce que nous croïons est fondé sur la révélation divine, & non sur le témoignage de nos sens & de notre raison. *Argumentum non apparentium.* Heb. 11.

La foi se divise de plusieurs manieres : la foi implicite est la croïance de tous les articles de foi, à les considérer tous en général. La foi explicite est la croïance de ces mêmes articles, à les considérer tous en particulier. La foi habituelle est une habitude surnaturelle de l'entendement qui fait que nous croïons tout ce que Dieu a révélé, & que l'Eglise nous propose comme tel : *la foi actuelle*, ce sont les Actes qui sont produits par *l'habitude* de la foi, soit intérieurs, soit extérieurs ; & il

est important pour le salut de faire souvent de ces sortes d'actes, surtout lorsqu'on se dispose à recevoir quelque Sacrement. La foi vive est celle qui est animée de la charité, laquelle donne la vie à l'ame. La foi morte est celle qui est sans la charité, ou comme dit S. Augustin, *Si non habeat opera*, c'est-à-dire, si elle n'est point accompagnée de bonnes œuvres, d'où il suit que la foi ne suffit pas pour la justification sans les bonnes œuvres, ce que Calvin avoit osé soutenir.

La foi Chrétienne est appuïée sur la vérité, qui nous a été révélée par la parole de Dieu, qu'on appelle les Saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & sur ce que les Apôtres ont enseigné de vive voix, & qui est parvenu jusqu'à nous, ce qu'on appelle la Tradition. *Voïez* Ecriture-Sainte. *Voïez* Tradition.

La foi est nécessaire d'une nécessité de précepte: *Qui crediderit & baptisatus fuerit*, dit J. C. *Salvus erit, qui vero non crediderit condemnabitur*, Marc 16. Ce précepte est affirmatif en ce qu'il nous oblige de croire tout ce que Dieu a révélé, ou qu'il nous propose de croire par son Eglise; & il est négatif, c'est-à-dire, qu'il nous oblige de rejetter toutes les erreurs que l'Eglise a condamnées. 2°. Ce précepte est nécessaire de nécessité de moïen pour être sauvé. *Sine fide autem impossibile est placere Deo.* Heb. 11. Sans la foi personne ne peut être justifié, dit le Concile de Trente, *sess. 6. c.* 7.

La foi Chrétienne est fondée sur les plus puissans motifs de crédibilité. Le premier est l'accomplissement des Prophéties. Le second, les miracles faits pour attester la vérité de la Religion Chrétienne. Le troisieme, la qualité de ceux qui l'ont prêchée. Le quatrieme, la constance des Martyrs. Le cinquieme, la pureté & la sainteté de la Doctrine de J. C. *Voïez* l'article *Religion.* En un mot, Dieu s'est manifesté aux Hommes d'une maniere si claire qu'il n'y a que la corruption du cœur qui puisse empêcher les Hommes de se rendre à la lumiere de la foi. *Testimonia tua credibilia facta sunt nimis*, disoit le Roi Prophête. *Ps.* 92.

On est obligé de croire explicitement les premiers & principaux Mysteres de notre croïance qui sont des articles de *foi. Ainsi*, tous ceux qui ont l'usage de la

raiſon ſont obligés de ſavoir tous les articles du Symbole des Apôtres, du moins quant à la ſubſtance, & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ſous peine de péché mortel. Quant aux autres vérités, moins clairement connues des ſimples Fideles, on eſt obligé de les croire en général, c'eſt-à-dire, d'être diſpoſé à les croire, & dans la préparation du cœur. Les articles de foi que tous les Chrétiens généralement ſont obligés de ſavoir, ſont les Myſteres de la Très Sainte Trinité; de l'Incarnation du Verbe; de la Rédemption des Hommes, par J. C.; les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres; les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe. Le nombre des Sacremens, leur nature, & leurs effets, ſurtout ceux du Baptême, de l'Euchariſtie, & de la Pénitence.

Les péchés oppoſés à la foi, ſont, 1°. l'ignorance des choſes néceſſaires au ſalut, l'Apoſtaſie, l'Héréſie, l'Impiété, ou Libertinage, l'amour dominant des plaiſirs des ſens & des choſes de la terre.

FRATRICELLES. *Voïez* Beguards & Beguines.

FULMINATION (la) eſt proprement la ſentence de l'Evêque ou de l'Official, qui eſt commis par le Pape, pour ordonner l'exécution des Bulles. En fait de Sentence qui porte anathême, la fulmination eſt la dénonciation de cette Sentence faite publiquement.

G.

GALATES. (Epitre de S. Paul aux Galates) Ce qui donna lieu à cette Epitre fut que cet Apôtre aïant appris qu'après ſon départ de la Galatie, les Galates s'étoient laiſſé ſéduire par quelques faux Freres, qui enſeignoient que l'Homme devoit être juſtifié par les œuvres de la Loi, & qu'on étoit obligé de retourner à la circonciſion, joindre la Loi à l'Evangile, & qu'ils ne parloient de lui qu'avec mépris, lui imputant des ſentimens différens des autres, il leur écrivit cette Epitre dans laquelle il ſoutient, 1°. la dignité de ſon Apoſtolat, & prouve qu'il eſt parfaitement d'accord avec les autres Apôtres. 2°. Il combat par l'Ecriture l'erreur où étoient les Galates. Sa Lettre eſt ſemée de ſentimens

tendres & affectueux pour leur servir de remede contre la langueur de leurs ames. Cette Epitre fut écrite d'Ephese l'an 56, de l'Ere vulgaire.

GÉNÉRATION DU VERBE. *Voïez* Verbe.

GENESE (la) premier des cinq Livres de Moïse. Il est appellé Genese, mot grec qui signifie Création, parceque la création du Monde est la premiere chose qu'on y trouve. On y voit l'accroissement du genre humain; sa punition par les eaux du déluge; la vocation d'Abraham; l'Histoire d'Isaac & de Jacob; la naissance du Peuple de Dieu. Cette Histoire va depuis la création du monde jusqu'à la mort de Joseph, & dure 2369 ans. Moïse en est l'Auteur. *Voïez* l'article *Moïse*.

GENTILS. C'est ainsi qu'on appelloit du tems des Juifs tous les autres Peuples de la terre. La plus grande partie de ces Peuples avoit oublié Dieu & la Loi naturelle qu'il avoit gravée dans leurs cœurs. Livrés à tous les desordres où les passions les entraînerent, ils ne reconnoissoient d'autres Dieux que ceux qui favorisoient leurs déréglemens, & qu'ils avoient inventés eux-mêmes. Cependant la lumiere de la grace n'étoit pas entiérement méconnue parmi les Gentils, & suivant Saint Augustin, Dieu avoit même choisi parmi eux des Hommes, qui appartenoient à la société des Saints. *August. de civit. Dei. l.* 18. *c.* 47.

Les Gentils avant la venue de J. C. & pour se sanctifier devoient croire en Dieu, l'adorer lui seul, lui obéir, vivre selon les Loix de la conscience & de la droite raison, & espérer en un Rédempteur; tels furent Job & Melchisedec, & d'autres; tels furent encore les Ninivites, qui firent pénitence à la prédication de Jonas.

L'Evangile commença d'être prêché aux Gentils, dès que les Juifs eurent rejetté la prédication des Apôtres, & qu'ils eurent commencé à persécuter ouvertement les premiers Chrétiens. Car ce fut alors que Dieu fit connoître à S. Pierre, Chef des Apôtres, qu'il étoit tems de prêcher l'Evangile aux Gentils. Un Capitaine nommé Corneille eut l'avantage d'être le premier des Gentils, qui reçut la lumiere de l'Evangile. Les Apôtres commencerent la prédication de l'Evangile aux Gentils, par ceux qui se trouverent alors en Judée: ensuite ils

se disperserent par toute la terre pour instruire & baptiser toutes les Nations suivant l'ordre de J. C. Cependant entre les Apôtres, S. Paul a été spécialement choisi de Dieu pour annoncer l'Evangile aux Gentils; voilà pourquoi il est appellé dans l'Ecriture l'Apôtre, & le Docteur des Gentils. Sa conversion & sa vocation à l'Apostolat, furent un miracle des plus éclatans, car il avoit été un des ennemis les plus déclarés des Disciples de J. C., & un cruel persécuteur de l'Eglise naissante : mais touché subitement par un coup de la miséricorde de Dieu, il prêcha l'Evangile avec un succès des plus rapides, & il n'y a point d'Apôtre qui se soit signalé plus que S. Paul, par son zele, par ses Ecrits, ses travaux & ses souffrances. La prédication des Apôtres aux Gentils fit de si grands fruits que l'Idolâtrie dans laquelle toutes les Nations de la terre étoient plongées, fut insensiblement détruite, & la Religion Chrétienne fut établie à la place. Car les Gentils dont nous sommes sortis étant idolâtres, si nous sommes Chrétiens c'est le fruit de la prédication des Apôtres aux Gentils.

GLOIRE ÉTERNELLE. *Voïez* Vie éternelle.

GNOSTIQUES. Secte d'Hérétiques dans le second siècle, connus par la licence de leurs principes & la corruption de leurs mœurs : ils disoient que J. C. étoit un pur Homme. Les infamies dans lesquelles ils se plongeoient servoient de prétexte aux Païens pour imputer au Corps des Chrétiens les mêmes déréglemens. Ils furent réfutés par S. Irenée, dans ses Livres contre les hérésies, par S. Clément d'Alexandrie, dans ses Stromates, & par les autres Peres qui vivoient alors.

GOMINE. Mariage à la Gomine. On entend par-là l'espece de Mariage que deux personnes prétendroient avoir contracté pour avoir dit l'une & l'autre en présence de leur Curé, M. vous êtes témoin que je prens un tel pour mon Epoux, & moi une telle pour mon Epouse. Ces sortes de Mariages sont réputés nuls par les Théologiens; & les Jurisconsultes & les Parlemens suivent ce sentiment. Bien plus, les Evêques ont droit de poursuivre ceux qui se sont mariés de la sorte, & de les engager à faire réhabiliter leur Mariage en face de l'Eglise, ce que les Parlemens ordonnent eux-mêmes lorsque

jugent à-propos que les Parties ſe pourvoient devant leur Evêque. Un Curé ne pourroit pas donner un Certificat de Mariage à deux perſonnes qui ſe ſeroient mariées de cette ſorte, & à qui il n'auroit pas donné la bénédiction nuptiale.

GOURMANDISE, (la) le quatrieme des ſept péchés capitaux. C'eſt un amour déréglé du boire & du manger. Or il eſt tel 1°. lorſqu'il porte à l'excès, 2°. Quand il y a de la ſenſualité pour la recherche des viandes ou des boiſſons. Mais le plaiſir que l'on reſſent en prenant des alimens, dit S. Antonin, n'eſt pas mauvais en lui-même, puiſqu'il eſt naturel, & l'on ne peche en cela, que lorſqu'on ſe plaît à manger ou à boire, pour le plaiſir qu'on y trouve, plutôt que dans la vue de réparer ſes forces par ce moïen : ce ſeroit alors rechercher principalement ce plaiſir que l'on reſſent à manger, & avoir pour fin ce qui ne nous eſt donné que comme un moïen. En un mot, on peche, dit ce Saint, lorſqu'on mange principalement pour le plaiſir, ou même lorſqu'aïant commencé de manger pour la ſuſtentation, on ſuccombe dans la ſuite à la tentation qui nous porte à continuer pour le plaiſir qu'on y trouve. Ce qu'il y a de conſtant ſur ce ſujet, c'eſt qu'on peut & qu'on doit manger & boire tout autant qu'on croit être néceſſaire pour ſa ſuſtentation & recouvrer ſes forces, de maniere pourtant qu'on ne mange pas juſqu'au point de ne pouvoir plus manger du tout ; mais qu'on ceſſe avec quelque reſte d'appétit : car lorſque ſe laiſſant emporter au plaiſir que l'on trouve au boire ou au manger, on en prend plus que l'on ne croit être convenable, on peche. *S. Ant. p. 2. tit. 6. c. 1. parag. 2.* Au reſte, ajoute le même Saint, tout ce que nous diſons du manger ſe doit encore rapporter au boire ; & ſi l'on parle ordinairement du premier, c'eſt parceque l'on peche grievement & plus communément par le trop manger que par le trop boire. 3°. Quand on mange des viandes défendues. 4°. Quand on boit avec excès, c'eſt-à-dire, quand on donne dans l'ivrognerie. L'Ecriture-Sainte même nous apprend les maux où ce malheureux vice entraîne ceux qui y tombent : ils s'expoſent à commettre mille deſordres, ils ruinent leurs Familles,

avancent leur mort, sont maudits de Dieu, exclus du Roïaume du Ciel, & sont l'opprobre des Hommes. *Prov.* 23. *Ecclef.* 19. *Isaie* 28. *Osée* 4. 1. *Cor.* 6. Ce péché est le principe de plusieurs autres, tels que la folle joie, les paroles indiscretes, l'impureté, l'abrutissement de la raison. Les Saints Peres prescrivent pour remede contre ce vice, la tempérance, le jeûne, la pénitence. *Voïez* Saint Gregoire le Grand, Moral. *l.* 30. *c.* 13. *Voïez* Yvrognerie.

GRACE. (la) On entend par ce mot tout don gratuit quel qu'il soit, que l'Homme reçoit de Dieu, soit naturel, soit surnaturel. Il y a différentes sortes de Graces : c'est la Doctrine des Théologiens. 1°. La Grace incréée, qui n'est autre chose que Dieu même lorsqu'il se communique à nous. 2°. La Grace créée, c'est tout bienfait que nous recevons de Dieu. 3°. La Grace naturelle, c'est le don que Dieu nous fait de l'être avec ses facultés, ses puissances, comme la santé, la force du corps, l'esprit, le Jugement. 4°. La Grace surnaturelle, ou intérieure, c'est tout don qui a rapport au salut & à la vie éternelle.

La Grace intérieure est de deux sortes ; 1°. La Grace gratuite, *gratis data*, qui consiste dans tous les talens surnaturels par lesquels un Homme peut contribuer au salut du Prochain, c'est-à-dire, qu'elle est donnée plutôt pour le salut du prochain que pour le salut de celui qui l'a reçue, comme le don des Miracles, des Langues, de la Prédication. 2°. La Grace qui nous rend agréables à Dieu : on l'appelle *Gratum faciens.* Telles sont toutes les Graces que Dieu donne aux Hommes & qui les disposent à leur propre sanctification, comme la Foi, l'Espérance, la Charité, la Pénitence, la rémission des péchés, la persévérance, &c. On la nomme encore Grace sanctifiante, parcequ'elle nous rend saints & justes devant Dieu, ou Grace de J. C., parcequ'il nous l'a méritée & qu'elle est le prix de son sang. Cette sorte de Grace intérieure se divise en habituelle & actuelle.

La Grace habituelle est un don surnaturel qui demeure en nous. Il y en a de trois sortes ; la Grace sanctifiante, les vertus infuses, & les dons du Saint Esprit. Cette [Gr]ace ne fait quelquefois que disposer à la justification :

telle eſt la grace de la foi, qui ſeule ne juſtifie pas, comme dit le Concile de Trente, *ſeſſ. 6. can. 9. c. 8.* quoiqu'elle ſoit le fondement de toute juſtification : quelquefois auſſi étant un don ſurnaturel, elle rend juſte & ſaint celui en qui elle ſe trouve. La cauſe efficiente de la grace habituelle, c'eſt Dieu même, en tant que miſéricordieux : la cauſe inſtrumentale ſont les Sacremens; ils en ſont le canal, & c'eſt par leur vertu qu'elle nous eſt communiquée. La cauſe finale, c'eſt la gloire de Dieu & la vie éternelle : la cauſe formelle, c'eſt cette grace elle-même. La matérielle, c'eſt notre ame. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *c.* 7 *&* 8.

La Grace actuelle eſt un bon mouvement qui nous porte à éviter le mal, & à faire le bien, mais c'eſt un ſecours qui n'eſt pas permanent, & il paſſe avec l'action.

La grace antécédente, qu'on appelle autrement prévénante ou excitante, eſt celle qui nous inſpire la volonté de faire le bien : la concomitante ou coopérante, donne le moïen de faire le bien dont la grace antécédente a donné le vouloir : la ſubſéquente donne la perſévérance dans le bien ; l'excitante ſollicite au bien.

La grace de J. C. eſt celle que J. C. nous a acquiſe par ſes mérites : on l'appelle Médicinale, parcequ'elle eſt donnée pour guérir les maux ſpirituels de l'Homme : ce qu'elle fait, en l'éclairant, & en lui donnant la volonté & la force de faire le bien qu'il doit faire.

Vérités ſur cette matiere : 1°. la Grace de J. C. nous eſt donnée ſans que nos mérites y aient aucune part ; c'eſt d'elle dont parle l'Apôtre, quand il dit : *Si autem gratia, jam non ex operibus, alioquin gratia, jam non eſt gratia.* Rom. 11. L'Egliſe l'a ainſi défini contre les Pélagiens : *Gratia ſecundum merita noſtra non datur.* Synod. Paleſt. Or, on entend par mérites tout acte fait par les ſeules forces de la nature. Le deſir même de la grace & la connoiſſance que nous avons de ſon ſecours vient de la grace & non de notre propre fond : *Quid habes quod non accepiſti.* 1. Cor. 4. *Nemo poteſt venire ad me, niſi Pater, qui miſit me, traxerit eum.* Joan. 6. Saint Thomas ſoutient que tous les actes par leſquels

l'Homme se dispose à la grace, lui viennent du secours de la grace, parceque les actions faites par les seules forces de la nature, n'ont aucune proportion avec la vie éternelle. 1. 2. *qu.* 112. *art.* 3. On convient néanmoins que l'Homme, sans la grace & dans l'état du péché, peut faire des actions d'une bonté morale, & ces sortes d'actions ne sont pas des péchés, comme de faire l'aumône, rendre la justice avec équité, honorer ses parens, &c. mais ces actions ne peuvent être méritoires de la vie éternelle, étant destituées du principe qui leur donne la vie, savoir la charité.

2°. L'Homme pour chaque bonne action surnaturelle, c'est-à-dire, qui tend au salut, comme toutes les actions de piété, & la résistance aux tentations, a besoin d'une grace actuelle; ce qui n'empêche pas que toute l'action ne doive être attribuée & à la grace, & au libre arbitre mû & excité par cette grace. Et c'est en quoi consiste l'opération de Dieu qui produit dans l'Homme, & avec l'Homme, la bonne action.

On prouve cette vérité, 1°. par l'Ecriture : *Deus operatur omnia in nobis.* 1. Cor. 12. *Non sumus sufficientes cogitare aliquid ex nobis, quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est.* 1. Cor. 3. *Deus est qui operatur in nobis velle & perficere.* Philip. 2. *Omnia opera nostra operatus es in nobis.* Isa. 26.

2°. Par les Prieres de l'Eglise dans lesquelles les Fideles demandent sans cesse à Dieu la grace de bien faire toutes leurs actions : *Ut cogitemus, te inspirante, quæ recta sunt, & te gubernante eadem faciamus. Tua nos Domine gratia semper & præveniat & sequatur, ac bonis operibus jugiter præstet esse intentos, &c.* 3°. Parcequ'on doit attribuer tout le corps de la bonne action à Dieu, selon la Doctrine de l'Ecriture : *Omne datum optimum & omne donum perfectum desursum est, descendens à patre luminum.* Jac. 1. *Deus virtutum cujus est totum quod est optimum*, dit l'Eglise dans ses Oraisons. 4°. Par la Doctrine des Peres & des Conciles. Le Concile de Trente dit que la vertu de la grace de J. C. accompagne & suit toutes les bonnes œuvres des Saints : *Quæ virtus bona eorum opera semper antecedit & comitatur & subsequitur.* Sess. 6. c. 16.

3°. Sans la Grace on ne peut accomplir les commandemens de Dieu par rapport à la vie éternelle ; car, dit Saint Paul, si on peut accomplir la justice avec la seule connoissance de la loi, Jesus-Christ sera donc mort envain. *Si per legem justitia, ergo gratis Christus mortuus est.* Gal. 2. Et le même Apôtre nous apprend que sans la Grace on ne peut persévérer dans le bien : *Confidens hoc ipsum, quia qui cœpit in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi Jesu.* Philip. 1. *Fac me tuis semper inhærere mandatis, & à te numquam separari permittas*, dit l'Eglise, dans le Sacrifice de la Messe. D'où il suit que sans le secours de la Grace on ne peut aimer Dieu pardessus toutes choses. C'est un don de Dieu, dit le second Concile d'Orange, que d'aimer Dieu. *Prorsus donum Dei est, diligere Deum.* Can. ult.

4°. Tous les Hommes en général reçoivent des Graces avec le secours desquelles ils peuvent, s'ils veulent, faire leur salut. C'est le sentiment des Théologiens, & ils l'appuient sur l'Ecriture : *Sapientia foris prædicat, & in plateis dat vocem suam.... Usquequò parvuli diligitis infantiam, & stulti ea quæ sibi sunt noxia cupient.... Convertimini ad correptionem meam.* Prov. 1. *Erat lux vera*, dit Saint Jean de J. C. *quæ illuminat omnem Hominem venientem in hunc mundum.* c. 1. *Deus vult omnes Homines salvos fieri.* 1. Tim. 2.

5°. Sur ce qu'il est de foi que Dieu ne commande point des choses impossibles aux Hommes, selon la Doctrine du Concile de Tente : *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Sess. 6. c. 11. 3°. Sur ce que le Concile d'Orange, *can.* 25, a défini, que selon la foi Catholique on doit croire, qu'après la Grace du Baptême, tous les Baptisés peuvent, avec le secours de J. C. qui les aide, accomplir ce qui regarde le salut, s'ils veulent fidelement y travailler : *Quæ ad salutem pertinent possint & debeant, si fideliter laborare voluerint, adimplere.*

Les mêmes Théologiens conviennent néanmoins qu'il ne s'ensuit pas de-là que Dieu fasse des Graces égales à tous les Hommes ; car, disent-ils, il est sensible que toutes les Nations qui remplissoient le monde avant la

venue de J. C.; que tous ceux à qui la véritable Religion n'a pas encore été annoncée, n'ont pas eu autant de secours qu'eurent autrefois les Juifs & aujourd'hui les Chrétiens, & entr'autres ceux qui naissent dans un Roïaume Catholique & de Parens vertueux. C'est la réflexion du célebre Pere Petau, Jésuite. *Dogm. Theol. t.* 1. *l.* 10. *c.* 3. Et on ne doit pas inférer de-là que Dieu fait acception de personne; car quand il s'agit de donner gratuitement ce qu'on ne doit à personne, il n'y a point d'acception de personne à donner aux uns ce qu'on refuse aux autres. C'est la pensée de Saint Augustin, *Ep.* 3. *ad Bonif. c.* 7. *n.* 13. *Si quisquam habeat duos Debitores, & alteri velit dimittere debitum, alterum exigere, cui vult donat, sed neminem fraudat.* Saint Fulgence & Saint Thomas font le même raisonnement. *Fulg. lib. de incarn. & Grat. c.* 21. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 63. *art.* 1.

Systemes des Théologiens sur cette matiere. Les Théologiens donnent encore à la Grace les noms de Grace suffisante, de Grace efficace, de Grace versatile & de Grace congrue. Les uns & les autres appliquent à la Grace ces différens noms suivant leur systême, & relativement à la maniere dont ils expliquent la nature & les opérations de la Grace.

La Grace, selon le systême de Molina, est un secours qui donne le pouvoir, *posse*, à la Créature, de telle maniere que de la part de Dieu rien autre chose n'est nécessaire que ce secours, pour que la Créature puisse actuellement & de fait opérer l'action pour laquelle elle a reçu le pouvoir, de maniere que cette Grace donne toutes les forces nécessaires pour faire l'action commandée, & qu'elle met la volonté dans l'équilibre, ensorte qu'elle peut pancher du côté qu'elle veut.

Les Défenseurs de ce systême (de l'équilibre) soutiennent que la Grace suffisante est celle à laquelle la volonté de l'Homme résiste, parceque cette Grace lui donnoit un secours suffisant pour faire le bien; & ils n'entendent par Grace efficace, que cette même Grace suffisante, lorsque l'Homme ne lui resiste pas, parcequ'alors elle a produit son effet. La Grace selon eux est versatile, c'est-à-dire, qu'ils mettent son efficacité dans la détermination de l'Homme, ensorte que c'est lui seul qui la rend

efficace ou inutile. Ainſi une Grace égale donnée à deux perſonnes également diſpoſées & dans les mêmes circonſtances, peut être efficace dans l'une & inefficace dans l'autre; & cela parceque la premiere y conſent, & que l'autre n'y veut pas conſentir. Ils prétendent de plus, que cette Grace eſt toujours préſente à toutes ſortes de perſonnes, & qu'elle met leur volonté dans l'équilibre. Cet équilibre conſiſte non pas dans une égalité de penchant, mais dans une egalité de forces entre l'attrait de la tentation & la volonté, afin que la volonté ne ſoit point néceſſitée à y conſentir. Et comme ils conviennent que le libre arbitre a été bleſſé & incliné par le péché, ils prétendent que cetté Grace ſuffiſante eſt cette Grace médicinale de J. C. qui lui rend l'équilibre de forces.

Les Défenſeurs du Congruiſme, ou de la Grace congrue, expliquent la nature & les effets de la Grace en diſant, qu'elle eſt un attrait par lequel Dieu touche le cœur de l'Homme, ſelon qu'il a prévû que l'Homme placé dans certaines circonſtances ſuivra cet attrait, & que la Grace aura infailliblement ſon effet. Ainſi l'efficacité de la Grace vient, ſelon eux, non de la force de la Grace, mais de la preſcience de Dieu, qui a prévû que tel Homme conſentiroit à la Grace dans tel moment, & qu'il a voulu la lui donner dans ce moment. Ces mêmes Théologiens appellent, ainſi que les autres, du nom de Graces ſuffiſantes, celles qui n'ont pas été efficaces, & telles ſont celles que Dieu donne après avoir prévû par la ſcience moïenne, ou des conditionnelles, qu'elles n'auront pas d'effet. Ces Théologiens appuient leur ſentiment ſur certains paſſage de l'Ecriture. *Convertimini ad correptionem meam: vocavi & renuiſtis.* Prov. 1. *Quid eſt quod debui ultra facere vineæ meæ, & non feci ei*, dit Dieu au Pécheur ſous cette figure, *Iſ.* 5. *Quoties volui*, dit J. C. à la ville de Jeruſalem, *congregare filios tuos, quemadmodum gallina congregat pullos ſuos ſub alas, & noluiſti.* Math. 23. *Ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit, ſecundum autem duritiam tuam, & impœnitens cor tuum, theſauriſas tibi iram in die iræ.* Rom. 2. D'où ils inferent que Dieu donne aux Pécheurs des Graces capables de les convertir & auxquelles ils réſiſtent.

Les Thomistes par le mot de Grace entendent un secours de Dieu, qui tantôt a son effet, tantôt ne l'a pas. Ainsi ils appellent Grace suffisante un secours qui donne le pouvoir de faire le bien, mais de telle maniere que de la part de Dieu un autre secours est encore nécessaire pour que la Créature opere le bien actuellement & de fait. Telles sont les Graces intérieures par lesquelles Dieu touche effectivement le cœur & le sollicite à la conversion. Telle est la Grace excitante, prévenante, & tous les bons mouvemens qui portent l'Homme à une bonne action & lui inspirent de la faire. Et quoique ces Graces ne convertissent pas l'Homme effectivement, parceque la volonté de l'Homme y resiste, il ne s'ensuit pas de-là qu'elles n'aient aucun effet, car elles éclairent l'esprit; elles excitent la volonté; elles diminuent la concupiscence. Ainsi le secours que Dieu donne par cette Grace suffit par lui-même pour que nous agissions, & c'est en ce sens qu'elle est suffisante.

Les mêmes Théologiens donnent encore à la Grace le nom d'efficace, c'est-à-dire, qu'ils appellent de ce nom un secours qui ne donne pas seulement le pouvoir de faire le bien, mais aussi qui fait que l'Homme l'opere infailliblement, ensorte que l'Homme ne lui résiste jamais, quoiqu'il conserve toujours le pouvoir d'y résister. Ils protestent qu'ils n'entendent pas par-là, que cette Grace nécessite la liberté de l'Homme; car, disent-ils, l'Homme n'y coopere que parcequ'il le veut, & librement, & qu'il peut toujours y résister. Ils soutiennent l'existence & l'efficacité de cette Grace sur diverses preuves. Ils établissent 1°. par l'Ecriture; que Dieu donne quand il lui plaît de pareilles Graces, c'est-à-dire, des Graces qui sont comme des instrumens entre les mains de Dieu, pour nous faire faire le bien & exécuter ses commandemens. *Spiritum meum ponam in medio vestri, & faciam ut in præceptis meis ambuletis, & judicia mea custodiatis & operemini.* Ezech. 36. *Converte me, & convertar, postquam enim convertisti me, egi pænitentiam.* Jer. 31. *Sine me nihil potestis facere*, dit J. C. Joan. 15. *Deus est enim qui operatur in nobis, velle & perficere pro bona voluntate.* Phil. 2. *Deus aptet vos in omni bono, ut faciatis ejus voluntatem, faciens in vobis quod placeat coram se.* Heb. 13.

2°. Sur les prieres de l'Eglise. *Ad te nostras rebelles compelle propitius voluntates. Largire nobis spiritum cogitandi quæ recta sunt, propitius & agendi... Insere pectoribus nostris amorem tui nominis, &c.*

3°. Sur le sentiment des Peres qui ont écrit sur cette matiere, lesquels ont reconnu l'opération & l'impression toute puissante de la Grace. *Certum est nos velle cum volumus, sed ille facit ut velimus bonum... certum est nos facere cum facimus, sed ille facit ut faciamus præbendo vires efficacissimas voluntati.* Saint Augustin, de Grat. & Lib. Arb. c. 16. *Deus homines ad seipsum omnipotentissimâ facilitate convertit, ac volentes ex nolentibus facit.* Ep. 217. c. 6. n. 24.

4°. Sur l'autorité du Concile de Carthage contre les Pelagiens, l'an 418, & ils en citent deux Canons conçus en ces termes. Si quelqu'un dit que la Grace de Dieu par J. C. nous aide à ne point pécher, seulement en ce qu'elle nous ouvre l'intelligence des commandemens, afin que nous sachions ce que nous devons chercher & ce que nous devons éviter; mais qu'elle ne nous donne pas d'aimer encore & de pouvoir ce que nous connoissons devoir faire, qu'il soit anathême; car la charité ainsi que la science vient de Dieu. *Can.* 4. Quiconque dira que la Grace de la Justification nous est donnée, afin que nous puissions plus facilement accomplir par la Grace ce qui nous est ordonné de faire par le libre arbitre, comme si, sans recevoir la Grace, nous pouvions accomplir les Commandemens de Dieu, quoique difficilement, qu'il soit anathême; car le Seigneur parloit des fruits des Commandemens de Dieu, lorsqu'il dit, sans moi vous ne pouvez rien faire, & non pas vous le pouvez plus difficilement. *Id. can. 6.*

Dieu fait dans l'Homme beaucoup de bonnes choses sans que l'Homme les fasse, disent les Peres du second Concile d'Orange, mais l'Homme ne fait rien de bon que Dieu ne lui fasse faire : *Multa facit Deus in homine bona, quæ non facit homo : nulla vero facit homo bona, quæ non Deus præstet, ut faciat homo.* Can. 2. Personne n'a de soi-même que le mensonge & le péché, disent les mêmes Peres, & s'il y a dans l'Homme quelque vérité & quelque justice, elle dérive de cette source,

vers laquelle nous devons soupirer de soif dans le desert aride de cette vie. *Nemo habet de suo nisi mendacium & peccatum : Si quis autem homo habet veritatem atque justitiam, ab illo fonte est, quem debemus sitire in hac eremo.* Can. 22.

Si quelqu'un assure, dit le Concile de Trente, que le Juste peut perséverer dans la grace qu'il a reçue, sans un secours spécial de Dieu, ou qu'il ne le peut pas, même avec ce secours, qu'il soit anathême. *Sess. 6. Can.* 22. Donc si sans la grace on ne peut pas perséverer dans le bien, il n'est pas possible non plus qu'on surmonte les tentations sans son secours.

5°. Ils prétendent que S. Prosper, S. Fulgence, enseignent la même Doctrine, aussi-bien que le Pere Petau, *Theol. dog. t.* 1. *l.* 1. *c.* 7. *n.* 6 : & que cette grace agit en nous d'une maniere non-seulement morale, car elle agit par maniere d'inspiration & d'excitation, propre à nous toucher le cœur, mais encore d'une maniere physique & très réelle, puisqu'elle produit en nous un changement physique & réel ; car, disent-ils, quand Dieu nous touche par sa Grace, il agit sur notre esprit & notre volonté d'une maniere physique & réelle, & c'est ce que le Concile de Trente a exprimé par cés termes : *Tangente Deo cor Hominis ; per Spiritûs sancti illuminationem.* Or, éclairer l'esprit & toucher le cœur sont des opérations physiques & très réelles, & c'est selon le Concile, ce que Dieu produit en nous par sa grace.

6°. Ils soutiennent que la grace est par elle-même efficace, qu'elle est telle par sa nature & par sa vertu, qu'elle a une liaison infaillible avec le consentement de la volonté, que son efficacité vient de la Toute-puissance de Dieu, c'est-à-dire, que ce n'est pas le libre arbitre qui la rend efficace, à l'égard de l'effet prochain que Dieu lui donne, mais sa Toute-puissance qui excite, qui aide, qui fortifie la volonté, qui lui fait aimer & pratiquer le bien.

Ils fondent cette Doctrine sur ce principe, que c'est Dieu qui décide souverainement & en premier du sort de l'Homme, & conséquemment que c'est lui qui détermine sa volonté au bien, qui opere en elle le consentement selon l'esprit & le langage de l'Eglise dans ses

prieres : *Fac nos amare quod præcipis*. Que c'est à lui que l'Homme doit avoir recours, & en qui il doit mettre sa confiance, pour obtenir la justice & le salut : que c'est attaquer ces grandes vérités, que de prétendre, que Dieu se borne à donner des secours de telle nature, que l'Homme en usant bien ou mal, accorde ou refuse son contentement, sans que Dieu le détermine par sa grace à l'un plutôt qu'à l'autre, & qu'enfin c'est disputer à Dieu son souverain domaine sur le cœur des Hommes, en ce qui regarde le salut.

Il est vrai que les Thomistes Augustiniens, quoiqu'ils conviennent que l'efficacité de la grace vient de la Toute-puissance de Dieu, soutiennent la délectation victorieuse & prétendent que Dieu proportionne cette grace à la disposition où est la volonté. Mais les purs Thomistes qui admettent la prémotion physique n'entrent point dans cette proportion, & veulent que la grace efficace soit telle, indépendamment de ce rapport & de tout autre. Au reste, les uns & les autres prétendent que cette efficacité n'exclud point le choix de la volonté, comme le prétend Calvin, qu'au contraire elle le renferme nécessairement, puisque c'est la volonté qui fait ce choix : car ils reconnoissent qu'elle peut résister à la grace la plus efficace, quoiqu'elle n'y résiste jamais.

Ils reclament en leur faveur la Doctrine de S. Thomas qu'ils assurent être la même que celle de S. Augustin ; & ils soutiennent, d'après ce S. Docteur, que le libre arbitre ne reçoit aucune atteinte sous la main toute puissante de Dieu, & la motion de la grace, parceque Dieu est la cause universelle, qui contient par éminence, toutes les manieres d'opérer, soit libres, soit nécessaires, & qu'ainsi lorsqu'il opere dans la volonté, il fortifie & il établit la liberté au lieu de l'affoiblir ; que Dieu, déterminant les causes à agir, & comme premiere cause, le fait toujours conformément à la nature des causes secondes, même des causes libres, parceque de la maniere dont Dieu excite la volonté à agir, il laisse dans la puissance de la volonté la détermination de l'action. *S. Thom. in 2. dist. 25. qu. 1. art.* 1. De sorte que l'ordre de l'opération est, que la grace prévient la

volonté, la porte & l'excite au bien & la détermine en premier : car, comme dit S. Chryſoſtôme, *Deus in beneficiis perpetuò prior eſt*, in Ep. ad Rom. : & la volonté aidée de la grace détermine elle-même ſon action, ſoit pour vouloir l'objet, ſoit pour le rejetter. Il eſt vrai que la grace la meut à ſe déterminer plutôt d'un côté que d'un autre, mais cette motion ne la néceſſite point, parceque Dieu, par le mouvement qu'il imprime aux cauſes libres, n'empêche pas que leurs actions ne ſoient libres : *Non auſert quin actiones earum ſint liberæ.* S. Thomas, *in* 2. *diſt.* 25. *qu.* 85. *art.* 1. *ad tertium.*

Pour faire voir que cette grace ne néceſſite point la liberté, ils diſent qu'on doit diſtinguer exactement, le pouvoir de réſiſter à la grace efficace, *in ſenſu diviſo*, c'eſt-à-dire, un pouvoir non réduit à l'acte, & la réſiſtance actuelle à cette grace, *in ſenſu compoſito.* L'Homme, diſent-ils, a toujours le pouvoir de réſiſter à la grace efficace, mais cette même grace & la réſiſtance actuelle à cette grace, qui eſt un acte de la volonté, ne peuvent ſe rencontrer enſemble, parceque les actes oppoſés entr'eux ne peuvent ſe rencontrer dans un même ſujet. Ainſi, ſi la grace me fait aimer actuellement un certain bien, je ne puis pas actuellement ne le pas aimer. Mais les puiſſances aux actes n'étant point oppoſées entre elles, peuvent ſe trouver enſemble : ainſi, quoique la grace me porte actuellement à faire telle bonne action, je ſens que j'ai le pouvoir de ne pas la faire. Néanmoins ſi cette grace eſt efficace, c'eſt-à-dire, qu'elle tire ſa vertu intrinſeque du decret abſolu de Dieu, qui veut qu'elle ait l'effet pour lequel il fait mouvoir la volonté, je ferai infailliblement cette bonne action, quoique je conſerve le pouvoir de ne pas la faire ; de même qu'un Homme à le pouvoir de ſe précipiter du haut d'une maiſon, mais l'amour dominant pour la vie l'en empêchera toujours à moins qu'il ne ſoit poſſedé par quelque paſſion extraordinaire qui lui trouble la raiſon.

Enfin, diſent-ils, ſi la grace n'eſt pas efficace par elle-même, & que ce ſoit l'Homme qui ſe détermine en *premier* à la bonne action, il y auroit quelque bien

dans l'Homme, dont Dieu ne seroit pas l'Auteur; savoir, la détermination, ce qui est directement opposé à cette parole de J. C. : *Sine me nihil potestis facere* : & au principe de S. Paul : *Quid habes quod non accepisti* ? & au raisonnement de S. Augustin, quand il conclud de ce passage, *Sine me &c.* qu'on ne peut faire ni peu ni beaucoup de bien, sans celui sans qui on ne peut rien faire : *Sive ergo parum, sive multum, sine illo fieri non potest, sine quo nihil fieri potest.* Aug. Tract. 81. in Joan. n. 3.

Enfin, ils démontrent, que les preuves par lesquelles ils établissent le dogme de la prédestination gratuite, viennent à l'appui de leur sentiment sur l'efficacité de la grace, à cause de la liaison intime qu'ont ces deux sujets.

Il est vrai, comme le remarque S. Augustin, que l'accord du libre arbitre avec la grace est très difficile à comprendre, parceque quand on défend le libre arbitre, il semble que l'on nie l'efficacité de la grace ; & que quand on établit l'efficacité de la grace, il semble qu'on détruit le libre arbitre, *l. 1. de grat. chr. contr. Pelag. c. 47. n. 52.* Il dit ailleurs, que peu de personnes ont l'esprit assez pénétrant, pour comprendre comment Dieu attire les Hommes par la grace, & cependant les laisse dans leur liberté. Cependant, il remarque que l'Ecriture établit & la grace & le libre arbitre, puisqu'elle ordonne l'observation des préceptes, ce qu'elle ne feroit pas, si nous n'avions pas la liberté ; & qu'elle nous oblige de prier, ce qu'elle ne feroit pas si nous n'avions pas besoin de la grace pour accomplir ce qui est ordonné à la liberté, *l. 2. cont. Epis. Pelag. c.* 84. S'il n'y avoit point de grace, dit encore ce S. Docteur, comment Dieu sauveroit-il le monde, & s'il n'y avoit point de libre arbitre, comment le pourroit-il juger ? *Si non est Dei gratia, quomodo salvat mundum ; & si non est liberum arbitrium, quomodo judicat mundum*, in Ps. 91. C'est le Seigneur qui dirige les pas de l'Homme, mais c'est en faisant que l'Homme entre librement dans la voie : *Apud Dominum gressus hominis dirigentur, & viam ejus volet.* Ps. 36. Dieu, comme dit Job, fait établir la concorde dans les *choses les plus* sublimes, c'est-à-dire, dans cele-

les qui, par leur élévation, paroiſſent les plus difficiles à accorder & à conçevoir : *Poteſtas & terror apud eum eſt, qui facit concordiam in ſublimibus ſuis.* Job. 25. On doit donc reconnoître que la grace ne bleſſe point la liberté, & que ces deux choſes s'accordent parfaitement bien, quoiqu'il ne ſoit pas aiſé d'en expliquer la maniere, & de la faire entendre : *Non enim*, dit le même Pere, *cum iſta commemoramus, arbitrium voluntatis tollimus, ſed Dei gratiam prædicamus.* de nat. & grat. c. 32. n. 36.

Au reſte, quoiqu'il ſe ſoit introduit dans les Ecoles divers ſyſtêmes ſur cette matiere, ils ſe réuniſſent tous dans ce point de foi, que ſans le ſecours de la grace intérieure on ne peut rien faire de bien dans l'ordre du ſalut, & de méritoire de la vie éternelle ; que la grace n'impoſe aucune néceſſité, & que l'Homme conſerve toujours le pouvoir de lui réſiſter. Tel eſt le langage de la Doctrine Catholique.

GRADUÉS (les) ſont ceux qui ont obtenu des degrés en quelque Faculté. Les Gradués *ſimples* ſont ceux qui ne ſont que Gradués, & qui n'ont que les Lettres de leurs degrés, & ils peuvent être pourvus des Bénéfices vacans aux mois d'Avril & Octobre, qui ſont appellés mois de faveur. Les Gradués *nommés* ſont ceux qui ont obtenu de l'Univerſité des Lettres de nomination ſur certains Collateurs, pour obtenir ſeuls les Bénéfices vacans aux mois de Janvier & de Juillet, qu'on appelle mois de rigueur, parceque le Collateur eſt obligé de conférer les Bénéfices vacans au plus ancien Gradué nommé ; mais dans le concours il préfere l'ordre des degrés & des Facultés. Ainſi, il préfere un Docteur à un Bachelier, un Bachelier en Théologie à un Bachelier en Droit, &c. au lieu qu'à l'égard des Gradués ſimples, il peut préférer celui qu'il lui plaît ſans avoir égard au grade ni à l'ancienneté. La troiſieme partie des Bénéfices de France eſt affectée aux Gradués des Univerſités Privilégiées, & les Collateurs ordinaires ne peuvent les conférer à d'autres ſous peine de nullité. Les deux tiers de cette troiſieme partie eſt affectée aux ſuppots des Univerſités. C'eſt le Concile de Bâle qui a fait ce réglement. Les Gradués qui veulent exercer leur droit, doivent s'adreſſer à tel

Collateur ordinaire qu'il leur plaît, ou même à plusieurs, & lui faire signifier tous les ans, & en Carême, tous les actes qui prouvent ses Grades, c'est-à-dire, son tems d'étude, qui doit être au moins de cinq ans, sa nomination, son nom, son surnom, sa noblesse, s'il jouit de ce droit (car il ne faut aux Nobles que trois ans pour être Gradués), & ensuite requerir tous les Bénéfices dépendans de ce Collateur, qui viennent à vacquer dans les mois affectés aux Gradués, & qui sont Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Mais ils doivent les requerir dans les six mois du jour qu'ils ont vacqué, & le Pape même les peut prévenir dans les six mois. Lorsqu'un Gradué est une fois rempli d'un Bénéfice de 400 liv., en vertu de ses grades, il ne peut plus requerir : il en est de même lorsqu'il a un Bénéfice de 600, quoiqu'obtenu par autre voie que par les Grades. Au reste, le droit des Gradués n'a lieu qu'en vacance par mort.

GROS. (le) En matiere de Bénéfice ou de Prébende, est la portion qui revient à chaque Chanoine du revenu d'un Chapitre, sans y comprendre les Obits & les distributions manuelles. Le gros d'une Cure est une portion en argent, ou en fruits, que les gros Décimateurs donnent aux Curés, pour & au lieu de Dîmes, ou bien une portion congrue, qu'un Curé primitif, qui prend toutes les grosses dixmes d'une Paroisse, donne au Vicaire perpétuel, pour sa subsistance, outre les menues Dîmes, les novales & le casuel de l'Eglise.

H.

HABACUC, le huitieme des douze petits Prophêtes. On croit qu'il commença à prophétiser peu avant la captivité de Babylone. Selon S. Jerôme, c'est le même dont il est parlé dans l'Histoire de Daniel, & qui, enlevé par un Ange, porta à manger à ce Prophête, lorsqu'il étoit dans la Fosse-aux-Lions. Il prédit la ruine de Jerusalem par les Chaldéens, la délivrance des Juifs par Cyrus, & celle de tout le Monde par Jesus-Christ.

HABIT Ecclésiastique. (l') Il doit être modeste & décent. Le Concile de Trente enseigne que tous les Clercs *sont obligés de porter* toujours un habit convenable à

l'ordre qu'ils ont : *Vestes proprio congruentes ordini* ; afin que par la décence des habits extérieurs, ils fassent connoître la pureté de leurs mœurs. Il ordonne que ceux qui sont dans les Ordres sacrés ou qui ont quelque dignité, Office, ou Bénéfice, portent l'habit Clerical, voulant que ceux qui contreviendront à ce Decret, y puissent être contraints par la suspension de leur Ordre & par la privation des fruits de leur Bénéfices. *c. 6.*

HABITUDE (l') est un penchant contracté par une longue continuation de semblables actes, qui fait que l'Homme est fortement porté à agir de la même maniere. L'habitude contractée par des actes criminels & malicieux est criminelle, quand même elle ne laisseroit pas la liberté à l'Homme de délibérer. C'est le sentiment des Théologiens, & particuliérement de S. Thomas; car il dit, que si une passion, qui par l'habitude nous ôte l'usage de la raison, a été volontaire dans son principe, tous les actes qui s'ensuivent sont imputés à péché, parcequ'ils ont été volontaires dans la cause. 1. 2. *q.* 77. *a.* 7. L'habitude ne diminue point la grieveté du péché, elle l'augmente plutôt. C'est la décision de S. Grégoire, rapporté dans le Canon *Cum tanto*, où il est dit que les péchés sont d'autant plus grands, qu'ils tiennent plus longtems l'ame attachée au crime; & la raison est que l'habitude vicieuse étant une inclination de la volonté au mal, celui qui peche par habitude peche par une plus grande inclination de la volonté, que celui qui peche par le mouvement extraordinaire de quelque passion. Mais les péchés d'habitude peuvent en quelque sorte être excusables, lorsque le Pécheur est dans la douleur actuelle de son péché précédent, qu'il travaille sérieusement à corriger & à détruire son mauvais penchant, & lorsque l'habitude prévient tellement la volonté, qu'elle n'y a aucune part, tant en sa cause qu'en ses effets; mais ces cas ne peuvent gueres arriver que dans les péchés de la langue, & non dans ceux de l'ivrognerie, de l'impureté, & autres.

On entend par habitude, dans un sens Théologique les vertus infuses, telles que la Foi, l'Espérance, & la Charité, parceque le principe des actes de ces vertus est surnaturel, & est en nous d'une maniere permanente.

HABITUEL. Terme qui ſe dit d'un don, d'une grace, qu'on reçoit par la vertu des Sacremens, & cette grace eſt dite habituelle, parcequ'elle eſt permanente en nous, comme une habitude acquiſe, quoiqu'on ne l'acquiere pas par des actes réiterés.

HARMONIE EVANGÉLIQUE (l') eſt la Concordance ou conſentement uniforme des quatre Evangéliſtes. Pluſieurs Livres faits à ce deſſein portent ce titre. Telle eſt l'Harmonie Evangélique d'Euſebe de Ceſarée, celle d'Ammonius d'Alexandrie & autres.

HAGIOGRAPHES. Nom donné à certains Livres de l'Ecriture-Sainte, que les Juifs appellent, en Hebreu, *Livres écrits*, tels ſont les Pſeaumes, les Proverbes, Job, Daniel, Eſdras, les Paralipomenes, le Cantique des Cantiques, Ruth, les Lamentations de Jérémie, & Eſther : ils les appellent, par excellence, Livres écrits ; parcequ'ils ont été écrits par l'inſpiration du S. Eſprit.

HÉBREU (l') eſt la Langue originale ou le Texte original des Livres de l'Ecriture-Sainte ; & on le prouve. Car l'Ecriture-Sainte étant un Livre rempli des promeſſes que Dieu a faites du Meſſie, depuis le commencement du Monde, il eſt ſenſible que Dieu s'eſt ſervi de la langue qui étoit en uſage parmi les Hommes choiſis, qu'il voulut rendre dépoſitaires de ſes promeſſes. Or, c'étoit la langue Hébraïque, celle qu'Adam avoit parlé, par conſéquent la premiere de toutes ; celle que parloient Abraham, Iſaac, Jacob, & les douze Patriarches ; qui ſe conſerva dans leur poſtérité, & dans laquelle Moïſe écrivit les Livres ſacrés. Elle tire ſon nom des Hébreux, chez qui elle étoit en uſage ; car les Hébreux tirent le leur d'Abraham, qui étant venu de-là l'Euphrate, dans le païs de Chanaam, fut nommé Hébreu par les Cananéens, nom qui ſignifie celui qui a paſſé, parcequ'il avoit paſſé l'Euphrate pour venir chez eux.

2°. On le prouve par l'antiquité de cette Langue, & 1°. par les noms dont l'Ecriture-Sainte ſe ſert, qui ſont tirés de l'Hebreu. Par exemple, le premier Homme fut appellé Adam, parcequ'il avoit été formé de la terre, qui, en Hébreu, s'appelle Adama. La premiere Femme fut *nommée Eve*, parcequ'elle eſt la Mere des Vivans ; Evah,

en Hébreu, signifie vivre. 3°. Par les noms d'une infinité de Peuples, qui sont tirés de l'hébreu, comme les Assyriens d'Assur; les Elamites d'Elam; les Ioniens de Javau, tous descendans de Sem, Cham & Japhet. 4°. Par les anciens noms des Divinités Païennes; car Saturne vient de Satar, qui veut dire cacher; Jupiter de Jehova; Cerès de Gherès, qui signifie des Grains battus. Et on ne doit pas croire que la confusion des langues, qui arriva après le Déluge, y eut apporté aucun changement, car elle se conserva dans sa pureté, dans la Famille de Sem, laquelle étant toujours attachée au culte de Dieu, fut exempte de cette confusion. 5°. Elle est la mere des autres Langues, car avant le Déluge toute la terre parloit le même langage.

Il est vrai que pendant la captivité de Babylone, elle fut alterée, de sorte que les Juifs en rapporterent la Chaldaïque, mêlée de l'ancien hébreu: & en effet, Esdras & Nehemias étoient obligés, après avoir lû le texte de la Loi au Peuple, de l'expliquer; & de-là sont venus les Paraphrases Chaldaïques. Mais quoique cette Langue eut cessé d'être en usage, elle subsista dans toute sa pureté dans les Livres sacrés: ainsi le texte hébreu, tel que nous l'avons est pur & entier; & les Juifs ne l'ont point alteré. Car, comme le remarque S. Jerôme, le Sauveur du Monde & les Apôtres, qui ont fait tant de reproches aux Scribes & aux Pharisiens, n'auroient pas manqué de leur reprocher ce crime. Au contraire, J. C. les invite à consulter l'Ecriture, il en cite souvent des passages. Les Apôtres en citent eux-mêmes; & tous ces passages se trouvent dans les Livres des Juifs, de même que dans les nôtres.

2°. Cette vérité est fondée sur l'attachement & le zele qu'ont les Juifs pour les Saintes Ecritures. Joseph & Philon assurent, que plutôt que d'en ôter une Lettre, ils s'exposeroient à toute sorte de tourmens. Au reste, les Livres de l'Ancien Testament ont tous été écrits en hébreu, mais nous n'avons qu'en grec les Livres de la Sagesse, de l'Ecclésiastique, de Tobie, de Judith & des Machabées. A l'égard des Livres du Nouveau Testament, ils sont tous écrits en grec, à l'exception de l'Evangile de S. Mathieu, qui l'écrivit en hébreu. Pour ce

qui eſt des mots appellés Hébraïques, qu'on trouve dans le Nouveau Teſtament, comme *Thabita cumi*, *Eli*, *Eli*, *Lammaſabactani*, ils ſont du Syrien ou du Chaldaïque, qui étoit la Langue des Juifs depuis le retour de la captivité, mêlée de l'ancien hébreu, mais fort différente de ce qu'étoit l'hébreu dans ſa premiere pureté.

La connoiſſance du texte hébreu eſt très utile. Nous nous exerçons, dit Origene, à ne pas ignorer les Ecritures des Juifs, afin qu'en diſputant avec eux, nous puiſſions leur citer les paſſages, ſelon leurs Exemplaires; & qu'ils n'aient plus de prétexte pour mépriſer les Fideles, Gentils d'origine, & ſe mocquer d'eux, comme ignorant la vérité, qui eſt dans leurs Ecritures. *Orig. l. 1. contr. Cels. p.* 17.

Selon le même Origene, la différence de nos Exemplaires & des leurs, vient de ce que les nôtres ont été pris ſur des originaux plus entiers; car il prétend, qu'on a quelque fondement de croire, que les Juifs avoient retranché de leurs Exemplaires quelques parties, pour faire perdre la mémoire des faits qui leur étoient les plus honteux, comme d'avoir fait mourir les Prophêtes, &c. *Ep. Orig. ad Afric. p.* 22 *&* 231.

HEBREUX. (les) On appelloit de ce nom les Iſraélites ou les Deſcendans d'Abraham, d'Iſaac, & de Jacob, & ceux qu'on appelle autrement le Peuple de Dieu. Dans la ſuite & après la captivité de Babylone, ils furent appellés Juifs.

HEBREUX. (Epitre de Saint Paul aux) Pluſieurs Interprêtes tant des Anciens que des Modernes, croient que de la maniere dont cette Lettre eſt écrite, c'eſt-à-dire, ſi on fait attention à la différence du ſtyle d'avec celui des autres Epitres du même Apôtre, le ſens & l'arrangement des matieres ſont, à la vérité, de S. Paul, mais que le ſtyle & les expreſſions ſont ou de Clement, ou de S. Luc, & ils conjecturent cela, de la régularité & de la délicateſſe du diſcours. On croit qu'elle a été écrite l'an 62 de notre Ere, ſur la fin de la premiere captivité de S. Paul, à Rome. Il n'a pas mis ſon nom au commencement, ſelon ſa coutume, ou parcequ'il ſavoit qu'il étoit odieux aux Hebreux, ou parcequ'il croïoit qu'il *n'étoit pas ſi proprement* l'Apôtre des Juifs que des Gen-

tils. Dans cette Epitre, S. Paul montre 1°. l'excellence du ministere de J. C., & combien son Sacerdoce & son Sacrifice sont au-dessus de ceux de l'ancienne Loi. 2°. Il releve les esprits abattus des Hébreux, & il les exhorte à persévérer dans la foi en J. C.

HELLENISMES. Ce sont les tours Grecs qui se trouvent dans la vulgate de l'Ecriture-Sainte. La vulgate aïant été faite sur le Grec des Septante.

HELLENISTES. On appelloit ainsi les Juifs grecs, qui habitoient l'Egypte où la Langue grecque étoit répandue : ils étoient distingués des autres, qui parloient la Langue hébraïque.

HELVIDIENS. Hérétiques dont le chef étoit Helvidius : ils osoient soutenir que Marie, Mere de J. C., n'avoit pas toujours été Vierge, & qu'elle avoit eu des Enfans de S. Joseph. *Voïez* S. Jerôme, contr. Helvid. S. Epiphane, hæres. 78.

HEMEROBAPTISTES (les) étoient des Juifs, ainsi appellés d'un mot grec, qui signifie se laver chaque jour, parcequ'ils faisoient consister toute leur sainteté à se laver le corps tous les jours. Ils nioient, avec les Saducéens, la résurrection des Morts, & suivoient en tout le reste la Secte des Pharisiens.

HENOTIQUE DE ZENON (l') est un fameux Edit d'Union, qui fut publié par l'Empereur Zenon, à la sollicitation d'Acace, Patriarche de Constantinople, pour réunir les Catholiques & les Eutychiens, sous prétexte que c'étoit la meilleure maniere de procurer la paix de l'Eglise. La foi de l'Incarnation y étoit assez bien expliquée, & toutes les paroles étoient orthodoxes en apparence, mais son venin étoit de ne faire aucune mention du Concile de Calcédoine. Acace, par ce moïen, accordoit aux uns & aux autres une partie de ce qu'ils demandoient, c'est-à-dire, aux Catholiques, la saine Doctrine, & aux Schismatiques la suppression du Concile de Calcédoine. L'Empereur Zenon emploïa toute son autorité à faire recevoir son Henotique, & maltraitoit tous ceux qui étoient attachés au Concile de Calcédoine. Le Pape Felix III. rejetta cet Edit d'union, & prononça anathême contre ceux qui le recevoient. Cette affaire causa de grands troubles dans l'Eglise.

HERACLEONITES. Anciens Hérétiques qui étoient une branche des Gnostiques : ils avoient pour chef Heracléon. Ils rejettoient toutes les Prophéties, & ils croïoient en savoir plus que les Apôtres dans la connoissance de la Religion. *S. Epiph. hær.* 36.

HERESIE (l') est l'opiniâtreté à soutenir un sentiment contraire à un dogme de foi ; car, selon S. Augustin, ceux qui étant dans des opinions erronées, qu'ils ont reçues de leurs Parens, & qui sont malheureusement tombés dans l'erreur, prêts à la quitter, s'ils découvroient la vérité, ne doivent pas être traités d'Hérétiques. *S. Aug. cont. Donat. Ep.* 162. *Voïez* l'Histoire des hérésies, par M. Hermant.

HÉRÉTIQUES. (les) On appelle ainsi ceux qui soutiennent avec opiniâtreté un sentiment contraire à une vérité Catholique. Il est ordinaire aux Hérétiques de s'élever contre la Doctrine de l'Eglise & contre son autorité ; de donner des sens faux & détournés aux Saintes Ecritures, pour favoriser leurs erreurs ; de s'ériger en Juges de l'interprétation qu'on doit donner à certains passages, au lieu de se conformer à l'interprétation qu'en ont donné les Peres, & la Tradition ; de croire ou d'avancer que l'Eglise peut tomber dans l'erreur, & cesser d'être la véritable Eglise.

L'Eglise confond les Hérétiques & les Schismatiques, en leur opposant la regle infaillible de l'Ecriture, ou de la Tradition, sur chacun des dogmes attaqués. Elle leur oppose encore, sans entrer dans la discussion des dogmes, les promesses de J. C. sur l'infaillibilité & l'indéfectibilité de l'Eglise, en faisant voir que toute Secte nouvelle doit être regardée comme fausse, par sa seule nouveauté.

Au reste, Dieu permet que l'Eglise soit combattue par les Sociétés Hérétiques ou Schismatiques, pour plusieurs raisons ; & 1°. pour exercer sa justice sur ceux qui quittent le parti de la vérité, & sa miséricorde sur ceux qui y demeurent attachés. 2°. Pour éprouver par-là ceux qui sont fermes dans la foi, & pour les faire discerner de ceux qui ne le sont pas. 3°. Pour exercer la patience & la charité de l'Eglise, & pour sanctifier les Elûs. 4°. *Pour donner lieu* d'éclaircir davantage les vérités de la

Religion & des Saintes Ecritures, & conserver plus précieusement le dépôt de la foi. Enfin, pour rendre l'autorité de la Tradition plus ferme & plus incontestable.

HEURES CANONIALES (les) sont les petites Heures du Bréviaire, Prime, Tierce, Sexte & None. On les appelle ainsi, à cause qu'elles doivent être recitées à certaines heures, suivant les Canons de l'Eglise.

HIERARCHIE. (la) On appelle de ce nom l'ordre qu'il doit y avoir dans l'Eglise entre les Ministres Ecclésiastiques, c'est-à-dire, la supériorité des uns & la subordination des autres. On donne aussi ce nom aux divers Ordres qu'il y a parmi les Anges & les Archanges. *Voiez* Anges.

La Hierarchie Ecclésiastique est non-seulement sainte & utile, mais elle est établie de Droit divin, & doit durer jusqu'à la consommation des siecles, & il ne dépend pas du pouvoir des Hommes de l'établir ou de la détruire.

HISTOIRE DE L'EGLISE. (l') La connoissance de l'histoire de l'Eglise est absolument nécessaire à un Ecclésiastique : elle est même regardée comme une des branches des lieux Théologiques, c'est-à-dire, des sources dans lesquelles la Théologie puise ses principes ; car cette connoissance porte, pour ainsi dire, le flambeau dans tout ce qui fait la matiere de la science d'un Théologien. Cette histoire, en effet, nous montre l'Eglise née au milieu des miracles, croissant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans son berceau, tirant un nouvel éclat & une nouvelle force, des divisions, & des erreurs qui machinoient sa ruine ; détruisant l'erreur par la vérité, dissipant l'ignorance par sa lumiere, triomphant de l'impiété par sa pureté, & renversant les efforts de l'Enfer par sa puissance. Bien plus, quand on étudie avec soin l'histoire de l'Eglise, on y voit celle de ses dogmes, de sa morale, de ses usages, de ses pratiques, de son gouvernement, des grands Hommes qui l'ont éclairée par leur lumieres, ou édifiée par leur sainteté, des hérésies qui se sont opposées à la vérité, des Conciles qui les ont renversées : on y voit celle de son origine toute divine qu'elle a prise de J. C. même *qui l'a fondée* ; sa perpétuité de siecle en siecle jusqu'à

nous : celle des persécutions qui l'ont agitée, des hérésies & des schismes qui l'ont déchirée, son immobilité au milieu de toutes ces tempêtes ; ses tems de paix, qui quoique rares, ont fait néanmoins briller de beaux jours, & fait sentir toute sa vigueur & son integrité ; enfin, sa stabilité jusqu'à la fin des tems, & qui lui a été promise par J. C. son divin Chef. Voilà ce que l'Histoire de l'Eglise apprend à un Homme qui veut l'étudier avec fruit, & en l'apprenant ainsi, elle fait la consolation du Fidele, & la force du Théologien.

HOMICIDE (l') est expressément défendu par le cinquieme Commandement : *Non occides.* Cette défense est même fondée sur la Loi naturelle, par l'inclination que la nature donne à tous les animaux de conserver leur espece, & par l'horreur qu'elle donne à l'Homme de tout ce qui tend à la destruction de la sienne. Les remors de conscience qu'éprouva Caïn après avoir tué son Frere, font connoître que cette Loi étoit imprimée dans le cœur de l'Homme, car il jugea son crime indigne de pardon : *Major est iniquitas mea, quàm ut veniam merear.* Gen. 4. 2°. Cette même défense a été faite par la Loi de Dieu écrite comme on a dit ci-dessus, *non occides*, & elle la développe encore plus, en réprimant le desir de se vanger, de frapper, de faire quelque violence injuste : *Mea est ultio*, dit le Seigneur, *& ego retribuam in tempore.* Deut. 32. 3°. Jesus-Christ par la Loi nouvelle a étendu bien plus loin cette défense, & lui a donné une perfection inconnue à toute la sagesse du Paganisme : car il défend même qu'on se mette en colere contre son Frere ; il ordonne qu'on se réconcilie avec lui avant d'offrir son present à l'Autel ; de tendre l'autre joue à celui qui nous a donné un soufflet ; d'aimer nos Ennemis, & de faire du bien à ceux qui nous haïssent. *Math.* 5.

Le Concile de Trente a fait un Decret touchant l'homicide : il est conçu en ces termes. Comme il est constant que celui qui de guet à pend & de propos déliberé auroit tué un Homme, doit être éloigné de l'Autel, quiconque aura volontairement commis un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la Justice, ni ne soit en aucune maniere public,

mais secret, ne pourra jamais être promû aux Ordres sacrés, & il ne sera pas permis de lui conférer aucuns Bénéfices Ecclésiastiques, même de ceux qui n'ont point charge d'ames, mais il demeurera à perpétuité exclus, & privé de tout Ordre, Bénéfice, & Office Ecclésiastique. Que si l'on allegue que l'homicide ait été commis, non de propos déliberé, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, & pour se défendre soi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu, en quelque façon, d'accorder la dispense, pour être élevé aux Ordres & au ministere de l'Autel, & à toute sorte de Bénéfices & de Dignités, la Cause sera commise à l'Ordinaire, où s'il y a raison pour le renvoi, au Métropolitain, ou bien au plus prochain Evêque, qui ne pourra donner la dispense, qu'après avoir pris connoissance de la chose, & après avoir vérifié la Requête & les allégations, & non autrement. *Concile de Trente, Decr. de Reform. c. 7. Seff. 14.*

Il y a néanmoins des cas où l'homicide n'est point péché, mais même où il est ordonné. Car quoique Dieu seul ait le droit suprême de vie & de mort sur les Hommes, il a communiqué ce droit aux personnes publiques; ainsi aïant permis que les Peuples aient établi des Souverains ou des Magistrats pour les gouverner, ceux-ci peuvent punir les Malfaiteurs & les faire mourir, puisqu'ils sont obligés de faire exécuter les Loix, & que c'est à eux proprement que le Seigneur dit dans l'Exode: *Maleficos non patieris vivere.* c. 22. L'Apôtre S. Paul, dit lui-même que ce n'est pas en vain que le Prince porte l'épée: *Dei enim minister est: vindex in iram ei qui malè agit.* Rom. 13. Ainsi, tous les Souverains ou même les Républiques, sont les dépositaires du pouvoir de Dieu, pour ordonner par eux-mêmes, ou par les personnes auxquelles ils communiquent ce pouvoir, qu'on ôte la vie aux Criminels, suivant les Loix justement établies pour la conservation de la Société.

2°. Les Rois & les Etats qui ont entrepris des guerres justes, ne péchent point contre ce Commandement, quoiqu'ils soient la premiere cause de la mort de ceux qui sont tués, ni leurs Sujets qui combattent pour les soutenir dans les guerres.

Quand celui qui doit exécuter la Sentence d'un autre fait mourir quelqu'un, dit le Canon *Si non licet*, ce n'eſt pas lui qui tue ; il n'eſt que comme une épée entre les mains de celui qui s'en ſert : ainſi ceux qui ont fait la guerre par l'ordre de Dieu, n'ont pas violé le précepte qui nous défend de tuer : de même que les perſonnes publiques ne le violent pas, lorſqu'elles condamnent les Scélérats au dernier ſupplice, ſelon les Loix. *Can.* 23. *qu.* 5.

3°. Celui qui commet un homicide par cas fortuit, ſans avoir eu aucun deſſein de le commettre, & en faiſant quelque action, qui d'elle-même n'a aucun rapport à commettre un homicide, ne peche point contre ce Commandement.

4°. Il eſt permis de tuer un Aggreſſeur avec la modération d'une juſte défenſe : *Cum moderamine inculpatæ tutelæ.* Mais ſelon S. Thomas, afin d'avoir cette modération, il faut alors que celui qui eſt obligé de ſe défendre, demeure dans les regles d'une ſimple défenſe, ne ſe ſervant de ſon adreſſe & de ſa force qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour défendre ſa vie. En effet, dit ce S. Docteur, l'acte par lequel on a intention de conſerver ſa propre vie n'eſt pas illicite, parcequ'il eſt naturel à l'Homme de conſerver ſon être autant qu'il le peut.... Ainſi, s'il repouſſe avec modération la violence qu'on lui veut faire, ſa défenſe ſera licite. Et un Homme n'eſt pas obligé de néceſſité de ſalut, *Nec eſt neceſſarium ad ſalutem*, de s'abſtenir d'une action néceſſaire pour défendre ſa vie avec modération, afin d'éviter d'en tuer un autre, parceque chacun doit être plus ſoigneux de conſerver ſa propre vie, que celle d'autrui. *S. Thomas*, 2. 2. *qu.* 64. *a.* 7. *in corp.*

Mais, dit ce S. Docteur, ſi on a intention de le tuer parcequ'on connoît que ſon deſſein eſt de nous ôter la vie, c'eſt paſſer les termes de la défenſe & ſe rendre coupable d'homicide. *S. Thomas*, ibid.

Saint Auguſtin eſt conforme à ce ſentiment ; car après avoir dit qu'il ne peut approuver l'opinion de ceux qui ſoutiennent que nous pouvons tuer un Ennemi qui nous attaque & qui attente à notre vie, il ajoute, que de repouſſer les Méchans en leur donnant de l'épouvan-

re & arrêter l'effet de leur malice, c'eſt exercer, envers eux, une eſpece de charité : *Etiam ipſis aliquid fortaſſe præſtatur.* Aug. Epiſt. 154.

De-là il ſuit 1°. Qu'il eſt permis d'emploïer tous les moïens d'une juſte défenſe pour empêcher notre ennemis de nous ôter la vie ; mais que ſi alors lui-même ſe précipite dans le danger, & reçoit quelque bleſſure, ou qu'il perde la vie, il doit s'attribuer le mal qui lui arrive. 2°. Qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon bien ou ſon honneur, pour ſauver un innocent, ou pour prévenir un mal qu'on veut nous faire. C'eſt dumoins l'eſprit du Chriſtianiſme, & c'eſt ce que J. C. a voulu nous faire comprendre par ces paroles : *Et ei qui vult tecum judicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.* Math. 5. Et Saint Paul exhorte les Romains à ne pas ſe venger de ceux qui les traitoient mal, & à céder plutôt à leur violence, remettant à Dieu la vengeance & la punition. *Nulli malum pro malo reddentes, ſed date locum iræ ; ſcriptum eſt enim : mihi vindicta, ego retribuam dicit Dominus.* Rom. 12.

Ceux qui cooperent directement ou indirectement à un homicide s'en rendent coupables, parceque la volonté eſt proprement la cauſe du péché, & que c'eſt elle qui le produit. Or, 1°. ceux-là cooperent directement à l'homicide qui le commandent, ou qui le conſeillent, ou qui propoſent à quelqu'un les motifs pour lui perſuader de ſe venger & de tuer. 2°. Ceux qui conſentent, comme un Juge qui donneroit ſa voix pour faire mourir un innocent. 3°. Ceux qui louent & approuvent le deſſein de tuer quelqu'un, comme d'une action de cœur, ou qui taxeroient de lâche la perſonne qui ne ſeroit pas dans cette réſolution. 4°. Ceux qui cachent & retirent chez eux les Homicides, pour les favoriſer & les appuïer dans leur crime. 5°. Ceux qui donnent aide à commettre l'homicide.

Ceux-là y cooperent indirectement qui ſe taiſent, c'eſt-à-dire, qui ne diſſuadent pas, par leur avis ou leur commandemens, de commettre l'homicide, quand ils ſont autoriſés à le faire. 2°. Ceux qui ne s'y oppoſent *pas le pouvant* ; qui ne le découvrent pas lorſqu'ils ſont

obligés de le découvrir, comme les témoins de l'homicide qui refusent d'aller déposer en Justice ; enfin ceux qui ne punissent pas, ou qui ne procurent pas la punition du crime de l'homicide y étant obligés, tels que les Seigneurs Justiciers, les Juges, & ceux qui par leurs menaces sont cause qu'il demeure impuni ; car chacun en leur particulier, est cause de l'homicide, & tenu à la restitution des dommages causés par ce crime.

Il y a plusieurs péchés que les Casuistes appellent des especes d'homicide. Tel est le péché de ceux qui procurent la stérilité à une Femme, pour l'empêcher d'avoir des Enfans ; ou ceux qui par quelque breuvage font perir le fruit qu'elle porte dans son sein. Le Droit Canon comprend dans ce péché, ceux qui ont donné quelque breuvage à des personnes quoique non mariées, soit Homme ou Femme, pour les empêcher d'avoir des Enfans. Voïez le Canon *Si aliquis causa, de homicid.* Il y a des Conciles qui enjoignoient la même pénitence aux coupables de ce péché, qu'aux Homicides, & qui étendoient cette peine généralement à toutes les personnes qui procurent l'avortement, sans faire distinction si le fruit est animé ou non ; parceque c'est toujours empêcher qu'un Homme ne vienne au monde.

Tertulien dit, que les Femmes qui empêchoient la simple conception étoient coupables d'homicide : *Homicidii festinatio est prohibere nasci.* Apolog. c. 9. Bien plus il n'est pas permis dans un accouchement où on ne peut sauver la Mere & l'Enfant, ou le fruit dès qu'il est censé animé, de procurer ou d'avancer la mort de l'un pour sauver l'autre, parcequ'il n'est jamais permis de procurer la mort d'un innocent. C'est le sentiment des Théologiens. *Voïez* Sylvius *in* 2. 2. *qu.* 64. *art.* 7. *y.* 4. *Conf.* 1.

HOMME (l') est une Créature raisonnable : il est composé d'un corps corruptible de sa nature, & d'une ame, c'est-à-dire, d'une substance spirituelle & immortelle. Il a été créé 1°. Pour connoître & aimer Dieu son Créateur, pour procurer sa gloire & jouir de lui pendant toute l'éternité. 2°. Pour être le maître de l'univers. *Faciamus Hominem ut præsit piscibus maris.* Gen. 1. *Omnia subjecisti sub pedibus ejus.* Ps. 8. Toutes les

Créatures ont été faites pour lui & pour son usage; car il n'en est pas le Seigneur. *Domini est terra & plenitudo ejus.* Ps. 23. Ainsi il n'en peut user que conformément à la volonté de Dieu. 3°. Il a été formé à l'image & à la ressemblance de Dieu. *Faciamus Hominem ad imaginem & similitudinem nostram.* Gen. 1. Parcequ'il fut doué d'une ame capable de le connoître & de l'aimer: deux facultés qui le rendoient en quelque maniere une image de la Divinité.

L'Homme fut créé en état de grace. *Deus creavit Hominem rectum.* Eccl. 7. *Renovamini in eum Hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia & sanctitate veritatis.* Eph. 4, 5°. Il fut placé dans le Paradis terrestre pour y vivre dans l'exemption de toute sorte de mal & de concupiscence, aïant été créé heureux & même immortel. C'est la croïance de l'Eglise. *Invidiâ Diaboli mors intravit in mundum.* Sap. 1. & 2. La mort, dit Saint Paul, est entrée dans le monde par le péché: *Per peccatum mors.* Le Concile de Trente confirme cette doctrine. *Sess.* 5. 6°. Il a été créé avec le libre arbitre; c'est-à-dire, qu'il pouvoit par les forces de sa liberté vivre justement & perseverer dans la justice; mais il pouvoit aussi tomber en abusant de la grace: & son péché ne confirma que trop cette vérité.

HONNETETÉ PUBLIQUE (l') est un des quatorze empêchemens dirimans du mariage, & le quatrieme. Il est ainsi appellé, parceque, comme il est dit dans le Droit, il n'est ni honnête ni convenable que les personnes qui ont contracté cet empêchement se marient ensemble. Or il se contracte. 1°. Par des Fiançailles valides. Ainsi celui qui s'est fiancé avec une Fille ne doit pas épouser (quand même la mort de cette Fille arriveroit,) ni la Mere de cette même Fille, ni sa Fille, ni sa Sœur: de même une Femme fiancée à un Homme ne peut ensuite épouser ni le Pere de cet Homme, ni son Fils, ni son Frere; parceque ces personnes sont parentes au premier dégré; mais un Fiancé ou une Fiancée peuvent épouser les autres parents ou parentes de la Personne fiancée; car selon le Concile de Trente, & l'usage présent de l'Eglise latine, l'empêchement de l'honnêteté publique ne passe pas le premier dégré.

2°. Cet empêchement se contracte en conséquence d'un mariage célébré, mais qui n'a pas été consommé, par quelqu'accident survenu, ou telle autre cause : & dans ce cas l'Epoux ne peut pas se marier avec les parentes de la Fille jusqu'au quatrieme dégré. Ainsi il ne peut épouser ni la Mere de cette Fille, ni sa Fille, ni sa Sœur, ni sa Tante, ni sa Cousine, le tout jusqu'au quatrieme dégré, *nullam ex consanguineis*; mais il en peut épouser les alliées, comme la Belle-sœur, la Bru, les Tantes & Nieces par alliances. Il en est de même de la Femme à l'égard des parens de son Epoux. Cet empêchement est perpetuel, & il ne cesse ni par la mort de l'une des parties avant d'avoir contracté mariage, ni même par la mort, ni profession religieuse, dans le cas d'un mariage contracté & non consommé.

HOSTIE. On appelle ainsi le petit pain sans levain destiné pour consacrer le corps de N. S. J. C. & le recevoir par la communion. On voit dans un Concile de Tolede, de l'an 693, un Canon qui ordonne aux Prêtres de ne se servir pour le Sacifice de la Messe que d'un pain entier qui soit blanc, fait exprès & en petite quantité, & facile à conserver dans une petite boîte. Ce qui prouve qu'on faisoit dès-lors des hosties à-peu-près comme elles sont aujourd'hui.

HUILES (les Saintes) sont celles dont l'Eglise se sert dans l'administration des Sacremens de Baptême, de Confirmation, des Ordres & de l'Extrême-onction.

HUMANITÉ DE JESUS-CHRIST (l') étoit une Humanité parfaite, composée d'un corps & d'une ame raisonnable, qui avoit une volonté humaine & un entendement humain, capable de toutes les actions corporelles & spirituelles dont la nature des autres Hommes est capable; sujette à la douleur, à la faim, & autres miseres corporelles; car c'est un principes des Saints Peres, que J. C. n'a racheté que ce qu'il a pris, mais ce qu'elle pouvoit souffrir étoit subordonné à la volonté de J. C. qui auroit pu ne pas souffrir s'il eut voulu.

C'est aussi une vérité de Foi, que le Verbe a communiqué à cette humanité, & dès le moment de sa conception dans le sein de la Vierge, une effusion abon-

dante de ses divines propriétés, mais autant qu'une nature créée peut être capable de recevoir. Ces propriétés sont selon les Peres, l'immortalité, la science, la puissance, la sainteté, la majesté, l'empire & la domination sur toutes choses; & c'est ce que les Theologiens entendent losqu'ils disent qu'il y a entre le Verbe & l'Humanité de J. C. une communication d'idiomes.

2°. L'Humanité de J. C. étoit libre par sa nature, car la liberté est une perfection de l'Humanité, & il en avoit l'usage, pour pouvoir mériter & pour satisfaire. *Voïez* Mérites de J. C.

HUMILITÉ, est une vertu qui nous faisant connoître notre foiblesse, & pour ainsi dire notre néant, nous fait rapporter à Dieu seul tout ce que nous pouvons faire de bien. C'est cette vertu qui nous porte à nous mettre au-dessous de tous, qui nous fait fuir les honneurs & les distinctions; que J. C. nous a tant recommandée, & dont il nous a donné l'exemple. Elle ne consiste pas, dit Origene, à s'abaisser d'une maniere abjecte & indécente, à se mettre à genoux, se prosterner, porter un habit sale & se couvrir de poussiere. On ne peut mettre l'humilité dans cet extérieur que par une grossiere ignorance : elle consiste à s'abaisser sous la main toute-puissante de Dieu, aïant d'ailleurs des pensées nobles & grandes. *Orig. cont. Cels. l. 6. p. 285.*

HUSSITES. Hérétiques dans le quinzieme Siecle; ainsi appellés à cause de leur Chef Jean Hus, Prêtre de Bohême, & Recteur de l'Université de Prague, qui enseigna publiquement les erreurs de Wiclef & en inventa de nouvelles. Il fut condamné comme Wiclef au Concile général de Constance, où n'aïant pas voulu abjurer ses erreurs il fut livré au bras séculier, & par sentence du Juge laïc il fut brulé vif. Les Lutheriens le regardent comme un de leurs Martyrs. Jerôme de Prague laïc fut Disciple de Jean Hus, & il eut le même sort que son Maître.

HYPOCRISIE (l') consiste proprement à feindre d'être vertueux & pieux, quoiqu'on ne le soit pas, & à faire semblant qu'on agit pour l'amour de Dieu & pour faire son salut, quoiqu'on agisse pour être estimé & *loué des Hommes.* On voit par le Saint Evangile com-

bien ce vice est désagréable à Dieu, puisque J. C. a pris un soin particulier de blâmer ceux qui y étoient sujets, & d'exhorter les Juifs de se mettre en garde contre ceux qui en étoient atteints. *Attendite à fermento Pharisæorum quod est Hypocrisis.* Math. 6. *Attendite ne justitiam vestram faciatis coram Hominibus, ut videamini ab eis.* ibid. Saint Gregoire, Pape, a beaucoup parlé contre ce vice. *Moral. l.* 8. *c* 24. *in c.* 8. *Job.*

HYPOSTASE. Mot Grec qui signifie personne ou subsistance. On l'emploie pour exprimer la nature de l'union du Verbe divin à l'humanité. *Voïez* Union hypostatique.

I.

ICONOCLASTES Hérétiques célebres du huitieme Siecle : ils furent ainsi appellés du mot grec εἰκὼν, qui veut dire image, parcequ'ils se déclarerent contre le culte des images & qu'ils les mettoient en pieces & les brisoient. Ce fut l'Empereur Leon, surnommé *Isaurien*, qui excité par un Evêque de Phrygie, nommé Constantin, fut le principal appui de cette Hérésie. Constantin Copronyme, Fils de Leon; & Leon, Fils de Constantin, qui regnerent successivement, favoriserent la même impiété, & exciterent dans l'Eglise une persécution aussi cruelle que du tems des Empereurs païens. Quantité de Fideles moururent Martyrs pour la défense du culte des images. Le Pape Gregoire II, & ses Successeurs s'opposerent fortement à cette Secte, & particulierement Saint Germain, Patriarche de Constantinople; Saint Jean de Damas, & plusieurs autres. Le second Concile de Nicée, qui fut le septieme général, condamna cette Hérésie sous l'Impératrice Irene, & Constantin son Fils, l'an 787.

IDIOMES (Communication d') Expression Theologique qui a lieu lorsqu'on explique la nature de l'union du Verbe divin à l'humanité; car, disent les Théologiens, quoique le Verbe ait pris une nature humaine, cette nature ne subsiste que par la subsistance du Verbe, autrement il n'y auroit point communication d'idiomes, & il y auroit deux personnes en J. C.; & on ne pourroit pas tenir ce langage qui est néanmoins très vrai, savoir *que l'Homme est Fils* de Dieu, & le Fils de Dieu est Hom-

me. Par cette communication, ce qui est dit de J. C. doit s'entendre de J. C. comme Dieu & de J. C. comme Homme. *Voïez* Union hypostatique, & Humanité de Jesus-Christ.

IDOLATRIE (l') est le culte & l'adoration des faux Dieux. On croit communément qu'elle a commencé à Belus, que quelques-uns croient être Nemrod, parcequ'il est le premier Homme à qui on ait dressé un culte : mais on n'a pas de preuve convaincante que l'idolâtrie n'ait commencé plutôt & même avant le déluge. La premiere fois qu'il en est parlé dans l'Ecriture, c'est dans la Genese, chap. 31. où il est dit que Rachel prit les idoles de son Pere ; car il est certain que c'étoient des idoles, puisque Laban les appelle ses Dieux, & Jacob des Dieux étrangers, & les regarde même comme des abominations. Il n'est rien de plus expressément défendu par la Loi de Dieu que l'idolâtrie. *Non habebis Deos alienos coram me, non facies tibi sculptile, non adorabis ea, neque coles.* Exod. 20.

IGNORANCE (l') est volontaire ou involontaire. L'ignorance volontaire est ou affectée, ou grossiere. L'ignorance volontaire affectée est celle qu'on peut vaincre aisément, mais dont on ne veut pas se délivrer pour pécher plus librement : tel est par exemple, un Marchand qui a oui dire qu'il y a de l'usure dans certain trafic, & qui ne veut pas s'en éclaircir avec des personnes intelligentes, de peur d'être obligé de quitter ce trafic.

L'ignorance volontaire grossiere est celle, par exemple, d'un Païsan, qui faute d'avoir assisté aux instructions de son Curé, ignore les principaux mysteres de la foi, & les commandemens de Dieu & de l'Eglise. Elle est néanmoins moins criminelle que l'ignorance affectée.

L'ignorance involontaire simplement, est celle d'un Homme, par exemple, qui n'a pas trouvé le moïen de s'instruire de ce qu'il étoit obligé de savoir. L'ignorance involontaire invincible est lorsqu'un tel Homme n'a pas manqué de volonté pour savoir ses obligations & qu'il n'a pas eu les moïens pour cela.

2°. L'ignorance involontaire excuse de péché quand elle est invincible : telle est celle qu'on peut avoir de quelques conséquences éloignées des premiers principes

de la loi naturelle ; car il ne peut y avoir une pareille ignorance des premiers principes de cette loi, ni des conclusions prochaines qu'on en doit tirer.

3°. L'ignorance grossiere, qui consiste dans la négligence de s'instruire des choses que l'on est obligé de savoir, & qui suppose que celui qui y est engagé ne connoisse pas que ce qu'il fait soit un péché, est plus ou moins criminelle, selon les circonstances, & relativement à l'état des personnes qui sont dans cette ignorance, & selon qu'elles sont obligées plus ou moins de connoître certains devoirs.

IMAGES. Le culte dû aux Saintes images & représentations de N. S. J. C., de la Sainte Vierge & des Saints, est juste, saint, légitime, & très ancien dans l'Eglise. Saint Germain, Patriarche de Constantinople, a expliqué admirablement la doctrine de l'Eglise dans les trois lettres qu'il écrivit à ce sujet, & à l'occasion de l'Hérésie des Iconoclastes. Il fit voir que les Chrétiens ne rendoient aux Saintes images qu'un culte qui se rapporte aux Originaux, de la même maniere que l'on respecte la statue & le portrait de son Souverain, ou de tout autre personne pour qui l'on est plein de vénération.

Quand nous adorons, dit-il l'image de J. C., nous n'adorons ni le bois, ni les couleurs, mais c'est le Dieu invisible, qui est dans le sein du Pere, que nous adorons en esprit & en vérité... En permettant de faire des images nous sommes infiniment éloignés de diminuer la perfection du culte divin. Mais comme le Fils de Dieu a bien voulu se faire Homme pour notre salut, nous faisons l'image de son humanité pour fortifier notre foi, pour montrer qu'il a pris notre nature réellement & véritablement, & pour nous rappeller le souvenir de son incarnation. Nous faisons de même l'image de sa Sainte Mere, qui étant Femme & de même nature que nous, a conçu & enfanté le Dieu tout puissant. Nous admirons aussi & nous estimons heureux les Apôtres, les Martyrs, les Prophêtes, & tous les autres Saints qui ont été vrais serviteurs de Dieu, qui se sont distingués par leurs bonnes œuvres & leur patience dans les tourmens, qui sont ses amis & qui ont acquis un grand crédit auprès de lui. Nous peignons leurs images pour nous souvenir de leur

courage & de leurs vertus. Au reste nous ne leur rendons pas l'adoration, qui n'est due qu'à Dieu, mais nous sommes pleins d'affection pour eux, & nous tâchons de fortifier par la peinture la foi des vérités que nous avons apprises. Car étant composés de chair & de sang, les choses sensibles peuvent être utiles à notre ame.

Pierre de Cluni a expliqué aussi comment il faut entendre que les Catholiques adorent la croix. Notre culte dit-il, ne se rapporte pas au bois, puisque nous savons que Dieu nous ordonne de n'adorer & de ne servir que lui seul; mais lorsque je dis que j'adore la croix, je professe que mon Seigneur & mon Dieu a été crucifié, & que je ne dois servir que lui; & lorsque je me prosterne devant la croix, j'adore comme mon Seigneur & mon Dieu celui qui a souffert & est mort pour nous sur la croix, & qui seul mérite nos adorations. *Clun. Petrobrus. epist.* 2.

Quant à la défense que Dieu fait dans les Saintes Ecritures, de faire aucune image, conçue en ces termes: *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cœlo desuper, & quæ in terra deorsum.* Exod. 20. 3. S. Jean Damascene répond parfaitement à l'objection qu'on tiroit de-là contre le culte des Images. Le dessein de Dieu, dit ce Pere, n'a été que de nous détourner d'adorer la Créature au lieu du Créateur, & d'attribuer à quelque autre qu'à lui le culte de latrie. 2°. Ce précepte pris à la lettre, étoit pour les Juifs enclins à l'idolâtrie; mais pour nous, à qui il est donné de connoître parfaitement la nature divine, qui avons passé l'enfance, nous savons ce qu'il est possible, & ce qu'il est impossible de representer par des Images. Comment pourroit-on faire une Image de celui qui n'a ni figures, ni bornes? où peindre par des couleurs celui qui n'a point de corps? Mais depuis qu'il s'est fait Homme, vous pouvez faire l'Image de sa forme humaine: vous pouvez peindre sa naissance de la Vierge; son Baptême dans le Jourdain; sa Transfiguration, sur le Thabor; ses Tourmens; sa Croix; sa Sépulture; sa Résurrection; son Ascension. Exprimez tout cela par les couleurs aussi-bien que par les paroles. *Sinax. Basil. ap. Boll. 6. May. p.* 109.

Et sur ce que les Iconoclastes disoient qu'on pouvoit

ſe contenter de faire l'Image de J. C. & de ſa Mere, il ajoute que le Temple de Salomon étoit orné tout à l'entour de Cherubins, de Palmes, de Grenades, de Bœufs & de Lions. N'eſt-il pas plus décent d'orner les murailles de la Maiſon de Dieu d'Images des Saints, que d'Animaux ſans raiſon ? nous ne voulons pas peindre J. C. ſans les Saints qui compoſent ſa Cour.

La Doctrine du Concile de Trente eſt conforme à ces principes. On doit, ſelon ce Concile, honorer & reſpecter les Images des Saints, non qu'on doive croire qu'elles ont quelque vertu particuliere dans elles-mêmes, qui nous oblige de les révérer, ou qu'on doive leur demander quelque choſe, à la maniere dont en uſoient les Gentils envers leurs Idoles, mais on doit les révérer parceque l'honneur qu'on leur rend ſe rapporte aux Originaux qu'elles repreſentent de telle ſorte, que lorſque nous ſaluons ou que nous nous mettons à genoux devant les Images, nous adorons Dieu & nous révérons les Saints dont elles portent la reſſemblance. *Seſſ.* 25. *Decr. ſur les im.* *Voïez* les Actes du ſecond Concile de Nicée, le ſeptieme général où ſont rapportées les preuves de la Tradition ſur ce point. *Voïez* Iconoclaſtes.

IMMACULÉE : ſans tache. Terme qui ſe dit de la Conception de la Sainte Vierge, que l'Egliſe reconnoît être immaculée, c'eſt-à-dire, que la Sainte Vierge a été préſervée du péché originel, au moment de ſa Conception dans le ſein de ſa Mere.

IMMENSITÉ DE DIEU. Attribut divin par lequel Dieu eſt ſubſtantiellement preſent par tout. L'Ecriture-Sainte le dit expreſſément en bien des endroits. *Spiritus Domini replevit orbem terrarum.* Sap. 1. 7. *Si occultabitur vir in abſconditis & ego non videbo eum, dicit Dominus, numquid non cœlum & terram ego impleo ?* Jerem. 2. 3. *Quo ibo à Spiritu tuo & quò à facie tua fugiam ? Si aſcendero in cœlum, tu illic es, ſi deſcendero in infernum, ades.* Pſ. 138.

Dieu eſt en toutes choſes, non qu'il ſoit contenu & renfermé en elles, puiſqu'au contraire il les contient, parcequ'il eſt preſent par-tout : 1°. *Per operationem ad extra*, & que tout eſt à nud & découvert devant ſes yeux : *Omnia autem nuda & aperta ſunt* oculis ejus. Heb. 4.

2°. Par sa puissance, parceque toutes choses lui sont assujetties. *Attingit à fine usque ad finem fortiter, & disponit omnia suaviter.* Sap. 8. 3°. Par son essence; car il est present à toutes choses comme la cause de leur être, & de la continuation de ce même être : *In ipso vivimus movemur & sumus.* Act. 17. Mais il est particulierement present dans les Justes, par la grace sanctifiante, & dans l'humanité de J. C. par l'union hypostatique.

IMMERSION. Maniere ancienne de conférer le Baptême, par laquelle on plongeoit dans l'eau le corps du Cathécumene qu'on baptisoit : cet usage est aboli dans l'Occident.

IMMORTALITÉ DE L'AME. *Voïez* l'article Ame.

IMMUTABILITÉ DE DIEU. Attribut divin, qui exclud tout changement : *Ego Dominus & non mutor.* Malach. c. 3. Dieu est immuable substantiellement; car il ne peut cesser d'être, parcequ'il existe nécessairement : ainsi, il ne peut changer de nature étant éternel; ni de qualité, par l'alternative, ses attributs étant lui-même; ni de quantité, par l'augmentation ou diminution, n'étant point un corps; ni de lieu, étant toujours partout par son immensité. *Ipsi (cœli) peribunt, tu autem permanes.... mutabis eos & mutabuntur, tu autem idem ipse es.* Ps. 101.

A l'égard des passages de l'Ecriture, qui semblent attribuer à Dieu différens changemens, ils doivent être entendus dans un sens figuré. Quant au changement qui arrive dans les choses par l'ordre ou l'opération de Dieu, il est tout entier du côté des Créatures, & rien du côté de Dieu. L'action de Dieu, à cet égard, n'étant autre chose que sa volonté, qui a voulu de toute éternité, & non par une volonté nouvelle & accidentelle, qu'une chose fût dans le tems de la maniere qu'il a déterminé. Ainsi, ce sont les choses qui changent en devenant ce qu'elles n'étoient pas, & Dieu ne change point en les produisant.

IMPANATION. Les Théologiens se servent de ce terme à l'occasion de l'hérésie des Luthériens, qui croient, qu'après la Consécration, la substance du pain demeure dans l'Eucharistie avec le corps de N. S. J. C., au lieu *qu'il n'y a* que les especes qui y demeurent. Aussi l'E-

glise a-t'elle condamné la Doctrine de l'impanation, & notamment par le S. Concile de Trente. *Voïez* Eucharistie.

IMPASSIBILITÉ, qualité du corps de Jesus-Christ, après sa Résurrection. Ce sera aussi celle des corps glorieux dans le Ciel.

IMPECCABILITÉ. Qualité qui convient à Dieu par nature; à J. C. en tant qu'Homme à cause de l'union hypostatique, & aux Bienheureux dans le Ciel, par une suite de leur état.

IMPETRANT. C'est celui qui impetre en Cour de Rome un Bénéfice vacant par dévolut, ou par résignation. *Voïez* Dévolut.

IMPIÉTÉ. (l') On appelle de ce nom toute injure faite à Dieu, qui blesse l'honneur & le respect que nous lui devons. Ce terme, dans une signification moins étendue, exprime le péché d'un Homme qui n'a point de religion ni de sentiment des choses du Ciel, qui ne se soucie point de mener une vie chrétienne, qui vit dans l'esclavage de ses passions, qui fait même gloire de ses crimes & du malheureux état dans lequel il est, qui est du nombre de ceux dont l'Apôtre S. Paul dit que la colere de Dieu éclate sur eux : *Revelatur ira Dei de cœlo super omnem impietatem & hominum eorum, qui veritatem Dei in injustitia detinent.* Rom. 1.

IMPOSITION DES MAINS (l') est souvent usitée par les Ministres de l'Eglise : celle qui se fait par l'Evêque lorsqu'il confere les Saints Ordres, est essentielle au Sacrement de l'Ordre, & plusieurs Théologiens font aussi consister l'essence du Sacrement de Pénitence dans l'imposition des mains.

IMPRÉCATION. (l') Sorte de malédiction, ou souhait qu'on fait contre quelqu'un, afin qu'il lui arrive quelque mal; ce qui est un très grand péché.

IMPUBERES (les) ne peuvent point contracter Mariage; car il n'est permis de contracter Mariage que lorsqu'on à atteint l'âge de puberté, qui est quatorze ans accomplis dans les Hommes, & douze dans les Filles. Un Mariage contracté avant cet âge est défendu 1°. par le droit naturel, car un impubere n'a pas la connoissance suffisante & nécessaire pour consentir à un en-

gagement indiſſoluble. 2°. Par le droit Canon, à cauſe de la foibleſſe de l'âge des impuberes, & leur Mariage eſt nul. Cependant s'ils peuvent obtenir une diſpenſe de l'Egliſe, qu'elle accorde en faveur des Princes & en certains cas, comme lorſque les impuberes ont aſſez de connoiſſance pour s'engager, leur Mariage eſt bon. Aujourd'hui les Evêques dans leurs Diocèſes peuvent donner ces ſortes de diſpenſes. Mais ſi des impuberes ſe ſont mariés ſans cette diſpenſe, ils peuvent faire caſſer leur Mariage. On en a pluſieurs exemples pour des Mariages entre des Princes Souverains. Cependant il y a des Canoniſtes qui aſſurent, qu'ils ne le peuvent pas en conſcience lorſqu'ils ont uſé du Mariage après avoir atteint l'âge de puberté, & le Droit Canon le défend. *Inſuper qui matrim. accuſ. poſſ.*

IMPUISSANCE (l') en matiere de Mariage eſt un des quatorze empêchemens dirimans, & qui peut le faire déclarer nul. Elle conſiſte dans l'incapacité où ſe trouve une perſonne de pouvoir conſommer le Mariage, ſoit qu'elle vienne du côté du Mari, ſoit du côté de la Femme, pourvu que cette impuiſſance exiſtât dès le tems que le Mariage a été contracté; (car l'impuiſſance qui ſurvient après le Mariage, ſoit à cauſe d'une maladie, d'une chûte, ou autrement, ne rompt pas le lien; non plus qu'un ſimple doute, que l'un des deux eſt devenu impuiſſant, car alors ils ſont en poſſeſſion légitime de leur droit); mais ſi elle eſt certaine & bien connue des Parties, elle les oblige à s'abſtenir de l'uſage du Mariage. 2°. Quand l'impuiſſance eſt naturelle, *aut vitio naturalis temperamenti, vel partium genitalium*, en un mot qu'elle eſt cenſée être dans une perſonne dès ſa naiſſance, & ſi c'eſt en la perſonne d'un Mari, en ce cas une Femme eſt en tout tems recevable à ſe plaindre de cette impuiſſance. Que ſi l'impuiſſance eſt accidentelle, c'eſt-à-dire, qu'elle vienne ou d'une maladie ou d'une chûte, & qu'elle ſoit alleguée peu de tems après la célébration du Mariage, comme il eſt alors probable que cet Homme avoit cette impuiſſance avant de ſe marier; cela ſuffit pour que le Mariage ſoit déclaré nul & invalide. Mais ſi c'eſt long-tems après le Mariage que cette impuiſſance accidentelle eſt alleguée, le Mariage eſt déclaré va-

lide. *Dictionnaire des Arrêts, articles Mariage & Impuissance.*

C'est l'impuissance perpétuelle, c'est-à-dire, celle qui, selon l'expression du Droit Canon, *Cap. fraternitatis de frigidis*, ne peut finir que par un miracle ou par un malefice, ou quelque opération qui mettroit la personne en danger de perdre la vie, qui selon tous les Canonistes est un empêchement dirimant du Mariage, & une juste cause pour le faire déclarer nul; mais celle qui n'est que passagere & qui peut se lever par des remedes permis, ou par les prieres de l'Eglise, ne rend pas le Mariage nul.

Cet empêchement dirimant est établi 1°. par le droit naturel, car l'impuissance met la personne qui a ce défaut hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'est engagée en se mariant. *S. Thomas, suppl. qu.* 57. *art.* 1.

2°. Parceque de telles alliances sont opposées aux fins principales du Mariage, telles que sont le desir d'avoir des Enfans, & la sainteté du Sacrement qui doit être gardée, & que les impuissans peuvent violer par un grand nombre de péchés, que la pudeur ne permet pas de spécifier.

3°. Par le droit positif Ecclésiastique; car les Canons ont déclaré nuls les Mariages des impuissans. S. Grégoire le Grand l'a décidé ainsi dès le sixieme siecle, & telle a toujours été depuis la discipline de l'Eglise. Ainsi, on ne peut blâmer les sentences des Officiaux, quand ils déclarent nuls les Mariages pour cause d'impuissance, d'ailleurs les Arrêts des Parlemens les autorisent & les confirment.

4°. Il y a des impuissances qui proviennent de maléfices; les Histoires mêmes Chrétiennes en fournissent des exemples. L'Eglise le reconnoit dans le Droit Canon. *C. Si per sortiarias* 33. *qu.* 1. Il est marqué par le Rituel Romain qu'on peut obliger le Démon par la force des exorcismes de dire où sont les instrumens du maléfice, afin qu'on les puisse brûler; mais il est défendu d'user d'un maléfice pour guérir d'un autre. Les Rituels marquent les avis qu'on doit donner à ceux qui se trouvent impuissans par quelque maléfice, & les prieres qu'on doit faire pour lever cet empêchement.

5°. Une personne convaincue de son impuissance ne peut pas se marier sans commettre un grand péché, disent les Théologiens, si l'autre Epoux ne sait rien de son impuissance. Car 1°. c'est un sacrilege, puisque c'est prophaner un Sacrement. 2°. Le Droit naturel, & l'Eglise le lui défendent, parceque cette Partie s'expose à mille desordres cachés. 3°. C'est une grande injustice envers l'autre Partie, en la privant du droit qu'elle avoit à un Mariage solide & à l'espoir d'avoir des Enfans.

6°. Si une personne, avant que de se marier, a un doute fondé de son impuissance, il lui est défendu de se marier ; & si de quelque maniere que ce soit, le Mariage se fait avec ce défaut, les deux Epoux peuvent demeurer ensemble vivans comme Frere & Sœur, s'ils ont assez de vertu ; mais ce n'est qu'une liberté que l'Eglise leur a laissée, car la Femme est en droit de se plaindre de l'impuissance de son Mari. Ainsi, il est défendu aux impuissans de regarder les Femmes comme leurs Epouses, & les deux Epoux n'ont aucun droit sur la personne l'un de l'autre.

7°. Il n'y a que les deux Epoux qui aient droit de demander la dissolution de leur Mariage, pour cause d'impuissance : & ce sont les Officiaux qui prononcent cette dissolution, après avoir pris connoissance de la contestation des Parties : c'est d'elles qu'il connoit si l'impuissance est naturelle ou surnaturelle, absolue ou respective ; mais il faut qu'il ait des preuves avérées & authentiques, & ne pas s'en tenir à leur déclaration. Ces preuves sont la visite d'un Mari sur le rapport des Médecins & Chirurgiens. Autrefois ils ordonnoient le congrès, mais il a été très sagement défendu par Arrêt du Parlement en 1677, comme preuve incertaine, contraire à la pudeur & à la bienséance, & n'étant fondé sur aucune Loi. Il y a même des cas où il peut ordonner la visite de l'Epouse, mais par des Sage-Femmes, lorsque le Mari se plaint de l'impuissance de la Femme, & quand la Femme se plaint de celle du Mari, afin de pouvoir par-là convaincre de parjure un Mari qui soutiendroit avec serment qu'il a consommé le Mariage, & cela malgré l'opposition de ce Mari. Et l'Official a droit d'ordonner ces *sortes* de visites. Car quoique la pudeur en souffre né-

cessairement, & que cette preuve ne soit pas infaillible, on ne peut avoir de preuve plus certaine de l'impuissance du Mari que par la visite de l'Epouse, lorsqu'il s'inscrit en faux contre la plainte qu'elle a portée devant le Juge : mais les Officiaux ne doivent ordonner ces visites qu'avec beaucoup de prudence & à l'extrêmité, & que lorsqu'ils n'ont pû résoudre les Parties à vivre ensemble comme Frere & Sœur. C'est la décision vingt-septieme du Tribunal de la Rote.

7°. Lorsque l'Official ne peut avoir aucune connoissance certaine de l'impuissance des Parties, il peut ordonner l'habitation triennale, comme quand il doute si l'impuissance naturelle est perpétuelle, ou si elle n'est que passagere, & cela sur le rapport des Médecins. 2°. Il peut encore l'ordonner quand l'impuissance vient d'un maléfice, parceque avec les prieres de l'Eglise elle peut finir avant les trois ans; après quoi, si l'impuissance continue, il ordonne une nouvelle visite de la personne impuissante, & ensuite il prononce la dissolution s'il y a lieu. Mais quand l'impuissance perpétuelle paroît certaine, comme dans les Eunuques, il ne peut pas ordonner cette habitation triennale, il y auroit abus.

8°. Un Mari qui a été séparé de bonne foi & sans fraude, pour impuissance de quelque nature qu'elle soit, ne peut pas retourner avec sa premiere Femme, lorsqu'il se trouve puissant avec une autre; autrement il y auroit abus. Car, en France, on admet l'impuissance naturelle respective, c'est-à-dire, une impuissance à l'égard de telle personne en particulier, sans qu'elle tire à conséquence pour d'autres.

9°. Un Mariage cassé pour cause d'impuissance sur un faux exposé demeure dans sa validité, & la Sentence du Juge n'a pû y donner atteinte. Mais si les deux Epoux avoient surpris par mauvaise foi un Official, & obtenu Sentence qui auroit cassé leur Mariage, ils ne pourroient pas en conscience, & devant Dieu, en contracter un autre, quoiqu'ils le pussent devant les Hommes.

10°. Une Femme qui se plaint de l'impuissance de son Mari ne peut pas, lorsqu'elle l'a quitté après avoir porté sa plainte devant le Juge d'Eglise, se remettre avec lui sans une Sentence de ce même Juge : la dignité du

Sacrement de Mariage, le ſcandale que ces ſortes de réunions cauſeroient ſans cette Sentence, & l'honneur dû à ſon Epoux l'exigent ainſi. Mais outre toutes ces raiſons on doit ſurtout apprendre aux Epoux à ne jamais faire ces ſortes de plaintes par paſſion ou par reſſentiment, & à ne les faire qu'après avoir pris toutes les meſures que la Religion & la bienſéance doivent leur faire prendre auparavant, pour aller au-devant du ſcandale que ces conteſtations occaſionnent ordinairement.

IMPURETÉ. (l') C'eſt le troiſieme des ſept péchés capitaux. Elle conſiſte dans un deſir déreglé des plaiſirs honteux de la chair. On peut ſe rendre coupable de ce péché en beaucoup de manieres. L'impureté a pluſieurs branches. *Voïez Adultere, Fornication, Inceſte, Péché contre nature.* Les cauſes de ce péché ſont marquées dans l'Ecriture & particuliérement dans le Prophête Ezechiel : l'orgueil, la bonne chere, l'abondance, l'oiſiveté, la dureté pour les Pauvres. *Ezech.* 16. 49. On y doit ajouter, comme l'expérience l'apprend, la fréquentation des perſonnes d'un ſexe différent, les Spectacles, les Chanſons laſcives, les Danſes, la lecture des Romans & de tous les Livres qui peuvent réveiller cette dangereuſe paſſion.

Les remedes contre ce péché ſont la fuite des occaſions, la priere, le travail, la mortification des ſens, la fréquentation des Sacremens, la penſée de la mort. Au reſte, les moindres péchés d'impureté méritent attention, parceque la matiere devient grave fort facilement par la pente funeſte du cœur humain à ce vice.

IMPUTATION. Terme uſité chez les prétendus Réformés, par lequel ils entendent que la juſtice de J. C. nous eſt imputée, parceque ſes mérites & le prix de ſes ſouffrances nous ſont appliqués : c'eſt-à-dire, que cette imputation de la juſtice de J. C. eſt une juſtice extrinſeque qui ne nous rend pas véritablement juſtes, mais qui nous fait ſeulement paroître tels; qui cache nos péchés, mais qui ne les efface pas : erreur groſſiere & oppoſée à la ſaine Doctrine, car l'Egliſe, fondée ſur l'Ecriture, enſeigne au contraire que la grace juſtifiante qui nous applique les mérites de J. C., non-ſeulement *couvre nos péchés*, mais qu'elle les efface ; que cette

grace est intrinseque & inhérente ; qu'elle rend l'Homme juste & sans tache devant Dieu, & que cette justice inhérente lui est donnée à cause de la justice de Jesus-Christ ; c'est-à-dire, par les mérites de sa mort & de sa passion.

INAMISSIBILITÉ. Qualité que les prétendus Réformés attribuent à l'Homme en parlant de la grace, car ils soutiennent l'inamissibilité de la grace ; erreur qui a été condamnée avec toutes les autres qu'ils ont avancées.

INCARNATION. (Mystere de l') On entend par le mot d'Incarnation l'union du Verbe avec la nature humaine, ou l'union de la nature divine & de la nature humaine dans la personne de J. C., de telle maniere cependant que la nature divine subsiste dans sa propre hypostase, & que la nature humaine n'a point de subsistance propre, mais subsiste par celle du Verbe. *Voïez* Union hypostatique. Le mot d'Incarnation a été adopté par l'Eglise, très anciennement, parcequ'il exprime ce mystere, conformément au sens de ces paroles de l'Ecriture : *Verbum caro factum est.* Joan. 1., qui marquent l'effet de l'Incarnation. C'est d'après S. Paul que l'Eglise l'appelle un Mystere, parcequ'il renferme des richesses & des merveilles qui avoient été cachées dans tous les siecles. *Mysterium quod absconditum fuit à sæculis & generationibus, nunc autem manifestatum est sanctis ejus, quibus voluit Deus notas facere divitias gloriæ sacramenti hujus, quod est Christus.* Coloss. 1.

1°. L'existence de l'incarnation du Verbe, ou le fait que le Verbe s'est incarné se prouve 1°. contre les Juifs, par les Prophéties sur la venue du Messie, car par les Prophéties on voit que J. C. est le véritable Messie, puisqu'il a accompli en sa personne tout ce qui a été prédit du Messie, par les Prophêtes. *Voïez* cette preuve discutée à l'article *Prophéties sur la venue du Messie.*

2°. Ce même fait se prouve contre les Gentils par les miracles rapportés dans le nouveau Testament, dont l'autorité est démontrée à l'article *Nouveau Testament*, & par l'autenticité de ces mêmes miracles, à l'article de la *Divinité de Jesus-Christ.* 2°. Par l'établissement de la Religion Chrétienne, laquelle est fondée sur l'accomplissement de ce Mystere. *Voïez* Religion Chrétienne.

L'incarnation n'a pas été d'une nécessité étroite & absolue, parcequ'il étoit très possible que le Verbe ne s'incarnât pas. 2°. Elle ne l'a pas même été, en supposant le péché; parceque selon les termes de l'Ecriture, ce Mystere a été accompli par un effet de la charité & de l'amour que Dieu a eu pour les Hommes, & non pour une cause nécessaire : *Propter nimiam charitatem... Sic Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret... Ipse prior dilexit nos.* Joan. 4. Mais elle a été absolument nécessaire, dès qu'on suppose, comme on le doit effectivement supposer, que Dieu dans ses dé-crêts éternels avoit déterminé de racheter le genre humain par une satisfaction parfaite & proportionnée à l'offense faite à sa Majesté; car dans cette hypothese il falloit que la réparation fût proportionnée à l'offense. *V.* les articles Sacrifice de J. C. & Satisfaction de J. C. 2°. L'incarnation a été nécessaire, d'un genre de nécessité pris dans un sens étendu, c'est-à-dire, d'une nécessité de convenance, parcequ'il étoit digne de la miséricorde de Dieu, que l'Homme fût racheté de maniere qu'il fût pleinement justifié. 1°. Parceque les divins attributs éclatent dans l'incarnation, tels que la Charité infinie de Dieu qui n'a pas épargné son propre Fils, mais l'a livré pour nous. 2°. Sa Sagesse, en ce qu'étant invisible de sa nature, il s'est rendu visible par l'incarnation : il s'est proportionné lui même à notre foiblesse; s'est rendu lui-même le modele des Hommes; a rappellé l'Homme par les choses sensibles aux choses spirituelles. 3°. Sa Justice, car il falloit une victime digne d'être offerte à Dieu, pour expier les péchés des Hommes; & il n'y avoit qu'un Dieu Homme qui pût satisfaire à la Majesté infinie de Dieu.

La fin principale de l'Incarnation a été la gloire de Dieu, selon ces paroles de J. C. *Ego te clarificavi super terram, opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam.* Joan. 17. La fin prochaine a été le salut de l'Homme, & sa réconciliation avec Dieu : *Ut eos qui sub lege erant redimeret : ut adoptionem filiorum acciperemus*, dit l'Apôtre, Gal. 4. *Christus Jesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere.* 1. Tim. 1. *Qui propter nos Homines*, dit l'Eglise dans le Symbole qu'on chante à la Messe, *&*

propter nostram salutem, descendit de cœlis & incarnatus est. Ainsi l'incarnation a été accomplie pour délivrer l'Homme du péché originel & de tout autre, & en même tems de la peine du péché, mais non de la racine du péché, à laquelle il peut néanmoins résister avec le secours de la grace. *Venit Filius hominis salvare quod perierat.* Math. 18.

2°. Il étoit libre au Verbe de s'unir à telle nature qu'il eût voulu, mais il a choisi la nature humaine : *Non Angelos, sed semen Abrahæ apprehendit.* Hebr. 2. Et cela, parcequ'il falloit que le Diable fut vaincu dans cette nature que lui-même avoit vaincue. *Serm. S. Leon.*

L'essence de l'incarnation consiste en ce que la nature divine & la nature humaine ont été unies en la personne du Verbe : mais on doit entendre par-là, que la seule personne du Verbe a pris la nature humaine : ce n'est que de cette personne dont il est parlé sur ce mystere : *Et Verbum caro factum est.* Ainsi le Verbe n'a pas pris une personne humaine, autrement il y auroit deux personnes en J. C. & on ne pourroit pas dire que l'Homme est Fils de Dieu, & que le Fils de Dieu est Homme ; & de cette maniere, la nature humaine en J. C. n'a pas eu de personnalité propre, elle n'a point joui de ses droits, mais elle a été assujettie à la nature divine : *Facta est juris alieni. Voïez* Union hypostatique.

Le Verbe en s'incarnant a pris un corps véritable & non phantastique ; un corps semblable au nôtre ; & delà il suit que J. C. a véritablement souffert dans son corps. 2°. Le Verbe a pris toutes les miseres humaines, excepté le péché, même les foiblesses innocentes de la nature, comme le penchant à la tristesse, à la crainte, à l'indignation ; mais non à l'ignorance, quoiqu'il fût Homme : *Fuit in eo plenitudo omnis scientiæ*, dit Saint Paul :

3°. Le corps qu'il a pris dans le sein de la Vierge a été formé du plus pur sang de Marie, par l'opération du Saint Esprit. C'est le sens du troisieme article du Symbole : *Qui conceptus est de Spiritu sancto.* Car l'incarnation est attribuée au Saint Esprit. 1°. Parcequ'elle est une preuve singuliere de la bonté & de la charité infinie de Dieu envers les Hommes. Et l'Ecriture-Sainte a cou-

tume d'attribuer au Saint Eſprit les effets de l'amour de Dieu pour les Hommes, les dons de la grace & la ſanctification; mais il n'eſt pas moins de foi que les trois perſonnes de la Sainte Trinité ont contribué à ce myſtere, parceque tout ce que Dieu a fait dans les Créatures & hors de lui-même eſt commun aux trois perſonnes divines. Or l'incarnation eſt de ce genre.

2°. L'incarnation eſt attribuée au Saint Eſprit, pour marquer que c'eſt par ſon opération que s'eſt faite la conception de J. C. dans le ſein de la Sainte Vierge, & qu'il lui a formé un corps ſemblable au nôtre par une vertu divine, & qui eſt commune aux trois perſonnes de la Sainte Trinité. 3°. Le Verbe a pris une ame, & conſéquemment un entendement humain, parceque cette qualité eſt la propriété & la perfection de l'ame. *Voïez* Ame de J. C. Et il auſſi pris une volonté humaine, car J. C. a diſtingué ſa volonté comme Homme, de celle de ſon Pere, & par conſéquent du Verbe. *Voïez* Volonté de Jeſus-Chriſt.

INCESTE (l') eſt un péché d'impureté que l'on commet avec une parente ou une alliée dans un dégré prohibé, ſoit que l'alliance ſoit naturelle, ou ſpirituelle, & telle que celle qui ſe contracte par le Sacrement de Baptême. Ce péché eſt très grief, & il eſt plus enorme à proportion que les perſonnes ſont plus proches. *Voïez* Fornication.

INCOMPATIBILITÉ DE BÉNÉFICES. Le Concile de Trente a fait un Decret touchant l'incompatibilité des Bénéfices. Quiconque à l'avenir, dit ce Concile, préſumera d'accepter ou de garder tout-à-la-fois pluſieurs Cures, ou autres Bénéfices incompatibles, ſoit par voie d'union pendant leur vie, ou en commande perpétuelle, ou ſous quelqu'autre nom ou titre que ce ſoit contre les Saints Canons, & particulierement contre la Conſtitution d'Innocent III, qui commence *De multa*, ſera privé deſdits Bénéfices, de droit même, ſuivant la diſpoſition de la même conſtitution, auſſi-bien qu'en vertu du préſent Decret. *C. de Tr. de Reform. c.* 4.

Les Ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui poſſedent pluſieurs Cures ou autres Bénéfices *incompatibles*, de faire voir leurs diſpenſes & à faute

de le faire, ils procéderont contre eux; ſuivant la Conſtitution de Grégoire X au Concile général de Lyon qui commence *Ordinarii* que le Saint Concile juge à propos de renouveller, & qu'il renouvelle en effet, y ajoutant de plus, que les mêmes Ordinaires auront ſoin de pourvoir par tous moïens, même par la députation de Vicaires capables, & par l'aſſignation d'une partie du revenu ſuffiſante pour leur entretien, à ce que le ſoin des ames ne ſoit aucunement négligé, & qu'il ſoit ponctuellement ſatisfait aux fonctions & devoirs dont les Bénéfices ſont chargés, ſans que perſonne puiſſe ſe mettre à couvert à cet égard par aucune appellation ou exemption. &c. *id. c. 5.*

INDÉFECTIBILITÉ DE L'EGLISE. (l') C'eſt un caractere qu'a l'Egliſe de ne pouvoir jamais périr, ou tomber en ruine, ou diſparoître dans le monde. C'eſt la doctrine des Peres, & qu'ils appuient ſur l'Ecriture, où il eſt dit, que l'alliance faite avec l'Egliſe doit durer toujours. *Feriam vobiſcum pactum ſempiternum.* Iſaïe, 53. Ezech. 37. *Suſcitabit Deus cœli regnum quod in æternum non diſſipabitur.* Dan. 2. 44. *Ecce ego vobiſcum ſum*, dit J. C. à l'Egliſe en parlant à ſes Apotres, *omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* Math. 28. Saint Paul dit que J. C. doit donner des Paſteurs & des Miniſtres à ſon Egliſe. *Donec occurramus omnes in unitatem fidei & agnitionis filii Dei.* Eph. 4. A l'égard de l'Apoſtaſie qui doit arriver du tems de l'Antechriſt, elle ne conſiſtera que dans la révolte d'un grand nombre de branches qui ſe ſépareront du tronc, mais le tronc demeurera.

INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE. *Voïez* Mariage.

INDULGENCE (l') eſt une remiſſion de la peine temporelle due à nos péché après que la coulpe & la peine éternelle nous ſont remiſes, que l'Egliſe accorde hors le Sacrement de Pénitence par le miniſtere de ceux à qui J. C. a confié la diſpenſation du tréſor de ſes graces. Les Indulgences par elles-mêmes n'effacent point la coulpe du péché, parceque le péché ne peut être éffacé ſans la converſion du pécheur, laquelle ne peut être operée que par la vertu du Saint Eſprit répandu dans les cœurs. Mais on peut dire qu'elles contribuent

en un ſens à la remiſſion des péchés, parceque le deſir qu'on a de les gagner inſpire au pécheur des ſentimens de pénitence, & l'engage à s'approcher des Sacremens. 2°. Comme elles ſuppléent au défaut d'une partie de la ſatisfaction que nous devons à la juſtice de Dieu, elles ont en cela l'effet de nous réconcilier avec lui, en nous délivrant des peines dues à nos péchés, & c'eſt en ce ſens qu'elles contribuent à la rémiſſion des péchés. 3°. Les Indulgences ne diſpenſent point de ſubir les peines auſquelles on a mérité d'être condamné par le for contentieux, ſoit eccléſiaſtique, ſoit ſeculier : ces ſortes de peines étant impoſées pour le bien de la Republique, & procurer la ſureté contre ceux qui troublent l'ordre de la ſociété.

4°. Leur vertu ne laiſſe pas que d'être très grande, en ce qu'elles ſont des graces qui ſuppléent au défaut des ſatisfactions que nous devrions faire à Dieu & à l'Egliſe pour nos péchés, c'eſt-à-dire, d'une partie des peines canoniques ordonnées par l'Egliſe en expiation des péchés commis, mais elles ne diſpenſent pas de les expier par d'autres bonnes œuvres, qui correſpondent en quelque ſorte aux ſatisfactions laborieuſes que l'Egliſe impoſoit autrefois aux pécheurs pénitens. 5°. Outre cette remiſſion des peines impoſées par l'Egliſe, les Indulgences ſuppléent à ce qui manque à l'intégrité des ſatisfactions que nous devons à la juſtice de Dieu pour l'injure que le péché lui a faite, & dans ce ſens elles operent devant Dieu. C'eſt la doctrine de l'Egliſe. Nous croïons, dit Saint Cyprien, qui a parlé plus clairement ſur cette matiere que les autres Peres, que les mérites des Martyrs & les œuvres des Juſtes peuvent beaucoup auprès du ſouverain Juge : *Poſſe apud Judicem plurimum merita & opera Juſtorum.* l. de lapſ. Et il aſſure que c'eſt à cauſe de ce pouvoir que les Saints Martyrs ont auprès de Dieu, qu'on pouvoit accorder l'indulgence à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie, pourvu qu'ils entraſſent dans de vrais ſentimens de pénitence.

Au reſte on ne ſauroit définir préciſément juſqu'où s'étend devant Dieu la vertu des indulgences, c'eſt-à-dire, la remiſſion de la peine due aux péchés, & il eſt *à préſumer* que chacun participe à l'indulgence ſelon la

mesure de sa devotion : *Juxta devotionis affectum*, dit le Pape Innocent III, à l'occasion de l'indulgence accordée à tous ceux qui devoient contribuer à l'expedition de la Terre-sainte, *t.* 2. *Conc. p.* 121. 6°. La vertu des indulgences est fondée sur les mérites infinis de J. C. & sur ceux des Saints qui forment dans l'Eglise une espece de trésor sacré d'un prix infini, comme parlent les Papes dans leurs Bulles. *V.* Clement VI, *in* Extravag. Unigen. & comme les Théogiens l'enseignent. Saint Pierre, dans les Actes des Apôtres, dit expressément, que c'est par le nom de J. C. que quiconque croira en lui recevra la rémission de ses péchés. Act. 10. *In quo habemus redemptionem*, dit Saint Paul, *per sanguinem ejus remissionem peccatorum, secundum divitias gratiæ ejus.* Eph. 1. Et on ne doit pas douter que les Saints n'y contribuent à leur maniere, parcequ'ils sont les vrais membres de J. C. & les amis de Dieu, & qu'ils sont pleins de charité pour nous. Par les Saints on doit entendre encore ceux qui sont vivans sur la terre à cause de la communion que nous avons avec eux, & dont nous faisons profession dans le Symbole. Ce n'est pas que les mérites des Saints puissent augmenter le prix des mérites de J. C. qui est infini, mais ils en augmentent le nombre & la quantité ; & ce n'est pas faire injure à J. C. comme l'ont prétendu les Hérétiques des derniers tems, puisque tous les mérites des Saints viennent de J. C. comme de leur principe, & tirent toute leur vertu du prix de son sang.

L'Eglise a le pouvoir d'accorder des Indulgences : car les Ministres de l'Eglise ont le pouvoir de délier les pécheurs de tout ce qui peut les empêcher d'entrer dans le Ciel : on le prouve par les paroles de J. C. à S. Pierre : *Tibi dabo claves regni cælorum, ... & quodcumque solveris super terram, erit solutùm & in cælis.* Math. 16, & par celles-ci à ses Apôtres : *Amen dico vobis quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cælo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cælo.* 18. Or, dans ce pouvoir général de délier les pécheurs, celui des Indulgences y est compris, puisque l'effet des Indulgences est de lever l'obstacle, qui vient du côté des peines dont nous sommes redevables à la justice

tice de Dieu pour nos péchés, & qui nous empêchent d'entrer dans le Roïaume du Ciel. 2°. J. C. en donnant ce pouvoir aux Ministres de l'Eglise d'imposer des pénitences aux Pécheurs, leur a donné celui de les modérer & d'en remettre une partie, lorsqu'ils jugent que cela est convenable au salut de leurs ames. 3°. On le prouve encore par ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Pasce oves meas*, qui comprennent un pouvoir qu'il lui donna, & à ses Successeurs de gouverner les Fideles, comme il est convenable qu'ils le fassent pour la gloire de Dieu & le salut de leurs ames : car quoique les Ministres de l'Eglise ne puissent remettre les péchés que dans le Sacrement de Pénitence, parceque les péchés mortels ne peuvent être remis que par l'infusion de la grace, la peine qui reste à expier après la rémission des péchés, peut être remise ou modérée après le Sacrement de Pénitence, par le ministere des Souverains Pasteurs de l'Eglise, qui par les Indulgences nous appliquent les mérites de J. C. & de ses Saints.

4°. En ce qu'il est certain par l'Ecriture, que nous pouvons satisfaire les uns pour les autres à la justice de Dieu, pour la peine dûe à nos péchés ; car on voit dans l'Evangile que J. C. remit au Paralytique ses péchés en considération de la foi de ceux qui le lui presenterent : *Videns Jesus fidem illorum, dixit Paralytico : Confide, fili, remittuntur tibi peccata tua.* Math. 9. D'où il suit que l'Eglise peut profiter elle-même de ce moïen, pour que ses Enfans satisfassent à la justice de Dieu, en leur appliquant par les Indulgences les mérites surabondans de J. C. 5°. Par la possession où l'Eglise s'est maintenue depuis les premiers siecles jusqu'à present, d'accorder des Indulgences. Les Conciles de Laodicée, de Nicée, de Neocesarée & d'Ancyre, firent des Réglemens sur cette matiere.

Le premier veut qu'on use d'indulgence à l'égard des Pécheurs qui donnent par leur pénitence des marques d'une véritable conversion, *Can.* 1 & 2. Et le second Concile général de Nicée permet dans le *Can.* 11. aux Evêques d'en accorder aux Pénitens qui s'en rendront dignes. Et ces sortes d'Indulgences ne doivent pas être entendues seulement de la rémission de la peine Canonique,

mais même de celle de la peine dont on eſt redevable devant Dieu, pour ſes péchés. Car on voit que S. Cyprien & Tertullien lui-même reconnoiſſent que les Indulgences ont la vertu de nous unir & de nous réconcilier avec Dieu. S. Chryſoſtôme & Theodoret expliquant cette rémiſſion que fit S. Paul à l'inceſtueux de Corinthe, mais qui étoit Pénitent, remarquent que cette rémiſſion étoit une véritable indulgence, puiſqu'il la lui accordoit avant qu'il eût achevé la Pénitence, & en conſidération des Fideles qui étoient touchés de ſa douleur. Surquoi ce même Pere remarque, que le pouvoir d'accorder des Indulgences, ne convient pas indifféremment à tous les Miniſtres de l'Egliſe, mais ſeulement aux Apôtres & à ceux qui ſont revêtus de leur autorité. C'eſt pour cela, dit-il, que S. Paul, en parlant aux Corinthiens, leur dit : ce que vous accordez par Indulgence, je l'accorde auſſi : *Cui autem aliquid donaſti & ego*, pour leur faire entendre qu'ils n'avoient pas ce pouvoir d'eux-mêmes, mais de lui. *Hom. 4. in c. 2. 2. ad Cor.*

L'Indulgence eſt non-ſeulement une rémiſſion, mais elle eſt encore une abſolution. Car elle eſt un acte d'autorité & de Juriſdiction. On le prouve par l'exemple de S. Paul, dans l'endroit ci-deſſus, qui déclare que c'eſt au nom de J. C. qu'il fait grace à l'inceſtueux qu'il avoit mis en pénitence : *Nam & ego quod donavi, ſi aliquid donavi, propter vos in perſona Chriſti*. S. Chryſoſtôme & Theophilacte prétendent que ces mots *in perſona Chriſti*, ſignifient l'autorité que cet Apôtre avoit reçu de J. C. d'où les Théologiens concluent, qu'il n'y a que ceux qui ont autorité & Juriſdiction dans l'Egliſe qui puiſſent accorder cette grace, & qu'ainſi l'Indulgence ne peut ſe donner qu'avec autorité & Juriſdiction, & par maniere d'abſolution, en quoi l'Indulgence differe des ſuffrages dont chaque Fidele peut aider & ſecourir ſon Prochain devant Dieu.

2°. L'Indulgence eſt une ſatisfaction ; car les Miniſtres de l'Egliſe n'ont pas le pouvoir de remettre aux Fideles la coulpe & la peine dûes à leurs péchés, que ſous la condition que la juſtice de Dieu ſoit ſatisfaite. Les Bulles qui accordent des Indulgences portent toujours, que ceux à qui on les accorde exerceront certaines œu-

vres de piété, comme de jeûner, visiter les Eglises, faire certaines prieres, & autres œuvres satisfactoires; mais comme ces œuvres sont toujours imparfaites, l'Eglise y supplée par le moïen de l'Indulgence, & en faisant aux Fideles une application véritable des mérites de J. C. & des Saints, pour suppléer au défaut de la satisfaction des Pécheurs.

3°. La vertu des Indulgences se doit mesurer sur la grandeur de la peine qu'elles remettent: ainsi une Indulgence est plus ou moins grande à proportion de la peine qu'elle remet. En un mot, elles ont autant de vertu qu'elles en expriment, *tantum valent quantum sonant*, non-seulement au for de l'Eglise, mais devant Dieu, pourvu 1°. que celui qui les donne ait l'autorité nécessaire; 2°. que celui qui les reçoit, soit en état de grace: 3°. que la cause contribue à l'honneur de Dieu & au bien spirituel du Prochain. C'est le sentiment des Théologiens, d'après celui de S. Thomas, *in sup. qu.* 25. *art.* 2. Ainsi une Indulgence de quarante jours ou de sept ans, remet la pénitence qu'on devoit faire pendant tout ce tems-là: 1°. par rapport au Tribunal de l'Eglise; car quoique ces pénitences ne soient plus en vigueur, l'Eglise a toujours droit de les imposer, si la nature des péchés le mérite: 2°. devant Dieu; car elles nous remettent la peine dont nous sommes redevables à la justice divine, & qui correspond à la rémission de la peine Canonique exprimée dans l'Indulgence: au reste on ne doit pas expliquer le terme de dix ou vingt ans, par rapport au tems qu'on mérite de demeurer en Purgatoire, mais au tems porté par les Canons, pour la pénitence Canonique. *Estius in* 4. *dist.* 20. *sess.* 20.

4°. Le Pape ni les Evêques ne peuvent point accorder des Indulgences ni des Jubilés sans des causes légitimes: & le Concile général de Latran a déclaré dans le Canon, *Cum ex eo*, inseré dans le Droit Canon, que les Indulgences données sans cause légitime sont vaines & inutiles, *indiscretas & inutiles esse*, d'où les Théologiens concluent que de telles Indulgences seroient sans effet devant Dieu.

5°. Les causes principales & ordinaires pour lesquelles on peut accorder des Indulgences, sont la construction

des Eglises & leur Dédicace; la conversion des Infideles; l'extirpation des Héréfies; la dévotion des Peuples à l'égard des Saints; leur respect religieux pour le Saint Siege; une nécessité urgente de l'Eglise; la gloire des Martyrs ou de quelqu'autre Saint; les nécessités spirituelles des ames; les calamités publiques; la cessation des guerres; la nouvelle promotion d'un Pape, pour attirer sur lui les graces dont il a besoin.

Il y a deux sortes d'Indulgences: 1°. la Pleniere, par laquelle on obtient la rémission de toute la pénitence, selon la rigueur des Canons, & non-seulement par rapport à cette vie, mais encore par rapport à celle du siecle à venir, pourvu, disent les Théologiens, que celui à qui on l'accorde en reçoive tout le fruit, c'est-à-dire, qu'il fasse des fruits de pénitence, dignes d'une si grande faveur. Les premieres Indulgences plenieres furent données en faveur des Croisades. Un célebre Théologien remarque qu'on ne voit dans aucun Concile, avant celui de Clermont en 1095, qu'on en ait donné de cette nature, & que les plus longues qu'on eut accordé étoient de sept ans. *Maldonat de pœn. qu. de indul. 2. p. t. 2.* Les Papes avant les guerres de la Terre-Sainte, n'accordoient pas des Indulgences de plus d'un an: & le Concile général de Latran, *Can. 62.* pour régler l'usage des Indulgences & en prevenir l'abus, défendit aux Evêques d'accorder plus d'une année d'Indulgence, le jour de la consécration d'une Eglise, & de quarante jours seulement dans les autres occasions.

Les Papes ont coutume d'en accorder l'année de leur exaltation, & dans les grandes nécessités de l'Eglise: elles sont la même chose que le Jubilé. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'elles peuvent se donner en tout tems.

2°. L'Indulgence non-pleniere est celle qui suffit pour remettre une partie de la peine dûe au péché; & de ce genre sont les Indulgences, ou de plusieurs jours, ou de plusieurs semaines, ou de plusieurs quarantaines, ou de plusieurs années; c'est-à-dire, que ces sortes d'Indulgences remettent autant de jours ou d'années de pénitence, qu'on en devoit faire selon les anciens Canons de l'Eglise, qui ordonnoient plusieurs années de pénitence à ceux qui avoient commis de certains crimes après leurs

Baptême : de ſorte que lorſqu'on donne une Indulgence d'une ou de pluſieurs quarantaines, on relâche autant de ces quarantaines, qu'on devoit jeûner chaque année, ſelon les anciens Pénitenciels. Et lorſque l'Indulgence n'eſt que de quelques jours, elle remet ſeulement autant de ces jours qu'on devroit jeûner chaque ſemaine. Mais l'effet de ces Indulgences n'eſt pas ſeulement la rémiſſion de la pénitence Canonique qu'on auroit dû faire pendant tout ce tems-là, mais encore la rémiſſion de la peine dont on eſt redevable à la juſtice divine, & qui correſpond à la pénitence Canonique, qui eſt exprimée dans l'Indulgence. Il eſt vrai que perſonne ne peut juger, qu'elle eſt préciſément la grandeur de la peine, qui correſpond devant Dieu à la pénitence Canonique. *Bellarm. l.* 1. *de indulg. c.* 1.

3°. Ceux-là ſeulement ont le pouvoir d'accorder des Indulgences, qui ont reçu de J. C. la puiſſance & l'autorité néceſſaires de délier, ou de remettre les péchés; mais il n'appartient pas à tous les Miniſtres de l'Egliſe d'en accorder. Car l'Indulgence eſt une diſpenſation & une libéralité qui ſe prend ſur le tréſor de l'Egliſe. Or, dit S. Thomas, il n'y a que ceux qui préſident dans l'Egliſe qui puiſſent diſpoſer de ſes tréſors. *Th. in ſup. qu.* 26. *a.* 1.

C'eſt par l'uſage de l'Egliſe que les Papes, les Conciles, & les Evêques, ont le droit d'accorder des Indulgences; car, comme dit le Concile de Trente, l'uſage de l'Egliſe doit nous ſervir de regle pour juger de l'autorité que ſes Miniſtres y ont.

4°. Les Papes ont une pleine autorité d'accorder des Indulgences; & ils ont toujours été dans cette poſſeſſion. Ainſi, ce ſont eux qui ont établi des Jubilés & les premieres Indulgences. Les Conciles généraux ont auſſi ce pouvoir, comme il paroît par pluſieurs exemples, & notamment par le Concile de Clermont, tenu ſous Urbain, qui en accorda une pleniere. Le Concile de Piſe en 1409, & celui de Bâle, en accorderent une ſemblable. Les Conciles Provinciaux en ont donné ſouvent de pluſieurs jours. Celui de Ravenne, en 1317, en donna une de quarante jours : celui d'Avignon, en 1326, de *dix* [illegible] *celui* de Cologne, en 1423, de quelques jours,

mais on ne voit point qu'ils aient jamais accordé des Indulgences plenieres.

5°. Les Evêques ont été dès les premiers tems en possession d'accorder des Indulgences, comme on voit par les Canons des Conciles d'Ancyre & de Nicée, cités ci-dessus; & ils ont ce pouvoir de Droit divin, par une suite de celui qu'ils ont de gouverner l'Eglise, mais les Evêques n'en peuvent accorder qu'à ceux qui sont de leur Jurisdiction & de leur Diocèse. *Extra de pœn. & remiss. C. quod autem.*

6°. L'Eglise peut validement & utilement accorder des Indulgences pour les défunts, & le fruit leur en est appliqué; car dès qu'il est constant par l'Ecriture & les Peres, qu'on peut soulager par des Prieres, des suffrages ou des aumônes, les ames qui sont en Purgatoire, puisqu'elles sont unies avec les Vivans, par les liens de la foi & de la charité, & qu'elles ne composent qu'une seule & même Eglise, il s'ensuit que l'Eglise & le Souverain Pontife, qui est dispensateur de ses trésors, peut appliquer aux ames du Purgatoire, par la vertu des Indulgences, les satisfactions de J. C. & des Saints qui composent ce trésor. Mais selon le sentiment le plus commun des Théologiens, les Indulgences leur sont appliquées par maniere de suffrage, c'est-à-dire, par maniere de secours Ecclésiastique; car on ne peut déterminer jusqu'où s'étend la vertu de ces Indulgences à leur égard; & ce seroit parler témérairement, dit un célebre Théologien, si on disoit que celui qui fera telle ou telle chose, délivrera une ame du Purgatoire, puisque personne ne peut savoir combien cette ame est redevable à la justice de Dieu, ni ce qu'il faut pour la délivrer. *Maldonat de pœnit. qu. 6. de indulg. t. 2. p. 349.*

7°. Pour recevoir le fruit des Indulgences, on est obligé de satisfaire soi-même à la justice de Dieu: car les Indulgences ne sont pas accordées pour exempter les Fideles de faire pénitence. C'est la Doctrine de l'Eglise; & tous les Papes qui ont accordé des Jubilés, marquent dans leurs Bulles que pour gagner cette Indulgence, il faut être véritablement pénitent, & s'être confessé: *pœnitentes & confessi.* Et par ces expressions, il faut entendre que leur intention est que pour recevoir le fruit de

l'Indulgence, il faut s'en rendre digne par un epénitence proportionnée aux péchés dont on est coupable.

8°. L'usage des Indulgences est très utile aux Fideles, & on doit le garder & le retenir. C'est la Doctrine du Concile de Trente, *seff.* 25. *decret. de indulg.* Car le but des Indulgences est 1°. de suppléer à la foiblesse des Pénitens, en leur remettant par l'application des mérites de J. C. & l'intercession des Saints, ce qui manque à leur pénitence. 2°. Le fruit des Indulgences est de nous remettre la peine dûe à nos péchés, laquelle retarde l'entier accomplissement des miséricordes de Dieu, jusqu'à ce que nous aïons pleinement satisfait à sa justice. 3°. Elles peuvent augmenter la dévotion des Fideles, réveiller leur dévotion & enflammer leur charité. *Extravag. de pœn. & remiss. Cap. unigenitus.*

INDULT (l') est un droit de nommer à des Bénéfices par voie d'expectative, & qui est particulier à la France. C'est une grace par laquelle le Pape permet au Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît, un Conseiller ou autre Officier du Parlement à qui le Collateur est obligé de conférer un Bénéfice. Paul III. rétablit ce droit en 1538, par la Bulle Pauline, qui est encore en regle; & les Officiers du Parlement se sont maintenus en possession de ce droit, quoique les réserves eussent été généralement abolies par la Pragmatique, le Concordat, & le Concile de Trente. Mais chaque Officier ne peut exercer ce droit qu'une fois en sa vie, & chaque Collateur ne peut aussi en être chargé qu'une fois en sa vie, ou une fois pendant la vie du Roi, si c'est une Communauté, parcequ'elle ne meurt point. Si l'Officier est Clerc, & ils l'étoient la plûpart au commencement de la concession de l'Indult, il peut se nommer lui-même : s'il est Laïque, il peut nommer une autre personne capable, pour être nommé par le Roi.

L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers aussi-bien qu'aux séculiers. Car Clement IX, par sa Bulle de 1668, a permis aux Indultaires de tenir en commande des Bénéfices réguliers, & il a étendu l'effet de l'Indult jusqu'à 600 liv. de revenu, afin que l'Indultaire soit censé rempli. Lorsque les Lettres du Roi portant nomination en vertu de l'Indult, ont été signifiées au Collateur, celui-ci

a les mains liées, & l'Indultaire peut requérir dans les six mois, sans être sujet à la prévention du Pape, depuis sa réquisition : il est même préferé aux Gradués, car l'Indult s'étend aux mêmes especes de Bénéfices. Si l'Ordinaire refusoit la provision, l'Indultaire la demanderoit aux exécuteurs du Mandat Apostolique, qui sont l'Abbé de S. Magloire, c'est-à-dire, l'Archevêque de Paris, l'Abbé de S. Victor, ou le Chancelier de l'Université. *Voïez* le Traité de l'Indult, par M. le Pr. *de S. Valier.*

INFAILLIBILITÉ DE L'EGLISE. Le sens de ce mot est qu'en vertu du pouvoir que l'Eglise a reçu de Dieu d'examiner & de décider toutes les questions qui regardent la foi & les mœurs, d'une maniere certaine & indubitable, elle ne peut jamais se tromper, ni nous tromper.

2°. Ce caractere d'infaillibilité est absolument nécessaire à l'Eglise, parceque les Mysteres de la foi étant au-dessus de la portée de la raison, ne peuvent être soumis au jugement de cette raison : & la discussion de ces mêmes Mysteres ne pouvant être faite que par l'Ecriture, il est sensible que les simples & les ignorans & même le commun des Hommes, ne sont pas en état de faire cette discussion par eux-mêmes. Ainsi la voie de l'examen étant impossible & sujette à erreur, puisque les uns voudroient s'arroger le droit de juger du sens des passages de l'Ecriture, & d'autres ne pourroient pas les entendre; il faut nécessairement une autorité infaillible à laquelle les Fideles soient obligés de se soumettre.

3°. Cette infaillibilité de l'Eglise est établie sur l'Ecriture. *Ecclesia Dei vivi*, dit S. Paul, *columna & firmamentum veritatis*. 1. Tim. 3. *Deus dedit quosdam Apostolos.... alios Pastores... donec occuramus omnes in unitatem fidei, & agnitionis filii Dei..... ut jam non simus parvuli fluctuantes & circumferamur omni vento Doctrinæ.* Eph. 4. Bien plus, J. C. dit à ses Apôtres en les envoïant prêcher l'Evangile : *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* Math. 28. Il leur promit l'assistance de son divin Esprit, jusqu'à la consommation des siecles : *Et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* ibid. *Ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis*, ut maneat vo-*biscum in æternum. Spiritum* veritatis quem mundus non

potest accipere... vos autem cognoscetis eum quia apud vos manebit... cum autem venerit ille Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem. Joan. 14 & 16. *Tu es Petrus & supra hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Math. 16.

Ces promesses solemnelles que J. C. fit dès-lors à l'Eglise en la personne de ceux qu'il en établit Pasteurs, font voir que l'Eglise doit toujours subsister; que les portes de l'Enfer, c'est-à-dire, tous les efforts du Démon ne sauroient la renverser, ni la faire tomber dans l'erreur. 2°. Que J. C. doit tous les jours assister de son Esprit son Eglise & ne l'abandonner jamais: *Omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Ainsi les promesses de J. C. ne regardent pas seulement les Apôtres, mais elles regardent aussi leurs Successeurs dans le ministere, jusqu'à la consommation des siecles. On peut ajouter à ces autorités ce passage d'Isaïe, qui s'entend visiblement de l'Eglise: *Cum venerit Sion redemptor.... Spiritus meus qui est in te, & verba mea quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo, & de ore seminis tui, dicit Dominus, amodo & usque in sempiternum.* Is. 59.

4°. L'Eglise pour juger de la qualité d'une Doctrine, c'est-à-dire, si elle est Catholique ou Hérétique, se sert de deux regles qui sont le fondement inébranlable de la foi, savoir l'Ecriture & la Tradition: 1°. l'Ecriture, parcequ'elle contient la parole de Dieu écrite, c'est-à-dire, ce que Dieu a voulu que les Prophêtes, les Apôtres & les Evangélistes écrivissent: 2°. La Tradition, parceque c'est elle qui nous a conservé la parole de Dieu non-écrite, c'est-à-dire, ce que les Apôtres, après l'avoir entendu de la bouche de J. C. ou appris par l'inspiration du Saint Esprit, ont laissé à leurs Disciples de vive voix, pour servir d'instruction à l'Eglise, soit sur les Dogmes, soit sur la Discipline, & afin que par une suite de Doctrine de Pasteurs en Pasteurs, ces vérités vinssent jusqu'à nous.

Mais ces deux fondemens ne sont regles de la foi des Fideles, qu'autant qu'elles sont expliquées par l'Eglise. 1. Parceque les Fideles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Ecriture-Sainte. 2°. Parceque tout ce que J. C., ou le S. Esprit, a revélé

aux Apôtres sur les Mysteres, n'a pas été écrit dans les Livres Canoniques, & qu'ainsi il faut avoir recours à la Tradition. Voilà pourquoi S. Paul disoit aux Thessaloniciens : *Tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per Epistolam nostram.* 2. Tess. 2. La plupart des Hérétiques ont été condamnés par l'autorité de la seule Tradition; car quand ils ont attaqué un dogme, ils ont été condamnés comme Novateurs, par cela seul que l'Eglise étoit en possession de croire le contraire.

5°. En vertu de cette infaillibilité l'Eglise ne peut enseigner une Doctrine par la bouche de tous ses Evêques unis au Pape, que cette Doctrine ne soit véritable, parceque Dieu l'assiste de son Esprit, pour discerner la vérité de l'erreur, mais en même-tems l'Eglise consulte la Tradition pour faire ce discernement.

INFIDELES. (actions des) Le gros des actions des Infideles venant de la cupidité est, selon S. Augustin, infecté de la corruption des péchés : *Plenum nigredine peccatorum.* l. 4. contr. Jul. Mais la cupidité n'est pas toujours le principe de toutes leurs actions. La lumiere naturelle, la droite raison, l'amour de l'ordre les peut faire agir en certaines occasions. Ainsi, l'honneur & l'amour qu'ils rendent à leurs Parens, la fidélité à leurs Amis, ou à tenir leur parole, la charité envers les Pauvres, l'hospitalité envers les Etrangers, comme en userent ces Barbares de l'Isle de Malthe, à l'égard de Saint Paul, sont de bonnes actions. Et de-là il suit que toutes leurs actions ne sont pas des péchés, puisque les seules lumieres de la raison les peuvent déterminer à accomplir les préceptes de la Loi naturelle. Ainsi, quoiqu'ils n'aient pas les mêmes secours que ceux qui sont éclairés des lumieres de la foi, ils ne laissent pas de pécher, lorsqu'ils n'observent pas les Commandemens de la Loi naturelle; 1°. parceque c'est volontairement & librement, & non par nécessité ni par contrainte, qu'ils ne les observent pas : 2°. Parcequ'ils peuvent, sans le secours de la grace & par les seules forces du libre arbitre, observer quelques Commandemens de la Loi naturelle, & faire quelque bonne œuvre exempte de péché, quoiqu'elle ne soit pas méritoire du salut; c'est le sentiment de Bellarmin & de plusieurs autres Théologiens. Bell. de

grat. & lib. arb. l. 5. c. 9. Syl. in 2. qu. 109. a. 4. 3°. Parceque ceux des Païens qui ſont privés du ſecours de la grace, le ſont en punition de leurs propres péchés actuels, ou du moins en vûe du péché originel; & qu'enfin, comme le remarque S. Thomas, tout pécheur a le pouvoir d'éviter en particulier, ce péché ou un autre : ainſi, toutes les fois qu'il fait mal, il péche volontairement & ſon péché lui eſt juſtement imputé : *Licet ille qui eſt in peccato, non habeat hoc in propria voluntate, quod omnino vitet peccatum, tamen habet poteſtatem nunc vitare hoc vel illud peccatum; unde quodcumque committit, & ita non immerito ei imputatur.* S. Thomas, *cont. gent. c.* 160. Or, ce principe doit s'appliquer autant aux Infideles qu'aux autres Pécheurs.

INFIDELITÉ (l') eſt une oppoſition que l'on a aux vérités de la foi. Elle peut s'entendre de deux manieres, dit S. Thomas : ou lorſqu'on dit qu'un Homme eſt infidele, ſeulement parcequ'il n'a pas la foi, comme n'en aïant jamais entendu parler, & de cette premiere maniere, elle n'eſt pas un péché, mais plutôt une peine, & une ſuite du péché de notre premier Pere; ou lorſqu'un Homme réſiſte à la foi qu'on lui annonce, & qu'il la mépriſe. C'eſt dans ce dernier ſens que s'accomplit proprement l'infidélité, laquelle eſt effectivement un péché. *S. Thomas, 22. qu. 10. a 1. in corp.*

INFINITÉ DE DIEU (l') Attribut par lequel Dieu eſt infini : car il eſt de ſon eſſence de l'être : il l'eſt encore par ſa toute-puiſſance. Dieu eſt infini ſélon toute la maniere dont notre eſprit conçoit cette perfection, comme une choſe qui n'a point de bornes; & s'il n'étoit pas tel, notre eſprit pourroit concevoir un être plus parfait que lui, c'eſt-à-dire, auquel on pourroit ajouter quelque perfection. En effet toute Créature eſt bornée, parceque l'être qu'elle a, eſt un être reçu; mais Dieu ne tenant ſon être de perſonne, eſt ſans bornes & infini : il comprend tout ce que l'être peut avoir de grandeur & de richeſſes.

INTENTION (l') eſt un acte de la volonté par lequel elle ſe propoſe une certaine fin pour agir. Une choſe mauvaiſe ne peut pas devenir bonne quelque droite que ſoit l'intention; car ce qui eſt mauvais de ſa nature

ne peut jamais être rendu bon. Il n'y a que les actions qui ne sont pas mauvaises d'elles-mêmes qui puissent être rendues bonnes ou mauvaises par la bonne ou mauvaise intention : par exemple, donner l'aumône aux pauvres est une bonne action lorsqu'elle est faite par un principe de charité ; mais si c'est par un principe de vanité & d'ostentation, l'action perd tout son mérite.

Afin que l'intention soit droite trois conditions sont nécessaires. 1°. L'action doit être exempte d'orgueil & de vaine gloire. 2°. Il faut que l'intention ne soit point trompeuse, c'est-à-dire, que l'action que l'on fait ne soit point mauvaise de sa nature, car ce seroit se tromper soi-même ; comme si on pretoit à usure pour faire bâtir des Hôpitaux ou des Eglises. 3°. Il faut que l'Homme ait pour derniere fin la gloire de Dieu.

INTENTION EN MATIERE DE SACREMENS. *Voïez* Sacremens.

INTENTION EN MATIERE DE BÉNÉFICES. Celui qui entre dans un Bénéfice doit avoir l'intention de servir Dieu dans le ministere de l'Eglise où il l'appelle, & sa propre perfection. C'est la doctrine du Concile de Trente *sess.* 23. *de reform.* Les intentions vicieuses, c'est d'y entrer 1°. Par un esprit d'orgueil & d'ambition, comme de parvenir plus facilement à l'Episcopat. 2°. Par un esprit de convoitise des biens du monde, en ne se proposant que le revenu & la possession des richesses. 3°. Dans un Esprit de sensualité, pour mener une vie molle & oisive, ce qui est directement contraire à la doctrine du même Concile qui dit, que les personnes constituées en dignité ecclésiastiques ne sont pas appellées à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richesses, ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidelement, & à suporter toutes les peines qui se rencontrent pour remplir les obligations de ces places. *ibid.*

INTERDIT (l') est une censure, par laquelle l'Eglise défend l'usage des Sacremens, les Offices divins en public, & la sépulture ecclesiastique, pour quelque faute notable & scandaleuse. Il y a plusieurs sortes d'interdits. 1°. Le général : il peut tomber sur une Communauté, une Ville, un Roïaume, tout un Peuple. 2°. Le particulier, est sur certain lieux, comme une Eglise ; & alors

les Chapelles ſont auſſi interdites comme auſſi le Cimetiere qui y eſt contigu. 3°. Le perſonnel : il prive les perſonnes ſur qui il tombe de l'uſage des Sacremens, de l'aſſiſtance aux Offices, & de la ſépulture eccléſiaſtique, & cette perſonne eſt obligée de le garder en quelque lieu qu'elle ſe trouve. 4°. Le local : il tombe ſur les lieux, par exemple, ſur une Egliſe où il eſt défendu de célébrer les Offices divins, mais il ne lie qu'à l'égard de ce lieu. 5°. Le mixte : il tombe ſur les perſonnes & les lieux, & il lie dans le lieu & hors le lieu, mais il ne tombe que ſur les perſonnes & les lieux qui ſont nommés. Ainſi ſi le Peuple ſeul eſt nommé, le Clergé n'y eſt pas compris; & ſi l'Egliſe d'un lieu eſt interdite, les Habitans ne le ſont pas, & ils doivent aller entendre la Meſſe ailleurs.

2°. L'interdit d'une Paroiſſe ne tombe pas ſur toute la Ville. Mais quand une Ville eſt interdite, ſi les Egliſes ne le ſont pas nommément, on y doit faire les Offices à voix baſſe, les portes fermées, ſans ſonner les cloches, & y dire la Meſſe une fois la ſemaine.

3°. Si l'Egliſe principale d'un lieu, comme la Cathedrale, eſt en interdit, toutes les autres Egliſes doivent le garder, mais ſi elles ne ſont pas interdites nommément on y doit faire l'Office de la maniere ci-deſſus; & même dans les Fêtes de Noel, Pâques, Pentecôte, celle du Saint Sacrement, celle de l'Aſſomption, on peut faire publiquement l'Office dans ces ſortes d'Egliſes.

4°. Les Eccléſiaſtiques qui célébrent, ou enterrent dans un lieu interdit, étant eux-mêmes interdits, tombent dans l'irrégularité. Il en eſt de même de ceux qui adminiſtrent les Sacremens aux Interdits, ou qui célebrent les Offices en leur préſence, car ils ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe juſqu'à ce que le Superieur eccléſiaſtique les ait relevés.

5°. Pendant la durée de l'interdit, on peut adminiſtrer le Sacrement de Baptême aux Enfans, & celui de la Confirmation & de la Pénitence à tous ceux qui les demandent, pourvu qu'ils ne ſoient pas excommuniés ou interdits dénoncés, & donner l'Euchariſtie en viatique aux Malades en danger.

6°. Les perſonnes qui ſont cauſe de l'interdit ne peu-

vent ni célébrer, ni assister aux Offices, ni recevoir les Sacremens, qu'ils n'aient réparé autant qu'ils le peuvent le scandale causé, & fait la satisfaction à eux prescrite par l'Eglise.

L'interdit appellé cessation *à Divinis*, n'est pas proprement une censure, mais seulement une défense que fait le Superieur ecclésiastique d'administrer les Sacremens ou de célébrer les Saints Mysteres, pour quelque désobéissance ou faute notable, & celui qui la viole commet un grand péché, mais il n'encourt pas d'irrégularité.

1°. L'interdit est levé par la Sentence du Superieur. 2°. Lorsque l'interdit est limité à un certain tems, le tems étant expiré, l'interdit est levé. 3°. Lorsque l'interdit est conditionnel, par exemple jusqu'à ce que tel désordre ait été réparé, à telle Eglise, l'interdit est levé aussitôt que la condition est accomplie.

INTERIM (l') est un formulaire de foi que l'Empereur Charles-Quint fit dresser par d'habiles Théologiens, comme une regle à suivre pour les Catholiques & les Protestans, en attendant la décision du Concile de Trente, qui étoit alors interrompu, & pour faire cesser les troubles de l'Allemagne au sujet de la Religion : il contenoit vingt-six articles. On le nomma *Interim*, c'est-à-dire, en attendant, pour faire entendre que ce Reglement de doctrine n'auroit d'autorité dans l'Empire qu'en attendant, ou jusqu'à ce que le Concile eut prononcé sur ces matieres. L'Interim fut reçu dans la Diete d'Ausbourg par les Electeurs, le 15 Mai 1548, & il fut publié en latin & en allemand. Ce Reglement fit beaucoup de bruit dans l'Europe, & fut blâmé des deux partis. Le Pape Paul III fit dire à l'Empereur qu'il y avoit deux articles qu'on ne pouvoit point approuver, savoir le mariage des Prêtres, & la Communion sous les deux especes. L'Empereur répondit aux plaintes des uns & des autres : que l'Interim ne regardoit point les Catholiques, mais seulement les Protestans, qu'il vouloit par ce moïen remettre dans la bonne voie : qu'il n'avoit pas prétendu obliger les Ecclésiastiques de se marier, & que ce qui avoit été ordonné touchant la Communion sous les deux especes *n'étoit* que pour les Protestans ; que d'ailleurs

l'Interim n'approuvoit pas les articles contraires à la doctrine de l'Eglise, mais les toleroit seulement pendant un tems, & pour ceux qui étoient engagés dans l'hérésie. Le Pape qui vouloit d'abord obliger l'Empereur de supprimer son Interim suivit l'avis des Evêques assemblés à Bologne, & ne fit plus d'instance auprès de Charles-quint à ce sujet.

INTERSTICES (les) On appelle ainsi les intervalles de tems marqués, par les loix de l'Eglise, qui doivent être gardés en passant d'un Ordre sacré à un autre. *Voïez* Ordres.

INTRUS (un) en matiere Bénéficiale, est celui qui s'est mis en possession d'un Bénéfice sans un Titre canonique, ou dumoins coloré.

INVESTITURE (l') en matiere Bénéficiale, est l'action de mettre quelqu'un en possession d'un Bénéfice.

INVOCATION DES SAINTS (l') est bonne & utile pour obtenir par leur intercession les graces dont nous avons besoin; c'est-à-dire, qu'on prie les Saints de les demander à Dieu pour nous, & avec nous, par J. C. & on ne les invoque que comme des Intercesseurs auprès de Dieu : on s'adresse à eux, parcequ'on a confiance qu'étant justes & saints ils seront écoutés plus favorablement que nous. 2°. Cette invocation est fondée sur l'Ecriture. Saint Paul se recommande aux prieres des Fideles. 1. *Thess.* 5. Dieu ordonne à Job de prier pour ses amis. *c.* 42. *Orate pro invicem ut salvemini*; dit l'Apôtre Saint Jacques : *multum enim valet deprecatio Justi assidua.* c. 5. *Obtuli orationem tuam Domino*, disoit l'Ange Raphael à Tobie, *c.* 12. Jesus-Christ dit que les Anges se réjouissent de la conversion des Pécheurs. *Gaudium erit coram Angelis Dei super uno Peccatore pœnitentiam agente.* Luc. 15. 10. Et on ne doit point douter que Dieu ne leur fasse connoître les prieres qui leur sont adressées, puisqu'il faisoit connoître aux Prophetes les choses futures, & qu'il fit connoître, par exemple, au Prophete Elisée ce qui se passoit de plus secret dans le conseil du Roi de Syrie. 4. *Reg.* 6. 3°. L'invocation des Saints est une pratique qui a toujours été en usage dans l'Eglise, & qui est de Tradition apostolique.

Origene prouve par l'Histoire des Machabées. 1. 15. que les Saints prient pour nous ; & il ajoute : car il est absurde de croire, que comme les Saints ont reçu la perfection de la Science, ils n'aient pas aussi la perfection des autres vertus, dont une des principales est la charité pour le Prochain. *Orig. de orat. n.* 34.

Voïez Sur ce sujet Euseb. *l.* 13. *Preparat. Evangel.* Saint Basile, discours sur les quarantes Martyrs. Saint Gregoire de Nazi. dis. 18. sur S. Cypr. Saint Chrisostôme Hom. 45. sur S. Melece, & Hom. 5. sur S. Math. Saint Jérôme, *Ep.* 27. Saint Augustin, *l.* 7. *de Bapt. contr. Donat. c.* 1. *n.* 1. *&c. Voïez* le Concile de Calcedoine le quatrieme général, qui invoque en la session 11 Saint Flavien martyr. Le Concile *in Trullo.* Can. 73, & le Concile de Trente, *sess.* 25. établissent le même dogme. Ce concert des Peres & des Conciles est plus que suffisant pour confondre les Protestans, lorsqu'ils appellent idolâtrie ou superstition l'invocation des Saints, tandis que cette dévotion est autorisée par tous les Peres des cinq premiers siecles, c'est-à-dire, des siecles qu'eux-mêmes regardent comme les beaux jours de l'Eglise.

4°. L'honneur ou le culte dont on honnore les Saints est une observance religieuse, puisque ce seroit pecher que de leur refuser l'honneur que l'Eglise leur rend suivant la tradition de tous les siecles. *Voïez* le Concile de Trente *sess.* 25. *de l'invocation des Saints.* Ainsi l'Eglise honnore la Sainte Vierge comme la Mere de Dieu, & les Anges & les Saints comme les serviteurs & les amis de Dieu, mais elle ne rend ni à la Sainte Vierge ni aux Saints le culte souverain qui n'est dû qu'à Dieu.

IRRÉGULARITÉ (l') est un empêchement canonique, qui rend inhabile celui en qui il se trouve à recevoir les Saints Ordres, ou à les exercer quand il les a reçus ; mais elle n'est point une censure, parceque l'irrégularité ne suppose pas toujours un péché, comme fait la censure, & que les Papes se réservent le pouvoir d'en dispenser. 1°. On est rendu irrégulier par quelque défaut, ou par quelque crime ou delit. On compte huit défauts qui rendent irrégulier. 1°. Le défaut d'esprit, & il est tel dans les insensés, les possedés, les imbeciles & les ignorans, c'est-à-dire, ceux qui ignorent absolument

ce qu'il faut ſavoir pour remplir leur état. 2°. Les défauts du corps qui peuvent donner de l'horreur ou du mépris & nuire à la décence convenable dans les ſaintes fonctions ; par exemple, ceux à qui on a coupé le pouce ou l'indice. 3°. Ceux de naiſſance, tels que les Bâtards, les Eſclaves. 4°. Ceux de réputation, comme les gens qui ſont décriés & paſſent pour infâmes. 5°. Le défaut d'âge porté par les Canons. 6°. D'obligation : tels ſont ceux qui aïant eu l'adminiſtration d'un bien, ſoit public, ſoit particulier, n'en ont pas encore rendu compte. 7°. De Sacrement : tels que les Bigames ou ceux qui ont été mariés deux fois, ou ceux qui ſe marient après avoir fait vœu ſolemnel de Continence. 8°. Le défaut de douceur : tels ſont ceux qui, par les charges ou emplois qu'ils ont exercés, ont réellement contribué, ſoit directement, ſoit indirectement, à la mort de quelqu'un, quoiqu'avec juſtice.

2°. Les crimes ou délits. 1°. L'homicide & la mutilation volontaire, même celle qui n'eſt point caſuelle, & quand on n'a pas apporté toute la précaution néceſſaire pour éviter le mal arrivé : & non-ſeulement celui qui l'a commis, mais tous ceux qui y ont contribué par conſeil ou ſecours. 2°. L'héréſie profeſſée publiquement. 3°. Le violement des Cenſures. 4°. La réception non Canonique des Ordres. 5°. L'exercice illicite de ces mêmes Ordres, c'eſt-à-dire, ou exercer un des Ordres qu'on n'a pas, ou l'exercer dans un lieu interdit. 6°. La profanation du Baptême, c'eſt-à-dire, l'avoir reçu deux fois volontairement. Enfin on eſt rendu irrégulier par certains crimes dont on eſt atteint : ainſi, les ſacrileges, les uſuriers publics, les parjures, les impudiques, les ſimoniaques, les confidentiaires, les ivrognes, les comédiens & farceurs, ceux qui ſe ſont battus en duel, & autres ſpécifiés dans les Canons, ou ceux qui ont été condamnés par ſentence pour quelque crime conſidérable.

Les crimes rendent irrégulier par le fait, lorſqu'on en commet quelqu'un qui eſt énorme & de notoriété publique. Le Pape peut diſpenſer de toute ſorte d'irrégularités. Les Evêques peuvent diſpenſer de celles qui proviennent de délits occultes, & qui n'ont point été portés au for contentieux, excepté pour l'homicide volon-

taire dont il n'y a que le Pape qui puisse dispenser. En général, la dispense qu'on demande, soit au Pape, soit à l'Evêque, n'est point légitime, si la cause n'en est urgente & juste, & si l'utilité qui en doit revenir à l'Eglise, n'est pas considérable : *Urgens justaque ratio, & major utilitas.* C'est la Doctrine du Concile de Trente sur cette matiere, *sess. 23. c. 18.*

ISAIE un des quatre grands Prophêtes de l'ancien Testament. Son nom a été interprêté *le salut du Seigneur.* L'Auteur du Livre de l'Ecclésiastique, l'appelle un Prophête saint, grand & fidele, & ajoute qu'il a prévu avec beaucoup de pénétration ce qui se passera à la fin des tems & a consolé par avance ceux qui devoient pleurer en Sion : *Spiritu magno vidit ultima..... usque in sempiternum ostendit futura & abscondita antequam evenirent.* Eccli. c. 48.

Isaïe fut en tout recommandable, 1°. par la splendeur de sa race : il étoit Fils d'Amos, Frere d'Amasias, Roi de Juda. 2°. Par la sainteté de sa vie, comme ses écrits le font voir. 3°. Par son éloquence, car il donne des preuves d'une érudition profonde & polie : de-là vient, dit S. Jérôme, que la Traduction de ses écrits n'a pas pû conserver si bien la beauté & la force des originaux que ceux des autres. 4°. Par sa constance dans les adversités, & par la mort cruelle qu'il a soufferte, aïant été partagé en deux avec une scie de bois, par l'ordre de l'impie Manassès, Roi de Juda, qui se trouvoit offensé des remontrances de ce Prophête, selon la Tradition des Hébreux & le témoignage des plus anciens Peres.

Au reste, quoique plusieurs de ses prédictions regardent l'Histoire des Juifs & de leurs voisins les Assyriens & les Babyloniens, elles conviennent beaucoup mieux à J. C. & à l'Eglise, dont cette Histoire étoit l'ombre & la figure. Saint Jérôme dit avec raison qu'il ne faut pas tant l'appeller Prophête qu'Evangéliste ; car il a suivi si expressément tous les Mysteres de J. C. & de son Eglise, qu'on ne croiroit pas qu'il prédise des choses futures, mais qu'il fait plutôt l'Histoire des choses passées.

ISRAÉLITES. C'est le nom dont furent d'abord appellés les *Juifs* rélativement à leur origine, parcequ'ils

descendoient de Jacob, nommé autrement Israel; il fut le Pere de douze Enfans qui furent les Chefs des douze Tribus dont étoit composé le Peuple Juif.

J.

JACOBITES. Anciens Hérétiques qui étoient une branche des Eutychiens : on leur donna ce nom d'un certain Jacob, qui prêcha l'hérésie d'Eutichès dans la Mesopotamie & dans l'Armenie.

JEAN. Evangile de Saint Jean, ou écrit par l'Apôtre Saint Jean. Saint Jean étoit le Disciple bien aimé de J. C. Il étoit de Bethzaïde, Fils de Zébédée & de Salomé, & Frere de l'Apôtre S. Jacques. Il fonda, dit S. Jérôme, & il gouverna toutes les Eglises d'Asie. Il écrivit son Evangile après son retour d'exil de l'Isle de Patmos, & après s'être fixé à Ephese l'an 96 de notre Ere, & étant lui-même fort avancé en âge. Ce fut à la sollicitation de presque tous les Evêques d'Asie, & après avoir fait garder auparavant un jeûne public. Il l'entreprit pour réfuter les hérésies de Corinthe, d'Ebion, & d'autres, qui s'élevoient contre la Divinité de J. C., & en même-tems pour suppléer aux choses qui avoient été omises par les autres Evangélistes. Il mourut cassé de vieillesse. S. Jérôme atteste qu'il fut enterré près de la ville d'Ephese.

JÉRÉMIE, un des quatre grands Prophêtes de l'ancien Testament. Son nom signifie *Grand devant Dieu :* il fut en effet consacré Prophête dès le ventre de sa Mere, comme il le raporte lui-même : *Priusquam te formarem in utero sanctificavi te, & Prophetam in gentibus dedi te.* c. 1. Selon S. Jérôme, il n'avoit pas plus de quinze ans lorsque par un ordre exprès de Dieu, il commença à prophétiser l'an 25 du regne d'Osias; & il fit cette fonction pendant l'espace de quarante-cinq ans, c'est-à-dire, jusqu'à la cinquieme année après la ruine de Jérusalem, par Nabuchodonosor. Il donna des preuves de sa constance; car ni les menaces, ni la prison, ni les tourmens, ne purent l'empêcher d'annoncer avec liberté la vérité au Prince & au Peuple. Ses Prophéties consistent en des reproches véhémens qu'il fait aux Juifs,

Ses Lamentations étoient destinées à consoler les Fideles, en leur faisant entrevoir les promesses du Roïaume du Messie, & l'entrée des Nations dans l'Eglise. Quelques Auteurs lui attribuent les Pseaumes *Te decet*, &c. & *Super flumina Babylonis*, &c. S. Jérôme dit qu'autant que ce Prophête paroît aisé & simple dans ses paroles, autant il est profond par la majesté du sens qu'elles renferment.

JESUS-CHRIST. C'est le nom du Fils de Dieu, du Verbe incarné, qui est Dieu & Homme tout ensemble. Le nom de Jesus signifie Sauveur : il fut donné, par l'ordre de Dieu, à celui qui devoit être le Messie, selon ces paroles de l'Ange Gabriel à la Sainte Vierge : *Paries filium, & vocabis nomen ejus Jesum*, Luc 1. Celui de Christ signifie Oint ou Sacré. On donnoit ce nom dans l'ancienne Loi aux Prêtres & aux Rois, parcequ'ils étoient sacrés, à cause de la dignité de leur Ministere, & cela avec de l'huile, & avant de faire leurs fonctions. Or Jesus-Christ a été le Souverain Prêtre de la Loi nouvelle, & son Sacerdoce est d'une excellence infiniment au-dessus de tous les autres. *Sempiternum habet Sacerdotium*, Heb. 7. Il est aussi appellé Notre-Seigneur, par le droit qu'il s'est acquis sur nous en nous rachetant de nos péchés : outre cela, toute puissance lui a été donnée dans le Ciel & sur la Terre, comme il le dit lui-même, Math. ch. 28. Nous nous sommes dévoués à lui par le Baptême, comme à notre Seigneur, pour lui obéir, accomplir ses préceptes & être ses vrais Disciples.

La connoissance de Jesus-Christ est l'objet du second article du Symbole : *Et in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum.* Cette connoissance est absolument nécessaire, en ce qu'elle est le fondement de notre Foi. On le prouve par l'Ecriture. Jesus-Christ lui-même dit en parlant à son Pere : *Hæc est vita æterna, ut cognoscant te solum verum Deum, & quem misisti Jesum Christum*, Joan. 17. *Quisquis confessus fuerit quoniam Jesus est Filius Dei, Deus in eo manet, & ipse in Deo*, Joan. 4. Et ailleurs : *Omnis qui credit quoniam Jesus est Christus, ex Deo natus est*, ch. 5. *Qui non credit Filio mendacem facit eum (Deum)*, ℣. 10. *Unus enim Deus & mediator Dei, & hominum*, Homo Christus *Jesus*, 1. Tim. 2.

La promeſſe de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire d'un Dieu Rédempteur, a été faite dès le commencement du monde. *Voïez l'Article* Messie. De tout tems la Foi, du moins implicite, au Libérateur promis, a été néceſſaire pour être ſauvé. S. Pierre diſoit aux Juifs, à l'occaſion de la guériſon du Boiteux, à la porte du Temple : *Notum ſit vobis, quia in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti ipſe aſtat coram vobis ſanus.... Et non eſt in in alio aliquo ſalus.... Nec enim aliud nomen eſt ſub Cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri*, Act. 4. Ni les Patriarches, ni les Prophêtes, ni aucun des Saints, dit S. Leon, n'ont été ſauvés que par la Foi, & les mérites de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. *Serm. de Paſſ. Dom.* Mais depuis la publication de l'Evangile, la connoiſſance explicite de Jeſus-Chriſt eſt néceſſaire pour être ſauvé, puiſque perſonne ne peut être juſtifié ſans avoir reçu le Baptême, ou ſans deſirer de le recevoir. C'eſt auſſi la Doctrine du Concile de Trente, *Seſſ. 6. c. 4.* ce qui ſuppoſe cette connoiſſance explicite. C'eſt proprement cette connoiſſance qui nous fait Chrétiens & qui nous diſtingue des Déiſtes, des Juifs & des Mahométans. 2°. Il ne ſuffit pas de connoître Jeſus-Chriſt & ſes Myſteres, il faut en faire une profeſſion publique pour être ſauvé, ſelon ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Omnis quicumque confeſſus fuerit me coram hominibus, & filius hominis confitebitur illum coram Angelis Dei. Qui autem negaverit me coram hominibus, negabitur coram Angelis Dei.* Luc 12.

Jesus-Christ eſt le vrai Meſſie promis & prédit par les Prophêtes. Car celui-là eſt le vrai Meſſie qui porte tous les caracteres du Meſſie, & qui a accompli tout ce que les Prophêtes ont prédit que le Meſſie accompliroit. Or Jeſus-Chriſt porte tous les caracteres du Meſſie, & il a accompli tout ce que les Prophêtes ont dit du Meſſie. Les faits rapportés dans le nouveau Teſtament, dont l'authenticité eſt ſolidement établie à l'article *Nouveau Teſtament*, mettent cette vérité dans la plus grande évidence. En effet, 1°. Le Meſſie devoit paroître dans le tems que la Tribu de Juda perdit l'autorité qu'elle avoit eue juſqu'alors. Or Jeſus-Chriſt, *ſelon* le témoignage des Evangéliſtes, vint au monde

ſous le régne d'Herode, & l'on ſait que ce Prince étoit Iduméen de nation, qu'il s'empara de la Couronne de Judée, & que depuis ſon Gouvernement, les Juifs furent ſoumis à une domination étrangere, qui fut celle des Romains. Les Evangéliſtes nous diſent que Jeſus-Chriſt nâquit à Bethléem, & qu'il y fut adoré des Mages; circonſtances prédites par les Prophêtes. 2°. Son Miniſtere devoit être ſans éclat. En effet, l'extérieur de Jeſus-Chriſt n'avoit rien qui le diſtinguât en apparence des autres hommes; car les Juifs, étonnés de la ſageſſe de ſes inſtructions, diſoient de lui: *Non ne hic eſt fabri filius?* Math. 13. mais il devoit être en même tems ſalutaire aux Hommes par ſes Miracles & par ſa Doctrine. On n'a qu'à jetter les yeux ſur tout ce que les Evangéliſtes diſent de ſa Prédication & de toutes les Guériſons qu'il fit en parcourant la Judée, pour reconnoître l'accompliſſement de cette Prédiction. On voit que ſa vie n'eſt qu'un tiſſu de circonſtances miraculeuſes; & la premiere impreſſion que l'Evangile fait dans l'eſprit, eſt que Jeſus-Chriſt, dans l'eſpace de trois ans & demi que dura ſon Miniſtere, fit plus de Miracles qu'on n'en avoit vû depuis la naiſſance du monde. 3°. Le Meſſie devoit venir dans le ſecond Temple, ſelon la Prophétie d'Aggée. Jeſus-Chriſt y vint en effet, & fréquemment: il y fut porté étant Enfant, lorſque les jours de la Purification de Marie ſa Mere furent accomplis: à l'âge de douze ans, ſes Parens, qui le cherchoient, le trouvérent dans le Temple interrogeant les Docteurs: pendant le cours de ſon Miniſtere, on voit qu'il y fit de fréquentes Inſtructions; qu'il en chaſſa des Gens qui y vendoient & y achetoient.

4°. Le Meſſie devoit être méconnu & livré par le Peuple même qui l'attendoit: il devoit être lié comme coupable, mis dans la compagnie des Criminels, être raſſâſié d'oprobres, demeurer muet comme un agneau qu'on égorge, & être conforme à cette vive Image que David & Iſaïe nous ont peinte de toutes les circonſtances ignominieuſes auxquelles le Juſte par excellence ſeroit expoſé, en donnant ſa vie pour les Hommes. Or on n'a qu'à lire l'Hiſtoire de la Paſſion de Jeſus-Chriſt dans les Evangéliſtes, & on ſe convaincra qu'on ne peut

les Chapelles ſont auſſi interdites comme auſſi le Cimetiere qui y eſt contigu. 3°. Le perſonnel : il prive les perſonnes ſur qui il tombe de l'uſage des Sacremens, de l'aſſiſtance aux Offices, & de la ſépulture eccléſiaſtique, & cette perſonne eſt obligée de le garder en quelque lieu qu'elle ſe trouve. 4°. Le local : il tombe ſur les lieux, par exemple, ſur une Egliſe où il eſt défendu de célébrer les Offices divins, mais il ne lie qu'à l'égard de ce lieu. 5°. Le mixte : il tombe ſur les perſonnes & les lieux, & il lie dans le lieu & hors le lieu, mais il ne tombe que ſur les perſonnes & les lieux qui ſont nommés. Ainſi ſi le Peuple ſeul eſt nommé, le Clergé n'y eſt pas compris ; & ſi l'Egliſe d'un lieu eſt interdite, les Habitans ne le ſont pas, & ils doivent aller entendre la Meſſe ailleurs.

2°. L'interdit d'une Paroiſſe ne tombe pas ſur toute la Ville. Mais quand une Ville eſt interdite, ſi les Egliſes ne le ſont pas nommément, on y doit faire les Offices à voix baſſe, les portes fermées, ſans ſonner les cloches, & y dire la Meſſe une fois la ſemaine.

3°. Si l'Egliſe principale d'un lieu, comme la Cathedrale, eſt en interdit, toutes les autres Egliſes doivent le garder, mais ſi elles ne ſont pas interdites nommément on y doit faire l'Office de la maniere ci-deſſus ; & même dans les Fêtes de Noel, Pâques, Pentecôte, celle du Saint Sacrement, celle de l'Aſſomption, on peut faire publiquement l'Office dans ces ſortes d'Egliſes.

4°. Les Eccléſiaſtiques qui célébrent, ou enterrent dans un lieu interdit, étant eux-mêmes interdits, tombent dans l'irrégularité. Il en eſt de même de ceux qui adminiſtrent les Sacremens aux Interdits, ou qui célebrent les Offices en leur préſence, car ils ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe juſqu'à ce que le Superieur eccléſiaſtique les ait relevés.

5°. Pendant la durée de l'interdit, on peut adminiſtrer le Sacrement de Baptême aux Enfans, & celui de la Confirmation & de la Pénitence à tous ceux qui les demandent, pourvu qu'ils ne ſoient pas excommuniés ou interdits dénoncés, & donner l'Euchariſtie en viatique aux Malades en danger.

6°. *Les perſonnes* qui ſont cauſe de l'interdit ne peu-

vent ni célébrer, ni aſſiſter aux Offices, ni recevoir les Sacremens, qu'ils n'aient réparé autant qu'ils le peuvent le ſcandale cauſé, & fait la ſatisfaction à eux preſcrite par l'Egliſe.

L'interdit appellé ceſſation *à Divinis*, n'eſt pas proprement une cenſure, mais ſeulement une défenſe que fait le Superieur eccléſiaſtique d'adminiſtrer les Sacremens ou de célébrer les Saints Myſteres, pour quelque déſobéiſſance ou faute notable, & celui qui la viole commet un grand péché, mais il n'encourt pas d'irrégularité.

1°. L'interdit eſt levé par la Sentence du Superieur. 2°. Lorſque l'interdit eſt limité à un certain tems, le tems étant expiré, l'interdit eſt levé. 3°. Lorſque l'interdit eſt conditionnel, par exemple juſqu'à ce que tel déſordre ait été réparé, à telle Egliſe, l'interdit eſt levé auſſitôt que la condition eſt accomplie.

INTERIM (l') eſt un formulaire de foi que l'Empereur Charles-Quint fit dreſſer par d'habiles Théologiens, comme une regle à ſuivre pour les Catholiques & les Proteſtans, en attendant la déciſion du Concile de Trente, qui étoit alors interrompu, & pour faire ceſſer les troubles de l'Allemagne au ſujet de la Religion : il contenoit vingt-ſix articles. On le nomma *Interim*, c'eſt-à-dire, en attendant, pour faire entendre que ce Reglement de doctrine n'auroit d'autorité dans l'Empire qu'en attendant, ou juſqu'à ce que le Concile eut prononcé ſur ces matieres. L'Interim fut reçu dans la Diete d'Auſbourg par les Electeurs, le 15 Mai 1548, & il fut publié en latin & en allemand. Ce Reglement fit beaucoup de bruit dans l'Europe, & fut blâmé des deux partis. Le Pape Paul III fit dire à l'Empereur qu'il y avoit deux articles qu'on ne pouvoit point approuver, ſavoir le mariage des Prêtres, & la Communion ſous les deux eſpeces. L'Empereur répondit aux plaintes des uns & des autres : que l'Interim ne regardoit point les Catholiques, mais ſeulement les Proteſtans, qu'il vouloit par ce moïen remettre dans la bonne voie : qu'il n'avoit pas prétendu obliger les Eccléſiaſtiques de ſe marier, & que ce qui avoit été ordonné touchant la Communion ſous les deux eſpeces n'étoit que pour les Proteſtans ; que d'ailleurs

Résurrection, Ascension, Miracles, & l'article de *Divinité.*

JEÛNE (le) est une abstinence de Religion, c'est-à-dire, un espace de tems pendant lequel l'Eglise défend de manger de certaines choses, & à certaines heures. Les Vigiles, les Quatre-Tems & le Carême, sont des Jeûnes de commandement. Les Jeûnes du Carême sont distingués des autres pour l'austérité dans tous les Auteurs ecclésiastiques. Dans l'ancienne Eglise, ce jeûne duroit jusqu'à l'heure de Vêpres, c'est-à-dire jusqu'au soir. Mais les Jeûnes de dévotion ne duroient que jusqu'à None. Tels étoient les Jeûnes du Mercredi & du Vendredi, qui s'appelloient Station, & les Jeûnes commandés par les Evêques, soit à l'occasion des Fêtes, soit pour les besoins de l'Eglise.

L'Eglise a sagement & religieusement ordonné certains Jeûnes & abstinences de viandes, aux Fideles, pour être nécessairement observez. Que si un grand nombre de mauvais Chrétiens, dont les mœurs sont corrompues, ne se soumettent pas à ces ordonnances salutaires, il ne s'ensuit pas pour cela, comme l'insinuent les Protestans, qu'on doive les abolir; d'autant que le joug de Jesus-Chist, qui est leger par lui-même, ne devient pas insupportable par ces différentes pratiques, & que les préceptes de l'Eglises ne sont point difficiles à des Fideles que Dieu secourt de sa grace. Quant à ce que les Hérétiques objectent, que dans une si grande inégalité de tempérammens & de complexions parmi les Hommes, la Loi du Jeûne est impraticable, c'est n'avoir aucun respect pour les Loix de l'Eglise. D'ailleurs les Juifs ont eu des Jeûnes qui obligeoient, sur peine de péché, comme on le voit dans plusieurs endroits de l'Ecriture.

JEUX DÉFENDUS AUX ECCLÉSIASTIQUES (les), sont les Jeux de hasard. Le Canon *Clerici* y est formel. *De vita & honest. Clericorum.* Le Canon *Episcopus*, *Dist.* 3. veut que les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui jouent à des Jeux de hasard, cessent de jouer, ou qu'ils soient condamnés. L'Empereur Justinien les a défendus dans l'Authentique *Interdicimus C. de Episc. & Cler. Interdicimus Sanctissimis Episcopis & Præsbyteris, Diaconis, Subdiaconis & Lectoribus ad tabulas ludere aut*

aliis

aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri. Les Jeux qui se jouent en public, comme le Mail, la Paume, leur sont encore défendus, & généralement tous ceux dans lesquels ils peuvent être un scandale pour les Laïques.

JOB, Livre de l'Ecriture-sainte. C'est l'histoire des épreuves terribles où Dieu mit la vertu de ce S. Homme, de sa patience, de ses sublimes entretiens avec ses amis. L'autenticité de cette Histoire est fondée non seulement sur les noms propres des Personnes, des Peuples & des Païs, mais encore par les témoignages de Tobie, d'Ezéchiel & de l'Apôtre S. Jacques. *Sufferentiam Job audistis*, Jac. 5. 11. Moïse est regardé comme l'Auteur de ce Livre, ou plûtôt il l'a traduit en hébreu sur l'original écrit en arabe par Job lui-même. C'est le sentiment de S. Grégoire. On croit que l'événement qui fait le sujet de cette Histoire, a pû arriver lorsque les Israélites étoient dans le Désert; car il n'y est parlé que de la Loi donnée de la bouche de Dieu. La question principale, qui est agitée dans ce Livre, est de savoir si Dieu ne châtie en cette vie que les seuls pécheurs, ou s'il punit, c'est-à-dire, s'il éprouve quelquefois les Justes. Job soutient le second sentiment qui est le véritable, & ses Amis défendent le premier qui est erroné. Ainsi tout ce qui est rapporté des paroles du S. Homme Job, est d'une autorité divine, & par conséquent digne de foi; mais il n'en est pas ainsi, selon S. Augustin, S. Chrisostôme, S. Grégoire & d'autres, de ce que disent les Amis de Job: cependant en soutenant une mauvaise cause, ils ne laissent pas de dire des choses très véritables. S. Paul en a lui-même loué quelques-unes, qui reçoivent leur autorité, non d'Eliphas qui les a dites, mais de cet Apôtre, qui les a autorisées en les rapportant.

JOEL. Le second des douze petits Prophêtes; son nom signifie *Descente de Dieu.* On croit qu'il vivoit du tems d'Osée, car le Texte hébreu le met après lui. Sa Prophétie regarde les deux Tribus de Juda & de Benjamin. Il prédit la ruine de la Judée par les Chaldéens, & sous cette figure, il représente le Jugement dernier & la fin du Monde, avec les couleurs les plus

vives, & sous des images les plus terribles.

JONAS. Le cinquieme des douze petits Prophêtes. On croit qu'il vivoit du tems de Joas, Roi d'Israël. Il étoit de la Tribu de Zabulon, dans la Galilée des Nations. Il est le seul des Prophêtes qui ait été envoïé aux Gentils, c'étoient les Ninivites; & il a été la Figure de Jesus-Christ en ce qu'il est sorti le troisieme jour du ventre d'une Baleine.

JOSUE'. Livre où commence la seconde Partie de l'Ancien Testament ou de la Ste Bible. Il comprend ce qui s'est passé de plus remarquable depuis la mort de Moïse jusqu'à celle de Josué, c'est-à-dire, l'espace de dix-sept années qu'il gouverna le Peuple d'Israël, & depuis l'an du monde 2553 jusqu'à l'an 2570. On croit qu'il est lui-même l'Auteur de ce Livre.

JOVIANISTES, Hérétiques dans le quatrieme siécle. Ils eurent pour Chef Jovinien, Moine de Milan. Leurs erreurs étoient, que c'étoit une dévotion mal entendue de jeûner & de s'abstenir en certains jours de certaines viandes par principe de pénitence; que l'Homme, après le Baptême, étoit impéccable; que tous les péchés étoient égaux; que parmi les Bienheureux, il n'y en avoit pas qui fussent plus récompensés les uns que les autres; que Jesus-Christ n'étoit pas né d'une Vierge, &c. Parmi les Peres, qui ont fortement combattu ces erreurs, S. Jérôme, S. Ambroise & S. Augustin se sont le plus distingués. Ils furent condamnés dans un Concile tenu à Rome l'an 390, sous le Pape S. Syrice. L'Empereur Théodose fit contre eux des Loix très séveres. Ces mêmes erreurs ont été presque toutes condamnées de nouveau par le Concile de Trente, en la Personne des Protestans.

JOURS. (Observation des) L'observation des Jours heureux ou malheureux, ou de certains tems, est défendue, & réputée parmi les inventions du Démon, qui tâche de se jouer des Ames qui se prêtent à leurs suggestions, & de les engager dans des erreurs ridicules. Les SS. Peres ont condamné cette sorte de superstition. » Ne savez-vous pas, dit S. Chrisostôme, que » S. Paul a dit aux Galates : *Puisque vous observez les » jours, les tems, les années, je crains d'avoir travaillé*

» *inutilement parmi vous*, Gal. 4. C'eſt une folie de » croire que ſi un ſeul jour a été heureux, toute l'an- » née ſera remplie de proſpérités... Les jours ne ſont » bons ni mauvais en eux-mêmes; c'eſt notre vigilance, » ou notre lâcheté, qui les rend différens à notre égard. » Le jour que vous emploierez dans les bonnes œu- » vres vous ſera heureux; mais vous n'y trouverez que » des malheurs & des peines ſi vous l'emploïez à of- » fenſer Dieu. *Si juſtitiam feceris, bonus tibi dies erit*, » S. Chriſoſt. *Homil. in eos qui novilunia obſerv.* Ceux- » là obſervent les jours, dit S. Ambroiſe, qui diſent, » par exemple, *Il ne faut pas ſe mettre en chemin de- » main; après demain on ne doit commencer aucun ou- » vrage*, & donnent ainſi dans une erreur encore plus » grande, *S. Ambr. in cap. 4. Ep. ad Gal.* Le Pape Ni- » colas I dit que les obſervations des jours & des heu- » res, auſſi-bien que les augures, ſont des œuvres du » Démon, auxquelles nous avons renoncé dans notre » Baptême, *Nic. I ad Conſult. Bulgar. art.* 35.

JUBILE'. Le mot Jubilé vient du mot latin *Jubilum*, qui ſignifie Cri de joie. Le Jubilé eſt une Indulgence extraordinaire par le moïen de laquelle on peut rece- voir une pleine rémiſſion de la peine temporelle due à nos péchés.

Le Pape Sixte IV eſt le premier qui, en 1475, ait donné le nom de Jubilé à cette Indulgence, parcequ'elle a quelque rapport avec le Jubilé des Juifs. Car par la Loi de Dieu, les Juifs qui avoient vendu ou engagé leurs héritages, rentroient en poſſeſſion de leurs biens chaque cinquantieme année; & ceux d'entre eux que la néceſſité avoit réduits à ſe rendre Eſclaves à d'autres Juifs, re- prenoient leur liberté cette année-là, qui s'appelloit l'an- née du Jubilé.

On rapporte la forme du Jubilé des Chrétiens dans la forme que nous l'avons, & fixée à de certains tems, au Pape Boniface VIII, comme on le peut voir par la Bulle *Antiquorum* de ce Pape, & qui accorde une Indulgence pleniere à la centieme année de chaque ſié- cle, laquelle on appelle Jubilé à cauſe des avantages ex- traordinaires dont il l'accompagna. Enſuite le Pape Clément VI ordonna que le Jubilé ſeroit célébré tous

les cinquante ans, afin qu'il y eût un plus grand nombre de Gens qui puſſent le gagner. Le Pape Paul II, par la même raiſon de la brieveté de la vie, établit, par une Bulle, que le Jubilé ſeroit célébré de vingt-cinq en vingt-cinq ans. Alexandre VI, & ſes Succeſſeurs, afin de donner moïen à un plus grand nombre de Fideles de profiter du Jubilé, les ont diſpenſés d'aller à Rome, & ont permis à chacun de le gagner dans ſon Diocèſe, en obſervant les choſes preſcrites dans leurs Bulles. A l'égard des Stations que les Papes ont coutume de preſcrire pour gagner le Jubilé, il eſt conſtant que cet uſage eſt très ancien dans l'Egliſe, ſelon le témoignage même de Tertullien dans ſon Livre du Jeûne, ch. 10; car il dit que, de même que les Soldats ſont exacts à garder leur poſte, de même les Chrétiens ſe tenoient certains jours dans les Egliſes, afin de veiller davantage ſur eux-mêmes. 2°. Que ces Stations ſe faiſoient particulierement les Mercredis & les Vendredis; que les Fideles y demeuroient juſqu'à trois heures après midi, & qu'on les faiſoit à jeun.

Le Jubilé eſt pour toute l'Egliſe, & il n'y a que le Pape qui en puiſſe donner. Outre l'avantage que les Fideles ont par la grace du Jubilé, & qui conſiſte dans la rémiſſion des peines canoniques, l'Egliſe en accorde ordinairement aux Fideles pluſieurs autres exprimés dans la Bulle: 1°. le pouvoir de choiſir tel Confeſſeur qu'on veut, entre ceux qui ſont approuvés par l'Ordinaire. 2°. Le Confeſſeur peut abſoudre de toutes les Cenſures & de tous les Cas réſervés. 3°. Il peut changer la plûpart des Vœux, lorſque la Bulle du Jubilé accorde ce pouvoir, &c. Mais l'Egliſe n'entend pas, par la conceſſion du Jubilé, diſpenſer les Fideles de ſatisfaire à Dieu pour leurs péchés: elle prétend ſeulement nous donner un moïen de ſuppléer à notre foibleſſe ou à notre impuiſſance, lorſque nous ne pouvons ſatisfaire à Dieu comme nous le voudrions & comme nous le devrions.

Tout ce qu'on pourroit dire ſur l'Indulgence du Jubilé, eſt au fond la même choſe que ce qui a été dit ſur la matiere des Indulgences. *Voiez Indulgence.*

JUDITH. Livre de l'Ecriture Sainte. C'eſt l'Hiſtoire

de la délivrance miraculeuse de Béthulie par le courage héroïque de Judith, qui coupa la tête à Holopherne. Le Nabuchodonosor dont il y est parlé, est le même que Saosduchin, Fils d'Assaradon, & Petit-fils de Sennacherib. Le nom de Nabuchodonosor étoit un nom commun à tous les Rois de Babylone. Les Savans croient que cet événement arriva quelque-tems après que Manassés, Roi de Juda, fut revenu à Jérusalem de sa captivité de Babylone; que ce fut dans ce même-tems que ce même Saosduchin, enflé d'orgueïl de la défaite de Dejocez, autrement Arphaxad, prit la résolution de s'assujettir toute la terre, & envoïa Holopherne, son Général, Persan d'extraction, Homme belliqueux & cruel, attaquer tous les Roïaumes d'Occident. On croit que cette Histoire fut écrite en Chaldaïque par quelque Juif revenu de la captivité; car S. Jérôme dit qu'il l'avoit traduite du Chaldéen en Latin. Selon le témoignage de ce même Pere, le Concile de Nicée a reconnu ce Livre pour un des Livres canoniques de l'Ecriture Sainte.

JUGEMENT DERNIER, (le) est le Jugement général qui se fera à la fin du monde. C'est un Article de la Foi Chrétienne, & le septieme du Symbole : *Inde venturus est judicare vivos & mortuos.* La vérité du Jugement dernier est établie par l'autorité des saintes Ecritures. *Dominus judicabit fines terræ & dabit imperium Regi suo & sublimabit cornu Christi sui*, 1. Reg. 2. *Et elevabitur Dominus solus in die illa.... Et introibunt in speluncas petrarum, & in voragines terræ à facie formidinis Domini & à gloria majestatis ejus, cum surrexerit percutere terram*, If. 2. *Conturbentur omnes habitatores terræ, quia venit dies Domini dies tenebrarum & caliginis.... Similis ei non fuit à principio.... Sol convertetur in tenebras & luna in sanguinem, antequam veniat dies Domini magnus & horribilis*, Joel 2. *Sol obscurabitur & luna non dabit lumen suum, & stellæ cadent de Cælo, & virtutes Cælorum commovebuntur. Tunc parebit signum Filii Hominis in Cælo, & tunc plangent omnes Tribus terræ & videbunt Filium Hominis venientem in nubibus Cæli cum virtute magna & majestate*, Math. 23. *Tunc sedebit super sedem majestatis suæ, &*

congregabuntur ante eum omnes gentes & separabit eos ab invicem sicut Pastor segregat oves ab hœdis, Math. 25. *Omnes nos manifestari oportet ante Tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit sive bonum, sive malum*, 2. Cor. 5. *Expectantes beatam spem & adventum gloriæ magni Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi*, Tit. 2. *Expectantes & properantes in adventum diei Domini, per quem Cœli ardentes solventur & elementa ignis ardore tabescent*, 2. Pet. 3.

2°. Les signes qui précederont le Jugement dernier nous sont aussi marqués par l'Ecriture. 1°. Il faut que l'Evangile soit prêché par tout le monde : *Prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe*, Math. 24. Le second signe est celui que S. Paul appelle *Discessio*, ce que les Interpretes entendent de l'Apostasie d'une infinité de Chrétiens, qui, séduits par l'Antéchrist, abandonneront la vérité. Le troisieme, la venue du Prophête Elie, qui convertira les Juifs : *Ecce ego mittam vobis Eliam Prophetam, antequam veniat dies Domini magnus & horribilis*, Malach. 4. car cette conversion est prédite par le Prophête Malachie, *c.* 4. 6. par le Prophête Zacharie, 12. 10. & par S. Paul, Rom. XI. 24.

3°. L'Antechrist emploiera, pour attirer les Hommes à lui, des Hommes trompeurs ; mais ce sera Jesus-Christ même qui l'exterminera en venant pour juger les Hommes ; & ce sera alors qu'arrivera la Résurrection.

4°. Jesus-Christ viendra pour juger les Vivans & les Morts : *Constitutus est à Deo judex Vivorum & Mortuorum*, Act. 10. Par les Vivans, on doit entendre ceux qui seront encore en vie lors du dernier avénement de Jesus-Christ, & qui cependant mourront, mais ressusciteront aussi-tôt après pour être jugés. C'est ainsi que l'explique Saint Augustin à l'occasion de ces paroles de S. Paul : *Nos qui vivimus, qui relinquimur, simul rapiemur cum illis in nubibus, obviam Christo in aera*, 1. Thess. 4. Car, dit ce Saint Docteur, puisque tous les Hommes ressusciteront, selon les paroles du même Apôtre, & qu'on ne peut ressusciter qu'on ne meure, il s'ensuit que ceux qui seront vivans, mourront pour ressusciter aussi-tôt après, *de Civit. l.* 20. *c.* 20.

5° Les Apôtres jugeront avec Jesus-Christ, selon la promesse qu'il leur en a faite : *Sedebitis & vos super sedes duodecim, judicantes tribus Israel*, Math. 19. Tous comparoîtront devant Jesus-Christ : les actions de tous les Hommes seront examinées à la rigueur ; ce que l'Ecriture exprime ainsi, *Libri aperti sunt, &c.* Apoc. 20. Dieu, selon le Prophête Malachie, convaincra chacun de ce qu'il aura fait : *Accedam ad vos in judicio & ero testis velox maleficis & adulteris & perjuris, &c.* c. 3. Ensuite se fera la séparation des Bons d'avec les Méchans, *Math.* 25. L'embrasement du monde suivra cette terrible séparation. Et dans le bruit d'une effroïable tempête, dit l'Apôtre S. Pierre, les Cieux passeront, les Elémens se dissoudront, & la Terre, avec tout ce qu'elle contient, sera consumée par le feu, & le Monde reprendra ensuite une face toute nouvelle : *Elementa vero calore solventur, terra autem & quæ in ipsa sunt opera exurentur... Novos vero Cælos & novam Terram secundum promissa ipsius expectamus in quibus justitia habitat*, 2. Pet. 3. If. 65. 17.

JUGEMENT PARTICULIER (le) est de foi, c'est-à-dire que ceux qui meurent sont jugés dès le moment de leur mort. L'Ame comparoît aussi-tôt devant le Tribunal de Jesus-Christ, pour rendre compte de tout ce qu'elle a fait de bien ou de mal en cette vie. Cette doctrine est fondée sur l'Ecriture : *Statutum est, &c.* sur les propres exemples cités par Jesus-Christ même : *Factum est autem ut moreretur mendicus, & portaretur ab Angelis in sinum Abrahæ, mortuus est autem dives & sepultus est in inferno*, Luc 16. *Hodie mecum eris in Paradiso*, dit-il au bon Larron : *statutum est hominibus semel mori post-hoc autem judicium*, Heb. 9. 27. Rom. 14. 10. 2. Cor. 5. 10.

2°. Lorsque l'Homme comparoît devant Dieu, il est examiné sur les péchés qu'il a commis par pensée, par parole, par action, par omission ; sur les mauvais exemples qu'il a donnés, sur les péchés auxquels il a participé : en un mot, sur les devoirs généraux, particuliers & personnels qu'il a dû remplir : & c'est, non sur les maximes du monde & les faux préjugés qu'il est jugé, c'est sur la vérité éternelle, sur la parole de Dieu, sur l'E-

vangile. La preuve de cette doctrine est fondée sur l'Ecriture : 2. *Cor.* 5. 10. *Apocal.* 20. 12. *Eccles.* 12. 14. *Math.* 25. 30. *Rom.* 2. 5. *Galat.* 6. 5. 2. *Jacob.* 13. 1. *Pet.* 4. 5. *Joan.* 12. 48. *&c.*

JUGEMENT TÉMÉRAIRE (le) est en soi un péché, il devient même grief, lorsqu'en matiere de conséquence, & avec une pleine délibération, nous jugeons, c'est-à-dire, nous tenons pour certain que le Prochain est coupable de quelque crime, quoique nous n'en soïons pas assurés de maniere à ne pouvoir nous tromper. L'Ecriture & les Peres le condamnent comme tel : *Nolite judicare*, dit Jesus-Christ, *ut non judicemini : in quo enim judicio judicaveritis*, *judicabimini*, Math. 7. *Qui detrahit fratri*, dit S. Jacques, *aut qui judicat fratrem suum*, *detrahit legi & judicat legem*, Jacob. 4. *Cum aliquis*, dit S. Thomas, *pro certo malitiam alterius æstimat ex levibus indiciis*, *& hoc si sit de aliquo gravi*, *est peccatum mortale. Cum aliquis judex*, dit-il encore, *ex suspicione procedit ad aliquem condemnandum*, *& hoc directe ad injustitiam pertinet*, *unde est peccatum mortales*, S. Th. 2. 2. qu. 60. art. 3. Les raisons que donnent les Théologiens de la grièveté de ce péché, sont que l'on ne porte point d'ordinaire ces sortes de Jugemens, que l'on n'ait du mépris ou de la haine pour le Prochain. 2°. Que ce péché est directement opposé à la justice ; ainsi on est obligé d'interpréter favorablement les doutes que l'on a sur les actions du Prochain.

JUGES. Livre de l'Ecriture Sainte. Il est ainsi appellé, parceque les principaux Magistrats des Israélites, avant l'établissement des Rois, s'appelloient ainsi. On y voit l'état de cette République depuis la mort de Josué jusqu'à celle de Samson, & les diverses servitudes par lesquelles Dieu châtioit son Peuple. On y trouve quelques exemples qui font voir combien les Israélites étoient portés à l'idolâtrie, même avant le tems de leurs servitudes.

JUIFS. (les) Ils étoient originairement le Peuple de Dieu, les Enfans d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, avec lequels il avoit fait alliance. C'étoit à eux que les promesses du Messie furent faites : ils furent les Dépositaires de la Loi de Dieu, des Prophéties, de la vraie Religion ;

mais aïant interprété tout ce qui étoit dit des triomphes & de la gloire du Meſſie, dans un ſens charnel & groſſier, ils ſe figurerent que le Meſſie qui devoit venir, les affranchiroit du joug des Gentils; ils méconnurent Jeſus-Chriſt pour le Meſſie, & devinrent ſes propres perſécuteurs, juſqu'à le faire mourir ſur une Croix. Cependant l'Evangile leur fut prêché avant qu'il le fût aux Gentils; mais la plus grande partie de ce Peuple, à l'exception d'un très petit nombre, rejetta la Prédication des Apôtres, & demeura dans ſon obſtination & ſon incrédulité. Ils devinrent les premiers Perſécuteurs des premiers Chrétiens. Mais ils ne tarderent pas à éprouver tous les fleaux dont Dieu les avoit menacés. Ils ceſſerent d'être le Peuple de Dieu; les Gentils furent appellés à leur place pour être les Héritiers du Roïaume Eternel que les Juifs avoient rejetté. Leur Ville fut priſe, ſaccagée & brûlée, après le ſiege le plus horrible qui fut jamais, leur Temple détruit & ruiné de fond en comble, tout leur Païs ruiné. Une multitude innombrable de ce Peuple fut exterminée par les Romains; & ceux qui échapperent, furent diſperſés par toute la Terre, où ils ſubſiſtent, ſelon les paroles du Prophête Oſée, & ſubſiſteront juſqu'à la fin des ſiecles, ſans Roi de leur Nation, ſans Temple, ſans Autel, ſans Sacrifice. *Dies multos ſedebunt Filii Iſrael ſine Rege, ſine Principe & ſine Sacrificio & ſine Altare... Et poſt hæc revertentur Filii Iſrael, & quærent Dominum Deum ſuum & David regem ſuum, & parebunt ad Dominum, & ad bonum ejus in noviſſimo dierum*, Oſée, 3. 5.

De ſorte qu'on peut dire que cette Nation, toujours opprimée dans tous les lieux de la terre, & jamais anéantie, porte le double caractere d'une réprobation & d'une protection viſible. Leur aveuglement même eſt marqué dans les Saintes Ecritures, ainſi que leur longue captivité décrite & circonſtanciée. Jeſus-Chriſt lui-même a prédit la deſtruction du Temple & de la Ville de Jeruſalem, comme le châtiment de l'ingratitude des Juifs à ſon égard, & du refus qu'ils faiſoient de croire en lui. Ainſi la Religion Chrétienne peut ſeule rendre raiſon de l'état des Juifs, & leur état rend un témoignage toujours ſubſiſtant à la Religion Chrétienne. En

effet leur dispersion par toute la Terre a même contribué à la conversion des Gentils ; car ils ont porté par-tout les Livres Saints dans lesquels les Gentils ont trouvé les Prophéties de tout ce qu'ils voïoient arriver ; & leur opposition au Christianisme, jointe à leur attachement pour ces mêmes Livres, a été une preuve à la portée de tout le monde de la vérité des Prophéties. Les Gentils sont cet Olivier sauvage, comme dit S. Paul, Rom. XI. 24. qui a été enté sur les Juifs, dont les branches ont été retranchées à cause de leur incrédulité. Mais ce n'est que pour un tems que les Juifs ont été abandonnés : le voile qu'ils ont devant les yeux, & qui les empêche de voir l'accomplissement des Prophéties, se dissipera à la fin du monde ; & sortant comme d'une profonde léthargie, ils verront qu'ils ont attendu inutilement un autre Messie que Jesus-Christ. Alors, dans un esprit de pénitence & de componction, & par les exhortations du Prophete Elie, ils se tourneront vers celui que leurs Peres ont crucifié, & deviendront ses plus fideles Adorateurs. *Effundam super domum David, & super habitatores Jerusalem spiritum gratiæ, & precum, & aspicient ad me quem confixerunt, & plangent eum planctu quasi super unigenitum*, Zachar. 12. 10. *Domui Juda miserebor, & salvabo eos in Domino Deo suo*, Osée, 1. 7. *Ecce ego mittam vobis Eliam Prophetam antequam veniat dies Domini magnus & horribilis, & convertet cor Patrum ad Filios & cor Filiorum ad Patres eorum*, Malach. 4. 5.

Elias quidem venturus est & restituet omnia, Math. 17. 10. *Voïez* S. Augustin, *de Civit. Dei*, *l.* 18. *c.* 28. *l.* 20. *c.* 29. S. Jérôme, *in cap.* 4. Malach. *sub. fin.* S. Grégoire, *Moral. in Job. l.* 2. *c.* 23.

JUREMENT. *Voïez* les articles *Blasphême* & *Serment*.

JUSTICE DE DIEU, (la) est un de ses attributs, & elle n'éclate pas moins que sa miséricorde ; car l'idée seule de Dieu renferme nécessairement celle de Juste : *Justus Dominus & justitiam dilexit*, Ps. 10. Cette Justice en Dieu consiste à donner à chaque créature, non ce qu'il lui doit, puisqu'il ne doit rien à personne, mais ce qu'exige la nature & la condition de chaque chose

pour arriver à la fin que Dieu lui a preſcrite. Toutes les ſatisfactions que l'Egliſe a établies dans l'impoſition des pénitences aux Pécheurs, ne l'ont été que pour leur donner les moïens de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu. Il eſt vrai que l'Homme n'eſt pas capable par lui-même de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, mais il le peut en s'uniſſant à Jeſus-Chriſt qui a ſatisfait pour nous, & dont la ſatisfaction donne le prix aux nôtres.

JUSTICE (la) eſt une des quatre Vertus Cardinales. Les Théologiens & les Juriſconſultes définiſſent la Juſtice proprement dite, une volonté conſtante & perpétuelle de rendre à autrui ce qui lui appartient. 1°. *Une volonté*, car pour faire une action de juſtice, il faut la faire avec détermination & avec deſſein, la conſidérant comme juſte. 2°. *Conſtante & perpétuelle*, c'eſt-à-dire qu'elle doit naître d'une détermination fixe & arretée, de rendre à autrui en toute occaſion ce qui lui appartient, & non par quelque motif étranger au principe de la Juſtice. 2°. La Juſtice a pour objet, non ce qu'on ſe doit à ſoi-même, mais ce qu'on doit aux autres Hommes; car ce qu'on ſe doit à ſoi-même appartient plutôt à la vertu de Tempérance qu'à la Juſtice proprement dite. Ces termes de la définition, *Ce qui lui appartient*, ſuppoſent qu'il y a des choſes ſur leſquelles le Prochain a droit, qui ſont comme on dit de ſon domaine, & qu'on ne peut lui ôter ſans lui faire tort; enſorte qu'on ne peut rentrer dans l'ordre & accomplir la Juſtice qu'en reſtituant au Prochain ce qui lui appartient de droit: & c'eſt ce qui fait la matiere de la Juſtice proprement dite.

On diſtingue deux ſortes de Juſtice. 1°. La Juſtice diſtributive. C'eſt celle qui fait qu'on diſtribue avec égalité & ſuivant les forces, les facultés & les mérites d'un chacun, les emplois, les dignités, les charges publiques, les recompenſes. &c. 2°. La commutative, eſt celle qui conſerve à un chacun ce qui lui appartient, & où l'on partage avec égalité tout ce qu'on ſe donne réciproquement comme dans les contracts & autres actes. L'objet de la Juſtice, ſont les actions par leſquelles on rend à chacun ſon droit. Le ſujet de la Juſtice, ſont les perſonnes entre leſquelles il y a lieu de rendre la juſtice. Ainſi 1°. entre Dieu & la Créature, il y a une Juſtice quoiqu'imparfaite

à la vérité. Ce qui fait dire aux Saints Peres, que celui qui peche est coupable d'injustice envers Dieu, parceque n'observant pas sa loi, ou la violant, il ne lui rend pas l'obéissance que la Créature doit à son Créateur & à l'Etre suprême : il en est de même d'un Fils à l'égard de son Pere ; d'un Serviteur par rapport à son Maître.

Le fondement de la Justice, c'est le domaine ou le droit qu'on a sur une chose, dont on peut disposer comme de la sienne propre, & dont on peut se servir à tout usage, mais non à un usage défendu par la Loi.

JUSTIFICATION (la) est le changement d'état qui se fait dans l'Homme, lorsque d'Enfant du vieil Adam, il passe dans l'état d'adoption de Dieu, par J. C. le nouvel Adam. En un mot, c'est un renouvellement intérieur de notre ame par lequel nous sommes rendus agréables à Dieu, de pécheurs que nous étions auparavant.

Les Peres du Concile de Trente ont expliqué cette matiere avec une lumiere admirable & digne des siecles de l'Eglise les plus éclairés. Pour entendre la Doctrine de la justification, disent ces Peres, il est nécessaire de reconnoître que tous les Hommes, aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus Enfans de colere par la nature, *Eph.* II. 3, étoient devenus jusqu'à un tel point esclaves du péché, & sous la puissance du Démon, que non-seulement les Gentils n'avoient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de se relever par les forces de la nature, mais les Juifs mêmes ne le pouvoient faire par la Lettre de la Loi de Moïse, quoique le libre arbitre ne fût pas éteint en eux : mais seulement affoibli.

D'où il est arrivé que le Pere céleste, le Pere des miséricordes & le Dieu de toute consolation, qui même avant la Loi avoit promis son Fils J. C., & qui ensuite dans le tems de la Loi l'avoit déclaré à plusieurs Saints de l'ancien Testament, l'a enfin envoïé aux Hommes, lorsque les tems ont été accomplis, & pour racheter les Juifs qui étoient sous la Loi, & pour faire que les Gentils, qui ne cherchoient point la justice, parvinssent à la *justice ;* & qu'ainsi tous fussent rendus Enfans adoptés.

C'eſt lui que Dieu a propoſé pour être, par la foi que nous aurions en ſon ſang, la propitiation pour nos péchés, & non-ſeulement pour les nôtres, mais auſſi pour ceux de tout le monde.

Mais encore qu'il ſoit mort pour tous, tous néanmoins ne reçoivent pas le bienfait de ſa mort, mais ſeulement ceux auxquels le mérite de ſa paſſion eſt communiqué. Car de même que les Hommes ne naîtroient pas injuſtes & coupables, s'ils ne tiroient leur origine de la race d'Adam, de qui ils ont contracté l'injuſtice qui leur devient propre; de même s'ils ne renaiſſoient en J. C., ils ne ſeroient jamais juſtifiés, puiſque c'eſt par cette renaiſſance, en vertu du mérite de ſa paſſion, que la grace par laquelle ils ſont juſtifiés, leur eſt donnée.

Or, continuent les Peres, la juſtification n'eſt pas ſeulement la rémiſſion des péchés, mais auſſi la ſanctification & le renouvellement de l'Homme intérieur, par la reception volontaire de la grace & des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'Homme d'injuſte devient juſte, & ami d'ennemi qu'il étoit, pour être, ſelon l'eſpérance qui lui en eſt donnée, héritier de la vie éternelle.

Cette juſtification, ſi on en recherche les cauſes, a pour cauſe finale la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la vie éternelle. Pour cauſe efficiente, Dieu même, en tant que miſéricordieux, qui lave & ſanctifie gratuitement par le ſceau & l'onction de l'Eſprit ſaint, promis par les Ecritures, qui eſt le gage de notre héritage. Pour cauſe méritoire, elle a N. S. J. C. ſon très cher & unique Fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la juſtification, & ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere, par ſa très ſainte paſſion ſur la croix, lorſque nous étions ſes ennemis. Pour cauſe inſtrumentelle, elle a le Sacrement de la foi, ſans laquelle perſonne ne peut être juſtifié. Enfin, ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui-même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous ſommes renouvellés dans l'intérieur de notre ame, & non-ſeulement nous ſommes réputés juſtes, mais nous ſommes avec vérité nommés tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure,

& ſelon le partage qu'en fait le Saint Eſprit, comme il lui plaît, & ſuivant la diſpoſition propre & la coopération d'un chacun.

Car, quoique perſonne ne puiſſe être juſte que celui auquel les mérites de la paſſion de Notre-Seigneur ſont communiqués, il faut entendre, que cette juſtification ſe fait, enſorte que par le mérite de cette même paſſion, la charité de Dieu eſt auſſi répandue dans les cœurs de ceux qui ſont juſtifiés, & y eſt inhérente. D'où vient que dans cette juſtification l'Homme, par J. C. dans lequel il eſt enté, reçoit auſſi tout enſemble, avec la rémiſſion des péchés, tous ces dons infus, la foi, l'eſpérance & la charité; car ſi l'eſpérance & la charité ne ſe joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec J. C., ni elle ne rend pas l'Homme un membre vivant de ſon corps. C'eſt ce qui a donné lieu à ces vérités, que la foi ſans les œuvres eſt morte & inutile : & auſſi qu'en J. C., ni la circonciſion, ni l'incirconciſion ne ſervent de rien.

Les Hommes étant donc ainſi juſtifiés & faits domeſtiques & amis de Dieu, s'avancent de vertu en vertu, ſe renouvellent de jour en jour; c'eſt-à-dire, qu'en mortifiant les membres de leur chair, & les faiſant ſervir à la piété & à la juſtice, pour mener une vie ſainte dans l'obſervation des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ils croiſſent par les bonnes œuvres avec la coopération de la foi, dans cette même juſtice qu'ils ont reçue par la grace de J. C., & ſont ainſi de plus en plus juſtifiés ſelon ce qui eſt écrit : que celui qui eſt juſte ſoit encore juſtifié. Et encore, vous voïez que l'Homme eſt juſtifié par les œuvres & non-ſeulement par la foi. C'eſt enfin cet accroiſſement de juſtice que la Sainte Egliſe demande, quand elle dit dans ſes prieres : *Da nobis fidei, ſpei, & charitatis, augmentum.* Or. Dom. poſt Pentec.

Les Hommes étant donc juſtifiés de cette maniere, ſoit qu'ils aient toujours conſervé la grace, qu'ils ont une fois reçue, ſoit qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, il faut leur mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre. Emploïez-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres : *Stabiles eſtote & immobiles, abundantes in opere Domini ſemper, ſcientes quod labor*

vester non est inanis in Domino. 1. Cor. 15. 58. *Non enim injustus Deus, ut oblivifcatur operis vestri, & dilectionis quam ostendistis in nomine ipsius.* Heb. 6. 10. *Nolite itaque amittere confidentiam vestram, quæ magnam habet remunerationem.* ibid. 10. 35.

C'est ainsi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement jusqu'à la fin de la carriere, & qui esperent en Dieu, en la leur faisant voir & comme une grace promise aux Enfans de Dieu, par miséricorde, à cause de J. C., & comme une récompense qui, selon la promesse de Dieu même, doit être fidélement rendue à leurs bonnes œuvres & à leurs mérites. C'est cette couronne de justice, que l'Apôtre disoit lui être réservée, après sa course & son combat, & lui devoir être rendue par le juste Juge, & non-seulement à lui, mais à tous ceux qui aiment son avénement.

En effet, J. C. lui-même influant, pour ainsi dire, & répandant continuellement sa vertu dans ceux qui sont justifiés, comme le chef dans ses membres, & le sep de la vigne dans ses branches; & cette vertu précédant, accompagnant & suivant toujours leurs bonnes œuvres, qui sans elle, ne pourroient être en aucune maniere agréables à Dieu, ni méritoires, il faut croire après cela, qu'il ne manque plus rien à ceux qui sont justifiés, pour être censés avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement satisfait à la Loi divine selon l'état de la vie presente, & avoir véritablement mérité la vie éternelle, pour l'obtenir en son tems, pourvu toutefois qu'ils meurent dans la grace. Nous ne prétendons pas établir par-là, que notre justice nous soit propre comme de nous-même, ni dissimuler & exclure la justice de Dieu; car cette justice qui est appellée nôtre, parceque nous sommes justifiés par elle, en tant qu'elle est inhérente en nous, est elle-même la justice de Dieu; parcequ'il la répand en nous par les mérites de J. C. *Conc. de Trente, an* 1547. 6e. *Sess. Decr. sur la Just.*

K.

KYRIE ELEISON. Phrase grecque, qui signifie *Seigneur aïez pitié de nous; Jesus-Christ aïez pitié de nous*:

Cette priere se dit dans l'Eglise, en Grec, & non en Latin, par un usage très ancien, & dont on ne trouve pas le commencement; car dès le sixieme siecle, il paroît que cet usage étoit établi, comme on voit par le Concile de Vaison. *Can.* 5. Il en est de même de quelques mots Hébraïques dont l'Eglise se sert dans les prieres de la Messe, & par une Tradition qui vient des Apôtres : & tels sont les mots, *Amen*, *Alleluia*, *Hosanna*, *Sabaoth*. On dit neuf fois le *Kyrie* à la Messe, parceque l'Eglise adresse cette priere trois fois à chaque personne de la très Sainte Trinité : c'est pour cela que les trois seconds s'adressent à J. C. *Christe eleison.*

L.

LANGUE LATINE (la) est celle de l'Eglise dans ses prieres publiques; & quoique cette langue soit inconnue au plus grand nombre des Fideles, l'Eglise en retient l'usage pour de solides raisons. Il est vrai que dans les commencemens de l'établissement de l'Eglise, le service divin étoit célébré en chaque païs dans le langage vulgaire; mais la Langue latine aïant cessé d'être vulgaire, l'Eglise l'a toujours retenue par-tout, 1°. parceque la Langue latine, quoiqu'elle ne soit pas la Langue vulgaire de tous les Peuples d'Occident, est cependant celle de toutes qui est le plus universellement étendue dans l'Europe, & celle par conséquent dont on se peut servir avec le moins d'inconvient.

2°. Parcequ'il ne seroit pas possible de changer le langage de l'Eglise dans les prieres publiques, qu'il n'en résultât de grands inconvéniens, savoir de continuels changemens dans ces mêmes prieres. La raison en est sensible : les Langues vivantes changent sans cesse, & souvent le langage d'un Peuple n'est pas le même au bout de cent ans. Ainsi, dans ces changemens continuels, il pourroit se glisser insensiblement des changemens essentiels dans les dogmes de la foi dont on trouve le dépôt dans les prieres publiques de l'Eglise. Par exemple, en France, sur-tout dans les Provinces, aux extrêmités du Roïaume, ou le Peuple ne parle point françois, il faudroit célébrer *le service* divin dans trois ou quatre Langues différentes,

& en chacun de ces païs, faire des changemens à proportion que ces Langues changeroient. De-là il s'ensuivroit, que ceux qui vont d'un païs à un autre, n'entendroient rien au service public de l'Eglise : il faudroit être sans cesse occupé à faire des changemens, lesquels ne remédieroient pas à l'inconvénient de parler un langage inconnu, puisque les Etrangers n'y entendroient rien. Toutes ces raisons & bien d'autres, que les personnes intelligentes doivent sentir, ont été cause que les anciennes Langues, savoir la Grecque & la Latine, se sont conservées dans le Service public de l'Eglise dans tous les païs du monde; parcequ'en effet, outre qu'elles semblent pour ainsi dire devoir être immortelles, & qu'elles sont la clef des sciences, elles portent un caractere d'antiquité & de majesté, qui les rendent respectables & dignes de servir d'organe aux Fideles, pour publier les louanges de Dieu & lui adresser leurs prieres.

LARCIN. (le) En général est une usurpation que l'on fait injustement de ce qui appartient au Prochain, & contre sa volonté. Il est de plusieurs especes. Le simple larcin est quand on prend le bien du prochain secrétement. La rapine, c'est quand on la prend à son sçu & avec violence, comme sont les Voleurs de grands chemins. Le peculat est le vol des deniers publics. Le sacrilege est celui d'un bien destiné au service de Dieu. Le larcin est défendu par la Loi naturelle, en ce qu'il est renfermé dans le précepte de ne point faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qui nous fût fait. Il l'est encore par le septieme Commandement de Dieu : *Non furtum facies.*

Ce crime se commet de plusieurs manieres : 1°. En refusant de païer les Ouvriers & Domestiques, de ce qui leur est dû. 2°. En fraudant les Droits dûs au Prince, ou à l'Eglise. 3°. Il se commet encore par les injustices que les Juges & les autres Officiers de Justice font dans l'exercice de leurs fonctions; par les tromperies des Débiteurs envers leurs Créanciers pour éviter de païer. 4°. En faisant un commerce usuraire. Le larcin en soi, doit être mis au nombre des péchés mortels; car dans l'Ecriture, il est mis au nombre des péchés, pour lesquels Dieu a fait paroître une plus grande aversion : *Maledictum & mendacium & homicidium & furtum.* Osée 4. 2.

Nec erit in domo tua modius major & minor.... abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc. Deut. 25. *Nolite errare, neque fornicarii, neque adulteri, neque fures.... neque rapaces regnum Dei possidebunt.* 1. Cor. 6.

Cependant si la matiere dérobée est de si peu de conséquence, qu'elle n'ait causé aucun dommage au Prochain, les Théologiens disent que ce n'est qu'un péché véniel; mais l'intention & la volonté mettent aussi de la différence dans ce péché, quoique le vol soit leger.

2°. La nécessité extrême, & réellement telle, dispense légitimement de l'observation de ce précepte en certaines circonstances, c'est-à-dire, qu'on peut prendre seulement de quoi soulager son besoin, mais pour que cette nécessité soit telle, il faut que la personne soit en danger de mourir, si elle n'est secourue, & qu'elle ne puisse pas trouver d'autre moïen de subvenir à son besoin.

Cette décision des Théologiens est fondée sur l'Ecriture: *Non est grandis culpa, cum quis furatus fuerit ut esurientem impleat animam.* Prov. 6. Lorsque les Disciples de J. C. prirent & mangerent des épis de bled, le Sauveur déclara aux Pharisiens qu'ils étoient innocens de ce péché, parcequ'ils étoient pressés de la faim: *Numquid legistis quid fecerit David, quando necessitatem habuit & esuriit ipse.* Marc 2. Saint Augustin dit que les Juifs ne trouverent point à redire que les Disciples du Fils de Dieu eussent fait cette action, mais ils se plaignirent seulement de ce qu'ils l'avoient faite un jour de Sabat: *de Sabbato potiusquam de furto Judæi calumniati sunt.* S. Augustin, *l. unic. de op. Monac. c.* 23. 2°. Tout Homme, qui le peut, est obligé en conscience de nourrir celui qui meurt de faim, & qui ne peut dans le moment où sa vie est en danger, avoir du secours d'ailleurs; car, comme il est dit dans le Canon, celui-là est censé avoir tué un autre qui ne la pas secouru dans une extrême nécessité: *Si non paveris, occidisti.* Ainsi celui qui a pris le bien d'autrui, c'est-à-dire, les choses nécessaires pour sauver sa vie, dans cette circonstance a pû & a dû croire que le Maître y consentiroit, & par conséquent n'a point commis de larcin. *Dist.* 86; mais il faut pour cela que la nécessité soit non-seulement grie-

ve, mais évidemment extrême, & que celui qui prend le bien d'autrui fût réellement en danger de mourir de faim.

2°. Une Femme qui prend quelque ſomme notable du bien de la Communauté, ſans l'aveu de ſon Mari, péche contre ce précepte, parceque l'adminiſtration des biens des perſonnes mariées appartient au Mari.

3°. Les Enfans de famille lorſqu'ils prennent du bien de leurs Peres & Meres, ſont coupables de larcin : *Qui ſubtrahit aliquid à patre ſuo & à matre, & dicit, hoc non eſt peccatum, particeps homicidæ eſt.* Prov. 28.; & ils péchent mortellement, dit Saint Antonin, ſi le Pere en reçoit un préjudice notable.

4°. Les Domeſtiques, Serviteurs, & tous ceux qui ſont convenus de prix avec quelqu'un, commettent un larcin, lorſqu'ils prennent quelque choſe que ce ſoit à leur Maître, ſous prétexte que leurs gages, ou ſalaires, ſont trop modiques, ou parcequ'ils auroient peine à ſe faire païer.

5°. Les Paſteurs & Bénéficiers qui diſſipent les revenus des Bénéfices en dépenſes frivoles, de la table, ou du jeu, ou du luxe, ou à faire des réſerves, ou à enrichir leurs Parens, commettent un larcin, parcequ'ils ne ſont que les Diſpenſateurs des aumônes dont la libéralité des Fideles les a rendus Dépoſitaires.

6°. Ceux qui refuſent de païer les Dîmes & les Droits dûs à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les contributions que les Fideles peuvent être obligés de faire pour la ſubſiſtance des Prêtres, l'entretien des Egliſes, & les œuvres de charité envers les Pauvres.

7°. Ceux qui ſont complices de vol ſe rendent coupables de ce crime. On peut l'être de neuf manieres. 1°. En le commandant : 2°. en le conſeillant : 3°. en y conſentant : 4°. en y applaudiſſant : 5°. en recelant le Voleur ou les choſes volées : 6°. en aidant à le faire, comme de tenir l'échelle au Voleur : 7°. en ne le diſſuadant pas par des avis ou conſeils, ou des ordres, ſi on en a le droit : 8°. en ne s'y oppoſant pas quand on peut l'empêcher : 9°. en ne découvrant pas la choſe, lorſqu'on y eſt obligé, comme des Serviteurs qui ſauroient qu'on vole leur Maître.

LATRAN. (Premier Concile de) C'eſt le neuvieme général. Il fut tenu, à Rome, l'an 1123, ſous le Pape Calixte II. Henri V, étant Empereur d'Allemagne : plus de trois cens Evêques s'y trouvérent. L'objet de ce Concile fut la paix de l'Egliſe, qui étoit troublée depuis plus de quarante-cinq ans, par la conteſtation entre le Pape & l'Empereur, au ſujet des Inveſtitures. On entend par ce mot le droit de nommer aux Bénéfices & d'en faire la Collation. Les Empereurs prétendoient avoir ce droit : les Papes le leur diſputoient. Cependant Calixte & Henri convinrent de terminer leurs différends ſur ce point, & ce Concile fut tenu en partie pour confirmer l'abrogation des inveſtitures. On y agita auſſi les moïens de retirer la Terre-Sainte de la puiſſance des Infideles, & on y travailla à rétablir la diſcipline Eccleſiaſtique, conſidérablement affoiblie par la longueur & la multitude des Schiſmes.

Il fut convenu que l'Empereur ſe trouveroit preſent aux Elections qui ſe feroient dans l'Empire, & que le droit de percevoir les fruits des Bénéfices pendant la vacance d'iceux, appellés Droit de Régale, appartiendroit à l'Empereur dans les terres de ſon obéiſſance. Ce Concile n'a point de Tableau dans la Bibliotheque du Vatican.

LATRAN. (Second Concile de) C'eſt le dixieme général. Il fut tenu, à Rome, l'an 1139, ſous le Pape Innocent II, & Conrad II, étant Empereur. Il s'y trouva près de mille Evêques. Ce Concile fut tenu pour appaiſer les Schiſmes de Pierre de Lion, pour condamner les erreurs des Petrobuſiens, & pour rétablir la diſcipline de l'Egliſe. *Voïez* Petrobuſiens. Ce Concile n'a ni Inſcription ni Tableau dans la Bibliotheque du Vatican.

LATRAN (Troiſieme Concile de) Onzieme Concile général. Il fut tenu l'an 1179, ſous le Pape Alexandre III, Frederic I étant Empereur. Il y eut environ trois cents Evêques. L'objet de ce Concile fut de trouver les moïens de faire ceſſer les maux qu'avoient cauſés les Schiſmes, & les Ordinations faites par les Anti-Papes : le Concile les déclara nulles. 2°. Les erreurs des Vaudois touchant

Sacremens & la puiſſance de l'Egliſe y furent prof-

crites. Et on y travailla à réformer les mœurs que l'usure, la simonie & les autres vices avoient causés. Il est dit dans l'inscription de ce Concile que l'on voit dans la Bibliotheque du Vatican : *Que les erreurs des Vaudois & des Cathares y ont été condamnées, les tournois défendus, & la discipline de l'Eglise rétablie parmi les Ecclésiastique & les Laïques.*

LATRAN (Quatrieme Concile de) Douzieme Concile général. Il fut tenu l'an 1215, le Pape Innocent III y présida : il y avoit deux Patriarches, celui de Constantinople & celui de Jerusalem; 71 Archevêques; 416 Evêques; plus de 800 Abbés. Le célebre Saint Dominique, Instituteur de l'Ordre des Freres Prêcheurs, y assista. Ce Concile fut assemblé pour condamner les erreurs de plusieurs Hérétiques, & entr'autres le livre de l'Abbé Joachim, dans lequel ce dernier avoit accusé mal à propos d'erreur un article du Livre des sentences de Pierre Lombard, touchant la doctrine de la Trinité. On y fit quelques Décrets pour réprimer & punir les Hérétiques. On y publia une Indulgence pleniere en faveur de ceux qui se croiseroient pour la conquête de la Terre-Sainte; & on y fit plusieurs Canons pour la réformation de l'Eglise. L'inscription de ce Concile qui est dans la Bibliotheque du Vatican porte : *Que les fausses opinions de l'Abbé Joachim y ont été condamnées; la guerre sainte, pour le recouvrement de Jerusalem, résolue; & les croisades instituées parmi les Chrétiens.*

LATRIE. Culte de Latrie. *Voïez* Culte.

LAUDES (les) sont la seconde partie de l'Office du Breviaire, & qui vient après Matines. On les appelloit anciennement l'Office du matin : *Laudes matutinæ*; parcequ'on les disoit le matin; & on appelloit Office de la nuit ou nocturnes ce que nous appellons aujourd'hui Matines.

LECTEURS. *Voïez* Ordres Mineurs.

LEGAL. Ce mot s'emploie quand on parle de ce qui concerne la Loi de Moïse, par opposition à la Loi de l'Evangile; par exemple, Cérémonie legale.

LETTRES (les Saintes) On se sert quelquefois de cette expression pour désigner l'Ecriture-Sainte, & on la nomme ainsi par excellence.

LEVITIQUE. Le troisieme des cinq Livres de Moïse : il est ainsi appellé, parcequ'il traite à fond de toutes les fonctions des Lévites. On y voit les cérémonies de la Religion, les différentes sortes de Sacrifices, la distinction des animaux purs & impurs, les diverses Fêtes, l'année du Jubilé, & tout ce qui est arrivé au Peuple de Dieu dans l'espace d'un mois & demi.

LIBERTÉ ou le Libre-arbitre, est une faculté active qu'a la volonté raisonnable de vouloir, ou de ne pas vouloir, d'aimer ou de ne pas aimer, de se déterminer à des choses opposées : *Potentia rationalis ad opposita.* C'est cette indifférence active que les Théologiens disent être *Positio actûs cum potestate illum non ponendi*, qui fait l'essence de la liberté, & sans laquelle il n'y auroit ni mérite ni démérite. Car pour qu'un acte soit libre, il faut qu'il soit exempt de toute contrainte & nécessité, même déliberée, parceque sans cette indifférence il n'y a plus lieu au choix, c'est-à-dire, à se déterminer pour telle ou telle chose. Ainsi l'Homme est toujours libre pour se porter vers tout bien particulier, soit que la volonté se détermine, ou sous l'impression de la cupidité, ou sous le mouvement de la Grace; c'est-à-dire, que l'Homme conserve le pouvoir de ne vouloir pas ce que Dieu par sa grace lui fait vouloir. C'est la doctrine du Concile de Trente : *Si quis dixerit liberum arbitrium à Deo motum & excitatum, non posse dissentire si velit, anathema sit.* Seff. 6. Can. 4. Il est vrai que depuis le péché l'Homme est plus enclin au mal qu'au bien par l'assujettissement à la concupiscence : *Videns Deus, quod cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malum.* Gen. 6. Cette vérité est confirmée par le Concile de Trente, *seff. 5. Decr. sur le péché origin.* qui dit, que le Libre-arbitre a été affoibli & incliné par le péché, c'est-à-dire, que l'Homme n'a plus la même facilité pour le bien qu'il avoit auparavant, mais il ne jouit pas moins de sa liberté. En effet l'Homme est né libre, & on le prouve 1°. Par l'Ecriture : *Nonne si bene egeris*, dit le Seigneur à Caïn, *recipies : si autem male, statim in foribus peccatum aderit ; sed sub te erit appetitus ejus, & tu dominaberis illius.* Gen. 4. *Testes invoco hodie cœlum & terram*, dit Moïse aux Israelites, quod proposuerim vobis

vitam & mortem... Elige ergò vitam; ut & tu vivas & ſemen tuum. Deut. 30. *Deus ab initio conſtituit Hominem, & reliquit eum in manu conſilii ſui... Apposuit tibi aquam & ignem, ad quod volueris porrige manum tuam... Ante Hominem vita & mors, bonum & malum, quod placuerit ei dabitur illi.* Eccli. 15.

2°. En ce que chacun ſent par ſa propre expérience que lorſqu'il ſe porte au bien ou au mal, il le veut bien, & qu'il s'y détermine de lui même ſans que rien l'y contraigne & l'y néceſſite, de ſorte qu'il pouroit ne le pas faire, & même faire le contraire.

En un mot, on doit croire fermement que, quoique la volonté de l'Homme ſoit flexible vers le mal depuis la chute d'Adam, cette même volonté peut avec le ſecours de Dieu non ſeulement éviter le péché, mais encore faire le bien avec ce même ſecours. Car n'étant pas capables de former de nous-mêmes aucunes bonnes penſées, comme de nous-mêmes, c'eſt la bonté deDieu & les mérites de J. C. qui nous en rendent capables. D'un autre côté, l'uſage & le pouvoir du Libre-arbitre n'eſt pas moins véritable : avec lui & le ſecours de Dieu nous accompliſſons ſa loi, pour obtenir la vie éternelle, autant qu'il nous eſt commandé dans l'état préſent, parceque Dieu ne nous ordonne point des choſes impoſſibles. C'eſt ainſi que nos mérites ſont des dons de Dieu, comme premier auteur à qui le mérite& la principale action ſont dûs; mais ce ſont auſſi nos mérites, parceque nous ſommes les coopérateurs de Dieu qui aide notre foibleſſe, & qui a promis la récompenſe à chacun ſelon ſes œuvres. Et ces œuvres ne ſont pas ſeulement des témoignages, des exemples, des ſignes & des fruits de la foi, mais encore de l'eſperance & de la charité, qui augmentent nos mérites par le moïen deſquels nous pouvons avoir confiance en J. C. à cauſe de ſa grace & de ſa promeſſe. *De l'inſtr. de la Fac. de Théolog. de Paris pour répond. aux douze articles des Proteſtans.*

LIBERTÉ DE JESUS-CHRIST. Jeſus-Chriſt a été libre & en tant que Dieu & en tant qu'Homme; & ſon humanité étoit libre par ſa nature : car la liberté eſt une perfection de l'humanité, & enferme un empire ſur les actions : ainſi elle convient à J. C. qui eſt un Dieu incarné.

& à qui toute perfection convient. Cette liberté est de deux sortes. La premiere, de volonté : par celle-là, l'humanité de J. C. a voulu certaines choses qu'il n'étoit pas possible qu'elle ne voulut pas : ainsi il ne lui étoit pas possible de ne pas aimer Dieu. La seconde, qu'on appelle de choix, *arbitrii* : par celle-ci, il a voulu certaines choses qu'il lui étoit possible de ne pas vouloir, par exemple, de subir la mort ordonnée par son Pere : *Pater si vis, transfer calicem istum à me : verumtamen non mea voluntas, sed tua fiat.* Luc 22. Et il falloit qu'il eut une telle liberté pour avoir le mérite de l'obéissance : *Non quæro voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me.* Joan. 5. *Factus obediens usque ad mortem.* Phil. 1. 2°. Les actions humaines de J. C. étant les actions d'un Dieu étoient des effets d'une charité parfaite, laquelle est la source de tout mérite.

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE. (les) On appelle de ce nom l'ancien Droit commun & Canonique, qu'on a toujours observé en France dans toute sa pureté. Toutes les libertés de l'Eglise Gallicane roulent sur ces deux maximes. 1°. Que la puissance donnée par J. C. à son Eglise est purement spirituelle, & ne s'étend ni directement ni indirectement sur les choses temporelles. 2°. Que la plénitude de puissance qu'a le Pape comme Chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Eglise, & que lui-même est soumis au Jugement du Concile universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. Ces Maximes ont été confirmées solemnellement dans la Déclaration qui en fut faite par l'Assemblée du Clergé de France en 1682, & par un Edit du Roi du mois de Mars de la même année. Ainsi nous ne reconnoissons point en France, que le Pape puisse accorder aucune grace qui concerne les droits temporels, comme de légitimer des batards, de restituer contre l'infamie, afin de rendre les Impétrans capables de successions, de charges publiques, & d'autres effets civils : par la même raison on n'a point d'égard aux provisions de Cour de Rome au préjudice du Droit des Patrons Laïques. Car on ne tient en France pour Droit canonique que les Canons qui ont été reçus *d'un consentement* universel par toute l'Eglise catholi-

que, ou les Canons des Conciles en France, & les anciennes coutumes de l'Eglise Gallicane ; mais on y reçoit tout l'ancien corps des Canons de l'Eglise Romaine, apporté par Charlemagne. *Voïez* Droit Canon.

LIEN, *ligamen*, un des quatorze empêchemens dirimans du mariage. C'est l'engagement d'un premier mariage valablement contracté qui, tant qu'il subsiste, empêche qu'on n'en puisse contracter un second. Cet empêchement est fondé sur l'Ecriture : *Mulier*, dit Saint Paul, *alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit : quod si dormierit vir ejus, liberata est ; cui vult nubat.* 1. Cor. 7.

Cet empêchement est de Droit naturel, car la Polygamie ne peut que mettre le trouble dans les Familles ; & indépendamment de cela, Dieu au commencement du monde donna à Adam une seule Femme. 2°. Il est de Droit divin ; car il est sensible que J. C. a ordonné qu'un Homme n'auroit qu'une Femme, lorsqu'il a dit ces paroles : *Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, mœchatur.* Luc 16. 3°. Il est de Droit ecclésiastique, car les Peres ont toujours enseigné que l'Eglise n'a jamais souffert qu'un Homme déja marié épousât une seconde Femme, du vivant de la premiere. *Voïez* Saint Augustin, *de bono conjug.* c. 7. *Si quis dixerit*, dit le Concile de Trente, *licere Christianis plures simul habere uxores, & hoc nullâ lege divinâ esse prohitum, anathema sit.* sess. 24. Enfin par le Droit civil, c'est-à-dire, par les Constitutions des Empereurs & les Loix du Roïaume.

On ne reçoit point en France la preuve du mariage par témoins : *Edit de Louis XIII de* 1639, *art.* 7. Et s'il se trouve quelques Arrêts qui l'aient admise, c'est dans le cas de l'Ordonnance de 1667 ; & c'est lorsque le mariage a été fait solemnellement & publiquement en présence des Parens des Parties, & qu'il a été célébré dans l'Eglise, car alors la solemnité du mariage, le nombre & la qualité des témoins levent tous les soupçons qu'on pourroit avoir contre la preuve par témoins. La preuve qu'un mariage a été contracté doit se faire par un Extrait du Registre du lieu où le mariage a été contracté. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 20. *art.* 7. Les autres actes, comme la publication des bans, le contrat de

mariage &c., ne ſont que des préſomptions : il faut de plus que l'Extrait de mariage, lorſqu'il vient d'un autre Diocèſe que celui où cet acte eſt néceſſaire, ſoit légaliſé par le Juge Roïal, ou par l'Evêque, ou le Grand Vicaire des lieux ; c'eſt-à-dire, qu'il aſſure que le certificat eſt véritable, & qu'il a été réellement délivré par celui dont il porte le nom.

Cependant lorſqu'il eſt conſtant que les Regiſtres de mariage ont été déchirés, brulés, ou emportés en tems de guerre, ou autrement, la preuve de mariage peut être faite tant par titres que par témoins, ſauf à la Partie de vérifier le contraire. *Ibid. art.* 14. Mais c'eſt après avoir obtenu la permiſſion du Juge qui ne la donne que quand il eſt conſtant que les Regiſtres ne ſubſiſtent plus.

A l'égard des preuves qu'une Veuve qui veut ſe remarier, doit donner à ſon Curé de la mort de ſon Mari, elles ſont de quatre ſortes. 1°. Un Extrait du Regiſtre des Enterremens du lieu où le Mari eſt mort, collationé & ſigné par le Vicaire du lieu. *tit.* 20. *art.* 7. 2°. Quand les Regiſtres ont été brûlés, déchirés ou emportés, ou que le Mari eſt mort ſans avoir pû avoir de ſépulture, il faut un certificat du Curé du lieu, qui affirme que tel Homme eſt mort, ou a péri de telle ou telle maniere, dûement légaliſé par l'Evêque du Curé, ou par le Juge Roïal du lieu, ou par l'Intendant de l'Armée. Si c'eſt dans l'Amérique, & ſur les Terres du Roi, obſerver la même choſe qu'en France. Si c'eſt dans les Indes orientales, & aux lieux où l'exercice de la Religion n'eſt pas libre, un certificat des Capitaines des Vaiſſeaux qui y vont, ou des Aumôniers de ces Vaiſſeaux. Ces preuves ſuffiſent dans ces cas extraordinaires, & autres ſemblables ; & le Curé à qui cette Femme s'adreſſera peut la marier après s'être aſſuré, que l'on a pris dans ce certificat toutes les précautions réquiſes ; mais il eſt plus ſûr qu'il conſulte auparavant ſon Evêque : ou enfin il faut une Sentence de l'Official, rendue ſur le témoignage de pluſieurs témoins, & par un acte de notoriété, qui aſſurent qu'ils ſont témoins qu'un tel eſt mort, car cette Sentence produite au Curé vaut autant que l'acte de l'enterrement.

2°. *La longue* abſence d'un Mari, par exemple, de

vingt ans, ne peut servir de pretexte à une Femme pour se marier, avant qu'elle ait eu des nouvelles certaines de la mort de son Epoux : ni le jeune âge, ni la condition des Mariés ne peut les autoriser à vouloir se remarier. Cette discipline de l'Eglise est fondée sur l'autorité de Saint Paul qui décide, qu'il n'y a que la mort de l'un des deux Epoux qui rompe le lien du Mariage, & elle est autorisée par les Arrêts des Parlemens.

3°. Une Femme remariée sur des preuves jugées bonnes & valables de la mort de son Mari, & qui viendroit à avoir une certitude morale & bien fondée, & non sur de simples oui-dires, que son Mari vit encore, doit quitter son second Mari. Cependant elle peut absolument demeurer avec lui, si elle peut vivre avec ce second Mari comme une Sœur avec un Frere, qu'elle en ait la force, qu'elle ait son consentement à cet égard, & que lui de son côté soit résolu de vivre avec cette Femme, comme un Frere avec sa Sœur, & qu'il se sente assez de vertu. Autrement, disent les Canonistes, ce mariage ne seroit plus qu'un concubinage ; & à plus forte raison, si le Mari qu'elle croïoit mort revenoit, car alors elle seroit obligée de quitter le second pour retourner avec le premier ; mais si elle avoit eu des enfans de ce second Mari ils seroient légitimes, à cause que le second mariage a été présumé légitime de bonne foi. *Voïez* Polygamie.

LIEUX THÉOLOGIQUES. *Voïez* Théologique.

LIMBES. Par ce mot, on entend ces parties inférieures de la terre dont parle Saint Paul, & où l'ame de J. C. se rendit présente pour en retirer les ames justes & les mener avec lui en triomphe dans le Ciel, dont l'entrée étoit fermée aux Hommes jusqu'à ce que J. C. l'eut ouverte par sa mort : *Ascendisti in altum, cepisti captivitatem.* Ps. 67. Sur quoi Saint Paul dit : *Quod autem ascendit quid est, nisi quia & descendit primum in inferiores partes terræ.* Eph. 4. 10. *Non derelinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem.* Ps. 15. Paroles que l'Apôtre Saint Pierre fit voir aux Juifs devoir être entendues de J. C. & prouver sa resurrection. *Propheta... providens locutus est de resurrectione Christi, quia neque derelictus est in inferno, neque caro ejus vidit corruptionem.* Act. 2. 30. Ce qui prouve évidem-

ment la descente de J. C. aux Enfers, mais particulierement dans ce lieu où reposoient les ames des Saints, c'est-à-dire, des Justes qui n'avoient plus rien à expier, & à qui Dieu avoit accordé la rémission de leurs péchés en vue des mérites de J. C.

LITANIE. Ce mot, dans l'ancienne Eglise, signifioit des Processions. On voit dans le septieme siecle que Saint Gregoire Pape indiqua une Litanie, c'est-à-dire, une Procession. On appelloit les Rogations la grande Litanie. Ce mot vient du Grec Λιτανεία, qui signifie Supplication.

LITURGIE, mot grec, qui signifie toute sorte de ministeres & de fonctions publiques; mais ce mot a été déterminé par toute la tradition pour signifier le Sacrifice extérieur pratiqué dans la Religion chrétienne, c'est-à-dire, le Sacrifice de la Messe; qui est le nom donné dans l'Eglise latine à ce Saint Sacrifice; mais dans l'Eglise grecque il est appellé simplement Liturgie.

On appelle aussi de ce nom tout ce qui doit être observé & pratiqué dans les différentes parties qui composent le Sacrifice de la Messe, c'est-à-dire, les Regles prescrites pour la célébration de ce Saint Sacrifice. *Voïez* le Cardinal Bona, *de rebus Liturg.* l. 1. c. 25. M. Boquillot, Traité historique sur la Liturgie.

LIVRES CANONIQUES. *Voïez* Canoniques.

LOI. Le mot de Loi en général comprend. 1°. La Loi éternelle. 2°. La Loi naturelle. 3°. La Loi divine positive. 4°. Les Loix humaines, savoir les Loix ecclésiastiques & les Loix civiles.

La Loi éternelle, c'est par rapport à Dieu, la sagesse & la vérité éternelle: cette Loi, qui juge de tout ce qui est bon & de tout ce qui est mauvais, qui commande l'un & défend l'autre, est la regle primitive & originelle de toutes choses. Par rapport aux Créatures, elle est ce que nous appellons la Loi naturelle, c'est-à-dire, une impression de la lumiere de Dieu en nous, par laquelle nous discernons le bien d'avec le mal; une communication & une dérivation de la Loi éternelle gravée dans le cœur de l'Homme. Elle est comme le cri de la conscience: elle porte l'Homme à Dieu comme à son souverain bien; du moins à avoir recours à lui dans le danger: elle le porte en même tems à son bien parti-

culier, tel que la conſervation de ſon être & de tout ce qui lui appartient, comme ſes enfans, ſes biens, &c., au bien général de la ſociété; ce qui produit l'obſervation des promeſſes à laquelle les Hommes ſe regardent obligés par les contrats, les alliances. De ces principes du Droit naturel dérive le Droit des Gens, qui conſiſte en certaines maximes reçues communément de preſque toutes les Nations, pour l'entretien du commerce lorſque les Hommes vont réciproquement dans des Païs où ils ſont étrangers.

Un des préceptes de la Loi naturelle le plus connu, & le plus étendu dans ſes conſéquences, eſt celui-ci: *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis.* Ainſi, comme tous ceux qui font quelque tort à leur Prochain, ne voudroient pas être traités de la même maniere, ils violent en cela la Loi naturelle qu'ils ne peuvent pas ignorer, puiſqu'ils ne voudroient pas ſouffrir ce qu'ils font ſouffrir aux autres. Par la même raiſon cette Loi nous défend de tuer, de dérober, de porter faux-témoignage; elle nous ordonne d'honnorer notre Pere & notre Mere, & de croire qu'il y a un Dieu Créateur de tout l'univers. L'Ecriture même rappelle les Pécheurs à cette Loi: *Redite Prævaricatores ad cor*, dit le Seigneur par la bouche du Prophete Iſaïe, *c.* 46. Saint Auguſtin ſe ſert de ces paroles pour faire rentrer les Pécheurs en eux-mêmes. Qui eſt-ce qui vous a appris, dit ce Saint Docteur, de ne vouloir pas qu'un autre abuſe de votre Femme, ni qu'on vous enleve vos biens, ni qu'on vous maltraite en votre perſonne, ni généralement qu'on vous faſſe aucun tort? Mais croïez-vous être le ſeul qui ne veuille pas ſouffrir tout cela? *Age ſi non vis pati iſta, numquid ſolus es Homo?* Aug. in Pſ. 17.

Les préceptes de la Loi naturelle ſont indiſpenſables, parcequ'on ne peut les violer ſans manquer à ce qu'on doit à Dieu & au Prochain. Nulle puiſſance ne peut en diſpenſer, Dieu même ne pourroit en diſpenſer ſans ſe contredire lui-même: *Negare ſe ipſum non poteſt*, comme dit S. Paul, parcequ'il a imprimé ſes Loix dans le cœur de tous les Hommes.

La Loi divine poſitive eſt, ou ancienne ou nouvelle. La Loi ancienne, autrement de l'ancien Teſtament, fut

donnée par l'ordre de Dieu & par le miniſtere de Moïſe, aux Iſraélites pour les rappeller à la Loi naturelle, qui étoit preſque effacée de leur cœur; pour les détourner des crimes par la crainte des peines, & les diſpoſer à la foi en Jeſus-Chriſt. D'où S. Paul l'appelle *Lex Pedagogus noſter in Chriſto*. Gal. 3. Les préceptes de cette Loi étoient de trois ſortes : 1°. Les Moraux contenus directement ou indirectement dans le Décalogue. 2°. Les Cérémoniaux qui régloient les obſervances dans le culte que Dieu demandoit, & les Judiciaires qui contenoient la forme de rendre la juſtice chez ce Peuple.

Quoique la gloire éternelle fût la récompenſe promiſe à ceux qui ſeroient fideles à obſerver la Loi ancienne, cette Loi leur propoſoit encore des récompenſes & des punitions terreſtres accommodées à la foibleſſe de ce Peuple.

La Loi nouvelle a été donnée par J. C. : elle eſt contenue dans le nouveau Teſtament, dans la Tradition & le conſentement unanime des Peres & des Egliſes, publiée le jour de la Pentecôte après la deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres, par la prédication qu'ils firent, ſavoir, que J. C. étoit le Meſſie promis par la Loi, & par le Baptême qu'ils conferoient aux nouveaux Fideles, ſuivant l'inſtitution de J. C. Elle contient trois ſortes de préceptes; 1°. les Moraux qui ſont dans le Décalogue explicitement ou implicitement. 2°. Les Cérémoniaux, tels que les cérémonies & obſervances eſſentielles dans les Sacremens; & les Judiciaires qui ſont, à la vérité, généraux, c'eſt-à-dire, qu'ils ordonnent aux Fideles d'écouter l'Egliſe, comme leur Mere, ſelon ce précepte de J. C. *Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & publicanus*. Math. 18.

En géneral, cette Loi nous oblige à croire tout ce que Dieu a révélé à ſon Egliſe, 1°. touchant les Myſteres de la Trinité, de l'Incarnation du Fils de Dieu, de la Rédemption, de ſa Réſurrection, de ſon Aſcenſion, de la deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres. 2°. Tout ce qui regarde les Sacremens, la nature d'un chacun d'eux & l'obligation de les recevoir quand il le faut, avec les diſpoſitions requiſes.

La Loi humaine eſt de deux ſortes, la Loi Canonique, ou Eccléſiaſtique, & la Loi Civile.

La Loi Canonique ou ce qu'on appelle autrement le Droit Canon eſt un corps de préceptes, qui dirigent les actions du Chrétien à la béatitude éternelle, comme à leur fin. *Inſtit. Jur. Can. l.* 1. *Tit.* 1. Ce Droit contient des déciſions ſur la foi, les mœurs, & la diſcipline. Ces déciſions tirent leur autorité de l'Egliſe, parcequ'elle a le pouvoir de faire des Loix ſur cette matiere, & qu'elle l'a reçu de J. C., ſelon ſes propres paroles : *Qui vos audit, me audit, & qui vos ſpernit, me ſpernit.* Luc 10. *Voïez* Droit Canon.

2°. Parceque le dépôt de la foi & le pouvoir d'établir ſes Miniſtres lui a été confié, puiſque c'eſt le S. Eſprit, comme dit S. Paul, qui a établi les Paſteurs pour gouverner l'Egliſe : *Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei :* & qu'elle a uſé de ce pouvoir dans tous les ſiecles & dans les Conciles généraux & Provinciaux. Ainſi, tous les Chrétiens ſont obligés d'obéir à ſes déciſions.

3°. A l'égard des déciſions qui concernent la diſcipline, elles peuvent être changées par d'autres poſtérieures, ou par un uſage contraire autoriſé par l'Egliſe.

La Loi civile eſt celle qui eſt établie par les Princes temporels, pour conſerver l'ordre, la paix, & la tranquillité dans leurs Etats. Ainſi, tous les Citoïens généralement y ſont aſſujettis, même les perſonnes Eccléſiaſtiques, ſelon l'avis de S. Paul : *Admone illos principibus & poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire.* Tit. 3., ſans toutefois déroger aux Privileges de leurs Egliſes, lorſqu'ils en ont. 2°. Les Sujets d'un Prince quoique hors de ſes Etats, ſont ſoumis aux Loix perſonnelles : ainſi, un Sujet ne peut pas exciter la guerre contre ſon Prince. 3°. Les Etrangers & les Voïageurs ne ſont pas tenus d'obſerver les Loix du païs où ils paſſent, & qui ne leur ſont pas perſonnelles, mais ils le ſont à celles des lieux où ils s'arrêtent, parceque la Loi lie dans le lieu à la Juriſdiction duquel on devient ſoumis. 4°. La Loi humaine, c'eſt-à-dire, celle émanée d'une puiſſance temporelle, oblige les Sujets de cette Puiſſance dans le for de la conſcience, parceque cette puiſſance, à remonter à ſa ſource, vient de Dieu : *Non eſt poteſtas niſi à Deo.* Rom. 13.

LUC (Saint) un des quatre Evangéliſtes, né à Antioche, en Syrie, Peintre & Médecin ; habile en la Langue

grecque, comme ses écrits en font foi. Il fut converti par S. Paul, fut son Disciple & le Compagnon de ses travaux. Il écrivit son Evangile en grec, dans le païs de l'Achaïe, l'an 52 de notre Ere : il l'entreprit à dessein de réfuter la témérité de quelques faux Apôtres, qui publioient les actions de J. C. d'une autre maniere que S. Paul ne les rapportoit. Plusieurs croient, dit Saint Jerôme, que toutes les fois que S. Paul dit dans ses Epitres, selon mon Evangile ou notre Evangile, il entend parler de celui de S. Luc : d'où ils inferent qu'il étoit écrit avant les Epitres de S. Paul. S. Luc consomma son Apostolat par un glorieux Martyre, à Patras, ville de l'Achaïe.

LUCIFERIENS. Nom donné à ceux qui persisterent dans le Schisme de Lucifer, arrivé dans le quatrieme siecle. Celui-ci étoit Evêque de Cagliari en Sardaigne, & par une sévérité excessive, il se sépara de la Communion des Evêques Catholiques, parceque ces derniers recevoient en leur Communion les Evêques lorsqu'ils revenoient à l'Eglise. Les Luciferiens joignirent l'Hérésie au Schisme : ils soutenoient qu'il falloit rebaptiser les Ariens qui revenoient à l'Eglise. *V.* S. Jerôme dans son Dialogue contre les Luciferiens. S. Augustin a écrit aussi contre eux. *Ep.* 185 *ou* 50. *ad Bonif. c.* 10. *n.* 47.

LULLISTES. On appelle de ce nom ceux qui ont soutenu avec opiniâtreté les erreurs de Raymond Lulle, originaire de l'Isle de Majorque, & que plusieurs croient être entré dans le tiers Ordre de S. François. Il composa un grand nombre d'Ouvrages, qui furent déférés au Pape Grégoire XI, comme contenant beaucoup d'erreurs sur la nature & les attributs de Dieu, & sur plusieurs autres matieres. Le Pape les condamna : mais on dit aussi que Raymond soumit ses Ouvrages au jugemens de l'Eglise; en cela il est louable, mais on ne peut excuser ceux qui soutinrent ses erreurs, & ils furent condamnés avec justice par le Saint Siege.

LUMIERE DE GLOIRE. Secours que Dieu donne aux ames des Bienheureux, afin qu'ils puissent voir la Majesté divine face à face, ou intuitivement, comme disent les Théologiens. *Voïez* Vision intuitive.

LUTHERIENS. (les) Hérétiques de nos jours, Sectateurs de la Doctrine de Luther, qui parut dans le seizieme

zieme siecle, en 1517, environ quinze ans avant Calvin. Luther étoit né dans le Comté de Mansfeld, en Thuringe. L'origine de son Schisme & de ses erreurs, fut l'animosité qu'il conçut contre les Dominicains, que le Pape Leon X avoit chargé de Prêcher les Indulgences, préférablement aux Augustins, dans l'Ordre desquels Luther étoit engagé.

Voici ses principales erreurs : 1°. Sur la Justification & l'efficace des Sacremens, il prétendoit que ce qui nous justifie & ce qui nous rend agréables aux yeux de Dieu, n'est point en nous, mais que nous sommes justifiés, parceque Dieu nous impute la justice de J. C., comme si elle étoit la nôtre propre, & que nous pouvons nous l'approprier par la foi : que c'est par cette foi que nous sommes justifiés, c'est-à-dire, en croïant certainement & dans notre cœur, & avec une foi semblable à celle par laquelle nous croïons les Mysteres de la Religion, que tous nos péchés nous sont remis. 2°. Il soutenoit que l'on n'étoit point assuré de la sincérité de sa pénitence, qu'on ne l'étoit pas non plus de commettre plusieurs péchés mortels dans nos meilleures actions ; que les œuvres des Hommes, quelques bonnes qu'elles parussent, étoient toujours des péchés mortels. 3°. Sur le Libre arbitre, il disoit que c'étoit un titre sans réalité ; qu'il n'y avoit dans l'Homme aucune liberté pour le bien ; qu'il n'est point une puissance active à l'égard du bien ; que l'Homme par la seule foi peut être juste, indépendamment des bonnes œuvres. 4°. Que la Confession n'étoit point de Droit divin ; que les Conciles généraux ne représentoient point l'Eglise Universelle ; que S. Pierre n'avoit rien de plus que les autres Apôtres ; que le Pape n'étoit point de Droit divin au-dessus des autres Evêques ; que J. C. n'a rien mérité pour soi, mais seulement pour nous ; qu'on ne pouvoit point prouver le Purgatoire par aucun Livre de l'Ecriture-Sainte qui soit au rang des Canoniques ; que les Indulgences n'étoient ni utiles ni salutaires.

Toutes ces erreurs & plusieurs autres furent condamnées par la Bulle *Exurge Deus*, du Pape Leon X, du 15 Juin 1520. Cette Bulle réduit les erreurs de Luther à quarante-un articles. Depuis cette Bulle, Luther avan-

ça encore de nouvelles erreurs. Dans son Traité de la captivité de Babylone, il osa dire que le siege de Rome étoit le Roïaume de Babylone; qu'il n'y avoit que trois Sacremens, le Baptême, la Pénitence, & le Pain. 2°. Il soutînt l'Impanation, c'est-à-dire, que le pain & le vin demeuroient dans l'Eucharistie avec le corps & le sang de J. C., mais que ce corps & ce sang sacrés n'y sont que dans l'usage; & que la Transubstantiation n'étoit pas un article de foi: bien-tôt après il alla jusqu'à soutenir l'Ubiquité, c'est-à-dire, que le corps de J. C. étoit partout comme sa Divinité. A l'égard de la Messe, il veut qu'on retranche les Messes privées, les cérémonies, les prieres de la Liturgie; que l'on s'en tienne aux paroles Sacramentelles, & que la Communion se fasse sous les deux especes. Il dit qu'il suffit de se confesser à un simple Laïc, pour obtenir l'absolution & la rémission de ses péchés: que la Confirmation & l'Extrême-onction ne sont que de pieuses cérémonies: que le Mariage n'est pas un Sacrement; que les Prêtres doivent être affranchis de la Loi du Célibat. Dans d'autres Ouvrages, il attaqua la Profession Monastique & les Vœux: il rejetta la Pénitence, la Confession, toutes les œuvres satisfactoires, les Indulgences, le Purgatoire, le culte & l'usage des Images.

Il est sorti du Lutheranisme trente neuf Sectes toutes différentes. Les unes ont rejetté quelque chose des erreurs de Luther; d'autres y en ont ajouté de nouvelles. Les purs Lutheriers convenoient, avec les Sacramentaires, que la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie étoit au-dessus des sens, mais ils soutenoient en même-tems que J. C. étoit present dans le Sacrement dans sa propre substance: ils disoient, avec les Catholiques, que la presence de J. C. dans l'Eucharistie, étoit spirituelle quant à la maniere, & qu'elle étoit corporelle quant à la substance, c'est-à-dire, que le corps de J. C. étoit present, mais d'une maniere divine, surnaturelle, incompréhensible, où les sens ne pouvoient atteindre, au lieu que les Sacramentaires tels que Bucer & Zuingle qui avoient recours à des subtilités, n'entendoient par cette presence, qu'une presence de vertu, c'est-à-dire, que J. C. n'étoit present que par la contemplation de la

foi. Ils s'autorisoient de ce que l'on appelloit l'Eucharistie un Sacrement, & un Mystere, inférant de-là qu'elle n'étoit donc qu'un signe du corps & du sang de J. C., comme si le signe excluoit toujours la presence de la chose qui est signifiée, & qu'il n'y eut pas au contraire certains signes, qui sont inséparables de la presence de la chose. Toutes ces erreurs ont été anathématisées par le Saint Concile de Trente.

Voïez les articles Bucer, Calvin, Melanchthon, Zuingle, &c.

Les Lutheriens sont aujourd'hui fort divisés dans leurs sentimens. Les uns suivent Luther dans les dogmes, les autres dans les simples réglemens de discipline : c'est ce qui leur a attiré différens noms selon l'union des erreurs qu'ils ont ajoutées à celles de leur premier Chef; ou selon l'exclusion qu'ils ont faite de quelques-unes des siennes. C'est principalement en Allemagne, que l'on professe la Doctrine de Luther. On y célebre la Messe en certains endroits, on y chante l'Office presque selon l'usage de l'Eglise. La Confession est encore en usage parmi quelques-uns : mais ils ne la font qu'en général, sans entrer dans le détail & le nombre des péchés, & ils ne la regardent que comme un acte d'humilité, par lequel le Pécheur montre à Dieu la contrition de son cœur, sans qu'il soit absous par le Prêtre.

Ceux qu'on appelle purs Lutheriens, sont ceux qui suivent à la lettre la Confession d'Ausbourg.

Les Zuingliens, sont ceux qui rejettent l'Impanation dans l'Eucharistie, & adherent au sentiment de Zuingle contre la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. *Voïez* Zuingle.

LUXURE. *Voïez* Impureté.

LYON (Premier Concile de) le treizieme général, tenu l'an 1245, sous le Pape Innocent IV, Fréderic II étant Empereur d'Orient, & Saint Louis, Roi de France. Le Pape y présida : les Patriarches de Constantinople & d'Antioche, & cent quarante Evêques y assisterent. Le Pape y excommunia Frederic II, & y prononça une Sentence de déposition contre cet Empereur, en conséquence des Chefs d'accusation que le Pape exposa en plein Concile. Il est vrai que le Decret de cette déposition est

conçu en ces termes : *Sacro præſente Concilio, ad memoriam rei ſempiternam, &c.* tandis que les autres Decrets commencent ainſi : *Ex communi Concilii approbatione ſancimus, &c.* La Croiſade dans la Terre-ſainte y fut réſolue, & Saint Louis déclaré le Chef de cette expédition. Ce fut dans ce Concile qu'on accorda le Chapeau rouge aux Cardinaux. Ce Concile a une inſcription dans la Bibliotheque du Vatican, qui énonce la ſubſtance de tout ce qu'on vient de dire.

LYON (Second Concile de) le quatorzieme général, tenu l'an 1274, ſous le Pape Grégoire X, qui y préſida. Outre le Pape, aſſiſterent à ce Concile les Patriarches de Conſtantinople & d'Antioche, environ cinq cens Evêques, ſoixante Abbés, plus de mille Docteurs. Jacques, Roi d'Arragon, & les Ambaſſadeurs de Michel Paleologue, Empereur des Grecs, & ceux des Rois de France, d'Angleterre, de Sicile, s'y trouverent auſſi. S. Thomas d'Aquin y fut auſſi appellé, & il y auroit aſſiſté, ſi la mort ne l'eut ſurpris en chemin. Mais S. Bonaventure, que le Pape enſuite fit Cardinal, s'y trouva.

On ordonna dans ce Concile, 1°. que les Dîmes des biens Eccléſiaſtiques ſeroient emploïées pour le ſecours de la Terre-ſainte, dont les Sarrazins s'étoient rendus Maîtres : 2°. On travailla à réunir les Grecs avec les Latins, ſur la Proceſſion du Saint Eſprit : on y approuva l'addition *Filioque*, faite par les Latins, à l'article du Saint Eſprit, article que le Concile de Conſtantinople avoit ajouté au Symbole de Nicée. 3°. Les Grecs reconnurent la Primauté du Siege de Rome, ſur tous ceux de la Chrétienté. 4°. On fit pluſieurs Canons pour la diſcipline. L'inſcription de ce Concile, qui eſt dans la Bibliotheque du Vatican, porte entre autres choſes celles-ci. *Les Grecs ſont réunis à l'Egliſe Romaine. S. Bonaventure rend de ſignalés ſervices en ce Concile. Frere Jerôme, Religieux de S. François, fait venir à ce Concile le Roi des Tartares, qui y reçoit ſolemnellement les eaux ſalutaires du Baptême.*

M.

MACÉDONIENS (les) Sectateurs de l'Héréſie de Macédonius. Celui-ci, Arien de profeſſion, s'étant emparé du Siége de Conſtantinople par la faction des Hérétiques, & en aïant été chaſſé, publia une nouvelle Héréſie, dans le quatrieme ſiecle, & oſa nier la divinité du Saint Eſprit, comme Arius avoit oſé nier la divinité du Verbe; mais cette Héréſie fut condamnée par le premier Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond général, tenu l'an 381. Pluſieurs Peres ſignalerent leur zele pour la Doctrine catholique, & réfuterent fortement dans leurs écrits l'impiété de Macédonius, en établiſſant la divinité du Saint Eſprit. Ceux qui ſe diſtinguerent le plus furent S. Athanaſe, S. Bazile, S. Gregoire de Nyſſe, S. Epiphane, S. Ambroiſe, S. Auguſtin.

MACHABÉES. (les) Deux Livres de l'Ancien-Teſtament : ils portent ce nom parceque Judas Aſmonée, défenſeur célebre de la Loi de Dieu & de la liberté des Juifs, portoit écrit dans ſes étendarts ces mots qui ſont au Chap. 15. ℣. 11. de l'Exod. *Mica-moca-be-elim Jehova.* C'eſt-à-dire, qui d'entre les Dieux eſt ſemblable à vous, Seigneur? Or les Hebreux raſſembloient ſouvent les premieres lettres de chaque nom, & en formoient une diction, afin d'être plus concis. Ces deux Livres contiennent l'état de la Republique des Juifs ſous la troiſieme Monarchie, qui fut celle des Grecs. Ces Livres ſont évidemment de deux différens Auteurs. Le premier conduit ſon Hiſtoire plus loin, & le ſecond la commence plus haut: mais leur maniere de s'exprimer eſt fort différente. Le ſtyle du premier approche beaucoup plus du ſtyle hebreu que le ſecond, & celui-ci contient une Hiſtoire ſuccinte des choſes principales arrivées depuis la mort de Seleucus Fils d'Antiochus le grand, juſqu'au regne d'Antiochus Eupator.

MAGDELEINES. (les trois) On avoit cru dans toute l'Egliſe latine pendant bien des ſiecles, qu'il n'y avoit qu'une ſeule Magdeleine, c'eſt-à-dire, que la Péchereſſe dont parle Saint Luc, Marie Sœur de Lazare, & Marie-Magdeleine n'étoient qu'une même perſonne. Ce fut

Saint Gregoire Pape qui le croïoit ainsi, & qui enseigna le premier cette opinion. Le juste respect qu'on a eu pour l'autorité d'un si grand Saint avoit entrainé tous les esprits dans ce sentiment. Dans le seizieme siecle cette question aïant été examinée par quelque Savans, occasionna entr'eux une dispute, & la Faculté de Théologie de Paris s'étant assemblée, déclara que Marie-Magdeleine, Marie Sœur de Lazare, & la Pécheresse n'étoient qu'une même Femme. Mais depuis cette censure plusieurs Auteurs, entre autres Messieurs de Tillemont & Baillet ont entierement éclairci cette question, & la Faculté, dit Monsieur Dupin, n'est plus présentement dans la même opinion, d'autant plus que l'Eglise n'en a jamais fait l'objet de notre foi, n'aïant aucun intérêt à l'unité ou à la multiplicité de ces Saintes.

Au reste il est aisé de décider par l'Evangile, & par l'antiquité ecclésiastique, que ce sont trois différentes personnes. 1°. La Pécheresse étoit une Femme publique de la ville de Naim, qui n'est point nommée dans l'Evangile, qui ne vit J. C. que la seule fois qu'elle oignit ses piés, & que Notre-Seigneur renvoïa en lui disant : *Allez en paix.* Marie-Magdeleine au contraire étoit de Galilée, d'une Famille distinguée, & suivit depuis assiduement J. C. après qu'il l'eut guérie de sa possession. 2°. Marie-Magdeleine ne peut pas être Sœur de Lazare. Celle-ci étoit de Bethanie proche de Jerusalem, celle-là étoit de Galilée. Les Evangelistes les distinguent toujours en appellant l'une *Marie-Magdeleine*, & l'autre *Marie* Sœur de Marthe. Les actions de l'une & de l'autre sont distinguées dans l'Evangile. Les anciens Peres avant Saint Gregoire ont distingué ces trois Femmes. Aucun avant ce Saint n'a confondu la Pécheresse avec la Magdeleine. Enfin les plus habiles Ecrivains ecclésiastiques du dernier siecle en ont fait trois personnes différentes, comme on le voit dans les Breviaires nouveaux réformés, & particulierement dans celui de l'Eglise de Paris.

MAGIE (la) est le péché de ceux qui mettent en usage une puissance, contre l'ordre naturel, & qu'on reçoit du Demon, par le moïen de quelque pacte fait avec lui, ou d'autres voies criminelles & superstitieuses, en vertu desquelles on opere des choses qui sont au-

dessus des forces des Hommes, mais non pas de celles des Demons. Le maléfice, la divination, le sortilege, sont des suites & quelquefois des effets de la magie, qui est par elle même un très grand péché. Car 1°. elle est contraire au premier Commandement, parceque par elle l'Homme veut se soustraire aux Loix naturelles que Dieu, le souverain maître de toutes choses, a établies pour les gouverner. 2°. Parcequ'il emploie, pour opérer des choses extraordinaires, une cause qui n'est pas naturelle, & qui est accompagnée de divers péchés très considérables, comme de se donner au Demon, de nuire au Prochain, de commettre des actions infâmes. Dieu lui-même en fait de très severes défenses dans les Saintes Ecritures. *Voïez* Exod. 22. Levit. 19. Deuter. 18.

MAHOMÉTANS. Secte formée par le faux Prophete Mahomet, Cyrénéen de Nation. On crut qu'il fut aidé dans son dessein par Sergius, Moine Nestorien. Les dogmes de cette Secte sont un composé monstrueux du Judaïsme, du Christianisme, des Hérésies anciennes & d'une infinité de Fables extravagantes. Mahomet voulant être l'inventeur d'une Religion nouvelle contrefit le Prophête, & comme il tomboit quelquefois du haut-mal, il persuada d'abord à sa Femme, & par elle à beaucoup d'autres, que ces accès d'épilepsie étoient des extases qui lui survenoient des communications extraordinaires qu'il avoit avec l'Ange Gabriel. *Petav. Rat. temp. part.* 1. *l.* 7. *c.* 13.

Voici l'abregé de sa Doctrine : il n'y a qu'un Dieu souverainement parfait & Créateur de l'Univers : il a envoïé en divers tems des Prophetes pour instruire les Hommes; savoir, Noé, Abraham, Moïse, & les autres que les Juifs reconnoissent. Le plus grand des Prophetes, disoit-il, a été Jesus Fils de Marie, né d'elle, quoique Vierge, par miracle. C'est le Messie, le Verbe, l'esprit de Dieu. Les Juifs le voulurent faire mourir par envie, mais Dieu le sauva par miracle. Jean, Fils de Zacharie, les Apôtres de Jesus & les Martyrs sont aussi des Saints. La Loi de Moïse & l'Evangile sont aussi des Livres divins. Mais les Hommes ont toujours abusé des graces de Dieu : les Juifs & les Chrétiens ont altéré la vérité & *corrompu* les Saintes Ecritures, c'est pourquoi

Dieu m'a envoïé pour instruire les Arabes. Il faut donc renoncer à l'idolâtrie, n'adorer qu'un seul Dieu, sans lui attribuer rien qui soit indigne de lui, ni croire que personne partage avec lui l'honneur qui lui est dû : il faut reconnoître Mahomet pour son Prophête, croire la Résurrection, le Jugement Universel, l'Enfer où les Méchans brûleront éternellement, & le Paradis qui est un jardin délicieux, arrosé de plusieurs fleuves où les Bons jouiront éternellement de toute sorte de plaisirs sensuels. Mahomet ordonna de renoncer à l'Idolâtrie, parcequ'elle regnoit encore dans son païs.

A l'égard des pratiques extérieures de Religion, il prescrivit la Priere cinq fois le jour à certaines heures, & la pureté du corps comme une disposition nécessaire à la Priere. Il ordonna encore l'abstinence du vin, du sang, de la chair de Porc, le jeûne en certain tems, & la sanctification du Vendredi. Il recommanda le Pélerinage à la Mecque, pour y visiter un Temple qui étoit en grande vénération chez les Arabes, qui en attribuoient la fondation à Abraham. Il insista sur la nécessité de faire l'aumône & de païer la Dîme. Il permit à ses Disciples, à qui on donna le nom de Musulmans, la pluralité des Femmes, & il leur en donna l'exemple.

Il exhortoit à prendre les armes pour la défense de la Religion, assurant le Paradis à ceux qui mouroient dans ces combats. Il commandoit d'exterminer les Idolâtres, & de faire mourir ceux qui abandonnoient sa Religion après l'avoir embrassée. Il prêchoit sur-tout l'abandon à la volonté de Dieu, se fondant sur la Prédestination qu'il entendoit mal, & qu'il regardoit comme une destinée fatale. Il faisoit écrire à mesure les instructions qu'il donnoit à ses Disciples, & nommoit ces écrits du nom général *Al-Coran* ; c'est-à-dire, la lecture, ou, comme nous dirions, l'Ecriture.

Au reste, les discous de l'Alcoran sont sans raisonnement, sans suite, & sans liaison, mais ils ne sont pas sans dessein : ils tendent à autoriser la prétendue mission de Mahomet, en assurant avec une hardiesse extrême qu'il parle de la part de Dieu, & rapportant les exemples de Moïse, des autres Prophêtes, de *Jesus-Christ même*, qui ont toujours trouvé de la résistance de

la part des Hommes. Il raconte quantité d'Histoires de l'ancien & du nouveau Testament, mais presque toutes altérées & mêlées de Fables : il y a des ignorances grossieres, comme quand il confond Marie, Sœur de Moïse, avec la Sainte Vierge : il y a des contradictions manifestes, & une infinité de redites par-tout : il répand de grands lieux communs sur la Majesté de Dieu, sa puissance, sa bonté, sur l'ingratitude des Hommes, sur les peines & les récompenses de l'autre vie, s'efforçant d'imiter par un style pompeux & figuré, l'éloquence sublime des vrais Prophêtes.

Il est vrai de dire que cette malheureuse Secte s'est étendue prodigieusement, mais d'une maniere bien différente de celle dont s'est étendue la Religion Chrétienne. 1°. Mahomet s'est fait craindre par la terreur des armes & n'a d'abord étendu sa Religion que par cette voie, au lieu que les Apôtres n'ont fondé la Prédication de l'Evangile que sur l'humilité, la souffrance, la pureté de la morale, la sainteté de la vie. 2°. Les Apôtres de Mahomet étoient des Soldats qui ne respiroient que la cruauté & le carnage, & les Apôtres de J. C. ont été des Martyrs. 3°. Un empire temporel, un joug tyrannique, un pouvoir despotique & cruel, sont les fruits de la Doctrine du faux Prophête : les Disciples du Sauveur n'ont prêché que le mépris du monde, la fuite de ses grandeurs, la charité, la paix, la soumission aux puissances légitimes. 4°. Une ignorance grossiere, un silence politique, prescrits par le Législateur, ensévelissent dans des tenebres épaisses l'obscurité des dogmes de Mahomet, & plongent dans une nuit obscure ses Disciples aveugles ; sa Doctrine insensée n'a que des Sectateurs, qui ne veulent rien voir & ne rien entendre. J. C. au contraire a exposé sa Mission, ses Dogmes, sa Morale, aux yeux de toute la terre ; & des milliers de Païens devenus Chrétiens, ont confessé dans toutes les parties du Monde que sa Religion étoit la seule véritable. 5°. La nature corrompue a tout fait dans les succès de l'Alcoran : tout y est flatteur, tout y est charnel & humain : la béatitude qu'il promet à ses Sectateurs, n'a pour objet que la volupté. L'Homme, cette image de Dieu même, fait pour s'élever à son Créateur, destiné à la pos-

session du souverain bien, cet Homme doit, selon Mahomet, avoir pour partage éternel, les plaisirs les plus grossiers, & l'assouvissement des passions doit faire toute sa félicité. Faut-il s'étonner après cela que le cœur humain ait été si favorable à l'établissement de la Religion des Musulmans; que la nature corrompue n'ait fait aucun effort pour lui résister, & que cette Secte, soutenue de la force des armes, de la violence, & d'une morale si flatteuse pour les sens, ait fait des progrès si prompts & si rapides?

MALACHIE. Le dernier des douze petits Prophêtes: son nom, en Hébreu, signifie *un Ange.* Il vivoit du tems de Néhémie: il reprend les mêmes déréglemens que Néhémie avoit trouvés parmi les Juifs, tels que leurs mariages avec des Femmes étrangeres. Et comme on ne devoit plus attendre de Prophête dans la suite, il exhorte le Peuple à garder exactement la Loi de Moïse, jusqu'à l'avénement du grand Prophête, (qui est Jesus-Christ) dont le Précurseur (Saint Jean-Baptiste) devoit venir dans l'esprit & la vertu d'Elie, pour réunir les cœurs des Peres avec leurs Enfans.

MALÉFICE (le) est un effet de la Magie: c'est lorsque par le secours du Démon, ou en vertu d'un pacte fait avec lui, on fait des choses extraordinaires & impossibles aux Hommes, pour nuire à quelqu'un, soit en son corps, soit en son ame, soit en ses biens. *Voiez* Magie.

MANDUCATION. (la) Expression dont on se sert quand il s'agit du Mystere de l'Eucharistie: il est de foi que la Manducation du corps de J. C. dans ce Sacrement est réelle, au lieu que c'est une hérésie de soutenir, comme font les Calvinistes, que cette Manducation n'est que par figure, & qu'elle se fait seulement par la foi.

MANICHÉENS. Hérétiques célebres dans le troisieme siecle. Ils admettoient deux Principes, l'un bon, l'autre mauvais: ils attribuoient à chaque Homme deux ames, l'une bonne & l'autre mauvaise: ils condamnoient le Mariage: ils disoient que J. C. n'avoit eu qu'un corps phantastique: ils nioient la liberté de l'Homme, le péché originel, la nécessité du Baptême & de la *Foi*, & rejettoient l'autorité des Saintes Ecritures. Saint

Auguſtin, qui avoit été engagé dans cette Secte, avant ſon Baptême, & qui en connoiſſoit mieux que perſonne toutes les erreurs, les a confondus par les Ecrits qu'il a faits contre eux, & que l'on voit dans le nombre de ſes œuvres.

MARC (Saint) un des quatre Evangéliſtes, Diſciple & Interprête de S. Pierre, ſelon S. Jérôme. Il écrivit, à la priere de ſes Freres, ſon Evangile, à Rome, comme il l'avoit entendu de S. Pierre. Saint Pierre l'aïant ſû, il l'approuva, & ordonna qu'on le lût à l'Egliſe : il l'écrivit en Grec, quoique ce fût en faveur des Romains, parceque la plûpart des Romains ſavoient le Grec ; & la verſion Latine vulgaire que nous en avons, a été faite ſur cette Edition grecque. Au reſte, il dit à-peu-près les mêmes choſes que S. Mathieu, mais d'une maniere plus ſuccinte. Il l'écrivit dix ans après la mort de J. C., & l'an 43 de l'Ere Chrétienne : il fut enſuite envoïé par S. Pierre, à Alexandrie, & il y rendit l'Egliſe ſi floriſſante, dit S. Jérôme, par ſa Doctrine & la régularité de ſa vie, qu'il attiroit à l'Evangile une infinité de gens par ſon exemple. Il ſouffrit le Martyre en cette ville, le 25 Avril, ſelon les Menologes grecs & les Martyrologes latins.

MARCIONITES. (les) Sectateurs de la Doctrine de Marcion, Heréſiarque, qui vivoit dans le ſecond ſiecle. Il ſoutenoit qu'il y avoit deux Dieux, un bon & un mauvais : celui-ci Auteur du Monde & de la Loi, & celui-là Auteur de l'Evangile & Rédempteur de l'Univers. Marcion nioit la Réſurrection des corps, condamnoit le Mariage, & ne vouloit pas baptiſer les perſonnes mariées. Ses Diſciples ajouterent à ces faux dogmes, de nouvelles erreurs. Cette Secte fut une des plus pernicieuſes de l'ancienne Egliſe, & elle étoit répandue dans l'Italie, l'Egypte, la Paleſtine, la Syrie, & dans pluſieurs autres païs. *Voïez* Saint Epiphane, hær. 42.

MARIAGE. (Sacrement de) C'eſt l'union conjugale de l'Homme & de la Femme, qui ſe contracte entre des perſonnes qui en ſont capables, ſelon les Loix, & qui les oblige de vivre inſéparablement l'un avec l'autre. Les noms ordinaires qu'on lui donne en latin ſont *Matrimonium*, *Connubium*, *Conſortium*, Nuptiæ, Conju-

gium. Ce dernier exprime la véritable essence du Mariage : *Quasi commune jugum*, laquelle consiste dans le lien indissoluble qui unit le Mari & la Femme en vertu de leur consentement réciproque.

1°. Le Mariage est de droit naturel, car on ne peut nier que la nature ne porte en général les Hommes à cette union. 2°. Il est d'institution divine : on le prouve par ces paroles de la Genese : *Masculum & Feminam creavit eos, benedixitque illis Deus & ait : crescite & multiplicamini & replete terram.* c. 1., & par ces autres, *non est bonum esse hominem solum, faciamus ei adjutorium simile sibi.... relinquet homo patrem suum & matrem & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una.* c. 2. paroles que J. C. répéta lui-même aux Pharisiens, ajoutant celles-ci : *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* Math. 17. Il a lui-même honoré les Nôces de sa presence à Cana, en Galilée, *Joan* 2. L'Apôtre S. Paul parle ainsi aux personnes mariées : *Uxori vir debitum reddat, similiter autem & uxor viro.* 1. Cor. 7. 3 & ailleurs, *honorabile connubium in omnibus.* Heb. 13., d'où il suit que l'usage du Mariage est licite & honnête : & les Peres & les Conciles ont condamné les Hérétiques, qui regardoient le Mariage comme une chose mauvaise, sur de fausses interprétations de l'Ecriture.

Quelque permis que soit le Mariage, & quoique la génération des Enfans en soit la fin, la consommation ni l'usage n'en sont pas l'essence, mais le consentement réciproque du Mari & de la Femme, qui renferme un consentement libre, par lequel le Mari & la Femme se rendent réciproquement Maîtres de leur corps ; car comme dit le Catéchisme du Concile de Trente, il est certain qu'Adam & Eve étoient unis par le lien du Mariage, avant qu'ils eussent péché, quoiqu'ils n'eussent pas encore usé du Mariage. 2°. Parceque le Mariage n'est pas dissous lorsque les Parties font séparation de corps.

Quoique le Mariage soit nécessaire pour la conservation du genre humain, il n'est pas de précepte absolu pour tous les Hommes en général & en particulier, ni pour toujours. On le prouve par l'exemple d'un grand nombre de Saints, tant de l'ancien que du nouveau Testament, qui n'ont jamais été mariés. 2°. Par la Doctrine

de J. C. qui a insinué qu'il étoit de plus grande perfection de ne le pas être : *Et sunt Eunuchi qui se ipsos castraverunt propter regnum cælorum : qui potest capere capiat.* Math. 19. Par celles de S. Paul, qui témoigne souhaiter que tous les Hommes fussent dans l'état où il étoit lui-même : *Volo enim vos esse sicut meipsum, sed unus quisque proprium donum habet ex Deo.... bonum est homini sic esse.* 1. Cor. 7. 3. 3°. En ce qu'on ne trouve aucun précepte positif & divin, qui oblige expressément les Hommes à se marier. Les Théologiens ajoutent à cela, qu'il n'en est pas aujourd'hui, & depuis que le Monde est peuplé, comme du tems qui suivit le Déluge ; car alors les Hommes étoient obligés de droit naturel d'user du Mariage, & le genre humain auroit été en danger de périr s'ils en avoient agi autrement : il en est de même du tems où le Peuple de Dieu, qui selon les promesses faites à Abraham devoit un jour se multiplier à l'infini, étoit en très petit nombre.

2°. Le Mariage est un Sacrement de la Loi nouvelle : il est appellé ainsi par S. Paul : *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesia.* Eph. 5. S. Ignace le regarde comme une chose sainte. *Ep. ad Polyc.* S. Irenée l'appelle un Sacrement, *l. adv. hæres.* S. Chrisostôme assure qu'il est véritablement un Sacrement, *Hom. in c. 5. Eph.* S. Ambroise croit que Dieu est le Protecteur du Sacrement de Mariage, que l'on ne peut le profaner sans attirer son indignation, *l. 2. de Abrah. c. 7.* S. Augustin dit, que dans le Mariage des Chrétiens, outre le lien qui s'y trouve, il y a encore le Sacrement, qui le releve au-dessus du Mariage des Infideles, *l. de fid. & op. c. 7.*

D'ailleurs, il a toutes les conditions requises pour un Sacrement. C'est un signe sensible : il est la figure de l'union de J. C. avec l'Église, comme dit S. Paul. 2°. Jesus-Christ l'a institué : c'est le sentiment des Peres, qui disent que J. C. en assistant aux Nôces de Cana, donna sa bénédiction au Mariage, & en déclarant aux Phariſiens que le lien du Mariage étoit indissoluble. 3°. Il confere la grace : le Concile de Trente, *Pref. de la sess. 24,* dit que les graces du Sacrement de Mariage portent les deux Epoux à s'aimer d'un amour chaste & Chrétien, à

se sanctifier au milieu des embarras du ménage ; & il conclud que c'est un Sacrement de la Loi nouvelle, & que les Peres & les Conciles l'ont toujours enseigné ainsi. Le même Concile déclare anathême à tous ceux qui disent que le Mariage n'est pas véritablement & proprement un des sept Sacremens de la Loi nouvelle, & qu'il ne confere pas la grace.

La MATIERE éloignée de ce Sacrement, ce sont les personnes libres qui se marient sans aucun empêchement. La MATIERE prochaine, c'est le mutuel consentement de ces mêmes Parties au Mariage.

La FORME éloignée, ce sont les paroles qu'elles prononcent devant le Prêtre. La FORME PROCHAINE, c'est leur mutuelle acceptation exprimée par paroles ou par signes. C'est le sentiment de plusieurs grands Théologiens, & entre autres de S. Thomas, *in 4. dist. 26. qu. 2. a. 3.*

Le consentement des Parties est absolument nécessaire pour la validité du Mariage, & il doit être donné avec liberté & connoissance de cause : ainsi, les Insensés, les Furieux, ne peuvent se marier, mais ceux qui n'ont que l'esprit foible & qui en ont assez pour savoir ce qu'ils font, le peuvent validement. Ce consentement doit paroître au-dehors par des paroles claires & intelligibles, quoiqu'absolument, & selon le Catéchisme du Concile de Trente, une inclination de tête, & les signes qui marquent clairement le consentement de la volonté, suffisent pour la validité du Sacrement. Ainsi, les sourds & muets peuvent se marier : le Droit commun & Civil l'ont décidé ainsi. Mais quoique le consentement extérieur suffise pour la validité du Mariage, ce n'est que dans le for extérieur; car sans le consentement intérieur, le Mariage ne seroit ni bon ni valide devant Dieu, & dans la conscience, parceque l'intention volontaire de faire ce que fait l'Eglise est nécessaire pour rendre un Sacrement valide. Au reste, l'Eglise n'a rien décidé de positif, par rapport à la matiere & à la forme du Mariage, & les Théologiens sont partagés là-dessus.

Le MINISTRE du Sacrement de Mariage, ce sont les Parties qui contractent le Mariage, se l'administrent mutuellement l'un à l'autre en presence de leur Curé ; car *la bénédiction* du Prêtre n'est, selon les Théologiens,

qui ſuivent ce ſentiment, qu'une cérémonie Eccléſiaſtique, & ils ſe fondent, ſur ce que l'Egliſe a toléré, pendant pluſieurs années, les Mariages clandeſtins; ſur ce qu'on reconnoît pour valides les Mariages des Hérétiques, qui ſe marient ſans Prêtre ni Curé, dans les Païs où le Concile de Trente n'a pas encore été reçu; ſur ce que les Fideles qui réhabilitent ſecrétement leur Mariage invalide, ne vont pas devant le Curé; & ſur ce que le Concile de Trente ne regarde, ſelon eux, le Curé que comme Témoin du Sacrement, & non comme le Miniſtre néceſſaire.

D'autres Théologiens, & c'eſt le ſentiment le plus autoriſé & le plus ſuivi, prétendent que le Prêtre eſt le Miniſtre de ce Sacrement: & ils l'appuient ſur l'ancienne Tradition de l'Egliſe, qui a toujours cru que le Mariage étoit un Sacrement, & qui a toujours deſiré, que le Prêtre y donnât ſa bénédiction. Pluſieurs Rituels ont embraſſé cette Doctrine. Les Parlemens même ſemblent pencher du côté de ce ſentiment, puiſqu'ils renvoient à l'Evêque les Parties qui ſe diſent mariées, & qui n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale.

Les FORMALITÉS néceſſaires pour la validité du Mariage, établies par les regles de l'Egliſe & la Juriſprudence de ce Roïaume, ſont 1°. le conſentement des Peres & Meres, ou des Tuteurs & Curateurs, au Mariage des Mineurs & Enfans de Famille. *Voïez* Enfans de Famille.

2°. Le Domicile de ſix mois, ou d'un an, ſur la Paroiſſe dans laquelle on doit être marié. *Voïez* Domicile.

3°. Les trois publications des Bans. *Voïez* Bans.

4°. La preſence du propre Curé. *Voïez* Curé.

5°. La diſpenſe de quelque empêchement dirimant ou empêchant, lorſqu'il y en a. *Voïez* Diſpenſe & Empêchemens du Mariage. *Voïez* Caſſation. Réhabilitation.

Les CÉRÉMONIES eſſentielles au Sacrement de Mariage ſont le conſentement des Parties en preſence du Prêtre qui les benit. Les autres qui ne ſont pas eſſentielles, ſont néanmoins de précepte. Et 1°. ce ſont celles qui précedent la publication du Mariage, telles que la publication des Bans, les Fiançailles, la Confeſſion. Celles qui ſe pratiquent dans l'adminiſ-

tration même sont, 1°. la bénédiction de l'anneau que le Prêtre donne à l'Epoux, & que l'Epoux met dans le quatrieme doigt de la main gauche de l'Epouse. 2°. La piece de monnoie que le Prêtre benit, & que l'Epoux donne à l'Epouse. 3°. Le Prêtre fait mettre la main droite de l'Epoux dans celle de l'Epouse, pour montrer qu'il doit être le premier à garder la fidélité qu'il lui promet. 4°. La célébration du Sacrifice de la Messe, pour obtenir les graces attachées à ce Sacrement. 5°. L'offrande des deux Epoux, avec un cierge à la main. 6°. Le voile ou le poêlle qu'on étend sur la tête des mariés; cérémonie très ancienne : c'est alors que le Prêtre interrompt le Sacrifice pour prier le Seigneur de benir les deux Epoux par l'abondance de ses graces. Ensuite il leur donne une seconde bénédiction. C'est cette seconde bénédiction qu'on n'a pas coutume de donner quand l'Epouse est une Veuve. 7°. La paix que le Prêtre leur souhaite comme le plus grand bien des Mariages Chrétiens.

Après la célébration, si les deux Epoux ont eu, avant leur Mariage, des Enfans encore vivans, on fait des prieres sur eux pour obtenir le pardon de leur incontinence.

Les Graces que le Sacrement de Mariage confere, sont 1°. la grace sanctifiante ou habituelle, qu'il augmente : 2°. l'actuelle, qu'on appelle Sacramentelle; & enfin, les graces actuelles que Dieu attache au Mariage, dont l'effet est d'unir le Mari & la Femme par les liens d'une mutuelle charité, de sorte qu'ils soient pleinement satisfaits de l'amour qu'ils ont l'un pour l'autre.

Indissolubilité du Mariage : il est indissoluble de droit naturel, car il a pour fin l'éducation des Enfans, & l'établissement d'une Société parfaite entre l'Homme & la Femme : il l'est encore de Droit divin. Et on le prouve 1°. par l'ancien Testament, lorsque Dieu dit à Adam, *Relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una.* Genes. 1. Car par ces paroles on voit que Dieu dans l'institution du Mariage a voulu rendre ce lien indissoluble : le mot *adhærebit* que les Septante ont rendu par celui de *adglutinabitur*, qui marque la maniere la plus forte dont une chose peut être attachée à une autre, le prouve. Jesus-Christ

Christ lui-même emploie ces paroles de la Genese, pour convaincre les Pharisiens de cette vérité, en leur disant qu'il n'est pas au pouvoir de l'Homme de rompre ce lien : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Math. 19 : car la permission que Moïse avoit accordée aux Juifs, *ad duritiam cordis*, ne les excusoit pas devant Dieu : c'est le sentiment de plusieurs Théologiens, entre autres d'Estius, *in 4. dist. 33. sect. 9.* Mais elle les exemptoit de la peine portée par la Loi, c'est-à-dire, d'être lapidés pour avoir violé la foi conjugale. 2°. Cette indissolubilité est encore plus fortement établie dans le nouveau Testament, depuis que J. C. a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement, & qu'il a voulu qu'il representât son union avec l'Eglise : ainsi il n'est point permis à un Chrétien de répudier sa Femme, pour cause d'adultere. J. C. a lui-même enseigné cette Doctrine à ses Apôtres : *Quicunque dimiserit uxorem suam & aliam duxerit, adulterium committit super eam, & si uxor dimiserit virum suum, & alium duxerit mæchatur.* Marc 10. L'exception que met J. C. dans le trente deuxieme verset du chap. 5. de S. Mathieu, *excepta fornicationis causa*, si ce n'est en cas d'adultere, ne tombe que sur la premiere partie de sa réponse ; c'est-à-dire, qu'il ne veut pas qu'un Homme puisse, comme autrefois, renvoïer sa Femme, pour quelque cause que ce soit, mais qu'il le peut seulement pour cause d'adultere, & il n'a pas voulu insinuer par-là qu'il fut permis en ce cas à un Mari d'en épouser une autre. D'ailleurs, S. Paul est le meilleur Interprête qu'on puisse avoir de la Doctrine de J. C. ; or, il dit expressément ceci : *Quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi ; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri. Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro.* Rom. 7. 2... *his autem qui matrimonio juncti sunt, præcipio, non ego sed Dominus, uxorem à viro non discedere, quod si discesserit manere innuptam, aut viro suo reconciliari, & vir uxorem non dimittat.* 1. Cor. 7.

Au reste, quoi qu'il en soit des abus touchant le divorce, qui ont été autorisés par les Empereurs & les Princes Chrétiens, dès les premiers siecles, & dans les suivans, l'Eglise Catholique n'a jamais cru que le lien

du Mariage pût être dissous par l'adultere de l'un des deux Epoux; car les Anciens Peres de l'Eglise Latine, & même de l'Eglise Grecque, ont enseigné hautement & clairement cette indissolubilité : il est vrai que les Grecs des siecles postérieurs ont abandonné la Tradition de leurs Peres, & lui ont préféré les Loix des Empereurs, qui autorisoient les divorces & les Mariages d'un Homme, du vivant de la légitime Epouse. Au reste, la mort civile, comme la condamnation aux Galeres, l'état de démence ou d'enfance ne rompent point le lien du Mariage, c'est-à-dire, le Sacrement. Ces sortes d'états rendent seulement ceux qui y sont assujettis incapables des actes civils, du moins de ceux faits en leur nom.

2°. Ce qu'on vient de dire de l'indissolubilité doit être entendu des Mariages consommés & des Mariages des Chrétiens : car pour les Mariages des Infideles, il y a trois cas dans lesquels, quoique consommés, ils peuvent être dissous selon le conseil de S. Paul, en sorte que la Partie infidele, qui se fait Chrétienne, peut se marier à un autre. Le premier est lorsque la Partie infidele se sépare & ne veut pas habiter avec celle qui se fait Chrétienne. Le second lorsque le Mari infidele veut bien habiter avec sa Femme, mais qu'il blasphême contre Dieu, & tâche de la pervertir. Le troisieme lorsqu'il l'engage à commettre des choses qui sont défendues par la Loi de Dieu, sous peine de péché mortel. Cependant le lien du Mariage de deux Infideles, dont l'un se convertit, & l'autre ne se convertit pas, n'est pas dissous par la seule conversion du Fidele; mais par son second Mariage, de sorte que si l'Infidele se convertissoit aussi avant que le Fidele se fut remarié, ils doivent demeurer ensemble comme Mari & Femme. *V.* Lien.

Le Mariage des Infideles, contracté selon les regles du Droit naturel, divin & civil, auquel ils sont soumis, est un véritable & légitime Mariage, & il ne cesse pas de l'être après qu'ils ont reçu le Baptême. S. Paul exhorte une Femme Païenne & convertie à la Foi, de demeurer avec son Mari : c'est le sentiment de l'Eglise; & dans les Missions de la Chine & des Indes, on ne remarie pas les nouveaux convertis. Mais si deux Chrétiens avoient renié la Foi, après leur Baptême, & s'étoient

mariés dans les Païs des Infideles, comme parmi les Turcs, & à la façon des Turcs, leur Mariage feroit nul; & s'ils fe convertiffoient, il faudroit les marier tout de nouveau, parceque des perfonnes baptifées font foumifes aux Loix de l'Eglife. Que fi le Mariage de deux Infideles n'étant pas légitime, c'eft-à-dire, fait contre les regles du Droit naturel, ou Civil, ou Politique, auquel les Princes ont affujetti tous leurs Sujets, ces deux Infideles viennent à fe convertir, l'Eglife les fépare ou elle fait réhabiliter leur Mariage. Au refte, ce Mariage ne laifferoit pas d'être légitime, quoiqu'il fût contracté avec quelque empêchement dirimant, fi cet empêchement n'étoit tel que par le Droit Eccléfiaftique, parcequ'alors n'étant pas Enfans de l'Eglife, ils n'étoient pas foumis à fes Loix.

Le MARIAGE DES HÉRÉTIQUES eft très valide dès qu'ils ont emploïé la matiere & la forme pour recevoir ce Sacrement, quand même ces Hérétiques croiroient que le Mariage des Chrétiens n'eft pas un Sacrement inftitué par J. C. : car ils font capables du Sacrement de Mariage dès qu'ils ont reçu le Baptême. Mais s'ils fe font mariés contre les Loix de l'Eglife & avec quelque empêchement dirimant, leur Mariage eft nul. Bien plus, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ceux qui font Huguenots, ou qui n'ont pas fait encore leur abjuration, ne peuvent pas fe marier légitimement, en France, que devant leur propre Curé, felon les Loix de l'Eglife, autrement leur Mariage ne feroit pas autorifé, ni par l'Eglife, ni par les Loix du Roïaume.

Le MARIAGE par Procureur, & entre des perfonnes abfentes eft valide à la rigueur : c'eft le fentiment des Théologiens, fondés fur le Chap. *Procurator*, & le Concile de Trente n'a rien changé à cet égard. Cet ufage s'obferve dans les Mariages des Souverains & des Princes; & depuis le Pape Boniface VIII, l'Eglife a autorifé ces fortes de Mariages, mais tous les Théologiens conviennent, que les perfonnes mariées ainfi, doivent réitérer leur Mariage en perfonne, & en prefence de leur propre Curé; & quelques-uns très habiles, croient, qu'ils ne font des Sacremens qu'après cette ratification. C'eft l'ufage de l'Eglife Latine, parcequ'on peut contracter

plusieurs fois sur la même chose, & sur-tout parcequ'une des Parties n'est pas absolument certaine que l'autre n'ait pas révoqué sa Procuration avant la célébration du Mariage, auquel cas le Mariage seroit nul, selon tous les Canonistes.

Mariage de Conscience (le) est un Mariage valide célébré en face de l'Eglise, & qu'on tient caché & secret, ou qu'on ne déclare pas dans le Public. Les Casuistes disent que ces Mariages peuvent absolument être permis pour des raisons grandes & fortes, mais qu'en général on ne les doit pas souffrir, parceque c'est un grand scandale que des personnes habitent ensemble comme Mari & Femme, n'étant pas connus pour tels, & qu'il y a à craindre beaucoup de tromperies & d'inconvéniens. L'esprit de l'Eglise les condamne, comme on peut voir par le Droit Canon, les décisions des Papes & des Conciles. Et les Statuts Synodaux de Paris les défendent, comme préjudiciables à l'Etat, & au salut des personnes qui les contractent. Néanmoins il y a quelquefois des motifs justes & légitimes, qui engagent l'Eglise & l'Etat à les tolérer, quand les inconvéniens & les abus qui peuvent s'ensuivre ne sont point à craindre.

Les Causes des Mariages, en France, telles que les questions de fait, comme la Clandestinité, le Rapt, la Polygamie, se jugent, pour le fond, en premiere Instance par les Juges Roïaux, & définitivement par les Parlemens, en qualité de crimes condamnés par les Ordonnances. Les autres Causes vont aux Parlemens, par appel comme d'abus, mais ils sont seulement Juges des faits & de la contravention aux Ordonnances, & non de ce qui touche les Sacremens : c'est la disposition de l'Edit de 1695. Le Parlement juge l'abus, & renvoie pour le fonds au Juge d'Eglise. Ces appels comme d'abus sont fondés sur ce que le Mariage étant non-seulement un Sacrement, mais un contrat Civil, & regardant l'Eglise & l'Etat; les Rois comme Protecteurs des Canons, peuvent établir des formes de procéder dans les Jugemens, pour observer les Loix qu'ils ont faites pour le bien Public. *Voïez* Official.

Les Curés sont obligés, en certains cas, de recourir à *leur Evêque*, pour le Mariage de leurs Paroissiens. Les

occasions les plus ordinaires sont, 1°. quand des personnes sans Domicile se presentent pour être mariées. 2°. Quand une Veuve n'a pas un Certificat de la mort de son Mari, qui soit assez autentique. 3°. Lorsqu'il se doute que les personnes ont un empêchement, dont l'Evêque peut les dispenser.

Les personnes qui veulent se marier, ou qui sont mariées, ont besoin de recourir à la Jurisdiction gracieuse & volontaire de l'Evêque; 1°. quand ils desirent, pour justes raisons, de se marier dans les tems, jours & heures où il est défendu de le faire par les Canons ou par le Rituel du Diocèse. 2°. Lorsqu'ils veulent avoir la dispense de quelqu'une des publications des Bans, ou d'un empêchement public ou secret. Car l'Evêque a droit d'exercer cette Jurisdiction volontaire, parcequ'il a été établi, comme dit S. Paul, pour gouverner l'Eglise. *Act.* 20. Il peut aussi établir plusieurs Grands-Vicaires & Officiaux, pour l'exercer avec lui, selon les formes prescrites par les Ordonnances.

Les mêmes personnes ont recours à la Jurisdiction contentieuse de l'Evêque, c'est-à-dire, se pourvoient devant l'Official, en certain cas, 1°. quand l'une ne veut pas tenir sa promesse, mais contracter un autre Mariage auquel la Partie lézée forme opposition. 2°. Lorsqu'après la publication des Bans on a formé opposition à leur Mariage, pour quelque empêchement dirimant. Mais si cette opposition se fait par un Pere ou un Tuteur, elle se vuide devant le Juge roïal. 3°. Lorsqu'il faut faire fulminer une dispense de Rome, obtenue à la Datterie. 4°. Quand elles ont de bonnes raisons pour demander la séparation de corps, ou déclarer un Mariage nul, car l'Eglise a toujours jugé des causes de Mariage.

Opposition au Mariage. Les personnes qui ont droit de faire opposition à un Mariage, sont 1°. les Pere & Mere, Tuteurs & Curateurs, & généralement toutes les personnes interessées; & elles doivent faire cette opposition entre les mains du Curé de la Paroisse. Comme ces oppositions ne regardent pas le lien du Sacrement, & qu'elles ne peuvent concerner que les intérêts civils, elles ne sont point de la compétence du Juge d'Eglise, & les Officiaux ne peuvent pas juger de ces oppositions

ſans s'expoſer à faire déclarer abuſives leurs Sentences. C'eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris, & ils ne peuvent juger que les oppoſitions formées au Mariage, ou aux promeſſes du Mariage, par les Parties mêmes qui le doivent contracter. Le Curé doit inceſſamment donner connoiſſance aux Parties de l'oppoſition Juridique faite à leur Mariage, ſuſpendre tout acte du Mariage, Fiançailles, Bans, quand même il auroit commencé les cérémonies de l'Egliſe; & les différer juſqu'à ce que l'oppoſition ait été levée. Un ſimple déſiſtement fait devant Notaire & ſignifié juridiquement au Curé, ſuffit pour qu'il ait droit de faire le Mariage; mais pourvu qu'il n'y ait point de Procès pendant à l'Officialité, en conſéquence de cette oppoſition; car pour lors ce n'eſt plus le ſeul Oppoſant, mais le Juge, qui, par ſa Sentence, peut permettre ou défendre au Curé des Parties de les marier.

MARIAGE A LA GOMINE. *Voïez* Gomine.

MATHIEU (Saint) le premier des quatre Evangéliſtes. Il écrivit ſon Evangile à Jéruſalem, la ſixieme année après la mort de Jeſus-Chriſt, ſelon le témoignage de S. Jérôme, de Saint Irenée, de Saint Athanaſe: il l'écrivit en Hébreu, ou plutôt en Syriaque, qui pour lors étoit la Langue des Juifs. L'Apôtre Saint Barthelemi en emporta avec lui aux Indes, un Exemplaire écrit en Hébreu. S. Athanaſe dit que S. Jacques, le Parent du Seigneur, l'expliquoit dans les aſſemblées à Jeruſalem. On ne trouve pas à-préſent cet Evangile dans la Langue qu'il a été écrit, mais comme S. Marc ſemble s'être aidé de l'Hébreu de S. Mathieu, en écrivant ſon Evangile, l'Interprête de S. Mathieu, en Grec, s'eſt ſervi du grec de S. Marc, & la verſion latine vulgaire que nous en avons, a été faite ſur cette Edition grecque.

MATINES. C'eſt la premiere partie de l'Office Divin.

MÉDIATION DE JESUS-CHRIST. Fonction de J. C. entre Dieu & les Hommes. *Unus*, dit S. Paul, *mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus.* 1. Tim. 2. Jeſus-Chriſt eſt notre Médiateur de trois manieres: 1°. Par ſubſtance; car un Dieu s'eſt uni ſubſtantiellement à *la nature* humaine, en la perſonne de J. C. 2°. Par

opération, en ce qu'il eſt établi comme Juge du différend, & l'arbitre de la paix, par maniere d'envoïé & de député : *Per modum internuncii* : car J. C. eſt venu annoncer aux Hommes les Loix de Dieu : il eſt appellé en conſéquence l'Ange du Teſtament, par le Prophête Malachie. 3°. Par les prieres & les inſtances qu'il fait pour nous à Dieu ſon Pere : *Semper vivens ad interpellandum pro nobis.* Heb. 7. : & par ſa ſatisfaction : *Propitiatio eſt peccatis noſtris....* Mais ſa Médiation n'exclud pas celle des Saints.

MÉDISANCE. Une des branches du péché contre le huitieme Commandement : *Non loquèris contra proximum tuum falſum teſtimonium.* Ce péché eſt plus ou moins grief, ſelon les circonſtances. On peut le commettre directement, de quatre manieres renfermées dans ce Vers :

Imponens, augens, manifeſtans, in mala vertens.

C'eſt-à-dire, 1°. Lorſqu'on dit en cachette que quelqu'un à commis un crime, dont cependant il eſt innocent, ce qui eſt une calomnie. 2°. Lorſqu'en parlant de la faute de quelqu'un, on tâche de la faire paſſer pour plus grande qu'elle n'eſt. 3°. Lorſqu'on revele les défauts cachés d'une perſonne, ce qui eſt nuire à ſa renommée. 4°. Quand on donne une mauvaiſe interprétation ou couleur aux bonnes actions de quelqu'un, en les faiſant paſſer pour mauvaiſes.

On le commet indirectement en trois manieres ainſi exprimées.

Qui negat, aut minuit, tacuit, laudatve remiſſè.

C'eſt-à-dire, 1°. En diſant qu'une perſonne n'a pas fait une bonne action qu'elle a néanmoins faite. 2°. Quand on diminue le bien qu'il y a à dire des bonnes actions de quelqu'un, par paroles, ſignes ou geſtes. 3°. En s'abſtenant de louer ces bonnes actions.

Ceux qui, ſans deſſein de nuire, ne laiſſent pas de parler des vices & des défauts du Prochain, & de rapporter le mal qu'ils en ont entendu dire, ſoit vrai ou

faux, notable ou leger, & cela par le ſeul penchant qu'ils ont à s'entretenir des défauts du Prochain, pechent contre ce Commandement : car l'Ecriture dit que le Médiſant eſt l'abomination des Hommes : *Abominatio Hominum Detractor.* Prov. 24. par la raiſon qu'il bleſſe la charité qui doit ſervir de guide à un Chrétien dans ſes diſcours ; qu'il ne ſeroit pas bien aiſe qu'on tînt les mêmes diſcours de lui, qu'ainſi il viole le précepte : *Alteri ne feceris &c.* qu'il nuit à la réputation de celui dont il parle ; que ce défaut vient quelquefois de la haine ou de l'envie qu'on a contre le prochain, ce qui eſt un péché.

Il y a des cas qui ſont une exception à cette regle. Comme ſi on expoſe les défauts connus de telle ou telle perſonne, comme des exemples qui peuvent être utiles à quelqu'un que l'on inſtruit, ou bien ſi on les découvre à ceux qui peuvent y apporter remede, ou qu'on en parle par un motif de compaſſion & de charité dans la vue de procurer l'amendement de celui dont on parle.

La grieveté du péché de la Médiſance, ou du préjudice qu'on fait au Prochain, ſe prend de la qualité des perſonnes de qui on parle mal, & du nombre de ces perſonnes : comme ſi c'eſt une perſonne conſtituée en dignité dans l'Egliſe, ou à qui on doive du reſpect & de l'obéiſſance par la Loi de Dieu. 2°. La Médiſance contre un Corps ou une Communauté eſt plus injurieuſe que celle contre un particulier. Celle contre les morts eſt plus grieve que celle contre les vivans, à cauſe des motifs de charité & de compaſſion que l'on doit avoir pour eux, & qu'ils ne ſont pas en état de ſe défendre. 3°. Le péché de médire par écrit eſt plus grand que de médire de vive voix, car les écrits pouvant ſe répandre, multiplient la Médiſance à l'infini.

Ceux qui écoutent les médiſances avec plaiſir & ne les empêchent pas, en aïant le pouvoir, ſont auſſi coupables que les Médiſans eux-mêmes.

Au reſte, quoique les Chrétiens ſoient obligés de ſouffrir toutes ſortes d'injures & de détractions ſans ſe mettre en colere, & à rendre le bien pour le mal, pour ſe conformer à la doctrine de J. C. *Cum maledixerint vobis Homines, & perſecuti vos fuerint, Gaudete, &c.*

il y a néanmoins des occaſions où il eſt permis de ſe défendre & de répliquer, ſans donner atteinte à cette doctrine. Jeſus-Chriſt en a donné lui-même l'exemple en répliquant aux calomnies des Phariſiens, comme lorſqu'ils l'accuſoient de faire des miracles au nom de Belzebut, ou qu'il étoit Samaritain & poſſédé du Demon. Saint Paul ſe défendit devant Agrippa, *Act.* 26. Ce qui fait voir que ce précepte n'oblige que dans la préparation du cœur, & non dans les actions extérieures qui ſont de répliquer & de ſe défendre, en conſervant néanmoins les regles de la charité, laquelle doit demeurer intérieurement maîtreſſe de notre cœur; car c'eſt pour entretenir ces regles qu'il eſt néceſſaire quelquefois de répliquer & de ſe défendre. Et ces occaſions ſont, quand on eſt obligé de ſoutenir ſa réputation attaquée, & que ce qu'on dit contre nous, peut porter préjudice à ceux qui le peuvent entendre : on y eſt même obligé. L'exemple de J. C. le prouve, puiſqu'il détruiſit les calomnies des Phariſiens, qui tendoient à détourner les Peuples de croire en lui. 2°. Lorſqu'on ſe défend pour le ſalut & l'utilité de ceux qui nous font injure & en les obligeant à réparer le dommage qu'ils ont cauſé.

C'eſt la doctrine de Saint Auguſtin, qui ajoute, que c'eſt rendre un grand ſervice aux perſonnes qui commettent ces ſortes de péchés, de leur ôter la liberté de les commettre, parcequ'il n'y a rien, dit-il, de plus digne de compaſſion qu'un pécheur qui ne trouve rien qui le trouble : *Quoniam nihil eſt infelicius felicitate peccantium, quâ pœnalis nutritur impunitas. Ep.* 5. *ad Marcel.* Saint Thomas appuie ce ſentiment : *Propter bonum ejus*, dit-il, *qui contumeliam infert*, *ut videlicet ejus audacia reprimatur.* 2. 2. q. 72. a. 3. *Voïez* la maniere de réparer l'injure faite par la médiſance ou la calomnie, aux mots Calomnie & Satisfaction.

MELANCHTHON, célebre Lutherien. Etant à Vittemberg, jeune Profeſſeur, il tomba entre les mains de Luther qui en fit un de ſes plus chers Proſélytes. Son eſprit & ſon erudition le rendirent recommandable : ce fut lui qui fit l'apologie de Luther pour ſervir de réponſe à la cenſure que la Faculté de Théologie de Paris avoit faite des erreurs de Luther; mais il y fut répliqué très

solidement par la même Faculté, qui mit dans tout leur jour les erreurs de Melanchthon. Il fut l'Auteur des articles de la fameuse Confession d'Ausbourg, & de l'Apologie qui en fut faite ensuite. Comme il étoit celui des Lutheriens qui paroissoit se prêter plus facilement aux voies de conciliation, il proposa de réunir les Lutheriens avec les Sacramentaires. Il imagina de réduire la présence réelle au moment précis de l'usage, c'est-à-dire, à la seule manducation. Voici la raison qui le porta à forger ce systeme.

La Messe étoit l'objet de la haine de ces prétendus Réformateurs, faute de vouloir entendre l'esprit de l'Eglise dans la célébration du Saint Sacrifice. Les Catholiques pour faire sentir aux Lutheriens leur erreur, opposoient, que dès qu'on retenoit le sens de la presence réelle, il s'ensuivoit nécessairement de-là, que l'Eucharistie étoit non-seulement le vrai corps de J. C. dans le tems de la manducation, mais même avant la manducation, & qu'ainsi la présence permanente & hors de l'usage, étoit une conséquence nécessaire de la presence réelle: qu'avec cette Foi on ne pouvoit pas nier le Sacrifice de l'Autel, parceque J. C. rendu présent sur l'Autel par la seule consécration du pain & du vin étoit nécessairement une chose agréable à Dieu par elle-même; une chose qui attestoit sa grandeur suprême, intercedoit pour les Hommes, & avoit toutes les conditions d'une oblation véritable. Melanchthon croïant éluder une conséquence si naturelle imagina de réduire la présence réelle à la seule manducation, c'est-à-dire, que selon lui, l'Eucharistie n'étoit Sacrement que dans l'usage & la réception actuelle, comme si J. C. n'avoit pu établir des Sacremens que d'une sorte, & que ce fût à nous de lui faire la loi, sur-tout dans des signes, où tout dépend de la volonté de l'Instituteur.

MELCHISEDEC, Prêtre du Très-Haut, & Roi de Salem: il vint au-devant d'Abraham lorsque ce Patriarche revenoit victorieux de cinq Rois: il offrit à Dieu en sacrifice du pain & du vin en action de graces de cette victoire: il bénit Abraham, & Abraham lui donna la dixme de tout ce qu'il avoit. Saint Paul nous apprend que ce Saint Homme fut la figure de J. C. *Heb.* 7. Car Mel-

chiſedec, repréſenté dans l'Ecriture *ſans Pere, ſans Mere, ſans généalogie, ſans commencement ni fin*, & pour ainſi dire comme Prêtre toujours ſubſiſtant, repréſentoit admirablement l'éternité du Sacerdoce de J. C. qui eſt appellé Prêtre éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedec. Pſ. 109.

MENANDRE. Un des plus célebres Sectateurs de Simon le Magicien. Il vouloit paſſer pour le Sauveur du monde, & perſuader que par la vertu de ſon Baptême il préſervoit ceux qui le recevoient de la vieilleſſe & de la mort.

MENNONITES (les) Sectateurs des erreurs de Mennon, né dans la Friſe, & qui dogmatiſa vers l'an 1545. Ses principales erreurs ſont, que nul Chrétien ne peut légitimement exercer les charges de la Magiſtrature; que le Nouveau-Teſtament ſeul eſt la regle de notre foi; qu'il faut s'abſtenir du mot de Trinité quand on parle de Dieu ou des Perſonnes divines; que J. C. n'a rien pris de la ſubſtance de Marie, & qu'il a tout tiré de celle de Dieu le Pere; qu'il n'eſt pas permis de faire mourir les coupables; que le péché ne ſouille pas le corps, quoique l'ame concoure à le commettre; que les ames après la mort ne vont ni dans le Ciel, ni dans les Enfers, mais dans un lieu inconnu. On appelle Anabaptiſtes, dans les Provinces-Unies, les Sectaires, connus ailleurs ſous le nom de Mennonites.

MENSONGE, *Mendacium.* Il eſt ainſi appellé, dit Saint Thomas, parceque celui qui fait un menſonge parle contre ſa penſée: *Ex eo quòd contra mentem dicitur.* 2. 2. q. 110. C'eſt une branche du huitieme Commandement: *Non loquèris contra proximum tuum falſum teſtimonium.* Le menſonge eſt un péché, en ce qu'il eſt oppoſé directement à la vérité. L'Ecriture dit que Dieu a en abomination les levres menteuſes: *Abominatio eſt Domino labia mendacia.* Prov. 12. *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo? . . . . . .* dit le Prophête Roi: *Qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in lingua ſua.* Pſeaume 14. *Perdes omnes qui loquuntur mendacium.* Pſeaume 5. *Non mentiamini, nec decipiat unuſquiſque proximum ſuum.* Exod. 23. *Propter quod*, dit Saint Paul, deponentes

mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo. Eph. 4.

Selon la doctrine des Peres le mensonge nous rend désagréables à Dieu, parcequ'il est opposé à la vertu de la vérité, en ce que le Menteur représente les choses d'une autre maniere qu'elle ne sont. 2°. Il deshonore Dieu, parcequ'il est ennemi de la vérité, qui est la propre perfection de Dieu, qu'il est opposé à la sainteté du Christianisme, & qu'il blesse la charité du Prochain.

On distingue deux sortes de mensonges. 1°. L'Officieux, lorsqu'on ment pour procurer quelque bien au Prochain, ou empêcher qu'il ne lui arrive quelque mal. 2°. Le pernicieux, quand on ment dans le dessein de causer du mal au Prochain, soit directement, soit indirectement. Ce dernier est tout autrement grief que le premier. Tout mensonge en général étant défendu par le huitieme Commandement, on peche toujours lors même qu'on ne porte aucun préjudice au Prochain; car ce précepte étant affirmatif dans le sens qu'il ordonne de dire la vérité, il s'ensuit qu'on ne peut en aucune occasion mentir sans péché, & pour si pressantes que soient les occasions. C'est le sentiment de Saint Augustin, *l. de Mendac. c.* 4. & de plusieurs autres Peres. Saint Augustin en donne la raison, quand il dit, que les paroles aïant été instituées, afin que les Hommes pussent faire connoître leurs pensées les uns aux autres, & non pas afin qu'ils se trompassent, c'est sans doute un péché de s'en servir pour tromper, & non pour l'effet pour lequel elles ont été instituées; & il ne faut pas croire qu'il puisse y avoir quelque mensonge qui ne soit pas péché, sous prétexte qu'on peut rendre quelque service au Prochain en mentant, puisqu'on pourroit dire la même chose du larcin; comme si on donnoit à un pauvre qui en seroit beaucoup soulagé, ce qu'on auroit volé à un riche, qui n'en recevroit point d'incommodité. *S. Aug. in Enchir. de Fide, &c. cap.* 22. *relat. in Can. Is autem.* 22. *q.* 2. Saint Thomas appuie le sentiment de Saint Augustin, en disant, que ce qui est mauvais en soi & dans son genre ne peut jamais devenir bon & licite; parcequ'il faut que tout concoure, pour faire qu'une chose soit

véritablement bonne ; puiſque le bien vient d'un principe entierement bon, & que le mal ſe tire de quelques défauts particuliers : *Bonum eſt ex integra cauſa, malum vero ex ſingularibus defectibus.* Or le menſonge eſt un mal en ſoi & dans ſon genre, en ce que c'eſt un acte qui s'exerce ſur une matiere indue : *Cadens ſuper indebitam materiam ;* puiſque les paroles étant naturellement des ſignes de nos penſées, c'eſt agir contre la raiſon & contre la nature des choſes, que d'exprimer par la parole ce qu'on n'a pas dans l'eſprit. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 110. *a.* 3. *in corp.*

Cependant, dit Saint Auguſtin, il y a deux ſortes de menſonges qui ſe peuvent commettre ſans grande faute, *in quibus non eſt magna culpa, ſed tamen non ſunt ſine culpa* : comme lorſque nous mentons par maniere de jeu, ou pour rendre ſervice au Prochain ; mais les autres ſortes de menſonges, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nuiſibles & pernicieux, ſont des péchés mortels. *Aug. in Pſ.* 5. *verſ. Perdes omnes qui loquntur mendacium.* Saint Bonaventure dit en peu de mots, que le menſonge n'eſt pas un péché mortel généralement parlant, mais qu'il le devient pour raiſon des choſes ſur leſquelles il eſt dit, & ſelon le dommage qu'il peut cauſer, d'où il conclud qu'il peut être quelquefois véniel, quelquefois mortel. *S. Bonav. in l.* 3. *Sent.* Il n'eſt pas non plus permis pour cacher la vérité ou la diſſimuler d'uſer de paroles équivoques & ambigües, ou de reſtrictions mentales, & autres déguiſemens ſemblables.

MÉRITES DE JESUS-CHRIST. J. C. comme Homme à mérité notre rédemption. *Mementote*, dit Saint Pierre, *quod non corruptibilibus auro vel argento redempti eſtis de vana veſtra converſatione, ſed pretioſo ſanguine agni immaculati.* 1. Pet. 1. Son humanité a eu toutes les conditions requiſes pour mériter : la ſainteté, le libre-arbitre, la qualité d'habitant pour un tems ſur la terre, & la promeſſe que Dieu avoit faite d'accepter les actions de J. C. qui avoient pour objet une récompenſe, ſelon ces paroles d'Iſaïe : *Si poſuerit pro peccato animam ſuam, videbit ſemen longævum, & voluntas Domini in manu ejus dirigetur.* Iſ. 53. J. C. a commencé de mériter dès le premier inſtant de ſa Conception ; car il s'eſt offert

à Dieu ſon Pere, comme une Hoſtie, pour la rédemption du genre humain : *Ingrediens mundum dicit : Hoſtiam & oblationem noluiſti, corpus autem aptaſti mihi, &c.* Heb. 10. 2°. Il a mérité par tous les actes pour leſquels ſon humanité a été libre. 3°. Il a mérité ſa glorification, l'exaltation de ſon nom, comme il l'avoit demandé lui-même : *Pater clarifica filium tuum,* Joan 17. 4°. Il nous a mérité le ſalut & tout ce qui le procure comme la grace ſanctifiante. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *ſeſſ.* 6. ſelon le ſens de ces paroles de S. Paul : *Qui benedixit nos in omni benedictione ſpirituali in cœleſtibus in Chriſto Jeſu.* Eph. 1. 5°. Les Indulgences que l'Egliſe accorde aux Fideles tirent leur force des mérites de J. C. qu'elle leur applique, & elle y joint auſſi les mérites des Saints dans le Ciel.

MÉRITES DES JUSTES. Les Juſtes ſont capables par les exercices de piété de mériter la vie éternelle. Car elle eſt appellée dans l'Evangile la récompenſe des bonnes œuvres. *Math.* 11. Saint Paul l'appelle la Couronne de Juſtice. 2. *Tim.* 4. & le prix de la victoire, *Bravium*, 1. Cor. 9. 2°. La condition requiſe pour pouvoir mériter ici-bas, c'eſt que l'action ſoit faite librement, & qu'elle exclue toute néceſſité & toute contrainte. Il y a deux ſortes de mérites, le premier comprend le mot de mérite dans toute ſa rigueur, *Strictè* : c'eſt celui à qui on ne peut refuſer la récompenſe ſans injuſtice. Les Théologiens l'appellent *de Condigno.* Le ſecond eſt appellé Mérite improprement : c'eſt celui à qui on peut, ſans injuſtice, ne pas accorder récompenſe, tels ſont les Actes de Foi, d'Eſpérance, de Charité, que forment les Pécheurs, & qui préparent à la Juſtification. On l'appelle *de Congruo.*

MESSALIENS ou Euchites, c'eſt-à-dire, Enthouſiaſtes, eſpece de Fanatiques qui avoient quelque rapport avec les Quiétiſtes. Leurs erreurs étoient que le Baptême ne ſert de rien ; que l'Oraiſon ſeule eſt capable d'effacer les péchés & tenir lieu de tout. Ils prétendoient être favoriſés d'un grand nombre de révélations, & vivoient dans le libertinage. Ils n'ont pas fait de Secte à part dans l'Egliſe ; car ils cachoient avec ſoin

leurs erreurs, & ont été réfutés par Saint Epiphane & Theodoret : ils furent condamnés dans le Concile d'Ephese le troisieme général.

MESSE (la) est la célébration du Sacrifice de l'Eucharistie. Ce mot de Messe vient du verbe latin, qui signifie envoïer, & veut dire *Envoi*, *Missa* ou *Missio*, parceque dans les premiers siecles de l'Eglise, avant que de célébrer cet auguste Mystere, on renvoïoit ceux qui n'étoient pas encore dignes d'y assister, & après que la célébration étoit faite, on congédioit les Fideles par ces mots qui sont encore en usage : *Ite Missa est.* Les Grecs se servent du mot de Liturgie, pour signifier la Messe. Le mot de Messe est très ancien dans l'Eglise. Saint Ambroise en fait mention à l'occasion des violences des Ariens, qui vouloient se rendre Maîtres des Eglises, à Milan : *Ego tamen mansi in munere, missam facere cœpi.... Amarissimè flere & orare in ipsa oblatione Deum cœpi.* S. Ambr. l. 5. Ep. 33. Saint Augustin s'en sert dans un Sermon, pour marquer au Peuple le Sacrifice de l'Eucharistie : *In lectione quæ nobis ad missas legenda est, &c.* Serm. 91. de temp. Saint Leon dans une Décretale dit, qu'aux solemnités on doit célébrer plus d'une Messe, afin que tous les Fideles puissent satisfaire à leur dévotion : *Si unius tantum Missæ sacrificium offerre non possint, nisi qui prima diei parte convenerint.* Ep. 81. ad Diosc. Ce qui fait voir qu'il n'y a aucune différence entre le Sacrifice de l'Eucharistie, & ce qu'on appelle Messe.

La Messe est un véritable Sacrifice, & c'est J. C. qui l'a institué. On le prouve, 1°. en ce que J. C. étoit Prêtre selon l'ordre de Melchisedec ; car les Saints Peres entendent de lui ces paroles du Ps. 109 : *Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedec.* 2°. Par la ressemblance entre les choses offertes à Dieu par Melchisedec, & celles offertes par J. C., c'est-à-dire, le pain & le vin. *Gen.* 14. Or J. C., selon le rapport des Evangélistes, en se servant du pain & du vin, après avoir fait une action de graces, & les aïant changés en son corps & en son sang, sans que les apparences du pain & du vin cessassent de paroître, institua un Sacrifice proprement dit, & ce Sacrifice est le même que celui de la Messe.

C'est la Doctrine de tous les Peres. *Voïez* S. Cyprien ; *Ep.* 62. S. Augustin, *l.* 1. *Cont. adverſ. leg. & Proph. c.* 20. 3°. Les mêmes Peres, & tous les Interprêtes avec eux, ont entendu du Sacrifice de la Meſſe, ce paſſage du Prophête Malachie : *Ab ortu ſolis uſque ad occaſum, magnum eſt nomen meum in gentibus & in omni loco ſacrificatur nomini meo oblatio munda.* Malach. 1., & ils s'en ſont ſervis pour prouver que la Meſſe eſt un Sacrifice proprement dit : 4°. On prouve cette même vérité par les paſſages du nouveau Teſtament, où il eſt parlé de l'inſtitution de l'Euchariſtie, & particuliérement par les paroles de la Conſécration, rapportées par Saint Luc, *c.* 22. Car ces paroles, dit Eſtius, & avec lui les autres Théologiens : *Hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis datur*, ſignifient la même choſe que celles-ci : *Quod offertur præſenti tempore ;* & celles de S. Paul, *quod pro vobis tradetur.* 1. Cor. 11. ſignifient *quod pro vobis frangitur.*

A l'égard du Calice, les trois Evangéliſtes, ſelon le texte Grec, expriment l'effuſion dans un tems preſent, & raportent le pronom, *qui*, au Calice comme contenant le ſang : ainſi au lieu de *qui pro vobis fundetur*, le Grec porte *poculum quod pro vobis effunditur* : & ſuivant le texte original & la remarque du Cardinal Bellarmin, ces paroles ne ſignifient pas, que le précieux corps du Sauveur, ni ſon précieux ſang, ſoit donné, ſoit verſé aux Apôtres, pour le manger & pour le boire, mais que l'un eſt donné, & l'autre verſé pour être offert à Dieu, en Sacrifice. En effet, J. C. ne dit pas que ſon précieux ſang ne ſoit verſé que pour les Apôtres, puiſque Saint Mathieu dit *pro vobis & pro multis*, d'où on conclud que ces paroles ſignifient, que ce corps eſt donné, & ce ſang eſt verſé pour vous & pour pluſieurs en Sacrifice, pour la rémiſſion des péchés, & par conſéquent que cette action du Sauveur, dans l'inſtitution de l'Euchariſtie, a toutes les marques d'un Sacrifice : car J. C. s'eſt offert lui-même à ſon Pere ſous les eſpeces du pain & du vin, qu'il a changés en ſon corps & en ſon ſang : il a ordonné à ſes Apôtres & à leurs Succeſſeurs de faire la même choſe, & il leur en a donné le pouvoir : d'où *il ſuit*, qu'il a inſtitué un Sacrifice proprement dit, &

que son corps, en tant qu'il est, contenu sous les apparences du pain & du vin, est la chose qui est offerte dans ce Sacrifice.

Les Peres du Concile de Trente ont développé d'une maniere admirable les causes de l'institution du Sacrifice de la Messe. » Parceque sous l'ancien Testament, » disent-ils, selon le témoignage de l'Apôtre S. Paul, il » n'y avoit rien de parfait, ni d'accompli, à cause de » la foiblesse & de l'impuissance du Sacerdoce Levitique, il a fallu, Dieu le Pere des miséricordes l'ordonnant ainsi, qu'il s'élevât un autre Prêtre selon » l'ordre de Melchisedec, savoir, N. S. J. C. lequel put » consommer & conduire à la perfection tous ceux » qui devoient être sanctifiés. Or, quoique Notre-Seigneur dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Pere, » en mourant sur l'Autel de la Croix, pour y opérer la » Rédemption éternelle, néanmoins, parceque son Sacerdoce ne devoit pas être éteint par sa mort; pour » laisser à l'Eglise sa chere Epouse un Sacrifice visible, » tel que la nature des Hommes le requeroit, par lequel ce Sacrifice sanglant, qui devoit s'accomplir une » fois en la croix, fût representé, la mémoire en fût » conservée jusqu'à la fin des siecles, & la vertu si salutaire en fût appliquée pour la rémission des péchés » que nous commettons tous les jours. Dans la derniere » Cêne, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant Prêtre, établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisedec, il offrit à Dieu le Pere son corps & son sang sous » les especes du pain & du vin; & sous les symboles » des mêmes choses les donna à prendre à ses Apôtres » qu'il établissoit alors Prêtres du nouveau Testament; » & par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*; » leur ordonna à eux & à leurs Successeurs, dans le » Sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Eglise Catholique l'a toujours entendu & enseigné. Car après avoir » célébré l'ancienne Pâque, que l'assemblée des Enfans » immoloit en mémoire de la sortie d'Egypte, il établit la Pâque nouvelle, se donnant lui-même pour » être immolé par les Prêtres, au nom de l'Eglise, sous » des signes visibles, en mémoire de son passage de ce » monde à son Pere, lorsqu'il nous a rachetés par l'ef-

» fusion de son sang, nous a arrachés de la puissance
» des ténébres, & nous a transférés dans son Roïaume.
» *Coloss.* 1. C'est cette offrande pure, qui ne peut être
» souillée, ni par l'indignité, ni par la malice de ceux
» qui l'offrent, que le Seigneur a prédite par Malachie
» *devoir être offerte en tous lieux, toute pure, à son nom,*
» *qui devoit être grand parmi les Nations.* Malac. 1.
» C'est la même que Saint Paul a marquée assez claire-
» ment, quand il a dit : *Que ceux qui sont souillés par*
» *la participation de la table des Démons, ne peuvent*
» *être participans de la table du Seigneur.* 1. Cor. 10 :
» entendant dans l'un & l'autre endroit l'Autel par le
» nom de Table. C'est elle enfin qui, au tems de la na-
» ture & de la Loi, étoit figurée & representée par dif-
» férentes sortes de Sacrifices, comme renfermant tous
» les biens, qui n'étoient que signifiés par les autres,
» dont elle étoit l'accomplissement & la perfection «.
Conc. de Tr. Decret du Sacrif. de la Messe, ch. 1.

L'ESSENCE du Sacrifice de la Messe consiste proprement dans la consécration. S. Irenée, qui vivoit au second siecle, l'enseigne expressément en ces termes : le Sauveur du Monde, dit ce Pere, a prononcé les paroles sacramentales, lorsqu'après avoir pris le pain, & rendu graces, il dit *ceci est mon corps*; & qu'après avoir pris de même le Calice, il dit que c'étoit son sang; & il nous enseigna que c'étoit le nouveau Sacrifice du nouveau Testament : *Et novi Testamenti novam docuit oblationem.* Et l'Eglise, ajoute-t'il, aïant appris la maniere de l'offrir, célebre cet auguste mystere dans tout le Monde. C'est de ce Sacrifice dont il est parlé dans les Prophêtes, & que Malachie a prédit : *De quo in duodecim Prophetis Malachias sic præsignavit.* S. Irenée, *l.* 4. *adv. hæres.* Les Théologiens enseignent la même Doctrine.

Ils prouvent que la Messe ou le Sacrifice Eucharistique est un véritable Sacrifice. Trois choses, disent-ils, sont l'essence d'un Sacrifice. 1°. Une chose profane devient très sainte. 2°. Cette chose devenue sainte est offerte à Dieu. 3°. La chose offerte, & qui est la victime, tend à un véritable changement, & souffre une destraction réelle. Or ces trois états différens arrivent dans le

Sacrifice de l'Euchariftie. 1°. Le pain, chofe commune, eft changé par la Confécration au facré corps de J. C. 2°. Ce corps fous les apparences du pain eft placé fur l'Autel & offert à Dieu, par le Prêtre, qui reprefente la perfonne de J. C., & prononce les paroles de la Confécration en fon nom. 3°. La victime qui eft le corps de J. C. revêtu de la forme de nourriture fous les apparences du pain & du vin, eft changée & comme détruite par la manducation; car quoique le corps de J. C. ne perde pas fon être naturel par cette manducation, c'eft-à-dire, que fes parties ne foient point féparées l'une de l'autre, ni fujettes aux changemens qui arrivent aux viandes, il perd néanmoins fon être Sacramental, en ceffant d'être une nourriture fenfible, d'où ils concluent que l'effence du Sacrifice confifte dans la Confécration.

4°. L'oblation eft néceffaire pour l'intégrité du Sacrifice, quoiqu'elle ne foit pas de l'effence de ce même Sacrifice, parceque toutes les Liturgies & les plus anciennes en font mention. 5°. La Communion du Prêtre, quoiqu'elle ne foit pas de l'effence même du Sacrifice, en eft la principale partie intégrante, parcequ'elle eft néceffaire pour achever & accomplir le Sacrifice qui, fans cela, ne feroit pas complet: & l'intention de l'Eglife a toujours été que le Prêtre qui célebre la Meffe communiât fous l'une & l'autre efpece, puifque s'il en étoit empêché par quelque accident, on doit lui fubftituer un autre Prêtre, pour communier en fa place; mais la Communion du Peuple n'eft pas de l'effence de ce Sacrifice, ni même néceffaire pour fon intégrité: cependant comme J. C. eft dans ce Sacrement fous les apparences du pain & du vin, pour fervir de nourriture aux Fideles, ils doivent tendre par leurs defirs à la Communion, & fe rendre dignes d'en approcher le plus fouvent que leur état le permet.

6°. Le Sacrifice de la Meffe eft le même Sacrifice en fubftance que celui de la croix, parceque c'eft la même victime, le même J. C., & qu'il offre fa mort à fon Pere, comme il l'offrit fur le Calvaire. Mais la maniere eft différente auffi-bien que les fins de l'oblation. Il s'offrit fur le Calvaire en mourant, actuellement; il s'offre fur nos Autels d'une maniere myftique, qui re-

presente seulement sa mort. Il s'offrit sur le Calvaire avec effusion de sang; il s'offre sur nos Autels sans effusion de sang. Il offrit sur le Calvaire sa mort presente; il offre sur nos Autels sa mort passée & consommée. Il offrit sa mort sur le Calvaire, en Sacrifice de Rédemption, & mérita toutes les graces qu'il devoit faire aux Hommes; il s'offre sur nos Autels, en Sacrifice de propitiation, & pour appliquer aux Hommes les graces qu'il leur a méritées sur le Calvaire.

7°. La Messe n'est pas moins un Sacrifice, quoique J. C. ne soit point réellement immolé sur l'Autel; car il suffit pour que le Sacrifice soit entier, qu'il arrive quelque changement à la victime. Or, dans ce Sacrifice J. C. est mis de nouveau sous des especes, & la distinction de ces especes represente la séparation de son corps & de son sang, arrivé dans la mort sanglante qu'il souffrit sur le Calvaire. En un mot, le Sacrifice de la Messe est le même que celui de la croix, quant à la victime, & quant à l'immolation de la victime, c'est-à-dire, qu'on y offre J. C. present sur nos Autels, mais on l'y offre comme immolé sur la croix. C'est une continuation de l'oblation que J. C. a commencée; ainsi il n'y a qu'une même immolation & une même victime : & quoique l'oblation soit faite par diverses personnes, & en divers tems, ce n'est qu'un même Sacrifice, & il n'y a que la maniere d'offrir J. C. qui soit différente, comme le dit le Concile de Trente : *Solâ offerendi ratione diversâ*. Seß. 12. *de Sac. Missæ. c.* 2.

8°. Les Fideles ont part à cette oblation, & dans un sens véritable ils offrent & sacrifient avec le Prêtre le corps & le sang de J. C. Cette vérité est sensible, 1°. par les Sacrifices de l'ancienne Loi, dont l'oblation n'étoit pas attribuée aux seuls Prêtres, mais au Peuple & aux Particuliers. 2°. Par les prieres de l'Eglise dans la célébration de ce Mystere, dans lesquelles les Fideles s'unissent de cœur & de volonté avec le Prêtre : *Et omnium circumstantium, pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt, hoc sacrificium laudis, &c.* & plusieurs autres semblables.

9°. Le Sacrifice de la Messe peut être offert non-seulement pour les Vivans, mais encore pour les Morts,

c'est-à-dire, les ames de ceux qui sont en Purgatoire, car les suffrages des Vivans peuvent servir à ceux qui étant morts en état de grace, ont encore à expier dans le Purgatoire quelques peines dûes à leurs péchés. Cette Doctrine est fondée sur l'Ecriture, 2. *Mach.* 12. & sur la Tradition. Tertullien dit, que de son tems on offroit le Sacrifice pour les Morts, *l. de cor. mil. c.* 3. Saint Cyprien dit, que cette coutume étoit reçue dans toute l'Eglise. *Ep.* 65. *ad. Cler. Voïez* Saint Ambroise, *l.* 2. *Ep.* 8. S. Chrisostôme. *Hom.* 3. *in Ep. ad Philipp.* S. Augustin, *l.* 9. *Confess. c.* 12., & le Concile de Carthage, *can.* 29 & 79. Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui nient que le Sacrifice de la Messe puisse être offert pour les Vivans & pour les Morts : *Pro defunctis in Christo, nondum ad plenum purgatis, juxta Apostolorum traditionem offertur.* Sess. 22. c. 2. Enfin l'autorité de l'Eglise Universelle, qui exerce cette pratique, la rend très authentique. Il est vrai que les Morts ne peuvent pas participer à ce Sacrifice, comme l'objectent les Protestans, mais on leur répond qu'ils participent au fruit du Sacrifice; car on y peut participer, quoiqu'on n'y soit pas present pour communier, puisque l'Eglise l'offre pour les absens.

10°. Le Sacrifice de la Messe peut être offert pour les Païens, les Juifs, les Cathécumenes, les Excommuniés, les Hérétiques. Car 1°. S. Paul exhorte à prier pour les Rois, pour les Grands, & pour tous les Hommes. 1. *Tim.* 2.; & S. Chrisostôme conclut de ces paroles de l'Apôtre, qu'il faut prier pour les Infideles, car du tems de S. Paul, les Rois & les Princes étoient plongés dans les ténebres de l'Idolâtrie. Les autres Peres expliquent de la même maniere ce passage de S. Paul : & S. Augustin dit expressément que l'Eglise prie pour les Païens dans le Sacrifice de la Messe. *Ep.* 107. *ad Vital.* Les Théologiens remarquent que les prieres que le Prêtre récite avant & après la Consécration, sont la preuve qu'on peut offrir le Sacrifice pour tous ceux qu'on a nommés ci-dessus, mais avec cette restriction qu'il doit prier pour eux en particulier sans les nommer & en les séparant du reste des Fideles; car, comme observe le Cardinal *Bellarmin, les* Liturgies qui sont maintenant en

usage dans l'Eglise latine, ne se rapportent qu'à ceux qui sont dans la Communion de l'Eglise, comme on peut voir dans le Canon, & hors du Canon de la Messe.

EFFETS du Sacrifice de la Messe. Le Sacrifice de la Messe étant un véritable Sacrifice de propitiation, les Fideles peuvent par ce moïen recevoir des effets de la miséricorde & de la grace de Dieu, c'est-à-dire, obtenir la rémission des péchés & satisfaire à sa justice, s'ils s'en approchent avec des sentimens de respect, de crainte, de contrition, & d'une véritable pénitence. C'est la Doctrine du Concile de Trente: *Sacrificium istud verè propitiatorium esse*, parceque c'est le même Sacrifice que celui qui a été offert sur la croix: le Concile ajoute qu'il a la vertu de produire cet effet indépendamment des mérites du Prêtre qui l'offre. *Seß.* 22. *c.* 1. Il est vrai, disent les Théologiens, qu'il ne produit pas immédiatement, & comme cause efficiente, la rémission des péchés, de la même maniere que le Baptême & le Sacrement de Pénitence l'operent, & ce qu'on appelle *ex opere operato*; parcequ'il n'est pas l'instrument dont Dieu se sert pour cela, au lieu qu'il l'est à l'égard de ces deux Sacremens. Mais il l'opere par impétration, c'est-à-dire, qu'il obtient de Dieu, qui selon l'expression du Concile de Trente, est fléchi par le Sacrifice qui lui a été offert, le don de la Pénitence, par lequel le Pécheur est porté à s'approcher du Sacrement, qui lui confere la grace de la rémission des péchés.

Les Théologiens observent encore, que les effets du Sacrifice de la Messe ne sont pas d'une valeur infinie, quoique le Sacrifice le soit par lui-même; qu'à la vérité, les effets du Sacrifice de la croix sont d'une valeur infinie, pour ce qui regarde la suffisance: *Quoad sufficientiam*, c'est-à-dire, qu'ils sont infiniment plus que suffisans pour obtenir la rémission des péchés, mais qu'ils ne le sont pas pour l'application, *quoad efficaciam*. Car, disent-ils, quoique le Sacrifice de la Messe soit la représentation de celui de la croix, dont le prix est infini, néanmoins J. C. n'a institué le Sacrifice de la Messe, que comme un moïen dont les Fideles doivent se servir pour leur sanctification; & il n'a voulu faire l'applica-

tion des mérites de sa passion & du Sacrifice de la croix, que par le canal des Sacremens, qu'il a établi pour cette fin. Ainsi les effets du Sacrifice de la Messe, pris solitairement, ne sont pas d'une valeur infinie quant à l'application, mais J. C., par le canal des Sacremens, nous fait l'application des mérites du Sacrifice de la croix, dont celui de la Messe est la commémoration & la représentation.

MESSES PRIVÉES. On entend par-là les Messes, où il n'y a que le Prêtre qui communie, ou celles qui sont célébrées sans qu'il y ait un grand nombre de Fideles, comme sont celles qui se disent dans des Chapelles particulieres, & toutes celles que l'on ne peut appeller Messe publique, comme celle qui a une heure déterminée, & où le plus grand nombre des Fideles assistent. Mais elles ne sont privées, que de nom. Car à parler exactement, il n'y a point de Messes privées, & toutes sont publiques & communes, comme dit le Concile de Trente : *Si quidem illæ quoque Missæ verè communes censeri debent.* Il n'y en a point où les Fideles n'aient droit de communier, & qui ne soient célébrées par un Ministre public de l'Eglise, qui offre à Dieu le Sacrifice, & pour lui, & pour tous les Fideles.

L'usage des Messes privées dans ce sens est très ancien dans l'Eglise. On en voit la preuve dans les Peres. *Voïez* Tertullien, *l. de fug. imperfec.* Eusebe, *l. 4. de Vit. Constant. c.* 14. S. Augustin, *l. 22. de Civ. c.* 8. Saint Gregoire, *Hom. 37. in Evang.* S. Chrysostôme, *Hom. 3. in Ep. ad Eph.* Le Concile d'Agde, vers le commencement du sixieme siecle, permet de bâtir des Oratoires dans des Maisons de Campagne éloignées des Paroisses, & d'y célébrer la Messe, excepté les jours de Fêtes solemnelles. Dans le huitieme siecle, les Evêques firent des Réglemens pour défendre aux Prêtres de célébrer les Messes privées dans un tems qui peut détourner le Peuple d'assister à la Messe publique.

CÉLÉBRATION de la Messe : elle doit être célébrée en Langue latine, dans l'Eglise latine, & non en Langue vulgaire, parceque, disent les Théologiens, on seroit exposé à changer souvent les paroles du Sacrifice, la Langue vulgaire étant sujette à varier, & une infinité de

mots n'étant plus entendus par succession de tems, paroissant même ridicules & capables de faire perdre le respect dû aux Saint Mysteres. 2°. Parcequ'on ne pourroit plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Eglises, si chaque Prêtre célébroit la Messe en la Langue de son païs. 3°. Cela est plus à-propos pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'Eglise, qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois Langues. Car toutes les anciennes Liturgies, dans l'Orient, sont ou Grecques, ou Chaldaïques; & dans l'Occident, toutes Latines. Enfin, le Concile de Trente dit anathême à ceux qui prétendent que la Messe doit être célébrée en Langue vulgaire, comme aussi à ceux qui soutiennent que l'on doit prononcer toutes les paroles de la Messe à haute voix, *sess.* 22. *can.* 9. Et il est constant, par le témoignage des Peres, que dans l'une & dans l'autre Eglise, on disoit en secret presque tout le Canon, hors les paroles de la Consécration, afin d'imprimer, dit S. Basile, plus de respect aux Fideles, pour les Saints Mysteres. *l. de spirit. s. c.* 27.

Le Canon de la Messe est infiniment respectable par son antiquité. L'Eglise Catholique, disent les Peres du Concile de Trente, a établi depuis plusieurs siecles le Saint Canon de la Messe, qui est si épuré & si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne respire en tout la sainteté & la piété, & qui n'éleve à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le Sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des Traditions des Apôtres, & des pieuses institutions des Saints Papes. *Conc. de Tr. vingt deuxieme sess. c.* 4.

La Messe doit être célébrée avec les usages & les cérémonies reçues dans l'Eglise. Les Prêtres doivent se servir d'ornemens destinés au Saint Sacrifice, de Cierges, d'Autels consacrés. Le Concile de Trente confirme cette obligation, parceque ces cérémonies sont de Tradition Apostolique, & qu'elles servent à faire connoître aux Peuples la grandeur des Saints Mysteres, & à leur imprimer le respect dû : *Ex Apostolica disciplina. Sess.* 22. *c.* 5.

Un Prêtre ne peut pas, après avoir commencé la Messe, se dispenser de l'achever sans une grande nécessité.

Et c'est 1°. l'impuissance de fait causée par quelque accident, dont il est surpris, & qui le met hors d'état de continuer. 2°. L'impuissance de droit, lorsqu'il se souvient qu'il a en lui un empêchement qui lui défend de célébrer, comme s'il se souvenoit qu'il n'est pas à jeûn, ou qu'il a encouru quelque Censure, ou qu'il est tombé dans quelque péché mortel; mais s'il avoit commencé le Canon, il peut la continuer après avoir fait un Acte de Contrition, & promis à Dieu de se confesser. 4°. Lorsque l'Eglise est profanée, mais avant le Canon. 5°. Lorsqu'il arrive quelque accident qui met le Prêtre en péril de sa vie s'il continue *Voïez* les Rubriques.

DISPOSITIONS nécessaires pour offrir le Sacrifice de la Messe. Le Concile de Trente a fait un Reglement plein de lumiere & d'onction, sur ce qu'il faut observer ou éviter dans la célébration de la Messe. » Si celui qui » fait l'œuvre de Dieu avec négligence, disent les Peres » de ce Concile, est maudit dans les Divines Ecritures, » que l'on juge, quel soin on doit apporter pour pou- » voir célébrer le très auguste Sacrifice de la Messe, » avec tout le respect & la vénération qu'une si sainte » action demande. Puisque nous sommes nécessairement » obligés d'avouer, qu'il n'y a point d'œuvre aussi sain- » te & aussi divine, que l'est ce redoutable Mystere, » dans lequel cette Hostie vivifiante, qui nous a recon- » ciliés à Dieu le Pere, est tous les jours immolée sur » l'Autel par les Prêtres; conçevons avec quelle pureté » intérieure de cœur, & quelle piété même extérieure, » on doit s'acquitter d'une fonction si sainte & si di- » vine. Mais comme le malheur des tems & la cor- » ruption des Hommes font qu'il s'est glisé plusieurs » choses entiérement contraires à la dignité d'un si saint » Sacrifice; le Saint Concile voulant rétablir l'honneur » qui est dû à ce Sacrifice, & contribuer à la gloire de » Dieu & à l'édification des Fideles, ordonne que les » Evêques ordinaires des lieux aient un soin très parti- » culier d'abolir tout ce qui s'est introduit, ou par » l'avarice, qui est une idolâtrie, ou par l'irrévérence, » qui est presque inséparable de l'impiété, *vel irreveren- » tiâ, quæ ab impietate vix sejuncta esse potest*. Ils » deffendront absolument toutes conventions, pour

» quelques récompenses ou salaires que ce soit. Ils ne » laisseront dire la Messe à aucun Prêtre vagabond & » inconnu, & ils ne permettront point à ceux qui sont » notoirement & publiquement coupables de crimes, » de servir au saint Autel, ni d'être presens aux redou- » tables Mysteres... Ceux qui y assisteront, feront con- » noître par leur modestie & tout leur extérieur, qu'ils » sont présens, non-seulement de corps, mais aussi » d'esprit & de cœur, à une action si sainte. *Conc. de Tr. vingt-deuxieme sess. Decr. sur le Sacr. de la Messe.*

MESSE PAROISSIALE. (la) On est obligé d'assister à la Messe Paroissiale. *Voïez* Dimanche.

MESSIE. On entend par ce mot le Rédempteur des Hommes, promis au Peuple de Dieu, dès le commencement du Monde, & que Dieu devoit envoïer sur la Terre, après l'avoir fait annoncer par ses Prophêtes. Ce Messie, c'est Jesus-Christ. Il a été promis aussi-tôt après le péché d'Adam. 1°. Lorsque Dieu dit au serpent, qu'il mettroit une inimitié éternelle entre lui & les Hommes, & que la Femme lui écraseroit la tête : *Ipsa conteret caput tuum.* Gen. 3. Car le sens de ces paroles, selon tous les Interprêtes anciens & modernes, est que d'une Vierge naîtroit un jour le Sauveur du Monde, qui devoit détruire l'empire du Démon. 2°. Cette même promesse fut renouvellée à Abraham, avec plus de clarté qu'au premier Homme. *Gen.* 12, 3; 18, 18; 22, 18. Elle fut réiterée à Jacob, avec assurance que toutes les Nations de la Terre seroient benies en sa postérité, dont ce Libérateur devoit naître, & elle fut fixée à la Tribu de Juda, *ibid*, 28, 14; 49, 10. 3°. Le Messie a été annoncé pendant quatre mille ans, par une longue suite de Prophêtes, qui apprirent aux Hommes quelle étoit la fin & le but de la Mission de cet Envoïé du Ciel. *Voïez* Prophéties sur Jesus-Christ. *Voïez* Jesus-Christ.

Les Patriarches mouroient en souhaitant de le voir. *Gen.* 49, 18. La plûpart même étoient les Types imparfaits du Messie : chacun d'eux representoit quelque trait singulier de sa vie & de son ministere. Melchisedec figura son Sacerdoce; Abraham sa qualité de Chef & de Pere des Croïans; Isaac son sacrifice; Job ses per-

ſécutions ; Joſué ſon entrée triomphante dans la Terre des Vivans. Toute la Nation Juive étoit imbue de cette eſpérance, qu'il naîtroit un jour un grand Roi de la Tribu de Juda. C'eſt ce qui les a engagés à garder ſoigneuſement leurs Généalogies, pour le reconnoître ; & l'attente du Meſſie, quoiqu'il ſoit venu depuis 1700 ans, dans la perſonne de Jeſus-Chriſt, fait encore à-preſent l'objet des deſirs des Juifs, diſperſés dans tout le Monde depuis qu'ils ont mis à mort le Meſſie même.

Il eſt conſtant que tous les événemens qui ſe ſont paſſés ſur la Terre, avoient rapport à la venue du Meſſie ; que les Conquêtes de Cyrus, d'Alexandre, des Romains, devoient ſervir, ſelon les deſſeins de Dieu, à mettre l'Univers dans l'état où il eſt dit dans les Saintes Ecritures, qu'il ſeroit à ſa venue : ainſi il eſt vrai de dire que les Empires & les Roïaumes ne ſont tombés ou ne ſe ſont élevés ; que pour préparer les voies à ſon avénement ; que cette étoile de Jacob que le Prophête des Gentils vit briller de loin, n'étoit autre choſe que le Meſſie ; & que juſques dans les Oracles des Idoles, le Libérateur des Hommes fut annoncé. *Voiez* Incarnation.

MÉTROPOLITAIN. Nom donné aux Evêques des grandes Villes : c'eſt le premier degré d'honneur, & de diſtinction, qu'on leur ait donné : ce fut pour déſigner l'Evêque de la ville Métropolitaine, c'eſt-à-dire, comme la Mere & la Capitale de toutes les autres de la Province. Ce nom eſt très ancien, il en eſt parlé dans le Concile de Nicée. *Can.* 4 *&* 6. C'eſt à lui qu'appartient le droit de donner & de confirmer l'ordination de tous les Evêques de ſa Province ; de recevoir leurs appels, de préſider aux Conciles Provinciaux : mais leur autorité n'eſt que de droit Eccléſiaſtique.

MICHÉE, le ſixieme des douze petits Prophêtes. Il prophétiſa dans le Roïaume de Juda, ſous Joathan, Achaz & Ezechias. Il parle contre l'Idolâtrie, prédit la captivité des douze Tribus ; la naiſſance du Meſſie à Bethléem. Il eſt fort ſemblable à Iſaïe, & pour l'eſprit & pour la maniere d'écrire.

MILLENAIRES (les) Secte : ils prétendoient que J. C. *viendra* regner ſur la terre pendant mille ans, &

» fusion de son sang, nous a arrachés de la puissance
» des ténébres, & nous a transférés dans son Roïaume.
» *Coloss.* 1. C'est cette offrande pure, qui ne peut être
» souillée, ni par l'indignité, ni par la malice de ceux
» qui l'offrent, que le Seigneur a prédite par Malachie
» *devoir être offerte en tous lieux, toute pure, à son nom,*
» *qui devoit être grand parmi les Nations.* Malac. 1.
» C'est la même que Saint Paul a marquée assez claire-
» ment, quand il a dit : *Que ceux qui sont souillés par*
» *la participation de la table des Démons, ne peuvent*
» *être participans de la table du Seigneur.* 1. Cor. 10 :
» entendant dans l'un & l'autre endroit l'Autel par le
» nom de Table. C'est elle enfin qui, au tems de la na-
» ture & de la Loi, étoit figurée & representée par dif-
» férentes sortes de Sacrifices, comme renfermant tous
» les biens, qui n'étoient que signifiés par les autres,
» dont elle étoit l'accomplissement & la perfection «.
Conc. de Tr. Decret du Sacrif. de la Messe, ch. 1.

L'ESSENCE du Sacrifice de la Messe consiste proprement dans la consécration. S. Irenée, qui vivoit au second siecle, l'enseigne expressément en ces termes : le Sauveur du Monde, dit ce Pere, a prononcé les paroles sacramentales, lorsqu'après avoir pris le pain, & rendu graces, il dit *ceci est mon corps*; & qu'après avoir pris de même le Calice, il dit que c'étoit son sang; & il nous enseigna que c'étoit le nouveau Sacrifice du nouveau Testament : *Et novi Testamenti novam docuit oblationem.* Et l'Eglise, ajoute-t'il, aïant appris la maniere de l'offrir, célebre cet auguste mystere dans tout le Monde. C'est de ce Sacrifice dont il est parlé dans les Prophêtes, & que Malachie a prédit : *De quo in duodecim Prophetis Malachias sic præsignavit.* S. Irenée, *l.* 4. *adv. hæres.* Les Théologiens enseignent la même Doctrine.

Ils prouvent que la Messe ou le Sacrifice Eucharistique est un véritable Sacrifice. Trois choses, disent-ils, sont l'essence d'un Sacrifice. 1°. Une chose profane devient très sainte. 2°. Cette chose devenue sainte est offerte à Dieu. 3°. La chose offerte, & qui est la victime, tend à un véritable changement, & souffre une destraction réelle. Or ces trois états différens arrivent dans le

Sacrifice de l'Euchariſtie. 1°. Le pain, choſe commune, eſt changé par la Conſécration au ſacré corps de J. C. 2°. Ce corps ſous les apparences du pain eſt placé ſur l'Autel & offert à Dieu, par le Prêtre, qui repreſente la perſonne de J. C., & prononce les paroles de la Conſécration en ſon nom. 3°. La victime qui eſt le corps de J. C. revêtu de la forme de nourriture ſous les apparences du pain & du vin, eſt changée & comme détruite par la manducation; car quoique le corps de J. C. ne perde pas ſon être naturel par cette manducation, c'eſt-à-dire, que ſes parties ne ſoient point ſéparées l'une de l'autre, ni ſujettes aux changemens qui arrivent aux viandes, il perd néanmoins ſon être Sacramental, en ceſſant d'être une nourriture ſenſible, d'où ils concluent que l'eſſence du Sacrifice conſiſte dans la Conſécration.

4°. L'oblation eſt néceſſaire pour l'intégrité du Sacrifice, quoiqu'elle ne ſoit pas de l'eſſence de ce même Sacrifice, parceque toutes les Liturgies & les plus anciennes en font mention. 5°. La Communion du Prêtre, quoiqu'elle ne ſoit pas de l'eſſence même du Sacrifice, en eſt la principale partie intégrante, parcequ'elle eſt néceſſaire pour achever & accomplir le Sacrifice qui, ſans cela, ne ſeroit pas complet: & l'intention de l'Egliſe a toujours été que le Prêtre qui célebre la Meſſe communiât ſous l'une & l'autre eſpece, puiſque s'il en étoit empêché par quelque accident, on doit lui ſubſtituer un autre Prêtre, pour communier en ſa place; mais la Communion du Peuple n'eſt pas de l'eſſence de ce Sacrifice, ni même néceſſaire pour ſon intégrité: cependant comme J. C. eſt dans ce Sacrement ſous les apparences du pain & du vin, pour ſervir de nourriture aux Fideles, ils doivent tendre par leurs deſirs à la Communion, & ſe rendre dignes d'en approcher le plus ſouvent que leur état le permet.

6°. Le Sacrifice de la Meſſe eſt le même Sacrifice en ſubſtance que celui de la croix, parceque c'eſt la même victime, le même J. C., & qu'il offre ſa mort à ſon Pere, comme il l'offrit ſur le Calvaire. Mais la maniere eſt différente auſſi-bien que les fins de l'oblation. Il s'offrit ſur le Calvaire en mourant, actuellement; il s'offre ſur nos Autels d'une maniere myſtique, qui re-

» fusion de son sang, nous a arrachés de la puissance
» des ténébres, & nous a transférés dans son Roïaume.
» *Coloss.* 1. C'est cette offrande pure, qui ne peut être
» souillée, ni par l'indignité, ni par la malice de ceux
» qui l'offrent, que le Seigneur a prédite par Malachie
» *devoir être offerte en tous lieux, toute pure, à son nom,*
» *qui devoit être grand parmi les Nations.* Malac. 1.
» C'est la même que Saint Paul a marquée assez claire-
» ment, quand il a dit : *Que ceux qui sont souillés par*
» *la participation de la table des Démons, ne peuvent*
» *être participans de la table du Seigneur.* 1. Cor. 10 :
» entendant dans l'un & l'autre endroit l'Autel par le
» nom de Table. C'est elle enfin qui, au tems de la na-
» ture & de la Loi, étoit figurée & representée par dif-
» férentes sortes de Sacrifices, comme renfermant tous
» les biens, qui n'étoient que signifiés par les autres,
» dont elle étoit l'accomplissement & la perfection «.
Conc. de Tr. Decret du Sacrif. de la Messe, ch. 1.

L'ESSENCE du Sacrifice de la Messe consiste proprement dans la consécration. S. Irenée, qui vivoit au second siecle, l'enseigne expressément en ces termes : le Sauveur du Monde, dit ce Pere, a prononcé les paroles sacramentales, lorsqu'après avoir pris le pain, & rendu graces, il dit *ceci est mon corps*; & qu'après avoir pris de même le Calice, il dit que c'étoit son sang; & il nous enseigna que c'étoit le nouveau Sacrifice du nouveau Testament : *Et novi Testamenti novam docuit oblationem.* Et l'Eglise, ajoute-t'il, aïant appris la maniere de l'offrir, célébre cet auguste mystere dans tout le Monde. C'est de ce Sacrifice dont il est parlé dans les Prophêtes, & que Malachie a prédit : *De quo in duodecim Prophetis Malachias sic præsignavit.* S. Irenée, *l.* 4. *adv. hæres.* Les Théologiens enseignent la même Doctrine.

Ils prouvent que la Messe ou le Sacrifice Eucharistique est un véritable Sacrifice. Trois choses, disent-ils, sont l'essence d'un Sacrifice. 1°. Une chose profane devient très sainte. 2°. Cette chose devenue sainte est offerte à Dieu. 3°. La chose offerte, & qui est la victime, tend à un véritable changement, & souffre une destraction réelle. Or ces trois états différens arrivent dans le

Sacrifice de l'Euchariſtie. 1°. Le pain, choſe commune, eſt changé par la Conſécration au ſacré corps de J. C. 2°. Ce corps ſous les apparences du pain eſt placé ſur l'Autel & offert à Dieu, par le Prêtre, qui repreſente la perſonne de J. C., & prononce les paroles de la Conſécration en ſon nom. 3°. La victime qui eſt le corps de J. C. revêtu de la forme de nourriture ſous les apparences du pain & du vin, eſt changée & comme détruite par la manducation; car quoique le corps de J. C. ne perde pas ſon être naturel par cette manducation, c'eſt-à-dire, que ſes parties ne ſoient point ſéparées l'une de l'autre, ni ſujettes aux changemens qui arrivent aux viandes, il perd néanmoins ſon être Sacramental, en ceſſant d'être une nourriture ſenſible, d'où ils concluent que l'eſſence du Sacrifice conſiſte dans la Conſécration.

4°. L'oblation eſt néceſſaire pour l'intégrité du Sacrifice, quoiqu'elle ne ſoit pas de l'eſſence de ce même Sacrifice, parceque toutes les Liturgies & les plus anciennes en font mention. 5°. La Communion du Prêtre, quoiqu'elle ne ſoit pas de l'eſſence même du Sacrifice, en eſt la principale partie intégrante, parcequ'elle eſt néceſſaire pour achever & accomplir le Sacrifice qui, ſans cela, ne ſeroit pas complet: & l'intention de l'Egliſe a toujours été que le Prêtre qui célebre la Meſſe communiât ſous l'une & l'autre eſpece, puiſque s'il en étoit empêché par quelque accident, on doit lui ſubſtituer un autre Prêtre, pour communier en ſa place; mais la Communion du Peuple n'eſt pas de l'eſſence de ce Sacrifice, ni même néceſſaire pour ſon intégrité: cependant comme J. C. eſt dans ce Sacrement ſous les apparences du pain & du vin, pour ſervir de nourriture aux Fideles, ils doivent tendre par leurs deſirs à la Communion, & ſe rendre dignes d'en approcher le plus ſouvent que leur état le permet.

6°. Le Sacrifice de la Meſſe eſt le même Sacrifice en ſubſtance que celui de la croix, parceque c'eſt la même victime, le même J. C., & qu'il offre ſa mort à ſon Pere, comme il l'offrit ſur le Calvaire. Mais la maniere eſt différente auſſi-bien que les fins de l'oblation. Il s'offrit ſur le Calvaire en mourant, actuellement; il s'offre ſur nos Autels d'une maniere myſtique, qui re-

MOYSE, fut choisi de Dieu pour délivrer son Peuple de la captivité d'Egypte : sa mission fut authentiquement confirmée par le don des miracles éclatans, qu'il fit à la vue de tous les Israélites. Dieu se servit de lui pour leur donner sa Loi sur le Mont Sinaï, & leur prescrire toutes les cérémonies du culte qu'il vouloit qu'on lui rendît. Les Livres qui portent son nom, & dont il fut l'Auteur sont la base de la révélation, c'est-à-dire, qu'ils sont la preuve sensible que Dieu s'est manifesté autrefois aux Hommes par les prodiges de sa puissance; qu'il se choisit un Peuple particulier, & préférablement à tout autre, pour être dépositaire de la véritable Religion & des promesses qui annonçoient le Messie.

En effet, 1°. la Mission de Moïse est un fait qu'on ne peut révoquer en doute. Non-seulement les Juifs parlent de Moïse, mais les Historiens profanes en font mention; & on peut dire qu'il n'y a point d'histoire dont on fût assuré, si on pouvoit douter qu'il y ait eu un Homme appellé Moïse, qui a tiré les Juifs de l'Egypte, après une longue captivité. 2°. L'authenticité des Livres de Moïse a été démontrée avec la derniere évidence en ce que le Peuple Juif, par une Tradition non interrompue, a constamment attribué à Moïse les 5 Livres qui portent son nom : tout ce Peuple a conservé pour ce Livre un respect inviolable, quoiqu'il eût un intérêt très réel d'en détruire la vérité, s'il l'avoit pû, parceque par-là les Juifs se seroient défaits d'une Loi qui les assujetissoit à quantité de cérémonies, & d'une histoire où ils sont traités partout d'ingrats, de rebelles, de Peuple enclin à l'idolâtrie; mais au contraire les Juifs ont toujours eu entre les mains ces Livres, ils les ont regardés comme le fondement de leur Religion : aujourd'hui même ils conservent encore une grande vénération pour la Loi contenue dans ces Livres, ainsi que pour les autres de l'Ancien-Testament, quoiqu'ils renferment la condamnation de leur aveuglement.

2°. Les faits que Moïse rapporte sont véritables, & il n'a pu abuser les Juifs. Et comment auroit-il fait croire tous les miracles qu'il raconte, s'ils n'avoient pas été exactement vrais ? On n'a pas d'exemple dans aucune *histoire* d'une pareille imposture, car les Imposteurs

n'expoſent pas leurs miracles à un ſi grand jour; ils ſuppoſent quelque miracle ſourd, & qui n'ait eu que peu de témoins. Moïſe au contraire parle aux Juifs en toute occaſion des miracles que Dieu avoit fait par ſon miniſtere en faveur de leurs Peres : il leur dit des choſes palpables dont tous les Iſraelïtes étoient inſtruits : il leur fait en même tems des reproches offenſans,qui n'auroient pas manqué de ſoulever les eſprits, ſi les choſes qu'il racontoit ou qu'il s'attribuoit, euſſent été fauſſes ou incertaines. Si ce qu'il avoit dit, par exemple, de la création étoit faux, il n'y avoit rien de ſi aiſé que de l'en convaincre. Car il met ſi peu de générations depuis la Création juſqu'au Déluge, & de-là juſqu'à la ſortie de l'Egypte, que l'hiſtoire de nos derniers Rois ne nous eſt pas plus préſente que celle-là devoit l'être aux Iſraelïtes. Bien plus comment ceux-ci auroient-ils été aſſez ſimples pour croire que leurs Aïeuls vivoient ſept ou huit cens ans, ſi effectivement ils n'avoient vecu que cent ou ſix vingts ans? Comment auroient-ils reçu ſur ſa foi des choſes auſſi extraordinaires que la Création & le Déluge, dont il n'y auroit eu parmi eux ni traces ni veſtiges, & dont la mémoire leur devoit être néanmoins ſi recente de la maniere dont parle Moïſe? A vouloir impoſer & mentir, auroit-il compoſé ſi peu de générations? Et peut-on s'imaginer qu'un Homme eût été aſſez hardi que d'oſer avancer à tout un Peuple, comme fait Moïſe, qu'un Roi d'Egypte & toute ſon armée avoient été engloutis par la Mer que Moïſe venoit d'ouvrir à ceux qui le ſuivoient, ſans craindre que quelqu'un parmi les Egyptiens ne publiât la fauſſeté d'un pareil évenement.

3°. Quoique quantité de faits rapportés par Moïſe ſe fuſſent paſſés dans un tems fort éloigné de celui où il les écrivoit, ils ne lui étoient pas moins connus, & il n'en étoit pas moins aſſuré qu'ils étoient très véritables; par la raiſon que ces faits, quelqu'anciens qu'ils fuſſent, étoient l'hiſtoire d'Adam, de Noé, d'Abraham, de Jacob; en un mot l'hiſtoire des merveilles que Dieu avoit opérées dans les premiers tems. Or Moïſe n'avoit pas beſoin de chercher fort loin les traditions de ſes Ancêtres.

Amram ſon Pere avoit vu Levi, & avoit vécu long-

tems avec lui. Levi avoit été trente-trois ans avec Isaac. Isaac avoit vêcu cinquante ans avec Sem. Sem avoit vêcu quatre-vingt-dix-huit ans avec Mathusalem ; & Mathusalem, qui vécut neuf cens soixante-neuf ans, avoit été deux cens soixante-trois ans avec Adam qui en vécut neuf cens trente. Tout cela est démontré par la durée de la vie de ces Patriarches. Et de-là il s'ensuit qu'Adam, Mathusalem, Sem, Isaac, Levi & Amram Pere de Moïse s'étoient vûs successivement & s'étoient instruits de l'Histoire du Monde, qui étoit celle de leur Famille. Ainsi entre Adam & Isaac il n'y a que deux personnes, Mathusalem & Sem ; & entre Isaac & Amram Pere de Moïse, il n'y en a qu'une seule, qui est Levi : or il est sensible que la durée de la vie de ces Patriarches, au-lieu de faire que les Histoires passées se perdissent, servoit au contraire à les conserver.

Bien plus, si Moïse avoit eu quelqu'autre vue que celle de citer dans une Histoire écrite, ce qui étoit connu de presque tous les Peuples, & qui faisoit la partie la plus essentielle des monumens de la Famille d'Abraham, il n'auroit pas fait vivre si long-tems des témoins qui auroient déposé contre lui, & qui auroient rendu sensibles toutes les erreurs de ses dates, & fait douter par-conséquent de tous les évennemens qu'il y avoit attachés. Il se seroit mis en sureté en éloignant l'origine du Monde, & en multipliant les Générations, s'il n'avoit dit ce qu'on savoit déja en remontant d'âge en âge : car ce n'est pas le nombre des années, mais la multiplication des Générations qui rendent les choses obscures. D'où il s'ensuit que les Annales de Moïse étoient les Annales publiques avant qu'il les écrivit, puisqu'il ne prend aucune précaution pour être cru, & qu'il multiplie tout ce qui peut servir de preuve contre lui s'il n'étoit pas fidele. Et voila pourquoi Moïse dans la Genese parle des choses arrivées dans les premiers siecles, comme des choses constantes dont on voïoit alors des monumens remarquables. Tels étoient les lieux où Isaac & Jacob avoient habité, les puits qu'ils avoient creusés, les Montagnes où ils avoient sacrifié à Dieu, les pierres qu'ils avoient dressées ou entassées pour servir de monument de ce qui leur étoit arrivé, les tombeaux où reposoient leurs cendres, &c.

4°. Les Livres de Moïse sont beaucoup plus anciens que tous ceux qui ont été écrits chez les autres Nations. Or ces derniers s'accordent unanimement sur les faits les plus éloignés & les plus mémorables, & qui sont rapportés dans le premier Livre des Saintes Ecritures, tels que sont la Création du monde, le Déluge, une seule Famille sauvée de cette punition générale. Cette derniere circonstance fait comprendre qu'avant la division des Langues, tous les Hommes ne composoient qu'une grande Famille dont Noé étoit le Chef. Ainsi la vérité des Saintes Ecritures dans tout ce qu'elles ont de plus ancien & de plus surprenant est clairement démontrée par le consentement de tous les Peuples, à qui les Ecritures ont été inconnues. Car enfin il n'y a que des Traditions véritables, qui aïent pû être le fondement des Traditions universelles, qui ont subsisté dans toutes les Nations malgré la diversité des Langues & la distance des lieux ; & par conséquent tous les Peuples servent de témoins à Moïse de la vérité des faits, dont il parle dans ses Livres.

5°. L'autorité de Moïse reçoit encore un très grand poids des tems reculés dans lesquels il a écrit. En effet, Moïse existoit près de cinq cens ans avant Homere ; plus de mille deux cens ans avant Socrate, Platon, Aristote, qui ont été comme les Chefs & les Maîtres de toute la sagesse des Grecs. Ainsi, il ne pouvoit tirer aucune lumiere de l'antiquité profane : cependant on peut remarquer par ses écrits, qu'il a été Historien, Philosophe, Législateur & Prophête, tout ensemble. On voit regner dans sa maniere d'écrire une noble simplicité, qui porte un caractere de vérité au-dessus de toutes les preuves du raisonnement : il commence son Histoire comme si Dieu même parloit, sans Préface, sans Exorde, sans inviter les Hommes à le croire, sans douter qu'il ne soit cru. Or il s'ensuit de tout ce qu'on vient de dire, que les Livres de Moïse sont les plus anciens de tous, & qu'il n'a pû rien emprunter des autres. Car plus on examine les Histoires des Peuples, qui se disent très anciens, comme celles de la Chine, plus on voit que ce sont des Fables ridicules, plus on en sent la foiblesse : ce sont des Hommes tombés du Soleil,

ou sortis d'une Montagne : mais le Peuple Juif se dit créé par un Dieu Tout-puissant ; il se gouverne par un Livre unique, qui comprend son Histoire, ses Loix, sa Religion. On trouve dans cette Histoire ce que nous ignorions, savoir, que le Ciel & la Terre sont l'Ouvrage d'un Dieu : on y apprend la chûte du premier Homme, la promesse d'un Libérateur : on y voit que ce Peuple a toujours eu un soin extraordinaire de ne se point allier avec les autres Nations, & de conserver ses Généalogies, pour donner au Monde une Histoire digne de créance : on y voit un Peuple sorti d'une même Famille, mais si nombreuse, que s'il s'y étoit mêlé de l'imposture, il seroit impossible, comme les Hommes sont faits, que quelqu'un d'eux ne l'eût découverte.

6°. Ce qui acheve de donner tout le poids nécessaire à l'authenticité des Livres de Moïse & à la certitude de la révélation, c'est que des Hommes inspirés & dont les prédictions ont eu leur accomplissement, (ce qui leur donne un caractere visiblement divin), ont attesté la vérité de la Mission de Moïse, & celle des faits par lui rapportés. Et de-là il s'ensuit que les Livres postérieurs des Saintes Ecritures servent de preuve aux premiers, parceque les faits miraculeux des premiers y sont rapportés comme indubitables ; car d'un côté, comme les miracles des Prophêtes rapportés dans les Livres postérieurs des Saintes Ecritures, font voir qu'ils étoient inspirés de Dieu, puisque Dieu manifestoit sa puissance, par leur ministere ; de l'autre, ces mêmes Prophêtes, en faisant mention dans leurs Ecrits, des miracles plus anciens, nous font comprendre qu'ils en étoient persuadés, & autorisent par-là invinciblement la certitude des Livres précédens. Tels sont les fondemens de la vérité des Saintes Ecritures, c'est-à-dire, des Livres qui sont les dépositaires des preuves de la Révélation divine ; fondemens inébranlables, & contre lesquels tous les raisonnemens de l'incrédulité viendront toujours se briser. *Voïez* Prophéties.

MYSTERE. On entend par ce mot les vérités que la Religion Chrétienne renferme, & qui sont au-dessus de la raison humaine. Tels sont, le Mystere de la Trinité, le Mystere de l'Incarnation, celui de l'Eucharistie, & les

autres. Ce terme s'entend encore des Sacremens qu'on appelle les Sacrés Mysteres. Dans l'ancien & le nouveau Testament, il se prend pour tout ce qu'on ne peut savoir que par Révélation divine : *Loquimur Dei sapientiam, in Mysterio, quæ abscondita est.* 1. Cor. 2. *Mysterium quod absconditum fuit à sæculis, nunc autem manifestatum est sanctis ejus.* Coloss. 1. On appelle encore de ce mot les Fêtes particulieres que l'Eglise a établies, pour honorer les Mysteres de la Foi, comme l'Incarnation du Fils de Dieu, sa Naissance, &c.

MYSTIQUE (Sens mystique de l'Ecriture) est un sens sublime, caché, qu'il n'appartient pas à tout le Monde d'établir. *Voïez* Sens divers.

N.

NAHUM, le septieme des douze petits Prophêtes : il prophétisa dans le Roïaume de Juda, sous le regne d'Ezechias; d'autres disent de Manassès : il prédit la ruine de Ninive, qui devoit arriver cent ans après.

NATIVITÉ DE JESUS-CHRIST. Solemnité dans laquelle l'Eglise célébre tous les ans, le 25 de Décembre, la Naissance de Jesus-Christ, qu'on appelle ordinairement Noel.

NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE. Fête que l'Eglise célebre, pour honorer le jour de la naissance de la Sainte Vierge, le 8 Septembre.

NATURE. (la) On entend par ce mot pris génériquement le principe universel qui est répandu par-tout, qui agit en tous les corps, qui les remue, qui leur donne certaines propriétés, le tout par un effet de l'action de Dieu, qui a créé toutes choses, qui les conserve toutes, & de qui dépend tout ce qui existe.

NATURE PURE (la) est, selon certains Théologiens, l'état dans lequel Dieu auroit pû créer l'Homme sujet à la mort & aux autres miseres de la vie, sans aucune des graces, qu'on nomme surnaturelles, & le destiner à une beatitude purement naturelle.

NATURE CORROMPUE. (la) C'est l'état dans lequel l'Homme naît depuis la chûte d'Adam, c'est-à-dire, coupable du péché originel.

NATURES. Il y a deux Natures en Jesus-Christ, la Nature divine & la Nature humaine : elles subsistent toutes deux & sont unies, sans mélange, sans confusion, dans la personne du Verbe divin, & en conséquence de l'union hypostatique. *Voïez* Union hypostatique. On le prouve par ces paroles de S. Paul : *De filio suo, qui factus est ei ex semine David, secundum carnem, qui prædestinatus est Filius Dei in virtute.* Rom. 1. 2°. Si la Nature humaine n'avoit pas été en J. C., on ne pourroit pas dire que J. C. a souffert véritablement, ni qu'il est mort ; puisque la Nature divine est impassible & immortelle : or comme il est de foi que J. C. a souffert & qu'il est mort, il s'ensuit que c'est comme Homme, & comme aïant pris la Nature humaine : *Qui cum in forma Dei esset... Semetipsum exinanivit, formam servi accipiens.* Philip. 2. parcequ'il n'y avoit que la Nature humaine qui fut passible & mortelle, & que c'est dans cette nature qu'il a souffert : *Qui peccata nostra ipse pertulit in corpore suo super lignum.* 1. Pet. 2. *Christo igitur passo in carne.* Ibid. 4. L'Eglise a reconnu & confirmé ce point de foi des deux Natures en Jesus-Christ, & sans confusion, dans le Concile de Calcédoine, le quatrieme général, contre les Eutychiens, qui confondoient ces deux Natures, & soutenoient qu'en J. C. il n'y en avoit qu'une. *Voïez* Eutychiens.

NEOPHYTE. Nom usité dans la primitive Eglise, & qu'on donnoit aux nouveaux baptisés, c'est-à-dire, aux Païens nouvellement convertis à la Foi.

NESTORIENS, Hérétiques dont le Chef & l'Auteur fut Nestorius, Patriarche de Constantinople. Cette hérésie a fait beaucoup de ravages dans l'Eglise, & subsiste encore en plusieurs endroits de l'Orient. Cet Hérétique prétendoit 1°. qu'il y avoit deux personnes en J. C., & que le Fils de Dieu n'étoit pas uni hypostatiquement, comme parle l'Eglise, mais seulement accidentellement, au Fils de l'Homme ; ensorte que J. C. n'étoit Fils de Dieu que par adoption. 2°. Que la Sainte Vierge n'étoit pas Mere de Dieu, puisque le Fils qu'elle avoit mis au monde n'étoit pas Dieu en sa propre Personne, comme il osoit le soutenir. Cette hérésie fut fortement combattue par S. Cyrille, Patriarche d'Alexan-

drie, & condamnée par le Pape Céleſtin I, & par le Concile d'Epheſe, qui fut le troiſieme Concile général.

NICÉE. (Premier Concile de) C'eſt le premier général, ainſi appellé parcequ'il fut tenu à Nicée, ville de Bithynie, dans l'Aſie mineure, l'an 325. Il dura deux mois & douze jours : il y avoit trois cens dix-huit Evêques : le célebre Oſius, Evêque de Cordoue en Eſpagne, y aſſiſta comme Légat du Pape S. Silveſtre. L'Empereur Conſtantin fit tous les frais du Voïage des Evêques, & il ſe trouva dans cette ſainte Aſſemblée. L'objet du Concile fut la condamnation de l'héréſie d'Arius ; & il définit que le Verbe étoit Dieu, & de la même eſſence avec Dieu ſon Pere : mais afin de caractériſer la Divinité du Verbe, par une expreſſion dont tout l'artifice & les ſubtilités des Ariens ne puſſent abuſer, le Concile ordonna que le mot de Conſubſtantiel, *Conſubſtantialem Patri*, en parlant du Fils de Dieu, fut ajouté au Symbole que les Peres de ce Concile dreſſerent preſque tout entier.

2°. Il définit contre les Quartodecimains que la Pâque ne devroit pas être célébrée le 14 de Mars, en quelque jour de la ſemaine qu'elle tombât, comme les Juifs faiſoient, mais ſeulement le Dimanche, qui venoit après le 14 de la Lune de Mars. 3°. Il déclara que Melatius, qui avoit éte dépoſé par Pierre, Evêque d'Alexandrie, pour avoir ſacrifié aux Idoles, avoit ſans raiſon excité un Schiſme en Egypte, en ſe ſéparant de l'Egliſe d'Alexandrie. 4°. Le Concile fit vingt Canons, qui regardent la Diſcipline. Au reſte, les Canons Arabiques, ainſi appellés, parcequ'ils furent traduits du Grec en Arabe, ne ſont point du Concile de Nicée, quoique dans ces derniers tems il y ait eu des gens qui les lui attribuent : car on ne les trouve pas dans les anciens Exemplaires de ce Concile, & ils n'ont jamais été cités par aucun Ecrivain ancien.

NICÉE. (Second Concile de) C'eſt le ſeptieme général. Il fut convoqué par l'Empereur Conſtantin, & Irene ſa Mere, l'an 787, ſous le Pape Adrien. On y régla le genre de vénération qui étoit dû aux Images de J. C., de la Sainte Vierge, & des Saints. Il y fut déclaré que ce culte n'étoit pas un culte de Latrie, lequel

n'est dû qu'à Dieu ; que ce culte ne se rapportoit pas à ces propres Images, mais à leurs prototypes, c'est-à-dire, à l'objet qu'elles representent. L'impiété des Iconomaques, qui rejettoient ce culte, fut condamnée, & on fit vingt-deux Canons sur la Discipline.

NICOLAITES. (les) Hérétiques qui s'éleverent du tems même des Apôtres. On ignore si Nicolas, un des sept premiers Diacres fut l'Auteur de cette Secte. Quoi qu'il en soit, les Nicolaïtes nioient la Divinité de J. C. par l'union hypostatique, & disoient que Dieu avoit seulement habité en lui. Ils soutenoient que les voluptés criminelles étoient légitimes, & que l'on pouvoit manger des viandes offertes aux Idoles : ils prirent dans la suite le nom de Gnostiques. Saint Irenée, *l.* 1. *c.* 27. Saint Epiphane, *hær.* 25.

NOCES. (secondes) Dans la primitive Eglise, elles étoient plutôt tolérées qu'approuvées, sur-tout celles des Veuves. Le septieme Canon du Concile de Néocesarée défend aux Prêtres d'assister aux secondes Nôces, pour n'être pas censés approuver la conduite de ceux qui s'y engagent : d'ailleurs, ajoute ce Canon, il est ordonné qu'on mettra les Bigames en pénitence, c'est-à-dire, comme l'explique le Concile de Laodicée, qu'ils seront obligés de passer quelque-tems dans les jeûnes & dans la priere, avant de leur permettre la Communion. Il reste même quelque vestige de cette ancienne sévérité ; car les Bigames sont encore exclus de l'entrée aux Ordres, & le Rituel Romain défend qu'on benisse les Nôces d'une Veuve, quoiqu'elle épouse un Homme qui n'ait jamais été marié. Cependant, les secondes Nôces ne sont point défendues, & elles sont très licites. On le prouve par l'Ecriture, & par ces paroles de S. Paul : *Quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi... Vocabitur adultera si fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri.* Rom. 7. *Cui vult nubat, tantum in Domino.* 1. Cor. 7. *Volo ergo juniores nubere, filios procreare, matres familias esse.* 1. Tim. 5. Le Concile de Nicée, *can.* 8., veut qu'on oblige les Novatiens qui voudroient se réunir à l'Eglise Catholique, & qui condamnoient les secondes Nôces, de communiquer avec ceux qui s'y trouvoient engagés. Celui

de Laodicée, *can.* 1., dit qu'elles ſont libres & légitimes.

Les Peres ont mis au nombre des Hérétiques dans leurs Traités des héréſies, ceux qui les condamnoient, comme Tatien, les Marcionites, les Manichéens, les Novatiens. Saint Ambroiſe, *l. de vid.*, dit qu'il ne veut pas condamner les ſecondes Nôces; mais qu'il ne veut pas auſſi les autoriſer. S. Auguſtin dit, qu'il déclare à ceux qui demandent ſi les troiſiemes Nôces ſont permiſes, & les quatriemes & au-delà, qu'il n'oſe condamner quelques Nôces que ce ſoient, mais qu'il eſt permis de dire que c'eſt une choſe honteuſe de ſe marier tant de fois: *Nec audeo eis (nuptiis) verecundiam numeroſitatis auferre*: ce qu'il confirme par ces paroles de S. Paul, qui ſont après celles qu'on a citées: *Beatior autem erit, ſi ſic permanſerit.* Cependant les mêmes raiſons qui prouvent que les premieres Nôces ſont permiſes, comme pour trouver dans le Mariage un remede contre la concupiſcence, pour s'entr'aider dans les beſoins de la vie, & pour ſe procurer des Enfans, prouvent pareillement que les ſecondes, les troiſiemes, & au-delà, ſont permiſes.

NOMBRES. Le quatrieme des cinq Livres de Moïſe: il porte ce nom, parcequ'il contient d'abord le dénombrement des Iſraélites; enſuite tout ce qui s'eſt paſſé depuis la ſeconde année, après la ſortie d'Egypte, juſqu'à la quarantieme année, c'eſt-à-dire, l'eſpace de trente-neuf ans.

NOMINATION (la) eſt le droit de preſenter à un Bénéfice. On appelle auſſi de ce nom le Droit que les Gradués ont de demander les Bénéfices qui viennent à vacquer dans les mois qui leur ſont affectés. Ceux qui, dans l'état préſent des choſes, dit le Concile de Trente, concourent à la nomination des Evêques, commettent un grand crime, *mortaliter peccare*, s'ils ne font pas tous leurs efforts pour nommer les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe, aïant égard uniquement au mérite, & nullement aux inclinations humaines, ni aux prieres, & aux ſollicitations. *Vingt-quatrieme Seſſ. Decr. de reform. pour le Clergé.*

NONE. C'eſt la derniere des Heures Canoniales, qui

ſe dit avant Vêpres, & qui répond à 3 heures après midi.

NOTION *in divinis*. Mot qui exprime le caractere propre à une des trois Perſonnes divines, ou qu'on lui attribue ſpécialement. Ainſi, la Paternité eſt une notion, parceque c'eſt le terme qui déſigne le caractere propre de la premiere perſonne, & de maniere qu'il ne peut convenir aux autres. Ces noms notionels déſignent les relations qui ſont entre les perſonnes, au lieu que les noms abſolus conviennent aux trois perſonnes priſes enſemble, c'eſt-à-dire, à la Sainte Trinité : outre la Paternité, il y a encore l'Innaſcibilité, la Filiation, la Spiration paſſive. *Voïez* Proceſſions & Relations divines.

NOVATIENS (les) Diſciples de Novatien, Prêtre de Rome, dans le troiſieme ſiecle, avec qui Novat, Evêque d'Afrique, ſe ligua contre le Pape S. Corneille; ce qui occaſionna un Schiſme dans l'Egliſe. Novatien fut élu Evêque de Rome, par les Schiſmatiques. Les Novatiens ſoutenoient que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de remettre les crimes commis après le Baptême. S. Cyprien, S. Pacien, Evêque de Barcelone, S. Ambroiſe, S. Baſile, ont écrit contre cette héréſie. Elle fut condamnée en pluſieurs Conciles, tenus en Italie & en Afrique; & enfin par le Concile général de Nicée. Ce fut à l'occaſion de ce Schiſme, que S. Cyprien écrivit ſon Livre admirable de l'unité de l'Egliſe.

O.

OBSERVANCE. (vaine) La vaine Obſervance conſiſte à ſe ſervir de certains moïens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets que l'on eſpere, & qu'ils ne peuvent produire que par un pacte tacite avec le Démon. *Voïez* Songes. *Voïez* Jours.

OBSERVATION DES COMMANDEMENS DE DIEU (l') eſt le premier de tous les préceptes : *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata.* Math. 19. 17. Ainſi perſonne, quelque juſtifié qu'il ſoit, diſent les Peres du Concile de Trente, ne doit s'eſtimer exemt de l'obſervation des Commandemens de Dieu, ni avancer cette parole téméraire & interdite par le Concile, ſous peine d'anathême, que l'obſervation des Commandemens de Dieu eſt

impoſſible à un Homme juſtifié : car Dieu ne commande pas des choſes impoſſibles, mais en commandant il avertit de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il aide afin qu'on le puiſſe. *Ch.* 11.

OECOLAMPADE. Sacramentaire dans le ſeizieme ſiecle. Il étoit Allemand ; il s'étoit fait Religieux & avoit reçu l'Ordre de Prêtriſe, mais s'étant laiſſé ſéduire par les nouveaux Réformateurs, il fut appellé à Bâle pour y être Miniſtre dans la principale Egliſe : il appuïa de tout ſon eſprit & de toute ſon éloquence les erreurs de Zuingle, contre la préſence réelle. Il publia à ce deſſein ſon Traité: *De genuina expoſitione verborum Domini, Hoc est Corpus meum :* il en publia d'autres contre le libre arbitre & l'invocation des Saints, & fit des Commentaires ſur divers Livres de la Bible.

ŒCUMENIQUE. Mot grec qui ſignifie général ou univerſel : il ſe dit particuliérement d'un Concile lorſqu'on veut marquer qu'il eſt reconnu par toute l'Egliſe ; ce fût au Concile de Calcédoine tenu en 451, qu'on emploïa pour la premiere fois ce mot.

ŒUVRES. (bonnes) Les bonnes œuvres ſont toutes les actions agréables à Dieu & méritoires. Elles ſont néceſſaires pour le ſalut. L'Apôtre S. Jaques enſeigne expreſſément cette néceſſité dans ſon Epitre Canonique. Le mérite des bonnes œuvres eſt fondé ſur les mérites de J. C. Car l'Homme ne pouvoit mériter par lui-même aucune grace ſurnaturelle, ni acquerir aucun droit au Ciel, & c'eſt J. C. qui le lui a acquis.

La confiance dans les bonnes œuvres eſt permiſe : car l'Ecriture-Sainte dit, qu'après cette vie nous devons tous comparoître devant le Tribunal de J. C., afin que chacun reçoive ce qui eſt dû aux bonnes ou aux mauvaiſes actions qu'il aura faites pendant qu'il étoit revêtu de ſon corps. 2. *Cor.* 5 ; & ailleurs, que ceux qui auront fait de bonnes œuvres ſortiront des tombeaux, pour reſſuſciter à la vie ; & ceux qui auront fait de mauvaiſes œuvres en ſortiront pour reſſuſciter à leur condamnation. *Joan* 5. 29. Enfin, S. Pierre veut qu'on s'efforce d'affermir ſa vocation & ſon election par les bonnes œuvres. 2. *Pet.* 1. Ce qui n'empêche pas qu'on ne doive attribuer à Dieu tout le bien qu'on fait, comme au

principal Auteur, & qu'on ne mette le fruit des mérites dans sa bonté & dans sa miséricorde : d'autant plus que notre coopération avec la grace est encore un don de Dieu.

On entend aussi par le mot de bonnes œuvres, les œuvres de charité & de miséricorde. Les œuvres de miséricorde sont de donner bon conseil à ceux qui en ont besoin, instruire les ignorans, consoler les affligés, pardonner les injures, supporter les peines, prier pour les Vivans & les Morts, & pour ceux qui nous persécutent : les œuvres de miséricorde corporelles sont de visiter les Prisonniers, donner à manger & à boire à ceux qui en ont besoin, vêtir ceux qui sont nus, assister les Pauvres, ensévelir les Morts, &c.

ŒUVRES SATISFACTOIRES. *Voïez* Satisfaction.

OFFICE DIVIN (l') est 1°. le service qu'il se célebre en public dans les Eglises. La distribution que nous avons des Pseaumes, des Evangiles & des Epitres, dans l'ordre où ils sont, fut faite par S. Jérôme, à la priere du Pape Damase : les Oraisons, les Répons & les Versets, par les Papes S. Grégoire & Gelase. Les Traits, les Graduels, & plusieurs Hymnes, par S. Ambroise. 2°. On entend aussi par ce mot pris plus particuliérement la distribution des prieres que les Ecclésiastiques doivent dire tous les jours, & qu'on appelle le Breviaire. *Voïez* Breviaire. L'Office divin, à le prendre en ce sens, est de la premiere antiquité; & quoiqu'il n'ait pas été distribué comme il l'est à-present, il est constant qu'il y en avoit un dès le commencement de l'Eglise. On lit dans le Livre des Constitutions Apostoliques, attribué à S. Clément, qu'on devoit prier dès le matin, ensuite aux heures de Tierce, de Sexte, de None, de Vêpres, & à minuit. La raison pour laquelle l'Eglise a partagé l'Office divin à diverses heures du jour, a été pour nous entretenir plus facilement dans l'esprit de priere, qui est si nécessaire aux Chrétiens, & surtout aux Ecclésiastiques. Tous les Prêtres & Clercs qui sont dans les Ordres Sacrés, soit qu'ils aient des Bénéfices ou non, & tous ceux qui ont quelque Bénéfice, sont obligés de reciter l'Office divin, autrement le Breviaire.

Le Concile de Latran, cité dans la Bulle de Pie V,

Ex proximo, dans laquelle cette obligation eſt recommandée, veut que tous ceux qui ont quelque Bénéfice, s'ils omettent de dire leur Office, reſtituent les fruits à proportion du tems qu'ils ne l'auront pas dit. Ceux dont le Bénéfice eſt très modique, ſont pareillement obligés à la récitation de l'Office Divin : à l'égard de ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices & en qualité de Clercs, ils ſont obligés de dire le petit Office de la Vierge. La Bulle du même Pape le porte expreſſément. L'attention au moins virtuelle, en récitant ou en chantant l'Office Divin, eſt fort recommandée dans les Canons, & elle eſt tellement néceſſaire, que celui qui ſeroit volontairement diſtrait pendant un tems notable, ne ſatisferoit pas à cette obligation. *Voiez* le Canon *Cantantes & Pſallentes*, *diſt*. 92. L'aſſemblée du Clergé, tenue à Melun en 1597, veut que l'Office Divin ſoit récité non avec précipitation, mais avec dévotion, attention & gravité.

Les Prêtres doivent avoir récité Matines & Laudes avant que de dire la Meſſe, comme il eſt expreſſément marqué dans les Rubriques du Miſſel, parceque c'eſt un uſage obſervé depuis très long-tems dans l'Egliſe. Ainſi les Prêtres ne doivent pas s'en diſpenſer ſans quelque raiſon légitime.

C'eſt un manque de reſpect pour la Majeſté Divine, à qui on adreſſe ſes prieres, que d'interrompre ſans néceſſité la récitation de l'Office Divin; & cette faute ſeroit plus grave ſi c'étoit dans l'Egliſe & dans un Office public. Pluſieurs Conciles, entre autres ceux de Reims, de Bourges, le premier de Milan, défendent de dire l'Office en particulier dans le chœur, dans le tems que l'on y chante l'Office public.

OFFICIALITÉ. C'eſt la Juriſdiction contentieuſe de l'Evêque. On y procede ſelon les formalités preſcrites par les Ordonnances. *Voïez* Mariage, & les cas auxquels les Fideles ſe pourvoient devant les Officiaux.

OPÉRATIONS DIVINES ET HUMAINES EN JESUS-CHRIST. Comme il y a deux Natures en J. C., la Divine & l'Humaine, chacune par conſéquent doit avoir ſon opération particuliere. Ces opérations ou actions ſont de trois ſortes, 1°. les Divines ſont celles qui ont éma-

né de J. C. comme Dieu, telles que la création & la conſervation. 2°. Les Humaines, celles qui ſont propres à la nature humaine, comme le manger, le boire, le pleurer, &c. 3°. Les mixtes où l'une & l'autre nature ont agi, & ont été la cauſe efficiente de ces mêmes opérations, comme quand J. C. guériſſoit les malades, par ſon attouchement. Ces dernieres ſont appellées *Theandriques*, c'eſt-à-dire, divinement humaines, par les Peres Grecs, & *Dei viriles* par les Peres Latins.

OPINION PROBABLE. *Voïez* Probabilité.

OPPOSITION AU MARIAGE. *Voïez* Mariage.

ORAISON, eſt un Acte de Religion par lequel on reconnoit la ſouveraineté de Dieu, on implore ſes miſéricordes, on lui expoſe ſes beſoins, & on le prie de nous accorder telle ou telle grace. Cet acte de Religion eſt néceſſaire pour tous les Hommes, parceque toute créature raiſonnable doit l'adoration & l'action de graces au Souverain Maître de toutes choſes : *Oportet ſemper orare & numquam deficere*, dit J. C. *Luc* 18. On diſtingue pluſieurs ſortes d'Oraiſons, la publique & la particuliere; la mentale & la vocale. La vocale eſt diviſée en l'Oraiſon Dominicale ou du Seigneur, & celle qu'on appelle le *Bréviaire*, ou les Heures Canoniques : celle-ci eſt de précepte pour les Perſonnes Eccléſiaſtiques, ou engagées dans les Ordres, ou poſſédant des Bénéfices.

ORAISON DOMINICALE OU LE PATER. On l'appelle ainſi, parceque c'eſt Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt qui nous l'a appriſe. Elle eſt la plus excellente de toutes les Prieres, puiſqu'elle a été dictée par Jeſus-Chriſt même, qui ſeul eſt capable de nous apprendre comment nous devons prier, & qui nous a ordonné de prier de cette maniere : elle contient, diſent les Saints Peres, l'abregé de tout ce que nous devons demander, & l'ordre dans lequel nous devons prier.

ORDINAIRE. On entend par ce mot l'Evêque Diocéſain, en matiere de Mariage & de Bénéfices. Les Grands-Vicaires, comme repreſentant la perſonne de l'Evêque, ſont auſſi compris, ſelon la diſpoſition du Concile de Trente, ſous le nom d'Ordinaire. On entend auſſi par ce mot, celui qui a la Collation d'un Bénéfice. Le Pape s'eſt réſervé par le Concordat, la prévention ſur

les Collateurs ordinaires, parcequ'il se prétend l'Ordinaire des Ordinaires.

ORDINAND. Ce mot s'entend ordinairement de ceux qui se préparent à recevoir les Ordres, ou qui les reçoivent actuellement.

ORDINATION (l') est l'action par laquelle on confere les Saints Ordres, ou le temps propre pour les conferer. *Voïez* Ordre.

ORDRE. Sacrement de la nouvelle Loi, établi par N. S. J. C., par lequel celui à qui il est conféré est consacré à Dieu d'une maniere particuliere, & reçoit la puissance nécessaire pour exercer les fonctions Ecclésiastiques. C'est un véritable Sacrement.

On le prouve, 1°. par l'Ecriture, en S. Jean *ch.* 20, où après que Jesus-Christ eut dit à ses Disciples, que comme son Pere l'avoit envoïé, il les envoïoit aussi. L'Evangiliste ajoute ces paroles : *Hæc cum dixisset, insufflavit & dixit eis : Accipite spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* Dans ce passage on trouve les trois choses pour établir un Sacrement. 1°. L'Institution de J. C., qui parle à ses Apôtres. 2°. Le signe extérieur, dans le souffle qu'il fit sur eux. 3°. La Grace sanctifiante par le don du S. Esprit, qu'ils reçurent. S. Cyrille d'Alexandrie examinant ces paroles, dit que J. C. en les prononçant établit ses Disciples Ministres des Sacrés Mysteres, & les sanctifia en leur donnant le Saint Esprit. *S. Cyrille, in Joan. l.* 12. *c.* 56. 2°. Par ces paroles de S. Paul à Timothée : *Noli negligere gratiam, quæ est in te, quæ data est tibi per Prophetiam, cum impositione manuum Præsbyterii.* 1. Tim. 4. Or dans ces paroles on trouve le signe extérieur, qui est l'imposition des mains & la grace du S. Esprit : deux choses qui constituent un Sacrement. 3°. Par celles du même Apôtre à Timothée : *Propter quam causam admoneo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum.* 2. Tim. 1. Car les Peres du Concile de Trente ont trouvé que ces paroles étoient plus que suffisantes, pour établir que l'Ordre étoit un véritable Sacrement, & décider que cette vérité de la Foi Catholique étoit fondée sur l'Ecriture.

2°. Par la Tradition. *Voïez* S. Jérôme, *Dial. cont. Lucif.* où il compare l'Ordination avec le Baptême. S. Aug. *l.* 2. *cont. Parmen. Ev. Don. chap.* 13. où il prouve que ces deux Sacremens ne peuvent être réitérés. S. Leon, Pape, *Ep.* 81. *ad Diosc.* où il dit que ceux qui donnent ou qui reçoivent l'Ordination, doivent s'y disposer avec piété, afin qu'on ne les trouve point coupables de négligence, en accomplissant la bénédiction d'un si grand Sacrement. Le Pape Eugene IV, dans son Instruction aux Arméniens, déclare que l'Ordre est un Sacrement, & que son effet est l'augmentation de la grace. Le Concile de Trente prononce anathême contre quiconque dira; *Ordinem, sive sacram ordinationem non esse verè & proprie Sacramentum à Christo Domino institutum, vel esse figmentum quoddam excogitatum.... aut tantùm ritum quemdam eligendi ministros verbi Dei.*

La puissance communiquée par l'Ordination aux Ministres de l'Eglise, n'est pas une puissance temporelle. J. C. qui a élevé les Apôtres à cette dignité a voulu être lui-même soumis aux Puissances de la terre. Il a païé le tribut à un Prince Païen, & il a voulu que S. Pierre le païât aussi: *Da eis pro me & te.* Mat. 17 *Filius hominis*, a-t'il dit, *non venit ministrari, sed ministrare.* Ainsi cette puissance est purement spirituelle: de plus, elle se divise en puissance d'Ordre, & en puissance de Jurisdiction. La puissance d'Ordre regarde proprement la Consécration du corps de J. C. dans l'Eucharistie; & la puissance de Jurisdiction, regarde uniquement son corps mystique, c'est-à-dire, les Chrétiens. C'est par cette derniere puissance que les Pasteurs ont droit de gouverner les Fideles dans tout ce qui tend au salut éternel. Jesus-Christ a marqué l'une & l'autre puissance par ces paroles: *Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terra: Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.* Car par ces paroles les Apôtres reçurent le pouvoir d'administrer les Sacremens, d'enseigner les Mysteres & la Doctrine des mœurs, ce qui renferme l'une & l'autre puissance. Quant à la puissance d'Ordre, qui consiste à offrir le Sacrifice, il l'a communiquée à ses Disciples, comme S. Paul

le rapporte, par ces paroles : *Accipite & manducate : Hoc est Corpus meum, quod pro vobis tradetur : Hoc facite in meam commemorationem.* 1. Cor. 11. Car ce fut pour lors, selon la Doctrine du Concile de Trente, qu'il les établit Prêtres du nouveau Testament : *Et eisdem, eorumque in Sacerdotio successoribus, ut offerrent præcipit per hæc verba, hoc facite in meam commemorationem.* Seff. 22. c. 1.

Il y a encore une autre puissance d'Ordre communiquée aux Ministres inférieurs, & qui est différente & propre à chacun, suivant l'ordre qu'il a reçu, mais cette même puissance est éminemment renfermée dans celle du Sacerdoce.

La puissance de Jurisdiction leur fut donnée lorsque J. C. leur donna le pouvoir de juger les Pécheurs, en leur disant les paroles rapportées ci-dessus : *Accipite Spiritum sanctum : quorum remiseritis, &c.* & par celles-ci : *Quod si non audierit eos* (testes) *dic Ecclesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo.* Math. 18. Saint Paul fait entendre pareillement cette vérité par ces paroles : *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo.* Act. 20 ; paroles qui font voir que les Apôtres ont reçu leur Jurisdiction du Saint Esprit, & tiennent de lui le pouvoir de gouverner l'Eglise.

Cette double puissance est essentielle à l'Eglise ; car si elle n'avoit pas le pouvoir d'offrir le Sacrifice & d'administrer les Sacremens, il n'y auroit point de véritable Religion. Et si elle n'avoit pas aussi le pouvoir d'enseigner tout ce que J. C. a ordonné de croire, de pratiquer & d'exposer sa Doctrine, & de réprimer ceux qui voudroient l'altérer, ou en enseigner un autre ; il n'y auroit point de véritable Eglise.

Il y a encore deux autres puissances de Jurisdiction. La premiere regarde le for intérieur, & consiste dans le pouvoir de remettre les péchés par l'administration du *Sacrement de Pénitence*, & ne convient qu'aux Prêtres,

lesquels cependant ne peuvent l'exercer qu'autant qu'ils ont la jurisdiction ou le pouvoir de l'Evêque, excepté à l'égard d'un Homme à l'article de la mort, dans le cas d'une nécessité extrême. La seconde regarde le for extérieur, & consiste dans le pouvoir de gouverner l'Eglise. Elle est plus ou moins étendue selon la puissance dont on est revêtu. Celle des Evêques l'est à proportion du rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, & celle des Prêtres selon la part que les Evêques leur donnent dans la conduite des affaires de l'Eglise.

Le Ministre du Sacrement de l'Ordre, ce sont les seuls Evêques. On le prouve 1°. par l'Ecriture : car J. C. que Saint Pierre appelle *Episcopum animarum vestrarum*, ordonna Prêtres les Apôtres, lorsqu'il leur dit : *Hoc facite in meam commemorationem.* C'est la remarque du Concile de Trente *Sess.* 22. *Can.* 2. Les sept Diacres, comme on voit dans les Actes, furent présentés aux Apôtres qui les ordonnerent en leur imposant les mains. Saint Paul & Saint Barnabé ordonnerent des Prêtres en chaque Eglise, *Act.* 6. & 14. Saint Paul nous apprend qu'il avoit ordonné Timothée en lui imposant les mains. 2. *Tim.* 1. 2°. Par la Tradition, Saint Chrisostôme fait comprendre que le seul Evêque a le pouvoir de conferer le Sacrement de l'Ordre, puisqu'il dit : *Ordinatione Superiores Præsbyteris sunt.* Hom. 11. in 1. ad Tim. Le Pape Eugene IV, inst. aux Arm. dit que l'Evêque est le Ministre du Sacrement de l'Ordre. Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui disent que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conferer les Ordres, *vel non habere potestatem confirmandi & ordinandi.* Sess. 22. Can. 3. 3°. Par la raison : car l'Evêque réunit seul en sa personne la souveraineté & la plenitude du Sacerdoce, par laquelle ce Sacerdoce est communiqué à ceux qu'il ordonne : d'ailleurs le pouvoir d'ordonner est une puissance d'Ordre & non de simple Jurisdiction ; ainsi elle ne peut être dans le simple Prêtre, puisqu'il ne l'a pas reçue dans l'Ordination, & conséquemment celui-ci ne peut pas la communiquer. Enfin le Ministre légitime du Sacrement de l'Ordre est le propre Evêque, & de quelque Ordre que ce soit jusqu'à la simple tonsure, selon la discipline

présente. Il n'est pas même permis selon la disposition du Concile de Trente de se faire ordonner par un autre que par son propre Evêque, c'est-à-dire, celui du lieu où l'on est né, ou celui dans lequel on possede un Bénéfice, à moins qu'on n'ait obtenu des lettres de dimissoire pour se faire ordonner par un autre Evêque.

Un Evêque tombé dans le schisme, l'hérésie ou l'excommunication, peut conferer validement le Sacrement de l'Ordre. Les Peres du premier Concile de Nicée ont été si persuadés de cette doctrine, qu'ils ont admis dans le Can. 8. les Novatiens dans l'Eglise, en leur conservant les honneurs & les prérogatives de l'Ordre qu'ils avoient reçu dans leur Secte, sans en excepter même ceux de l'Episcopat, lorsque l'Evêque catholique de la ville le jugoit à propos, sinon il devoit procurer à lEvêque réuni un Chorépiscopat, ou une Cure. Dans le Concile d'Ephese on reçut dans le Clergé les Clercs qui avoient été ordonnés par les Hérétiques Messaliens, qui voulurent se réunir en renonçant à leur hérésie. Cette conduite fait voir que ces Conciles croïoient que les Evêques Hérétiques, Schismatiques & Excommuniés peuvent conférer validement les Ordres.

Ceux qui se font ordonner Prêtres sans dimissoire, & comme dit le Concile de Trente, sans le témoignage de l'Ordinaire, sont suspens de la fonction des Ordres qu'ils ont reçus, aussi long-tems que leur propre Evêque le jugera à propos; & les Evêques qui les auront ordonnés seront suspens pour un an de la collation des Ordres. C'est la decision du Concile de Trente, *Seß. 23. de reform. c. 8.*

Voïez quel est la Forme & la Matiere du Sacrement de l'Ordre, à l'article de chaque Ordre en particulier.

Les Effets du Sacrement de l'Ordre sont la Grace sanctifiante, le caractere & la puissance de consacrer le corps & le sang de J. C. Le Concile de Trente, Seß. 23. Can. 4, prononce anathême contre ceux qui diront que l'Ordination sacrée ne produit point ces effets. Par cette Grace on doit entendre, non la premiere Grace qui justifie, puisqu'on doit la supposer comme une disposition nécessaire dans celui qui est ordonné, mais l'augmentation de cette Grace, qui le rend capable de s'acquiter

dignement de ses fonctions: C'est la doctrine du même Concile fondée, sur celle de la tradition. *Voïez* Saint Chrysostôme, *hom.* 2. *in C.* 1. 2. *ad Tim.* Eugene 4. *Instr. aux Arm.* 2°. A l'égard du caractere qui est une marque surnaturellement imprimée dans l'ame de celui qui est ordonné, les Théologiens remarquent qu'il a trois propriétés. 1°. De donner une puissance véritable pour l'administration des Sacremens & autres fonctions qui se rapportent au Sacrement de l'Eucharistie. 2°. De rendre semblable à J. C. celui qui est ordonné; ce caractere, comme dit Saint Thomas, 3. *p. qu.* 63. *ar.* 3., étant une participation du Sacerdoce de J. C. 3°. De distinguer les Prêtres & les autres Ministres des Autels d'avec les Laïques.

Il est de Foi que le Sacrement de l'Ordre imprime de caractere ineffaçable dans ceux qui le reçoivent, & on le prouve, en ce que l'Eglise a toujours reconnu validement ordonnés ceux qui l'avoient été dans l'hérésie, ou dans le schisme, quoique leur ordination fut illicite: & de-là il suit qu'on ne peut pas réiterer le Sacrement de l'Ordre sans faire injure au Sacrement. Au reste il n'y a que l'Episcopat, la Prêtrise & le Diaconat qui soient de véritables Sacremens. C'est la doctrine de l'Eglise, confirmée par le Concile de Trente, qui n'attribue l'effet du caractere qu'aux Ordres sacrés, *per sacram ordinationem*, & qu'ainsi ceux qui ne sont pas sacrés n'impriment point de caractere.

Les DISPOSITIONS ou qualités requises pour recevoir le Sacrement de l'Ordre, sont 1°. d'avoir reçu le Baptême & la Confirmation. 2°. D'avoir la science requise. Tous les Peres & les Conciles enseignent cette doctrine. *Voïez* le deuxieme Concile d'Orléans *Can.* 15, le huitieme Concile de Tolede *Can.* 8. Saint Augustin *Ep.* 28. *ad Valer.* &c. Ils font consister cette science principalement dans la connoissance de l'Ecriture-Sainte & des Canons. *Voïez* sur cette matiere Saint Jerôme *Ep. ad Nepot.* Saint Gregoire *de cura Past. part.* 1. *c.* 11. Le Catéchisme du Concile de Trente dit, qu'il faut qu'un Prêtre possede tellement la science de l'Ecriture-Sainte, qu'il puisse instruire les Fideles des Mysteres de la Foi chrétienne, des Commandemens & de la Loi de Dieu,

4°. La connoiſſance des Canons a toujours été fort recommandée aux Eccléſiaſtiques. *Voïez* le quatrieme Concile de Tolede *Can.* 24. le premier de Maçon, dans le ſixieme ſiecle, *Can.* 6. le quatrieme de Milan ſous Saint Charles, qui dit : que par la connoiſſance des Canons, il faut entendre celle des anciens Conciles, des écrits des Saints Peres, & celle de l'Hiſtoire eccléſiaſtique.

En effet les Canons, conſiderés en eux-mêmes, ne ſont autre choſe que les Loix de l'Egliſe, qui a J. C. pour Epoux & pour Chef : que ſi on les conſidere par rapport à leur matiere & à leur but, ou ils contiennent des déciſions touchant la Foi à l'occaſion de quelque controverſe, & alors ils ſont de même prix que les vérités ſurnaturelles qu'ils découvrent ; ou ils expliquent les difficultés qui peuvent ſe rencontrer ſur la morale, & par-là ils apprennent comment il faut aimer Dieu & le Prochain, regler ſa conduite, &c. Ces ſortes de Canons qui appartiennent à la Foi, & qui renferment les premiers principes de la morale, ſont infiniment reſpectables, parceque la doctrine qu'ils contiennent eſt invariable. A l'égard des Canons de diſcipline, quoiqu'ils ſoient ſujets au changement, ils ne doivent pas moins être étudiés & connus des Eccléſiaſtiques, parcequ'il y en a encore beaucoup qui ſont en uſage en tout ou en partie ; & d'ailleurs leur étude eſt renfermée dans celle des Conciles, qui tiennent une place conſidérable parmi les lieux Théologiques. Cette étude eſt recommandée dans pluſieurs Conciles, & entr'autres dans ceux de Conſtance & de Bâle. Les Canons apprenent les Loix & les uſages de l'Egliſe : ils font connoître l'antiquité, c'eſt-à-dire, les différences qui ſe trouvent dans les divers dégrés de la Hiérarchie, l'étendue & les bornes de la Juriſdiction des differens Miniſtres eccléſiaſtiques, leur emploi, leur prérogative, l'origine & l'étendue des droits de l'Egliſe, les abus qui ont été faits de ſon autorité dans les tems d'ignorance, & réciproquement les uſurpations que la puiſſance temporelle a pu faire à ſon tour en de pareils tems.

Enfin le Concile de Trente a reglé la ſcience abſolument néceſſaire pour chaque Ordre en particulier, Seſſ.

23. *Dec. sur le Sacr. de l'Ordre. Voïez* chaque article des divers Ordres.

Les Saints Peres font sentir dans leurs écrits qu'on ne doit s'approcher des Saints Ordres qu'en tremblant; qu'on doit toujours s'en estimer très indigne; apprehender de ne s'être pas encore assez purifiée de ses péchés passés, pour être disposé à entrer dans de si saints & de si redoutables Ministeres. Saint Gregoire de Nazianze remarque, que c'est l'ordre naturel de se purifier avant que de purifier les autres; de s'instruire dans la pratique de la véritable Sagesse, avant que de l'apprendre à autrui; d'être illuminé avant que d'illuminer; de s'approcher de Dieu avant que d'y conduire les Peuples; de se sanctifier soi-même avant que d'entreprendre de sanctifier le Prochain. *Greg. Naz. Orat.* 1.

Il est défendu par les Loix ecclésiastiques de recevoir un Ordre superieur avant que d'avoir été admis à l'Ordre inférieur, comme de recevoir la Prêtrise avant que d'avoir été admis au Diaconat. L'Eglise a ordonné des peines contre ceux qui se font ordonner de cette maniere, qu'on appelle *per saltum*; néanmoins en ce cas l'ordination ne seroit pas invalide, quoique contraire aux Canons; mais si le Clerc a exercé les fonctions de l'Ordre majeur qu'il a reçu avant que l'Evêque lui ait conféré l'Ordre qu'il a obmis de recevoir, il est tombé de la suspense dans l'irrégularité, & si l'irrégularité est connue, le Pape seul peut dispenser de celle-ci. Que s'il ne les a point exercées, l'Evêque peut lui faire grace, si c'est par négligence ou ignorance qu'il a fait cette faute; & lui conférer l'Ordre qu'il avoit obmis, en lui laissant exercer les fonctions de celui qu'il a reçu. *Voïez* Episcopat, Evêque, Prêtrise, Diaconat, Soûdiaconat.

Les ordinations ne doivent se faire qu'aux Quatre-tems. Cette regle de l'Eglise est confirmée par un Concile de Rome, tenu sous le Pape Zacharie.

ORDRES MINEURS (les) sont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste & d'Acolythe. On les appelle Mineurs, parcequ'ils sont fort au-dessous des Ordres sacrés, ou Majeurs; & qu'ils ont été institués comme pour servir d'épreuve avant d'entrer dans les autres; car ils en sont les dégrés selon les termes du Concile de Trente. *Sess.* 23. *c.* 2.

Les Portiers étoient destinés à garder les portes des Eglises, afin d'empêcher les Infideles d'y entrer, faire tenir chacun en son rang, les Hommes séparés des Femmes, & observer le silence & la modestie, sonner les cloches, ouvrir & fermer les Eglises, ouvrir le Livre à celui qui prêche.

La Matiere de cet Ordre est l'action de l'Ordinand, de toucher les clefs que l'Evêque lui présente; & la forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce en leur disant : *Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de ce qui est renfermé sous ces clefs.*

Les Lecteurs, devoient lire dans l'Eglise les Saintes Ecritures ou les Actes des Martyrs, les Homelies des Peres, les Lettres que les Evêques écrivoient aux Eglises; instruire les Cathécumenes & les Enfans des Fideles; lire pour celui qui prêchoit, chanter les leçons, benir le pain & les fruits nouveaux.

La Matiere de l'Ordre des Lecteurs est le Livre sacré des Leçons de l'ancien & du nouveau Testament, que l'Evêque leur fait toucher. La forme sont ces paroles de l'Evêque : *Recevez ce Livre & ne manquez pas de lire aux Fideles la parole de Dieu, car si vous vous acquitez fidelement de ce Ministere, vous aurez part avec ceux qui auront au commencement administré avec fruit cette divine parole.*

Les Exorcistes avoient pour emploi de chasser les Démons du corps des possedés par la vertu des exorcismes qu'ils faisoient sur eux. Dans les premiers tems cet office étoit très nécessaire, parceque les possessions étoient fréquentes, surtout parmi les Païens. Le Pontifical leur marque pour fonction ordinaire d'avertir le Peuple, que ceux qui ne communient point, fassent place aux autres, & de verser l'eau pour le Ministere. L'Evêque en les ordonnant leur donne un Livre où les exorcismes sont contenus.

La Matiere de cet Ordre est le Livre des exorcismes qu'on leur fait toucher. La forme sont ces paroles de l'Evêque : *Recevez ce Livre & l'apprenez par cœur : recevez la puissance d'imposer les mains sur les Energumenes, tant baptisés que cathécumenes.*

Les Acolythes servoient à l'Autel sous les Diacres &

les Soudiacres; préparoient le vin & l'eau pour le Sacrifice & allumoient les lampes : ils portoient les Eulogies, c'est-à-dire, les pains benis que l'on envoïoit en signe de communion. Leur fonction à présent est de porter les cierges allumés pendant qu'on célebre le Sacrifice de la Messe & qu'on chante l'Evangile; de-là vient qu'on les appelle *ceroferarii* : ils portent aussi & presentent l'encens.

La Matiere de cet Ordre est le chandelier & le cierge sur lequel ils portent la main, & la tradition des burettes vuides. La Forme est double, car lors de l'action de toucher le chandelier & le cierge, l'Evêque leur dit : *Recevez au nom du Seigneur ce chandelier avec ce cierge & sachez que vous êtes destinés à allumer les cierges de l'Eglise* : & lors de la tradition des burettes, il dit : *Recevez ces burettes au nom du Seigneur, pour fournir l'eau & le vin nécessaires pour la consécration de l'Eucharistie.*

Les Saints Peres ont regardé ces fonctions comme très importantes pour la gloire de Dieu & la décence du Service divin.

Ces quatre Ordres étoient établis dès les premiers siecles. L'Auteur de la lettre aux Chrétiens d'Antioche, que l'on attribue à Saint Ignace, fait mention des Portiers, des Lecteurs & des Exorcistes. Le Pape Saint Corneille, qui vivoit au milieu du troisieme siecle, dit dans sa lettre à Fabien, Evêque d'Antioche, que le Clergé de Rome étoit composé de quarante-deux Acolythes, & de cinquante-deux, tant Exorcistes, que Portiers & Lecteurs, de sept Soudiacres, sept Diacres, & quarante-Prêtres. Saint Cyprien, Tertulien & les autres Auteurs ecclésiastiques en font mention.

Les quatres Ordres Mineurs, selon le sentiment de plusieurs Théologiens, sont des Sacremens. Saint Thomas est de ce nombre, & dit qu'il sont tels, parcequ'ils conferent une puissance à ceux qui les reçoivent, qui les met au-dessus du Peuple, mais subordonnée à l'administration des Sacremens; que tout Ordre, soit majeure ou mineur, imprime un caractere dans celui qui les reçoit; que c'est pour cela qu'on ne les reitere jamais. Ce sentiment est confirmé par le nom d'Ordre qui leur

eſt donné, & qui eſt très ancien dans l'Egliſe, puiſque le quatrieme Concile de Carthage, du cinquieme ſiecle, s'en ſert; & que le Concile de Trente déclare anatheme à ceux qui diſent que dans l'Egliſe catholique il n'y a pas des Ordres majeurs & des Ordres mineurs.

D'autres Théologiens, & très célebres, tels que le Cardinal Cajetan, Dominique Soto, Maldonat, le Pere Morin, ſoutiennent qu'on ne peut pas mettre les quatre Ordres mineurs au nombre des Sacremens, parceque 1°. Il n'y a que J. C. qui puiſſe établir les Sacremens, & qu'il n'y a aucun Auteur ancien qui ait avancé que J. C. les ait établis. 2°. Que l'Ecriture ne fait mention que des Evêques, des Prêtres & des Diacres, ce qui prouve que les autres ne ſont pas d'inſtitution divine. 3°. Qu'on trouve beaucoup d'exemples dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique, qu'on a conferé les Ordres majeurs à des perſonnes qui n'avoient pas reçu les mineurs, ſans qu'on les ait obligés de les recevoir enſuite. 4°. Que ces Ordres ne ſont pas conferés comme les autres, c'eſt-à-dire, par l'impoſition des mains. Que s'ils ne ſe réiterent pas, c'eſt en vertu ſeulement d'une Loi eccléſiaſtique, que d'ailleurs chez les Grecs on ne connoit qu'un Ordre mineur qui eſt celui de Lecteur. Au reſte comme l'Egliſe n'a point prononcé là-deſſus, il eſt libre de ſuivre ſur cela celui des deux ſentimens que l'on croit le mieux fondé. *V*. Clercs.

Il eſt néceſſaire d'avoir reçu la tonſure pour recevoir les Ordres mineurs, c'eſt la déciſion du Concile de Trente, *Seſſ.* 23. *c.* 2. Mais il ne l'a pas toujours été, puiſqu'on ne voit pas que l'uſage de la tonſure remonte plus haut que le cinquieme ſiecle.

A l'égard des diſpoſitions néceſſaires, les Peres de ce Concile exigent que ceux qui doivent être promus aux Ordres mineurs entendent la Langue latine; qu'ils croiſſent en vertu & en ſcience à meſure qu'ils avancent en âge, & qu'ils ſe ſoient exercés aux fonctions de leur Ordre.

ORDRES SACRÉS. L'Engagement dans les Ordres ſacrés eſt un des quatorze empêchemens dirimans du mariage. Car 1°. il eſt conſtant par toute la tradition que les Miniſtres ſacrés promettoient en prenant ces Ordres de vivre dans le célibat, d'où il ſuit que le mariage

leur étoit défendu, & que dans les premiers ſiecles les Ordres ſacrés étoient un empêchement, non à la vérité dirimant, mais prohibitif. C'eſt depuis le douzieme ſiecle, ſelon les plus ſavans Théologiens, que l'Ordre ſacré a été un empêchement dirimant dans tout l'Occident. Pluſieurs Conciles & entre autres le troiſieme de Latran, de l'an 1179, can. 11. l'ont reconnu pour tel, & ont déclaré, que ſi des Miniſtres ſacrés ſe marioient après leur ordination, leur mariage ſeroit nul. Il n'eſt pas aiſé de décider ſi l'Ordre ſacré a jamais été un empêchement dirimant dans l'Egliſe Grecque : il eſt du-moins conſtant qu'il a été un empêchement prohibitif, juſqu'au tems de Saint Epiphane au troiſieme ſiecle. Mais l'Ordre de l'Epiſcopat l'a toujours été du moins par l'uſage. 2°. C'eſt par le droit Eccléſiaſtique que l'Ordre ſacré eſt un empêchement dirimant. Depuis que le Soudiaconat engage à la Continence, c'eſt-à-dire, depuis Saint Leon le Grand, il eſt regardé dans l'Occident comme un empêchement dirimant, de même que les autres Ordres ſacrés.

Mais l'Ordre ſacré n'eſt pas un empêchement dirimant quand on le reçoit après un légitime Mariage, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut rompre le lien de ce Mariage. 2°. Un Homme marié peut recevoir les Ordres ſacrés, mais a deux conditions. 1°. Que ſa Femme y conſente : 2°. Qu'elle faſſe le vœu ſimple de chaſteté perpétuelle. Des Caſuiſtes prétendent même qu'il faut qu'elle ſe faſſe Religieuſe, ſi elle eſt encore jeune, à cauſe de la bienſéance dûe à l'Ordre ſacré ; & ſi elle reclame contre l'Ordination de ſon Mari, cela ſuffit pour l'obliger à retourner avec elle.

3°. Un jeune Homme qui a été contraint par ſes Parens ou Tuteurs de prendre les Ordres ſacrés, peut ſe marier ; mais avant tout, il faut qu'il obtienne du Pape un Reſcrit adreſſé à l'Official Diocéſain du Soudiacre, & qu'il prouve juridiquement devant cet Official que c'eſt par force qu'il a reçu les Ordres ſacrés ; car alors il eſt relevé de ſon engagement, comme étant nul, & il peut ſe marier.

On doit publier des Bans dans les Egliſes Paroiſſiales, *pour* ceux qui doivent être promus aux Ordres ſacrés,

& l'Evêque doit charger le Curé, ou quelque autre, de s'informer de gens dignes de foi, des mœurs de ceux qui se presentent aux Ordres. *Conc. de Tr. vingt-troisieme sess. Decr. sur la Reform.*

ORGUEIL (l') le premier des sept péchés capitaux, est un amour déréglé de soi-même & de sa propre excellence, qui fait qu'on rapporte tout à soi, & non à Dieu. Il est le premier, parceque ç'a été le péché des Démons, & celui du premier Homme; le plus grand parcequ'il choque directement Dieu même; le plus dangereux, car il se glisse même dans les vertus. On y tombe en se glorifiant soi-même des avantages du corps ou de l'ame; en s'attribuant des avantages qu'on n'a pas, ou en méprisant les autres. Les péchés qui naissent de l'Orgueil, sont la vaine gloire, le desir déréglé des louanges, l'ambition, la passion de se louer sans nécessité, l'hypocrisie, l'obstination en son propre sens. Le remede contre ce péché est l'humilité, vertu qui fait que nous connoissant nous-mêmes sans nous flatter, nous nous renfermons dans les bornes de ce que nous sommes, & nous ne cherchons point à nous élever, ni dans notre propre esprit, ni dans celui des autres, & nous rapportons à Dieu le bien que nous faisons avec sa grace.

ORIGENISTES. On appelle de ce nom ceux qui soutenoient les erreurs qu'on attribue à Origene, l'homme le plus savant & le plus renommé de son tems, & dont on a dit que jamais Homme n'a mieux parlé ni mieux écrit que lui, quand il a pris le bon parti, ni jamais plus mal parlé ni plus mal écrit, que quand il s'est égaré du droit chemin : *Ubi bene, nemo melius, ubi malè, nemo pejus.*

Les principales erreurs dont on l'accuse lui & ses Disciples, sont, que l'ame de J. C. avoit été unie au Verbe éternel avant l'Incarnation ; que l'ame de chaque Homme subsistoit avant son corps, & n'étoit mise dans le corps que comme dans une prison, en punition de ses anciens péchés : Que J. C. étoit mort non-seulement pour les Hommes, mais aussi pour les Démons, & que les peines de l'Enfer ne seroient pas éternelles. Ces erreurs ont été combattues, sur-tout par S. Jérôme & S. Epiphane, & elles ont été condamnées dans plusieurs

Conciles généraux & particuliers, tenus en Orient & en Occident, & principalement dans le cinquieme Concile général, tenu à Constantinople, sous le Pape Vigile, l'an 553. Quelques Théologiens ont cru qu'Origene n'avoit point enseigné ces erreurs, mais que ses Disciples ou autres Hérétiques en avoient rempli ses écrits, pour leur donner plus de vogue par le nom de cet Homme célebre. *Voiez sur cette question, M. de Tillemont; le P. Alexandre; M. Dupin; M. Huet, Evêque d'Avranche, dans sa Préface sur les œuvres d'Origene.*

ORTHODOXE. On entend par ce mot tout ce qui est exactement conforme à la Doctrine de la Foi Catholique.

OSÉE, le premier des douze Prophêtes de l'ancien Testament, & qu'on appelle petits, parcequ'ils ont moins écrit que les autres. Le nom d'Osée veut dire Sauveur. Ce Prophête commença à prophétiser l'an du Monde 3180, sous le regne d'Osias & des Rois suivans: ce qu'il fit pendant près d'un siecle. Il parle en la personne de Dieu, qui reprend, châtie, & répudie la Synagogue comme une adultere, & en substitue une autre en sa place; il prédit sa ruine, & la vocation de l'Eglise: il s'éleve contre l'Idolâtrie, & promet le pardon aux vrais Pénitens. Ce Prophête est pathétique & plein de sentences très vives. C'est la remarque de S. Jérôme.

P.

PAPE. Le mot de Pape est un mot Grec, qui signifie Pere. Le Pape, en qualité de Successeur de S. Pierre, est le Vicaire de J. C., & le Chef visible de l'Eglise. En effet, l'Eglise étant un corps visible, elle doit avoir un Chef qui le soit aussi: ainsi le Pape aïant succédé à S. Pierre, il a comme lui, de Droit divin, la primauté d'honneur, & de Jurisdiction dans toute l'Eglise. L'Ecriture & la Tradition concourent à établir cette vérité. 1°. Il est constant que S. Pierre a été établi par Jesus-Christ pour conduire son Eglise, par ces paroles: *Tu es Petrus & super hanc Petram, ædificabo Ecclesiam meam.* Math. 16. Jesus-Christ prêt à monter au Ciel, le chargea, en particulier, de paître son troupeau: Pasce

oves meas, pasce agnos meos. Joan 21. 2°. Par toute la Tradition, il est manifeste que le Pape a succédé à S. Pierre en cette qualité. S. Irenée, qui vivoit à la fin du second siecle, parlant de l'Eglise Romaine, l'appelle *Maximam & antiquissimam*, & ajoute : *Ad quam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam.* l. 3. adv. hæref. c. 3. S. Jérôme, parlant de S. Pierre, dit : *Unus eligitur, ut capite constituto, Schismatis tollatur occasio.* Saint Augustin dit que, *in Romana Ecclesia semper Apostolicæ Cathedræ viguisse principatum.* Ep. 42. ad Glor.

Cependant il est vrai de dire que le nom de Pape n'a pas toujours été affecté à l'Evêque de Rome, privativement aux autres Evêques, quoiqu'il ne soit pas aisé de fixer le tems auquel ce nom a été déféré au seul Souverain Pontife.

PAQUE. Ce mot veut dire Passage. Dieu voulut qu'on appellât ainsi la célébration du jour auquel son Peuple avoit été délivré de la servitude de Pharaon, & étoit sorti de l'Egypte sous la conduite de Moïse ; & pour leur rappeller en même-tems le passage de l'Ange, qui extermina les premiers nés des Egyptiens, & sauva les Hébreux. Les Chrétiens ont donné le même nom au jour qu'ils célebrent la mémoire de la Résurrection de J. C., à cause du rapport qu'elle a avec la Pâque des Juifs : car cette Résurrection est le passage de J. C. de la mort à la vie, par la réunion de son ame & de son corps, que la mort avoit séparés. C'est aussi par la vertu de sa Résurrection que J. C. nous a délivrés de l'esclavage du Démon, & nous a fait passer de la mort éternelle au Roïaume destiné à ses Elûs. La Fête de Pâque doit être célébrée le premier Dimanche qui suit le 14 de la Lune, après l'Equinoxe du Printems, qui commence au 21 Mars. C'est ainsi que le Concile général de Nicée, tenu l'an 325, l'a réglé, pour terminer les contestations qui s'étoient élevées dans l'Eglise sur le jour fixe auquel cette Fête devoit être célébrée.

PARALIPOMENES. Livres de l'Ecriture-Sainte. Ce mot Grec signifie l'Histoire des choses omises ou oubliées. Les Juifs n'en font qu'un Livre qu'ils appellent *Histoire journaliere.* C'est un Supplément de l'Histoire

des Rois. Les Latins les divisent en deux. L'opinion la plus commune les attribue à Esdras. Le premier Livre contient un abregé succint de l'Histoire depuis la création d'Adam jusqu'au retour de la captivité ; & l'Histoire de David jusqu'au sacre de Salomon, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 2990. Le second comprend la suite de l'Histoire jusqu'à l'an 3468, lorsque Cyrus permit aux Juifs de retourner dans leur païs après les soixante-dix ans de captivité.

PARENTÉ (la) est un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage. Et d'abord la parenté naturelle, 1°. dans la ligne directe, & en quelque degré éloigné que soient ceux qui sont Parens ; car ce seroit contre l'honnêteté publique qu'un Pere épousât sa Petite-fille. 2°. Dans la ligne Collatérale & jusqu'au quatrieme degré inclusivement, selon la maniere de compter du Droit Canon : ainsi le Cousin germain ne peut épouser sa Cousine, & de même jusqu'aux Enfans des Cousins issus de germain. L'Eglise l'a ainsi reglé dans le quatrieme Concile de Latran. *Cap. Non debet. De consang.* Mais passé le quatrieme degré, dont on peut obtenir dispense de l'Evêque, & même au troisieme, & qu'il faut avoir de la Cour de Rome, l'empêchement n'est pas dirimant lorsqu'il y a des motifs solides.

Une personne qui est Parente au cinquieme degré peut se marier validement avec une autre qui l'est ou au second, ou au troisieme, ou au quatrieme, parceque le degré le plus éloigné l'emporte sur le plus proche, & le rend inutile. Au reste, comme la Parenté se contracte par un commerce illégitime, de même que celle qui est produite par le Mariage ; un Batard ne peut pas épouser la Niece de son Pere. Et deux Batards qui sont Parens dans le quatrieme degré, ne peuvent pas se marier sans une dispense de l'Eglise. Bien plus, un Homme moralement certain & assuré qu'une Fille qu'il voudroit épouser est la Fille naturelle de son Pere, quand même l'Extrait baptistaire de cette Fille marqueroit le contraire, ne peut l'épouser sans péché, & son Mariage est nul devant Dieu. Mais il pourroit l'épouser avec dispense si elle n'étoit la Fille naturelle que d'un de ses *Freres*, Oncles ou Cousins dans les degrés prohibés ;

car l'Eglise ne dispense jamais entre Freres & Sœurs.

2°. La Parenté spirituelle, car elle forme un empêchement dirimant : & elle se contracte par le Sacrement de Baptême ou de la Confirmation, c'est-à-dire, 1°. entre le Ministre & le Baptisé, ou entre le Ministre & le Pere & la Mere du baptisé. 2°. Entre les Parrains & Maraines & le baptisé. 3°. Entre les Parrains & Maraines & les Pere & Mere du baptisé. *Rit. Paris. p. 345. C. de Tr. sess. 24. c. 2.* Mais ceux qui tiennent un Enfant pendant qu'on supplée les cérémonies de l'Eglise, après qu'il a été baptisé en particulier, en contractent pas cette alliance spirituelle, parcequ'elle ne se contracte que dans l'administration même du Sacrement de Baptême : Et hors de l'Eglise, il n'y a point de Parrain ni de Maraine. *Rit. Paris.* L'alliance spirituelle qui se contracte par la Confirmation, est entre l'Evêque qui confirme & le Confirmé, & les Pere & Mere de ce dernier.

3°. L'affinité qui est cette Parenté qu'on appelle Alliance, & à laquelle les Mariages donnent lieu ; & c'est ou la légitime qui se contracte par l'usage du Mariage, ou l'illégitime qui se contracte par un commerce charnel hors le Mariage. 1°. L'affinité légitime a été déclarée un empêchement dirimant par plusieurs Conciles, entre autres celui de Rheims en 625, où se trouverent presque tous les Evêques des Gaules. 2°. L'illégitime l'a été aussi dans toute l'Eglise, comme le marque le Concile de Trente, *sess. 24. can. 3.* L'affinité légitime s'étend dans la ligne directe jusqu'à l'infini. Ainsi un Homme ne peut pas épouser sa belle Mere ou sa Bru, ou leurs Filles jusqu'à l'infini. A l'égard de la ligne collatérale, l'affinité s'étend comme la Parenté, jusqu'au quatrieme degré inclusivement. Mais il n'y a point d'affinité entre les Parens de l'Epoux & les Parentes de l'Epouse : ainsi l'Allié de mon Frere n'est pas mon Allié, selon la regle, *affinitas non parit affinitatem.* L'affinité illégitime s'étend jusqu'au second degré inclusivement.

PARESSE, septieme péché capital. Les Théologiens l'appellent *Acedia* : c'est un degout pour tout ce qui peut contribuer au salut, ou au bien de l'ame, & qui fait que nous remplissons nos devoirs de Chrétien avec une lâcheté extrême, ou que nous les abandonnons entiere-

ment pour ne pas vouloir nous faire violence à cet égard. Ce péché est très grief, en ce qu'il nous rend tiedes & lâches à l'égard de Dieu qui ne peut souffrir une ame dans cette disposition : *Quia tepidus es, & nec frigidus nec calidus, incipiam te evomere ex ore meo.* Apoc. c. 3. 2°. Ce péché attaque le grand commandement qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre ame & de toutes nos forces. 3°. Dans l'Evangile le Serviteur paresseux & inutile y est appellé un méchant Serviteur, & condamné à être jetté dans les tenebres extérieures. *Math.* 25. Les causes de ce péché sont de passer la vie dans l'oisiveté, les jeux, les divertissemens. Les suites sont l'aversion du travail, le dégoût dans les exercices de Religion, l'endurcissement du cœur. Les remedes sont la priere, la vie laborieuse, la pensée de la mort.

PARJURE (le) C'est jurer qu'une chose est fausse quoiqu'on sache qu'elle est véritable, ou jurer qu'elle est véritable quand on sait qu'elle est fausse. Les Théologiens assurent que le parjure est toujours péché mortel, ce qu'ils prouvent par l'Ecriture : *Ero testis velox maleficis, & adulteris, & perjuris.* Malach. 3. 5. *Lex justo non est posita, sed injustis.. impiis.. & perjuris.* 1. Tim. 1. Car ce péché renferme un mépris de Dieu, & une irréverence. *Voïez* Serment.

PAROLE DE DIEU (Obligation pour les Ministres de l'Eglise d'annoncer la) *Voïez* Prédicateurs.

PAROISSE. Obligation d'assister à la Messe Paroissiale les Dimanches. *Voïez* Dimanches.

PAROISSES (Desserte & établissement de nouvelles) Il doit y avoir un nombre suffisant de Prêtres pour desservir les Paroisses, & c'est aux Evêques à y tenir la main. Le Concile de Trente y est formel. » Dans toutes » les Eglise Paroissiales, ou qui ont des Fonts baptis- » maux, & dans lesquelles le Peuple est si nombreux qu'un » seul Curé ne peut suffire pour administrer les Sacre- » mens & faire le Service divin, les Evêques en qualité » de Délegués du Siege Apostolique, obligeront les » Curés ou autres à qui les Eglises appartiennent, de » prendre pour adjoints à leur emploi autant de Prêtres » qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacre-

» mens & la célébration du Service divin. Mais lorf-
» que pour la difficulté & la diftance des lieux, il fe
» trouvera que les Paroiffiens ne pourront fans grande
» incommodité aller à la Paroiffe recevoir les Sacremens,
» & affifter au Service divin, les Evêques pourront en
» établir de nouvelles, fuivant la conftitution d'Alexan-
» dre III, qui commence, *Audientiam*; & il fera affi-
» gné aux Prêtres qu'il faudra prépofer pour la condui-
» te des nouvelles Paroiffes, une portion fuffifante au
» Jugement de l'Evêque, fur les revenus qui fe trou-
» veront appartenir à l'Eglife Mere. *C. Trid. Dec. de Reform. c.* 2.

PARRAINS ET MARRAINES (les) préfentent à l'Eglife l'Enfant qui doit être baptifé, lui impofent le nom, & font témoins du baptême. Ils répondent en fon nom à l'Eglife, qu'il s'acquittera des promeffes qu'ils font pour lui : ils doivent être catholiques, bien inftruits & de bonnes mœurs, font chargés d'apprendre les Myfteres de la Religion, les Commandemens de Dieu & de l'Eglife à ceux qu'ils ont tenus fur les fonts; ils doivent même les inftruire de l'étendue des promeffes qu'ils ont faites pour eux dans le baptême, & veiller à leur éducation. Le Pere & la Mere du fujet qui eft baptifé ne peuvent point lui fervir de Parrain ni de Marraine.

PASSION DE JESUS-CHRIST. Le Myftere de la Paffion de J. C. eft un des principaux articles de Foi, & fait une partie du quatrieme article du Symbole : *Paffus fub Pontio Pilato, crucifixus, &c.* Elle a été prédite depuis le péché du premier Homme, 1°. par des figures, & entre autres celles d'Abel innocent, tué par fon Frere; du facrifice d'Ifaac; de l'agneau pafchal; du Serpent d'airain. 2°. Par les Oracles des Prophêtes, principalement de David, *Pf.* 21, & d'Ifaïe, *ch.* 53. Saint Jérôme dit qu'Ifaïe a parlé plutôt en Evangélifte qu'en Prophête : *Non tam Propheta dicendus fit, quam Evangelifta.* Ep. *ad Paul. & Euftoch.*

Dans le mot *paffus*, les Apôtres ont entendu marquer toutes les peines de corps & d'efprit, & toutes les circonftances de la paffion de J. C., rapportées par les Evangéliftes. Car la nature *humaine*, quoiqu'unie à la nature divine,

n'a pas été moins sensible pour cela aux douleurs & à la mort, & a conservé ce qu'elle avoit de passible & de mortel, de même que la nature divine a conservé malgré cette union tout ce qu'elle avoit d'immortel & d'impassible. 2°. La certitude de la passion de Jesus-Christ est encore établie par l'époque marquée par les Apôtres dans leur Symbole, c'est-à-dire, l'indication du tems auquel elle est arrivée : *Sub Pontio Pilato.* Saint Paul en a fait usage dans son Epitre à Timothée. *Præcipio tibi coram Deo & Christo Jesu qui testimonium reddidit sub Pontio Pilato.* Et cela afin de justifier la vérité de ce que les Prophêtes avoient prédit de Jesus-Christ, qu'il seroit livré aux Gentils ; qu'il seroit crucifié ; que les Princes de la terre s'uniroient contre lui. *Ps.* 2.

PASSIONS (les) On appelle ainsi les mouvemens & les différentes agitations de l'ame, selon les divers objets qui se presentent aux sens. Lorsqu'on n'arrête point ces mouvemens & qu'ils deviennent desordonnés, ils peuvent porter l'Homme aux plus grands desordres, selon le genre de passion auquel il se livre. On entend aussi par ce mot l'habitude qu'un Homme a contracté d'un certain vice, ou le violent penchant qu'il a pour s'y livrer.

PATER. *Voïez* Oraison.

PATRIMOINE (Titre de) *Voïez* Titre.

PATRIARCHES. Mot grec, qui signifie Chef de Famille. On donne ce nom aux Hommes célebres dont l'Ecriture-Sainte fait mention, qui touchoient au premier âge du Monde, & dont la vie étoit de plusieurs siecles, tels que Noé, Abraham, Isaac, Jacob. On appelle aussi de ce nom les douze Enfans de Jacob, parcequ'ils furent les Chefs des douze Familles des Juifs, d'où sont sorties toutes les autres.

PATRIARCHES. Titre d'autorité, donné autrefois dans l'Eglise à ceux des Evêques, dont la Jurisdiction s'étendoit même sur les Primats & les Archevêques. Leur autorité étoit établie, même avant le Concile de Nicée, à l'égard des Evêques de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche. Le Canon sixieme du Concile de Nicée, distingue ces trois Evêques de tous les autres, & leur donne une étendue de Jurisdiction sur plusieurs Provinces.

Mais le nom de Patriarche n'eſt pas ſi ancien. L'Empereur Theodoſe le jeune le donna au Pape Saint Leon, dans la Lettre qu'il écrivit à l'Empereur Valentinien. On donna enſuite ce nom aux Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Conſtantinople & à celui de Jeruſalem, & il leur demeura affecté.

Les Patriarches avoient ſur les Primats & les Exarques les mêmes droits que les Primats avoient ſur les Métropolitains, & ils avoient ſur les Evêques les mêmes droits que les Primats avoient ſur eux. Ainſi, ils ordonnoient les Métropolitains de leur dépendance, recevoient les appels qu'on faiſoit à leur Tribunal, de celui des Métropolitains, préſidoient aux Conciles où ſe trouvoient les Evêques & les Métropolitains; & ils précédoient tous les autres Evêques. Mais cette autorité que les uns & les autres ont encore ſur les Evêques, n'eſt que de droit Eccléſiaſtique; car par rapport à l'Epiſcopat pris en lui-même & ſéparément de la Juriſdiction, il n'y a nulle différence entre les Evêques, parcequ'ils ſont tous les Succeſſeurs des Apôtres.

PATRONS, en matiere de Bénéfice. Le Patron eſt celui qui a doté, ou fait bâtir, ou fondé l'Egliſe où eſt attaché le Bénéfice, & il a droit de nommer ou de préſenter à un Bénéfice. Il doit prouver ſon droit par des titres authentiques, ou par une poſſeſſion de quarante ans, ſoutenue de trois préſentations. Ce droit étant attaché aux terres, paſſe aux Héritiers & à leurs Succeſſeurs: ſi la terre appartient à l'Egliſe, le Patronage eſt Eccléſiaſtique; ſi c'eſt un bien profane, le Patronage eſt Laïque, quoique par haſard il ſe rencontre entre les mains d'un Eccléſiaſtique, à cauſe de ſon Patrimoine.

Le Patronage ne peut être vendu ſéparément, parceque c'eſt un droit ſpirituel & indiviſible. S'il y a pluſieurs Héritiers, c'eſt celui qui eſt choiſi à la pluralité des voix, & elles ſe comptent par ſouches & non par têtes. Le Patron Laïque n'a que quatre mois pour preſenter au Collateur ordinaire celui qui doit remplir le Bénéfice, excepté en Normandie, & quelques autres Provinces, où il a ſix mois. Le Patron Eccléſiaſtique à ſix mois par-tout; auſſi il ne peut varier, c'eſt-à-dire, le premier n'étant pas trouvé capable, en preſenter un autre, & il conſom-

peut s'égarer & se tromper pour connoître cette vérité & cette Loi, il faut qu'elle soit éclairée par la Foi Chrétienne. C'est de cette Foi que les Chrétiens doivent apprendre les regles de leur conduite.

C'est dans les Saintes Ecritures, dit S. Augustin, que les ames touchées de la crainte de Dieu cherchent à connoître sa volonté. C'est dans la balance de la Sainte Ecriture, & non dans les balances trompeuses du sens humain, que nous devons peser l'énormité de nos péchés. *l. 2. de Bapt. c. 6.* Après l'Ecriture, ce sont les Saints Peres qu'on doit consulter pour juger de la nature & de la griéveté des péchés. Ainsi les Théologiens distinguent les péchés en péchés mortels & en péchés véniels. Et cette distinction est fondée sur l'Ecriture, où l'on voit 1°. que les péchés ne sont point égaux entre eux. *Qui me tradidit*, dit J. C. à Pilate, *majus peccatum habet.* Joan 19. 11. 2°. On voit qu'il y a des péchés véniels : *Non est homo justus in terra, qui faciat bonum & non peccet.* Eccles. 7. *In multis offendimus omnes. Si quis in verbo non offendit hic perfectus est vir.* Jac. 3. *Quis est homo ut immaculatus sit.* Job. 15. *Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus.* 1. Joan. 1. A l'égard des péchés mortels, l'Ecriture fait comprendre quels ils sont par les caracteres dont elles les marque. S. Paul, en mettant l'idolâtrie, les homicides, les impudicités, l'ivrognerie & autres semblables, au nombre des crimes, qui excluent du Roïaume des Cieux, fait assez comprendre ce qu'on doit entendre par les péchés mortels. Les Théologiens ont développé la nature des divers péchés.

PÉCHÉ ORIGINEL. (le) C'est le péché d'Adam & d'Eve, dont les effets & la punition sont transmis à leurs descendans, & qui devient propre à un chacun : *Inest cuique proprium*, selon les paroles du Concile de Trente. Ce péché d'Adam consiste principalement en ce qu'il préféra la voix de sa Femme au commandement de Dieu, en mangeant du fruit de l'arbre dont il leur avoit défendu de manger. Car c'est le reproche que Dieu lui fit : *Quia audisti vocem uxoris tuæ & comedisti de ligno ex quo præceperam tibi ne comederes, maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.* Gen. 3. 17.

Les Théologiens, avec Saint Thomas, ont remarqué plusieurs circonstances dans le péché d'Adam & d'Eve. 1°. Un péché d'orgueil en ce qu'ils mirent leur complaisance en eux-mêmes, & leur fit desirer d'être semblables aux Anges & à Dieu même : *Eritis sicut Dii.* 2°. De curiosité, en voulant savoir ce qu'il n'étoit pas à-propos qu'ils sussent : *Scietis bonum & malum.* 3°. De gourmandise, en mangeant de ce fruit qui leur paroissoit beau & bon à manger : *Bonum ad vescendum & pulchrum oculis.* 4°. D'infidelité : Eve prefera le témoignage du Diable, & Adam celui de sa Femme, à celui de Dieu : *Serpens me decepit.... quia audisti vocem uxoris tuæ.* 5°. De desobéissance, en transgressant le commandement de Dieu : *Comedistis de ligno ex quo præceperam tibi ne comederes.* En punition du péché d'Adam & d'Eve, leur corps fut assujetti à toutes sortes de maux & à la mort : leur ame à l'ignorance & à la concupiscence, l'Homme comdamné à manger son pain à la sueur de son visage, la Femme à accoucher avec douleur, & l'un & l'autre chassés du Paradis terrestre.

Cette tache & cette punition a été transmise à leurs descendans, car le péché originel se communique des Peres aux Enfans par l'acte de la génération. Ainsi l'essence de ce péché consiste dans la privation de la justice originelle, & en une tache qui se communique à tous les Hommes au moment de leur conception dans le sein de leurs Meres. L'ame en est souillée dans le moment même qu'elle est unie au corps.

Tous les Hommes qui naissent par la voie de la génération sont coupables du péché originel ; or tous les Hommes, excepté Jesus-Christ, sont procréés de la même maniere : *Per unum Hominem, peccatum in hunc mundum intravit in quo omnes peccaverunt.* Rom. 5. *Quod autem attinet*, dit S. Augustin, *ad peccati originalis in omnes transitum, quoniam per carnis concupiscentiam transit, transire in eam carnem non potuit quam non per illam virgo concepit.* l. 5. cont. Jul. c. 15. L'Eglise excepte cependant la Sainte Vierge de la tache originelle, & croit que sa conception a été immaculée. *Conc. de Tr. Sess. 5.*

2°. Le dogme du péché originel se prouve encore par

quantité de passages de l'Ecriture : *Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum.* Ps. 50. *Quis enim mundus erit à sorde : at nemo, & si unus dies sit vita ejus super terram.* Job. 14. Sec. 70. *Eramus naturâ filii iræ sicut & cæteri.* Eph. 2. Et l'Eglise l'a défini ainsi contre les Pélagiens. 2°. Par des preuves naturelles, & 1°. par le déréglement de la concupiscence, qui étant un amour excessif de la créature, ne peut avoir Dieu pour Auteur. 2°. Par la guerre que l'Homme est obligé de soutenir contre lui-même pour y résister. 3°. Par le nombre effroïable de miseres qui accablent les Enfans d'Adam, lesquelles miseres, si les Hommes naissoient innocens, sembleroient accuser Dieu, ou d'impuissance, ou d'injustice. Car c'est le raisonnement de S. Augustin, *l.* 5. contre *Jul. c.* 16.

3°. La raison elle-même fait voir que la transmission du péché d'Adam à ses Enfans est très possible à la volonté de Dieu. Car l'expérience fait voir que les inclinations des Peres se communiquent aux Enfans, & que leur ame venant à être jointe à la matiere qu'ils tirent de leurs Parens, elle conçoit des affections semblables à celles de l'ame de ceux dont ils tirent la naissance. Ce qui ne pourroit être, si le corps n'avoit certaines dispositions, & si l'ame des Enfans n'y participoit, en concevant des inclinations pareilles à celles de leurs Peres & de leurs Meres, qui avoient les mêmes dispositions de corps. Or cela supposé, on doit concevoir qu'Adam en péchant se précipita avec une telle impétuosité dans l'amour des Créatures, qu'il troubla l'œconomie de son corps, qu'il y imprima les vestiges de ses passions, & que cette impression fut infiniment forte & profonde. Adam devint donc par-là incapable d'engendrer des Enfans qui eussent le corps autrement disposé que le sien ; de sorte que les ames étant jointes, au moment qu'elles sont créés à ces corps corrompus, elles contractent les inclinations conformes aux traces & aux vestiges imprimés dans ces corps.

4°. Les ames, quoique des substances spirituelles, peuvent contracter certaines inclinations à cause de certaines dispositions, dès qu'il est permis de supposer, que Dieu en formant l'être de l'Homme, par l'union d'une ame

ſpirituelle avec une matiere corporelle, & voulant que les Hommes tiraſſent leur origine d'un ſeul, avoit établi que le corps des Enfans ſeroit ſemblable à celui des Peres, & auroit à-peu-près les mêmes impreſſions, & que l'ame unie au corps auroit certaines inclinations, lorſque ſon corps auroit reçu certaines impreſſions, à moins que quelque cauſe étrangere ne les altérât. Ainſi Adam par ſon péché aïant altéré & dérangé l'œconomie de ſon corps, Dieu n'a pas jugé à-propos pour cela devoir changer les Loix établies avant le péché; & comme ces Loix ſubſiſtent, Adam a communiqué néceſſairement à ſes Enfans un corps corrompu, & les ames jointes à ces corps ont contracté ces inclinations corrompues. C'eſt ainſi que l'ame des Enfans, avant qu'ils naiſſent, devient habituellement tournée vers la Créature, & l'aime à-peu-près de même que les Hommes du ſiecle aiment le monde, même quand ils dorment.

En effet, ce n'eſt qu'en admettant cette tranſmiſſion de péché que l'on peut expliquer les miſeres de la condition humaine. Le péché originel, à la vérité, n'en eſt pas moins un myſtere incompréhenſible, mais l'Homme eſt incompréhenſible auſſi ſans ce péché: au lieu que ce péché une fois admis, nous découvrons la ſource des inclinations corrompues que nous portons en nous; l'amour exceſſif de nous-mêmes; la pente à toute ſorte de vices; la révolte de nos ſens; l'ignorance où nous naiſſons; l'inégalité des biens temporels; les maux extérieurs; le froid & le chaud; la pauvreté, les maladies, les douleurs, les injuſtices & les vexations que les Hommes ſouffrent de la part de leurs ſemblables. En un mot, tout ce que nous voïons & ſentons en nous de grandeur & de baſſeſſe, nous prouve la grandeur & la miſere d'un être qui eſt corrompu, non par ſa nature, mais par le péché. Tout cela nous prouve clairement qu'il faut que l'Homme ſoit criminel, parcequ'il ſeroit contre la droite raiſon qu'un Dieu bon, juſte, & ſage ſouverainement, traitât avec tant de rigueur une créature capable de le connoître & de l'aimer, ſi elle étoit innocente, & ne l'eût mérité par ſon péché. Outre ces raiſons morales, il eſt conſtant que toute l'œconomie de la Religion, c'eſt-à-dire, la néceſſité d'un Rédempteur,

eſt fondée ſur la croïance du péché originel. Cette croïance a toujours ſubſiſté dans l'Egliſe : la preuve en eſt ſenſible par les exorciſmes que l'on a toujours faits ſur les Enfans avant de les baptiſer, comme étant juſqu'alors ſous la puiſſance du Démon. D'ailleurs toutes les Communions ou Sectes ſéparées de l'Egliſe depuis mille, onze & douze cens ans, ſont unies dans la foi du péché originel.

Le Sacrement de Baptême efface le péché originel, c'eſt-à-dire, qu'il en ôte la tache, *reatum*, que l'ame contracte par ce péché & la dette ou la peine méritée par ce péché, ce que les Théologiens appellent le formel de ce péché : mais il n'ôte pas la concupiſcence, c'eſt-à-dire, que cette pente que la volonté à au mal, demeure. Le Concile de Trente confeſſe que la concupiſcence reſte dans les Baptiſés pour les exercer, mais ſans nuire à ceux qui lui réſiſtent, & déclare que quand l'Apôtre l'appelle péché, il ne l'appelle ainſi que parcequ'elle vient du péché, & qu'elle porte au péché. Car c'eſt le conſentement de l'ame aux mouvemens déréglés de la concupiſcence qui fait le péché.

Le Péché Veniel eſt ainſi appellé du mot latin *veniale*, qui ſignifie digne de pardon, parcequ'il eſt leger, qu'il ne bannit pas la grace ni la charité, du cœur, & que celui qui le commet n'aime pas la Créature juſqu'à la préférer au Créateur, & qu'il ne détruit pas le rapport que l'Homme doit avoir à Dieu, comme à ſa derniere fin. On tombe en ce péché, lorſqu'on manque à la Loi de Dieu en matiere legere, ou qu'on y manque en matiere importante, avec un conſentement imparfait : mais ſi ce péché ne bannit pas la grace ni la charité, il diminue l'un & l'autre.

La négligence à ſe corriger d'un nombre notable de péchés véniels, affoiblit la vie ſpirituelle, & donne au Démon des forces contre nous. Il y a même des circonſtances où il peut devenir mortel, comme par le ſcandale qu'il cauſe, par le mépris formel du Légiſlateur, par le rapport qu'il a au péché mortel, ou par le grand danger où il met d'y tomber ; parceque celui qui peche, voïant ce danger, ne l'a pas voulu éviter : car celui qui veut efficacement la cauſe prochaine, eſt cenſé vouloir

l'effet qui suit de cette cause. Au reste le péché véniel n'est puni que d'une peine temporelle & passagere. L'Homme peut l'expier en ce monde par la pratique des bonnes œuvres & par des actes de contrition & d'amour de Dieu. Et s'il lui reste à la mort à expier des péchés véniels, il les expie dans le Purgatoire; car rien de souillé n'entrera dans le Ciel : *Non intrabit in eam aliquid coinquinatum.* Apoc. 21.

Il y a des péchés d'ignorance, selon ces paroles de David : *Delicta juventutis meæ & ignorantias meas ne memineris.* Ps. 24. Car celui qui péche par une ignorance vincible, veut indirectement, & comme par une suite nécessaire le mal qui est dans l'action qu'il fait, mais les actions qui viennent d'une ignorance invincible, c'est-à-dire, qu'il n'a pas été au pouvoir de l'Homme de surmonter, excusent de péché.

Il y a des péchés de foiblesse ou d'infirmité, qui sont comme attachés à la nature humaine. Les péchés de malice sont ceux qui se commettent de propos délibéré, & qui viennent d'une volonté corrompue. Cependant ils ne sont pas irrémissibles, car il n'y a aucun péché que l'Eglise n'ait le pouvoir de remettre.

Le PÉCHÉ MORTEL, est un violement de la Loi de Dieu qui donne la mort spirituelle à l'ame, en ce qu'il la prive de la grace, & de l'esprit de Dieu qui sont la vie de l'ame & la rend digne de la damnation éternelle. Ce péché suppose un violement de la Loi en quelque chose de considérable & avec un parfait consentement. Ainsi on doit regarder comme mortels, 1°. tous ceux que l'Ecriture condamne comme péchés detestables. *Gen.* 37. 38. 2°. Ceux qu'elle nous represente, comme nous rendant ennemis de Dieu, & haïssables à ses yeux. *Rom.* 1. Ceux qu'elle appelle dignes de mort, & attirent l'exclusion du Roïaume de Dieu : *Quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur.* Galat. 5. 1. Cor. 6. Isa. 6. 3°. On doit regarder comme péchés mortels tous les péchés que les Saints Peres, d'un commun consentement, ont regardés comme tels.

Les péchés mortels sont divisés en sept qu'on appelle capitaux, parcequ'ils sont comme la source & le principe de *plusieurs* autres : ce sont l'orgueil, l'avarice,

l'impudicité, la gourmandise, l'envie, la colere & la paresse. *Voiez l'article de chacun à leur lettre.*

LES PÉCHÉS MORTELS COMMIS APRÈS LE BAPTÊME sont plus enormes que ceux commis avant ce Sacrement. Car l'Eglise a toujours fait une grande difference dans l'imposition des pénitences entre ces deux sortes de péchés. Les Peres du Concile de Trente disent expressément, que la pénitence d'un Chrétien qui est tombé dans le péché est fort differente de celle qui précede le Baptéme : *Pœnitentiam post lapsum multo aliam esse à Baptismate.* Sess. 6. c. 14.

Cette Doctrine puisée dans les Saints Peres est fondée sur plusieurs passages de l'Ecriture-Sainte, & entr'autres sur cet endroit de Saint Paul : *Impossibile est eos, qui semel sunt illuminati, gustaverunt etiam donum cœleste, & participes facti sunt Spiritus sancti... & prolapsi sunt, rursum renovari ad pœnitentiam.* Heb. 6. 4. Cependant les Saints Peres ont remarqué que cette impossibilité n'étoit pas absolue, mais seulement relative, c'est-à-dire, qu'il est très difficile, & même plus rare qu'on ne pense, qu'il se trouve un grand nombre de Pécheurs qui se relevent parfaitement de leur chute : ce qui a fait dire à Saint Ambroise qu'il trouvoit plus facilement des innocens que de véritables pénitens : *Facilius inveni qui innocentiam servaverunt, quàm qui congruè egerint pœnitentiam.* l. 2. de Pœn. c. 10.

Le Concile de Trente donne la raison de l'énormité des péchés commis après le Baptême. 1°. En ce qu'ils sont commis par malice, au lieu que ceux commis avant le Baptême sont censés commis par ignorance. 2°. Ils font injure au Saint Esprit, dont le Chrétien étoit devenu le temple par le Baptême, & ils profanent ce temple par le péché, selon ces paroles de S. Paul : *Templum Dei estis vos, & Spiritus Dei habitat in vobis. Si quis autem Templum Dei violaverit, disperdet illum Deus.* Cor. 3.

PÉCHÉ CONTRE NATURE (le) C'est en général tout péché d'impureté que l'on commet contre l'ordre de la nature, établi pour la génération des Enfans : *Vitium contra naturam*, dit Saint Thomas, *consistit circa actus ex quibus non potest generatio sequi.* 2. 2. qu. 154. art.

12. Il explique enſuite les eſpeces de ce péché : *Uno quidem modo, ſi abſque omni concubitu, cauſâ delectationis venereæ, pollutio procuretur, quod pertinet ad peccatum immunditiæ. 2°. Alio modo, ſi fiat per concubitum ad rem non ejuſdem ſpeciei, quod vocatur beſtialitas. 3°. Si per concubitum ad non debitum ſexum, putà maſculi ad maſculum, vel fœminæ ad fœminam, ut Apoſtolus dicit ad Rom. 1. quod dicitur Sodomiticum vitium. 4°. Si non ſervetur naturalis modus concumbendi, aut quantum ad inſtrumentum, aut vas non debitum, aut quantum ad alios monſtruoſos & beſtiales concumbendi modos.* Les Théologiens remarquent qu'à l'égard de cette derniere eſpece de péché, les perſonnes mariées ſont en danger d'y tomber ſi elles n'y prennent garde, & que pour éviter d'offenſer Dieu par ſurpriſe ou ignorance, elles doivent s'inſtruire une bonne fois de ce qui eſt précisément permis dans l'uſage du mariage, & de ce qui ne l'eſt pas; autant pour éviter de pecher ſans le ſavoir, que pour calmer les peines de conſcience qu'elles pourroient avoir ſur cette matiere, & ils renvoient les Confeſſeurs ſur ce ſujet au Pontifical Romain. *c.* 20. *Seſſ.* 7. 8.

Au reſte les Saintes Ecritures, les Saints Peres & les Théologiens font connoître par les fortes expreſſions dont ils ſe ſont ſervis en parlant des péchés dont on vient de parler ci-deſſus qu'ils ſont des plus enormes; car ils les appellent des abominations, des choſes déteſtables, & les coupables, dignes d'exécration, & maudits de Dieu. *Voïez Geneſ.* 19. 5. 38. 7. *Rom.* 1.

Enfin par rapport à l'uſage du mariage en général, ils citent cette regle de Saint Thomas : *Et ideò duobus ſolis modis conjuges abſque omni peccato conveniunt, ſcilicet cauſâ procreandæ prolis, & debiti reddendi ; aliàs autem, ſemper eſt ibi peccatum, ad minus veniale.* Mais comme cette derniere déciſion de Saint Thomas ſemble demander quelque explication, & être ſujette à certaines reſtrictions dont le détail ne ſauroit être décemment expoſé en notre langue, on doit avoir recours aux Caſuiſtes qui ont traitté en latin, & très prudemment, une matiere auſſi délicate.

Péché contre le Saint Esprit. On appelle ainſi

1°. Un péché dans lequel, par un obstination dans le mal, on rejette la grace que le Saint Esprit nous offre pour notre sanctification; & selon le sentiment des Peres & des Théologiens, c'est tout péché qu'on commet avec une malice affectée, parceque ces sortes de péchés attaquent directement la bonté de Dieu : on les appelle contre le Saint Esprit, parceque ce qui émane surtout de la bonté divine est particulierement attribué au Saint Esprit, ou que le Saint Esprit en est le principe. C'est de ce péché dont J. C. a dit : *Qui autem dixerit verbum contra Spiritum sanctum non remittetur ei, neque in hoc sæculo neque in futuro.* Math. 12. 32. Or tels sont, selon les mêmes Théologiens, certains péchés, comme : 1°. L'obstination dans le mal. 2°. La présomption de l'impunité de son péché. 3°. Le desespoir. 4°. L'impénitence finale. 5°. La persécution, ou le mal que l'on fait à ceux que l'on sait être innocens, ce qu'on appelle combattre la vérité connue. Quand on dit que ces sortes de péchés ne sont point remis en ce monde ni en l'autre, c'est pour faire connoître l'extrême difficulté qu'il y a d'en obtenir le pardon : car cela ne veut pas dire que Dieu ne les puisse remettre, puisque sa misericorde n'a point de bornes; mais c'est qu'il est rare que ceux qui commettent ces péchés se convertissent, & retournent sincerement à Dieu. *Voiez* Remission des péchés, & Blasphéme.

Péché Philosophique. On a vû quelques Auteurs qui prétendoient que le défaut de connoissance de Dieu ou de la pensée actuelle ou habituelle à Dieu, empêche de pécher : c'est ce qu'on appelle Péché Philosophique. Selon ces Auteurs, qui ont été condamnés, les Infideles, & les pécheurs endurcis, commettent à la vérité un mal moral quand ils violent sa sainte Loi, parcequ'ils agissent contre la raison, mais ils ne commettent point une offense de Dieu, parceque celui qui commet ce mal, n'a pas intention d'offenser Dieu, puisqu'il ne pense point à Dieu, & qu'il ne mérite pas la damnation éternelle, & qu'en commettant cette action il ne méprise point une personne d'une dignité infinie.

Cette opinion est fausse & erronée, parceque, com-

me dit S. Thomas, 1. 2. *q*. 72. *art*. 4., Dieu étant la premiere & souveraine raison, il est impossible qu'un péché soit contre la raison, sans être en même-tems contre Dieu & l'offenser. Or de ce principe il suit qu'il n'y a point de péché purement Philosophique, puisque tout péché a les caracteres ci-dessus. 2°. Parcequ'il ne peut y avoir d'action humaine, contraire à la droite raison qui ne soit en même-tems offense de Dieu. 3°. Cette opinion est contraire à l'Ecriture, 1°. Par ces paroles de S. Paul : *Quicumque sine lege peccaverunt, sine lege peribunt.* Rom. 2. Lorsque le Seigneur Jesus, dit le même Apôtre, descendra du Ciel, il viendra, *In flamma ignis dantis vindictam iis, qui non noverunt Deum.* 2. Tess. 1. *Ut non ambuletis sicut & gentes..... alienati à vita Dei per ignorantiam quæ est in illis..... qui desperantes semetipsos tradiderunt impudicitiæ in operationem immunditiæ omnis.* Ep. 4. *Propter hoc enim venit ira Dei in filios diffidentiæ.* 5. *Non est Deus*, dit le Prophête Roi, *in conspectu ejus, inquinatæ sunt viæ illius in omni tempore.* Ps. 9. *Intelligite hæc qui obliviscimini Deum, nequando rapiat, & non sit qui eripiat.* Ps. 49.

4°. Cette opinion est regardée comme un Paradoxe fort mauvais, en ce qu'il s'ensuivroit de-là que le Pécheur, dans l'oubli de Dieu, pourroit pécher impunément. Le Pape Alexandre VIII, par son Decret du 24 Août 1690, a condamné cette opinion, & le Clergé de France, dans son assemblée de 1700, en a fait autant.

Effets du péché (les) en général sont. 1°. La corruption de la nature, en ce que tout péché diminue en nous l'inclination pour la vertu, & augmente le penchant au mal. 2°. La tache, que les Théologiens appellent *reatus culpæ*, qui est une difformité habituelle que le péché laisse dans l'ame, & qui est plus ou moins grande selon la grieveté du péché. 3°. L'obligation de subir la peine due au péché, qu'on appelle *reatus pœnæ*. Cette peine est éternelle pour le péché mortel quand il n'a point été remis par le Sacrement de Pénitence, parceque l'Homme par ce péché s'est privé de la grace & de la charité qui sont les principes de la vie spirituelle. Ainsi si l'*Homme* ne satisfait pas à Dieu par son péché

dans cette vie pour en meriter le pardon, il reste redevable à la Justice divine. *S. Thom.* 1. 2. *qu.* 87. *art.* 3. Saint Paul parlant de ceux qui ne connoissent point Dieu & qui n'obéissent point à l'Evangile, dit ces paroles: *Pœnas dabunt in interitu æternas à facie Domini, & à gloria virtutis ejus?* 2. Thess. 1. *Voïez* Satisfaction.

PECULAT. *Voïez* Larcin.

PEINES ÉTERNELLES. *Voïez* Enfer.

PELAGIENS, Hérétiques. Pelage & Celestius deux Moines en furent les Chefs. Les principaux points de leur Hérésie étoient, qu'Adam avoit été créé pour mourir, soit qu'il pechât, soit qu'il ne pechât pas; que son péché n'avoit nui qu'à lui seul; que les Enfans ne naissoient coupables d'aucun péché originel; que la concupiscence n'avoit rien de mauvais; que les Enfans qui meurent sans baptême jouissent hors du Ciel de la vie éternelle; que la liberté de l'Homme étoit aussi saine & aussi entiere qu'elle l'étoit avant le péché d'Adam; que les vertus n'étoient pas des dons de Dieu, mais des effets purement naturels de notre liberté; que par les noms de Graces on devoit entendre des dons de Dieu purement naturels, ou des Graces extérieures, comme les bons exemples, les instructions, ou celles qui éclairent intérieurement l'esprit sans agir sur la volonté; que la Grace intérieure étoit utile, mais non pas nécessaire; qu'elle pouvoit être méritée par le bon usage que l'Homme fait de sa liberté, & indépendamment des Graces intérieures qui touchent le cœur.

Saint Jerôme, Saint Germain d'Auxerre, ont combattu fortement cette Hérésie pour la détruire en Angleterre où elle étoit née; mais Saint Augustin est le Docteur de l'Eglise qui par ses doctes écrits est venu à bout de confondre cette Hérésie. Elle a été condamnée par plusieurs Conciles, entre autres deux de Carthage, un de Diospolis, & un de Mileve, & par le Concile général d'Ephese tenu l'an 431, qui confirma par deux Canons solemnels les condamnations des autres Conciles, & frappa d'anathême ceux qui enseigneroient ces erreurs.

PÉNITENCE. (Sacrement de) La Pénitence est un Sacrement, par lequel l'absolution des péchés commis après le baptême est accordée à ceux qui ont un

véritable repentir, & qui s'en sont confessés avec la volonté au moins d'y satisfaire. 1°. Elle est un Sacrement; car c'est un signe sensible : on le prouve par ces paroles de J. C. à ses Apôtres, lorsqu'il institua ce Sacrement après sa résurrection : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt.* Joan. 20. En effet elles supposent un signe sensible de la part des Apôtres afin qu'ils exercent ce pouvoir; ce signe extérieur est la confession des péchés & l'absolution du Prêtre. 2°. Elles comprennent la Grace sanctifiante, comme une suite de la rémission des péchés, qui est la fin de ce Sacrement; & le Concile de Trente anathématise ceux qui disent que ces paroles de J. C. ne doivent pas s'entendre du Sacrement de Pénitence : *Non esse intelligendâ de potestate remittendi & retinendi peccata in Sacramento Pœnitentiæ.* Seß. 14. Can. 3.

3°. Les Saints Peres ont reconnu que la Pénitence étoit un Sacrement institué pour remettre les péchés. Tertullien la compare au Sacrement de baptême en certains points. *l. de pœnit.* Saint Ambroise, *l. de pœn. c.* 8. en fait de même. Saint Augustin, *Ep.* 126. parlant du tems de la persécution, dit : qu'alors les Eglises sont remplies d'un grand concours de personnes : *Aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem, & omnibus consolationem, & Sacramentorum confectionem & erogationem.* Saint Chrisostôme dit que les Prêtres ont reçu le pouvoir de remettre les péchés, que Dieu n'a pas accordé aux Anges : *Neque Angelis datum esse voluit, neque ad illos dictum est : quæcumque ligaveris super terram, &c.* Cette doctrine est celle de toute la Tradition.

4°. Ce Sacrement doit être distingué de celui du Baptême. Les Saints Peres les ont parfaitement distingués. Saint Jerôme appelle le Sacrement de la Pénitence une seconde planche qui reste après le naufrage, c'est-à-dire, après la perte de la Grace baptismale, *Ep.* 48. *ad Sabinian.* Et le Concile de Trente après avoir montré les differences qui sont entr'eux, anathématise ceux qui les confondent l'un avec l'autre. *Seß.* 14. *Can.* 2.

5°. Le Sacrement de Pénitence est aussi nécessaire d'une

néceſſité de moïen à tous ceux qui ſont tombés après le Baptême dans le péché mortel, que le Baptême l'eſt à ceux qui n'ont pas été régénérés. *Conc. de Tr. Seſſ.* 14. *c.* 2. Car il s'enſuit des paroles de J. C. *Quorum, &c.* qu'un Homme qui eſt tombé dans le péché ne peut obtenir le ſalut éternel qu'il ne ſoit délié, & que ſes péchés ne lui ſoient remis. Que perſonne, dit Saint Auguſtin à des gens qui étoient tombés dans le crime d'adultere, ne diſe : je fais pénitence en mon particulier & d'une maniere qui n'eſt pas connu des Hommes mais de Dieu : c'eſt Dieu qui pardonne les péchés, & qui connoît que je me repens : *Ergo*, ajoûte-t'il, *ſine cauſa dictum eſt, quæ ſolveritis in terra, erunt ſoluta in cœlo : ergo ſine cauſa, ſunt claves datæ Eccleſiæ Dei.* Hom. 49. int. Quinquageſ. c. 3.

6°. Le Sacrement de Pénitence peut être réitéré & conferé pluſieurs fois à ceux qui ſont retombés dans le péché ; car dans l'inſtitution de ce Sacrement, & dans les trois endroits où il eſt parlé du pouvoir des clefs, ſavoir en S. Mathieu, chap. 16, & 18, & en S. Jean, chap. 20., il n'eſt point parlé d'aucune limitation à cette puiſſance, ni pour la grieveté des péchés, ni pour le nombre des rechutes, parceque la miſericorde de Dieu n'a point de bornes, & qu'il eſt prêt à recevoir les pécheurs quand ils déteſtent ſincerement leurs péchés. J. C. même exhorte ſes Apôtres à être miſericordieux, & à pardonner ſoixante-dix fois ſept fois le jour, c'eſt-à-dire, très ſouvent. *Luc.* 17. *Math.* 18. C'eſt la doctrine des Peres ; & Saint Ambroiſe expliquant ce paſſage de Saint Paul, *Heb.* 10. *Voluntariè peccantibus nobis poſt acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hoſtia*, ſoutient qu'il doit être entendu de la réiteration du Sacrement de Baptême, & non de celui de la Pénitence ; & qu'ainſi on ne doit pas, comme ont prétendu pluſieurs, en prendre occaſion pour ſoutenir que la Pénitence ne doit pas être accordée à ceux qui ſont retombés dans le péché. *Hom.* 20. *in Ep. ad Hæbr.*

La MATIERE éloignée, ou *circa quam*, de ce Sacrement, ſont les péchés que le Pénitent a commis, c'eſt-à-dire, les péchés mortels, car ils ſont la matiere principale & néceſſaire de ce Sacrement, & les péchés ve-

niels en ſont la matiere ſuffiſante. La matiere prochaine ou *ex qua*, ſont les actes de Pénitence ; ſavoir, la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction. *Voïez* chacun de ces articles, & celui d'Abſolution. C'eſt la doctrine du Concile de Trente, *Seſſ.* 14. *c.* 3. & quand ce Concile dit que ces actes ſont comme la matiere, *quaſi materia*, ce n'eſt pas, dit le Catéchiſme du même Concile, qu'il prétende qu'ils ne ſont pas la véritable matiere, mais ſeulement pour faire connoître qu'ils ne ſont pas de la nature de celle des autres Sacremens qui eſt toute extérieure & ſenſible, c'eſt-à-dire, qui s'applique ſur celui à qui on les adminiſtre, comme l'eau dans le Baptême, le chrême dans la Confirmation.

La FORME de ce Sacrement, ce ſont ces paroles, *Ego te abſolvo*, *&c.* Et on le prouve par l'Ecriture : car ſi on compare cette forme avec les paroles dont J. C. s'eſt ſervi pour inſtituer ce Sacrement, on trouvera qu'elle eſt conforme au pouvoir qu'il a donné à ſes Apôtres de remettre les péchés. Cette forme déſigne l'effet que ce Sacrement doit produire, qui eſt la remiſſion des péchés dans ceux qui le reçoivent dignement, car les Sacremens ſont les ſignes de ce qu'ils operent. C'eſt la doctrine du Concile de Trente. 2°. Ces paroles *Ego te abſolvo* ſont abſolument néceſſaires pour la validité du Sacrement, car il eſt compris dans le verbe *abſolvo* : & quoique l'omiſſion du pronom *ego* n'empêchât pas la validité du Sacrement, étant compris dans le mot *abſolvo*, les Théologiens décident que les Confeſſeurs ſont obligés de ſe ſervir de la forme de ce Sacrement telle qu'elle eſt preſcrite dans l'Egliſe ; & même qu'ils ne doivent point omettre les prieres qui ſont avant & après la forme de l'abſolution ; quoiqu'elles ne ſoient pas de l'eſſence de ce Sacrement. *C. de Tr. ſeſſ.* 14. *c.* 3.

Le Prêtre par l'abſolution qu'il donne dans la forme preſcrite délie en ce moment le Pénitent des péchés dont il étoit lié. Car J. C. déclare à ſes Apôtres qu'il leur donnoit le pouvoir qu'il avoit reçu de ſon Pere : *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos : accipite Spiritum ſanctum : quorum remiſeritis &c.* Joan. 20. Et par ces autres : *Quæcumque alligaveritis ſuper terram erunt* ligata & in cœlo, *& quæcumque ſolveritis ſuper terram* erunt ſoluta & in

cælo. Math. 18. D'où il ſuit, diſent les Théologiens, que les Apôtres & leurs Succeſſeurs ont reçu le pouvoir de remettre non-ſeulement la peine due au péché, mais même la coulpe : *Reatum pœnæ*. Le Concile de Trente le déclare expreſſement lorſqu'il dit, que quoique l'abſolution que le Prêtre donne ſoit la diſpenſation d'un bienfait qui ne vient pas de lui, on ne doit pas inferer delà, qu'elle ſoit ſeulement un ſimple miniſtere, qui conſiſte à déclarer que les péchés ſont remis ; car il décide qu'elle doit être conſiderée comme un acte judiciaire, par lequel un Juge prononce une Sentence qui délie un Criminel du crime qu'il a commis ; & il anathématiſe ceux qui ſoutiendroient le contraire.

2°. Le Confeſſeur ne peut pas ajouter une condition à la forme du Sacrement, & qui regarde le tems future : par Ex. : je vous abſous à condition que vous reſtituerez ; parceque le Miniſtre ne peut pas ſuſpendre l'effet du Sacrement, lorſque toutes les choſes néceſſaires pour ſon intégrité ſont diſpoſées. Et cette condition rendroit nul le Sacrement. Il ne doit pas non plus ajouter une condition qui regarde le tems préſent, comme : ſi vous promettez de reſtituer je vous donne l'abſolution ; mais cette condition ne rend pas nul le Sacrement ſi la promeſſe eſt accomplie. C'eſt le ſentiment de Sylvius.

Les MINISTRES de ce Sacrement ſont les Prêtres. Et on le prouve 1°. Par l'Ecriture. J. C. dit en parlant à Saint Pierre : *Tibi dabo claves regni cælorum, & quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cælis.* Math. 16. Et au chap. 18, s'adreſſant aux Apôtres, il leur dit : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in cœlo.* Et au chap. 20. de Saint Jean il leur dit encore à tous : *Accipite Spiritum ſanctum : quorum remiſeritis &c.* Or il eſt évident que ces paroles de J. C. renferment tout le pouvoir qui peut être néceſſaire au Miniſtre du Sacrement de Pénitence ; & que J. C. a donné ce pouvoir à ſes Apôtres qui l'ont tranſmis à leurs Succeſſeurs dans le Miniſtere, de même qu'ils leur ont tranſmis le pouvoir de prêcher & de baptiſer. Mais ces paroles n'ont été adreſſées qu'aux Apôtres & en leurs perſonnes aux Prêtres leurs

Successeurs, de sorte que ce Ministere ne peut être exercé par les Laïques. C'est la Doctrine de l'Eglise, & le Concile de Trente anathématise quiconque dira que les Prêtres ne sont pas les seuls Ministres de l'absolution. *Sess.* 14. *c.* 10. Les Saints Peres ont enseigné expressément cette vérité. *Voiez* Saint Ambroise, *l.* 1. *de pœnit. contr. Novat. c.* 2. Saint Chrisostôme, *l.* 3. *de Sacerd.* & les autres.

2°. Les Prêtres en vertu du pouvoir d'administrer ce Sacrement ont celui d'imposer des pénitences convenables. Les Peres & les Conciles supposent que cette vérité est incontestable, puisque ceux d'Ancire, *Can.* 5. & de Nicée, *Can.* 11. exhortent les Prêtres à user de douceur & de moderation à l'égard de ceux qui donnent des marques de la sincerité de leur conversion; que les Peres du Concile de Carthage, *Can.* 75. veulent qu'ils usent de sévérité à l'égard de ceux qui s'en acquittent avec négligence; & que le Concile de Trente *Sess.* 14. *c.* 8. les avertit d'enjoindre à leurs Pénitens des satisfactions proportionées à leurs crimes.

3°. Les Prêtres dans l'administration de ce Sacrement agissent comme Juges. Saint Chrisostôme dit, que les Princes temporels ont bien le pouvoir de lier, mais le corps seulement; au lieu que les liens de la dignité sacerdotale enchaînent l'ame, & ont leur effet jusques dans le ciel, parceque Dieu ratifie ce que les Prêtres font ici-bas, & le maître confirme la sentence. *l.* 3. *de Sacer. c.* 2. Le Concile de Trente a décidé que leur ministere en cette partie n'étoit pas une simple commission de déclarer que les péchés sont remis, mais une sorte d'acte judiciaire par lequel le Prêtre prononce la Sentence. *Non est nudum ministerium.*

4°. Les Prêtres ont reçu le pouvoir de lier & de délier, c'est-à-dire, de remettre les péchés en donnant l'absolution, ou de les retenir en la refusant: on le prouve par les mêmes paroles de J. C. à ses Apôtres, rapportées ci-dessus. Et les Apôtres ont réellement exercé ce pouvoir, comme il paroît par la conduite de Saint Paul à l'égard de l'incestueux de Corinthe : car 1°. il lui retint ses péchés en lui différant l'absolution; il le mit en pénitence, & il l'excommunia; il ordonna ensuite qu'on

adoucît sa pénitence, qu'on le rétablît dans la communion de l'Eglise & la participation des Sacremens.

5°. Le pouvoir de lier ne peut point être divisé de celui de délier dans les Ministres : les Saints Peres ont prouvé cette Doctrine contre les Novatiens qui prétendoient le contraire. *Voïez* Saint Ambroise, *l.* 1. *de Pœnit. c.* 2. S. Gregoire de Nysse, *Orat. in eos qui captiv. ægr. fer.* C'est aussi celle des Conciles d'Ancyre, de Nicée & de Cathage & de Trente. Ce dernier anathématise ceux qui soutiennent que les clefs n'ont été données à l'Eglise que pour délier & non pas pour lier, & que les Prêtres n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines à ceux qui se confessent.

6°. Mais pour exercer cette puissance il ne suffit pas à un Prêtre d'avoir reçu le Sacrement de l'Ordre, il faut qu'il ait la puissance de Jurisdiction : or cette puissance est un pouvoir spécial que les Evêques donnent aux Prêtres sur la portion du troupeau qui leur est assignée : on le prouve par l'Ecriture : car J. C. confera aux Apôtres la puissance de Jurisdiction par une action toute différente de celle par laquelle il leur avoit conferé la puissance d'Ordre. En leur conferant la premiere il leur dit : *Sicut misit me Pater & ego mitto vos.* Joan. 20. Et encore : *Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terra ; euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos &c.* Math. 28. 2°. Le Concile général de Latran, chap. *omnis utriusque sexus*, enseigne cette Doctrine ; & selon le Concile de Trente, *Sess.* 1. *c.* 7. & *Sess.* 23. *c.* 15. il n'est pas permis à un Prêtre qui n'a pas reçu de l'Eglise l'autorité de la Jurisdiction, de s'attribuer le ministere de lier ou de délier les pécheurs, & s'il le fait, les absolutions qu'il donne & les censures dont il lie les Fideles sont nulles. Le Concile ajoute que l'Eglise regarde cette Doctrine comme incontestable.

En effet elle est fondée sur l'ordre & la discipline qui doivent être gardés dans le gouvernement de l'Eglise, surtout pour un ministere si important, & qui demande tant de discernement ; car sans cet ordre, & s'il étoit permis à tout Prêtre de confesser sans en avoir reçu le pouvoir de l'Evêque, on ruineroit toute la discipline de l'Eglise.

De plus lorſque les Evêques donnent des approbations limitées à un certain tems, ou à de certains lieux, ou à de certaines perſonnes, les Prêtres ne peuvent point paſſer les bornes qui leur ſont preſcrittes. Ils peuvent auſſi revoquer l'approbation de ceux qui ont été approuvés ſans limitation lorſqu'il ſurviendra quelque cauſe concernant les confeſſions, de laquelle les Evêques ne ſont point obligés de rendre compte. *Voïez* la Bulle *Superna magni*, de l'an 1670.

Par cette Bulle, qti eſt du Pape Clement X, il eſt dit que par les Facultés accordées dans la Bulle *Mare magnum*, & autres Privileges accordés aux Religieux de quelque Ordre, Inſtitut, ou Société que ce ſoit, même Jéſuites, ils n'ont pas le pouvoir d'abſoudre des cas, que les Evêques ſe réſervent, comme les Prêtres, qui ont le pouvoir d'abſoudre de tous les cas réſervés au Pape, ne peuvent pas pour cela abſoudre de ceux que les Evêques ſe réſervent. 2°. Les Religieux ne peuvent pas, ſans l'approbation de l'Evêque, confeſſer les Religieuſes de leur Ordre. C'eſt la diſpoſition de la Bulle *Inſcrutabilis*, de Grégoire XV, & celle de la Bulle de Clement X, dont on vient de parler.

7°. Tous les Prêtres qui adminiſtrent le Sacrement de Pénitence n'ont pas le pouvoir de donner l'abſolution de toute ſorte de péchés à ceux qui s'adreſſent à eux, parcequ'il y a des cas qu'on appelle réſervés, & qui le ſont effectivement au Pape ou à l'Evêque, & dont ils ne peuvent point abſoudre. Il faut excepter de cette regle les cas d'une néceſſité preſſante, où quelqu'un ſe trouveroit en danger de mourir ſans abſolution. Car tout Prêtre eſt approuvé pour ces ſortes d'occaſions.

Les Peres du Concile de Trente ont regardé ce point de diſcipline comme la Doctrine conſtante de l'Egliſe, & ils ajoutent que nos Peres ont eſtimé d'une très grande importance, pour la bonne diſcipline du Peuple Chrétien, que certains crimes atroces & très griefs ne fuſſent pas abſous indifféremment par tout Prêtre, mais ſeulement par ceux du premier Ordre : *Non a quibus vis, ſed à ſummis dumtaxat ſacerdotibus abſolverentur.* Seſſ. 14. c. 7. *Voïez* Confeſſeur.

PÉNITENCE Canonique ou Publique (la) trois

felon la difcipline ancienne de l'Eglife, celle qu'on impofoit à ceux qui étoient tombés dans quelque péché capital. *Voïez* la defcription qu'en fait Tertulien, *l. de pænit.* On appelloit *Exomologefe*, tout le corps des divers exercices de cette pénitence. Dans l'Eglife Grecque, il y en avoit quatre degrés : cette diftinction de divers degrés commença au troifieme fiecle, & fut établie à ce qu'on croit par S. Gregoire Thaumaturge, qui les mit en ufage dans l'Eglife de Néocéfarée, dont il étoit Evêque.

Il falloit paffer par ces quatre degrés pour être admis à la participation de l'Euchariftie. Le premier degré étoit celui des *Pleurans* : ils étoient privés de l'entrée de l'Eglife, ils fe tenoient fous le veftibule extérieur, revêtus d'habits qui marquoient le deuil & la trifteffe : ils fe jettoient aux piés des Fideles, pour implorer leur affiftance. Le fecond étoit des *Ecoutans* : ils entroient dans l'Eglife, &, placés dans le veftibule intérieur, ils pouvoient écouter les Inftructions qui fe faifoient. Le troifieme étoit des *Profternés*, ainfi appellés parcequ'ils l'étoient fouvent, ou à genoux : ils étoient exclus des prieres du Sacrifice, recevoient l'impofition des mains de l'Evêque, qui recitoit des prieres fur eux. L'Eglife fe joignoit à l'Evêque pour obtenir le pardon de leurs péchés, & on leur prefcrivoit les œuvres de pénitence, qu'ils devoient pratiquer en particulier. Le quatrieme étoit des *Confiftans* : ils participoient aux prieres du Sacrifice & n'étoient point privés de la vûe des Myfteres, mais feulement du droit de faire leur oblation : on ne les eftimoit point pénitens : c'eft dans cette Claffe où on rangeoit les Femmes dont on vouloit cacher les fautes, auffi-bien que ceux, felon le P. Morin, dont les péchés étoient moins confidérables.

Il eft aifé de prouver que cette forte de pénitence a été en ufage dans l'Eglife. Les Conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, d'Arles, de Laodicée, de Carthage, de Tolede, d'Orleans, d'Agde, & les Ouvrages des Saints Peres, qui ont écrit fur ce fujet, en font un témoignage autentique. Les Capitulaires de Charlemagne, *l.* 2. *c.* 23. *l.* 5. *c.* 300. contiennent des Ordonnances faites pour entretenir cette difcipline dans l'Eglife. 2°.

Cette pénitence s'imposoit non pour tous les péchés mortels, mais seulement pour ceux appellés proprement crimes, ou péchés capitaux, savoir l'idolâtrie, l'homicide, l'impureté, c'est-à-dire, l'adultere & la fornication.

C'est le sentiment de Tertullien, de S. Cyprien, & des autres Peres, & ils le fondent, sur ce que les Apôtres, dans le Concile qu'ils tinrent à Jerusalem, commanderent très expressément aux Chrétiens de s'abstenir sur toute choses de ce qui avoit été sacrifié aux Idoles, du sang & de la fornication. *Act.* 15. Le Concile d'Elvire, rempli de Canons, qui condamnent les Pécheurs à la pénitence publique, n'y en assujettit point d'autres que ceux qui tomboient dans quelqu'un de ces péchés. S. Basile, S. Gregoire de Nysse, qui ont reglé avec tant d'exactitude, tout ce qui regardoit la pénitence publique, ne parlent que de ces trois péchés, & s'ils y soumettent les Voleurs, c'est qu'en prenant des armes, ils se mettent dans la disposition de tuer pour venir à bout de leur dessein.

Au reste, il n'étoit pas nécessaire, suivant quelques Auteurs, qu'un péché fût public, ou notoire, pour obliger les Pécheurs à se soumettre à la Pénitence publique : selon eux, on l'imposoit aussi pour des péchés secrets. En effet, S. Augustin dit que non-seulement on y soumettoit ceux qui étoient convaincus devant le Tribunal Ecclésiastique, ce qui regardoit les péchés publics, mais encore ceux qui les confessoient volontairement, ce qu'on ne peut entendre que des péchés secrets. *Hom.* 50. *de pœnit.* Le Canon 34. de l'Epitre Canonique de S. Basile y est formel, & S. Ambroise, *l. cont. novat*, enseigne la même Doctrine.

Dans les trois premiers siecles de l'Eglise, les Clercs étoient sujets aussi-bien que les Laïques à la pénitence publique. Ce sentiment à la vérité n'est pas universellement suivi. Quoi qu'il en soit, il paroît que dans le 4e & les suivans, la discipline changea ; & on punissoit en eux, par la déposition, les crimes pour lesquels on imposoit la pénitence publique aux Laïques ; ou bien on les enfermoit dans des Monasteres. Car les Saints Peres jugeoient que la pénitence publique étoit incompatible

avec leurs fonctions & leur état. Ainsi ils réduisoient à la Communion Laïque les Evêques, les Prêtres & les Diacres qu'ils mettoient en pénitence. Et le Pape Saint Leon dit que les Prêtres, ou les Diacres, qui sont tombés dans quelque crime, *in crimine*, ne doivent pas être mis en penitence publique, mais qu'ils doivent chercher quelque lieu de retraite, afin de se rendre la miséricorde de Dieu favorable.

2°. Il dépendoit du jugement du Prêtre & de l'Evêque, d'examiner si les Pécheurs qui se confessoient à eux devoient faire la pénitence publique. On le prouve par l'exemple des Femmes tombées en adultere, lesquelles étoient dispensées des trois premiers degrés de la pénitence, quoique ces degrés en formassent par eux-mêmes la plus grande partie. *Ep. Can. S. Basile, Can.* 37.

3°. On n'imposoit la pénitence publique aux personnes mariées, que de leur consentement. *Conc. Arelat. Can.* 22.

4°. On ne l'imposoit pas facilement aux jeunes gens à cause de la fragilité de leur âge. *Voïez* dans S. Ambroise les regles que les Pénitens devoient observer pour s'acquiter de leur pénitence. *l.* 2. *de pœnit. c.* 10.

5°. Les Pénitens n'étoient pas obligés de renoncer aux obligations de leur état, pour ne s'appliquer qu'aux exercices de la pénitence, mais seulement à ceux qui étoient dangereux au salut ou trop tumultueux. *Voïez* l'Homélie 14. de S. Césaire d'Arles.

Les Auteurs Ecclésiastiques remarquent fort judicieusement qu'on n'a jamais dérogé par aucune Loi expresse aux anciens Canons; & ceux qui ont été animés de l'esprit de Dieu, ont toujours desiré qu'on s'en raprochât autant qu'il seroit possible. Le Concile de Trente, quoique les malheurs des tems l'aient empêché d'entreprendre tout ce qu'il auroit desiré, n'a pas laissé néanmoins de rétablir la pénitence publique pour les péchés publics; d'exhorter les Confesseurs à imposer des pénitences proportionnées aux péchés, & de donner plusieurs ouvertures differentes pour remettre en usage les anciennes regles. S. Charles Borromée, entrant dans l'esprit de ce Concile, se rapprocha autant qu'il pût de l'ancienne discipline de la pénitence dans celle qu'il fit obser-

ver dans son Diocèse : il a voulu même que les Confesseurs fussent instruits de ces Canons, afin qu'ils se conformassent à leur esprit, s'ils n'en pouvoient pas suivre la lettre dans toute sa salutaire rigueur.

S'il se trouve des gens, dit un Auteur célebre, qui soient choqués de ce qu'on leur remet devant les yeux une discipline si severe, & que l'Eglise néanmoins a cru devoir changer; faisons réflexion, que si nous sommes les vrais disciples des Peres & des Docteurs de l'Eglise, nous devons du moins respecter leurs sentimens, & admirer leur conduite; qu'il est juste que nous honorions ce que tant de grands Hommes ont fait & ont dit, si nous ne sommes plus assez forts pour les suivre & les imiter : que l'Eglise toujours infaillible, ne regarde point aujourd'hui comme des excès, ce qu'elle a autrefois regardé comme une obligation; & que c'est pour nous que l'Eglise a changé, non de sentiment, mais de conduite; qu'enfin il convient que nous portions la confusion d'être devenus si malades, que nous n'avons pas été capables de supporter de plus salutaires remedes. Ainsi, si l'on n'impose pas presentement les pénitences publiques que l'on imposoit autrefois, ce n'est pas que l'Eglise n'en ait pas le même pouvoir, puisque son autorité, qu'elle tient de J. C., est de tous les tems, ni qu'elle juge qu'il y eut de l'excès dans cette ancienne sévérité, mais c'est qu'elle trouve les Chrétiens d'aujourd'hui trop foibles pour la supporter. Elle a donc adouci la rigueur de la pénitence, par condescendance à la foiblesse des Hommes : les Pécheurs doivent donc compenser cet adoucissement par quantité de bonnes œuvres & de privations, & par tout ce qu'ils sont en état de faire, puisqu'on est obligé de faire tout ce que l'on peut. *Voiez* Canons pénitentiaux.

PÉNITENCE A L'HEURE DE LA MORT (la) est regardée comme suspecte. Les Saints Peres ont parlé avec beaucoup de force du danger qu'il y a de différer de se convertir à Dieu, jusqu'à la fin de ses jours. Ce n'est pas, dit S. Cyprien, le regret que les Pécheurs ont de leur vie passée qui les porte à recourir aux Ministres de l'Eglise, mais plutôt l'idée de la mort qui les menace : *Sed mortis urgentis admonitio.* Ep. 50. ad Antonian.

Saint Augustin compare cette pénitence à celle d'Antiochus, & il dit que la pénitence que demande un Homme qui est dans la foiblesse de la maladie, est bien foible. *Serm. 7. de temp.* Les Théologiens en donnent plusieurs raisons; 1°. parcequ'il est bien difficile que l'entendement d'une personne qui se trouve en danger de mort, de quelque maniere que la chose arrive, s'occupe d'autre chose que de ce qui meut la partie sensible, à cause de la connexion que les puissances de l'Homme ont ensemble. 2°. Parcequ'en ce moment, il y a grande apparence que le regret des péchés est conçu par le seul motif de la crainte des peines dont les Pécheurs sont menacés. 3°. Parceque les mauvaises habitudes qu'on a conservées jusqu'alors ont encore toute leur force, sont pour ainsi dire toutes vivantes, & qu'il est bien difficile d'avoir en si peu de tems une detestation bien sincere, pour ce qui a plû si long-tems au cœur. 4°. Parceque ce délai de la pénitence à la mort met le salut dans une terrible incertitude. *Scot. in 4. sent. dist.* 18. *S. Thom. in 4. sent. dist.* 20. Ils citent à ce sujet ce passage de S. Augustin : Si quelqu'un demande d'être reçu à la pénitence dans l'extrêmité de la maladie, qu'on lui accorde la réconciliation, & qu'il meure peu après, je vous avoue que nous ne lui refusons pas pour lors ce qu'il demande, mais aussi nous ne présumons pas qu'il meure en bon état : *Non præsumimus quia bene hinc exit.* Homil. 41. inter. 50.

Les mêmes Théologiens conviennent cependant, que cela n'est pas impossible, parceque les habitudes les plus fortes ne sauroient ôter la liberté d'agir, & que l'on ne doit pas assigner des bornes à la miséricorde Divine, qui excite quelquefois un véritable mouvement de pénitence, même dans l'extrêmité de la vie. S. Bernard répond ces deux mots à ceux qui alleguent l'exemple du bon Larron : *Unus est, ne desperes : Solus est, ne confidas.*

PENITENCIER (le) est celui qui a le pouvoir de l'Evêque d'absoudre les Cas réservés.

PENSION (en matiere Bénéficiale) On voit dans l'Histoire Ecclésiastique les causes de l'établissement des Pensions sur les Bénéfices. Le Concile de Calcédoine en

fournit un exemple. Baſſien & Etienne qui ſe diſputoient le ſiege d'Epheſe, en aïant été exclus l'un & l'autre par le jugement du Concile, on leur aſſigna à chacun, pour leur ſubſiſtance 200 ſols d'or par an, qui font environ 1600 liv. de notre monnoie, par où l'on voit 1°. que la cauſe de cette Penſion étoit pour donner de quoi vivre à celui qui eſt dépoſſedé d'une Egliſe, & pour le bien de la paix. 2°. Que ce n'eſt pas au Succeſſeur à l'établir, parcequ'il n'a que l'adminiſtration des biens de l'Egliſe pour en uſer ſelon les Canons. 3°. On voit que la Penſion doit être modique, & pour la ſeule ſubſiſtance du Penſionnaire. On trouve d'autres exemples de Penſions dans l'antiquité, en faveur des Evêques vieux ou infirmes, ou qui avoient été chaſſés de leurs Egliſes par les incurſions des Barbares.

Selon les dernieres regles établies dans l'Egliſe à ce ſujet, les Penſions ne peuvent être créées que par le Pape, & pour cauſes légitimes. Les cauſes ordinaires ſont la réſignation, ſoit pure & ſimple, ſoit à cauſe de permutation, la tranſaction entre deux Contendans, & le bien de la paix. Les cauſes extraordinaires, ſont les grands ſervices rendus à l'Egliſe, & toutes les cauſes pour leſquelles le Roi, en nommant aux grands Bénéfices, réſerve quelquefois des Penſions: on ſuppoſe que le Penſionnaire n'a pas d'ailleurs de quoi ſubſiſter, du moins ſelon ſa dignité. Car la pauvreté eſt le fondement de toutes les Penſions ſur les biens Eccléſiaſtiques.

1°. Elles ne doivent jamais exceder le tiers du revenu, non par forme de partage, mais en reglant une ſomme.

2°. Par les Edits & Déclarations de nos Rois, les Réſignans ne peuvent retenir de Penſion ſur les Bénéfices, qui obligent à réſidence, s'ils n'ont deſſervi 15 ans, ou s'ils ne ſont infirmes : ce qui a été ordonné contre ceux qui, ſi-tôt qu'ils étoient en paiſible poſſeſſion, réſignoient ſous-penſion, pour chercher un autre Bénéfice.

3°. Selon les mêmes Ordonnances, la ſomme de 300 liv. doit demeurer quitte au Titulaire, outre, & pardelà la penſion, d'où il ſuit que les Bénéfices trop petits ne peuvent être à charge de penſions.

4°. Le ſimple Penſionnaire qui n'a point de Bénéfi-

ce, doit ſelon les Conſtitutions des Papes, porter l'habit Clerical & la Tonſure, & reciter le petit Office de la Vierge, pour l'avertir qu'il eſt obligé de ſervir l'Egliſe qui le nourrit.

5°. La Penſion ne peut être créée qu'en conférant le Bénéfice, & par les mêmes Lettres de proviſion : elle ſubſiſte pendant toute la vie du Penſionnaire, quoique le Bénéfice paſſe à un autre, & qu'elle ne ſoit pas exprimée dans la ſeconde proviſion.

6°. Si la penſion n'eſt pas païée pendant pluſieurs années, le Reſignant peut demander à rentrer dans le Bénéfice.

7°. La penſion ſe perd par les mêmes voies que le Bénéfice, par le Mariage, par l'irrégularité, par le crime.

8°. Quoique la penſion ſoit favorable & ſoit cenſée tenir lieu d'aliment, ſi un Bénéfice chargé de penſion paſſe en pluſieurs mains, le Titulaire n'eſt tenu que de la derniere année, ſuivant l'uſage de France ; cependant ſi le Receveur des Décimes fait apparoit des diligences qu'à fait le Titulaire, celui-ci peut demander deux années au nouveau Titulaire, de quelque maniere que ce dernier ait été pourvu. *Inſtitut. au droit Can.*

PENTATEUQUE, mot grec qui ſignifie *cinq Livres.* On comprend ſous ce nom les cinq Livres canoniques dont Moïſe eſt l'Auteur ; ſavoir, la Geneſe, l'Exode, le Levitique, les Nombres & le Deuteronome. Les Juifs l'appellent la Loi, parceque la Loi de Dieu, que Moïſe reçut ſur le Mont Sinaï en eſt la partie la plus conſidérable. Il comprend ce qui s'eſt paſſé depuis la création, c'eſt-à-dire, l'eſpace de 2552 ans & demi. Moïſe eſt l'Auteurt du Pentateuque : on le prouve par l'Ecriture, chap. 31. du Deuteronome : *Scripſit autem Moiſes univerſos ſermones Domini... Scripſit itaque Moiſes legem hanc. Voïez* Ecriture-Sainte, ou Moïſe, ou Geneſe.

PENTECOTE, mot qui ſignifie cinquantieme jour. C'eſt la Fête que l'Egliſe a inſtituée pour célébrer la deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres, qui arriva vers les neuf heures du matin de ce même jour, & dans le tems qu'ils étoient aſſemblés dans un même lieu de la ville de Jeruſalem avec la Sainte Vierge. Ce fut alors que le Saint Eſprit deſcendit ſur eux avec un grand bruit

ſemblable à un vent impétueux ; qu'ils virent paroître comme des langues de feu qui s'arreterent ſur chacun d'eux ; qu'ils reçurent le don de parler toutes ſortes de langues & de faire des miracles, & qu'ils furent des Hommes nouveaux, pleins de ſageſſe & de lumiere, & de zele pour annoncer l'Evangile. *Act.* 1. 14. *Luc.* 24. 49.

PERES (les Saints). On donne ce nom aux Saints Docteurs de l'Egliſe, dont les Ouvrages & la Doctrine forment ce qu'on appelle la Tradition. L'étude des Saints Peres eſt très recommandée aux Eccléſiaſtiques. » Qui-
» conque, dit le célebre Monſieur Boſſuet, veut deve-
» nir un habile Théologien & un ſolide interprete,
» qu'il liſe & reliſe les Peres : s'il trouve quelquefois
» dans les modernes plus de minuties, il trouvera très
» ſouvent dans un ſeul Livre des Peres plus de principes,
» plus de cette premiere ſeve du Chriſtianiſme, que
» dans beaucoup de volumes d'Interpretes nouveaux ;
» & la ſubſtance qu'il y ſucera des anciennes traditions
» le recompenſera très abondamment de tout le tems
» qu'il aura donné à cette lecture. Que s'il s'ennuie de
» trouver des choſes, qui, pour être moins accommo-
» dées à nos coûtumes & aux erreurs que nous connoiſ-
» ſons, peuvent paroître inutiles ; qu'il ſe ſouvienne
» que dans le tems des Peres elles ont eu leur effet, &
» qu'elles produiſent encore un fruit infini dans ceux
» qui les étudient : parcequ'après-tout ces grands Hom-
» mes ſe ſont nourris de ce froment des Elus, de cette
» pure ſubſtance de la Religion ; & que pleins de cet
» eſprit primitif qu'ils ont reçu de plus près, & avec
» plus d'abondance, de la ſource même, ſouvent ce qui
» leur échape & qui ſort naturellement de leur plénitude
» eſt plus nourriſſant que ce qui a été médité depuis ».
Défenſe de la Tradition & des Saints Peres par Monſieur Boſſuet. *Voïez* Docteurs de l'Egliſe.

PERES ET MERES. Honneur dû aux Peres & Meres par leurs Enfans. Dieu a fait de cette obligation un Commandement particulier, qui eſt le quatriéme du Decalogue. C'eſt même le ſeul auquel Dieu ait explicitement attaché une récompenſe : *Ut ſis longævus ſuper terram.* Ce precepte oblige à avoir des ſentimens de reſpect pour

eux, & à prendre ſoin de ce qui les regarde. C'eſt l'explication qu'en donne le Cathéchiſme du Concile de Trente: *Honorare eſt enim de aliquo honorificè ſentire, & quæ illius ſunt maximi putare omnia.* C'eſt-à-dire, qu'il faut avoir de l'amour pour eux, être dans la diſpoſition de les ſecourir dans leurs beſoins, & les reſpecter en toutes choſes : *Amor, obſervantia, obedientia, cultus.* Et cette affection doit ſe témoigner par les effets : ainſi les Enfans ſe doivent montrer complaiſans en toutes choſes envers leur Pere & Mere, les ſuportant dans leurs infirmités & dans leur vieilleſſe ſans ſe plaindre d'eux : cela en conſideration de toutes les peines, tant de corps que d'eſprit, qu'ils ont ſouffertes pour eux. C'étoit le motif que Tobie mourant donnoit à ſon Fils pour le porter à honnorer ſa Mere : *Memor enim eſſe debes quæ & quanta pericula paſſa ſit propter te in utero ſuo.* Tob. 4. Et le Sage dit ſur ce ſujet : *Et gemitus Matris tuæ ne obliviſcaris.* D'un autre côté, les Saintes Ecritures menaçent de punir ſéverement ceux qui le violeront : *Qui affligit Patrem & fugat Matrem, ignominioſus eſt & infelix.* Prov. 19. *Qui maledicit Patri ſuo & Matri, extinguetur lucerna ejus in mediis tenebris.* ibid. 20. *Qui maledixerit Patri ſuo vel Matri, morte moriatur.* Levit. 20.

Mais l'amour & l'obéiſſance que nous devons à nos Parens doivent être renfermées dans le rang qui leur eſt juſtement dû, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être ſubordonnés à ce que nous devons à Dieu & à ſes ſaints Commandemens. Il n'y a qu'un ſeul cas, dit S. Auguſtin, dans lequel un Fils ne doit pas obéir à ſon Pere, & c'eſt lorſqu'il lui commande quelque choſe qui eſt contre ſon Seigneur & ſon Dieu, & le Pere ne doit pas ſe fâcher de ce que ſon Fils aime mieux obéir à Dieu qu'à lui. *S. Aug. in Pſ.* 70. S. Thomas dit que cette obéiſſancee eſt dûe dans les choſes auxquelles le droit de ſupériorité s'étend : c'eſt 1°. dans tout ce qui concerne l'état & la maniere de vivre de la Famille, parcequ'un Pere de famille eſt le maître abſolu de ces ſortes de choſes. 2°. Dans tout ce qui regarde les bonnes mœurs, & qui tend à leur obſervation. *S. Th. quod lib. 2. a. 9. in corp.*

Les obligations des Peres & Meres envers leurs Enfans ſont d'une grande étendue : & voici les plus eſſentielles, 1°. Ils ſont obligés de travailler avec aſſiduité pour fournir à leurs Enfans la ſubſiſtance & l'éducation néceſſaire : 2°. D'avoir ſoin qu'ils ſoient bien inſtruits de leur Religion, ſelon les préceptes de l'Ecriture : *Filii tibi ſunt, erudi illos & curva illos à pueritiâ illorum.* Eccli. 7. *Doce filium tuum & operare in illo*, ibid. 30. *Erudi filium tuum & refrigerabit te, & dabit delicias animæ tuæ.* Prov. 29. *Educare illos in diſciplina & correptione Domini.* Eph. 6. 3°. Ils doivent travailler à regler les mouvemens de leur cœur ; témoigner leur zèle pour la gloire de Dieu, en leur parlant ſouvent des merveilles qu'il a opérées & des bienfaits que nous avons reçus & recevons continuellement de ſa main libérale, pour les porter à mettre toute leur eſpérance en Dieu. *Narrabunt filiis ſuis, ut ponant in Deo ſpem ſuam, & non obliviſcantur operum Dei, & mandata ejus exquirant.* Pſ. 77. 4°. Tâcher d'affoiblir dans leurs ames les mouvemens déréglés & les deſirs pernicieux qui regnent dans le monde : *Quoniam omne quod eſt in mundo*, dit Saint Jean, *concupiſcentia carnis eſt.* 2. 5°. Leur inſpirer une grande horreur du péché, comme du plus grand mal qui leur puiſſe arriver, leur en citer des exemples à leur portée, comme la déſobéiſſance, le menſonge, le deſir de ſe venger, &c. 6°. Leur remettre ſouvent devant les yeux les promeſſes de leur Baptême & leur en expliquer la force & l'étendue ; par exemple, que les pompes du Démon ſont l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, le faſte, le luxe, & tout ce qui irrite les paſſions. 7°. Eviter qu'en leur preſence on applaudiſſe aux vices & aux déréglemens, que l'on faſſe des railleries des perſonnes qui ont de la piété. 8°. Les corriger ſévérement & ſans jamais ſe rebuter des fautes de vraie malignité, & de tout ce qui peut devenir en eux un vice notable & dangereux : *Noli ſubtrahere à puero tuo diſciplinam... tu virgâ percuties eum, & animam ejus de inferno liberabis.* Prov. 13. *Qui parcit virgæ odit filium ſuum*, ibid. Car ce n'eſt pas être tendre, mais inhumain que de nourrir le vice & les mauvaiſes habitudes, dans un Enfant, pour lui épargner quelques larmes ; & celui qui

l'entretient dans le mal, par cette cruelle indulgence, le traite moins en Pere qu'en Ennemi. Mais la plus importante de toutes les obligations & sans laquelle toutes les instructions risquent d'être inutiles, c'est de leur donner de bons exemples, parceque les exemples ont beaucoup plus de force que les paroles, & que les actions remettent incessamment devant les yeux des Enfans les vérités qu'on leur a apprises. Enfin on croit devoir leur faire observer, qu'un Païen même a donné sur ce sujet une leçon capable de faire rougir bien des Chrétiens, par les trois vers suivans :

Maxima debetur puero reverentia, si quid
Turpe paras, nec tu pueri contempseris annos,
Sed peccaturo obsistat tibi filius infans. Juven. Sat. 14.

PERMUTATION DE BÉNÉFICE (la) Afin qu'une permutation soit Canonique, 1°. l'un & l'autre des Permutans doit quitter son Bénéfice, & donner sa procuration *ad resignandum.* 2°. Les noms & surnoms des Copermutans doivent être exprimés dans l'acte de Permutation. 3°. La Permutation doit être suivie de la Collation de l'Ordinaire. 4°. L'Ordinaire doit être informé des causes de la Permutation. 5°. Le consentement du Presentateur est nécessaire, & en cas de refus celui de l'Evêque Diocésain. 6°. Chacun des Permutans doit avoir droit au Bénéfice qu'il cede. 7°. Il ne doit point y avoir de simulation dans la Permutation.

PERPÉTUITÉ DE L'EGLISE. *Voïez* Visibilité.

PERSÉCUTIONS DES CHRÉTIENS. Il y a eu dix ou douze persécutions dans les trois premiers siecles de l'Eglise, pendant lesquels un nombre prodigieux de Fideles ont répandu leur sang pour la Foi, & ont obtenu la gloire du Martyre. La premiere fut sous l'Empereur Neron, en vertu d'un Edit qu'il donna contre les Chrétiens; elle commença l'an 64 de J. C., & dura quatre ans. La seconde fut sous Domitien, l'an 92 de J. C., & dura quatre ans. La troisieme fut sous Trajan, l'an 100 de J. C., & en dura seize. La quatrieme, sous Adrien, depuis l'an 125, jusqu'à 138. La cinquieme, sous Marc Aurele, commença l'an 161, & finit en 174.

La sixieme, sous l'Empereur Severe, commença l'an 202, & finit en 211. La septieme, sous l'Empereur Maximin, commença l'an 235, & finit en 238. La huitieme, sous Decius, & qui fut fort violente, commença l'an 249, & finit en 251. La neuvieme, sous Valerien, commença l'an 257, & finit en 260. La dixieme, sous Aurelien, qui commença l'an 273, & finit en 275. La onzieme, que d'autres appellent la douzieme, la plus longue & la plus cruelle de toutes, fut sous les Empereurs Dioclétien & Maximien, commença l'an 286, & dura près de vingt-cinq ans. Maximien la fit revivre l'an 312. Dans la même année, Constantin l'assoupit. Mais l'an 320, Licinius la renouvella avec fureur, pendant environ trois ans, & aïant été vaincu par Constantin, la persécution cessa entiérement. Pendant cette longue persécution, toute la terre fut inondée du sang des Martyrs, comme dit Sulpice Severe. Il y eut encore une persécution sous Julien l'Apostat, l'an 361, qui dura jusqu'à sa mort l'an 363.

Sapor, Roi de Perse, à l'instigation des Mages & des Juifs, commença une persécution contre les Chrétiens, dans toute l'étendue de son Empire, qui ne finit qu'à sa mort en 380 : elle fut une des plus cruelles & des plus longues, & fit un nombre infini de Martyrs. Depuis ce tems-là, il y a eu presque dans chaque siecle des persécutions locales & suscitées ou par les Infideles, ou par les Hérétiques, tels que les Donatistes, les Ariens, & surtout les Iconoclastes, dans le huitieme & le neuvieme siecle : car la persécution fut aussi cruelle en certains lieux, comme à Constantinople, sous les regnes des Empereurs Leon l'Isaurien, Constantin Copronyme, Nicephore, Leon l'Arménien, Théophile, Michel, que du tems des Empereurs Païens.

PERSÉVERANCE FINALE. C'est une grace qui fait perséverer l'Homme dans le bien jusqu'à la fin de sa vie, puisque sans la grace on ne peut faire le bien, ni surmonter les tentations, ni observer les Commandemens de Dieu. On le prouve par l'Ecriture : *Perfice gressus meos in semitis tuis, ut non moveantur vestigia mea.* Ps. 16. *Pater sancte*, dit Jesus-Christ lui-même, *serva eos in nomine tuo quos dedisti mihi.* Joan. 17. Ne nos

inducas in tentationem. Oraiſ. Dom. 2°. Par les prieres de l'Egliſe : *Fac me tuis ſemper inhærere mandatis, & à te numquam ſeparari permittas*, &c. *Ut nosmetipſos in tuo ſancto ſervitio conſortare & conſervare digneris.* Lit. des SS. 3°. Par les Conciles, le ſecond C. d'Orange, dit, qu'il faut demander ſans ceſſe le ſecours de Dieu, même pour ceux qui l'ont reçu, & pour les Saints, afin qu'ils puiſſent arriver à une bonne fin, & perſéverer dans la pratique du bien : *Ut ad finem bonum pervenire, vel in bono poſſint opere perdurare.* Et le Concile de Trente prononce anathême contre quiconque dira, qu'un Homme juſtifié peut perſéverer dans la juſtice qu'il a reçue ſans un ſecours particulier de Dieu, ou au contraire qu'avec ce ſecours même il ne le peut pas. *Seſſ. 6. Can.* 2.

PERSONALITÉ. On entend par ce mot ce qui rend une ſubſtance incommunicable, ou ce qui la conſtitue dans la qualité de perſonne. Dans le Myſtere de la Sainte Trinité, ce ſont les relations qui font la diſtinction des Perſonnalités.

PERSONNAT. Bénéfice qui donne une place diſtinguée dans un Chapitre, mais ſans Juriſdiction.

PERSONNES DIVINES. Par le mot de Perſonne, en général on entend, ſelon notre maniere de concevoir les choſes, une ſubſtance d'une nature raiſonnable, dont la maniere d'exiſter eſt telle qu'elle eſt incommunicable à une autre. En Dieu, la perſonne du Pere exiſte de telle ſorte qu'elle ne peut être communiquée au Fils par la raiſon de ſa Paternité. Dans le Myſtere de la Sainte Trinité, comme l'eſſence ou la Nature divine n'eſt point diſtinguée des Perſonnes, chaque Perſonne étant Dieu, ces Perſonnes ſont conſubſtantielles, c'eſt-à-dire, qu'elles n'ont qu'une même nature. Ainſi ce mot de Perſonne n'a pas abſolument la même ſignification en parlant des Perſonnes divines, qu'il a lorſqu'on parle de la Créature. Dans celui-ci, le mot de Perſonne veut dire une ſubſtance indiviſible de la nature raiſonnable : c'eſt dans ce ſens un mot abſolu ; mais en Dieu, ce mot eſt relatif, & marque ſeulement que le Fils n'eſt pas le Pere, & que le Saint Eſprit n'eſt ni le Pere ni le Fils. Car quoiqu'il y ait trois perſonnes en Dieu, il n'y a pas cependant trois ſubſtances ou natures, d'où il ſuit

que le mot de Personne ne signifie pas la même chose que celui de Nature.

Mais quoique les trois Personnes divines n'aient qu'une seule & même essence, & que cette essence ne soit point distinguée des personnes, elles sont néanmoins réellement distinctes. La Foi nous l'enseigne, fondée sur l'Ecriture. Jesus-Christ dit : qu'il n'est point seul, & que le Pere est une autre Personne que lui. *Judicium meum verum est quia solus non sum, sed & ego, & qui misit me Pater.* Joan. 8. 16. *Et testimonium perhibet de me qui misit me Pater.* 18. Il dit la même chose du Saint Esprit. *Et ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis.* Joan. 14. 16.

Il y a quatre propriétés des Personnes divines, que les Théologiens appellent l'appropriation, la circumincession, la notion & la mission. *Voïez* la définition de ces termes à leur article.

Les noms qui conviennent spécialement à la premiere Personne de la Sainte Trinité sont ceux de Principe, Autheur, Racine, Source, Chef, Pere, Incréé, ou *Ingenitus.* Les noms propres à la seconde Personne sont ceux. 1°. De Verbe, car ce mot exprime l'image de l'objet, parceque le Verbe est l'effet de la connoissance que le Pere a de lui-même, cette conoissance étant la production du Verbe. 2°. De Fils, parcequ'il est selon le langage des Théologiens, *Terminus actionis quâ propriè est generatio.* 3°. De Sagesse, selon ces expressions de Saint Paul, la vertu & la Sagesse de Dieu. 4°. L'image du Pere : *Qui est imago Dei invisibilis.* Les noms propres à la troisieme personne sont ceux d'Esprit saint, de Don, d'Amour. Le premier est de J. C. même dans la forme qu'il a donné du Baptême. *Math.* 28. Le second est pris de ces paroles de J. C. *Si scires donum Dei.* Joan. 4. Le troisieme est de Saint Augustin, *l.* 15. *de la Trinit. c.* 7. En effet ces noms expriment l'acte de la volonté par lequel l'Esprit saint procede du Pere & du Fils. *Voïez* Trinité.

PETITOIRE (le) en matiere de Bénéfice, est la demande que l'on fait de la propriété d'une chose. Ainsi le Pétitoire des Bénéfices appartient aux Juges d'Eglise, & le possessoire ou la complainte dans les causes de *spoliation* aux Juges Roïaux.

PETROBUSIENS, Hérétiques Sectateurs de Pierre de Bruys, qui renouvella les erreurs des Manichéens, & y ajouta plusieurs nouveautés. Après la mort de Bruys ils eurent pour Chef un de ses Disciples nommé Henri, Moine Apostat. De-là vint la Secte des Albigeois. Ces Hérétiques ont été réfutés par Saint Bernard, Pierre le vénérable Abbé de Cluni; & ils ont été condamnés dans le second Concile de Latran, dixieme général, tenu l'an 1139.

PHARISIENS. Secte chez les Juifs, fort connus par les reproches que leur fait J. C. dans l'Evangile : ils affectoient une grande régularité de vie, mais dans le fond ils étoient très corrompus, & en plusieurs choses ils altéroient la sainteté de la Loi. *Voïez* le détail de leurs dogmes dans Joseph, *Hist. des Juifs, l.* 13. *ch.* 9. *n.* 520. *l.* 18. *c.* 2. *n.* 760. *S. Math.* 15. 3. *S. Luc.* 18. 11.

PHILEMON. (Epître de Saint Paul à) Philemon étoit une personne considérable parmi les Colossiens, & Disciple de Saint Paul. Cet Apôtre la lui écrivit pour le porter à pardonner à Onésime son Esclave la faute qu'il avoit commise d'avoir volé son Maître. Elle fut écrite l'an 62 de J. C.

PHILIPPIENS. (Epître de S. Paul aux) Dans cette Epître, Saint Paul parle aux Philippiens avec beaucoup de douceur & de tendresse, parceque depuis qu'il les avoit convertis à la Foi, ils lui avoient montré beaucoup d'attachement par le secours qu'ils lui avoient envoïé pour sa subsistance à Rome, où il étoit dans les liens l'an 62. Il les exhorte à persévérer dans la Foi de J. C. & à ne pas s'abattre des maux qu'ils souffroient pour l'Evangile; leur disant que la véritable Religion consiste dans la Foi en J. C.

PHOTIUS, Patriarche de Constantinople, & qui fut intrus sur ce Siege à la place de Saint Ignace par l'impie Bardas, Neveu de l'Empereur Michel III. L'ambition de cet Homme célebre par son érudition & son génie causa des maux à l'Eglise qui n'eurent point de fin. Aïant été excommunié par le Pape Nicolas I, il fit assembler un faux Concile pour excommunier le Pape. Il écrivit contre l'Eglise Romaine : il s'appliqua à cher-

cher tout ce qui pouvoit diviser l'Eglise Grecque de l'Eglise Latine : il s'attacha principalement à l'addition *Filioque* faite par les Latins au Symbole de Constantinople : il enseigna que le Saint Esprit ne procede point du Fils ; & malgré sa condamnation au huitieme Concile général l'an 869, il persista dans son schisme, appuïé par l'Empereur Basile. Ce Schisme fut comme les premieres étincelles du Schisme des Grecs. Leon le Sage le chassa du siege de Constantinople, & le fit enfermer dans un Monastere, où il mourut.

POLYGAMIE. C'est l'état d'un Homme qui a plusieurs Femmes à la fois. Il y a des Théologiens qui, fondés sur l'autorité de l'Ecriture & les exemples qu'on y trouve de la Polygamie, par exemple, dans la personne d'Abraham, de Jacob, de David, soutiennent qu'elle n'étoit pas contraire à la Loi de nature ; d'autres prétendent qu'elle y étoit contraire, & que les Patriarches sur l'exemple desquels on s'appuie furent dispensés de la Loi commune par l'autorité divine. Saint Augustin, *l.* 2. contre Faust., dit pareillement que lorsque les Patriarches & les Saints de l'Ancien-Testament ont épousé plusieurs Femmes, ils l'ont fait par une permission particuliere de Dieu, *Ex Dei nutu* ; que ce n'étoit pas pour satisfaire leurs passions ; mais pout multiplier le Peuple de Dieu, & avoir des Enfans : que cela ne se faisoit que du consentement de la premiere Femme, & même quelquefois à sa priere. Car Abraham reçut Agar de la main de Sara sa premiere Femme.

De-là ces Théologiens concluent 1°. Que bien loin que la Polygamie soit contraire à la fin principale du mariage, qui est la génération des Enfans, elle n'a été permise que pour la favoriser ; qu'ainsi la conduite des Saints de l'Ancien-Testament n'a rien de répréhensible ; mais ils ajoûtent que bien loin que leur exemple la puisse autoriser dans le Nouveau-Testament, elle y est aucontraire réprouvée & absolument deffendue par J. C. dans la Loi nouvelle. 2°. L'Eglise a toujours condamné la Polygamie de même qu'elle a toujours condamné l'Adultere & la simple Fornication. *Si quis dixerit*, dit le Concile de Trente, *licere Christianis plures simul habere Uxores, & hoc nulla Lege divina esse prohibitum, anathema sit.* Sess. 24. Can. 3°. La Polygamie est encore

défendue par le Droit civil, c'est-à-dire, par les Constitutions des Empereurs, & par les Loix du Roïaume.

POMPES DU DÉMON, ou DE SATAN. (les) On appelle ainsi les vanités criminelles du siecle, ausquelles on est obligé de renoncer avant de recevoir le Sacrement du Baptême. Les Pompes du Démon, dit un Concile de Paris, sont les mêmes que les Pompes du Monde, c'est-à-dire, l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire. *Sixieme Conc. Paris. l. 1. c. 10.* Ce sont toutes les superfluités que l'orgueil, le faste, la sensualité, ont introduites. C'est dans les assemblées profanes qu'on les voit regner comme dans leur propre empire. Tels sont les Operas, les Bals, les Ballets, les Comedies, & les autres Spectacles publics, où sont étalés tous les attraits de la concupiscence & de la nature corrompue, & qui sont prodigieusement opposés à l'esprit du Christianisme.

PORTION CONGRUE (la) est la portion que le Curé primitif, ou le gros Décimateur, doit à un Curé ou à un Vicaire perpetuel qui dessert une Cure. Elle n'est encore fixée qu'à 300 liv.

POSITIVE (Théologie positive.) Cette Science consiste dans l'exposition des Dogmes de la Foi, tels qu'ils sont contenus dans l'Ecriture Sainte, ou expliqués par les Saints Peres & par les Conciles. Elle est plus nécessaire qu'on ne sauroit croire, car les Ecrits des Peres & des Conciles forment la chaîne de la Tradition, dont on ne peut s'écarter sans s'égarer ; & rien n'est plus important que d'examiner ce qu'ils ont enseigné, & de s'instruire à leur Ecole. Bien plus l'Ecriture, toute infaillible qu'elle est, a besoin de Tradition pour l'expliquer & pour en confirmer les Oracles. En effet, pour faire voir aux Hérétiques qu'un tel Dogme a toujours été enseigné & cru comme de Foi, il faut être instruit que la Doctrine de l'Eglise est constante sur ce point. Or on ne peut le savoir qu'en étudiant les Peres de l'Eglise, & en examinant de siecle en siecle ce qu'ils en ont pensé. Aussi la maniere la plus solide de disputer contre les Hérétiques n'est pas d'emploïer contre eux les subtilités de la Dialectique ni les raisonnemens abstraits de la Métaphisique, mais de leur montrer la perpétuité de la Foi de toutes les Eglises du Monde chrétien depuis les Apôtres jusqu'à nous sur le point qui est

en contestation. C'est ainsi que l'on a agi dans les disputes que l'Eglise latine fut obligée d'avoir avec les Grecs, & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus, & leurs Partisans. C'est ce qu'ont fait encore les Peres du Concile de Trente qui s'assemblerent pour condamner les erreurs des Lutheriens & des Calvinistes. Ils eurent recours pour les combattre à l'Ecriture, c'est-à-dire, à la parole de Dieu même, & à la Tradition contenue dans les Ecrits des Peres & des autres Auteurs ecclésiastiques qui avoient précédé ces Hérétiques. Et ce ne fut pas pour faire de nouvelles décisions de Foi que le Concile se tint, puisque l'on ne croïoit alors que ce qu'on avoit toujours cru, & que ce qui est de Foi n'est sujet à aucun changement, mais pour expliquer de nouveau ce que l'Eglise croit & croira toujours.

POSSESSION (Mise de) C'est l'acte qui justifie qu'on s'est mis en jouissance d'un Bénéfice.

POSSESSOIRE (le) est la contestation sur le trouble qui est fait à un Bénéficier dans la jouissance de son Bénéfice. Les Juges Roïaux sont seuls compétens pour le Possessoire des Bénéfices, & quand ils en ont une fois connu, ils demeurent saisis pour le Petitoire.

PRAGMATIQUE SANCTION (la) est un Réglement ou Ordonnance célebre, dressée sous Charles VII, l'an 1438, dans une assemblée de l'Eglise Gallicane, tenue à Bourges, & dont les articles sont dressés sur les Decrets du Concile de Bâle. Les objets essentiels de la Pragmatique furent le rétablissement de la forme ancienne des Elections, qui devoit être faite par le Clergé : les Collations y furent déclarées appartenir aux Ordinaires : on y abolit les Annates, les réserves, & autres exactions de la Cour de Rome. On y reconnut l'autorité des Conciles généraux, & leur supériorité au-dessus du Pape. On y établit les Prébendes Théologales, & on y affecta le tiers des Bénéfices aux Gradués. Cette Pragmatique demeura en vigueur jusqu'à François I, qui, à la sollicitation du Pape Leon X, & par le Conseil du Chancelier Duprat, l'abrogea du moins dans les points les plus essentiels, en faisant avec lui le fameux Concordat. *Voïez* Concordat.

PREADAMITES (les) Nom donné à ceux qui ont

adopté l'opinion impie & extravagante, qu'Isaac de la Peyrere publia en Hollande, l'an 1655. Il soutenoit qu'il y avoit eu des Hommes avant Adam. Mais l'Auteur voïant que son systême étoit contraire aux premieres paroles de la Genese, eut recours à l'antiquité fabuleuse des Ægyptiens & des Chaldéens, qui ont feint qu'il y avoit eu un autre monde avant celui que Moïse décrit au commencement de la Genese. Cette opinion n'eut qu'un petit nombre de Sectateurs, & il paroît que cette Secte n'a fait aucun progrès. L'Auteur même retracta son erreur quelques années après & mourut dans la Communion de l'Eglise.

PREBENDE (la) est une place dans un Chapitre dont on est Membre, par laquelle on a droit de jouir d'un certain revenu en argent ou en fruits.

PRÉCEPTES. Ils sont affirmatifs ou négatifs; les affirmatifs, quoiqu'ils obligent toujours, n'obligent pas néanmoins à produire les actes qui sont commandés, mais seulement en tems & lieu, & en de certaines circonstances, comme celui d'entendre la Messe, fréquenter les Sacremens. Les négatifs obligent toujours & pour toujours, c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire le mal qu'ils défendent; par exemple, Vous ne deroberés point.

Les Préceptes de la Loi nouvelle ou évangélique sont de trois sortes. 1°. Les Préceptes de la Foi: ils nous obligent de croire fermement tous les Mysteres que Dieu a révelés à son Eglise. 2°. Ceux qui regardent les Sacremens: ils nous obligent de les recevoir en divers tems avec la vénération qui leur est due. 3°. Les Préceptes moraux: ils sont renfermés dans le Décalogue, & Jesus-Christ les a développés dans cet admirable sermon qu'il fit sur la Montagne, que les Saints Peres ont regardé comme un abregé de la Loi nouvelle.

La différence qu'il y a entre les Conseils & les Préceptes, c'est que les Préceptes imposent une étroite obligation, & que les Conseils ne sont proposés que comme des moïens propres pour acquérir la perfection à laquelle nous devons aspirer: or, comme dit S. Jerôme, on est libre de faire ou de ne pas faire ce qui n'est que de *Conseil*, mais on est obligé nécessairement d'accomplir

ce qui eſt de Précepte : *Ubi conſilium datur, offerentis arbitrium eſt : ubi præceptum, neceſſitas eſt ſervientis.* Hieron. l. 1. contra Jov. in Can. *Quiſquis* 14. qu. 1.

PRÉDESTINATION. Ce mot vient de prédeſtiner, c'eſt-à-dire, ordonner, deſtiner une choſe à une fin, avant que cette choſe ſe faſſe, & il s'applique aux Créatures intellectuelles, c'eſt-à-dire, aux Anges & aux Hommes, en tant qu'ils ſont deſtinés au bonheur éternel. L'Ecriture appelle les Prédeſtinés, de pluſieurs noms : Elus, Bien-aimés, Bénits, Vaſes d'honneur & de miſéricorde. S. Auguſtin définit la Prédeſtination : *Præſcientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certiſſimè liberantur quicumque liberantur.* De dono perſev. c. 14. C'eſt ſelon les Théologiens, un acte de la volonté de Dieu, par lequel il a réſolu de toute éternité de conduire par ſa grace certaines Créatures à la vie éternelle. C'eſt un decret de Dieu. Saint Paul le fait entendre clairement : *Elegit nos in ipſo (Chriſto) ante mundi conſtitutionem.* Eph. 1. 4. J. C. dit à ſes Elus : *Poſſidete paratum vobis regnum ante mundi conſtitutionem.* Math. 25.

Saint Thomas en donne la raiſon, en diſant : que la vie éternelle étant la fin ſurnaturelle de l'Homme, & l'Homme ne pouvant atteindre à cette fin par ſes propres forces, il faut que ce ſoit Dieu qui l'y conduiſe. La fin de la Prédeſtination, qui eſt le ſalut, eſt l'accompliſſement de la volonté de Dieu qui ſauve ceux qu'il veut. Ses effets, c'eſt la préparation à la gloire & conſéquemment la préparation à la grace, celle-ci étant le moïen pour arriver à la gloire qui eſt la fin.

Tous les Théologiens conviennent, & il eſt de foi, que la Prédeſtination à la grace eſt gratuite, & qu'elle précede la préviſion des mérites, parcequ'elle n'a de cauſe que la bonté & la miſéricorde de Dieu, & non la préviſion du bon uſage que l'Homme en doit faire. Mais c'eſt une grande queſtion dans les Ecoles de Théologie de ſavoir, ſi la Prédeſtination à la gloire eſt gratuite, ou ſi elle ſuppoſe la préviſion des mérites. Ceux qui ſoutiennent qu'elle eſt gratuite s'appuient ſur le ſentiment de Saint Auguſtin & de Saint Thomas, qu'ils fondent. 1°. Sur beaucoup de paſſages de l'Ecriture : *Elegit nos in ipſo ante mundi conſtitutionem, ut eſſemus*

Sancti & immaculati in conspectu ejus in charitate. Eph. 1. 4. *Cum nondum nati fuissent*, dit le même Apôtre, parlant de Jacob & d'Esau, *aut aliquid boni egissent aut mali, ut secundum electionem propositum Dei maneret, non ex operibus sed ex vocante, dictum est ei, quia major serviet minori, sicut scriptum est : Jacob dilexi, Esau autem odio habui.* Rom. 9. 11. Jesus-Christ dit clairement que c'est la volonté de son Pere de donner son Roïaume à la portion cherie de son troupeau : *Nolite timere pusillus grex, quia complacuit Patri vestro dare vobis regnum.* Luc. 12. Et qu'aucun d'eux ne périt : *Hæc est voluntas ejus qui misit me Patris, ut omne quod dedit mihi, non perdam ex eo.* Joan 6.

2°. Sur l'exemple des Enfans qui meurent après avoir reçu le Baptême, que Dieu préfere par un choix tout gratuit à ceux à qui il ne fait pas la grace de le recevoir. 3°. Par l'état où Dieu a laissé les Hommes pendant quatre mille ans hors la Judée, & où il laisse encore ceux qui vivent dans les Païs où l'Evangile n'a pas été porté ; car ils concluent de-là que c'est par un effet de la misericorde de Dieu. 4°. Que le Concile de Valence de l'an 855, l'a definie par le Can. 3. *Fidenter fatemur Prædestinationem Electorum ad vitam... in electione tamen salvandorum, misericordiam Dei præcedere meritum bonum : in damnatione autem Periturorum meritum malum præcedere justum judicium Dei.* *Voïez* le Maitre des Sentences. l. 1. dist. 40.

5°. Que selon la remarque du Pere Petau, Saint Augustin s'est expliqué clairement sur ce sujet ; que ce Saint Docteur établit cette vérité de la Prédestination gratuite en disant, qu'on peut juger si la Prédestination est gratuite ou non, par la nature des moïens dont Dieu se sert pour exécuter ce decret : car si les moïens produisent infailliblement leurs effets, c'est une marque que Dieu veut absolument le salut de ceux à qui il les donne. Or continue ce Pere, le secours que les Saints destinés au Roïaume de Dieu reçoivent de lui ne leur donne pas seulement le pouvoir de perséverer, pourvû qu'ils veuillent, mais il leur donne la perséverance même ; en sorte que non-seulement c'est un secours sans lequel on ne peut perséverer, mais qui est tel, que ceux qui l'ont

ne manquent jamais de perſeverer. Ce ſavant Jeſuite ajoûte, que comme ces matieres ont été bien plus diſcutées dans l'Egliſe d'Occident que dans celle d'Orient à l'occaſion de l'Héréſie des Pélagiens, on doit avoir bien plus d'égard aux ſentimens des Peres qui l'ont combattue, & qu'entre les Latins, les Théologiens conviennent que S. Auguſtin eſt celui auquel on ſe doit le plus arrêter, parceque tous les Peres & tous les Docteurs qui ſont venus après lui, les Papes mêmes & les aſſemblées des Evêques ont tenu ſa Doctrine pour certaine & pour Catholique. *Petav, tom. 1. l. 9. Dogm. Theol. c. 5.* Enfin parceque cette Doctrine a été enſeignée unanimement dans l'Egliſe juſqu'à la fin du ſeizieme ſiecle.

6°. Les mêmes Théologiens prétendent que la raiſon vient à l'appui de ces autorités; car, diſent-ils, d'un côté la Prédeſtination comprenant le ſalut & le mérite des Elûs, & de l'autre les mérites étant des effets de la Prédeſtination, puiſqu'on ne peut arriver à la gloire que par la grace & les bonnes œuvres, il s'enſuit que les mérites ne peuvent être la cauſe de la Prédeſtination. 2°. Que ſi la Prédeſtination étoit fondée ſur nos mérites, il s'enſuivroit que l'on pourroit mériter la premiere grace: ce que l'on ne peut ſoutenir, ſelon le texte de l'Ecriture : *Si autem gratia, jam non ex operibus; alioquin gratia jam non eſt gratia.* Rom. 11. 6. Qu'il s'enſuivroit encore qu'elle ne ſeroit plus un myſtere impénétrable, comme elle l'eſt ſelon les paroles de l'Apôtre : *O altitudo divitiarum ſapientiæ & ſcientiæ Dei*, ibid. Et ils confirment qu'elle l'eſt, par l'exemple de la vocation des Juifs, celle des Gentils, celui des Enfans, dont les uns meurent avant d'être baptiſés, d'autres après l'avoir été.

7°. Ils ajoutent encore ce raiſonnement : que tout Agent raiſonnable veut la fin avant les moïens : or le ſalut & la gloire des Elûs, étant la fin de leur Prédeſtination, les mérites qui ne ſont que les moïens doivent venir après, c'eſt-à-dire, que Dieu n'eſt cenſé vouloir leurs mérites qu'après avoir voulu leur ſalut & leur gloire éternelle. 8°. Ils conviennent qu'en ôtant la prévi-ſion des mérites, on ne ſauroit donner raiſon pourquoi Dieu choiſit l'un & non pas l'autre; mais ils répon-

dent qu'il nous suffit de savoir ce que dit l'Ecriture; qu'avant que Jacob & Esau eussent fait aucun bien ni mal, Dieu avoit arrêté d'aimer Jacob & de hair Esau, & la réflexion de l'Apôtre à ce sujet: *Quid ergo dicemus? Nunquid iniquitas est apud Deum? Absit... Igitur non volentis neque currentis, sed miserentis est Dei.* Rom. 9.

9°. Ils prétendent enfin que tout ce qu'on peut objecter contre la Prédestination gratuite, on le peut objecter de même contre la Grace efficace, la Grace congrue, la persévérance: car si Dieu n'a pas résolu de donner à tel Homme ou la Grace efficace, ou la Grace congrue, ou la persévérance, il n'aura ni l'un ni l'autre, & ainsi il ne sera pas sauvé. Enfin ils soutiennent que la Doctrine de la Prédestination gratuite n'attaque point la liberté de l'Homme, & que le salut n'est pas moins en la puissance de ceux qui sont prédestinés, parceque l'exécution du Decret de leur Prédestination est lié avec leur liberté & leur consentement; car Dieu a prevu que ceux à qui il feroit cette Grace y consentiroient sans aucun préjudice de leur liberté: sur quoi le Pere Petau fait cette réflexion: Pourquoi ne dirons nous pas la même chose pour accorder avec notre liberté ce que Saint Augustin a enseigné touchant l'Election & la Prédestination au Salut éternel: *Cur non eadem nos ex Augustini mente usurpare de Electione ac Prædestinatione Salutis æternæ jure nostro poterimus.* Pet. Dogm. Théolog. T. 1. l. 9. c. 15. S. Thom. 1. qu. 23. art. 5. Esti, dist. 41. Sess. 5, Bellarm. l. 2. de Grat. & Lib. arb. c. 15.

D'autres Théologiens soutiennent, que la Prédestination à la gloire n'est qu'après la prévision des mérites; & ils appuient leur systême sur des raisonnemens & des autorités qui ont aussi leur poids. Car ils prétendent. 1°. Que Dieu aïant prévu le bien, c'est-à-dire, les bonnes œuvres que feroient un certain nombre d'Hommes, par le secours des Graces efficaces & congrues, & leur persévérance dans la Grace, les prédestine à la gloire: & ils appuient leur sentiment sur l'autorité de l'Ecriture, où l'on voit par quantité de passages que la gloire du Paradis est méritée par les bonnes œuvres: *Satagite, ut per bona opera certam vestram vocationem faciatis.* 1. Pet. 1; qu'elle est appellée

appellée une récompense, & une couronne de Justice : *Bonum certamen certavi : in reliquo reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus in illa die justus Judex.* 2. Tim. 4. *Tene quod habes ut nemo accipiat coronam tuam.* Apoc. 3. *Ad destinatum persequor ad bravium supernæ vocationis Dei, in Christo Jesu.* Philipp. 3. *Venite benedicti patris mei : possidete paratum vobis regnum à constitutione mundi : esurivi enim & dedistis mihi manducare : sitivi & dedistis mihi bibere : hospes eram & collegistis me.* Math. 25. *Beatus qui suffert tentationem, quoniam cum probatus fuerit accipiet coronam vitæ quem repromisit Deus diligentibus se.* Jacob. 1. *Cum apparuerit Princeps Pastorum, percipietis immarcescibilem gloriæ coronam.* 1. Pet. 4.

Or de ces divers passages & de plusieurs autres, tant de l'Ecriture que des Peres, & même de S. Augustin, ils concluent que la Prédestination à la gloire suppose la connoissance & la prevision des mérites. 2°. Sur ce que le sentiment de la Prédestination gratuite est capable de porter les Hommes au desespoir & de les empêcher de travailler à leur salut, lorsqu'ils viennent à considérer que si le sentiment de la Prédestination gratuite étoit véritable, leur salut dépendroit entierement de Dieu, & qu'il seroit inutile de faire de bonnes œuvres, chacun pouvant se dire à soi-même : si je suis prédestiné, quoique je fasse, je serai sauvé, & si je ne suis pas prédestiné, quoique je fasse, je serai exclus du salut.

Les Théologiens qui soutiennent la Prédestination gratuite, répondent à cette objection, dont abusent souvent les Libertins & tous ceux qui demeurent volontairement dans le péché; car, disent ces Théologiens, le sens de ces mots, *quoique je fasse* est faux, parceque les Elûs ne seront sauvés, que parcequ'ils auront observé la Loi de Dieu, & ceux qui seront réprouvés, ne seront tels que parcequ'ils l'auront violée : qu'à la vérité, par la Prédestination gratuite, Dieu a arrêté & assuré le salut d'un Elû, mais qu'il le lui fait opérer, puisque Dieu & la volonté de l'Homme, sont les deux causes qui concourent à notre salut. Quoi qu'il en soit, ces deux différens sentimens sont soutenus dans les Ecoles : & ce que l'on peut dire de mieux sur cette matiere, c'est que

le nœud de la Prédestination ne peut pas être developpé par la raison humaine, parceque ce mystere a pour objet les decrets éternels que Dieu a faits sur le sort de ses Créatures, & que S. Paul après avoir agité cette matiere en revient toujours à la profondeur des Jugemens de Dieu. *O altitudo &c.*

La Prédestination a trois effets : 1°. La vocation qui répand la foi dans l'ame de celui qui est appellé. 2°. La Justification qui comprend la Pénitence, la détestation du péché, l'amour de Dieu par-dessus toutes choses, la conversion du cœur, la rémission des péchés, l'adoption divine, les bonnes œuvres, & la persévérance. 3°. La gloire qui consiste dans la possession de la vie éternelle. Personne ne doit présumer d'être Prédestiné. Le Concile de Trente l'a défini ainsi, *sess. 6. c. 12.* Mais on doit, quand on vit chrétiennement, avoir une pieuse confiance dans la bonté de Dieu, qu'on est de ce nombre choisi.

PRÉDESTINATION DE JESUS-CHRIST. Jesus-Christ a été véritablement prédestiné, car Dieu de tout éternité a voulu que J. C. vînt dans le tems, c'est-à-dire, que son Fils le Verbe éternel s'incarnât, & s'unît hypostatiquement à la nature humaine & se fît Homme. On le prouve par ces paroles de S. Paul : *De filio suo, qui factus est ei ex semine David secundum carnem, qui prædestinatus est Filius Dei, in virtute secundum spiritum sanctificationis ex resurrectione mortuorum Jesu Christi Domini nostri.* Rom. 1.

La Prédestination de Jesus-Christ est le modele & l'exemplaire de la Prédestination des Hommes. Elle est la cause méritoire de cette même Prédestination, soit à la grace, soit à la gloire. Le Concile de Trente l'a décidé. *Sess. 6. c. 6.*

PRÉDICATEURS. (les) Les Ministres de l'Eglise doivent prêcher la parole de Dieu. Les Conciles l'ont expressément ordonné ainsi. La Prédication de l'Evangile, disent les Peres du Concile de Trente, étant la principale fonction des Evêques, le Concile ordonne que tous les Evêques, Archevêques, Primats, & tous ceux qui sont préposés à la conduire des Eglises, seront obligés eux-mêmes de prêcher le Saint Evangile de Jesus-

Chriſt, s'ils n'en ſont légitimement empêchés; & lorſqu'ils ne le pourront pas, de mettre en leur place des perſonnes capables de s'acquitter de cette fonction d'une maniere utile pour le ſalut des ames. Les Curés, & tous ceux qui ont la conduite de quelque Egliſe aïant charge d'ames, auront ſoin, du moins tous les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles, de donner la nourriture ſpirituelle à leurs Peuples, ou par eux-mêmes, s'il n'y a pas d'empêchement légitime, ou par des Eccléſiaſtiques propres à ce miniſtere, s'il y a des raiſons ſolides qui les en empêchent. Si après avoir été avertis, ils y manquent pendant trois mois, ils y ſeront contraints, par les Cenſures Eccléſiaſtiques, ou par quelque autre voie, ſelon la prudence de l'Evêque, & nonobſtant toute exemption. 5. *Seſſ. Decr. de la Reform.* 2. *Part.*

Les Réguliers, ou Religieux, dit le même Concile, ne pourront prêcher même dans les Egliſes de leur Ordre, ſans l'approbation & la permiſſion de leurs Supérieurs, & ſans avoir été par eux dûment examinés, ſur leur conduite, leurs mœurs & leur capacité. Indépendamment de cette permiſſion, ils ſeront encore obligés avant que de commencer à prêcher de ſe preſenter en perſonne aux Evêques, & de leur demander leur bénédiction. Quant aux Egliſes qui ne ſont point de leur Ordre, outre la permiſſion de leurs Supérieurs, ils ſeront encore tenus d'avoir celle de l'Evêque, ſans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans ces Egliſes, & cette permiſſion leur ſera accordée gratuitement. *Concile de Trente, cinquieme ſeſſ. Decr. de la Réform.* 2. *part.*

La maniere dont les Prédicateurs doivent annoncer la parole de Dieu, eſt exactement marquée dans le cinquieme Concile de Latran, tenu ſous le Pape Leon X.

» D'autant que pluſieurs n'enſeignent point en prê» chant la voie du Seigneur, & n'expliquent point la » morale de l'Evangile, mais plutôt inventent beau» coup de choſes par oſtentation, accompagnent ce » qu'ils diſent de grands mouvemens, en criant beau» coup, haſardent en chaire des miracles feints, des » Hiſtoires apocryphes & tout-à-fait ſcandaleuſes, qui » *ne ſont revêtues* d'aucune autorité, & qui n'ont rien

» d'édifiant : jusques-là même, que quelques-uns dé-
» crient les Prélats & déclament hardiment contre leurs
» personnes & leur conduite ; Nous ordonnons, dit le
» Pape, sur peine d'excommunication, qu'à l'avenir
» aucun Clerc Séculier ou Régulier, ne soit admis aux
» fonctions de Prédicateur, qu'il n'ait été auparavant
» examiné sur ses mœurs, son âge, sa Doctrine, sa
» prudence, & sa probité ; qu'on ne prouve qu'il me-
» ne une vie exemplaire, & qu'il n'ait l'approbation de
» ses Supérieurs en dûe forme & par écrit. Après avoir
» été ainsi approuvés ; qu'ils expliquent dans leurs Ser-
» mons les vérités de l'Evangile, suivant le sentiment
» des Saints Peres : que leurs discours soient remplis de
» la Sainte Ecriture ; qu'ils s'appliquent à inspirer l'hor-
» reur du vice, à faire aimer la vertu, à inspirer la
» charité les uns envers les autres, & à ne rien dire de
» contraire aux véritables sens de l'Ecriture & à l'inter-
» prétation des Docteurs Catholiques. *Cinquieme Concile de Latran*, *année* 1514. *Sess.* 11.

Pour parvenir à la science de la Prédication, disent les Auteurs qui ont traité de cette matiere, il faut avoir bien étudié soi-même la Morale Evangélique, dans l'Ecriture-Sainte & dans les Ecrits Moraux des Peres, & avoir trouvé l'art de convaincre l'esprit & de toucher le cœur. C'est peu pour la Morale de préparer les matériaux, si l'on ne sait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon sens, de l'expérience, & des choses connues de la vie : il faut, autant qu'il se peut, profiter des préjugés qui sont déja dans l'esprit de l'Auditeur : il faut viser au véritable but, qui est de convertir. Mais le principal, c'est de toucher, ce qui ne se peut faire que par des Images qui saisissent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les passions. On en trouve beaucoup dans l'Ecriture-Sainte, & surtout dans les Prophêtes : il faut qu'un Prédicateur fasse aimer la Morale qu'il prêche. Or il n'y a guere d'esprit, à qui on ne la rendît aimable, si on savoit la presenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera, que ce qui rend les vertus terribles & difficiles à la plûpart, ce sont les fausses idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la tempérance que la contrainte ; le mépris des richef-

ses leur paroît inséparable de la pauvreté & de la misere : il faut donc détruire ces fausses idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle est : au contraire, il faut rendre bien sensible la laideur & la misere des vices, & faire toucher au doigt, que tout ce qui nous afflige ne vient que de nos vices & de ceux des autres. Comme il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchés des exemples que des raisons, il est bon de mêler souvent des exemples & des histoires des Saints, avec les vérités Morales; mais il faudroit tirer ces histoires de l'Ecriture autant qu'on le pourroit, éviter avec grand soin ce qui tient tant soit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire, choisir des exemples les plus imitables, & laisser ce qui ne peut produire qu'une admiration sterile; lire avec réflexion nos plus célebres Prédicateurs, tels que Bossuet, Bourdaloue, Massillon, &c. *Voïez* sur cette matiere le Discours de M. Fleuri, touchant la Prédication; le Traité de l'Eloquence de la chaire, par M. de Fenelon; celui des Etudes, part. 2. de M. Rollin; les Modeles d'Eloquence, *Paris* 1753, & autres excellens Livres sur ce sujet.

PRÉMOTION PHYSIQUE. Question célebre, sur-tout dans l'Ecole des Thomistes. C'est selon eux, une impulsion ou motion prévenante par laquelle Dieu, avant chaque action de la Créature, la pousse & la détermine à agir d'une maniere conforme à sa nature. Ce n'est, ni une pensée ni un désir, c'est quelque chose qui n'est pas sensible. Mais c'est une motion qui nous détermine à penser, à vouloir telle ou telle action. Cette Prémotion est fondée sur la dépendance parfaite que la Créature doit avoir de Dieu dans son être & dans tous ses actes, & sur la subordination essentielle des causes secondes à la premiere : ils l'admettent aussi dans les actions surnaturelles.

C'est elle, disent-ils, qui jointe à l'inspiration de la Grace contribue à son efficacité, ou plutôt la Grace efficace n'est autre chose que cette Prémotion. Cette motion ne nuit en rien à la liberté, parcequ'elle ne vient pas d'une cause naturelle, mais de la premiere cause, c'est-à-dire, du Créateur même de la liberté, & qui la meut conformément à sa nature, & parconséquent sans

détruire, parcequ'il en connoît tous les ressorts, en

étant l'Auteur. Ainsi, il pousse par sa grace notre liberté au bien, non comme un instrument inanimé, mais comme un instrument vivant & libre. En un mot, la Prémotion fait que l'Homme consent actuellement à l'inspiration de la grace, mais elle n'ôte pas le pouvoir réel & intérieur que l'Homme porte dans le fond de son être, de consentir ou de ne pas consentir. A la vérité, l'Homme dans le même moment ne peut joindre le consentement avec le refus de ce même consentement. Deux êtres ou plutôt deux modifications d'être étant incompables; car on ne sauroit, ne pas vouloir une chose, dans le même instant qu'on la veut effectivement; mais un acte n'est pas inaliable avec la puissance ou le pouvoir de vouloir un acte contraire.

Au reste, ces Théologiens prétendent que leur sentiment est fondé sur celui de Saint Thomas, *qu.* 3. *de Création*, *art.* 7. & que cette action de Dieu, dont parle ce saint Docteur, ne peut s'entendre d'un concours simultanée, parceque cette action précede celle de la Créature, & voilà pourquoi on l'appelle Prémotion : que cette Prémotion est différente de celle donnée aux causes nécessaires : car, cette derniere les détermine nécessairement à un seul objet, au lieu que dans la Prémotion des causes libres, la détermination de l'action est toujours dans le pouvoir de la volonté & de la raison. Tel est en général le systême des Thomistes, que d'autres Théologiens ne veulent point admettre, & qu'ils attaquent, par des objections, que la nature de cet Ouvrage ne permet pas de rapporter. *Voïez* Volonté de Dieu.

PRESBYTERIENS. Nom donné aux Protestans Calvinistes d'Angleterre. Ils ne reconnoissent point d'Evêque, & ils gouvernent leurs Eglises par des Laïques, mais d'un âge avancé & appellés en Grec Πρεσβύτεροι. Ils soutiennent que du tems des Apôtres les Prêtres & les Evêques avoient le même degré de puissance, & qu'aucun d'eux n'étoit supérieur aux autres.

Leur crédit est puissant en Angleterre, & ils y occupent les principales Charges : ils n'estiment pas plus les Episcopaux de l'Eglise Anglicane que les Evêques de l'Eglise Romaine. Geneve est la Ville où la Religion des Presbyteriens domine.

PRESCIENCE DE DIEU. C'eſt la connoiſſance que Dieu a des choſes qui arriveront & qui peuvent arriver, ou néceſſairement comme ſont les choſes qui ne manquent jamais d'arriver, par exemple, le lever du Soleil, ou d'une maniere contingente, c'eſt-à-dire, qui dépendent de la volonté de l'Homme. Or Dieu par ſa preſcience connoît 1° toutes les choſes qui doivent arriver néceſſairement, car elles ſont en ſon pouvoir. 2°. Il connoît celles qui peuvent arriver contingemment, parcequ'il ſait de toute éternité ce qui eſt dans ſa volonté & dans celle de ſes Créatures, puiſqu'il connoît tous les Etres qu'il doit produire, & les actions de ces Etres.

2°. Cette Preſcience ne détruit pas la liberté de l'Homme & ne rend pas néceſſaires toutes choſes, parceque Dieu prévoit non-ſeulement les choſes qui doivent arriver, mais la maniere dont elles doivent arriver : ainſi ce qu'il a prévu devoir arriver contingemment, arrive de cette maniere. Il eſt vrai de dire que cela ne peut pas manquer d'arriver, mais ſelon la maniere que Dieu a prévu que la choſe arriveroit. Ainſi quand J. C. prédit à Saint Pierre ſon renoncement, cette prédiction étoit infaillible, mais elle ne néceſſita pas la volonté de Pierre, & il pécha librement. Ainſi J. C. avoit prévu auſſi qu'il pécheroit de cette maniere. Les Théologiens pour mieux faire ſentir cette vérité, diſent qu'il faut poſer pour conſtant que Dieu connoît certainement l'ordre des cauſes. Or nos volontés tiennent un rang dans cet ordre, & ce ſont nos volontés qui ſont la cauſe de nos actions. Les volontés ſe déterminent à l'occaſion de quelque choſe, mais elles ne ſe déterminent pas moins librement. *Voïez Eſtius in ſent. diſt.* 38. *Seſſ.* 5.

Au reſte, il y a plus de deux ſiecles que les plus fameuſes Ecoles de Théologie diſputent ſur la diviſion de la ſcience de Dieu, par rapport à nous & ſur l'uſage de cette diviſion ſans pouvoir convenir de ce qu'il faut penſer ſur cette matiere. Après cela qui pourroit ſe flatter de ſavoir ce que c'eſt que la ſcience de Dieu ſans craindre de ſe tromper ?

PRÉSENCE RÉELLE DE JESUS-CHRIST DANS L'EUCHARISTIE. J. C. eſt réellement préſent dans la *ſainte Euchariſtie*, & on prouve ce Dogme. 1°. Par ces

paroles de J. C. à ſes Diſciples : *Niſi manducaveritis carnem Filii Hominis & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis : qui manducat meam carnem & bibit meum ſanguinem, in me manet & ego in illo.* Joan. 6 : car ces paroles prouvent que J. C. parloit de la manducation réelle de ſon Corps, & de l'action de boire réellement ſon Sang, & qu'il diſtinguoit ces deux actions l'une de l'autre; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il eut parlé d'une manducation ſpirituelle, c'eſt-à-dire, par la Foi. Or une manducation effective ſuppoſe la préſence de J. C. 2°. Les choſes qui ſe mangent & qui ſe boivent ſpirituellement ou dans un ſens figuré, ne ſont pas une vraie nourriture ni un vrai breuvage : c'eſt cependant ce que J. C. a aſſuré de ſa Chair & de ſon Sang : *Caro mea verè eſt cibus & ſanguis meus verè eſt potus.* Ibid. 3°. Les Juifs l'ont entendu ainſi, puiſque J. C. voïant qu'ils diſputoient entre eux, & diſoient : comment cet Homme peut-il nous donner ſa Chair à manger, les confirma dans le même ſens dans lequel ils avoient entendu ces paroles, en leur repliquant *Amen amen dico vobis : niſi manducaveritis carnem Filii Hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis.*

2°. Par les regles du langage ordinaire ſelon lequel ces paroles *hoc eſt corpus meum* doivent être priſes dans le ſens de la préſence reelle, c'eſt-à-dire, que le pain conſacré étoit réellement le Corps véritable de J. C. En effet elles ont été priſes dans ce ſens ſans conteſtation ni ſans diſpute par toutes les Sociétés chrétiennes, ſoit avant Berenger, qui oſa enſeigner la Doctrine contraire, ſoit après. Bien plus on prouve que cette propoſition *hoc eſt corpus meum* ne peut s'entendre dans un ſens métaphorique & figuré comme le prétendent les Calviniſtes qui objectent, que de même que cette propoſition *ce pain eſt mon Corps* eſt métaphorique, de même celle-ci *ceci eſt mon Corps* l'eſt auſſi. Car on leur répond que, quoique les Apôtres aient appliqué le mot de *ceci* au pain, l'idée de pain & l'idée de *ceci* ne ſont pas la même choſe, puiſque la premiere ſignifie particulierement & diſtinctement le pain, & la ſeconde ſignifie en général l'objet préſent : qu'à la vérité les Apôtres appliquerent au pain le mot de ceci au commencement de cet-

te propoſition ; mais qu'ils ſubſtituerent un autre objet à cette idée, dès qu'ils entendirent la ſuite de la propoſition *eſt mon Corps* ; & qu'il en eſt de même du ſens de ces paroles *ceci eſt mon Corps*, que du ſens de celles que J. C. auroit pû proferer aux Nôces de Cana en montrant les Cruches pleines d'eau s'il eût dit : *c'eſt là le vin*, dont le ſens eût été : ce qui eſt eau dans l'inſtant que je parle, eſt dans l'inſtant qui ſuit, changé en vin par l'effet de ma Toute-puiſſance.

2°. Cette propoſition *ceci eſt mon Corps*, n'eſt pas du nombre de celles qui peuvent s'entendre dans un ſens figuré & être en même tems raiſonnables, comme toutes celles, où les choſes ſignifiées peuvent s'affirmer des ſignes : par exemple, quand on dit en montrant un tableau : *c'eſt Louis XIV*, pour dire qu'il eſt le ſigne & la repréſentation de Louis XIV. Car il y a des cas ou les choſes ſignifiées peuvent raiſonnablement s'affirmer des ſignes, & d'autres où elles ne ſauroient s'affirmer ſans rendre la propoſition extravagante ou déraiſonnable : or il y a des regles pour diſcerner quels ſont ces cas. 1°. Il y a des choſes que nous n'exprimons point en parlant parceque nous ſuppoſons qu'elles ſont déja connues à ceux qui nous entendent. 2°. Nous n'en marquons d'autres qu'à demi, ſur l'aſſurance que nous avons, qu'ils ſuppléeront à ce que nous n'exprimons pas : voilà pourquoi nous répondons à ce que nous liſons dans leur eſprit, & prévoïant le ſens auquel ils doivent prendre nos paroles, nous choiſiſſons celles qui forment l'idée que nous y voulons imprimer.

3°. Il y a des choſes que nous regardons comme des choſes, c'eſt-à-dire, que nous conſiderons en ce qu'elles ſont en elles-mêmes, & d'autres que nous conſiderons comme ſignes, c'eſt-à-dire, dans leſquelles nous n'avons pas tant d'égard à ce qu'elles ſont, qu'à ce qu'elles ſignifient, ou naturellement ou par inſtitution. 4°. Il eſt conſtant que nous conſiderons nous-mêmes ces choſes en ces deux manieres qu'on vient de dire ; mais nous ſavons auſſi, par le commerce que nous avons les uns avec les autres, de quelle ſorte les autres les regardent : ainſi nous ſavons communément que ceux à qui on parle, regardent un cheval, un arbre, du pain,

du vin, comme des choſes, & qu'ils regardent un tableau, une Carte géographique, &c. comme des Signes.

Il s'enſuit de ces principes que quand on voit que celui à qui on parle conſidere quelque choſe comme un ſigne, c'eſt parler d'une maniere raiſonnable que d'en affirmer la choſe ſignifiée, & de dire par exemple, qu'un Tableau eſt Alexandre, qu'une Carte eſt l'Italie, parceque nous liſons dans ſon eſprit, qu'il n'eſt en peine que de ſavoir ce que repréſente ce Tableau ou cette Carte, & non de quelle matiere elle eſt. Et comme nous ſuppoſons avec raiſon qu'il forme intérieurement cette queſtion; qu'eſt-ce-que ce Tableau eſt en ſignification & en figure? Nous répondons auſſi avec raiſon, que c'eſt Alexandre : ces mots de *en ſignification & en figure* qui manquent à la réponſe que nous lui faiſons étant ſupléés par cette queſtion interieure que nous voïons dans ſon eſprit, de ſorte que la propoſition entiere conſiſte & dans ce que nous ſavons qu'il a dans l'eſprit, & dans ce que nous exprimons par nos paroles.

Mais lorſque nous connoiſſons au contraire que ceux à qui nous parlons ne regardent nullement certaines idées comme des ſignes, mais qu'ils les conſiderent comme des choſes, il ſeroit ridicule d'en affirmer ce qu'elles ſignifient dans notre eſprit. Cela poſé, il eſt conſtant que le ſens que donnent les Calviniſtes à cette propoſition *ceci eſt mon Corps* ne peut nullement ſubſiſter, parcequ'il rendroit cette propoſition contraire au bon ſens & à tous les principes du langage humain. Et en effet, il eſt viſible que du pain n'eſt pas du nombre de ces choſes que l'on regarde ordinairement comme des ſignes, & on ne doit point croire que J. C. ait vu dans l'eſprit de ſes Apôtres qu'ils fuſſent en peine de ſavoir ce que ſignifioit le pain qu'il prenoit, le pain étant du nombre des Etres que l'on regarde comme des choſes & non comme des ſignes. Il ne répondoit donc à aucune de leurs penſées, en diſant, *ceci eſt mon Corps*, & il ne leur avoit point donné lieu de former cette queſtion intérieure : Que ſignifie ce pain? Elle auroit donc été entierement contraire au bon ſens, s'il avoit affirmé du pain qu'il étoit ſon Corps pour marquer qu'il l'étoit en ſignification & en figure.

Et il s'ensuit de-là, que si J. C. n'avoit voulu faire du pain de l'Eucharistie qu'une simple figure ou signe, il ne se seroit jamais servi de ces paroles *ceci est mon Corps*, parceque ce n'est pas là le langage d'un Homme qui établit un signe : car cet Homme, bien loin d'abreger son discours ne laisse rien à suppléer à ceux à qui il parle, & il ne donne aux signes le nom des choses signifiées que lorsqu'ils sont déja regardés comme signes. C'est donc avec un très juste fondement que les Catholiques ont pris ces paroles dans un sens de réalité, & qu'ils en ont tiré la foi de la présence réelle : car ils ont supposé que J. C., qui est la sagesse infinie, avoit parlé d'une maniere sage & raisonnable, & non d'une maniere propre à jetter les Hommes dans l'erreur, & ils ont jugé de cette expression sur la maniere dont ils parlent eux-mêmes & dont ils entendent le langage des autres Hommes.

3°. On prouve encore que ces paroles *hoc est corpus meum* doivent être prises dans le sens de la présence réelle, par le témoignage de tous les Peres qui les ont prises dans ce sens. Car 1°. ils disent souvent que l'Eucharistie est la Chair & le Sang de J. C. devant des personnes qui ne pouvoient prendre ce langage en un sens figuré, comme aux Empereurs, au Senat de Rome, à des Cathécumenes, à de nouveaux baptisés. *Voïez* S. Justin. *Apol. 2. pro Christ.* S. Cyrill. *Hyerosol. Catech. myst.* 4. S. Ambr. *de init. c. 9*; S. Chrisost. *Hom. 45. in Joan. 43. in Math.*, *in* 1. *ad Cor.*

2°. Non-seulement ils ont exclu ce sens de figure, mais ils l'ont exclu en termes exprès, en déclarant comme fait Saint Chrisostome, que lorsque J. C. dit ma Chair est vraiment viande, & mon Sang est vraiment breuvage, il ne faut pas prendre ces paroles pour une Enigme ou pour une Parabole ; mais que J. C. nous a appris qu'il faut réellement manger sa Chair : *Ne ænigma esse quod dixerat, & parabolam arbitrarentur, sed scirent omnino necessarium esse ut corpus comederetur.*

3°. Les SS. PP. ont souvent combattu dans leurs Ecrits un doute qui s'éleve sur l'Eucharistie, & ils ont taché d'imprimer dans l'esprit des Fideles la vérité contraire

à ce doute. Or ils ont eû recours pour cela aux grandes merveilles de Dieu ; au changement de l'eau en vin aux Nôces de Cana & à la création du Monde ; ce qui seroit ridicule si le doute n'avoit pour objet que la figure & non la réalité : c'est ce qui paroît avec une entiere évidence par leurs paroles. Je vois autre chose, dit Saint Ambroise, comment m'assurez-vous que c'est le Corps de J. C. *aliud video, quomodo tu mihi asseris quod corpus Christi accipiam*, l. de iis qui myst. init.

4°. Ces expressions, que l'Eucharistie est le vrai Corps de J. C., est véritablement le Corps de J. C., est le Corps de J. C., dans la vérité, ont toujours été communes à tous les Chrétiens du monde : non-seulement elles sont emploïées par les PP. des premiers siecles, mais elles sont insérées dans des professions de foi, comme dans celle des Moscovites, des Ethiopiens, des Cophtes, & des Arméniens. Or ces expressions ne peuvent signifier que l'Eucharistie est vraiment la figure, ou qu'elle contient vraiment la vertu & l'efficace du Corps de J. C. car on ne s'est jamais servi de ces mots vrai, vraiment, en vérité, quand il n'a été question que de figures. Ainsi on ne dit point que le Baptême soit véritablement le sang de J. C. que le saint Chrême soit véritablement le Saint Esprit, que Joseph fût véritablement le Messie, d'où il s'ensuit que ces expressions signifient que l'Eucharistie est réellement le Corps de J. C.

5°. Les PP. nous assurent que l'Eucharistie est le propre Corps de J. C. : or on n'a jamais dit d'une figure qu'elle est proprement l'original. Le second Concile de Nicée emploie même le mot de propre par opposition formelle à la figure, & pour montrer que l'Eucharistie n'est pas la figure du Corps de J. C. *Non Dominus, neque Apostoli, aut Patres imaginem dixerunt Sacrificium sine sanguine quod per Sacerdotem offertur, sed ipsum Corpus & ipsum Sanguinem.* C. Nic. 7. Act. 6. p. 75. *Nec vero* dit S. Jean Damasc. *Panis & vinum Corporis Christi figura sunt (absit enim hoc) verum ipsummet Domini Corpus divinitate affectum : quippe cum Dominus ipse dixerit : Hoc est, non Corporis signum, sed Corpus, nec Sanguinis signum, sed sanguis.* de Fid. Or-

thod. L. 4. *Ecce ipſum vides*, dit Saint Jean Chryſoſt. *Ipſum tangis, ipſum manducas, & tu quidem veſtimenta cupis videre : ipſe vero ſeipſum tibi concedit, non tantum videre, verum & manducare, & tangere, & intra te ſumere.* Hom. 83. in Math. *Non enim altaris, ſed ipſius Chriſti ſumus participes...* dit ailleurs le même Pere. *Hoc eſt illud corpus quod fuit cruentatum, quod lanceâ percuſſum & ſalutares emiſit fontes univerſo orbi terrarum... id quod eſt in Calice, eſt id quod fluxit è latere, & illius ſumus participes.* Hom. 24. in 1. ad Cor. Certainement un Homme qui pour faire entendre ſimplement que le pain eſt le ſigne ſacré du Corps de J. C. feroit une Métaphore de cette étendue, ne ſeroit pas l'Homme le plus éloquent de ſon ſiecle comme l'étoit S. Chryſoſtome, mais un diſcoureur le plus extravagant qui fut jamais.

Il doit donc demeurer pour conſtant par le témoignage des Peres, que la créance de la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie, a été la créance de toute l'Egliſe, mais il eſt vrai de dire auſſi que ſi cette créance étoit fauſſe, il s'enſuivroit de là qu'il eſt poſſible que l'Egliſe ait toujours été engagée dans une erreur criminelle & dans un culte idolâtre; puiſque ſi J. C. n'étoit pas vraiment préſent dans l'Euchariſtie, tous les Catholiques ſeroient de vrais Idolâtres : tous les Martyrs n'auroient rendu témoignage qu'à l'idolâtrie. Les Saints Peres en auroient été les Docteurs, & toute l'Egliſe n'auroit été qu'une aſſemblée d'Idolâtres, qui n'auroient ruiné l'idolâtrie Païenne que pour en ſubſtituer une autre, c'eſt-à-dire, l'adoration du pain & du vin, au lieu de l'adoration des Statues d'or ou d'argent, de bois ou de pierre, &c. Or cette ſuppoſition eſt viſiblement impoſſible, parcequ'il répugne à la ſageſſe de Dieu, qu'après avoir formé l'Egliſe chrétienne, après avoir rendu témoignage à ſa propre œuvre par tant de Miracles & de faits célebres qui font connoître la puiſſance de ſon Auteur, il ait permis que tous ceux qu'il a bien voulu appeller à la foi de cette Religion, que toute ſon Egliſe, en un mot, fût engagée dans une erreur qui anéantiroit les promeſſes faites par J. C. à ſon Egliſe de lui enſeigner toute vérité.

6°. Ce dogme se prouve encore par la prescription : c'est-à-dire, que l'Eglise a toujours eu la même croïance de la présence réelle, que celle qu'elle a aujourd'hui. Car à l'égard du changement qu'il a plû aux Calvinistes de fixer au neuvieme siecle sur la Doctrine de l'Eucharistie, en faisant Paschase Ratbert inventeur de la Doctrine de la Transsubstantiation, à l'occasion du petit Livre latin qu'il fit sur l'Eucharistie & qu'il présenta au Roi Charles le Chauve, on a démontré dans des Ouvrages auxquels les Hérétiques ne répondront jamais rien de raisonnable, que ce prétendu changement est une chimere ; que ce traité de Paschase fut inconnu aux Eglises d'occident & à toutes les Eglises orientales, & qu'il n'a fait aucun changement dans l'Eglise Latine, puisqu'elle a la même croïance sur ce Dogme, que les Grecs, comme cela est démontré par des preuves de fait indubitables.

En effet un tel changement qui auroit infecté toutes les Eglises, auroit causé du partage dans les commencemens : il auroit été la matiere de quantité de questions & de disputes, & il nous seroit resté des monumens de ces divisions ; car c'est le comble de l'extravagance que de supposer qu'on passât dans des points aussi essentiels, de la vérité, à l'erreur, sans que personne y prît garde, sans que la nouveauté fût remarquée par aucun Evêque ni aucun Prêtre, ni aucun Docteur. Et comment pouvoir supposer que dans un Sacrement connu de tous, on pût substituer sans étonnement, sans s'appercevoir qu'on changeoit de sentiment & de pensée, la présence réelle de J. C., la participation réelle à sa Chair & à son Sang, à l'ancienne persuasion prétendue, que le pain & le vin n'étoient que les signes de J. C. C'est ne pas connoître les Hommes que de leur attribuer une telle stupidité, & c'est choquer la raison que de se flatter, qu'une telle chimere trouvera quelque vraisemblance.

Ce fait étant donc incontestable, savoir que toutes les Communions Chrétiennes, tant les Grecs que les Syriens, les Egyptiens, les Ethiopiens & les autres, sont réunies dans la même foi que l'Eglise Catholique, il s'ensuit qu'elles l'ont reçue des Apôtres, & par conséquent de J. C. ; car il est impossible qu'aucune autre voie

ait pû réunir tant de Nations si différentes, pour le langage, pour les coutumes, dans des points aussi éloignés de la pensée des Hommes, que la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie & le Sacrifice continuel de sa mort. Une telle uniformité ne peut être que l'effet d'une même Prédication dès l'origine du Christianisme. Ainsi le Dogme de la présence réelle, outre la tradition des Peres & des Auteurs Ecclésiastiques qui l'ont si clairement enseigné, & qui forment une chaîne d'illustres défenseurs de ce Dogme, depuis nous jusqu'aux Apôtres, a encore pour lui la tradition des faits & des usages communs à toutes les Eglises : or ce genre de tradition a une force invincible, car ces usages rendent un témoignage public, constant & uniforme à la vérité de ce Dogme. C'est ainsi que l'administration du Baptême dans toutes les Eglises Chrétiennes, prouve qu'il est nécessaire absolument pour le salut, fait connoître le péché originel, & établit une uniformité de croïance sur ce point dans toute l'Eglise, qui est à la portée des plus simples Fideles. *Voiez* Les articles Calvin, Luther & Zuingle.

Voïez La confirmation des preuves de ce Dogme à l'article de la *Transubstantiation.*

PRÉSENTATION. (la) En matiere Bénéficiale, est la nomination que le Patron d'un Bénéfice fait d'une personne capable, à l'Evêque ou au Collateur pour en obtenir la provision.

PRÉSOMPTION EN MATIERE DE SALUT (la) est un péché opposé à celui du desespoir, & on le commet en présumant trop de la miséricorde de Dieu. On s'abuse par une espérance trompeuse, dit Saint Augustin, lorsqu'on dit : Dieu est bon, Dieu est miséricordieux : je veux vivre à ma mode, ne faire que ce qui me plaît & satisfaire pleinement tous mes desirs, pourquoi cela ? parceque Dieu est miséricordieux, qu'il est bon & miséricordieux. Ceux qui tiennent ce langage sont en danger du côté de l'espérance, *spe isti periclitantur :* c'est aux présomptueux particulierement que ces paroles de l'Ecriture sont adressées, *ne tardes converti ad Dominum, neque differas de die in diem : subito enim veniet ira illius, & in tempore vindictæ disperdet te.* Aug. in Evang. Joan. Trac. 33. On tombe dans cette sorte de présomp-

tion. 1°. Lorſque dans ſes beſoins, ſoit ſpirituels, ſoit corporels, on n'a pas recours à Dieu par la priere, mais l'on eſpere de s'en tirer par ſa ſeule induſtrie; enfin lorſqu'on ne s'appuie que ſur des moïens humains, & qu'on néglige d'implorer le ſecours du Ciel. 2°. On péche auſſi par préſomption, lorſqu'on s'expoſe dans quelque danger d'offenſer Dieu; qu'on n'a pas ſoin d'éviter les occaſions prochaines du péché, qu'on differe de ſe convertir croïant qu'on ſera toujours à tems de le faire quand on voudra. *Voïez* Tenter Dieu.

PRESSANCTIFIÉS. (Meſſes des) On appelle ainſi la Meſſe qui ſe célebre dans l'Egliſe Grecque & en Carême à trois heures après midi & ſans conſécration, en ſe ſervant d'Hoſties déja conſacrées, & cela parceque les Grecs ne conſacrent pas un jour de jeûne : ainſi ils ne conſacrent en Carême, que le Dimanche & le Samedi qu'ils ne jeûnent point : elle eſt dite des Preſſanctifiés, parceque l'Euchariſtie qu'on offre en ces jours a été conſacrée & ſanctifiée le Dimanche & le Samedi, & dans la Meſſe qu'ils nomment parfaite.

PREST D'ARGENT. *Voïez* Uſure.

PREST SUR GAGES. Le Prêt que les Juriſconſultes appellent *mutuum* eſt un Contrat par lequel on prête quelque choſe qui ſe conſume par l'uſage, comme le vin, l'huile, le froment, l'argent monoïé & autres choſes ſemblables; de maniere que celui à qui on les a prêtées n'eſt pas obligé de rendre ce même vin, cette même huile, &c., mais un autre de même nature & de même qualité, parcequ'on ne peut prêter ces choſes ſans en tranſporter tout le domaine à celui à qui on les prête; car la nature de ces choſes eſt inſéparable de leur uſage. Le ſimple prêt eſt un office de charité pour ſecourir le prochain.

Les Théologiens concluent de là, 1°. Que tout ce qu'on prend au-delà de la choſe prêtée, ſoit argent ſoit autre choſe eſt un trafic uſuraire. 2°. Qu'on ne peut pas prêter ſur gages avec la condition de pouvoir ſe ſervir de ces gages en attendant le paiement, parceque cet uſage eſt une utilité ou commodité qui a une valeur & à laquelle on ne peut donner un prix, ainſi ce ſeroit une uſure; mais on peut prêter ſur gage.

1°. Lorſque les choſes engagées ne ſont pas d'une plus grande valeur que la ſomme d'argent qui a été prêtée. 2°. Quand le Créancier ne met cette clauſe que pour engager le Débiteur à lui rendre ſon argent dans le tems convenu. 3°. Lorſque le Débiteur ne paie point dans le tems convenu, les choſes engagées doivent être eſtimées par des Experts, qui jugent de leur valeur ; & ſuivant leur eſtimation le Créancier ſe les fait adjuger par autorité de Juſtice, ou les fait vendre à ſon profit.

PRESTRISE. (l'Ordre de la) Eſt un Sacrement & une Cérémonie ſacrée, qui donne le pouvoir de conſacrer, d'offrir & diſpenſer le Corps & le Sang de N. S. J. C., de remettre les péchés, & de les retenir. Elle eſt un Sacrement : car elle en a les trois caracteres. 1°. Elle eſt compoſée de ſignes extérieurs & de paroles, ſavoir l'impoſition des mains, & les prieres de l'Evêque qui fait l'Ordination. 2°. Elle eſt d'inſtitution divine, car le texte de l'Ecriture prouve évidemment, que J. C. a conféré ce double pouvoir que les Prêtres reçoivent, l'un de conſacrer ſon corps par ces paroles *hoc facite in meam commemorationem* : Mat. 26 : ce qui eſt la plus auguſte & la plus éminente de leurs fonctions, & l'autre de remettre & de retenir les péchés : *quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt*. Joan. 20. 3°. Ces paroles & les ſignes extérieurs produiſent la grace ſanctifiante, ſelon ces paſſages de Saint Paul : *Noli negligere gratiam quæ in te eſt, quæ data eſt tibi per Prophetiam cum impoſitione manuum Præsbyterii*. 1. Tim. 4. C'eſt la Doctrine de l'Egliſe, fondée ſur le témoignage de l'Ecriture & de la Tradition, & des Conciles : le Concile de Trente dit expreſſément qu'il eſt de foi que la Prêtriſe eſt un Sacrement.

La MATIERE eſſentielle de l'Ordre de la Prêtriſe eſt l'impoſition des mains. On le prouve par l'Ecriture. *Noli negligere gratiam quæ eſt in te, quæ data eſt tibi per Prophetiam cum impoſitione manuum Præsbyterii*. 1. Tim. 4. *Manus cito nemini impoſueris* : dit le même Apôtre. *Admoneo te ut reſſuſcites gratiam Dei, quæ eſt in te per impoſitionem manuum mearum*. Ibid. 2°. Par les Conciles, où il eſt parlé de l'Ordination, qui ſont tous

mention de l'impoſition des mains. *Voïez* le 4. Concile de Carth. *Can.* 3. *Théodoret*, *Hiſt. Relig.* c. 19. Les Conſtitutions Apoſtoliques, où il eſt ſouvent parlé de l'Ordination, n'y font mention que de l'impoſition des mains. Les Peres Grecs & Latins, les Rituels & & les Sacramentaires de l'un & de l'autre Rite, n'exigent que cette cérémonie, & ne font aucune mention de la Tradition des inſtrumens; c'eſt-à-dire, du Calice & de la Patene, ni de l'Onction. Le Concile de Trente le decide en terme formels.

On fait trois ſortes d'impoſitions des mains dans l'Ordination: mais celle qui eſt eſſentielle, eſt la ſeconde que l'Evêque fait avec l'Oraiſon qu'il prononce immédiatement après les Litanies, ſuivant qu'il eſt marqué dans le Pontifical. Mais quoique cette impoſition des mains ſoit la ſeule eſſentielle à l'Ordination des Prêtres, il n'eſt pas permis d'obmettre les deux autres, ni la Tradition du Calice & de la Patene, avec le pain & le vin, qu'on doit regarder comme la matiere intégrante de ce Sacrement, ſelon le langage des Théologiens.

La FORME eſſentielle de ce Sacrement, eſt l'Oraiſon que l'Evêque dit, lorſqu'il fait l'impoſition des mains ſur l'Ordinand, & qui ſe trouve jointe avec la matiere eſſentielle de ce Sacrement, ſavoir l'impoſition des mains. Et à l'égard de ces paroles: *Accipe poteſtatem offerre ſacrificium Deo, miſſaſque celebrare, tam pro vivis quam pro defunctis in nomine Domini*, on doit les regarder comme concourant à la forme intégrante du Sacrement. Les autres fonctions ſont marquées dans le Pontifical, & l'Evêque les explique à celui qui eſt ordonné Prêtre. *Sacerdotem, etenim oportet offerre, benedicere, præeſſe, prædicare & baptiſare*. L'Eſprit ſaint nous fait comprendre toute l'excellence & la ſainteté de ces auguſtes fonctions. Le Prêtre en les exerçant le fait par l'autorité de J. C. en qualité de ſon Miniſtre & en ſa perſonne. Ce n'eſt pas tant lui qui baptiſe que J. C. *Hic eſt qui baptiſat*, Joan. 1. 33. Quand il prêche, c'eſt J. C. qui parle parle par ſa bouche: *Qui in me loquitur Chriſtus*. 2. Cor. 13. Quand il abſout quelqu'un de ſes péchés, c'eſt J. C. qui les lui remet: *Filius ho-*

minis habet potestatem in terra dimittendi peccata. Math. 9. Saint Paul nous apprend que les Prêtres sont les Ministres de J. C. & les dispensateurs des Mysteres de Dieu : *Sic nos existimet homo tanquam ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei.* 1. Cor. 4 ; qu'ils sont les Ambassadeurs de J. C. : *Pro Christo ergo legatione fungimur.* 2. Cor. 5. Qu'ils sont les Coopérateurs de Dieu dans ce qui regarde le salut des Hommes ; *Dei enim sumus adjutores.* 2. Cor. 3. Saint Chrysostome parlant de la dignité des Prêtres, dit, qu'ils ont reçu un pouvoir qui n'a pas été communiqué aux Anges ni aux Archanges. *L. 3. de Sacerd.* Les autres Peres en donnent la même idée. Le Pontifical, à l'occasion de la fonction de consacrer, offrir & administrer le Corps & le Sang de J. C., exhorte les Prêtres à exprimer en eux-mêmes les Mysteres qu'ils célebrent. *Imitamini quod tractatis : quatenus mortis Dominicæ mysterium celebrantes, mortificare membra vestra à vitiis & concupiscentiis omnibus procuretis.*

Les dispositions nécessaires à l'Ordre de la Prêtrise, sont, selon le Concile de Trente d'avoir été préalablement reconnu capable par un examen, d'enseigner aux Peuples les choses nécessaires au salut, & d'administrer les Sacremens de l'Eglise. En général la science nécessaire aux Prêtres ou Ecclésiastiques, consiste dans la connoissance de l'Ecriture sainte & des Canons. *Voïez* sur cette matiere Saint Jerôme *Ep. ad Nepot.* S. Augustin Ep. 21. *ad Valer.* S. Greg. *de cura Past. part.* 2. *c.* 11. Le Catéchisme du Concile de Trente dit, qu'il faut qu'un Prêtre possede tellement la science de l'Ecriture qu'il puisse instruire les Fideles de la Foi Chrétienne, des Commandemens & de la Loi de Dieu. 2°. La connoissance des Canons a toujours été fort recommandée aux Ecclésiastiques. *Voïez* Le quatrieme Concile de Tolede. *Can.* 24. le premier de Macon, dans le sixieme siecle. *Can.* 6. le quatrieme de Milan sous Saint Charles. Et à l'égard de la science nécessaire aux Pasteurs ou aux Curés, *voïez* sur ce sujet le Pastoral de Saint Gregoire, où il fait voir que l'art de conduire les Ames, est la science des sciences.

Il faut avoir vingt-cinq ans pour recevoir la Prêtrise,

& les Etats de Blois, Article 2. se sont conformés à ce Decret du Concile. Ceux qui se font ordonner avant l'âge compétent, s'ils n'ont pas eu une dispense d'âge sont suspens de droit sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne une Sentence : *Ipso jure suspensus, non suspendendus* disent les Canonistes : & s'ils exercent les fonctions de leur Ordre pendant que leur suspense dure, ils tombent par le seul fait dans l'irrégularité ; & peuvent être privés de leurs Bénéfices s'ils en ont, & l'Evêque qui les a ordonnés est déclaré suspens de la Collation des Ordres. On ne doit point admettre à ce Sacrement les furieux & les fous, & autres privés de raison ; mais il faut croire, dit le Catéchisme du Concile de Trente, que si on le leur conferoit, le caractere de ce Sacrement ne laisseroit pas d'être imprimé. *de Sacr. Ord. n.* 57.

PREVENTION (la) En matiere Beneficiale est le droit de prévenir quelqu'un dans la Collation d'un Bénéfice. Ainsi par le Concordat, le Pape s'est reservé le pouvoir de conférer pat prévention les Bénéfices électifs & qui ne sont point à la nomination du Roi. Il a aussi lui seul la prévention sur l'Ordinaire dès le moment de la vacance. Mais les François ont le privilege que les Provisions sont datées, non du jour que la Signature est expédiée, mais du jour qu'on a retenu date : c'est-a-dire, du jour que le Courier est arrivé à Rome. Or cette date est très importante, car quand même les Provisions du Pape & de l'Ordinaire seroient du même jour, on donneroit la préference à celles de l'Ordinaire.

PRIERE (la) Est une élevation de l'Ame vers Dieu pour lui demander quelque chose qu'elle desire. L'excellence de la Priere consiste, en ce que par la Priere, l'Homme parle & s'entretient avec Dieu, lui communique ses pensées & ses desirs. L'Ecriture sainte la compare à un encens d'agréable odeur, & représente les Anges occupés à la présenter à Dieu. *Ascendit fumus incensorum de Orationibus Sanctorum de manu Angeli coram Deo.* Apoc. 8. C'est par elle que l'Homme reconnoit la souveraine puissance de son Créateur, qu'il adore ses perfections infinies, qu'il lui rend graces de ses bienfaits, qu'il lui fait connoitre ses besoins, qu'il lui demande

les secours qui lui sont nécessaires, qu'il désarme sa colere, qu'il fléchit sa miséricorde. La Priere est non-seulement utile, elle est même nécessaire, parceque Dieu y a attaché beaucoup de graces qu'on ne peut obtenir que par ce moïen. On accomplit le précepte de la Priere que J. C. nous a fait : *Oportet semper orare & numquam deficere*, en priant autant qu'on le peut, en faisant toutes nos actions dans la vue de plaire à Dieu : agir pour Dieu, c'est le prier ; & par conséquent étudier, ou travailler en Chrétien aux exercices de son état, c'est prier & remplir le précepte de la Priere.

La Priere doit être accompagnée d'humilité, de confiance, de persévérance & de ferveur : elle doit être faite au nom de J. C., car nous ne pouvons obtenir de Dieu aucune grace que par J. C. & en vertu de ses mérites.

Les choses qu'on doit demander à Dieu, sont 1°. notre salut & les graces qui nous y conduisent, les autres demandes doivent être subordonnées à celle-là.

PRIMATS. Nom donné aux Evêques grands Métropolitains, c'est-à-dire, qui avoient sous leur Jurisdiction plusieurs moindres Métropolitains & plusieurs Provinces, dont l'assemblage s'appelloit Diocèse. Tels étoient les Evêques d'Ephese, d'Heraclée, de Cesarée en Palestine, & de Ravennes, qu'on appelloit Exarques.

PRIMES Est la premiere des Heures Canoniales & qui se dit après Laudes.

PRINCIPAUTÉS (les) Sont la troisieme Hiérarchie des Anges.

PRISCILLIANISTES. Hérétiques disciples de Priscillien, natif de Sarragosse en Espagne. Leurs erreurs étoient un melange de celles des Gnostiques, des Manichéens & des Sabelliens : ils avoient grand soin de se cacher ; ils enseignoient qu'il étoit permis de mentir & de se parjurer. Sulpice Severe parle fort de ces Hérétiques. C'est à leur occasion que Saint Augustin a écrit ses Livres contre le mensonge. Ils furent condamnés dans les Conciles de Sarragosse, de l'an 380, de Tolede, de l'an 400, & dans d'autres Conciles d'Espagne.

PROBABILITÉ, ou OPINION PROBABLE. C'est une opinion qui est fondée sur quelque raison apparente,

soit que l'esprit l'embrasse comme vraie, soit qu'il la rejette comme fausse. 1°. Une opinion probable ne peut pas exempter de péché, lorsqu'il s'agit du droit naturel, & que cette opinion est fausse, car l'ignorance du droit naturel ne peut jamais exempter de péché ceux qui le violent, parceque cette ignorance n'excuse jamais. On le prouve en ce que l'Ecriture condamne tous les violemens de la Loi de Dieu, sans admettre jamais l'excuse d'ignorance. *Quicumque*, dit l'Apôtre : *Sine lege peccaverunt, sine lege peribunt.* Rom. 2. Elle condamne tous les déréglemens des Païens, quoiqu'il y en eût beaucoup où ils tomboient par ignorance, comme l'idolâtrie & la fornication. *Ea tempora quidem hujus ignorantiæ despiciens Deus, nunc annuntiat hominibus ut omnes ubique penitentiam agant.* Act. 17. *& nunc fratres, scio quia per ignorantiam, fecistis... pœnitemini igitur & convertimini ut deleantur peccata vestra.* Act. 3. *Delicta juventutis & ignorantias meas ne memineris.* Ps. 24. *Qui autem (servus) non cognovit (voluntatem Domini sui) & facit digna plagis, vapulabit paucis.* Luc 12. *Voïez* S. August. Ep. 105. à Sixt, S. Thom. *Quod libet.* 8. *qu.* 6. *ar.* 13.

2°. Une opinion probable qui n'est contraire qu'au droit positif humain peut être suivie sans péché, parceque les choses qui ne sont pas défendues par le Droit naturel & divin ne sont pas mauvaises de leur nature ni contraires à la vérité & à la justice, mais elles sont indifférentes par elles-mêmes. 2°. Parcequ'une action contraire à la loi positive & que l'on ignore sans sa faute, n'est pas injuste, & qu'ainsi Dieu ne le peut condamner. Cette Doctrine est autorisée par l'Ecriture : *Si non venissem*, dit Jesus-Christ, *& locutus fuissem eis, peccatum non haberent, nunc autem excusationem non habent de peccato suo.* Joan. 15. Il en est de même de l'ignorance des faits & des circonstances, car elle excuse de péché lorsqu'on n'est point obligé de s'en informer. 3°. Entre une opinion moins probable & moins sûre & une opinion plus probable & plus sure, c'est-à-dire, celle qu'on peut suivre certainement sans péché, on doit suivre cette derniere, suivant cette regle du Droit canonique : *In dubiis tutior pars eligenda.* Car on ne peut

pas ſuivre en conſcience une opinion probable, lorſqu'elle eſt moins ſure, parceque ce ſeroit ſuivre une opinion plus qu'incertaine, & par conſéquent douteuſe, c'eſt-à-dire, dans le tems qu'on ſe doute qu'elle eſt mauvaiſe, & on agiroit ainſi contre les lumieres de ſa conſcience. Au reſte le mot de ſureté, en matiere d'opinion probable, eſt la ſureté que la choſe dont il s'agit, eſt permiſe.

On appelle ſure l'opinion qui autoriſe ce qui eſt certainement licite, quand même elle auroit des ſuites dangereuſes : par exemple, quoique le celibat ſoit pour bien des gens plus ſûr pour le ſalut que le mariage, & la vie de la retraite, que celle du monde, il n'eſt pas moins ſûr que le mariage eſt permis autant que la virginité, puiſque l'un & l'autre état eſt autoriſé formellement par l'Evangile, & qu'ainſi tous les deux partis ſont ſurs. Ainſi on peut ſuivre ce qui eſt certain d'une certitude morale, quoique le contraire paroiſſe plus ſûr : par exemple, s'il eſt queſtion d'un contrat condamné par quelques Théologiens, mais autoriſé par les plus habiles & par la raiſon, on peut dire qu'il eſt moralement certain que ce contrat eſt légitime, quoiqu'il parût plus ſûr de ne s'en pas ſervir à cauſe de ce peu de Théologiens qui le condamnent; néanmoins s'il y a de bonnes raiſons qui portent à s'en ſervir, on ne doit pas ſe priver de cette liberté, & on peut faire licitement ce contrat, parcequ'il n'eſt pas toujours ſûr de s'aſtreindre à cette regle, en ce qu'elle reduiroit la vie chrétienne à une trop grande gêne, & mettroit ſouvent hors d'état de faire aucune bonne œuvre, parceque l'on ſe trouveroit arrêté dans toutes les affaires de ſociété par quelque raiſon de ſcrupule.

PROCÈS. Les Chrétiens peuvent en conſcience intenter des Procès, & plaider contre ceux qui leur font injuſtice : & cela n'eſt pas contraire à la Loi de Dieu. Car la Loi de Dieu & la droite raiſon veulent qu'il y ait des Juges dans les Roïaumes & dans les Républiques, pour arrêter l'injuſtice de ceux qui oppriment les pauvres & les foibles, & faire regner la juſtice parmi les Hommes. Car ſi les Procès n'étoient pas permis, les mechans dépouilleroient les bons; ce qui donneroit lieu aux larcins, aux violences, & au renverſement de tout ordre. Ce

précepte de J. C. *Et ei qui vult tecum judicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium*, ne sauroit être entendu pour tous les cas, quoiqu'il soit vrai dans la préparation du cœur, & lorsqu'on ne peut plaider sans blesser la charité qu'on doit au Prochain, comme de s'emporter dans la colere ou dans l'inimitié.

Mais il n'est pas permis de plaider quand le motif pour lequel on entre en procès est vicieux, comme un motif de cupidité, de vengeance, ou autre. 2°. Lorsqu'on se sert de moïens injustes & illicites pour gagner son procès, comme de se servir de faux actes, de séduire les Juges par argent ou autrement, ou quand le procès doit infailliblement causer quelque scandale. Les Chrétiens qui sont obligés de mener une vie plus parfaite, comme les Evêques, les Clercs, les Moines, doivent autant qu'il est possible, éviter les procès. C'est la remarque de Saint Thomas, à l'occasion de ce que Saint Paul blâme les Corinthiens d'avoir des procès : *Omnino delictum est in vobis, quod judicia habetis inter vos.* 1. Cor. 6.

PROCESSIONS DIVINES. On entend par le terme de Procession, une émanation de quelque chose qui tire sa source d'une autre. Le principe des Processions dont il s'agit ici est ce qui constitue l'être des Personnes divines.

Il y a en Dieu une Procession que les Théologiens appellent *Transiens*, comme celle par laquelle Dieu a opéré hors de lui-même, en tirant les Créatures du néant : & une Procession qu'ils appellent *Immanens*. Par celle-ci, une Personne divine émane d'une autre, elle en tire son origine ; comme J. C. le fait entendre par ces paroles : *Ego ex Deo processi & veni.* Joan 8. *Spiritus qui à Patre procedit.* ibid. 16. La Procession immanente est de deux sortes : l'active, qui est un acte par lequel une Personne est le principe d'une autre ; & la passive, qui est celle par laquelle cette Personne est produite.

Il y a deux Processions actives dans les Personnes divines : ce sont la connoissance & l'amour ; car par ces deux actes la Nature divine est communiquée aux Personnes qui procedent, savoir au Verbe par la connoissance, & au Saint Esprit par l'amour. Il y a pareillement deux Processions passives, l'une propre au Fils, & l'autre

au Saint Esprit ; & il n'y a que ces deux Personnes divines qui procedent, parceque le Pere, qui est la premiere, étant la source même de la Divinité, ne reconnoit point de principe.

La Procession par laquelle le Verbe émane du Pere s'appelle Génération : *Generationem ejus quis enarrabit.* Isai. 53. *Genitum, non factum* : parceque cette Procession a pour terme la filiation. *Filius meus es tu : ego hodiè genui te.* Ps. 2. C'est-à-dire, que la Nature divine est communiquée au Verbe par la connoissance que le Pere a de lui-même. Car la connoissance produit une action, qui est de former l'Image de l'objet connu. Or le Pere en se connoissant parfaitement lui-même, forme en même-tems une Image très parfaite de lui-même, Image qui lui est consubstantielle : cette Image s'appelle le Verbe, & ce Verbe s'appelle Fils, ou *dicitur Filius*, parcequ'il reçoit par cette production que le Pere fait de son Verbe une nature semblable à la nature du principe, de qui il tient la sienne : De-là, cette Procession du Fils est nommée Génération, parcequ'il procede de l'entendement, c'est-à-dire, de cette connoissance que le Pere à de lui-même, & que ce qui procede de l'entendement est formellement semblable à l'objet. Voilà pourquoi il est dit engendré, comme aïant une nature formellement semblable à celle de son Pere. C'est pour cela aussi qu'il est appellé la Parole, le Verbe, la Sagesse du Pere.

PROCESSION du Saint Esprit (la) ne s'appelle pas Génération, mais elle s'appelle simplement Procession, en prenant ce terme spécifiquement & non génériquement ; parcequ'elle procede du Pere & du Fils, par un acte de la volonté. Car le Pere & le Fils s'aimant comme bonté infinie, produisent par cet acte de leur volonté, le S. Esprit, qui à cause de cela est appellé amour, dilection, esprit : *Quia Spiratur à Patre & Filio* : voilà pourquoi il n'est pas dit Fils, ou Engendré ; car le propre de la volonté n'est pas de rendre formellement semblable à l'objet.

Saint Anselme a fait un excellent Traité sur cette matiere. Il pose pour principe qu'entre les personnes Divines, celle qui ne procede pas d'une autre, en est le

principe. Ainsi, le Pere est le principe du Fils & du Saint Esprit, parcequ'il ne procede ni de l'un ni de l'autre, & parconséquent le Saint Esprit procede du Fils, puisque le Fils ne procede pas du Saint Esprit. 2°. On prouve que le Saint Esprit procede du Fils, par ces paroles de l'Evangile : *Paraclitus autem Spiritus sanctus, quem mittet Pater in nomine meo.* Joan. XIV 26. *Cum autem venerit Paraclitus, quem ego mittam vobis à Patre.* XV, 26. Car on voit par ces paroles que le Saint Esprit est envoïé tout ensemble par le Pere & par le Fils, & par conséquent qu'il est autant de l'un que de l'autre. En effet, J. C. dit ensuite, *Non enim loquetur à semetipso.* XVI 13. *De meo accipiet, & annuntiabit vobis.* ib. ℣. 14. Et il ne s'ensuit pas de-là que le Pere & le Fils soient deux principes, mais ils sont un seul & même principe du Saint Esprit, parcequ'il ne procede pas d'eux, en tant qu'ils sont deux personnes, mais en tant qu'ils sont le même Dieu. *Tr. de S. Anselme sur la Procession du Saint Esprit.*

A l'égard de l'addition *FILIOQUE*, elle a été faite 1°. dans le premier Concile de Tolede, en Espagne, l'an 400, & elle fut adoptée par tous les Peres du Concile. 2°. Dans plusieurs autres Conciles particuliers tenus avant celui de Florence. Mais comme cette addition qui avoit commencé de paroître en Espagne, passa en France, & successivement dans toutes les Eglises d'Occident, elle servit en partie de prétexte à Photius, Patriarche de Constantinople, pour exciter le Schisme qu'il méditoit, & diviser l'Eglise Grecque de l'Eglise Latine. Les Grecs nous ont objecté qu'un Concile n'avoit pas droit de faire des additions aux définitions d'un Concile précédent, & que comme le premier Concile de Constantinople avoit simplement dit, que le Saint Esprit procede du Pere, il n'étoit pas permis à un autre Concile d'ajouter que le Saint Esprit procédoit également du Fils. Mais on leur a répondu que, l'addition ne changeant nullement l'essence des choses, mais étant simplement expositive, c'est-à-dire, expliquant plus clairement & en plus de paroles ce qui, étant dit trop brievement, pouvoit donner lieu à des disputes, le Concile a pu très légitimement faire cette addition. C'est

ainſi que le premier Concile de Nicée, contre les Ariens, ajouta au Symbole le terme de *Conſubſtantiel* au Pere, pour montrer que le Verbe étoit Dieu & avoit la même nature que ſon Pere. D'où il réſulte que le Concile de Florence a pu légitimement ordonner que la particule *Filioque* ſeroit ajoutée au Symbole de Conſtantinople, pour prouver la Proceſſion du Saint Eſprit.

Cette addition, dit S. Anſelme, faite par les Latins, au Symbole, étoit néceſſaire à cauſe de quelques perſonnes moins éclairées, qui ne s'appercevoient pas que, de tout ce que l'Egliſe croit, il s'enſuit que le Saint Eſprit procede du Fils. Ainſi, cette addition a été faite afin qu'ils ne fiſſent pas difficulté de le croire: & on voit combien elle étoit néceſſaire, puiſqu'il y a des gens qui nient cette vérité, à cauſe qu'elle n'eſt pas exprimée dans le Symbole. Ainſi l'Egliſe a déclaré hardiment ce qu'elle ſavoit qu'on devoit croire, voïant que la néceſſité y obligeoit & qu'aucune raiſon ne l'empêchoit; car nous ſavons que ceux qui ont composé le Symbole, n'ont pas prétendu y renfermer tout ce que nous devons croire: il n'y eſt point dit, par exemple, que Notre-Seigneur eſt deſcendu aux Enfers.

Si les Grecs, continue S. Anſelme, diſent qu'on n'a pas dû altérer en aucune maniere un Symbole preſcrit par une ſi grande autorité, nous ne prétendons point l'avoir alteré, puiſque nous n'y avons rien ajouté de contraire à ce qu'il contient; & quoique nous puiſſions ſoutenir que cette addition n'eſt point une altération, ſi quelqu'un toutefois s'opiniâtre à le prétendre, nous répondons que nous avons fait un nouveau Symbole; car nous gardons en ſon entier, & reſpectons comme eux, le premier traduit fidelement du Grec, mais nous l'avons composé en Latin, avec l'addition, parceque nous emploïons ce Symbole plus ordinairement devant le Peuple. Si on objecte pourquoi nous ne l'avons pas fait du conſentement de l'Egliſe Grecque; nous répondons qu'il nous eſt trop difficile d'aſſembler leurs Evêques, pour les conſulter ſur ce ſujet, & qu'il n'étoit pas néceſſaire de mettre en queſtion ce dont nous ne doutions point; car on ne peut douter que le Saint Eſprit ne procede du Fils, puiſque cette vérité eſt démontrée par une conſé-

quence nécessaire des autres vérités que les Grecs croïent, comme nous, touchant le Mystere de la Sainte Trinité, & que de leur opinion suivent des erreurs qui détruisent ces vérités. *Apud Anselm.* 111. *Ep.* 160. *an.* 1101.

Enfin cette Procession s'appelle de ce nom, disent les Théologiens, parcequ'on n'a pas d'autres termes pour l'exprimer. C'est ce qui fait que S. Augustin s'écrie avec bien de raison : *Generationem illam quis enarrabit, Processionem hanc quis enarrabit.* l. 3. contr. Man. c. 14. *Voïez* Trinité. *Voïez* Verbe.

PROCHAIN. Amour du Prochain. *Voïez* Amour.

PROFESSION RELIGIEUSE. Cas où elle n'est pas un empêchement dirimant du Mariage. *Voïez* Vœu.

PROMESSES DU BAPTEME. *Voïez* Baptême.

PROMESSES DE JESUS-CHRIST à son Eglise. 1°. J. C. a promis à son Eglise qu'elle seroit toujours animée par le S. Esprit : 2°. Qu'il l'assisteroit jusqu'à la consommation des siecles, pour l'empêcher de tomber dans l'erreur. On le prouve par les propres paroles de Jesus-Christ : *Ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum : Spiritum veritatis quem mundus non potest accipere, quia nec videt eum, nec scit eum : Vos autem cognoscetis eum, quia apud vos manebit & in vobis erit.... docebit vos omnem veritatem.* Joan 14. 16 & 17. 16. 13. Jesus-Christ promet donc à son Eglise l'esprit de vérité, pour demeurer avec elle éternellement. 3°. Il dit ailleurs, s'adressant à S. Pierre : *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Math. 16. 18. Jesus-Christ, prêt de monter au Ciel, dit à ses Apôtres ces paroles : *Data est mihi omnis potestas in cælo & in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos, in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.... Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque & consummatione sæculi.* 28. 19.

Or dans ces paroles on voit 1°. que l'Eglise doit toujours subsister, & que tous les efforts du Démon, qui sont marqués par les portes de l'Enfer, ne sauroient la renverser, ni la faire tomber dans l'erreur. 2°. Que Jesus-Christ fait envisager à ses Apôtres, comme un effet de sa Toute-puissance, la protection qu'il doit donner à son

Eglise, jusqu'à la consommation des siecles : il doit tous les jours être avec elle, & ne jamais l'abandonner. Ainsi cette promesse ne regarde pas les seuls Apôtres, mais aussi leurs Successeurs dans le ministere, jusqu'à la fin des siecles : ce qui prouve que jusqu'à la fin des siecles, il y aura une Eglise qui instruira, qui baptisera, qui subsistera, qui sera assistée par J. C., selon ses promesses. *Voïez* Eglise.

Par ces promesses, dit M. Bossuet, Jesus-Christ a promis à son Eglise l'Universalité des lieux & des tems : l'Evangile sera annoncée par-tout l'Univers, & dans tous les siecles. L'Eglise se perpétuera : par-tout elle sera visible, parcequ'elle sera visiblement composée de ceux qui sont faits pour la recevoir. Le Sacerdoce donnera les Sacremens : les Fideles les recevront. Cette Eglise sera immuable, incorruptible : un même gouvernement subsistera jusqu'à la fin : la succession des Pasteurs y sera permanente & sans interruption : le point fixe de l'unité sera évident : mêmes Pasteurs, même foi, mêmes Sacremens. C'est à ces marques qu'on reconnoîtra les Enfans de l'Eglise, & qu'on distinguera ceux qui s'en séparent : l'Hérétique sera forcé de se condamner lui-même, parceque sans beaucoup d'efforts il est aisé de remonter à la source de toutes les Sectes, de montrer & de nommer le premier Novateur. *Seconde instruction sur les promesses faites à l'Eglise.*

PROMOTEUR (le) est un Ecclésiastique nommé par l'Evêque, pour être la partie publique dans le Tribunal contentieux ; c'est lui qui fait informer d'office contre les Ecclésiastiques qui sont en faute, & pour faire maintenir la discipline.

PROPHÉTIES (les) sont une des parties les plus importantes des Saintes Ecritures ; & elles établissent la vérité de la révélation : car 1°. La Prophétie n'appartient qu'à Dieu : il est le seul Roi de tous les tems : il n'y a point pour lui de passé ni d'avenir : tout est present à son éternité ; c'est pourquoi il a choisi lui-même la prédiction des choses futures comme le caractere de sa Divinité. C'est dans la révélation faite à la Nation Juive, que les Prophéties sont annoncées.

On y voit, *que pendant la plus grande partie du tems*

Moïse avoit été un Homme envoïé de Dieu, pour être leur Législateur, qu'il avoit vécu 1500 ans avant Jesus-Chist, & ils attestoient la vérité de leurs Ecritures par le soin extrême qu'ils avoient toujours eu de les conserver pures & entieres. De cette maniere les Païens demeuroient convaincus de la certitude de notre foi, à laquelle ils voïoient que les Juifs tout ennemis qu'ils étoient de Jesus-Christ, rendoient un témoignage que la vérité seule pouvoit tirer de leur bouche. Cette preuve prise des Prophéties leur paroissoit ainsi entiérement invincible, puisque les Prophéties étoient très claires selon les Païens, & très certaines selon les Juifs. *Voïez S. Aug. de civit. Dei. l. 18. c. 46.*

PROPHETIES DU MESSIE, OU DE LA VENUE DE JESUS-CHRIST, & celles des principales actions de sa vie. Il y en a quatre célebres. La premiere est celle de JACOB. Ce Patriarche étant près de sa fin, assembla ses Enfans & leur donna à chacun d'eux une bénédiction particuliere, leur prédisant ce qui devoit leur arriver dans la suite des tems. Or il fit cette prédiction remarquable à Juda son quatrieme Fils, en ces termes: *Non auferetur sceptrum de Juda, & dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus est, & ipse erit expectatio Gentium.* Gen. 49.

Dans cette Prophétie, Jacob assure deux choses. La premiere, que tant que la Tribu de Juda subsistera, elle aura la préeminence & l'autorité sur les autres Tribus. La seconde, qu'elle subsistera, & qu'elle formera un corps de Republique, gouverné par ses Loix & conduit par ses Magistrats, jusqu'à ce que le Messie soit venu. Or il est sensible par cette Prophetie que le Messie est venu. Car à commencer au regne d'Herode, pendant lequel J. C. est venu au monde, les Juifs n'ont plus de Roi, ni de Chef souverain de leur Nation: ils furent même chassés de la Judée quelques années après, & l'autorité de la Tribu fut anéantie. Les Juifs le reconnurent eux-mêmes, car il est rapporté dans l'Histoire de la Passion de J. C. qu'ils disoient, qu'ils n'avoient point d'autre Roi que Cesar.

Quant à ce qu'on objecte, que la Tribu de Juda paroît avoir perdu le Sceptre pendant la captivité de Babylone,

on répond qu'il ne faut pas resserrer le terme de Sceptre dans ce qu'on appelle Roïauté, & qu'il faut lui donner un sens plus étendu, c'est-à-dire, que ce terme signifie une préeminence accompagnée d'autorité; & en lui donnant cette explication naturelle la Prophetie est évidente. Car la Tribu de Juda conserva toujours le premier rang dans la Nation Juive. Elle est toujours nommée la premiere dans les Saintes Ecritures, quand il s'agit de quelque honneur. L'Autorité roïale lui fut accordée dans la personne de David & de ses Descendans : elle se maintint dans la captivité : elle avoit un de ses Rois avec elle; c'étoit Joachin, autrement Jechonias. Evilmerodac, successeur de Nabuchodonosor, le tira de prison & le fit manger à sa table.

On doit même remarquer que les Juifs pendant la captivité avoient l'autorité de vie & de mort sur ceux de leur Nation, comme il paroît par l'Histoire de Susanne. Cette même Tribu revint en corps sous la conduite de Zorobabel, & devint plus illustre que jamais, puisqu'elle eut l'autorité dominante dans le corps de la République des Juifs, qui prit cette forme après la captivité : elle communiqua son nom aux autres Tribus qui ne furent plus connues que sous le nom de Juifs, & elle le conserva jusqu'au regne d'Herode. Car lorsqu'il y eut des Gouverneurs pris de la Tribu de Levi, comme les Asmonéens, ce fut par les suffrages & par le consentement de la Tribu de Juda qu'ils tinrent leur autorité qui étoit à tems, & il y avoit toujours un grand Conseil composé des anciens de Juda qui gouvernoient le Peuple.

La seconde est celle du Prophete DANIEL. Dans le tems que ce Prophete avoit l'esprit occupé de la fin de la captivité de Babylone, & qu'il achevoit sa priere, un Ange le toucha & lui parla ainsi. *Daniel, nunc egressus sum ut docerem te, & intelligeres. Ab exordio precum tuarum egressus est sermo. Ego autem veni ut indicarem tibi, quia vir desideriorum es : tu ergo animadverte sermonem & intellige visionem. Septuaginta hebdomades abbreviatæ sunt super Populum tuum, & super Urbem sanctam tuam, ut consummetur prævaricatio, & finem accipiat peccatum, & deleatur iniquitas, & adducatur justitia sempiterna, & impleatur visio* & *Prophetia*, &.

ungatur Sanctus Sanctorum. Scito ergo & animadverte : ab exitu sermonis ut iterum ædificetur Jerusalem, usque ad Christum ducem, hebdomades septem & hebdomades sexaginta duæ erunt : & rursum ædificabitur platea & muri in angustia temporum. Et post hebdomades sexaginta duas occidetur Christus : & non erit populus qui eum negaturus est. Et Civitatem & Sanctuarium dissipabit populus cum duce venturo, & finis ejus vastitas, & post finem belli statuta desolatio. Confirmabit autem pactum multis hebdomada una, & in dimidio hebdomadis deficiet hostia & sacrificium : & erit in Templo abominatio desolationis : & usque ad consummationem & finem perseverabit desolatio. Dan. *9.*

Il est évident que cette Prophetie ne peut s'entendre que du Messie. 1°. On ne peut douter que les semaines dont parle Daniel ne soient des semaines d'années, & non des semaines de jours ou de mois. Cette maniere de compter par semaine d'année étoit ordinaire chez les Juifs : car ils observoient la septieme année qui terminoit la semaine d'année avec le même repos religieux que le septieme jour de la semaine ordinaire. *Levit.* 23. 15. & 25. 8. Ainsi une semaine d'années étant de sept ans, soixante-neuf semaines de cette sorte font quatre cent quatre-vingt-trois ans. Or en començant à compter ces soixante-neuf semaines depuis l'Edit donné par *Artaxerxès-Longimanus* de rebâtir Jerusalem, qui étoit alors dans la vingtieme année de son regne, jusqu'au tems où le Messie devoit paroître, on trouve quatre cent quatre-vingt-trois ans, qui font précisement l'espace de soixante-neuf semaines d'années.

2°. Selon les termes de la Prophétie, après les soixante-neuf semaines un Prince devoit détruire la Ville & le Sanctuaire ; & c'est ce que fit effectivement Titus, Fils de l'Empereur Vespasien, en ruinant Jerusalem & le Temple long-tems après ce terme : ainsi ces soixante-neuf semaines étoient alors plus que révolues.

3°. Le Christ devoit être mis à mort après ce même espace de tems, & la mort de J. C. est arrivée au-delà de ce terme. Le Prophete lui-même le fait entendre ainsi dans la derniere partie de sa Prophétie, en disant que dans le milieu de la semaine le Christ confirmeroit son

alliance avec plusieurs, & que l'hostie & le sacrifice cesseroient, ce qu'on doit entendre nécessairement de la soixante-dixieme semaine, puisque depuis l'Edit d'Artaxerxès jusqu'au tems de la mission de J. C. il s'étoit passé quatre cent quatre-vingt-trois ans. Les paroles de l'Ange à Daniel le font entendre clairement, lorsqu'il dit, que le tems de soixante-dix semaines a été abregé; & à l'égard de la cessation de l'hostie & des sacrifices, il est visible qu'ils ont cessé par la mort de J. C. arrivée dans le milieu de la soixante-dixieme semaine, c'est-à-dire, trois ans & demi après le terme des soixante-neufs écoulé, car ce terme fait la moitié d'une semaine d'année. Or ce calcul s'accorde parfaitement, & avec ce que le Prophete avoit dit, qu'il y auroit sept semaines & soixante-deux semaines jusqu'au tems où devoit paroître le Christ, c'est-à-dire, commencer sa mission, & avec le tems de la mort de J. C. arrivée trois ans & demie après, car cet espace de tems est le même que celui de son ministere.

4°. Pour derniere preuve de l'accomplissement de cette Prophétie, par rapport à Jesus-Christ, on doit remarquer, que c'est après avoir annoncé la mort du Christ, que le Prophête dit, que la Ville & le Sanctuaire seroient détruits. Ainsi ce dernier fait étant avoué de tout le monde & ne pouvant être contesté, il s'ensuit que le Christ est venu, & par conséquent que la Prophétie est véritable dans toutes ses parties.

La troisieme Prophétie est celle du Prophête Aggée. Voici ce qui y donna lieu. Les Juifs après leur retour de la captivité de Babylone, aïant jetté les fondemens du second Temple, par la permission de Cyrus, Roi de Perse, cet Ouvrage fut interrompu pendant l'espace d'environ seize ans; mais il fut repris sous le regne de Darius, Fils d'Hystaspe, troisieme Successeur de Cyrus, & il fut achevé au bout de quatre ans. Ce second Temple, il est vrai, n'étoit pas à beaucoup près aussi magnifique que le premier à le regarder par la beauté extérieure. Ainsi plusieurs des Juifs dont le grand âge leur permettoit de se rappeller la beauté de l'ancien Temple, où David & Salomon avoient emploié des richesses immenses, étoient affligés de ce que ce dernier lui étoit

si inférieur : ce fut dans ce tems-là que Dieu ordonna au Prophête Aggée de leur parler en ces termes : *Hæc dicit Dominus exercituum : adhuc unum modicum est, & ego commovebo cælum & terram & mare & aridam & movebo omnes gentes : Et veniet desideratus cunctis gentibus, & implebo domum istam gloriâ, dicit Dominus exercituum.* Agg. 2.

Il est sensible que ce desiré des Nations, dont parle ce Prophête, n'est autre que le Messie, & que c'est à cause de l'avantage que devoit avoir ce second Temple, d'être sanctifié par la présence corporelle de J. C., que sa gloire devoit surpasser celle du premier ; car si le Messie n'avoit point honnoré de sa présence ce second Temple, en quoi auroit-il été comparable au premier, & en quoi auroit-il eu sur lui aucun avantage. Il est vrai que ces paroles, *adhuc unum modicum est*, marquent un intervalle court, mais quoique J. C. ne soit venu sur la terre qu'environ 500 ans après cette Prophétie, on doit dire que cet espace de tems est peu de chose, par rapport au Messie, qui fut attendu plus de 4000 ans. D'ailleurs cette qualité de desiré des Nations, ne peut s'entendre que de lui, puisque par lui toutes les Nations ont été appellées à la connoissance du vrai Dieu, comme tant de Prophêtes l'avoient prédit.

La quatrieme est celle du Prophête MALACHIE, & qui est conçue en ces termes : *Ecce ego mitto Angelum meum, qui præparabit viam ante faciem meam. Et statim veniet ad templum suum Dominator, quem vos quæritis & Angelus testamenti, quem vos vultis : Ecce venit dicit Dominus exercituum.* Mal. 5. Il est sensible que les Juifs ne pouvoient entendre autre chose par cet Ange envoïé, que le Messie qui leur avoit été promis, & qui étoit l'objet de leur attente : ainsi dès que le Temple ne subsiste plus, on en doit conclure que le Messie est venu.

2°. Il faut remarquer que c'est par cette promesse d'envoïer aux Juifs un Libérateur, que finissent les Prophéties ; car Malachie est le Prophête qui a écrit le dernier de tous, & il étoit ainsi moins éloigné du Messie que les autres. C'est par-là que se terminent les Oracles que Dieu faisoit rendre à son Peuple par la bouche de

ſes Prophêtes, d'où il s'enſuit que tout ce qu'ils attendoient doit être accompli.

Outre les Prophéties qui annonçent l'avenue du Meſſie, il y en a beaucoup d'autres qui le deſignent d'une maniere plus particuliere, & qui ont marqué les circonſtances de ſa naiſſance, les caracteres de ſon regne, le genre de ſa paſſion & de ſa mort, le miracle de ſa réſurrection, & ſon aſcenſion dans le Ciel.

1°. Quant à ſa naiſſance, le Meſſie devoit naître d'une Vierge : *Ecce Virgo concipiet & pariet Filium, & vocabitur nomen ejus Emmanuel.* Iſaï. 7. 14.

2°. Il devoit naître à Bethléem : *Et tu Bethleem Ephrata, parvulus es in millibus Juda : ex te mihi egredietur qui ſit dominator in Iſrael, & egreſſus ejus ab initio a diebus æternitatis.* Mich. c. 5. 2.

3°. Il devoit être adoré des Mages : *Ambulabunt gentes in lumine tuo, & Reges in ſplendore ortûs tui.* Iſaï. 60. 3. *Reges Tharſis & inſulæ munera offerent : Reges Arabum & Saba dona adducent, dabitur ei de auro arabiæ, & adorabunt de ipſo ſemper.* Pſ. 71. Et on ne peut attribuer à Salomon ces paroles de David, car il dit peu après : *Ante ſolem permanet nomen ejus.*

4°. Une Etoile devoit paroître : *Orietur ſtella ex Jacob.* Num. 24.

5°. Il devoit ſe montrer dans un état d'obſcurité & de pauvreté : *Verè tu es Deus abſconditus, Deus Iſrael ſalvator.* Iſ. 45. *Exulta ſatis filia Sion, jubila filia Iſrael : Ecce rex tuus veniet tibi, juſtus & ſalvator : Ipſe pauper & aſcendens ſuper aſinam & ſuper pullum filium aſinæ.* Zach. 9. *Non clamabit, nec audietur vox ejus foris. Calamum quaſſatum non conteret & linum fumigans non extinguet.* Iſa. 42.

6°. Son regne devoit être un regne de ſainteté & ſalutaire aux Hommes, par ſes miracles : *Spiritus Domini ſuper me, eò quod unxerit Dominus me : ad annunciandum manſuetis miſit me, ut mederer contritis corde, & prædicarem captivis indulgentiam & clauſis aperitionem.... ut conſolarer omnes lugentes.... & darem eis coronam pro cinere, oleum gaudii pro luctu, pallium laudis pro ſpiritu mæroris.* Iſa. 61. Jeſus-Chriſt lui-même après avoir lu cette Prophétie dans la Synagogue de Naza-

reth, déclara qu'elle étoit accomplie dans sa personne : *Hodie impleta est hæc scriptura in auribus vestris.* Luc. 4. 21. *Et egredietur virga de radice Jesse, & flos de radice ejus ascendet, & requiescet super eum Spiritus Domini, Spiritus sapientiæ & intellectûs, Spiritus consilii & fortitudinis, Spiritus scientiæ & pietatis, & replebit eum Spiritus timoris Domini. Non secundum visionem oculorum judicabit, neque secundum auditum aurium arguet, sed judicabit in justitia pauperes & arguet in æquitate, pro mansuetis terræ; & percutiet terram virgá oris sui, & Spiritum labiorum suorum interficiet impium : & erit justitia cingulum lumborum ejus, & fides cinctorium renum ejus.* Isa. 11. *Deus ipse veniet & salvabit vos, tunc aperientur oculi cæcorum & aures surdorum patebunt.* If. 35.

7°. Les ignominies de la passion & de la mort du Messie, ont été prédites par le même Prophête de la maniere la plus expresse dans tout le Chapitre 53. En voici quelques traits : *Quis credidit auditui nostro, & brachium Domini, cui revelatum est. Et ascendet sicut virgultum coram eo : non est species ei neque decor : vidimus eum despectum & novissimum virorum, virum dolorum & scientem infirmitatem.... Vere languores nostros ipse tulit, & dolores nostros ipse portavit, & nos putavimus eum quasi leprosum & percussum à Deo & humiliatum. Ipse autem, vulneratus est propter iniquitates nostras, attritus est propter scelera nostra : disciplina pacis nostræ super eum, & livore ejus sanati sumus... posuit Dominus in eo iniquitatem omnium nostrûm. Oblatus est quia ipse voluit, & non aperuit os suum. Sicut ovis ad occisionem ducetur & quasi agnus coram tondente se obmutescet & non aperiet os suum... Et dabit impios pro sepulturâ, & divitem pro morte sua..... & cum sceleratis reputatus est, & ipse peccata multorum tulit, & pro transgressoribus rogavit...* If. 53... *Corpus meum dedi percutientibus, & genas meas vellentibus : faciem meam non averti ab increpantibus & conspuentibus in me. Dominus meus auxiliator meus, ideo non sum confusus.* If. 50.

8°. David a prophétisé en plusieurs endroits de ses Pseaumes, que le Messie seroit attaché à la croix, &

qu'il y mourroit, & il est visible qu'on ne peut attribuer à la propre personne de ce Prophête, le sens de tout ce qu'il dit dans le Ps. 21 & 68. *Omnes videntes me deriserunt me : locuti sunt labiis, & moverunt caput... concilium malignantium obsedit me. Foderunt manus meas & pedes meos.... diviserunt sibi vestimenta mea, & super vestem meam miserunt sortem*. Ps. 21. *Quoniam propter te sustinui opprobrium, operuit confusio faciem meam. Extraneus factus sum fratribus meis.... Et dederunt in escam meam fel & in siti mea potaverunt me aceto*. Ps. 68. *Homo pacis meæ in quo speravi, qui edebat panes meos, magnificavit super me supplantationem. Tu autem Domine, miserere mei & ressuscita me & retribuam eis*. Ps. 40. *Et appenderunt mercedem meam triginta argenteos*. Zach. 11. *Dabit percutienti se maxillam, saturabitur opprobriis*. Jerem. Lam. 3. *Effundam super domum David, & super habitatores Jerusalem, spiritum gratiæ & precum, & aspicient ad me quem confixerunt, & plangent quasi super unigenitum*. Zach. 12.

9°. La résurrection du Messie a été aussi prédite. Le Prophête David qui, dans le Pseaume 15, parle visiblement au nom du Messie, s'exprime en ces termes : *Providebam Dominum in conspectu meo semper, quoniam à dextris est mihi ne commovear : propter hoc lætatum est cor meum & exultavit lingua mea : insuper & caro mea requiescet in spe. Quoniam non derelinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem*. Il est évident que ces paroles supposent une exemption de la corruption ordinaire aux Morts, & une résurrection véritable, qui est un retour à la vie : or il est impossible d'attribuer ces paroles à David, dont le corps à toujours resté dans le tombeau : les Apôtres eux-mêmes les expliquerent aux Juifs dans ce sens & les entendirent de J. C. *act*. 2. 22. Il en est de même de ces autres paroles de David : *Ego dormivi & soporatus sum & exsurrexi quia Dominus suscepit me*. Ps. 3. : & de celles-ci : *Qui exaltas me de portis mortis, ut annuntiem omnes laudationes tuas in portis filiæ Sion*. Ps. 9. L'Histoire de Jonas, qui demeura trois jours & trois nuits dons le ventre d'un grand poisson, & en sortit plein de vi e, est une figure prophétique de la mort & de la

résurrection de Jesus-Christ ; & c'est l'explication que ce divin Sauveur donna lui-même à cet événement : *Sicut fuit Jonas in ventre ceti tribus diebus & tribus noctibus, sic erit filius hominis in corde terræ tribus diebus & tribus noctibus.* Math. 12.

10°. L'ascension du Messie dans le Ciel avoit aussi été prédite par le Prophête David : *Attollite portas, Principes, vestras, & elevamini portæ æternales, & introibit rex gloriæ.* Ps. 23. *Exaltare super cœlos Deus & in omnem terram gloria tua.* Ps. 56. *Ascendisti in altum, cepisti captivitatem... Viderunt ingressus tuos, Deus, ingressus Dei mei, regis mei, qui est in sancto.* Ps. 67. *Et egredietur Dominus, & præliabitur contra gentes illos : & stabunt pedes ejus in die illa & super montem olivarum, qui est contra Jerusalem ad orientem.* Zach. 14. Et ce qui confirme parfaitement l'accomplissement de cette derniere Prophétie, c'est que S. Augustin, S. Paulin, Sulpice Severe, & d'autres Auteurs dignes de foi assurent comme un fait certain que quand Jesus-Christ monta au Ciel, les vestiges de ses piés sacrés demeurerent tellement imprimés à l'endroit du Mont des Olives, d'où Jesus-Christ s'éleva, qu'ils n'ont jamais pu être effacés. *Sulp. Sev. Hist. Sac. l.* 2. *Voïez* les preuves, qui font voir que Jesus-Christ est véritablement le Messie, que les Prophêtes ont annoncé, à l'article de *Jesus-Christ*.

PROSELYTE (un) est un nouveau converti à la Foi, ou qui a donné son consentement pour être instruit dans la Foi.

PROTESTANS (les) On appelle ainsi ceux qui suivent la Doctrine erronée de Luther, parcequ'en 1529, les Electeurs de Saxe, les Ducs de Lunebourg, le Landgrave de Hesse, & le Prince d'Anhalt, qui appuïoient le parti de la prétendue Réforme, s'opposerent au Decret de la Diete de Spire, faite la même année par l'Archiduc Ferdinand & les autres Princes Catholiques, & qu'ils demanderent qu'on leur permît la liberté de conscience jusqu'à la tenue d'un nouveau Concile. Ils prétendirent qu'on ne pouvoit accepter le nouveau Decret sans rejetter la parole de Dieu pure & simple, ni accorder l'usage de la Messe, sans renouveller tous les desordres pas-

ſés : qu'ils approuvoient la clauſe de prêcher l'Evangile, ſelon l'interprétation reçue dans l'Egliſe ; qu'enfin la publication de ce Decret ouvroit la porte à beaucoup de troubles & de diviſions. Cette déclaration aïant été approuvée par les Députés des quatorze Villes impériales, ceux-ci proteſterent contre le Decret de Spire, mirent leur proteſtation par écrit & la publierent, au mois d'Avril de la même année, par un acte dans lequel ils appelloient de tout ce qui venoit d'être fait, à l'Empereur, au futur Concile géneral ou national, & à tous Juges non ſuſpects ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'ils appelloient au Concile géneral, & ils faiſoient en même-tems profeſſion de ne plus reconnoître l'Egliſe Catholique. C'eſt de cette fameuſe proteſtation, qu'eſt venu le nom de Proteſtans, qui fut donné aux Hérétiques d'Allemagne, & dont les Calviniſtes, ſortis de la même origine, ſe ſont depuis accommodés, afin d'éviter d'autres titres qui ne leur plaiſoient pas, quoique dans la vérité, les vrais Proteſtans ſoient peut-être autant leurs ennemis que les Catholiques mêmes.

PROVERBES. Un des Livres ſapientiaux de l'Ecriture Sainte dont Salomon eſt l'Auteur. Les Hebreux l'appellent Miſle, qui ſignifie Paraboles ou Similitudes, parceque ſouvent les Proverbes ſe forment de comparaiſons abregées. Salomon donne dans ce Livre de ſalutaires inſtructions pour former les mœurs : il y enſeigne à tous les Hommes leurs devoirs envers Dieu & envers le Prochain. Les neufs premiers Chapitres contiennent l'éloge de la Sageſſe.

PROVIDENCE : On entend par ce mot, l'ordre que Dieu a établi, & qu'il garde pour conduire les Créatures à la fin à laquelle il les a deſtinées. Tout eſt ſoumis à la Providence. L'Ecriture le prouve en bien des endroits : *Ordinatione tua perſeverat dies, quoniam omnia ſerviunt tibi.* Pſ. 118. *Qui dat jumentis eſcam ipſorum & pullis corvorum invocantibus eum.* 146. Jeſus-Chriſt dit qu'il ne tombe pas un cheveu de notre tête ſans l'ordre de ſon Pere : *Sed & capilli capitis veſtri omnes numerati ſunt.* Luc. 12. L'Homme eſt ſoumis à la Providence : *à Domino diriguntur greſſus viri.* Prov. 20. Car quoique l'Homme agiſſe librement il n'eſt pas indépendant de

son Auteur : car Dieu qui est la cause premiere ne peut pas faire un être qui se puisse tellement soustraire à son ordre, qu'il ne depende entierement de lui, soit pour subsister, soit pour agir. Ainsi l'Homme faisant librement ce qu'il veut ne fait rien que Dieu ne lui permette de faire, & quoique l'Homme n'arrive pas toujours à la fin pour laquelle il agit, Dieu fait toujours réussir l'action de l'Homme pour la fin que sa Providence a prescrite. Il en est de même des péchés des Hommes : car il les fait servir à la fin pour laquelle il les permet. La Providence ne s'étend pas seulement sur les Hommes en particulier : elle s'étend encore sur les Roïaumes dont Dieu dispose comme il lui plait : & on ne doit pas conclure de-là, que la Providence impose de nécessité aux évenemens libres & contingens ; car comme c'est elle qui a voulu qu'il y ait des actions qui se fassent librement, ces actions se font aussi librement qu'elle l'a resolu : car c'est parcequ'il y a une Providence qu'il y a des évenemens contingens, & des actions libres.

En un mot la Providence, c'est cet attribut de Dieu où cette perfection divine, par laquelle il dispose de tout, & arrange toutes choses selon ses desseins éternels. C'est la Providence qui influe dans tous les événemens publics & particuliers. La foi dans cette divine perfection établit l'ame dans une ferme confiance, en un Dieu qui peut tout & qui dispose de tout. C'est cette foi qui fait la plus ferme base de la Religion, parcequ'elle fait sentir à la Créature sa dépendance universelle du Créateur, & qu'elle fournit à la piété l'exercice de toutes les vertus.

PROVISION (la) est le titre en vertu duquel on jouit d'un Bénéfice. On obtient en Cour de Rome la provision d'un Bénéfice, par résignation, par dévolut, & par prévention. 2°. On l'obtient d'un Collateur ordinaire, dans le cas ou de vacance par mort, ou de démission pure & simple, ou de permutation : mais il faut en même - tems la nomination du Patron Laïc. Les Provisions en forme gracieuse dispensent de l'examen devant l'Ordinaire, excepté pour les Cures, mais celles *in forma dignum*, assujettissent au visa de l'Ordinaire.

PRUDENCE (la) est une des quatre Vertus cardina-

les, par laquelle on comprend ce qu'il faut faire, ou ce qu'il faut éviter en quelque genre d'action que ce soit. L'objet matériel de la prudence, ce sont tous les actes humains : le formel, c'est ce qu'il faut suivre & pratiquer, & qui soit conforme au véritable bien.

PSEAUMES DE DAVID. Livre de l'Ecriture-Sainte. Ils sont au nombre de cent cinquante. Les Hébreux l'appellent Livre des Hymnes des louanges ou des Cantiques : les Grecs l'appellent ψαλμων, c'est-à-dire, qui est touché mélodieusement, à cause que le chant de ces Cantiques étoit accompagné d'un instrument : ils portent le nom de David, parcequ'il en a composé le plus grand nombre, & qu'il eut beaucoup de part à d'autres, qui furent chantés par son ordre. C'est le sentiment de plusieurs Peres. A l'égard des autres, ils sont l'Ouvrage de la plûpart de ceux dont ils portent les noms, comme de Moïse, de Salomon, d'Asaph, de Coré, &c. Cependant il y a des Peres qui soutiennent qu'ils sont tous de David.

Les Pseaumes ont d'abord été composés & écrits en Hébreu, mais la collection entiere n'en a été faite qu'après le retour de la captivité : ce fut Esdras qui les ramassa en un seul volume, & qui les mit dans le Canon des Livres Saints. Dans la suite, ils furent traduits par les Septante. Cette version n'est pas à la vérité entierement conforme à l'Hébreu, soit dans les expressions, soit quelquefois dans le sens & la variation des titres ; ce que l'on attribue en partie à la multitude des copies qui en ont été faites. L'Edition latine dont l'Eglise s'est toujours servie, & dont elle se sert encore, comme étant la plus correcte, est d'un très ancien Interprête qui l'avoit faite sur un Exemplaire grec des Septante : elle avoit reçu le nom de Version commune. On l'appelle aussi l'ancienne Vulgate : elle fut corrigée par Saint Jerôme ; & comme on étoit accoutumé à se servir de cette Version dans l'Eglise Latine, on l'a toujours retenue pour éviter un changement notable dans les prieres publiques. C'est pour cette raison que l'Eglise ne s'est pas servie de la Version de S. Jerôme, quoique ce Saint Docteur l'eut faite de nouveau sur le texte Hébreu.

Les Pseaumes contiennent la formule la plus ancienne des prieres publique, du tems même de la Synagogue, ils renferment encore en abregé la Loi, l'Histoire des merveilles que Dieu fit en faveur des premiers Hommes, les figures & les Prophéties de l'Incarnation du Fils de Dieu, les circonstances de sa mort, de sa résurrection, celles de la vocation des Gentils, & de l'établissement de l'Eglise : ils sont remplis de la morale la plus pure : ils respirent l'esprit d'onction & de piété, & tous les sentimens dignes d'un cœur vraiment Chrétien y éclatent de toutes parts.

PUISSANCES (les) sont la sixieme Hierarchie des Anges, à commencer par les Seraphins. *Voiez* Anges.

PURGATOIRE (les peines du) sont celles que souffrent, après cette vie, les ames qui ne sont pas assez purifiées pour entrer dans le Ciel. On prouve qu'il y a un Purgatoire 1°. par l'Ecriture : *Sancta & salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut à peccatis solvantur.* 2. Mac. 12. Et ce Livre est Canonique, quoiqu'en disent les Calvinistes ; car il a été mis au nombre des Livres Canoniques par la plûpart des Eglises Chrétiennes, & par le quatrieme Concile de Carthage. 2°. Jesus-Christ déclare dans l'Evangile qu'il y a certains péchés qui ne seront point remis ni en ce Monde-ci, ni en l'autre ; d'où les Peres ont conclu qu'il y en a aussi qui seront remis en l'autre, & qu'il y a aussi des peines de ces mêmes péchés, qui seront remises par les Prieres des Vivans.

2°. Par la Tradition ; car la coutume de prier pour les Morts est très ancienne. Tertullien la met au nombre des Traditions Apostoliques, & ces prieres étoient destinées pour leur obtenir quelque soulagement, *refrigerium.* S. Augustin dit expressément, qu'il ne faut pas douter que par les Prieres pour les Morts, on n'obtienne que Dieu les traite avec plus de miséricorde que leurs péchés ne méritoient : *Ut cum eis misericordiùs agatur a Domino.* Serm. 32. de Verb. apost. Enfin, par le témoignage formel des Peres de tous les siecles : les Conciles de Florence & de Trente ont confirmé cette Doctrine par leurs décisions. *Flor.* 25. in *defin. Eug.* 4. *Trid. Sess.* 25. *Decr. de Purg.* Voïez le Traité de Leon Allatius, *sur le Purgatoire.*

Luther prétendoit que toute la peine temporelle dûe au péché étoit ôtée avec la coulpe, & de-là il nioit le Purgatoire. Et pour animer les Laïques contre le Clergé, il assuroit avec impudence que les Sacrifices, les Offrandes & toutes les Prieres pour les Morts, n'étoient que des rêveries inventées au profit des Prêtres. Le Concile de la Province de Sens, tenu à Paris, l'an 1528, condamna en particulier cette erreur, & il statua que la coulpe des péchés étant remise après le Baptême, les Pécheurs peuvent encore être débiteurs de la peine temporelle, & obligés d'expier leurs fautes en l'autre vie; qu'ainsi c'est une pratique très sainte & très salutaire de prier & d'offrir des Sacrifices pour les Morts.

Q.

QUAKERS (les) ou Trembleurs. Sectaires fanatiques d'Angleterre, ainsi nommés, parcequ'ils affectent de trembler, quand ils font leurs Prieres. Les Quakers méprisent les Loix Ecclésiastiques : ils rejettent les Prieres publiques & les Sacremens; soutiennent que l'ame est une partie de Dieu; que Jesus-Christ n'a point d'autre corps que son Eglise; que tous les Hommes ont en eux une lumiere suffisante pour le salut; qu'il n'y a point d'autre vie, ni de gloire à attendre hors de ce Monde; que tout doit être commun; qu'il ne doit y avoir ni Maître ni Seigneur. Ce sont leurs principaux Dogmes.

QUALITÉS des corps glorieux au jour de la Résurrection. *Voïez* Résurrection.

QUALITÉS nécessaires aux Ecclésiastiques. *Voïez* Ordre, Prêtrise, &c.

QUARTODECIMAINS. (les) On appelle ainsi ceux des Chrétiens qui, dans le second siecle, vouloient célébrer la Fête de Pâque le quatorzieme jour de la Lune de Mars, & en quelque jour de la Semaine qu'elle arrivât, à l'imitation des Juifs. Les Papes Pie I, & Victor, déciderent que c'étoit un erreur, & ordonnerent, suivant la Tradition des Apôtres, que la Fête de Pâque seroit toujours célebrée le Dimanche après le quatorzieme jour de la Lune. La diversité des opinions sur ce sujet, causa une grande contestation entre les Evêques d'Orient

& l'Eglise de Rome, mais cette dispute fut entierement assoupie par la décision du Concile géneral de Nicée, l'an 325, qui ordonna que la Fête de Pâque ne se célebreroit qu'après l'Equinoxe du Printems ; que cet Equinoxe seroit fixée au 21 Mars ; qu'on choisiroit toujours le Dimanche qui suivroit immédiatement le quatorze de la Lune : que si le 14 tomboit au Dimanche, on différeroit au Dimanche suivant, pour ne pas célebrer la Pâque le même jour que les Juifs.

QUIETISME (le) Doctrine pernicieuse, enseignée par Molinos, Prêtre Espagnol, dans le dix-septieme siecle. Son principal Dogme étoit qu'il falloit s'anéantir pour s'unir à Dieu, & demeurer ensuite en repos, sans s'inquiéter de ce qui arriveroit au corps ; car il prétendoit qu'aucun acte n'étoit méritoire, ni criminel, parceque l'ame ni ses puissances n'y prenoient aucune part. Voilà pourquoi on donna le nom de Quietistes à ses Sectateurs : cette Doctrine ouvroit la porte aux péchés les plus énormes : toutes les propositions de Molinos, au nombre de soixante-huit, après avoir été examinées à Rome en 1687, y furent déclarées, par un Decret de l'Inquisition, Hérétiques, scandaleuses & blasphêmatoires. Molinos abjura publiquement ses erreurs, & fut condamné à une prison perpétuelle.

R.

RAISON (la) est une lumiere qui est comme une Loi souveraine de l'ame, pour lui ordonner ce qui est juste, & lui défendre ce qui ne l'est pas : c'est ce droit naturel qui naît avec l'Homme, qui est immuable, indépendant de tout autre droit. Ce sont les principes de cette raison qui sont les sources de toutes les regles de l'honnêteté & de la justice, dont les Hommes se servent pour la conduite de toutes leurs actions en particulier, & pour le maintien de la Société qu'ils ont entre eux ; c'est cette lumiere naturelle qui agit en lui, qui le porte au bien & le détourne du mal. C'est elle qui nous fait comprendre les conséquences qui doivent se tirer des principes : c'est par elle qu'on établit les fondemens de toutes les sciences, même de celles dont les

objets sont au-dessus de son ressort, comme les Mysteres de la foi ; car elle nous fournit des preuves solides, par le moïen desquelles nous demeurons persuadés & convaincus que nous devons assujettir notre entendement sous le joug de la Foi, & qu'il est raisonnable de croire ces mêmes Mysteres, quoiqu'ils soient au-dessus de notre raison.

RAPT est un genre de crime par lequel on ravit ou on enleve une personne, soit par violence & contre son gré, ou celui de ses Parens ou Tuteurs, ou par la voie de la séduction & dans la vue du Mariage. Le rapt est un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage, selon la Doctrine du Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 6. qui ne fait en cela que renouveller les anciens Canons de l'Eglise, à commencer au siecle de Constantin. Le Concile a ordonné des peines contre les Ravisseurs & contre leurs Complices ; & nos Rois, conformément à l'esprit du Concile, ont déclaré nuls les Mariages des Ravisseurs, avec les personnes enlevées : ils ont même défendu le rapt sous peine de mort. *Ordonnance de Blois, sous Henri III, de l'an* 1579, *art.* 42. *Edit de Louis XIII, de* 1639, *& de Louis XIV, de* 1697.

Il y a deux sortes de rapt. 1°. Le rapt de violence : il est tel 1°. quand il se commet par l'enlevement forcé de la personne ravie. 2°. Quand cette personne est mise en la puissance de son Ravisseur, & même si elle n'a ni Pere ni Mere, il suffit qu'elle soit enlevée malgré elle & contre son consentement : 3°. Que l'enlevement soit fait à dessein de l'épouser & non simplement, *Explendæ libidinis causâ.* Cet empêchement ne dure qu'autant que la personne ravie demeure en la personne du ravisseur, car dès qu'elle est remise en liberté, *& in loco tuto constituta*, selon les termes du Concile, le Ravisseur peut l'épouser légitimement.

2°. Le rapt de séduction : il se commet en subornant la personne par artifices, caresses, presens, & la portant à consentir à son enlevement. Cette action étant un véritable rapt est aussi un empêchement dirimant. L'Eglise, les Princes, & les Parlemens, l'ont toujours reconnu pour tel : & il est réputé de séduction 1°. lorsque la personne séduite est mineure. 2°. Qu'elle passe en la puis-

ſance du Raviſſeur & qu'elle eſt retenue par lui hors de la maiſon Paternelle, & du conſentement de la Fille, à l'inſu des Parens. 3°. Que le Raviſſeur a gagné adroitement ſon cœur, ou par des preſens, ou des promeſſes artificieuſes, qui l'ont engagée à conſentir à ſon enlevement. 4°. Lorſque le ſéducteur eſt de condition inégale, c'eſt-à-dire, que ſon alliance peut faire quelque tort à la Famille de la perſonne ſéduite, du moins ordinairement. 5°. Lorſqu'il a abuſé de la perſonne ſéduite par ſes ſollicitations. 6°. Lorſque cette action a été commiſe en vûe du Mariage; & de-là il ſuit que le commerce criminel des gens d'une condition relevée dans le monde, ou par la naiſſance, la dignité, ou les richeſſes avec des Filles du Peuple, n'eſt pas regardé comme un rapt de ſéduction, mais comme un vrai libertinage. Le Concile de Trente excommunie les Raviſſeurs, & tous ceux qui leur prêtent la main; & cette excommunication s'encourt *ipſo facto* : il veut que le Raviſſeur dote la perſonne enlevée lorſqu'il ne l'épouſe pas. L'Ordonnance de Blois, l'Edit de 1639, prononcent la peine de mort contre eux : cependant les Parlemens ſont grace au Raviſſeur, quand ils le jugent à propos, pour l'honneur de la Fille ou de ſa Famille.

RÉALITÉ du corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. *Voïez* Préſence réelle.

RECRÉANCE (la) en matiere de Bénéfice, eſt un jugement de proviſion qui maintient, ou envoie en la jouiſſance d'un Bénéfice litigieux celui des Contendans qui a le droit le plus apparent.

RÉDEMPTION DES HOMMES. Jeſus-Chriſt a opéré la rédemption des Hommes, & il eſt leur unique Rédempteur. On le prouve par quantité de paſſages de l'Ecriture : *Juſtificati gratis per gratiam ipſius per Redemptionem quæ eſt in Chriſto Jeſu.* Rom. 3. Les Elûs dans l'Apocalypſe parlent ainſi à Jeſus-Chriſt : *Redemiſti nos Deo in ſanguine tuo.* 5. 2°. Il a été Rédempteur pleinement & entierement : car, 1°. Dieu le Pere a rejetté ſur ſon Fils les peines dûes au péché : *Poſuit Deus in eo iniquitatem omnium noſtrûm.... vulneratus eſt propter iniquitates noſtras, attritus eſt propter ſcelera noſtra.* Iſa. 53. *Traditus eſt propter delicta noſtra.... Qui etiam*

proprio

proprio Filio suo non pepercit, sed pro omnibus tradidit illum. Rom. 8. 32. *Qui non noverat peccatum pro nobis peccatum fecit.* 2. Cor. 5.

2°. Jesus-Christ a pris sur lui les peines dûes au péché & dans la vue d'en délivrer les Hommes. *Heb.* 2. *Joan.* 11. Car il est mort pour les Hommes, & en mourant pour eux, il s'est mis à leur place.

3°. Les peines dûes au péché ont été changées en celles que J. C. a souffertes volontairement : les passages ci-dessus le prouvent puisque sa passion & sa mort ont servi de propitiation pour les péchés des Hommes, & que c'est par sa mort qu'ils ont été réconciliés à Dieu : *In quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum.* Eph. 1.

REGALE (la) est un droit que le Roi a de jouir du revenu des Evêchés pendant la vacance du siege, & de nommer aux Bénéfices qui viennent à vacquer durant ce tems-là, & jusqu'à ce que le Successeur ait prêté serment de fidélité & obtenu des Lettres Patentes de main-levée de la Regale. A l'égard des fruits du Bénéfice, le Roi en fait ordinairement don au nouvel Evêque : ainsi ce droit de Regale ne consiste plus qu'en la disposition des Bénéfices dont l'Evêque disposeroit, s'il étoit vivant, & il les comprend tous excepté les Cures. Le droit de Regale a lieu dans tout le Roïaume, à la réserve de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. *Voiez* l'Edit perpétuel sur la Regale du mois de Janvier 1682.

REGRÈS (le) est le droit qu'on a pour rentrer en possession d'un Bénéfice résigné ou permuté, quand il y a une lésion, ou fraude visible, ou que les conditions du Concordat n'ont pas été observées, comme si la pension stipulée au Résignant n'étoit pas païée. Le Regrès a lieu, sur-tout en faveur des Mineurs.

RÉGULIERS. (les) Les réguliers, dans les Monasteres qui sont Cures par leur premiere institution, sont obligés de nommer à l'Evêque un Prêtre séculier, qui reçoive de lui la conduite des ames : mais les Chanoines réguliers, dont les Congrégations sont regardées comme des Séminaires de Prêtres, sont exceptés de cette regle, & possedent des *Cures* comme Titulaires & non comme *Vicaires perpétuels.*

RÉHABILITATION DE MARIAGE. C'est le moïen qu'on peut emploïer pour remédier à la nullité d'un Mariage, & le rendre bon & valide de nul qu'il étoit auparavant, soit qu'il eût été contracté de bonne ou de mauvaise foi par les Parties. 1°. On ne peut pas réhabiliter un Mariage nul de droit naturel ou divin, c'est-à-dire, qui a des empêchemens dont l'Eglise ne peut pas dispenser.

2°. Si la nullité du Mariage provient d'un empêchement dirimant, & que l'empêchement soit public, on obtient une dispense de l'Eglise, c'est-à-dire, à la Datterie de Rome : si l'empêchement est secret, il suffit pour la réhabilitation d'obtenir dispense de Rome, à la Pénitencerie, ou de l'Evêque ; & la presence du Curé n'est pas alors nécessaire : mais les Parties doivent renouveller leur consentement, ce consentement étant la matiere essentielle du Sacrement. Le Pape même ne pourroit dispenser de ce renouvellement de consentement ; & voilà pourquoi il faut donner connoissance de l'empêchement à celle des Parties qui l'ignoreroit : il est même à propos d'obliger ces personnes à réhabiliter leur Mariage lorsque cela se peut avec une dispense, surtout s'ils ont des Enfans.

3°. Quand l'empêchement peut cesser sans une dispense de l'Eglise, comme quand le Mariage est nul par défaut de consentement, les Parties peuvent elles-mêmes le réhabiliter, en consentant de nouveau librement à se prendre pour Mari & Femme.

4°. On peut encore réhabiliter un Mariage, en se remariant en face de l'Eglise, & sans qu'on ait besoin de dispense ; par exemple, si on s'est marié devant un Prêtre, qui n'est pas le Curé, ni commis par lui.

5°. Lorsqu'un Mariage ne peut pas être réhabilité, parceque la dispense ne peut s'obtenir, les Parties sont obligées d'en demander la cassation, s'il y a des moïens pour le faire casser : cependant si elles ont des Enfans, & qu'elles se sentent assez de vertu pour vivre ensemble comme Frere & Sœur, elles n'y sont pas obligées, mais s'ils ne se sentent pas assez de vertu, ils sont obligés de s'éloigner l'un de l'autre.

RELATIONS DIVINES. Par le terme de Relation,

ça entend le rapport d'une chose à une autre : tel est celui qui est entre une fontaine & un fleuve, dont la fontaine est l'origine. La Relation est de deux sortes ; l'une n'est que mentale, ou dans l'esprit ; & l'autre est réelle, & existe indépendamment de toute opération de l'Esprit. Les Relations qui sont entre les personnes divines sont réelles. Les Théologiens comptent quatre Relations dans les personnes divines. 1°. La Paternité. 2°. La Filiation. 3°. La Spiration active. 4°. La Spiration passive : *Seu personam quæ à Patre & Filio spiratur* ; & de-là vient le nom de Saint Esprit, dont l'idée & le terme expriment un souffle, parcequ'il n'y a que ces quatre manieres par lesquelles les trois personnes divines ont rapport entre elles & sont distinguées réellement ; car il n'y a point dans l'essence divine des Relations d'origine.

RELIGIEUX (les) sont ceux qui se sont engagés par un vœux solemnel à mener la vie monastique, selon la regle de tel ou tel Ordre. L'état religieux consiste essentiellement dans la pratique des trois vœux, de pauvreté, de chasteté & d'obéissance. La regle particuliere de chaque Ordre doit être approuvée par l'Eglise. On distingue quatre regles principales : celle de Saint Bazile, de Saint Augustin, de Saint Benoit & de Saint François : & sous chacune de ces regles il y a diverses especes d'Ordres religieux. Mais il y a aussi plusieurs Congrégations particulieres qui n'appartiennent point à ces quatre regles.

Le Concile de Trente veut que la piété regne dans les Monasteres ; que les vœux soient exactement accomplis, & que les regles soient observées, ensorte que les Religieux & les Religieuses se conduisent d'une maniere conforme à la sainteté de leur état. Il ne sera permis, dit le Concile sur le vœu de pauvreté, à aucuns Reguliers de l'un ni de l'autre Sexe de tenir ou posseder en propre aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, & de quelque maniere qu'ils aient été par eux acquis ; mais ces biens seront sur-le-champ remis entre les mains du Superieur, & incorporés au Couvent : Les Superieurs permettront aux Particuliers l'usage des meubles, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien aussi du nécessaire ne leur soit refusé. Ce-

pendant le même Concile accorde la permiſſion de poſſeder à l'avenir des biens en fonds à tous les Monaſteres d'Hommes & de Femmes, mais il excepte les Capucins & ceux qu'on appelle Mineurs de l'Obſervance.

RELIGION. Vertu annexée à la Juſtice, ou qui en eſt une dépendance, & qui preſcrit le culte dû à Dieu. Les actes de Religion ſont la dévotion, ou le deſir fervent de ſervir Dieu, l'adoration, le ſacrifice, l'oblation, le ſerment, la ſanctification du jour du Seigneur, la priere & le vœu.

La Religion, regardée comme le culte dû à Dieu, eſt un commerce entre Dieu & l'Homme, par lequel Dieu ſe manifeſte aux Hommes, & les Hommes glorifient Dieu. Or Dieu s'eſt manifeſté aux Hommes par ſes ouvrages & ſes autres merveilles, indépendament de la révelation qu'il a faite à la Nation Juive: ainſi dès qu'il y a un Dieu, c'eſt un devoir naturel & indiſpenſable à l'égard de l'Homme de glorifier ſon Créateur. Il nous a fait ce que nous ſommes: il nous a donné ce que nous avons: il peut nous faire du bien & ſupléer à nos beſoins; donc nous lui devons notre admiration, notre confiance, nos prieres, nos actions de graces. Car l'Homme étant doué de cette lumiere naturelle que nous appellons la raiſon, il eſt deſtiné à en faire un bon uſage, & il doit lui obéir: c'eſt par cette lumiere qu'il eſt inſtruit de la Loi naturelle, c'eſt-à-dire, qu'il reconnoît des devoirs dont il doit s'acquitter, & il ſent qu'il y a du mal à ne s'en acquitter point: ce ſont-là les vrais fondemens de la Religion naturelle.

RELIGION CHRETIENNE. C'eſt la Religion ſeule véritable: Jeſus-Chriſt lui-même en eſt l'Auteur: il l'a établie par la prédication de l'Evangile, que ſes Apôtres ont prêché par ſon ordre dans toutes les Nations, par l'établiſſement de ſon Egliſe à qui il donna Saint Pierre pour Chef, par les miracles, par l'accompliſſement des Prophéties, par le témoignage d'une infinité de Martyrs, en un mot par toutes les preuves capables de lui aſſurer un caractere de divinité, de vérité, d'authenticité, & de réſiſter à tous les efforts des Hommes & des Démons.

Les fondemens de la Religion ſont, l'exiſtence de Dieu, la création du monde dans le tems, & avec les circonſtan-

tes marquées dans les Livres ſaints dont la vérité eſt prouvée, la création de l'Homme, l'immortalité de l'ame, le péché originel, la promeſſe d'un Liberateur annoncé à un Peuple choiſi de Dieu pour être le dépoſitaire de la vraie Religion, la vérité de la révélation faite à cette Nation fondée ſur l'authenticité des Saintes Ecritures, les miracles de Moïſe, les Prophéties, la venue du Meſſie revêtu de tous les caracteres que les Prophetes avoient marqués, ſa divinité, ſa prédication, ſa mort, ſa réſurrection, l'accompliſſement de ſes promeſſes, l'établiſſement de l'Egliſe.

En un mot la Religion chrétienne eſt prouvée autant que ce qu'il y a de plus certain. Ses preuves ſurpaſſent en évidence celles des Mathématiques. La Doctrine de l'Egliſe a été communiquée par J. C. aux Apôtres, par eux tranſmiſe à leurs Succeſſeurs & à leurs Diſciples, ſcellée de leur ſang, enſeignée par une ſuite non interrompue, reçue avec docilité, deffendue après trois ſiecles de combats par les plus grands génies, victorieuſe de l'erreur & des aſſauts toujours renaiſſans du ſchiſme & de l'héréſie, ſa morale deffendue & miſe en pratique depuis J. C. juſqu'à nos jours par des Hommes d'un ſavoir éminent. Ainſi la Religion Chrétienne eſt divine dans ſon autorité, dans ſa durée, dans ſa perpétuité, dans ſa morale, dans ſa conduite, dans ſes effets. C'eſt de quoi on peut s'aſſurer par tous les ouvrages qui ont été faits pour la défenſe de ſa vérité. *Voïez* Abbadie, de la vérité de la Religion Chrétienne. Grotius, *de verâ Relig.* Principes de la Foi; & autres Auteurs.

RELIGIONAIRES. On appelle ainſi ceux qui ſont de la Religion prétendue réformée.

RELIQUES DES SAINTS. Le culte ou la vénération des Reliques a toujours été pratiqué unanimement dans l'Egliſe: tous les Peres l'ont regardé comme très ancien: ils en ont parlé comme d'une pratique qui leur étoit venue par tradition. On voit par les actes du Martyre de Saint Ignace, que l'Egliſe honore comme un de ſes anciens Martyrs, que les Fideles reçurent ſes reliques avec un reſpect religieux. La dévotion envers celles de Saint Cyprien eſt confirmée par la vie de ce Saint, écrite *par Pontius ſon Diacre.* On voit la même choſe à l'égard

de Saint Polycarpe. *Voïez* Eusebe, au quatrieme Livre de son Histoire, & à l'égard des corps de S. Gervais & de Saint Protais. *Voïez* S. Ambroise & S. Augustin. Cette vénération est si constante que le Concile de Trente condamne comme impies ceux qui refusent d'honorer les reliques des Saints : *Quæ viva membra fuerunt Christi & templum Spiritûs sancti.* Seff. 25.

REMISSION DES PÉCHÉS (la) est le dixieme article du Symbole, par lequel on doit croire que l'Eglise a le pouvoir de remettre les péchés, en vertu de celui que les Apôtres ont reçu de J. C. & qu'il avoit lui-même comme Dieu ; car il dit dans l'Evangile : *Ut autem sciatis quia Filius Hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata ; tum ait Paralytico, surge.* Math. 9. Et ailleurs : *Oportebat Christum pati, & resurgere à mortuis tertia die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum in omnes Gentes.* Luc. 24.

2°. La remission des péchés est le fondement de notre réconciliation avec Dieu : c'est le fruit des Mysteres de J. C. qui est devenu la cause du salut éternel, & le lien qui nous attache à l'Eglise ; car J. C. a voulu que pour attacher davantage les Fideles à l'Eglise la remission des péchés se donnât dans l'Eglise par l'application de certains signes sacrés, qu'on appelle les Sacremens ; tels que sont ceux du Baptême, de la Pénitence & de l'Extrême-Onction, mais avec certaines differences. *Voïez* l'article de chacun de ces Sacremens.

Par cette remission, on doit entendre la justification de l'ame par la Grace sanctifiante, & l'infusion des vertus, qui est ce qu'on appelle la justice chrétienne. Cependant quoiqu'on ait reçu ces Sacremens, les Peres & les Docteurs fondés sur les Saintes Ecritures, disent : qu'on doit être toujours dans une espece de crainte pour les péchés dont on a reçu la remission : *De propitiato peccato noli esse sine metu* ; dit l'Ecclésiaste, c. 5. Saint Paul disoit : *Nihil enim mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum.* 1. Cor. 4. Car personne ne peut connoître parfaitement ses fautes : il y a un chemin qui paroît droit à l'Homme & qui ne laisse pas de conduire quelquefois à la mort. Prov. 14. Mais cette crainte ne doit pas nous jetter dans le découragement ;

elle nous engage plutôt à affermir notre vocation par la pratique des bonnes œuvres : *Hæc enim facientes non peccabitis aliquando.* 2. Pet. 1.

REMONTRANS. *Voïez* Arminiens.

RÉPARATION DES INJURES. Il est permis de poursuivre en Justice & par les voies de Droit la réparation de l'injure ou du tort qui nous est fait, quoique selon les Théologiens, il seroit de la perfection évangelique de ne pas le faire ; mais pour que cette poursuite se fasse sans péché, on doit 1°. N'y être pas porté par un désir de se venger, & que la fin qu'on se propose soit un bien qu'on ne peut procurer que par cette voie. 2°. Pour empécher que celui qui fait l'injure n'en commette de pareilles à l'égard d'autres personnes qui seroient sans appui, ce qui a pour but la tranquillité publique, maintenir & conserver la justice. C'est le sentiment de S. Thomas, 2. 2. *qu.* 108. *art.* 1. 3°. Etre dans la disposition sincere de tout perdre plutôt, que de perdre la charité.

RÉPROBATION. Ce mot vient de réprouver ou de rejetter. Les Théologiens distinguent deux sortes de réprobations, la positive & la négative. A parler exactement, il n'y a point de réprobation positive, car Dieu ne réprouve personne positivement : on le prouve par l'Ecriture : *Vivo ego, dicit Dominus : nolo mortem impii, sed ut convertatur impius à via sua mala, & vivat.* Ezech. 33. 11. *Dominus patienter agit propter vos, nolens aliquos perire, sed omnes ad pœnitentiam reverti.* 2. Pet. 3. *Unus mediator Dei & hominum, homo Christus Jesus, qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus.* 1. Tim. 2. Ainsi étant le Sauveur de tous les Hommes, ceux qui périssent, périssent à cause de leurs péchés ; & c'est sur la prévision que Dieu fait de leur péchés qu'est fondé le decret de la Réprobation négative.

Dieu est bon & juste, dit Saint Augustin, & c'est parcequ'il est bon, qu'il peut sauver ceux qu'il veut, sans qu'ils le méritent, mais il ne peut damner personne, s'il ne le mérite par ses péchés, parcequ'il est juste : *Potest aliquos sine bonis meritis liberare, quia bonus est ; non potest quemquam sine malis meritis damnare, quia justus est. l.* 1. cont. Jul. c. 7. Les Peres du Concile de

Valence, tenu en 855, enseignent la même Doctrine : *Fatemur.... in damnatione peritturorum, meritum malum præcedere, justum judicium.* Can. 3.

D'autres Théologiens expliquent d'une autre maniere le decret de la Réprobation. Selon eux, Dieu aïant prévu que toute la postérité d'Adam seroit infectée du péché originel, qui la rend digne de l'objet de sa colere, forme deux decrets, l'un de sauver de cette masse corrompue un certain nombre d'Hommes pour faire éclater en eux sa miséricorde, & leur destine les moïens par lesquels ils pourront parvenir au degré de gloire auquel il veut les faire arriver : l'autre de faire paroître sa justice en ne donnant pas les mêmes graces aux Réprouvés : & sur la prévision qu'il fait de leurs péchés, quoiqu'ils aient été secourus d beaucoup de graces génerales, mais non spéciales forme le decret de les punir selon qu'ils le méritent. Ils fondent leur sentiment sur ce que Dieu ne doit rien, ni aux uns ni aux-autres ; sur ce que la gloire éternelle est une grace que J. C. a méritée à ses Elûs : *Gratia Dei, vita æterna in Christo Jesu.* Rom. 6. Sur ce que S. Paul assure qu'Esaü a été rejetté avant qu'il eût fait aucun mal ; sur ce que c'est par une grace toute gratuite que Dieu tire de la masse de la damnation, un certain nombre d'Hommes pour en faire des vases de miséricorde ; sur ce que c'est par là seulement qu'on peut expliquer la raison de la damnation des Enfans morts sans Baptême : car cette raison est fondée sur le péché originel.

Ce qu'il y a de certain sur ce sujet, c'est 1°. que quoique Dieu ne donne pas aux Réprouvés les graces, mêmes qu'aux Elûs, & avec lesquelles ils feroient infailliblement le bien, il ne s'ensuit pas de-là que les Réprouvés pechent nécessairement, car on doit croire qu'ils pechent librement, & qu'ils se damnent, non pour n'avoir pas pu faire le bien, mais pour ne l'avoir pas voulu, & qu'ils auront été cause de leur perte, selon qu'il est écrit, *Perditio tua ex te Israel.* Os. 13 ; autrement ce seroit supposer que l'Homme seroit prédestiné au péché, par la puissance de Dieu, ce qui seroit un blasphême. Dieu ne veut point l'iniquité : *Non Deus volens iniquitatem, tu es.* Ps. 5. Il n'a commandé à personne

de commettre le crime : *Nemini mandavit impie agere, & nemini dedit spatium peccandi.* Ezec. 15. Et on doit reconnoître avec le second Concile d'Orange, non-seulement qu'il n'y a aucun Homme prédestiné au péché, par la puissance de Dieu, mais que nous détestons ce sentiment de tout notre cœur : *Aliquos vero ad malum divina potestate prædestinatos esse, non solum non credimus, sed etiam si sunt, qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione in illos anathema dicimus.* Can. 25.

2°. Que tout Chrétien qui vit ici bas de la Foi, comme dit S. Augustin dans son Epitre à Sixte, doit se contenter de savoir, que Dieu ne délivre personne de la condamnation générale que par une pure miséricorde, dont N. S. J. C. est la source, comme il n'y laisse personne que par un très juste jugement, fondé sur la vérité même, c'est-à-dire, sur le même J. C. Que si quelqu'un veut savoir pourquoi l'un est délivré plutôt que l'autre, qu'il penetre, s'il le peut, l'abîme des jugemens de Dieu, mais qu'il se donne garde du précipice ; car enfin il n'y a point d'injustice en Dieu, quoique ses jugemens soient impénétrables & ses voies incompréhensibles : *Cur autem illum potius quam illum liberet, scrutetur qui potest judiciorum ejus tam magnum profundum, verumtamen caveat præcipitium &c.* Ep. 194. n. 23. *alias* 105.

RÉSIDENCE (la) est l'obligation où sont les Bénéficiers de résider au lieu de leur Bénéfice, pour pouvoir le desservir. Tout Bénéfice à charge d'ames, comme les Evêchés & les Cures demandent résidence, & elle est étroitement ordonnée par les Canons de la plûpart des Conciles : notamment par le Concile de Trente, dans lequel le plus grand nombre des Peres, se fondant sur cette raison, que les devoirs d'un Evêque étant commandés par le droit divin, il falloit dire la même chose de la résidence, sans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter, opinerent que la résidence étoit de droit divin. Bien plus, quoique cette question fût regardée comme portant quelque préjudice à l'autorité du Pape & des Cardinaux, néanmoins le Pape (Pie IV) dit dans un Consistoire, que les Evêques lui sembloient bien fondés à soutenir que la résidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement observée. Mé-

moire du Concile de Trente, *p.* 183. Ainsi quoique le Concile n'ait pas décidé expressément cette question, il a fait connoître ouvertement ce qu'il en pensoit.

Ceux qui sont chargés du gouvernement des ames, dit le même Concile, étant obligés par le droit divin, de connoître leurs Brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, de les nourrir par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacremens, & par l'exemple qu'ils doivent leur donner de toute sorte de bonnes œuvres, comme aussi de prendre un soin paternel des Pauvres & des autres personnes dignes de compassion, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions pastorales; ils ne peuvent s'acquitter de tous ces devoirs, si au lieu de résider personnellement & de veiller sur leurs Troupeaux, il les abandonnent comme des Mercenaires. Le devoir des Evêques est de paître le Troupeau confié à leurs soins : les Pasteurs doivent être toujours avec leurs Brebis. Or ce devoir devient impossible, si ces Pasteurs ne résident point. C'est pourquoi le Concile assure qu'ils commettent un péché mortel, & qu'ils sont obligés de restituer les fruits de leurs Bénéfices, à proportion du tems de leur absence. A l'égard des autres Bénéficiers, le Concile veut que les Evêques les puissent citer & contraindre à résider par Censure Ecclésiastique, & par saisie des fruits mêmes, jusqu'à les priver de leurs Bénéfices, au cas qu'ils soient contumaces. *Sess.* 23. *de Reform. c.* 1.

Mais selon le même Concile, il peut y avoir de légitimes causes de s'absenter d'un Bénéfice, telles que celles de la charité Chrétienne, de la nécessité urgente, de l'obéissance dûe aux Supérieurs, de l'utilité évidente de l'Eglise ou de la République; ce qui doit être connu & approuvé des Supérieurs Ecclésiastiques.

Le Concile déclare encore qu'il n'est pas permis aux Ecclésiastiques, qui possedent des dignités dans les Cathédrales on Collégiales, ni aux Chanoines, de s'absenter pendant plus de trois mois pour chaque année, nonobstant toute sorte de coutumes contraires. *Sess.* 24. *c.* 1.

RÉSIGNATION (la) en matiere de Bénéfice, est la démission que l'on fait d'un Bénéfice. Celles qui sont pures & simples entre les mains des Collateurs, s'ap-

pellent proprement Démiſſion. Celles qu'on appelle Réſignation en faveur, ſont conditionnelles, parcequ'elles ne ſe font qu'à la charge qu'un tel en ſera pourvû, mais elles ne peuvent ſe faire qu'entre les mains du Pape, qui ſeul peut les admettre, aïant ſeul le pouvoir de diſpenſer de ce qu'il peut y avoir quelquefois de vicieux dans ces ſortes de réſignations.

RESTITUTION (la) eſt un acte de juſtice, par laquelle nous rendons à autrui le bien que nous lui avons pris, ou par laquelle nous réparons le dommage que nous lui avons fait. Cette action eſt néceſſaire de néceſſité de ſalut. On le prouve 1°. par l'Ecriture : *Si dixero impio, morte morieris, & pignus reſtituerit ille impius rapinamque reddiderit, vitâ vivet & non morietur.* Ezech. 33. *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari.* Math. 22. *Nemini quidquam debeatis, niſi ut invicem diligatis.* Rom. 13. 2°. Par les Peres : ce que dit S. Auguſtin, eſt bien précis, car il prétend que la Pénitence eſt inutile à ceux qui uſent des biens injuſtement acquis : *Si enim res aliena propter quam peccatum eſt, cum reddi poſſit, non redditur, non agitur pœnitentia, ſed fingitur.* Ep. 54 : c'eſt le ſentiment de tous les Théologiens. Que ſi on eſt dans l'impuiſſance réelle de reſtituer, il faut du moins en avoir une volonté ſincere, dès qu'on pourra avoir le moïen de le faire.

2°. Tous ceux qui ont coopéré au dommage fait, ſoit directement, ſoit indirectement, ſont obligés de le réparer, de même que ceux qui ont coopéré au larcin.

3°. Ceux qui ont été Uſuriers de bonne foi, ſont obligés à reſtituer les intérêts uſuraires qu'ils ont perçus, (mais non ceux qui ſont conſumés de bonne foi) s'ils en ſont devenus plus riches, ſi-non ils n'y ſont pas obligés. La bonne foi eſt un titre de poſſéder, ſuivant le droit des gens, ſelon lequel on eſt déchargé de la reſtitution des choſes conſumées, mais on eſt obligé de reſtituer les choſes qui ſe trouvent en nature depuis le trouble ou le procès mû.

4°. L'obligation de reſtituer n'eſt pas ſeulement attachée à la perſonne de celui qui a cauſé le dommage, mais elle doit paſſer à ſes Héritiers & Donataires ; car *en quelques mains* que paſſe le bien d'autrui, il n'appar-

tient pas moins à son véritable maître. On le prouve par le droit Canon, *Extra de usur. Cap. Tua nos. Filii ad restituendas usuras ea sunt districtione cogendi, quâ parentes sui si viverent cogerentur, idipsum etiam contra hæredes extraneos credimus exercendum* : c'est la décision du Pape Alexandre III : 2°. par le droit Civil, qui décide que ceux qui reçoivent le bien d'une personne, sont obligés de satisfaire aux dommages que cette personne a causés : *Ex qua persona quis Lucrum capit, ejus factum præstare debet.* ff. de reg. jur.

5°. Quand la chose usurpée ou dérobée est en nature, on est obligé de la rendre telle, mais si elle n'est plus en nature, comme sont les usures, il suffit d'en restituer le prix & même les fruits qui en sont provenus si la chose en pouvoit produire.

6°. Une personne qui possédant le bien d'autrui de bonne foi, l'a consumé ou perdu pendant le tems de sa bonne foi, n'est pas obligé de le rendre. C'est le sentiment des Théologiens, fondés sur la décision du droit Civil, *ff. de petit. hæred. l. utrum autem.* Il est vrai que la Loi ajoute qu'il faut seulement examiner, s'il n'est pas devenu plus riche dans la possession qu'il a eue de ce bien.

7°. Si le Possesseur de bonne foi a vendu plus que son juste prix une chose qui auroit été dérobée, il est tenu, lorsqu'il vient à connoître que cette chose ne lui appartenoit pas, de rendre le surplus de son juste prix au Propriétaire.

8°. Les Bénéficiers qui dissipent les revenus de leurs Bénéfices, sont obligés à la même restitution & au même dédommagement que ceux qui ont dissipé un bien qui ne leur appartenoit pas, parceque les Bénéficiers ne sont que les Dépositaires des revenus de leurs Bénéfices : car les Saints Peres les appellent des Administrateurs, des Œconomes ; & les Conciles leur défendent de s'en servir comme de choses, non qui leur appartient, mais qui leur ont été confiées. (*Voïez* le Concile de Paris, l'an 829), après néanmoins avoir pris ce qui leur est nécessaire, pour leur entretien honnête. Ils peuvent même soulager de ce bien leurs Parens & Amis s'ils sont dans le besoin : mais ce doit être un pur soulagement : car il

leur eſt défendu de faire aucune épargne, ni d'enrichir leurs Parens & leurs Amis des biens d'Egliſe : *Ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiaresve ſuos augere ſtudeant.* Conc. de Tr. Seſſ. 25. de reform.

9°. Un Débiteur peut différer pour un tems à reſtituer, quand il ne le peut pas faire, ſans qu'il lui en arrive un très grand dommage : ſi cependant le Créancier de ſon côté ne ſouffre point de dommage du délai de cette reſtitution, ou que ce dommage ſoit de petite conſéquence, autrement le Débiteur ſeroit obligé à faire la reſtitution : & de-là il ſuit que l'on n'eſt pas diſpenſé de reſtituer, quand même, pour reſtituer, on ſe réduiroit en grande néceſſité ſoi-même & ſa Famille, ou qu'on déchoiroit de ſon état, ou qu'on s'expoſeroit à perdre ſon crédit & ſa réputation, ſi ceux à qui on doit reſtituer ſont expoſés à quelqu'un de ces inconvéniens, faute de recevoir ce qui leur eſt dû.

10°. Quand on ne connoît point ou qu'on ne peut trouver ceux à qui la reſtitution doit être faite, ſoit les Propriétaires de la choſe, ſoit leurs Héritiers, quelque ſoin raiſonnable qu'on ſe ſoit donné pour cela, on doit diſtribuer aux Pauvres ce que l'on eſt obligé de reſtituer, ou l'emploïer en des œuvres pieuſes. C'eſt la déciſion des Canons, ſi même la choſe eſt conſidérable, on n'en doit diſpoſer que de l'avis de l'Evêque.

11°. On ne peut pas compenſer le défaut de reſtitution par des aumônes aux Pauvres, ou par quelques preſens aux Egliſes. Car la reſtitution eſt un acte de juſtice commutative, qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient. C'eſt le ſentiment des Peres & des Théologiens : il ne faut pas croire, dit Saint Grégoire, que ce ſoit une aumône, de diſtribuer aux Pauvres ce qui eſt acquis par des moïens illicites : *Non eſt putanda Eleemoſyna, ſi pauperibus diſpenſatur quod ex illicitis rebus accipitur.* l. 9. 1. cap. *Non eſt putanda.* Le Concile de Paris, de l'an 1557, décide la même choſe.

12°. Celui qui étant obligé de reſtituer une ſomme d'argent, l'auroit envoïée à celui à qui elle appartient, par une perſonne qui l'auroit ou retenue, ou perdue, ou à qui on l'auroit volée, ne ſeroit pas moins obligé de reſtituer cette ſomme au Propriétaire ; il y ſeroit

même obligé s'il s'agiſſoit d'une choſe qui ne fut point de l'argent, & qui auroit péri entre les mains de la perſonne chargée de la reſtitution.

RESTRICTION MENTALE (la) eſt une maniere de parler dans laquelle on dit qu'on a fait une choſe, & dans le même tems on ſe dit à ſoi-même intérieurement le vrai ſens dans lequel on l'a faite, ou dans lequel on entend les paroles que l'on profere; c'eſt-à-dire, que le diſcours eſt véritable en apparence, & faux dans le fond. Ainſi ſi je veux faire entendre que je n'ai pas vu aujourd'hui un tel Homme; je dis, je n'ai pas vu cet Homme aujourd'hui, & je ſous-entends en même tems au Palais par exemple, où réellement je ne l'aurai pas vu. Mais comme par ces ſortes de reſtrictions mentales on fait entendre à quelqu'un une choſe contraire à ſa penſée & à la vérité, on commet un véritable menſonge, & ce ſeroit une témérité criminelle d'avancer que de pareilles reſtrictions empêchent qu'on ne viole le Commandement de Dieu ſur cette matiere. *Deus non irridetur :* dit l'Ecriture.

Saint Auguſtin dit expreſſément, que celui-là ment qui fait connoître par ſes paroles ou par quelque ſigne, ou autre maniere de s'expliquer que ce puiſſe être, une choſe différente de celle qu'il a dans ſa penſée. *Aug. de mend. c.* 3. Ainſi on ne peut douter que ceux qui uſent de reſtrictions mentales, d'équivoques, ne mentent réellement, puiſqu'ils font connoître par leurs équivoques une choſe différente de celle qu'ils ont dans la penſée. La maniere dont ils mentent eſt à la vérité plus ſubtile, mais elle renferme auſſi plus de duplicité de cœur. Car on pervertit en quelque ſorte l'ordre des choſes, puiſqu'on ſe ſert des paroles naturellement deſtinées à faire connoître nos véritables penſées, pour produire un effet tout différent dans l'eſprit de celui à qui on parle, ce qui détruit le lien de la ſociété civile, qui eſt la bonne foi. C'eſt la penſée de Saint Thomas, 2. 2. *qu.* 110. *art.* 3.

RESURRECTION DE JESUS-CHRIST (la) eſt le fondement de la Foi chrétienne, & le cinquieme article du Symbole : *Tertia die reſurrexit à mortuis* : car comme dit l'Apôtre : *Si Chriſtus non reſurrexit inanis eſt ergo*

prædicatio noſtra, inanis eſt fides noſtra. 1. Cor. 15. La reſurrection de J. C. ſe prouve. 1°. Sur le témoignage de ceux à qui il ſe fit voir après ſa réſurrection ; & il eſt rapporté par les Evangeliſtes. Ce fut 1°. à Sainte Madelaine, le jour même de ſa réſurrection, en ſe faiſant connoître à elle en l'appellant de ſon nom, & lui diſant ces paroles : *Noli me tangere, nondum enim aſcendi ad Patrem meum.* Joan. 20. 2°. Aux Saintes Femmes : *Nolite timere : ite nuntiate Fratribus meis, ut eant in Galileam : ibi me videbunt.* Math. 28. 3°. Aux deux Diſciples qui alloient à Emmaus, & qui le reconnurent à la fraction du pain. *Luc.* 24. 4°. Aux onze Apôtres, dans le lieu où ils étoient aſſemblés, & où J. C. ſe trouva tout-à-coup quoique les portes fuſſent fermées, & où il leur dit en leur reprochant leur incrédulité : *Videte manus meas & pedes, quia ego ipſe ſum : palpate & videte, quia ſpiritus carnem & oſſa non habet, ſicut me videtis habere.* Luc 24. Et toutes ces apparitions arriverent le jour même de la réſurrection.

5°. Jeſus-Chriſt apparut aux Apôtres au même lieu qu'auparavant, & il dit ces paroles à Saint Thomas qui n'étoit pas avec eux lors de la premiere apparition, & qui ne vouloit pas y ajouter foi : *Infer digitum tuum huc, & vide manus meas, & affer manum tuam & mitte in latus meum, & noli eſſe incredulus ſed fidelis.* Joan. 20. 6°. Jeſus-Chriſt apparut en Galilée ſur le bord du Lac de Tiberiade aux Apôtres Pierre, Jacques, Jean & à Nathanael ainſi qu'à deux autres Diſciples, & il leur fit faire une pêche miraculeuſe. Joan. 21. 7°. Il apparut à ſes Apôtres & à ſes Diſciples qui étoient au nombre de plus de cinq cens ſur une Montagne de Galilée : *Plus quam quingentis Fratribus.* 1. Cor. 15. 8°. Avant de monter au Ciel il apparut aux Apôtres dans la Ville de Jeruſalem, & il leur dit ces paroles : *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra : euntes ergo, docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, &c.* 9°. Saint Luc dans les Actes nous dit : que J. C. ſe montra ſouvent à ſes Apôtres depuis ſa Paſſion, & qu'il leur fit voir par beaucoup de preuves qu'il étoit vivant, leur apparoiſſant pendant quarante jours, & leur parlant du Roïaume de Dieu.

Præbuit ſe ipſum vivum poſt paſſionem ſuam in multis argumentis, per dies quadraginta apparens eis. Act. 1.

La ſeconde preuve de la vérité de la Réſurrection ſe tire de la diſpoſition où étoient les Apôtres lorſque J. C. réſſuſcita. Car on voit par le ſeul récit des Evangeliſtes, qu'ils ne s'attendoient point à la réſurrection de J. C., & qu'ainſi on ne peut pas les ſoupçonner d'une crédulité indiſcrete, ou qui approche de la ſimplicité : *Nos autem ſperabamus, quia ipſe eſſet redempturus Iſrael* : ils ne l'eſperoient donc plus. Sa mort ſur une croix avoit fait évanouir le peu de foi qu'ils avoient à ſes promeſſes. On voit même que le récit, que leur firent les Saintes Femmes, du diſcours que leur avoient tenu les Anges, fut regardé par les Apôtres comme une rêverie : *Et viſa ſunt ante illos ſicut deliramentum verba iſta* : Luc. 24. On peut même remarquer que dans les commencemens ils ne firent aucun état des témoignages les plus précis de la réſurrection : & ce ne fut qu'après que J. C. ſe fut fait voir à pluſieurs repriſes, qu'il eut mangé devant eux, & qu'il eut fait toucher ſes plaies à Saint Thomas, que ſa réſurrection leur parut un fait conſtant & indubitable.

La troiſieme preuve eſt fondée ſur le courage des Apôtres à rendre témoignage à la vérité de la réſurrection. Ces Hommes ſans lettres *idiotæ*, comme les appelloient les Prêtres & les Senateurs des Juifs, & juſqu'alors ſi groſſiers qu'à peine ils entendoient ce que J. C. leur diſoit ; ces Hommes ſi ſimples & ſi timides s'expoſent tous ſans précaution & ſans ménagement pour executer les ordres de leur Maître : ils vont les premiers au-devant des perils dans Jeruſalem, au milieu de tout le Peuple : ils annonçent hautement la réſurrection de J. C., ſon pouvoir ſuprême dans le Ciel & ſur la Terre, & ils repetent ſouvent aux Juifs que c'eſt celui-là même qu'ils ont crucifié : en même tems ils produiſoient les Livres des Prophetes qui avoient prédit les circonſtances de la mort de J. C. comme auſſi ſa réſurrection.

La quatrieme, ſur les miracles par leſquels les Apôtres ont ſoutenu cette même vérité, miracles évidens & en grand nombre, & faits à la vue des plus grands ennemis de J. C. On les voit rapportés dans les Actes des Apôtres.

La cinquieme, sur le succès de la prédication des Apôtres : car un seul discours de Saint Pierre convertit trois mille Hommes : un second en convertit cinq mille autres. La foi se communiqua comme un embrasement : l'Evangile passa rapidement de Jerusalem dans le reste de la Judée, dans la Samarie, & dans les Nations voisines. Or ce succès ne peut avoir été si prompt que par un effet sensible de la puissance de Dieu, mais on ne peut penser que Dieu eut voulu faire ainsi éclater son pouvoir sur les cœurs par le ministere d'une Secte d'Hommes qui n'auroient été que des imposteurs, en publiant que J. C. étoit ressuscité.

La sixieme, sur la constance des Apôtres dans la prédication de l'Evangile, malgré toutes les traverses qu'ils éprouverent : car pour établir la vérité de la résurrection de J. C. & sa Doctrine, eux & leurs Disciples furent toujours en butte aux persécutions des Juifs & des Païens, puisqu'elles durerent jusqu'à leur mort, qui fut pour la plûpart d'entre eux cruelle & violente : ces persécution furent de plusieurs sortes. On peut voir ce que Saint Paul en dit dans sa premiere Epître aux Corinthiens. L'impiété n'oseroit soutenir raisonnablement que la prédication de la résurrection de J. C. & de ses merveilles fut une imposture & un complot qu'ils avoient concertés, puisqu'on ne peut concevoir que ce complot n'eût jamais été trahi par aucun d'eux à la vue des suplices & de la mort, & pendant un si long espace de tems, c'est-à-dire, tout le tems de la vie des Apôtres, & tout celui de la vie de leurs Disciples. On trouve bien des gens qui par prévention ou par indifférence révoquent en doute des vérités palpables, ou qui rapportent à des causes bisarres des faits miraculeux, mais on n'en trouvera jamais qui veuillent mourir pour soutenir qu'ils ont vû ce qu'ils n'ont point vû en effet, & sur-tout lorsqu'ils peuvent être démentis par un si grand nombre de témoins, que ce seroit une extravagance visible de prétendre imposer aux Hommes à cet égard. L'impossibilité d'une pareille supposition est fondée sur la nature du cœur humain, & forme une preuve de la certitude des faits annoncés par les Apôtres qui équivaut aux plus fortes démonstrations.

Il s'en suit de toutes ces preuves, que la résurrection de J. C. est une vérité incontestable : cette mais vérité une fois établie, on peut dire qu'elle est le fondement de la Religion Chrétienne ; car si J. C. est ressuscité, les Témoins qui ont annoncé sa résurrection doivent être crus : ce qu'ils ont écrit par rapport à toutes les autres vérités de la Foi doit être cru : les Prophêtes qui ont prédit sa résurrection sont divinement inspirés, & doivent être crus de même dans les autres choses qu'ils ont écrites, & conséquemment les Saintes Ecritures ont une autorité divine, comme aïant été écrites par des Hommes divinement inspirés.

RÉSURRECTION DES MORTS OU DE LA CHAIR (la) est l'onzieme article du Symbole, par lequel les Chrétiens font profession de croire que les Morts ressusciteront, ainsi que les Peres du Concile de Constantinople dans le Symbole qu'on dit à la Messe : *Et expecto resurrectionem mortuorum.* On prouve la vérité de cet article par l'Ecriture. Car les Prophêtes Elie & Elisée ont ressuscité des Morts. 1. *Reg.* 17. & 4. *Reg.* 4. Jesus-Christ & les Apôtres en ont ressuscité plusieurs ; le Fils de la Veuve de Naim ; la Fille de Jaïre, chef de la Synagogue ; Lazare. *Voïez* Divinité de Jesus-Christ. *Voïez* Apôtres. 2°. Par ces paroles bien expresses de Job : *Scio quod redemptor meus vivit, & in novissimo die de terra surrecturus sum, & rursum circumdabor pelle mea, & in carne mea videbo Deum meum : Quem visurus sum ego ipse, & oculi mei conspecturi sunt & non alius : reposita est hæc spes mea in sinu meo.* Job. 19. Jesus-Christ lui-même confondit les Saducéens qui nioient la résurrection, par ces paroles de l'Exode : *Ego sum Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob : non est Deus mortuorum sed viventium.* Math. 22. *Si mortui non resurgunt*, dit Saint Paul, *neque Christus resurrexit.... in momento, in ictu oculi, in novissima tuba, canet enim tuba & mortui resurgent incorrupti, & nos immutabimur.* 1. Cor. 15. *Deus vero & Dominum suscitavit & nos suscitabit per virtutem suam.* ibid. 6. *Si enim credimus quod Jesus mortuus est & resurrexit, ita & Deus qui eos qui dormierunt per Jesum adducet cum eo.* 1. Thess. 4. *Salvatorem expectamus Dominum nostrum Jesum Christum, qui*

reformabit corpus humilitatis nostræ configuratum corpori claritatis suæ, secundum operationem quâ etiam possit subjicere sibi omnia. Philipp. 3.

2°. Il faut que la Résurrection de la chair arrive, & cette nécessité est fondée sur des raisons très solides. 1°. Sur l'ordre naturel qui demande que l'ame, qui est immortelle, soit réunie à son corps, pour lequel elle a été créée, & pour laquelle réunion elle doit avoir une pente. 2°. Sur la justice de Dieu, qui a établi des récompenses pour les bons, & des peines pour les méchans : or, comme la plupart du tems ce n'est pas en cette vie que les bons sont récompensés, & que les méchans sont punis, il s'ensuit qu'il est de la justice de Dieu, que l'ame soit réunie au corps qui a servi d'instrument aux bonnes & aux mauvaises actions, afin que l'un & l'autre aient part aux récompenses ou aux peines : *Ut referat unusquisque propria corporis*, dit S. Paul, *pro ut gessit, sive bonum, sive malum.* 2. Cor. 5. C'est ce motif pris de la justice qui fait dire au même Apôtre : *Si in hac vita tantum sperantes sumus, miserabiliores sumus omnibus hominibus.* 1. Cor. 15.

3°. Sur la nature même de l'Homme, lequel étant un composé de corps & d'ame, ne sauroit être parfaitement heureux, si ces deux parties ne sont réunies.

4°. Nous ressusciterons tous dans notre propre corps que nous avions sur la terre : *Oportet*, dit S. Paul, *corruptibile hoc induere incorruptionem.* 1. Cor. 15. *In carne mea videbo Deum meum*, disoit Job : est-il rien de plus formel & de plus décisif en faveur de la résurrection des corps. La raison elle-même nous apprend qu'elle est très possible à Dieu : en effet la matiere ne périt point; car il n'y a pas un atôme de moins dans l'Univers, qu'il y en avoit au commencement, & la Providence de Dieu voit, dispose, & arrange les moindres parties de la matiere. Dieu peut donc quand il le voudra, réunir cette même matiere à l'ame qui l'a autrefois animée; & les Saints Peres, pour faire comprendre aux simples Fideles que la résurrection est très possible à Dieu, representent que les arbres perdent tous les ans leur verdure, & la reprennent ensuite, comme s'ils commençoient à revivre; que les semences meurent, pourrissent & ressusci-

tent, pour ainsi dire, en germant & se reproduisant; & par conséquent que Dieu à qui rien n'est impossible, Dieu qui a formé toutes les parties de notre corps, peut par cette même puissance les ressusciter.

5°. Nos corps ressusciteront dans une parfaite intégrité, & ils deviendront immortels : *Seminatur in corruptione, surget in incorruptione.* 1. Cor. 15.

6°. Ils deviendront impassibles : *Absterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum... neque dolor erit ultra.* Apoc. 21.

7°. Ils auront le don de clarté, c'est-à-dire, que les corps des Bienheureux seront brillans comme le Soleil : *Tunc justi fulgebunt sicut sol in regno patris eorum.* Math. 13. Jesus-Christ qui dit ces paroles, fit voir dans sa transfiguration, comme un échantillon de cet état : *Et resplenduit facies ejus sicut Sol.* 17. *Seminatur in ignobilitate*, dit Saint Paul, *surget in gloria.* 1. Cor. 15. Mais les corps des Bienheureux n'auront pas tous le même état de gloire, & il sera proportionné à leur degré de sainteté. Le même Apôtre se sert d'une comparaison pour le faire comprendre : *Alia claritas solis; alia claritas Lunæ; alia claritas Stellarum; stella enim à stella differt in claritate, sic & resurrectio mortuorum.* Ibid.

8°. Le don d'agilité, c'est-à-dire, de se transporter sans peine & avec vîtesse par-tout où l'ame voudra. C'est ainsi que les Peres ont entendu ces paroles : *Seminatur in infirmitate, surget in virtute.* Ibid.

9°. Le don de spiritualité : *Seminatur corpus animale surget corpus spiritale*, c'est-à-dire, que le corps sera d'une souplesse parfaite aux volontes de l'ame : *Propter quod*, dit S. Augustin, *spiritalia dicta sunt* : car ce seront des corps : *Cum procul dubio corpora sint futura, non spiritus.* Aug. in Ench. c. 91.

La certitude de la résurrection est un puissant motif pour nous consoler de la mort des personnes qui nous sont liées par le sang ou par l'amitié. C'est dans cette vue que S. Paul dit ces paroles : *Ut non contristemini sicut & cœteri, qui spem non habent : Si enim credimus quod Jesus mortuus est, & resurrexit, ita & Deus eos qui dormierunt per Jesum, adducet cum eo.* 1. Thess. 4. Saint Cyprien, pour consoler son Peuple sur ce sujet,

dit qu'il ne faut point pleurer nos Freres, que Dieu délivre du siecle & tire à lui, puisque nous ne les avons pas perdus, mais qu'ils sont seulement allés devant nous, & que nous ne les devons regarder que comme des personnes qui sont allées en Voïage. *Cypr. de Mortal.*

RÉVÉLATION. (la) On entend par ce mot les marques extérieures & sensibles, par lesquelles Dieu s'est manifesté autrefois aux Hommes. Car la raison de l'Homme, obscurcie par le péché & par la corruption de son cœur, avoit défiguré la Religion naturelle en multipliant la Divinité par l'adoration des Idoles : or ce fut pour tirer l'Homme de ce profond aveuglement que Dieu voulut l'instruire de ce qu'il devoit à sa Majesté suprême, afin que l'Homme eût une connoissance ferme & distincte de ce qu'il devoit croire, & une regle du culte qu'il devoit rendre à Dieu. Les témoignages qui contiennent la révélation sont les Saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & la Tradition. Ce sont-là les sources de la révélation, comme c'est le témoignage de l'Eglise qui en établit & nous en assure la vérité.

RÉVÉLATION des empêchemens que l'on sait être au Mariage de quelqu'un. On est obligé sous peine de péché & d'excommunication de révéler au Curé, ou à l'Ordinaire, les empêchemens que l'on sait être aux Mariages, dont on entend ou dont on apprend la publication. La raison en est que tout le monde doit contribuer, en ce qu'il peut au bien, à la sureté & au repos des Familles, & que tous les Chrétiens qui ont de la Religion doivent empêcher que le Sacrement de Mariage ne soit profané par ceux qui voudroient se marier avec un empêchement. Cette révélation doit être faite à tems, autrement ce seroit éluder l'obligation de la Loi. On est obligé de révéler un empêchement dirimant, quand on ne le sait que par le secret de la conversation ordinaire, car ce secret n'oblige point, parcequ'en se taisant, il porte préjudice au Public, ou à une tierce personne, & qu'en parlant il ne fait aucun tort à celui qui le lui a confié, & qu'aucontraire il l'empêche d'offenser Dieu. Mais on n'y est pas obligé si on ne le sait *que par le secret* de la Confession, ou par celui de la

confiance, du conseil, comme quand on consulte un Avocat, ou un Curé, ou un Docteur, pour savoir comment on se conduira : il en est de même des Procureurs, Médecins, Chirurgiens, Sages-femmes, & un Ami connu pour tel.

Si l'empêchement n'étoit connu que d'une seule personne & qu'elle eut sujet de croire que sa révélation ne pourroit pas servir au Curé à qui elle la feroit pour empêcher les Parties de se marier, elle ne seroit pas obligée en rigueur d'aller à révélation : dans ces occasions le plus sûr est de prendre conseil de gens sages & éclairés : il en est de même si l'empêchement est occulte, comme s'il provient d'un crime qu'on ne peut révéler sans se diffamer soi-même, ou sans diffamer une tierce personne, ou sans s'attirer à soi ou à d'autres des affaires très préjudiciables. La révélation doit être faite aux Parties ou à leurs Parens, si l'empêchement est public de sa nature, mais s'il est occulte c'est au Curé. Au reste, quand la révélation est frivole ou mal fondée, le Curé peut procéder à la célébration du Mariage sans y faire aucune opposition.

RIT ou RITE (le) est la maniere de célébrer le service divin, & de faire les cérémonies de l'Eglise. Il y a le Rit Grec & le Rit Romain.

ROIS. Livres de l'Ecriture, au nombre de quatre. Ils sont appellés par les Grecs, l'Histoire des Regnes. Les Latins les appellent des Rois, parcequ'on y lit l'établissement de la Monarchie, & la suite des Rois qui ont regné d'abord sur le Roïaume entier, & ensuite sur le Roïaume divisé de Juda & d'Israel. Les Juifs appellent Samuel les deux premiers Livres, parceque l'Histoire de ce Prophête est à la tête, & donne l'intelligence de celle des Rois. Le premier Livre des Rois comprend l'Histoire du Grand-Prêtre Héli, de Samuel & de Saül, c'est-à-dire, l'espace de cent un ans. Le second renferme le regne de David, c'est-à-dire, l'Histoire d'environ quarante ans. On croit communément que Samuel, Nathan & Gad, sont les Auteurs de ces deux Livres. Le troisieme contient l'Histoire du regne de Salomon ; celle de la division du Roïaume, & celle de quatre Rois de Juda & de huit d'Israel : ces regnes comprennent cent vingt-

ſix ans. Le quatrieme eſt l'Hiſtoire de ſeize Rois de Juda, & de douze Rois d'Iſrael : il y eſt auſſi parlé des Prophêtes qui ont écrit dans ce tems-là : on ignore quels ſont les Auteurs de ces deux derniers Livres : mais il eſt aiſé de voir que c'eſt comme une compilation de pluſieurs Hiſtoires particulieres.

ROMAINS. (Epitre de S. Paul aux) Saint Auguſtin a expliqué lui-même le ſujet de cette Epitre, où il s'agit, dit-il, des œuvres de la Loi & de la Grace. Une diſpute s'étant élevée entre les Fideles, tant Juifs que Gentils, qui demeuroient à Rome, ſur la Juſtification ; les uns & les autres attribuant à leur propre mérite la grace de l'Evangile, Saint Paul entreprit de juger ce différend, dans l'Epitre dont il s'agit : il y fait voir que tous, avant que d'être appellés à la Foi de J. C., étoient ſujets au péché, & éloignés de la vraie juſtice, & qu'ainſi la Juſtification eſt un don gratuit de Dieu, & qu'elle ne vient ni de la Loi, ni du mérite des œuvres, mais de la foi en Jeſus-Chriſt. Cette Epitre fut écrite l'an 57 de l'Ere vulgaire, & dans le tems que cet Apôtre devoit aller à Jéruſalem, porter les aumônes qu'on avoit recueillies dans la Macédoine & dans l'Achaïe, d'où on infere qu'elle eſt poſtérieure aux deux Epitres aux Corinthiens : elle eſt placée la premiere de toutes à cauſe de la grandeur de la Ville de Rome & de la dignité de ſon Egliſe.

RUBRIQUE. (la) On appelle ainſi les regles preſcrites pour la récitation de l'Office divin, & pour la célébration des Meſſes.

RUTH. (Livre de l'Ecriture-Sainte) Il fournit un exemple d'une vertu ſinguliere & d'une Providence toute divine ; car Ruth Moabite aïant eu la vertu de ſuivre ſa Belle-mere, lorſqu'elle retourna en ſon païs, fut mariée en ſecondes Nôces, à Booz, Homme fort riche, de qui elle eut Obed, aïeul de David, d'où Jeſus-Chriſt tire ſon origine, ſelon la chair. Cette Hiſtoire arriva au tems des Juges, & on croit que ce fut du tems de Samgar ou de Debora.

S.

SABAT (le) étoit le septieme jour de la Semaine chez les Juifs, & le jour du repos de Dieu, c'est-à-dire, auquel Dieu cessa de produire de nouvelles Créatures. Dieu leur avoit ordonné par le troisieme Commandement, de sanctifier le Sabat d'une maniere spéciale. L'Eglise conduite par le Saint Esprit, a changé ce jour en celui du Dimanche, en sorte qu'au lieu du dernier jour de la semaine, on sanctifie le premier qui est appellé le jour du Seigneur. *Voiez* Dimanche.

SABELLIENS, Hérétiques du troisieme siecle, Disciples de Sabellius, de Praxeas, de Noetus; ils prétendoient, comme le sont encore aujourd'hui les impies Sociniens, que Dieu ne subsiste pas en trois personnes, mais que le nom de Pere, de Fils, & de Saint Esprit, sont différens noms qui conviennent à une même personne. *Voiez* Paulianistes.

SACRAMENTAIRE. Nom donné dans le seizieme siecle à ceux qui nioient la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & qui n'y reconnoissoient qu'un simple signe ou Sacrement.

SACERDOCE DE JESUS-CHRIST. Jesus-Christ a été fait Prêtre dès le commencement de son Incarnation; car dès-lors il a commencé d'emprunter des Hommes, ce qu'il commença d'offrir pour les Hommes, puisque Jesus-Christ, entrant dans le monde, s'offrit en Dieu pour faire sa volonté, comme dit David, *Ps.* 39. Dès-lors il s'offrit à Dieu pour mourir & ne cessa jamais de le faire. L'immolation de la victime ne s'est faite que sur la croix, mais l'oblation en a précédé la croix; & même dans le Ciel en presentant à Dieu son humanité sacrée, il y exerce, selon Saint Paul, les fonctions du Sacerdoce: *Sempiternum habet Sacerdotium.... semper vivens ad interpellandum pro nobis.* Heb. 7.; c'est-à-dire, que le Sacrifice de la croix est éternel quant à l'oblation; mais J. C. n'offre son corps & son sang sous les voiles du pain & du vin que dans l'Eucharistie. Le Sacerdoce de Jesus-Christ est selon l'ordre de Melchisedec, comme Saint Paul le fait voir bien clairement dans son Epitre aux Hébreux. *Voiez* Melchisedec.

SACRE. Le tems du Sacre des Evêques eſt preſcrit par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23. Le Concile ordonne que, ſuivant les anciens Canons, les Evêques, même Cardinaux, ſe faſſent ſacrer dans trois mois, ſous peine de reſtituer ce qu'ils auroient touché de revenu; & que s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront, *ipſo facto*, privés de leurs Egliſes. L'Ordonnance de Blois y eſt conforme.

SACREMENS. Le mot de Sacrement, en général, eſt emploïé dans les Saintes Ecritures, pour ſignifier une choſe ſainte & ſacrée. Exemple : dans le Livre de la Sageſſe, il eſt dit que les Méchants n'ont pas connu les ſecrets de Dieu : *Neſcierunt Sacramenta Dei.* c. 2. Ce mot pris dans une ſignification moins étendue, ſignifie une choſe ſainte & ſacrée, en tant qu'elle dévoue les Hommes à Dieu, & en ce ſens il a la même ſignification que celui de Myſtere, mot grec qui veut dire le ſigne extérieur d'une choſe ſacrée & ſecrete. Ainſi S. Paul en parlant du Myſtere de l'Incarnation, dit : *Manifeſtè magnum eſt pietatis Sacramentum, quod manifeſtatum eſt in carne* : & ailleurs, parlant de l'union du Mari & de la Femme : *Sacramentum hoc magnum eſt, ego autem dico in Chriſto & in Eccleſia.* Eph. 5. Dans l'Apocalypſe, on voit ces expreſſions : *Sacramentum ſeptem ſtellarum.... Angeli ſunt ſeptem Eccleſiarum*, c. 1.

Le mot de Sacrement a été mis en uſage dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, pour ſignifier les Sacremens que Jeſus-Chriſt a inſtitués : en effet les Saints Peres ont attribué les mêmes ſignifications à ces deux mots de Myſtere & de Sacrement, & ont entendu tantôt par l'un, tantôt par l'autre, les Sacremens de Baptême & de l'Euchariſtie. Les Sacremens de l'ancienne Loi étoient des ſignes ſacrés qui avoient la vertu de ſignifier la grace qui devoit être communiquée aux Hommes, par la paſſion de Jeſus-Chriſt. Car c'eſt ainſi qu'ils ſont définis dans le décret du Pape Eugene, *Act. du Conc. de Florence.* Ils étoient la figure & l'ombre des Sacremens de la nouvelle Loi : *Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipſam imaginem rerum.* Heb. 10. Mais ils n'avoient pas la vertu de conférer la grace : ils conſiſtoient en diverſes ablutions & en des cérémonies char-

nelles & imposées jusqu'au tems que cette Loi seroit corrigée par une nouvelle : *Et variis baptismatibus & justitiis carnis usque ad tempus correctionis impositis.* Heb. 9.

Les Sacremens de la nouvelle Loi, selon la définition du Catéchisme du Concile de Trente, sont un signe sensible qui, par l'institution divine, a la vertu de signifier & de produire la sainteté & la justice : ils ont été tous institués par J. C., puisque, comme dit Saint Paul, les Apôtres n'ont été que les Dispensateurs des Mysteres de Dieu : *Sic nos existimet homo ut ministros Christi & dispensatores mysteriorum Dei.* 1. Cor. 4. : surquoi Saint Ambroise dit : *Ergo auctor Sacramentorum, quis est nisi Dominus Jesus Christus*, l. 4. de Sac. c. 4. C'est la Doctrine des Peres & celle de toute l'Eglise; car le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui soutiennent le contraire : *Si quis Sacramenta novæ legis &c. non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, anathema sit.* Sess. 21. c. 2. Et en effet, il n'y a que Dieu seul qui ait pû donner au Sacrement par sa puissance souveraine, la vertu & la force qu'ils ont. Les Peres du même Concile déclarent que l'Eglise a le pouvoir de changer & de regler quelque chose touchant les cérémonies des Sacremens, mais qu'elle ne peut rien changer touchant la substance des Sacremens, c'est-à-dire, ce qui en fait l'essence : & quoique les cérémonies & autres choses instituées pour la solemnité des Sacremens, ne soient pas exprimées dans les Saintes Ecritures, l'Eglise les a cependant apprises des Apôtres, par une Tradition non interrompue.

La cause principale de l'effet intérieur des Sacremens, c'est Jesus-Christ comme Dieu par sa puissance souveraine : la cause méritoire & efficiente, c'est J. C. comme Homme par la vertu de sa passion, qui est la cause méritoire & instrumentelle de notre justification, en ce que les mérites de la passion du Fils de Dieu agissent dans les Sacremens; qu'ils sont célébrés par l'invocation de son saint nom, & que les Sacremens ont reçu leur vertu de l'institution qu'il en a faite.

La fin des Sacremens est 1°. la rémission des péchés, c'est-à-dire, que le dessein de J. C., en les instituant, a

été de nous donner par les Sacremens, des moïens pour effacer nos péchés & nous rendre justes & agréables à Dieu : car les uns tels que le Baptême & la Pénitence, nous remettent dans la grace de Dieu, en effaçant nos péchés; & les autres nous conservent dans cette grace, ou l'augmentent après que nous l'avons reçue, comme la Confirmation, l'Eucharistie & les autres. 2°. Ils ont été institués pour unir les Fideles ensemble dans un corps de religion, par des signes qui fassent connoître qu'ils sont d'une même Religion. Cette raison est rapportée dans le Catéchisme du Concile de Trente : *Ut scilicet notæ quædam & Symbola essent, quibus fideles internoscerentur.*

Il n'y a que sept Sacremens dans l'Eglise. Le Canon du Concile de Trente y est formel : *Si quis dixerit Sacramenta esse plura vel pauciora quam septem : videlicet, Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam-onctionem, Ordinem & Matrimonium... anathema sit.* Ce Concile n'a fait en cela que confirmer la Doctrine de l'Eglise qui a toujours déclaré qu'il n'y avoit que sept Sacremens : cette Doctrine est conforme à l'Ecriture & à la Tradition. C'est ce dont on peut se convaincre dans tous les articles qui établissent le Dogme de chaque Sacrement en particulier. Tertulien qui vivoit au deuxieme siecle de l'Eglise fait mention des sept Sacremens. *l. de Præsc. c.* 40. Saint Ambroise & Saint Augustin en font de même. Il est vrai que dans les Saintes Ecritures, ni dans les Ouvrages des Peres, on ne trouve pas ce nombre déterminé de sept, mais il n'y a aucun des sept Sacremens dont il ne soit fait mention. Et si l'Eglise a enseigné par un article exprès de sa Doctrine qu'il n'y en avoit que sept, ç'a été à l'occasion de plusieurs Hérésies qui se sont élevées, dont les unes & les autres n'admettoient qu'un certain nombre de Sacremens ; & elle a été obligée de donner sur cette matiere des décisions dans les Conciles, pour faire connoître à ses Enfans la véritable Doctrine qu'elle avoit reçue de Jesus-Christ.

A l'égard de la dignité de chaque Sacrement en particulier, en les comparant les uns aux autres, le Concile de Trente a marqué cette différence, & les a rangés

ſelon l'ordre qu'ils doivent avoir, à raiſon de leur excellence. Par cette raiſon, 1°. l'Euchariſtie doit tenir le premier rang, comme contenant le corps & le ſang de J. C. 2°. Le Baptême, car c'eſt le Sacrement le plus néceſſaire. 3°. L'Ordre & la Confirmation, à cauſe de la perfection où ils portent les Fideles. 4°. Le Sacrement de Pénitence & d'Extrême-Onction. Et le même Concile déclare anathême contre ceux qui ſoutiennent qu'il n'y en a pas un plus digne que l'autre. : *Si quis dixerit, hæc ſeptem Sacramenta eſſe inter ſe paria, ut nulla ratione aliud ſit dignius alio, anathema ſit.* Seſſ.7, Can.3. Et dans le Can. 4. il prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que les Sacremens ne ſont point néceſſaires pour le ſalut des Hommes : *Non eſſe ad ſalutem neceſſaria, ſed ſuperflua.* Cependant il ajoûte qu'ils ne ſont pas tous néceſſaires d'une égale néceſſité, *non parem & æqualem neceſſitatem habere.* Mais il y en a trois abſolument néceſſaires : *Præ cœteris neceſſaria dicuntur* : Savoir le Sacrement de Baptême, d'une néceſſité ſimple & abſolue ; le Sacrement de Pénitence, ſi on eſt tombé dans le péché mortel ; & le Sacrement de l'Ordre pour l'Egliſe en général, mais non pour les Fideles en particulier : *Non ſingulis Fidelibus, toti tamen Eccleſiæ neceſſarius eſt.* La Matiere & la Forme, & l'intention du Miniſtre ſont les parties eſſentielles des Sacremens : elles ſont d'inſtitution divine, & ſont abſolument néceſſaires dans chaque Sacrement.

La MATIERE des Sacremens, c'eſt la choſe ſenſible qui ſe rencontre dans chaque Sacrement ; car il eſt compoſé de choſes ſenſibles & de paroles : par exemple, l'eau, l'huile, l'onction, le pain, le vin, l'impoſition des mains : toutes ces choſes ſont la matiere éloignée, & l'application de cette même matiere, ou l'action qui ſe fait lorſque le Miniſtre confere le Sacrement, eſt la matiere prochaine.

La FORME des Sacremens, ſont les paroles qui ſont jointes avec les choſes ſenſibles qui ſont la matiere du Sacrement.

Le changement dans la Matiere ou dans la Forme, fait par le Miniſtre du Sacrement, le rend nul, ſi le changement eſt ſubſtantiel dans l'une ou dans l'autre : or il

eſt ſubſtantiel dans la matiere, lorſque ſuivant le commun uſage & le ſentiment des Hommes, elle eſt reputée n'être pas de la même eſpece que la matiere qui a été preſcrite par N. S. J. C. Il eſt ſubſtantiel dans la forme, lorſqu'il donne aux paroles un autre ſens que celui qu'elles doivent avoir par l'inſtitution de N. S. J. C. Comme ſi en baptiſant, par exemple, on obmettoit une des trois Perſonnes de la Sainte Trinité, ou d'autres paroles eſſentielles; ou que la tranſpoſition qui ſeroit faite dans les paroles fût telle que les paroles ne fiſſent plus le même ſens; ou qu'il y eut une interruption dans l'action & qui fut aſſez longue pour la faire regarder comme diſcontinuée. Mais ſi le changement dans la matiere ou dans la forme n'eſt qu'accidentel, il ne rend pas le Sacrement nul. Or il eſt accidentel dans la matiere, lorſqu'il n'empêche pas que la matiere ne ſoit abſolument de la même eſpece que celle qui a été preſcritte par J. C. & il eſt accidentel dans la forme, lorſqu'il ne fait pas que les paroles qui ſont la forme du Sacrement n'aient plus leur vrai ſens ou ſignification : par exemple, dans les paroles de la conſécration : *Hoc eſt enim corpus meum* : ſi le Prêtre n'avoit obmis que le mot *enim*.

Les Théologiens concluent de-là que les Miniſtres du Sacrement ne peuvent, ſans commettre un péché mortel faire quelque changement notable dans la matiere ou dans la forme : ils prétendent même que l'ignorance ne les peut excuſer s'il ſont Prêtres : elle pourroit excuſer les Laïques, qui en cas de néceſſité peuvent conferer le Baptême, encore même elle n'excuſe pas les Sages-femmes, parcequ'elles ſont cenſées inſtruites de la maniere de conferer ce Sacrement. 2°. On ne peut pas ſe ſervir dans les Sacremens d'une matiere douteuſe ſans commettre un péché, lorſqu'on peut en avoir de certaine. Quoique l'Egliſe n'ait pas le pouvoir d'apporter quelque changement dans la ſubſtance des Sacremens, elle en peut faire dans la diſpenſation, pour regler ou changer quelque choſe pour l'utilité des Fideles, lorſque le changement des lieux & des tems le peuvent demander. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente : *Salva eorum ſubſtantia.* Seſſ. 21. c. 2.

MINISTRE DES SACREMENS. Le pouvoir de conferer les Sacremens est une partie de la puissance que les Apôtres ont reçue de J. C. lorsqu'ils ont été choisis pour annoncer l'Evangile & dispenser les Mysteres ; & les Chrétiens ne peuvent pas indifféremment être les Ministres des Sacremens, sans renverser l'ordre que J. C. a établi dans son Eglise. Saint Paul fait voir que le Sauveur du monde a établi un ordre entre les Fideles, qui sont les membres du corps mystiques de J. C., & qu'il a placé chacun de ces membres dans un ordre que personne ne peut troubler sans détruire ce corps mystique. *Vos autem estis corpus Christi & membra de membro.. quod si essent omnia unum membrum, ubi corpus.* 1. Cor. 12. Et ailleurs : *Ipse dedit quosdam Apostolos, quosdam autem Prophetas, &c. ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi.* Eph. 4. *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20. *Sic nos existimet homo ut ministros Christi & dispensatores mysteriorum Dei.* 1. Cor. 4. *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis,. nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* Heb. 5. On le prouve encore par cet endroit de l'Evangile de Saint Jean, où il est sensible que J. C. donna privativement à ses Disciples le pouvoir de remettre les péchés, & la mission qu'il avoit reçue de son Pere : *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos... Accipite Spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata remittuntur eis. &c*, & que par conséquent il ne donna pas ce pouvoir à d'autres qu'à eux. Saint Ambroise après avoir parlé de la dignité du Sacerdoce, remarque qu'il y a bien de la différence entre l'état des Laïques & celui des Ecclésiastiques. 3°. On voit par la Loi de Moïse que les Sacremens de l'ancienne Loi, qui étoient infiniment au-dessous de ceux de la nouvelle, ne pouvoient pas être administrés par toutes sortes de personnes : que ce ministere n'appartenoit qu'aux seuls Prêtres qui étoient descendus d'Aaron : le Roi Ozias pour en avoir voulu faire les fonctions fut puni de Dieu d'une maniere éclatante.

INTENTION DU MINISTRE. L'intention du Ministre est une action de la volonté du Ministre, par laquelle il se propose de conferer un Sacrement, c'est-à-dire, de faire ce que l'Eglise fait. Cette intention est la troisieme chose essentielle pour la validité du Sacrement : elle en est même de l'essence, parcequ'il est nécessaire que le Ministre détermine l'application qu'il fait de la matiere & de la forme pour composer un Sacrement. Cette intention, si elle n'est pas actuelle, doit dumoins être virtuelle. Cette derniere est une suite de l'actuelle, ou plutôt elle est presque la même, & elle est censée être encore dans le Ministre lorsqu'il confere le Sacrement, quoiqu'elle ne soit pas dans le moment précis à cause de quelque distraction qui peut arriver au Ministre. L'intention habituelle ne suffit pas : car faire une chose par simple intention habituelle, c'est la faire seulement par habitude, sans advertance, sans déliberation : elle peut se rencontrer dans une personne qui est endormie, & qui en cet état n'est pas capable d'agir avec raison & avec délibération.

EFFETS DES SACREMENS. Les Sacremens de la nouvelle Loi conferent la Grace sanctifiante : car les Saintes Ecritures nous apprennent que les Sacremens produisent certains effets, ou conferent certains dons : or ces effets & ces dons désignent clairement la Grace sanctifiante. C'est ce qui est prouvé dans tous les articles de chacun des Sacremens. Les Saints Peres ont tous reconnu cette vérité. *Voïez* Saint Augustin, *in Ps.* 73. Le Decret du Pape Eugene IV. Nous savons, dit Saint Thomas, par l'autorité de plusieurs Saints que les Sacremens de la nouvelle Loi non seulement signifient, mais encore qu'ils conferent la Grace, *causant Gratiam.* 3. p. qu. 62. art. 1. Le Concile de Trente anathématise ceux qui soutiennent que les Sacremens de la nouvelle Loi ne contiennent pas la Grace qu'ils signifient; qu'ils ne la conferent point à ceux qui n'y apportent point d'empêchement, & qu'ils sont seulement des signes extérieurs de la Grace que nous recevons par la Foi & par la Justice, & des marques de la profession de la Religion Chrétienne, par lesquelles on distingue les Fideles des Infideles : *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legi non continere* Gratiam quam signi-

ficant, aut Gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre, quasi signa tantum externa sint, accepta per fidem Gratiæ vel Justitiæ, & notæ quædam Christianæ professionis quibus apud Homines discernuntur Fideles ab Infidelibus, anathema sit.

Les Théologiens divisent cette Grace sanctifiante en Grace justifiante & en Grace sacramentelle. 1°. Les Sacremens produisent la Grace justifiante : l'Apôtre Saint Paul enseigne lui-même cette vérité ; car il dit que J. C. a aimé l'Eglise, & qu'il s'est livré à la mort pour elle, après l'avoir purifiée dans le Baptême de l'eau par la parole de vie : *ut illam sanctificaret, mundans lavacro aquæ in verbo vitæ.* Eph. 5. Le Cathéchisme du Concile de Trente, après avoir dit conformément avec S. Paul, que les Sacremens de l'ancienne Loi n'étoient que de purs élemens sans force & sans vertu, qui ne sanctifioient pas ceux qui étoient souillés, qu'ils n'étoient établis que pour être les figures des choses qui se devoient opérer par nos Mysteres, ajoute que ceux de la nouvelle ont coulé comme de leur source du côté de J. C., qui par l'esprit s'est offert lui-même à Dieu, comme une victime sans tache ; qu'ils purifient notre conscience des œuvres mortes, pour nous faire rendre un vrai culte au Dieu vivant, & produisent par la vertu du sang de J. C., la grace qu'ils signifient : *Sanguis Christi qui per spiritum sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo, emundabit conscientiam nostram ab operibus mortuis ad serviendum Deo viventi.* Heb. 9.

La grace Sacramentelle que les Sacremens conferent, n'est autre chose que la grace sanctifiante, en tant qu'elle renferme des secours particuliers qui disposent les Fideles à parvenir à la fin du Sacrement qu'ils ont reçu : car les Sacremens sont institués pour produire certains effets qui sont propres à un chacun. Or la grace Sacramentelle renferme des secours qui ont du rapport aux effets de chaque Sacrement en particulier.

Les Sacremens conferent la grace, *ex opere operato*, expressions dont se servent les Théologiens, pour marquer la maniere dont ils la conferent, c'est-à-dire, qu'ils la conferent par la vertu de l'action qui se fait, *per opus operatum*, & qui consiste dans l'application qui est

faite

faite de la forme à la matiere, & de la matiere & de la forme à celui qui reçoit le Sacrement; de telle sorte que l'effet que ce Sacrement confere est censé appartenir à Dieu & non au Ministre du Sacrement, parceque c'est Dieu qui l'a institué, qui lui a donné toute sa vertu. C'est Dieu qui en est la cause efficiente, & la passion de Jesus-Christ en est la cause méritoire : car les Sacremens ne reçoivent pas la vertu de conferer la grace sanctifiante des mérites de ceux qui les conferent, ou des mérites de ceux à qui ils sont conférés, mais ils reçoivent cette vertu de Dieu, qui les a institués, comme des causes instrumentelles, pour conferer cette grace, c'est-à-dire, que les Sacremens conferent la grace en vertu de l'action Sacramentelle, instituée par N. S. J. C., & que cette action consiste dans l'application de la forme & de la matiere. Il est vrai que les dispositions requises dans le sujet doué de raison, qui reçoit les Sacremens telles que la volonté, la foi, la pénitence, sont nécessaires comme des dispositions capables d'ôter les obstacles qui pourroient empêcher que les Sacremens ne produisent l'effet pour lequel ils ont été institués, & elles concourent ainsi à la justification du sujet, mais elles ne sont pas nécessaires comme causes efficientes, puisque le Baptême conferé aux Enfans qui n'ont pas atteint l'âge de raison, n'a pas moins son effet, qui est d'effacer le péché originel, dont ils sont coupables en naissant, & de les réconcilier avec Dieu.

Et quoique les Peres ne se soient pas servis de ces mots, *ex opere operato*, ils ont enseigné ce qui est signifié par ces mêmes mots, comme on peut s'en assurer par leurs Ecrits. *Voïez* S. Augustin, *l.* 4. *contr. Cresc. c.* 16. où ce S. Docteur dit : *Non eorum meritis à quibus ministratur, nec eorum quibus ministratur constare baptismum, sed propria sanctitate atque veritate propter eum à quo institutus est, malè utentibus ad perniciem, benè utentibus ad salutem.* S. Thomas enseigne la même chose, quand il dit que le Sacrement de Baptême confere la grace par la vertu qu'il a, en tant qu'il est l'instrument de la passion de N. S. qui est mort pour nous : *In quantum est, instrumentum est passionis Christi, jam perfectæ.* 3. *p. qu.* 70. *art.* 4. Le Concile de Trentre a prononcé

anathême contre ceux qui soutiennent que les Sacremens ne conferent pas la grace par une vertu qui soit dans eux : *Ex opere operato non conferri gratiam.* Can. 8. Seſſ. 27.

Sacremens DES VIVANS. Les Théologiens appellent ainsi les Sacremens institués pour les Fideles qui sont en état de grace, afin de les perfectionner & d'augmenter la grace qu'ils ont reçue : & ce sont les Sacremens de la Confirmation, de l'Eucharistie, de l'Ordre, de l'Extrême-onction, & du Mariage.

Sacremens DES MORTS (les) sont institués pour donner la vie spirituelle aux personnes qui sont mortes à la grace, & qui ont besoin d'être justifiées par la grace, laquelle leur donne la vie en effaçant leurs péchés : ce sont les Sacremens de Baptême & de Pénitence.

CARACTERE des Sacremens. C'est la marque que les Sacremens du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, impriment dans l'ame, d'une maniere ineffaçable. Le Catéchisme du Concile de Trente observe fort bien, que l'Apôtre S. Paul a visiblement designé ce caractere, lorsqu'il dit que Dieu nous a oints de son onction, qu'il nous a marqués de son sceau : *Signati estis &c.*

Le caractere a trois propriétés qui demeurent dans l'ame de ceux qui ont reçu les Sacremens. 1°. Il donne une puissance spirituelle pour faire les choses qui appartiennent au culte de Dieu : 2°. Il rend ceux qui reçoivent quelqu'un de ces Sacremens semblables à Jesus-Christ, d'une maniere particuliere ; car le caractere imprimé par les Sacremens, est proprement, dit S. Thomas, le caractere de J. C., de sorte qu'on devient en quelque maniere plus semblable à J. C. que ceux qui n'ont pas eu le même avantage. 3. *p. qu.* 63. *art.* 3. 3°. Il distingue ceux qui ont reçu ces Sacremens par rapport à la fin à laquelle ils sont destinés par ce caractere, de même que par la marque militaire, les Soldats du Prince sont distingués de ceux des Ennemis. Et comme ces trois Sacremens ont chacun une fin différente l'un de l'autre, chacun imprime un caractere qui lui est propre, & qui est différend de celui que les autres impriment : ainsi le caractére qui donne par l'ordre un pouvoir *actif* pour administrer les Sacremens, n'est pas le même que

celui qui donne par le Baptême un pouvoir passif pour les recevoir : & le caractere imprimé par la Confirmation, qui donne le pouvoir de professer la foi de J. C., n'est pas le même que les deux précédens. Cette Doctrine est confirmée par la décision du Concile de Trente, qui déclare que ces trois Sacremens impriment un caractere ; que ce caractere ne peut pas être effacé, & qu'ils ne peuvent pas être réiterés.

Tous ceux qui reçoivent les Sacremens n'en reçoivent pas pour cela les effets, lorsqu'ils ne sont point dans les dispositions requises pour les recevoir saintement, & que ces dispositions au contraire sont un obstacle aux effets que les Sacremens devroient produire par leur vertu.

CÉRÉMONIES des Sacremens. L'Eglise a toujours observé certaines cérémonies dans l'administration des Sacremens. Elles sont très anciennes dans l'Eglise, car les Peres en font mention. Tertullien dit dans son Livre des Prescriptions, qu'on faisoit le signe de la croix quand on administroit les Sacremens, & il ne dit pas que cette cérémonie eut commencé de son tems. Dans le Livre *de Coron. mil*, il fait mention des onctions que les Chrétiens faisoient : *Caro ungitur ut anima consecretur.* Saint Cyprien parle de l'Exorcisme en plusieurs endroits de ses Ouvrages. Saint Augustin parle de la cérémonie du sel pour le Sacrement de Baptême. *l.* 1. *Confess. c.* 1.

L'Eglise a joint aux Sacremens certaines cérémonies publiques & solemnelles, pour de solides raisons : elles sont rapportées dans le Concile de Trente : 1°. Elles servent à imprimer le respect dû aux Saints Mysteres. 2°. Elles font connoître distinctement & mettent comme devant les yeux les effets que produisent les Sacremens, & servent à en faire éclater la sainteté. 3°. Elles élevent l'esprit de ceux qui les observent avec attention, & excitent en eux des sentimens de foi & de charité. C'est pour cette raison, dit le même Concile, que l'Eglise se sert de certains ornemens, fait des bénédictions & autres cérémonies qui sont de tradition ; & il anathêmatise ceux qui les méprisent, ou ceux qui les omettent lorsque la nécessité n'y oblige point : *Sine peccato à ministris, pro libito omitti, anathema sit.*

SACRIFICE. *Par le mot de Sacrifice*, en général, on

entend toutes les actions de Religion, par lesquelles la Créature raisonnable s'offre à Dieu, & s'unit à lui : mais dans une signification propre, c'est une offrande d'une chose extérieure & sensible faite à Dieu par un Ministre légitime, avec quelque destruction ou changement de la chose offerte, qui est appellée victime ou hostie ; & cela, pour reconnoître par-là le pouvoir de Dieu & rendre hommage à sa souveraine Majesté. Il y a encore un Sacrifice intérieur & invisible, qui consiste dans l'offrande que nous faisons à Dieu de nous-mêmes pour nous unir à lui & faire sa volonté. Le Sacrifice extérieur est une offrande de quelque chose d'extérieur, comme autrefois dans l'ancienne Loi, les offrandes d'animaux & d'oiseaux, & comme est aujourd'hui l'offrande du corps & du sang de J. C., sous les especes du pain & du vin. 1°. Cette offrande est faite à Dieu, parcequ'il n'y a que Dieu seul à qui on doive un culte souverain. 2°. Par un Ministre légitime, car par l'institution de Dieu même dans la Loi de Moïse, les Sacremens extérieurs ne devoient être offerts que par des Ministres choisis : dans cette Loi, c'étoient les Descendans d'Aaron, & dans la nouvelle, ce sont les Evêques & les Prêtres. 3°. Avec destruction ou changement de la chose offerte, 1°. afin que le Sacrifice, proprement dit, soit distingué de la simple offrande ; & voilà pourquoi dans cette sorte de Sacrifice, les animaux étoient égorgés & consumés par le feu, en tout ou en partie, & que dans le Sacrifice de la Messe le pain & le vin, après avoir été offerts, sont changés par la consécration au corps & au sang de Jesus-Christ. 2°. Afin de témoigner à Dieu par cette destruction ou ce changement, qu'on le regarde comme le maître de toutes choses, qu'il est le maître absolu de notre vie, & qu'on est prêt à la lui offrir, quand il l'ordonnera, de même que la victime qu'on lui offre ; que par le péché on a mérité la mort, & que comme on ne peut se la donner à soi-même, on substitue une autre victime à notre place.

Or le culte qu'on rend par ce Sacrifice, selon l'idée qu'on vient d'en donner, est un culte de Latrie, *Latreuticum*, lequel n'est rendu & ne le doit être qu'à la souveraine Majesté. C'est la premiere espece des quatre Sacrifices

que les Théologiens distinguent. Le second est le Sacrifice d'actions de graces pour remercier Dieu de tous les biens que nous avons reçus de sa bonté. Le troisieme est celui de propitiation pour appaiser la colere de Dieu, satisfaire à sa justice, & obtenir le pardon de nos crimes. Le quatrieme est celui d'imprétation pour obtenir de sa miséricorde les graces dont nous avons besoin.

Il est sensible par-là que le Sacrifice intérieur doit accompagner le Sacrifice extérieur. Car c'est par ce Sacrifice intérieur qu'on entre dans les dispositions ci-dessus marquées. Ce Sacrifice intérieur est nécessaire pour que le Sacrifice extérieur soit agréable à Dieu.

SACRIFICE DE JESUS-CHRIST (le) comprend le Sacrifice de la croix & le Sacrifice de l'Eucharistie. Les Sacrifices des Animaux, ni celui des Hommes, n'étoient pas dignes d'être offerts à Dieu. Or le Fils de Dieu s'étant incarné a satisfait pour tous les Hommes au devoir qu'ils avoient de se sacrifier à Dieu; & c'est ce qu'il a fait par le sacrifice de la croix. Par-là il a offert à Dieu un sacrifice digne de sa Majesté suprême : il a réparé le péché en se rendant sacrifice d'expiation pour leurs péchés, & il a offert à Dieu, en qualité de Prêtre éternel, le véritable sacrifice nécessaire pour la reconciliation des Hommes.

SACRIFICE DE L'EUCHARISTIE. Jesus-Christ ne s'est pas contenté de s'offrir en sacrifice sanglant sur la croix; il a voulu donner encore aux Hommes un moïen de satisfaire à ce devoir de se sacrifier eux-mêmes à Dieu : ce moïen est le Sacrifice de l'Eucharistie, car par l'institution que Jesus-Christ a fait de l'Eucharistie, il continue de s'offrir lui-même dans l'Eglise en Sacrifice non-sanglant. Mais il a voulu en même-tems rendre les Hommes Ministres de ce Sacrifice, de sorte que par ce moïen ils offrent à Dieu une hostie pure & sainte, en lui offrant Jesus-Christ, & ils peuvent eux-mêmes s'offrir à Dieu & se faire recevoir de lui, en s'unissant à cette sainte hostie, comme des membres à leur Chef, car n'étant pas dignes par eux-mêmes d'être reçus de Dieu, ils s'en sont rendus dignes par l'union avec Jesus-Christ, l'objet de la complaisance de son Pere. Pour remplir ces vues de son amour & de sa miséricorde envers les Hommes, Jesus-Christ a voulu que le Sacrifice de la

croix fût rendu perpétuel dans l'Eglise; & comme ce Sacrifice n'avoit pû être fait qu'une fois d'une maniere sanglante, il a établi un moïen de le renouveller, mais d'une maniere non-sanglante, c'est-à-dire, sous les especes du pain & du vin : car par ce moïen la même hostie se trouve dans l'Eucharistie aussi-bien que sur la croix, mais elle y est sous des voiles, & il n'y a rien dans la maniere dont il y est offert qui puisse causer de l'horreur.

Les Saints Peres donnent la raison du choix que Jesus-Christ a fait du pain & du vin, pour être la matiere du Sacrifice Eucharistique. La premiere parceque Jesus-Christ a voulu que nous nous nourrissions de sa chair & de son sang par l'Eucharistie, afin que cette divine nourriture fût la vie de notre ame. *Voïez* sur ce sujet le mot *Eucharistie.* La seconde c'est que dans ce Sacrifice on offre avec le corps de Jesus-Christ, toute son Eglise, afin de ne pas séparer le Chef des membres. Or Jesus-Christ a voulu que son corps fut consacré dans des matieres qui se forment de plusieurs parties, comme le pain de plusieurs grains de blé, & le vin de plusieurs grains de raisin, pour representer les membres de l'Eglise : c'est de cette maniere que l'Eglise s'unit au corps de J. C. qu'elle présente à Dieu dans l'Eucharistie, pour lui faire agréer le Sacrifice qu'elle doit à sa divine Majesté au nom de ses membres, & c'est par ce moïen ineffable que l'Eucharistie donne moïen à l'Homme de s'acquitter du sacrifice qu'il doit à Dieu.

Ce Sacrifice de l'Eucharistie a toujours subsisté & subsistera toujours dans l'Eglise depuis l'institution que Jesus-Christ en a fait. On le prouve par l'Ecriture 1°. par les figures qui l'ont representé comme le Sacrifice de Melchisedec & les Sacrifices des Juifs. 2°. Par les Prophéties : la plus célebre est celle de Malachie : *Ab ortu solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus, & in omni loco sacrificatur & offertur nomini meo oblatio munda, quia magnum est nomen meum in gentibus,* Mal. 1. C'est du Sacrifice de la Messe que tous les Peres ont expliqué cette Prophétie. *Voïez* S. Justin, *Dial. cont. Triph.* S. Irenée, *l.* 4. *adv. hæres.* Tertullien, *l.* 3. *contr. Marc.* S. Chrysostome, in Ps. 95.

S. Augustin, *l.* 18. *de civ. D. c.* 35. 3°. Par les paroles de l'institution de l'Eucharistie, *Voïez* Messe; par les Ecrits des Apôtres, & particulierement par S. Paul, 1. *Cor.* 11. & *Hebr.* 13. *Habemus altare de quo edere non habent potestatem qui tabernaculo deserviunt.* Saint Luc fait mention du Sacrifice offert à Dieu, par les Apôtres, dans la ville d'Antioche, *act.* 13. 2. 4°. Par les Conciles, qui supposent tous qu'on offroit dans l'Eglise le Sacrifice extérieur du corps & du sang de Jesus-Christ. *Concile de Laodicée*, *can.* 3. 4. 13. le 2. *de Carthage*, *can.* 3. 8. 9. *D'Agde*, *can.* 14. 47. *Le premier d'Orleans*, *can.* 28, *&c.* 5°. Par toutes les Liturgies de toutes les Eglises du monde. D'où il doit demeurer pour chose constante & prouvée, que le Sacrifice de la Messe étoit offert dans toute la Chrétienté, & même par les Sociétés Hérétiques, quand Luther & Calvin ont paru & ont osé s'élever contre. Car on ne peut pas faire voir un tems auquel l'oblation du Sacrifice de la Messe ait commencé dans l'Eglise; ce qui prouve, selon la regle établie en matiere de Traditions, que ce Sacrifice est de Tradition Apostolique. *Voïez* Messe.

SACRILÉGE (le) en général est un crime par lequel on profane les choses saintes ou consacrées à Dieu: comme sont les Lieux saints, les Eglises, les Cimetieres, les Monasteres, ou les Sacremens, les Prieres, les cérémonies de l'Eglise, & tout ce qui sert au culte de Dieu, comme les Images, les Croix, les Vases sacrés, les Ornemens. 2°. Lorsqu'on fait quelque outrage, comme de frapper des personnes Ecclésiastiques, ou Religieuses. 3°. Lorsqu'on vole les biens de l'Eglise. 4°. Lorsqu'on commet quelque péché d'impureté avec une personne consacrée à Dieu, par les Ordres ou par le Vœu, ou que l'on commet quelque action deshonnête dans un lieu saint, ou que l'on y tient des discours impurs. 5°. C'est aussi une espece de sacrilege lorsqu'on abuse des paroles de la Sainte Ecriture, & que l'on s'en sert, comme il est dit dans le Concile de Trente, *sess.* 4. *de usu Sacr. libr.* pour des usages profanes, c'est-à-dire, pour des bouffonneries, des choses fabuleuses ou vaines, pour des flatteries, ou des détractions, pour des superstitions impies, ou des divinations.

SADUCÉENS. Secte d'Hommes parmi les Juifs, & dont il est parlé dans l'Evangile : ils nioient l'immortalité de l'ame, l'existence des esprits, la résurrection des corps, & les peines de l'autre vie. Cette Secte étoit composée des plus riches d'entre les Juifs. *Voïez* Joseph. *Histoire des Juifs*, *l.* 13. *c.* 9. *n°.* 520.

SAGESSE (la) un des Livres Sapientiaux de l'Ecriture Sainte : il est ainsi appellé parcequ'il traite d'une maniere élevée tant de la sagesse créée, que de la sagesse incréée. Chez les Grecs, il a pour titre la sagesse de Salomon, parcequ'il est l'Auteur des Sentences & des pensées qui s'y trouvent, quoique S. Irenée, Tertullien, S. Ambroise, & d'autres prétendent qu'il ne l'a pas écrit : on ne sait pas bien qui l'a traduit en Grec : quelques-uns croient que c'est un des soixante-dix Interprêtes.

SAINTETÉ DE JESUS-CHRIST. L'humanité de J. C. étoit remplie d'une véritable sainteté : *Quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei.* Luc 1. Cette sainteté étoit de deux sortes. 1°. La substantielle, qui venoit de l'union hypostatique de l'humanité avec la personne du Verbe qui la remplissoit & la pénétroit par l'onction du Saint Esprit dont elle étoit remplie : ainsi son ame étoit juste par la justice de Dieu, & sainte par la sainteté de Dieu. 2°. L'accidentelle, qui venoit de la charité habituelle dont son humanité avoit été douée dès le premier instant ; & elle étoit distincte de la personne du Verbe & de son humanité, parceque cette même humanité étoit le sujet qui recevoit cette sainteté. 3°. Il étoit nécessaire qu'il y eut en J. C. une plenitude de sainteté & de grace, parceque J. C. est le Fils de Dieu ; qu'il est la source de toute la sainteté qui se trouve dans les Fideles. *Talis enim decebat ut nobis esset Pontifex, sanctus, innocens, impollutus, segregatus à peccatoribus, & excelsior cœlis factus.* Heb. 7. *Voïez* Divinité de J. C.

SAINTETÉ DE L'EGLISE. Un des caracteres de la véritable Eglise. L'Eglise est sainte, parceque J. C. son Chef à qui elle est unie est la source de toute sainteté. 1°. Jesus-Christ lui a donné cette sainteté par le mérite de son sang, selon ses propres paroles : *Pro eis ego sanctifico me ipsum, ut sint & ipsi sanctificati in veritate.* Joan. 17. Et celles de l'Apôtre : Elegit nos in ipso, ut essemus

ſancti & immaculati. Eph. 1. 2°. Elle offre à Dieu le Sacrifice le plus ſaint qui lui puiſſe être offert, & qui eſt J. C. 3°. Elle eſt ſainte par la ſainteté de ſa doctrine, de ſes Sacremens, celle de pluſieurs de ſes membres qui ſont Saints, parcequ'ils ſont juſtes & en état de grace, & que le Saint Eſprit habite en eux, & qu'il n'y a que dans ſon ſein qu'on peut acquerir la ſainteté.

SAINTS. Les fonctions des Saints dans le Ciel & relativement à nous, ſont de préſenter nos prieres devant le thrône de Dieu : *Obtuli orationem tuam Domino.* dit l'Ange Raphael à Tobie. *Tob.* 12. *Aſcendit fumus incenſorum de orationibus Sanctorum de manu Angeli coram Deo.* Apoc. 8. Ils ſont aſſociés à J. C. pour gouverner les Nations, & pour les juger à la fin du monde : *Qui vicerit, dabo illi poteſtatem ſuper Gentes.* Apoc. 2. *Cum ſederit Filius Hominis in ſede majeſtatis ſuæ, ſedebitis & vos ſuper ſedes duodecim, judicantes duodecim Tribus Iſrael.* Math. 19. *Fulgebunt Juſti .. judicabunt Nationes.* Sap. 3. Et puiſqu'il eſt certain qu'ils préſentent nos prieres à Dieu, il s'enſuit que Dieu leur fait connoître les prieres qui leur ſont adreſſées comme il a fait connoître aux Prophêtes les choſes futures. *Voïez* Invocation des Saints.

SAMARITAINS (les) étoient à proprement parler des Juifs ſchiſmatiques; car ils avoient un Temple, un Autel à part, & des Prêtres qui ne reconnoiſſoient pas l'autorité du grand Prêtre des Juifs. Au Schiſme ils joignirent l'Idolâtrie, par l'adoration des Veaux d'or. Ce Schiſme commença ſous Jeroboam, & ſubſiſta juſqu'à la diſperſion des Tribus. Il eſt parlé de cette Secte en pluſieurs endroits de l'Evangile.

SAMUEL, Prophete & Saint perſonnage de l'ancien Teſtament : il fut le dernier des Juges des Iſraélites : il ſacra Saül de la part de Dieu, & il fit connoître au Peuple le choix que Dieu en avoit fait.

SATISFACTION DE JESUS-CHRIST (la) eſt une vraie Satisfaction proprement dite; car J. C. par ſa paſſion & par ſa mort a ſatisfait pour nous, c'eſt-à-dire, pour toutes les peines dues à nos péchés, qui en méritoient d'infinies : en effet l'offenſe ſe meſurant par la dignité de la perſonne offenſée, & la majeſté de Dieu

offensée par les péchés des Hommes étant infinie, cette offense méritoit une peine infinie; ainsi ni l'offense ni la peine ne pouvoient être remises que par les mérites de J. C., qui étant Dieu, étoient infinis. 2°. Cette Satisfaction a été pleine & entiere, & dans toute la rigueur de la justice, parcequ'elle a toutes les conditions d'une satisfactions parfaite: car 1°. l'action par laquelle J. C. a satisfait à Dieu est libre, honnête, faite par une personne juste & agréable à la personne offensée, par une personne revêtue de notre humanité. 2°. Elle a été acceptée & récompensée par la personne offensée, en vertu d'une convention de la part de Dieu d'accepter & de récompenser une telle action: *Si posuerit pro peccato animam suam, videbit semen longævum.* Isaï. 53. 3°. Il y a eu égalité entre la satisfaction & l'offense. 4°. Elle a été faite du propre fond, *ex propriis*, de celui qui satisfait: or toutes ces conditions se sont rencontrées dans la satisfaction de J. C., & cela n'a pas besoin de preuve.

5°. Elle a été surabondante, car elle a été d'un prix infini. 6°. Elle a eu pour objet les péchés de tous les Hommes en général, c'est-à-dire, que J. C. est véritablement mort pour tous les Hommes. C'est une vérité attestée plusieurs fois dans l'Ecriture: *Omnes Homines vult salvos fieri... Christus Jesus dedit semetipsum redemptionem pro omnibus.* 1. Tim. 2. *Qui est salvator omnium maximè Fidelium.* Ibid. 4. *Ipse est propitiatio pro peccatis nostris, non pro nostris autem tantum, sed pro totius mundi.* Joan. 2. *Pro omnibus mortuus est Christus.* 2. Cor. 5. 15.

C'est la Doctrine des Peres. Mais tous les Hommes ne reçoivent pas le bienfait de sa mort; & ce sont ceux-là seulement ausquels le merite de sa passion étant appliqué font un bon usage des graces qu'il leur a méritées par sa mort. C'est la Doctrine du Concile de Trente. *Verum etsi pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed ii dumtaxat quibus meritum passionis ejus communicatur.* Sess. 6. c. 3. Cette vérité se prouve encore par l'emple de tous ceux qui sont hors de la Religion Chrétienne. 2°. Par les Nations qui n'ont pas encore oui la prédication de l'Evangile, &

par tous les mauvais Chrétiens qui menent une vie criminelle jusqu'à la mort.

SATISFACTION ou Pénitence à faire pour les péchés commis (la) est une partie du Sacrement de Pénitence. Le mot de Satisfaction, en général, & selon son étymologie, signifie l'acquit ou le paiement de quelque chose : & pris plus particulierement, c'est l'action par laquelle celui qui a fait tort à son prochain, fait tout ce qui est nécessaire pour compenser l'injure faite, ou souffre autant de peine que celui qui est offensé exige. Ainsi la Satisfaction, regardée comme partie du Sacrement de Pénitence, est la réparation volontaire que le Pécheur fait à Dieu par les œuvres pénibles de la Pénitence, pour l'injure qu'il lui a faite pour ses péchés. Cette définition est conforme à la Doctrine du Catéchisme du Concile de Trente, sur cette matiere : & quand on dit, pour réparer l'injure, ce n'est pas à dire qu'il puisse y avoir une égalité exacte entre la Satisfaction & l'injure faite à Dieu, mais une égalité de proportion. Cette sorte de Satisfaction est appellée communément Pénitence. Les Théologiens divisent la Satisfaction en Satisfaction *in pœna*, & en celle *pro pœna*. La Satisfaction *in pœna*, est celle qui se fait en subissant une peine fixée par la Loi, comme celle, par exemple, qui ordonne que l'homicide soit puni de mort : & telle est la peine que souffrent les ames en Purgatoire, parceque ce sont des peines réglées par la justice de Dieu. La Satisfaction *pro pœna* est celle par laquelle on subit une autre peine que celle qui est ordonnée par la Loi, c'est-à-dire, que la peine portée par la Loi est commuée en une autre : & telle est la Satisfaction que font dans ce monde ceux qui s'exercent dans les œuvres de la Pénitence. On l'appelle *pro pœna*, parceque Dieu, par sa bonté infinie, agrée ce changement de peine : c'est cette sorte de Satisfaction qui fait partie du Sacrement de Pénitence.

Il y a trois sortes de Satisfactions *PRO PŒNA*, selon la Doctrine du Catéchisme du Concile de Trente. La premiere est celle par laquelle nous satisfaisons à Dieu pleinement selon toute la rigueur de sa justice, & par laquelle nous sommes réconciliés à lui par les mérites de Jesus-Christ. La seconde est celle qu'on ap-

pelle CANONIQUE, c'est-à-dire, prescrite par les Canons de l'Eglise, & qui s'accomplissoit dans un certain tems. *Voïez* Canons Pénitentiaux. La troisieme sorte comprend toutes les peines que l'on souffre volontairement, ou que l'on s'impose de soi-même & sans l'ordre du Prêtre; car il n'y a que celle ordonnée par le Prêtre qui fait partie de la Pénitence, comme Sacrement.

Les Théologiens conviennent tous que la Satisfaction *pro pœna*, est une partie de la Pénitence. On le prouve par l'Ecriture : *Convertimini ad me in toto corde vestro in jejunio, in fletu.* Joel. 2. Jon. 3. 7. *Væ tibi Corozaïn, væ tibi Bethsaida, quia si in Tyro & Sidone factæ essent virtutes quæ factæ sunt in vobis, olim in cilicio & cinere pœnitentiam egissent.* Math. 11. *Si pœnitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis.* Luc 13. 2°. Par les Saints Peres. *Voïez* Tertullien, *de pœnit.* S. Cyprien, *de lapſ.* S. Chrysostome, *Serm. de Pœnit.* S. Augustin dit que Dieu guérit ceux qui savent se punir eux-mêmes : *Sanat se ipsos punientes*, in Ps. 146 : & le Concile de Trente déclare que la Contrition, la Confession & la Satisfaction, sont les parties de la Pénitence, *Sess.* 14. *c.* 3

2°. Cette Satisfaction est une partie intégrante du Sacrement, & non une partie essentielle, & on le prouve par l'exemple d'un Moribond, qui n'a pas le tems de faire cette Satisfaction, après s'être confessé & avoir détesté ses péchés; en sorte que la Confession & la Contrition en sont les seules parties essentielles, mais elle est d'une très grande nécessité dans ceux qui ont le tems de la faire; & sans elle le Sacrement de Pénitence demeure imparfait & défectueux. C'est la Doctrine du Catéchisme du Concile de Trente, *part.* 2. *de pœnit. n.* 26. S. Grégoire le Grand dit à ce sujet : *Et cum Deo delinquimus nequaquam satisfacimus, si ab iniquitate cessamus, nisi voluptates quoque quas diliximus contrariò appositis lamentis insequamur.* Greg. de cur. Past. p. 3.

3°. La nécessité de la Satisfaction est fondée sur la coulpe & la peine qui se contracte par le péché. La COULPE du péché est remise par le Sacrement, ainsi que la peine éternelle que le Pécheur a encourue par le péché, c'est-à-dire, la damnation : mais quoique cette peine de la damnation soit remise, la peine temporelle que

le Pécheur doit ſubir dans ce monde, ou en Purgatoire, n'eſt pas remiſe pour cela. Ainſi les Pénitens, outre la Confeſſion qu'ils ont faite de leurs péchés, & le regret qu'ils en ont, ſont obligés de ſatisfaire pour cette peine temporelle. Or on prouve par l'Ecriture que la coulpe du péché eſt diſtinguée de la peine temporelle : car 1°. le péché qu'Adam avoit commis lui fut pardonné, puiſqu'il eſt dit que la ſageſſe éternelle l'avoit tiré de ſon péché : *Eduxit illum à delicto ſuo*, c'eſt-à-dire, qu'Adam avoit obtenu la rémiſſion de la coulpe de ſon péché, mais il n'en fut pas moins aſſujetti à une infinité de maux ; ce qui étoit la peine temporelle. 2°. Lorſque David témoigna au Prophête Nathan la douleur qu'il avoit de ſon crime, par ces paroles : *Peccavi Domino*, ce Prophête lui déclara que ſon péché étoit pardonné, & qu'il ne mourroit point : *Dominus quoque tranſtulit peccatum tuum ; non morieris* : par où l'on voit que David avoit obtenu la rémiſſion de la coulpe, mais le même Prophête lui dit ces paroles : *Veruntamen quoniam blaſphemare feciſti inimicos Domini propter verbum hoc, filius qui natus eſt tibi morte morietur* : Voilà la peine temporelle, & enſuite il lui prédit des peines encore plus grandes. 2. *Reg.* 12. Les Saints Peres ont parfaitement diſtingué ces deux peines. *Voïez* Saint Auguſtin, *l.* 22. *contr. Fauſt. c.* 67. Saint Grégoire, *Moral. l.* 9. *c.* 17. Car il réſulte de leur Doctrine ſur ce ſujet, que Dieu ne laiſſe aucun péché ſans punition ; qu'ainſi ou l'Homme le punit lui-même par la pénitence, ou Dieu le punit dans l'Homme par ſa juſtice ; & c'eſt ſur ce principe que le Concile de Trente établit la néceſſité de la Satisfaction, & prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que toute la peine du péché eſt remiſe en même-tems que la coulpe du péché : *Totam pœnam ſimul cum culpa remitti*. Seſſ. 6. c. 14.

4°. Les Hommes peuvent ſatisfaire à Dieu pour la peine temporelle dûe à leurs péchés : on le prouve par l'Ecriture ; car le Seigneur déclare par le Prophête Jérémie, que ſi les Juifs font pénitence, il ſe repentira auſſi du mal qu'il avoit voulu leur faire : *Si pœnitentiam egerit gens illa à malo ſuo... agam & ego pœnitentiam ſuper malum quod cogitavi ut facerem ei*. c. 17. 27. Le

Prophête Daniel exhorte Nabuchodonosor à racheter ses péchés par ses aumônes ajoutant, *forsitan ignoscet delictis.* Dan. 4. J. C. nous apprend que le Publicain qui étoit entré Pécheur dans le Temple, mérita par son humilité & sa componction de s'en retourner justifié. *Luc* 18. Il y a des péchés, dit S. Augustin, dont la pénitence est réservée en l'autre vie, & il y en a d'autres que nous punissons nous-mêmes en celle-ci, qui ne seront point parconséquent punis dans le siecle à venir : & c'est pour ces sortes de péchés qu'on impose des peines temporelles à ceux qui en sont coupables. *Aug. in Enchirid. c. 66.* Telle a été dans tous les siecles de la Doctrine de l'Eglise. Mais, dit le Concile de Trente, les bonnes œuvres des Fideles reçoivent un mérite infini de la satisfaction que Jesus-Christ a faite pour nous, c'est-à-dire, ajoute-t'il, que pendant que nous souffrons pour nos péchés par les travaux de la pénitence, nous devenons conformes à Jesus-Christ, qui a satisfait lui-même pour nos péchés. *ibid.* Ainsi la satisfaction que nous faisons n'est pas tellement nôtre, qu'elle ne se fasse & ne s'accomplisse par Jesus-Christ, & cette satisfaction comprend tant les peines temporelles dûes aux péchés dans cette vie, que celles qui resteroient à subir dans le Purgatoire.

5°. On peut encore, par les œuvres de pénitence, satisfaire à Dieu pour la coulpe du péché mortel, & pour la peine éternelle qui lui est dûe. Les Théologiens fondent cette Doctrine 1°. sur la pratique ancienne de l'Eglise, de ne pas réconcilier certains Pécheurs pénitens, par l'absolution Sacramentelle, qu'ils n'eussent auparavant accompli au moins une grande partie de la Pénitence qui leur avoit été imposée : c'est ce qu'on voit dans les Canons des Conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, de Carthage, & les suivans, parcequ'ils étoient persuadés que ces sortes de Pénitences si longues & si severes, avoient la vertu de satisfaire à Dieu pour la coulpe du péché & pour les peines éternelles qui lui étoient dûes. 2°. Sur l'autorité de l'Ecriture, qui fait comprendre en plusieurs endroits de l'ancien Testament, que les œuvres de pénitence ont cette vertu. L'aumône délivre de tout péché, & de la mort, est-il dit dans

le Livre de Tobie, *c.* 4., & elle ne permet pas que l'ame aille dans les ténebres; *& non patitur animam ire in tenebras.* S. Jean avertit les Pharisiens d'éviter la colere du siecle à venir & de faire pénitence : *Facite ergo fructum dignum pœnitentiæ ;* car par la colere à venir, il entend le feu éternel, puisqu'il ajoute, *jam enim securis ad radicem arborum posita est : omnis ergo arbor quæ non facit fructum bonum excidetur & in ignem mittetur.* Matth. 3. Jesus-Christ exhorte les Pécheurs à rachetter leurs péchés par des aumônes : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* Luc 16.

6°. Le Pécheur peut obtenir la rémission de la coulpe & de la peine éternelle avec le secours de la grace actuelle, car quoique le Pécheur pénitent n'ait point en lui-même un fond de mérite qui puisse entrer en compensation de l'injure faite à Dieu, & de l'éternité de supplice qu'il mérite, il le trouve dans les mérites de J. C. qui étant d'un prix & d'une dignité infinie, lui sont appliqués dans le Sacrement de Pénitence. Car cette satisfaction jointe à la confession sacramentelle & à l'absolution du Prêtre, produit la rémission de la coulpe.

7°. La Satisfaction se fait par les Œuvres, que les Théologiens appellent, SATISFACTOIRES; & ce sont la priere, le jeûne, l'aumône : ils les fondent sur la Doctrine de l'Ecriture : *Bona est oratio cum jejunio & eleemosina. &c.* Tob. 12. Eccli. 2. 2°. Sur celle des Peres. *Voïez* Saint Cyp. *l. de or. & eleem.* Saint Ambr. *de eleem. & jejun.* Le Concile de Trente met au nombre des œuvres satisfactoires tous les pieux exercices de la vie spirituelle : *pia spiritualis vitæ exercitia.* Seff 6. c. 14 : & non-seulement ces sortes d'exercices, c'est-à-dire, toutes les peines que nous nous imposons pour chatier les péchés selon leur grievété, mais encore les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, si nous les souffrons patiemment : car, dit le Concile, on doit regarder cette conduite de Dieu comme une grande marque de l'amour qu'il nous porte : *Maximum amoris argumentum.* Seff. 14. c. 9. Can. 13. Et il declare en même tems, que c'est principalement par les jeûnes, les prieres & les aumônes que l'on satisfait à Dieu pour ses péchés, & ana-

thématiſe ceux qui ſoutiennent le contraire.

En effet Saint Auguſtin & Saint Thomas remarquent, que toutes les œuvres de piété par leſquelles on ſatisfait à Dieu peuvent être rapportées à l'une de ces trois vertus : car, dit Saint Thomas, tout ce qui regarde la mortification du corps peut être rapporté au jeûne ; tout le bien que nous ſommes obligés de procurer au Prochain, à l'aumône ; & tout le culte que nous rendons à Dieu, à la priere. Au reſte, ce ſeroit une prétention injurieuſe à Dieu, diſent les Saints Peres, de croire que perſévérant dans le péché & dans le déſordre, ou dans l'affection au péché mortel, & faiſant des aumônes ou d'autres bonnes œuvres extérieures, on puiſſe appaiſer la vengeance divine. C'eſt en vain, dit Saint Auguſtin, que ceux qui menent une vie toute criminelle, ſans ſe mettre en peine de ſe corriger, & qui parmi leurs crimes & leurs déſordres font des aumônes, ſe répoſent ſur cette parole de l'Ecriture : Donnez l'aumône, & toutes choſes vous ſeront pures : *Fruſtra ſibi à Deo blandiuntur.* Il faut bien ſe garder de croire, ajoûte-t'il, que pour ce qui regarde les grands péchés qui font perdre le Roïaume de Dieu, ſelon la parole de l'Apôtre, on puiſſe les commettre tous les jours, & les racheter tous les jours par des aumônes : *Quotidie perpetranda & eleemoſynis quotidie redimenda.* Il faut plutôt changer de vie & nous ſervir des aumônes pour appaiſer Dieu, afin qu'il nous pardonne nos péchés paſſés, & non pas prétendre acheter de lui en quelque ſorte la licence de les commetre impunément. *Enchirid. c.* 35. & 70. Les autres Peres tiennent le même langage.

8°. Il eſt néceſſaire que tout Pécheur pénitent accompliſſe par lui-même la pénitence qui lui a été impoſée, lorſqu'il eſt en état de la faire : car c'eſt une obligation perſonnelle au Pécheur qu'il ſatisfaſſe lui-même à Dieu pour ſes péchés : or le moïen le plus efficace eſt celui d'accomplir la pénitence qui lui a été impoſée, parceque cette pénitence faiſant partie du Sacrement elle a une vertu capable de ſatisfaire à la juſtice de Dieu.

9°. Un Fidele peut en quelque maniere ſatisfaire pour un autre, ou dumoins le décharger par le moïen d'une partie de la pénitence qu'il meriteroit de ſubir ; on prouve ce

ſentiment par l'Ecriture, & particulierement par ce paſſage de S. Paul : *Adimpleo ea quæ deſunt paſſionum Christi in carne mea, pro corpore ejus quod eſt Eccleſia.* Col. 1. Ce qui ſignifie ſelon l'interprétation des Saints Peres, que Saint Paul ſouffroit pour ſuppléer, non au mérite de la paſſion de J. C. puiſqu'elle eſt d'un prix infini, mais à la ſatisfaction & au mérite du corps myſtique de J. C. qui ſont les Fideles. Cette Doctrine eſt encore fondée ſur l'article de foi qui établit la communion des Saints : c'eſt-à-dire, qui rend toutes les œuvres qui ſe font dans l'Egliſe communes à ceux qui vivent dans ſon unité, & qui conſervent l'eſprit de charité. Cependant dans cette occaſion un Pénitent n'eſt pas pour cela diſpenſé de travailler à ſatisfaire à Dieu : car, diſent les Théologiens, la ſatisfaction qui eſt faite pour autrui, par des gens de bien, n'étant que *de congruo* n'opere devant Dieu que par voie de ſuffrage & de prieres, & ainſi les Pécheurs ont lieu de craindre que Dieu ne l'accepte pas, s'ils ne ſatisfont de leur côté autant qu'il eſt en eux.

L'effet de la ſatisfactiou dans ceux qui ont obtenu la rémiſſion de leurs péchés eſt d'obtenir la remiſſion des peines temporelles qui reſtent à païer à la juſtice de Dieu ; de remedier aux reſtes des péchés & aux mauvaiſes habitudes ; de fortifier l'ame pour être en état de réſiſter aux tentations ; & à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu la remiſſion de leurs péchés, l'effet de la ſatisfaction eſt de contribuer à obtenir la rémiſſion même du péché, & d'attirer la grace d'une entiere converſion.

Au reſte la ſatisfaction doit être proportionnée aux péchés, & ſelon la prudence des Confeſſeurs. *Conc. de Trente, Seſſ.* 14. *c.* 8. C'eſt-à-dire, qu'elle doit avoir quelque proportion avec les péchés commis & les forces du Pénitent.

Les Confeſſeurs, dit ce Concile, doivent impoſer, ſelon la qualité des péchés & le pouvoir des Pénitens, des ſatisfactions ſalutaires & convenables, autant que le Saint Eſprit & leur prudence leur ſuggerera, depeur que s'ils connivent aux péchés, *cum peccatis conniveant*, & qu'ils traitent avec trop d'indulgence les Pénitens, en leur enjoignant des pénitences legeres pour de grands

crimes, ils ne se rendent participans des péchés des autres. Or ils doivent se mettre dans l'esprit que les pénitences qu'il faut imposer ne doivent pas seulement être utiles aux Pécheurs pour les conserver dans la nouvelle vie, & leur servir de remedes dans leurs infirmités, mais aussi pour la punition & le châtiment des péchés de la vie passée, & qu'elles leur servent de frein pour les empêcher de retomber. Bien plus, l'indulgence du Confesseur ne dispense pas le Pénitent des satisfactions que ses péchés exigent, surtout lorsqu'ils sont très griefs: il faut que le desir de venger sur soi-même l'injure faite à Dieu, le porte à s'imposer des pénitences convenables à la grandeur de ses péchés. Il ne suffit pas, dit Saint Augustin, de changer de vie & de cesser d'offenser Dieu, si nous ne nous efforçons en même-tems de satisfaire pour nos péchés passés, par les larmes & les gémissemens de la pénitence, & par des aumônes jointes au sacrifice d'un cœur véritablement contrit: *Per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus Eleemosynis.* Homil. ult. l. 50. Car, disent les Théologiens, on ne doit pas s'imaginer que la force d'un Pénitent soit si petite qu'il ne soit capable que de la récitation de quelques prieres: ainsi, s'il avoit un éloignement général de la vie pénitente & des exercices qui y conviennent, il y auroit lieu de le juger non pas foible, mais lâche & non converti. En un mot, la force d'un Pénitent doit tout au moins le rendre capable de souffrir la pénitence des Justes; car il n'y a point de Juste qui ne soit obligé de mener une vie pénitente, & de se priver de plusieurs choses licites, pour satisfaire à ses péchés ordinaires. *Voïez* les avis de S. Charles, dans son Instruction aux Confesseurs.

SATURNIN. Chef d'Hérétiques dans le second siecle: ses Disciples l'étoient encore de Simon le Magicien, & de Basilides. Saturnin fut le premier qui condamna les Nôces & le Mariage.

SAUVEUR. (le) On appelle ainsi, par excellence, le Verbe incarné qui a rachetté le genre humain, autrement Jesus-Christ.

SCANDALE (le) est une parole ou action qui donne occasion à un autre de tomber dans le péché. Il y

en a de deux ſortes, l'un actif, & l'autre paſſif.

Le ſcandale, ſelon les Théologiens, eſt quelquefois une eſpece d'homicide : car, comme en donnant la mort au corps on commet un homicide, on commet un crime approchant de celui-là, en cauſant la mort de l'ame. Cette Doctrine eſt fondée ſur l'Ecriture, où l'on voit que Dieu traitera comme des homicides ceux qui auront été cauſe que le prochain ſera mort dans le péché : *Si dicente me ad impium : morte morieris : non annuntiaveris eis, ipſe impius in iniquitate ſua morietur, ſanguinem autem ejus de manu tua requiram.* Ezech. 3. Saint Paul exhorte les Corinthiens à ne pas ſcandaliſer leurs Freres, de peur d'être coupables de leur perte : *Et peribit infirmus in tua ſcientia frater.* 1. Cor. 8. Les Peres enſeignent la même Doctrine. S. Gregoire a fait remarquer aux Paſteurs avec quel ſoin ils doivent éviter ce péché, puiſqu'ils ne ſont pas ſeulement coupables de la mort qu'ils ſe ſont procurée à eux-mêmes, mais auſſi de la mort de tous ceux qui ont été ſcandaliſés par leurs crimes : *Sed aliorum animarum, quas pravis exemplis deſtruxerunt, rei ſunt.* S. Greg. Paſt. p. 3. Le ſcandale eſt un péché très grief, dit S. Thomas, ſoit que celui qui le cauſe, commette un péché mortel, ſoit qu'il mépriſe le ſalut de ſon prochain au point de ne pas s'abſtenir de commettre un crime. Selon ce principe, diſent les Théologiens, les Prêtres & toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques ſe rendent coupables de ce péché, quand ils ne s'acquittent pas comme ils le doivent de leurs principales obligations, & qu'on peut les taxer, par exemple, d'ignorance, ou de mauvaiſes mœurs, ou de négliger d'inſtruire leurs Peuples, ou de les meſédifier dans la maniere de s'acquitter de leurs fonctions.

SCHOLASTIQUE. THÉOLOGIE SCHOLASTIQUE (la) eſt celle qui diſcute les queſtions de Théologie, par le ſecours de la raiſon & des argumens. La bonne Théologie Scholaſtique a pour fondement l'Ecriture-Sainte & la Tradition. Elle s'applique à des queſtions de Doctrine & de Morale, propres à éclairer l'eſprit, à affermir la foi, & à former les mœurs ; mais elle les traite d'une maniere claire, ſolide, & débarraſſée des termes inutiles de la Philoſophie, & des queſtions épineuſes d'une

Métaphyſique trop ſubtile. Elle évite les défauts qu'on a reprochés aux anciens Scholaſtiques, c'eſt-à-dire, d'être ſecs & décharnés, d'être plus remplis de ſubtilités que de ſolidité, de mettre en queſtion les vérités les plus certaines & les plus importantes. Ainſi en la reſſerrant dans les juſtes bornes qu'elle doit avoir, on ne peut nier qu'elle n'ait de grands avantages ſurtout pour donner de l'ordre & de la méthode au raiſonnement : car enfin, quoique notre raiſon doive être ſoumiſe à la foi, & que nous devions recevoir, ſans raiſonner, les vérités de la Religion qui ont été révélées, nous pouvons néanmoins & nous devons être en état de rendre compte de notre ſoumiſſion & de l'acceptation que nous faiſons de ces vérités, ſoit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, ſoit pour inſtruire ceux qui l'ignorent. C'eſt pour cette raiſon que les Hommes célebres qui ſe ſont appliqués à traiter avec ſolidité la ſcience de la Religion, ont pris de la méthode des anciens Philoſophes, ce qu'ils ont jugé de propre pour détruire le menſonge & établir la vérité ; & faiſant uſage de toute la force du raiſonnement, c'eſt-à-dire, poſant des principes certains, & tirant les conſéquences qui en réſultent, ils ont rendu leur méthode redoutable aux Hérétiques, particulierement aux Novateurs des derniers ſiecles, qu'ils ont mis hors de réponſe. De-là vient que ces derniers ne pouvant y réſiſter, ont entrepris de la décrier, en déclamant en général contre la Scholaſtique, ſans en vouloir diſtinguer les abus d'avec le légitime uſage. En un mot, il eſt conſtant que l'Egliſe a tiré de grands avantages de l'étude qu'en ont fait pluſieurs Religieux auſſi recommandable par leur piété que par leurs lumieres.

SCIENCE DE DIEU. (la) C'eſt la maniere dont Dieu connoît les choſes : l'objet de la ſcience de Dieu eſt tout ce qui peut être connu, car Dieu renferme éminemment en lui la connoiſſance de toutes choſes, & il n'arrive pas à cette connoiſſance par le raiſonnement comme les Hommes. S. Paul dit non-ſeulement qu'il y a une ſcience en Dieu : il en admire auſſi la hauteur, la profondeur & les richeſſes : *O altitudo divitiarum ſapientiæ & ſcientiæ Dei*, Rom. 11. Le Prophête David

le dit également : *Qui docet Hominem ſcientiam. Dominus ſcit cogitationes Hominum.* Pſ. 93. *Mirabilis facta eſt ſcientia tua ex me, confortata eſt & non potero ad eam.* Pſ. 138. Dieu connoît par ſa preſcience toutes les choſes futures, parcequ'il voit les liaiſons qu'ont les effets avec leurs cauſes : il connoît même celles qui dépendent de la volonté des Hommes, c'eſt-à-dire, qu'il leur eſt libre de faire ou de ne pas faire ; car il les voit dans cette même volonté qu'il a créée. Mais de ſavoir comment : c'eſt une abîme impénétrable pour l'eſprit humain, & néanmoins c'eſt une vérité très certaine quelque incompréhenſible qu'elle ſoit : *Intellexiſti cogitationes meas de longè.... omnes vias meas prævidiſti.... tu cognoviſti omnia noviſſima & antiqua.* Pſ. 138.

Les Théologiens, eu égard à notre maniere de concevoir comment les choſes ſe paſſent en Dieu, diſtinguent en ſon Etre ſuprême deux ſciences : l'une de VISION, l'autre de SIMPLE INTELLIGENCE. Par la premiere, Dieu voit toutes les choſes qui ſont & celles qui ſeront : Par la ſeconde, Dieu connoît toutes les choſes poſſibles, c'eſt-à-dire, qui n'ont jamais été & qui ne ſeront jamais, mais qui pourroient être faites : c'eſt par cette ſcience de ſimple intelligence que Dieu voit dans ſes tréſors une infinité de graces dont l'Homme pourroit faire uſage : car il connoît la nature de ſes graces & la nature de la liberté de l'Homme. Il y a encore des Théologiens qui admettent une troiſieme ſorte de ſcience en Dieu, qu'ils appellent MOÏENNE (parcequ'elle tient le milieu entre les deux précédentes), ou ſcience des vérités conditionnelles. Selon eux, Dieu par cette ſcience avant d'avoir rien déterminé de l'avenir, connoît à quoi la volonté des créatures intelligentes ſe porteroit, ſi elles ſe trouvoient en telles ou telles circonſtances ; ou qu'elles fuſſent aidées de telles ou telles graces ; & ils citent pour exemple la ſcience par laquelle Jeſus-Chriſt a connu la pénitence qu'auroient faite les Villes de Tyr & de Sidon, s'il eut prêché & eut fait les mêmes miracles dans ces Villes que dans la Judée.

SCIENCE DES ECCLÉSIASTIQUES. *Voïez* Ordres, *Art.* Diſpoſitions, & *voïez* Canons.

SCHISME (le) eſt une rupture de Communion,

ſoit univerſelle, comme ceux qui ſe ſont ſéparés du Pape & de tous ceux qui communiquent avec lui, ſoit particuliere, comme ceux qui ſe ſéparent de la Communion de leur Evêque, ou de quelque Supérieur Eccléſiaſtique, ou en érigeant une Société qui ait un Miniſtre ſéparé & indépendant; ou ſans cela, en refuſant de communiquer avec ceux dont on ſe ſépare. Les Saints Peres ont regardé le Schiſme comme un très grand crime & fort difficile à expier. Ceux-là ſont coupables de Schiſme, dit S. Cyprien, qui ſe ſont ſéparés de la racine, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe où ils ſont nés, de l'Egliſe qui qui les a précédés, & de l'Egliſe qui leur tient lieu de tronc, & à laquelle ils étoient attachés comme des branches. *S. Cypr. de unit. Eccleſ.* Tel eſt, par exemple, le Schiſme des Proteſtans. Rien ne peut autoriſer à faire Schiſme avec l'Egliſe, quand même elle auroit uſé d'excommunication, & cela ne donne pas droit à ceux qui ſont excommuniés, même injuſtement par quelque puiſſance Eccléſiaſtique, d'ériger autel contre autel : il falloit tout ſouffrir, dit S. Denis d'Alexandrie à Novatien anti-Pape, plutôt que de diviſer l'Egliſe de Dieu : *Satius fuerat quidvis pati, ne Eccleſia Dei diſcinderetur.* Apud Euſeb. *Hiſt. Eccl. l. 6. c. 45.*

SCHISME DES GRECS. *Voïez* Cerullaire.

SCOT dans le neuvieme ſiecle enſeigna pluſieurs erreurs ſur la Prédeſtination & ſur l'Euchariſtie : ce fut de ſes Ecrits que le fameux Berenger tira depuis les principes de ſon héréſie, ſur le Saint Sacrement de l'Autel.

SCRIBES (les) étoient parmi les Juifs les ſavans de la Synagogue. Leur fonction étoit de garder les Livres des Saintes Ecritures & de les lire au Peuple. Ils abuſerent dans la ſuite de leur miniſtere, & s'arrogerent le droit d'interprêter la Loi au gré de leur imagination, donnant leurs interprétations comme des vérités de foi que chacun devoit ſuivre : ils appellerent du nom de Tradition leurs ſentimens particuliers, & affecterent des dehors impoſans pour être conſidérés du Peuple. Leur orgueil ne ſe borna pas au ſimple extérieur, ils ſe vantoient encore d'être juſtes, & ils exigerent qu'on leur donnât le nom de Maîtres & le premier rang dans les

Aſſemblées. On voit par le texte même de l'Evangile, que J. C. leur reprochoit tous ces défauts; qu'il condamnoit leur Doctrine, leur extérieur rempli de faſte, leurs artifices pour ſéduire les perſonnes ſimples & crédules; en un mot toute leur conduite pleine d'hypocriſie.

SCRUPULE (le) eſt une crainte cauſée par des conjectures foibles & legeres, qui rendent l'ame incertaine & vacillante. Il eſt en cela différent du doute, qui eſt une crainte bien fondée, & qui partage ſi fort l'eſprit, qu'il ne trouve pas plus de probabilité d'un côté que de l'autre. Dans le ſcrupule, on peut ſe déterminer en ſuivant l'opinion qui eſt conſtamment la plus probable, parceque, comme dit S. Antonin, afin que notre action ſoit bonne, il ſuffit qu'elle ſoit plus forte que tous les motifs que nous pourrions avoir de douter. *Anton.* 1. *p. tit.* 3. *c.* 10; & ſelon le Pape Innocent III, dans le Canon *Inquiſitioni*, lorſque la conſcience, par des conjectures legeres & frivoles, nous dicte qu'il ne nous eſt pas permis de faire quelque choſe, nous devons quitter le doute en ſuivant le ſentiment de notre Paſteur. *De ſent. Excomm.*

SECRET ou Sceau de la Confeſſion. *Voïez* Confeſſion.

SEMAINES DE DANIEL. *Voïez* Prophéties du Meſſie.

SEMI-PELAGIENS. Hérétiques dans le cinquieme ſiecle, ils admettoient avec les Catholiques le péché originel, & la néceſſité d'une grace intérieure pour parvenir au ſalut, mais ils croïoient que l'Homme pouvoit, par ſes propres forces, mériter la foi & la premiere grace néceſſaire pour le ſalut. *Voïez* la réfutation de ces erreurs & d'autres, dans S. Auguſtin, *l. de Predeſt. Sanct.* & *l. de Don. perſev.* dans S. Proſper, S. Fulgence, S. Cezaire d'Arles. Le Pape Céleſtin I, établit à cette occaſion la Doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere dans ſa Lettre écrite aux Evêques de France, l'an 432. Les Papes Gelaſe & Hormiſdas firent la même choſe : leurs erreurs furent condamnées daus le ſecond Concile d'Orange, & dans le Concile de Valence, l'an 529.

SEMINAIRE (le) eſt une Maiſon, ou Communau-

té, où l'on instruit les jeunes Ecclésiastiques qui se destinent aux Ordres sacrés, où l'on examine leur vocation, & où on les prépare par de saintes instructions. On y reçoit aussi les Ecclésiastiques qui veulent y faire des retraites, & ceux que l'Evêque y envoie pour y reprendre l'esprit de leur état. L'institution des Seminaires doit son origine au Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois s'est reglée à ce sujet sur le Concile. On fait ordinairement des unions de Bénéfices pour la subsistance des Seminaires, ou bien l'on oblige le Clergé du Diocèse de contribuer à les entretenir. L'Evêque seul aïant l'autorité de la prédication & de la mission, indépendamment de tous autres, est aussi le seul Ordonnateur du réglement des Séminaires, & c'est à lui à choisir les Ouvriers qui doivent travailler sous ses ordres.

SENS DIVERS DE L'ECRITURE-SAINTE. L'Ecriture-Sainte peut s'entendre en divers sens. Il y a d'abord le sens LITTÉRAL, qui est le sens propre des mots. 2°. Le sens MÉTAPHORIQUE, lorsque, par exemple, un Homme cruel est appellé un Loup, un Homme rusé, un Renard : il en est de même de tous les endroits où l'Ecriture parle de Dieu, comme s'il avoit un corps, & qu'il nous ressemblât ; & qui nous representent Dieu, non tel qu'il est, ni comme la raison & les lumieres de la foi nous le font connoître, mais comme l'imagination à accoutumé de se le figurer. 3°. Le sens SPIRITUEL ou MYSTIQUE est le sens caché : tel est celui de certaines Histoires rapportées dans l'ancien Testament, & qui sont des figures ou des images de ce que le Messie devoit faire un jour : Jesus-Christ lui-même dans l'Evangile, & S. Paul dans ses Epitres, nous en expliquent plusieurs : telle est l'Histoire du Serpent d'airain ; Le Mariage d'Abraham avec deux Femmes, l'une libre, l'autre esclave ; la naissance d'Isaac & d'Ismaël, &c. Ce sens mystique est de trois sortes : 1°. L'ALLÉGORIQUE, qui dans une chose qu'il exprime en entend une autre : tel est le sens des Exemples qu'on vient de citer. 2°. L'ANAGOGIQUE, c'est dans ce sens qu'il faut entendre de Jesus-Christ, ou de la félicité éternelle, certains endroits de l'Ecriture. Ainsi la terre promise désigne le Ciel, la Jerusalem de la terre, la Jerusalem céleste. 3°.

LE TOPOLOGIQUE OU MORAL, par exemple, lorſque la Loi défend de lier la bouche au Bœuf qui broie le blé : car Saint Paul applique ce précepte à l'obligation où ſont les Fideles de fournir aux Miniſtres de l'Egliſe, ce qui leur eſt néceſſaire. Les Saints Peres ſe ſont beaucoup attachés à ce ſens pour avoir occaſion d'inſtruire les Fideles des regles de la morale : c'eſt ainſi que Jeſus-Chriſt oppoſe à l'obſtination & à l'impénitence des Juifs, la docilité & la pénitence des Ninivites, & que Saint Paul tire de grandes inſtructions de tout ce qui arriva aux Iſraélites dans le deſert. Mais le ſens de l'Ecriture auquel on doit d'abord s'appliquer, eſt le ſens littéral : il eſt le fondement des autres, ſur quoi il y a des regles ſagement établies. C'eſt 1°. de s'attacher au ſens que l'Egliſe donne à l'Ecriture, ſurtout dans les matieres de foi : or l'Egliſe s'explique par la Tradition, c'eſt-à dire, les déciſions des Conciles & le ſentiment de la plus grande partie des Peres. 2°. Lorſque le ſens littéral de l'Ecriture n'enferme aucune abſurdité ; c'eſt le véritable ſens. 3°. De regarder Jeſus-Chriſt dans l'Ecriture comme caché dans la Loi ancienne, & manifeſté dans la nouvelle, ou l'Evangile. 4°. De ne pas s'en rapporter à ſes propres lumieres, ſurtout lorſqu'on ignore le texte original, c'eſt-à-dire, qu'on ne ſait pas la Langue hébraïque : le plus ſûr eſt de conſulter les meilleurs interprétes.

SEPTANTE (les) célébre verſion Grecque de l'Ecriture-Sainte, faite deux cens vingt-ſept ans avant Jeſus-Chriſt, par ſoixante-douze Juifs, à la priere de Ptolomée Philadelphe, Roi d'Egypte. Philon & Joſeph, qui étoient Juifs, en font un grand éloge. C'eſt cette verſion dont la Providence divine ſe ſervit pour donner aux Gentils la premiere connoiſſance du Meſſie : elle prépara les voies à l'Evangile. Les Gentils y trouverent, & les Prophéties que les Apôtres montroient qui s'étoient accomplies en J. C., & l'incrédulité obſtinée des Juifs prédite ; de ſorte qu'ils ne pouvoient ni ſoupçonner la bonne foi des Apôtres, puiſque les verſions n'étoient pas leur ouvrage, ni accuſer les Juifs de les avoir altérées, puiſque, telles qu'elles étoient, elles faiſoient leur condamnation. Bien plus, comme elle avoit paru avant la

naiſſance de J. C., ni les Païens, ni les Juifs, ne pouvoient dire qu'on avoit ajuſté les anciennes Prophéties aux circonſtances de ſa vie. D'ailleurs pluſieurs paſſages de l'ancien Teſtament, cités dans le nouveau, en ſont tirés : toutes les anciennes verſions (hors la Syriaque), qui ſe liſoient dans les diverſes Egliſes du monde, comme l'Arabique, l'Ethiopique, l'Armeniene, & l'ancienne Verſion latine, appellé l'*Italique*, ont été faites ſur celle des Septante : maintenant même l'Egliſe Grecque & l'Egliſe d'Orient, n'en ont point d'autre. C'eſt celle que les Peres & les Docteurs de l'Egliſe ont expliquée par leurs Commentaires : c'eſt d'elle qu'ils ont tiré les déciſions de la foi & les regles des mœurs : c'eſt par elle qu'ils ont réfuté les héréſies, & que les Conciles généraux & particuliers ſe ſont expliqués : elle eſt d'une grande autorité, 1°. parcequ'elle a été faite dans un tems que l'Hébreu étoit encore une Langue vivante & plus aiſé à entendre que maintenant. 2°. Lorſque l'Hébreu ceſſa d'être une Langue vulgaire, les Conquêtes des Grecs aïant introduit leur langue dans une très grande partie de la terre & des païs les plus policés, cette Verſion ſe liſoit non-ſeulement hors de la Judée, mais dans la Judée même par les Juifs appellés *Helleniſtes*. 3°. Elle a été encore fort autoriſée par l'uſage qu'en ont fait les Apôtres, parceque dans le nouveau Teſtament, les paſſages cités de l'ancien, ſont empruntés quelquefois de cette Verſion, & enfin par toute l'Egliſe. Les ſentimens ſont partagés pour ſavoir ſi les ſoixante-douze Interprêtes traduiſirent toute la Bible : mais Joſeph décide cette queſtion, puiſqu'il dit dans la Préface de ſes antiquités que les Septante ne traduiſirent que les Livres de Moïſe, c'eſt-à-dire, le Pentateuque, & de-là on conclud que ce furent d'autres Interprêtes qui traduiſirent les autres Livres de l'Ecriture. Les plus fameuſes Editions de la Verſion des Septante dans ces derniers ſiecles, ſont celles d'Alcala, qui eſt dans la Polyglotte de Paris, faite par l'ordre du Cardinal Ximenès & celle du Vatican de l'année 1587.

SERMENT (le) eſt un acte de Religion par lequel on prend Dieu à témoin de quelque choſe qu'on aſſure pour être cru, ou que l'on proteſte que l'on fera. On ne

doit l'emploïer que conformément au second précepte du Décalogue, qui défend de prendre le nom de Dieu en vain : *Non assumes nomen Dei tui in vanum* : ainsi pour être légitime, il doit avoir trois conditions : 1°. Il ne doit être fait que pour découvrir la vérité : 2°. La chose qu'on assure avec serment doit être véritable : 3°. Il doit être fait avec révérence, c'est-à-dire, discrétion & prudence, & après avoir examiné mûrement si le sujet est assez important. 4°. Il ne doit être fait que pour une chose honnête, juste & licite : si ces conditions manquent, c'est prendre le nom de Dieu en vain que de jurer ou faire serment. Les sermens faits par les Créatures sans ces mêmes-conditions, sont également défendus par ce précepte, comme on voit par la réponse que J. C. fit aux Scribes & aux Pharisiens, sur ce sujet. 5°. Quand on jure par l'Evangile, on jure par la vérité, qui y est contenue : par les Saints, c'est par les choses qu'ils ont cru & observé. 6°. On est obligé de garder les promesses confirmées par serment, dès que les choses promises sont justes & raisonnables & qu'on peut les exécuter, & on peche si on y manque, selon ces paroles de l'Ecriture : *Redde Domino juramenta tua.* Exod. 20. Mais si la matiere du serment devient impossible ou illicite par quelque Loi du Supérieur Ecclésiastique ou Séculier, alors l'obligation cesse. 2°. Elle cesse encore par la remise de celui en faveur de qui le serment étoit fait. 3°. Par l'irritation du serment, c'est-à-dire, lorsque celui qui a juré n'a pas été en droit de le faire, parceque la matiere du serment étoit soumise à l'autorité de son Supérieur. 4°. Par la dispense du Supérieur qui a le pouvoir d'en dispenser.

Les Théologiens, fondés sur l'autorité des Saints Peres, soutiennent qu'il n'est pas permis d'exiger le serment de celui qu'on est assuré, ou qu'on croit probablement, qu'il jurera contre la vérité, parceque l'Ecriture défend d'être témoin du parjure d'autrui. *Levit.* 5. 2°. Parcequ'on donne occasion à ces personnes de se damner. On doit néanmoins excepter de cette regle les Juges, qui, étant des personnes publiques, ne peuvent point refuser à ceux qui les requerrent, d'exiger le serment d'une telle personne, qu'ils prévoient eux-mêmes devoir commettre un parjure.

Ceux qui ſe ſervent d'équivoques ou de reſtrictions mentales, pour déguiſer la vérité, non-ſeulement ne ſont pas exempts de parjure, mais ils en commettent un autre ; car ils ajoutent à l'injure qu'ils font à Dieu, en le voulant rendre témoin d'une fauſſeté, l'injure qu'ils font à leur prochain, en le voulant tromper par cet artifice. S. Auguſtin dit, que ceux qui aſſurent quelque choſe par des paroles, & qui ont une intention contraire & oppoſée à la ſignification de ces paroles, font un menſonge : *Qui aliud habent in animo, & aliud in verbis*. l. de mend. c. 3. *Voïez* Jurement. Parjure.

SEXTE, une des heures Canoniales qui vient après Tierce, & qui répond à l'heure de midi.

SIMON LE MAGICIEN, le premier des Hérétiques, & du tems des Apôtres. Il s'étoit perſuadé qu'on pouvoit acheter à prix d'argent la puiſſance de donner le S. Eſprit, & de-là vient le nom de Simoniaque, qu'on donne à ceux qui veulent vendre ou acheter les choſes ſaintes. Il vouloit ſe faire reconnoître pour Dieu : il rejettoit l'autorité Divine de l'ancien Teſtament, il nioit la réſurrection des corps : il fut confondu par S. Pierre, d'abord à Samarie, & enſuite à Rome. Ménandre & les Nicolaïtes, dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe, furent ſes Sectateurs.

SIMONIE. C'eſt une volonté ou réſolution fixe de vendre ou d'acheter les choſes ſpirituelles, ou qui y ſont annexées, comme les Sacremens, les fonctions Eccléſiaſtiques, les Bénéfices, &c. Il y en a de trois ſortes, 1°. La RÉELLE, qui eſt quand on donne, ou qu'on reçoit de l'argent, ou quelque choſe d'équivalent, pour donner quelque choſe de ſpirituel ou qui y eſt annexé. 2°. La CONVENTIONNELLE, qui eſt, quand on ſtipule de donner une choſe ſpirituelle pour une choſe temporelle. Si cette ſtipulation eſt ſuivie de ſon effet, la Simonie eſt réelle ; ſi l'effet ne s'enſuit pas, elle eſt conventionelle, & ſi la convention n'a été accomplie que d'une part, elle eſt mixte. 3°. La MENTALE, quand on donne quelque choſe de ſpirituel, dans l'intention de recevoir quelque choſe de temporel ; ou qu'on donne quelque choſe de temporel dans l'intention de recevoir quelque choſe de ſpirituel, & cela quoiqu'il n'y ait eu aucune pacte ni ſtipulation réciproque.

Les choses dont on entend parler qui peuvent faire matiere de ces trois especes de Simonies, sont 1°. l'argent que l'on donne à quelqu'un. 2°. Les services qu'on lui rend. 3°. Les prieres, ou le crédit & la faveur de quelque personne puissante, dont on se sert pour obtenir d'une autre un bien spirituel. Les Théologiens appellent ces trois moïens : *Munus à manu, à linguâ, ab obsequio* : ainsi c'est une Simonie mentale de donner un Bénéfice à la priere & à la sollicitation de quelqu'un, ou d'emploïer les prieres & les sollicitations pour avoir un Bénéfice, si la priere & la sollicitation sont la vraie cause & le seul motif qui détermine à donner le Bénéfice : il en est de même si on ne rend service à quelqu'un que dans la vue d'avoir un Bénéfice. *Voïez* sur cette matiere S. Tomas, 2. 2. *qu.* 100. Le droit Canon, *Can.* 2. *extra de Simon.*

Il y a encore la Simonie confidentielle : c'est celle qui se fait, lorsque quelqu'un a obtenu un Bénéfice, soit par résignation ou collation, avec cette condition tacite ou expresse de le rendre à celui qui la donné, ou à quelqu'autre, ou de lui en donner une partie des fruits : c'est aussi une pareille Simonie, lorsque l'Ordinaire ou autre Collateur confere un Bénéfice, de quelque façon qu'il vacque, avec cette condition tacite ou expresse, que celui à qui il l'a conferé s'en démettra en faveur de celui que le Collateur lui indiquera, ou qu'il donnera une partie des fruits de ce Bénéfice aux personnes que le Collateur lui nommera. C'est l'explication qu'en donne le Pape Pie V. dans sa Bulle *Intolerabilis.*

Les peines de la Simonie réelle & conventionelle, sont l'excommunication majeure, réservée au Pape, si la Simonie est publique, & à l'Evêque, si elle est cachée. 2°. La privation du Bénéfice acquis par Simonie. 3°. L'inhabilité à en posséder aucun. Ceux qui n'ont commis qu'une Simonie mentale, n'encourent point ces peines, mais ils ne sont pas moins coupables d'un grand péché.

2°. Si le Bénéfice qu'un Ecclésiastique possede a été acquis par Simonie & par un tiers ; tel est, (un Fils qui auroit un Bénéfice par la Simonie qu'auroit faite son Pere), le titre fait à ce Fils est nul, & dès qu'il a cou-

noiſſance de la Simonie, il doit quitter le Bénéfice, ſinon il encourt les peines des Simoniaques. Il peut à la vérité ſe faire réhabiliter par la voie de la diſpenſe, mais c'eſt lorſque la diſpenſe demandée eſt jugée, par l'avis d'un Supérieur ou d'un Homme éclairé, être néceſſaire ou du moins utile à l'Egliſe.

A l'égard de ceux qui reçoivent les Ordres par Simonie, le huitieme Concile de Tolede veut qu'ils ſoient frappés d'anathême, & mis hors de la participation du corps & du ſang du Fils de Dieu. Le Pape Paul II renouvelle contre eux toutes les Sentences d'excommunication, ſuſpenſion, interdit, & les autres cenſures que les Souverains Pontifes ont prononcées contre les Simoniaques, ſoit que la Simonie ſoit manifeſte ou occulte; & déclare en outre que tous ceux qui auront été ordonnés par Simonie ſoient ſuſpendus des fonctions de leur Ordre: *Paul II in cap. Cum deteſtabile de Simon. in extravag. commun.* Et cette Bulle a été renouvellée par celle de Pie V, qui commence: *Cum primum Apoſtolatus.*

L'Ordonnance de Blois de l'an 1579, *art.* 12. veut que les Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs, procedent ſévérement contre les Simoniaques. Les Edits de Louis XIII, faits à Paris, dans l'aſſemblée des Notables l'an 1629, ſoumettent pareillement les Simoniaques à diverſes peines.

SIMPLICITÉ DE DIEU. Attribut divin, par lequel Dieu eſt celui qui eſt, & non celui qui eſt pluſieurs choſes: il n'y a rien en lui qui le puiſſe diviſer, ni qui ſe réuniſſe en un: il n'a point de parties comme le corps, ni différentes affections comme l'ame: toutes ſes perfections ne ſont en lui qu'une ſeule & même choſe. D'où il ſuit qu'il eſt un être ſimple & non compoſé.

SOCINIENS (les) eſpece de Déiſtes, Sectateurs de la Doctrine de Fauſte Socin, Siennois, qui vivoit dans le ſeizieme ſiecle. Les Sociniens nient non-ſeulement la divinité de Jeſus-Chriſt; ils nient auſſi l'exiſtence du Saint Eſprit, le Myſtere de l'Incarnation, le péché originel & la Grace: ils regardent tous les Sacremens comme de ſimples cérémonies ſans aucune efficace: ils ôtent à Dieu les attributs qui paroiſſent incommodes à la raiſon humaine, & forment un aſſemblage d'opinions qui leur

paroissent les plus raisonnables. Ils réduisent les points qui paroissent fondamentaux à un si petit nombre que presque tous les Héretiques anciens & nouveaux peuvent selon eux prétendre au salut. En un mot, ils font revivre les erreurs de Paul de Samosate, de Photin & d'Arius. Depuis la fin du dernier siecle, ils se sont encore plus fait connoître par leurs ouvrages pernicieux, qui étoient rares, & qui pour la plûpart ont été réimprimés en Hollande où cette Secte est fort répandue. Il est constant qu'ils ont préparé les voies aux Déistes qni se sont si fort multipliés dans le siecle présent, & qui enfantent tous les jours avec audace de nouveau Systêmes pour ébranler s'il étoit possible les fondemens de la Religion Chrétienne.

SONGES (Observations des) Espece de divination que l'on veut faire par les songes. Il est défendu d'ajoûter foi aux songes 1°. Par les Saintes Ecritures : *Non augurabimini, nec observabitis somnia.* Levit. 19. *Non inveniatur in te qui observet somnia.* Deuter. 8. *Multos errare fecerunt somnia.* Eccli. 5. 2°. Par les Conciles : celui d'Ancyre, tenu en 314, Can. 23, ordonne cinq ans de pénitence contre ceux qui observent les augures & les songes comme les Païens. Le premier de Paris, l'an 829. l. 3. c. 2. dit que les observations des songes & les vaines conjectures qu'on en tire sont de véritables restes du Paganisme : *ex ritu Gentilium remansisse.* Le premier de Milan, *tit. de Magic. art.* ordonne aux Evêques de punir & de faire cesser toute sorte de divination, soit qu'elle se fasse en considerant les linéamens du corps humain, ou par le sort, ou par le moïen des songes. Le Pape S. Gregoire, après avoir expliqué toutes les différentes causes des songes, conclut, que n'en pouvant pas savoir le plus souvent la cause, nous ne devons pas y ajoûter foi : car ils arrivent quelquefois, dit-il, pour avoir trop, ou trop peu mangé ; d'autrefois ce sont des illusions, souvent ils sont mêlés de pensées véritables & d'illusions. Ainsi nous leur devons ajoûter moins de foi, qu'il est plus difficile de connoître par qu'elle cause ils nous arrivent. Car le malin Esprit promêt même en dormant des prospérités à ceux qu'il trouve attachés à l'amour des choses présentes ; ainsi des au-

tres. *Greg. l. 8. moral. in J. C. Job. c. 13.* S. Thomas aſſure que les divinations qui ſe font par le moïen des ſonges ſont ſuperſtitieuſes & criminelles. 2. 2. *q. 95. a. 6. in corp.*

SOPHONIE. Le neuvieme des douze petits Prophêtes : il étoit de la Tribu de Siméon : ſon nom ſignifie *Contemplateur de Dieu.* Il prophétiſa ſous le regne de Joſias, dans le même tems que Jeremie, auquel il reſſemble pour le ſtyle & pour les prédictions : après avoir exhorté les Juifs de quitter l'Idolâtrie, il raporte diverſes choſes qui regardent les promeſſes de J. C., la vocation des Gentils, l'établiſſement de l'Egliſe, la rémiſſion des péchés & la félicité éternelle.

SORTILEGE ou SORT (le) eſt un moïen ſurnaturel & illicite, communiqué par le Démon, pour produire un maléfice, c'eſt-à-dire, quelqu'effet nuiſible au Prochain, ou pour produire quelque gueriſon. Le ſortilege appartient à la Magie, & on ne peut pas l'emploïer ſans péché.

SOUDIACONAT (le) eſt au nombre des Ordres ſacrés, mais il n'y a été mis que depuis quelques ſiecles ; car il étoit autrefois au nombre des Ordres mineurs. On prouve ce fait par induction, en ce que les Peres parlant des Ordres ſacrés ne font mention que de l'Epiſcopat, de la Prêtriſe & du Diaconat. Saint Ignace qui avoit vêcu du tems des Apôtres, faiſant mention des Soudiacres dans ſon Epître à ceux d'Antioche, ſemble les confondre avec les Laïques. Il paroît par le Concile de Laodicée que les Soudiacres étoient compris dans les Ordres mineurs : car dans le Canon 21 il eſt défendu aux Soudiacres de toucher les vaſes ſacrés, *contingere vasa dominica*, & de s'éloigner de la porte du chœur. Le Pape Urbain qui vivoit à la fin du onzieme ſiecle, dit, qu'on ne met au nombre des Ordres ſacrés que la Prêtriſe & le Diaconat, parceque dans la primitive Egliſe il n'y en a point eu d'autres. *Grad. diſt. 60. c. 5.* Mais il paroît que le Soudiaconat a été élevé au rang des Ordres ſacrés du tems du Pape Innocent III, ſur la fin du douzieme ſiecle, ſelon le témoignage du célebre Pierre le Chantre, & qui eſt rapporté dans les notes du Pere Menard ſur le Sacramentaire de de Saint Gregoire ; cela fondé ſur ce qu'In-

nocent III voulut qu'on pût les élire pour Evêques sans dispense : *Statuimus ut Subdiaconus in Episcopum valeat libere eligi, sicut Diaconus vel Sacerdos.* Cap. à mult. de ætat.

Il y a bien des Théologiens qui prétendent que le Soudiaconat n'est point un Sacrement, parceque, disent-ils, 1°. Il n'est point d'institution divine. 2°. Il n'est point conféré par l'imposition des mains. 3°. Le pouvoir de le conférer a été accordé autrefois aux Corévêques, comme il est marqué dans le Canon 10 du Concile d'Antioche, & même aux simples Prêtres : & l'Abbé de Cîteaux pretend même avoir ce droit. 4°. Le privilege d'Ordre sacré que le Pape Innocent III lui a donné ne peut pas s'étendre jusqu'à lui avoir acquis la nature de Sacrement. Mais il est à la vérité un Ordre sacré, c'est-à-dire, que ceux qui le reçoivent sont consacrés à Dieu & au service des Autels d'une maniere plus parfaite que les autres Ministres, en ce qu'ils se sont engagés à garder la continence; qu'ils ont le pouvoir de toucher les vases sacrés, & de s'approcher plus près de l'Autel que ceux qui sont dans les Ordres inférieurs.

D'autres Théologiens prétendent que le Soudiaconat est un Sacrement, & parmi eux on compte Saint Thomas, S. Bonaventure, Scot, Richard de Saint Victor. *Voïez* Ordres mineurs. Et ils fondent leur sentiment sur ce que cet Ordre est né avec l'Eglise; que Saint Ignace en fait mention; qu'il en est parlé dans le huitieme Livre des Constitutions Apostoliques; que le Pape Saint Corneille, qui vivoit vers le milieu du troisieme siecle, remarque dans sa lettre à Fabien qu'il y avoit sept Soudiacres dans l'Eglise de Rome, & que les Conciles d'Elvire & de Laodicée font mention des Soudiacres comme de Ministres de l'Eglise. Au reste, comme l'Eglise n'a point prononcé sur ce sujet, on doit s'en tenir à la décision du Concile de Trente qui a défini, qu'il y avoit dans l'Eglise Catholique des Ordres majeurs & mineurs par lesquels on monte au Sacerdoce, comme par dégrés : *Præter Sacerdotium esse in Ecclesiâ catholicâ alios Ordines majores & minores, per quos, veluti per gradus quosdam, in Sacerdotium tendatur.* Sess. 23. Can. 2. D'ailleurs quand le même Concile a dit au Can. 3, que l'Ordre

étoit un Sacrement, *Ordinem sive Sacramenti ordinationem*, il ne peut ne l'avoir entendu que de certains Ordres tels que l'Episcopat, la Prêtrise & le Diaconat, parceque le terme d'Ordre est pris dans ce cas indéfiniment. Mais quoi qu'il en soit, il est toujours vrai de dire, que tous les Ordres inférieurs à la Prêtrise se rapportent au Sacerdoce comme à leur perfection & à leur source, & que comme toute la plenitude du Sacrement est renfermée dans le Sacerdoce, il s'ensuit que tous les Ordres ne composent qu'un seul & même Sacrement: *Ideo & omnes Ordines est unum Sacramentum.* C'est la réflexion de Saint Thomas, *in* 4. *Sent. dist.* 24. *qu.* 4. *art.* 1.

La MATIERE de cet Ordre est, selon le quatrieme Concile de Carthage qui l'a reglée, & que le Pontifical Romain a suivie, la patene vuide & le calice vuide que l'Evêque fait toucher aux Ordinans; les burettes pleines, le bassin, le linge. La FORME, ce sont les paroles que l'Evêque leur adresse lorsqu'il leur fait toucher le calice & la patene: *Videte cujus ministerium vobis traditur, ideo vos admoneo ut ita vos exhibeatis, ut Deo placere possitis.* Après que l'Evêque a revêtu le Soudiacre des ornemens sacrés, il lui donne le Livre des Epîtres & lui dit: *Accipe Librum Epistolarum cum potestate legendi in Ecclesia Dei, tam pro vivis quam pro defunctis.* Les fonctions des Soudiacres peuvent se réduire à six, selon le Pontifical Romain. 1°. Avoir soin des vases & vaisseaux sacrés qui servent au Saint Sacrifice. 2°. Verser l'eau sur le vin dans le calice. 3°. Chanter l'Epître aux grands-Messes. 4°. Soutenir le Livre de l'Evangile au Diacre, le porter à baiser aux Prêtres. 5°. Porter la croix aux Processions. 6°. Recevoir les offrandes du Peuple, donner à laver au Prêtre, & servir le Diacre en toutes ses fonctions. Dans la primitive Eglise ils avoient encore d'autres fonctions, comme de servir de Secretaire aux Evêques, d'instruire les Cathécumenes, garder les portes du Sanctuaire.

A l'égard des dispositions pour être promu à cet Ordre, les Saints Peres exigent l'innocence de la vie, l'esprit ecclésiastique, la science & l'inclination à l'étude, & l'aptitude aux fonctions propres à cet état. *Voiez* le Car-

dinal Bona, *de re liturg. c.* 25. Le Pere Morin, part. 3. *de Sacr. exerc.* 11. & 12. Thomaſſ. *Diſcip. Eccl.* Tom. 1. p. 1. l. 1. c. 26. Il faut être au moins Soudiacre pour avoir voix en Chapître dans une Egliſe Cathedrale, ou Collegiale, ſeculiere ou reguliere; & chacun doit y faire la fonction attachée à ſa place. *Conc. de Tr. de la Reform. chap.* 4.

SPECTACLES. (les) On entend ſous ce nom toutes les aſſemblées profanes, mais particulierement les lieux deſtinés à des repréſentations de Pieces de Théâtre, ſoit dans le comique, ſoit dans le ſerieux, ſoit enfin dans les Pieces miſes en muſique, accompagnées de danſes, & connues ſous le nom d'Opera & de Ballets.

Les Spectacles ſont expreſſement défendus aux Chrétiens par les Loix de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par la voix des Conciles. Selon les Conſtitutions Apoſtoliques les Fideles s'abſtenoient des Spectacles du Cirque, du Théâtre, & de l'Amphithéâtre, & de tout ce qui étoit indécent. *l.* 1. *c.* 3. Nous voulons que les Farceurs ou Sauteurs & les Comediens ſoient exclus de la communion de l'Egliſe tant qu'ils exerceront cette indigne profeſſion. *Premier Concile d'Arles, an* 317, *Can.* 4.

Comme les vices pour trouver accès à l'ame ont coutume d'enchanter les yeux & les oreilles par des attraits flateurs, les Prêtres doivent éviter les divertiſſemens deshonnêtes & dangereux pour les mœurs, & les faire éviter aux autres. *Troiſieme Concile de Tours, an* 813. *Can.* 7.

Les Saints Peres & les Docteurs qui ont traité cette matiere ont donné des raiſons très ſolides de cette défenſe. En voici la ſubſtance.

La premiere eſt priſe de la profeſſion illicite en elle même des Gens de Théâtre; car c'eſt un métier où des Hommes & des Femmes expriment le plus naturellement & le plus vivement qu'il eſt poſſible les diverſes paſſions qui agitent les Hommes, telles que la haine, la colere, l'ambition, la vengeance & ſurtout l'amour : où ils ont pour but d'émouvoir le Spectateur, & de le tranſporter de la paſſion qu'ils veulent exprimer. Ce metier les oblige ainſi à exciter en eux des paſſions vicieuſes, de ſorte qu'on peut dire en un ſens que les Spectacles ſont

une école & un exercice de vice. Or toute la vie de ces Gens-là étant occupée à cet excercice, rien n'eſt plus indigne d'un Chrétien qu'une pareille occupation; & parconſéquent étant obligés de la quitter, il n'eſt pas permis aux autres de contribuer à les entretenir dans une pareille profeſſion. Les Païens eux-mêmes réprouvoient les Spectacles. On paſſe, dit Platon, de l'imitation à la choſe même. Tout l'appareil du Théâtre ne tend, ſelon ce Païen, qu'à faire des Hommes paſſionnés, & à fortifier cette partie brute & déraiſonnable qui eſt la ſource de toutes nos foibleſſes.

La ſeconde raiſon, eſt que la paſſion la plus dangereuſe, ſavoir celle de l'amour charnel, y eſt ſans ceſſe excitée & nourrie : elle y eſt peinte d'une maniere la plus capable d'en faire gouter le plaiſir : elle y paroît comme une noble foibleſſe, comme la foibleſſe des Héros. Au contraire la vertu & la pudeur y ſont tournées en ridicule : on y plaiſante même ſouvent ſur une matiere qui remplit l'eſprit d'idées impures; c'eſt-à-dire, que quelquefois les obſcenités n'y ſont couvertes que d'une gaze legere, & que le crime y eſt préſenté ſous les idées les plus trompeuſes & les plus ſéduiſantes. La corruption, dit le célebre Monſieur Boſſuet dans ſes réflexions ſur les Spectacles, eſt réduite en maxime dans les Opera : ce ne ſont que trompeuſes invitations pour la jeuneſſe de jouir du beau tems, le tout animé d'un chant qui ne reſpire que la moleſſe. En effet c'eſt le monde avec tous ſes charmes qu'on repréſente ſur le Théâtre, & particulierement dans les Comédies & les Opera. Le faſte, la vanité, les parures immodeſtes, & ce qu'on appelle les pompes du Démon y ſont étalées avec tous leurs attraits. Or y a-t'il une plus dangereuſe occupation que d'aſſiſter à un Spectacle deſtiné à allumer en nous la concupiſcence, cette ſource ſecrete des crimes, qui comme une racine envenimée étend ſes branches par tous les ſens, & y prend ſon cours; car plus le Spectacle ſaiſit les yeux des Hommes charnels par l'étalage de tout ce qui fait naître l'attrait du plaiſir, & leurs oreilles par les diſcours, ou les chants les plus propres à amollir le cœur, plus les Spectateurs le trouvent intéreſſant, plus ils ſe livrent à cet eſpece d'enchantement qui les tranſporte,

En vain dira-t-on, que la paſſion de l'amour qu'on repreſente ſur le Théâtre, y a un but légitime, que le Mariage en eſt la fin. Mais c'eſt toujours un mal d'exciter dans ſoi & dans les autres une paſſion vicieuſe, & d'en donner une idée agréable. La repreſentation d'un amour légitime & celle d'un amour qui ne l'eſt pas, font preſque le même effet; car avant que la Scene ſe termine, & pendant toute la repreſentation, l'amour ſenſuel n'eſt pas moins excité dans le cœur de tous les Spectateurs dont le plus grand nombre ſont enclins à la volupté. C'eſt le ſeul même qui y regne, & l'idée du Mariage eſt alors bien éloignée de leur eſprit. Comment y corrigeroit-elle toutes les impreſſions dangereuſes que produit la repréſentation? on peut dire qu'elle eſt un remede qui vient quand il n'eſt plus tems.

C'eſt encore un vain prétexte de dire, que le Théâtre eſt aujourd'hui plus épuré, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas ſi ouvertement diſſolu qu'il l'étoit dans les premiers tems; car cette prétendue pureté ne conſiſte pour l'ordinaire que dans le choix des termes & dans des tours étudiés qui en ſont ſouvent plus dangereux, en ſorte qu'on ne voit pas fort diſtinctement quel bien a produit pour les mœurs cette réforme: en effet le licentieux groſſier eſt demeuré dans les farces, dont le Peuple eſt infecté dans les foires, mais les appas plus cachés & plus dangereux pour les ames infirmes ſont reſtés tant dans les pieces comiques que dans les ſérieuſes.

Un autre prétexte enfin eſt celui particuliérement de ceux qui ont coutume de fréquenter les Spectacles: ils alleguent qu'ils n'en ſentent point le danger: mais c'eſt cela même qui prouve la corruption de leur cœur. S'ils oſoient, ils en diroient autant des nudités & des tableaux les plus indécens. C'eſt encore une foible excuſe qu'ils apportent; ſavoir, que tout eſt plein de dangers dans le monde, que tout eſt capable d'exciter les paſſions; car on peut leur répondre qu'il ne faut donc pas en augmenter le nombre & vouloir juſtifier un amuſement qui ſemble n'être deſtiné que pour exciter encore plus leurs paſſions, que pour réunir ſous un même coup d'œil tout ce qui peut les irriter ou les flatter; car ſur le Théâtre on applaudit à l'ambition, à la gloire, à la

vengeance, au point d'honneur que J. C. a proſcrit expreſſément avec le monde corrompu.

La troiſieme raiſon eſt priſe de ce que la repreſentation des pieces de Théâtre excite diverſes tentations : tous les ſens y ſont amollis par le plaiſir, l'eſprit y eſt tout occupé des folies qu'on y voit repreſenter, & par conſéquent hors de cet état de la vigilance Chrétienne, ſi néceſſaire pour réſiſter aux tentations. Ainſi en y aſſiſtant, c'eſt chercher les tentations de gaieté de cœur. Or c'eſt orgueil & préſomption de croire, que Dieu nous délivrera par ſa grace d'un danger où nous nous expoſons volontairement. Bien plus, quand même les Spectacles ne feroient aucun mauvais effet ſur certains eſprits, ils n'en ſeroient pas plus innocens pour cela, parcequ'ils ſont donnés devant une infinité de perſonnes qui ſont foibles & corrompues, & pour leſquelles ils ſont évidemment dangereux ; ainſi c'eſt participer à leur péché. Or on ne doit pas ſeulement craindre le mal que produit une choſe, mais on doit craindre auſſi le ſcandale qu'on donne aux autres.

La quatrieme, eſt que les pieces de Théâtre apprennent le langage des paſſions d'une maniere agréable & ingénieuſe : ce qui eſt par lui-même très dangereux. Elles inſpirent le plaiſir d'aimer & d'être aimé. En effet le Spectacle eſt une vive repreſentation de cette attache paſſionnée des Hommes envers les Femmes : or rien n'eſt plus dangereux pour les Femmes qu'un Spectacle où elles ſe rempliſſent du plaiſir qu'il y a d'être aimée des Hommes : car, ſelon l'eſprit du Chriſtianiſme, on doit avoir horreur d'être ſoi-même l'objet de la paſſion d'une perſonne, d'être pour ainſi dire ſon Idole.

La cinquieme, eſt que les Spectacles ont une oppoſition marquée avec les principales diſpoſitions dans leſquelles un Chrétien doit être, & vers leſquelles il doit tendre, telles, par exemple, que la priere fréquente, pour réſiſter aux tentations dont on eſt ſans ceſſe aſſailli ; l'amour de la parole de Dieu qui ſert de nourriture à notre ame. Or rien ne fait plus ſortir l'ame de ſon aſſiette, & ne la rend plus incapable de s'appliquer aux choſes de Dieu ; rien ne lui fait perdre d'avantage le

goût de la piété que l'eſprit de diſſipation, où jette la fréquentation des Spectacles. Les Spectacles, comme remarque M. Boſſuet, ſont défendus aux Clercs, par des raiſons qui portent contre tous les Chrétiens, de même que la défenſe de l'uſure faite aux Clercs.

Enfin, la ſixieme eſt priſe de l'oppoſition qu'ont les Spectacles avec les engagemens contractés par le Baptême, & à l'obligation où nous ſommes de rapporter le corps de nos actions à la gloire de Dieu, de maniere que nous puiſſions dire que nous les faiſons pour lui & pour ſon amour. Bien plus, en quelque qualité qu'un Chrétien ſe conſidere, il ne ſauroit prendre part à un divertiſſement auſſi profane. Car s'il ſe conſidere comme fait enfant de Dieu par le Baptême, membre de Jeſus-Chriſt, héritier de ſon Roïaume; rien n'eſt plus oppoſé à ces hautes qualités: & ſi c'eſt comme pécheur, on ne ſauroit allier un pareil amuſement avec l'eſprit de pénitence, & la fuite des plaiſirs, qui ſont les diſpoſitions où l'on doit être, lorſqu'on ſe reconnoît pécheur, & obligé de faire pénitence.

SPINOSISTES (les) Sectateurs des ſentimens impies de Spinoſa, Juif d'origine, qui vivoit en Hollande, dans le ſiecle dernier. Son Livre le plus pernicieux eſt celui qui a pour titre *Tractatus Theologico-politicus*, imprimé à Hambourg en 1670, & qui a été traduit & imprimé en françois, avec ce titre: *Réflexions curieuſes d'un eſprit déſintereſſé, ſur les matieres les plus importantes au ſalut, tant public que particulier.* Il paroît par ce Livre, que le but principal de Spinoſa a été de détruire toutes les Religions, particuliérement la Judaïque & la Chrétienne, & d'introduire l'Athéiſme, le libertinage, & la liberté de toutes les Religions. Il ſoutient qu'elles ont été toutes inventées pour l'utilité que le Public en reçoit, afin que tous les Citoïens vivent honnêtement, & obéiſſent à leurs Magiſtrats, non pour l'eſpérance d'aucune récompenſe après la mort, mais pour l'excellence de la vertu en elle-même: il ne dit pas ouvertement dans ce Livre quel eſt ſon ſentiment ſur la Divinité, mais il ne laiſſe pas de l'inſinuer & de le découvrir. En effet dans ſes diſcours il dit hautement, que Dieu n'eſt pas un Etre doué d'intelligence, infiniment

parfait & heureux, comme nous l'imaginons, mais que ce n'eſt autre choſe que cette vertu de la nature qui eſt répandue dans toutes les Créatures. Au fonds le principe du Spinoſiſme eſt qu'il n'y a rien abſolument que la matiere & les modifications de la matiere : ſuppoſition qui eſt démontrée évidemment fauſſe, car la penſée, les abſtractions, les préciſions, les idées générales & abſtraites, les comparaiſons, les combinaiſons, ſurtout celles des relations & des proportions, ne peuvent point être matiere, ni modification de matiere : il ne faut qu'entendre la ſignification de ces termes pour ſentir cette vérité. Au reſte, le ſyſtème de Spinoſa, ſelon qu'on en peut juger par ſes Livres, eſt un aſſemblage confus des idées des Rabbins, des principes de Deſcartes, dont on a abuſé, & des Sophiſmes des Proteſtans.

STERILITÉ (la) n'eſt pas un empêchement dirimant de Mariage, dans les perſonnes qui peuvent uſer du droit qu'il donne : elle peut ſervir de prétexte, ſelon quelques Juriſconſultes, aux Princes & aux Souverains, de faire caſſer leur Mariage, mais il eſt conſtant que ce n'eſt pas par ce défaut qu'ils en obtiennent la caſſation : c'eſt ſur la raiſon d'impuiſſance expoſée au Pape, qu'ils ſont caſſés lorſque les Papes accordent cette demande. La raiſon de cette regle eſt que la ſtérilité peut ceſſer avec le tems.

SUPERSTITION. (la) C'eſt en général un péché par lequel on tranſporte & on rend à la créature un honneur ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, parcequ'on croit qu'elle a quelque force divine ; ainſi que font les Idolâtres : & en ce ſens elle attaque le premier Commandement de n'adorer & de ne ſervir que Dieu ſeul. Il y en a ſix ſortes. 1°. L'idolâtrie, qui conſiſte à adorer le Soleil ou la Lune, ou quelqu'autre Créature. 2°. La Magie, c'eſt-à-dire, quand on rend au Démon quelque ſorte de culte, non qu'on croie qu'il ſoit Dieu, mais pour en tirer quelque profit, & faire des actions ſurprenantes par des voies diaboliques. Les Conciles ont prononcé des peines ſeveres contre ceux qui exercent la Magie. Cette défenſe porte également contre ceux qui ont recours dans leurs maux aux remedes des Magiciens, quand même ces remedes ne conſiſteroient qu'en certaines paroles &

certaines cérémonies en apparence innocentes ; car ſelon la Doctrine des Peres, les prieres & les ſignes n'ont point été établis pour cela, & l'effet de ces ſortes de remedes doit être attribué au pacte, que ceux qui exercent cet art ont fait avec le Démon.

3°. Le Maléfice, qui eſt l'art de nuire par la puiſſance & le ſecours du Démon, comme de vouloir empêcher l'uſage du Mariage. 4°. La Divination, qui conſiſte à faire profeſſion de vouloir prédire les choſes cachées, comme ſont les penſées & les choſes futures, par des moïens ridicules ou mauvais : ce que l'on fait de ſix manieres. 1°. Par l'invocation du malin Eſprit. 2°. Par les ſonges, par l'inſpection des parties du corps humain, comme des lignes de la main, ou des linéamens du viſage. 3°. Par l'obſervation des aſtres. 4°. Par le chant des oiſeaux, ou la rencontre de certains animaux. 6°. Par le ſort : toutes ces choſes ſont défendues par les Peres & les Conciles. 5°. La vaine obſervance, comme quand on obſerve certains jours qu'on appelle les uns heureux, les autres malheureux, & autres choſes ſemblables que l'on regarde comme de bon ou de mauvais préſage, & qu'en conſéquence, on fait, ou on s'abſtient de certaines choſes fort indifférentes par elles-mêmes. 6°. Le culte ſuperſtitieux ; & c'eſt, de faire conſiſter la Religion & l'honneur de Dieu en certaines cérémonies vaines & inutiles, & que l'Egliſe n'a pas établies. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 2. a fait un Decret ſur ces ſortes d'abus, pour les retrancher. Ces deux dernieres ſortes de ſuperſtition peuvent quelquefois venir d'ignorance & de ſimplicité, & ſont excuſables, ſelon l'état des perſonnes qui ont donné dans ces abus, mais les quatre premieres ne peuvent pas être excuſées, & ſont criminelles, ſurtout le maléfice. *Voiez* le Traité des Superſtitions de M. de Thiers, & celui du P. le Brun, Prêtre de l'Oratoire. Le premier Concile d'Ancyre, *can.* 23 ; d'Agde, *c.* 42 ; d'Orléans, le premier, *c.* 30 ; de Tolede, le 4. *c.* 29 ; S. Auguſtin, *l.* 4. *confeſſ. c.* 3. *n.* 4. S. Baſile, *in cap.* 2. *Iſaï. p.* 878, *Edit. Pariſ.* S. Thomas, 2. 2. *qu.* 92. 93, &c.

SUSPENSE (la) eſt une Cenſure par laquelle un Eccléſiaſtique eſt privé de l'exercice de ſon Ordre & Béné-

fice, pour quelque faute considérable, & ce, en tout ou en partie, pour un certain tems, ou pour toujours. Il conserve néanmoins son Ordre, son Bénéfice, son rang; en quoi la suspense est différente de la dégradation qui fait perdre tous les droits aux Ordres & aux Bénéfices. Il y a trois sortes de Suspenses, la premiere *AB ORDINE*, des Saints Ordres, c'est-à-dire, que l'Ecclésiastique n'en peut pas faire les fonctions. La seconde, *AB OFFICIO*, c'est-à-dire, qu'elle suspend des fonctions qui appartiennent à un Clerc, à cause d'un Bénéfice ou charge dans l'Eglise. La troisieme *A BENEFICIO*, c'est-à-dire, de l'office & de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui appartiennent à un Bénéficier, à raison de son Bénéfice; & quand le Bénéfice est à charge d'ames, la suspense emporte la privation en partie des fruits du Bénéfice en faveur de celui qui est commis par le Supérieur, pour en faire les fonctions. Quand la suspense est sans restriction, elle s'entend & des Ordres & du Bénéfice. Celui qui est suspens d'un Ordre majeur, comme la Prêtrise ne l'est pas des Ordres inférieurs. Mais celui qui, malgré la suspense, fait la fonction qui lui est défendue, tombe dans l'irrégularité. Les cas ordinaires qui font encourir la suspense, sont 1°. de recevoir les Ordres avant l'âge compétent. 2°. De les recevoir d'un autre Evêque que du sien propre, sans Dimissoire & Lettres testimoniales de vie & mœurs. 3°. De recevoir un Ordre supérieur sans avoir reçu l'inférieur. 4°. De recevoir les Ordres hors des tems destinés à l'Ordination. 5°. De recevoir plusieurs Ordres sacrés en un même jour. 6°. De les recevoir pour de l'argent. 7°. D'être Concubinaire public. 8°. D'avoir enterré en Terre-sainte les Usuriers publics, morts dans leur péché, ou reçu leurs oblations pendant leur vie. 9°. Avoir violé les Ordonnances du Diocèse, ausquelles la Censure est attachée.

SYMBOLE (le) est le Sommaire des principales vérités que les Chrétiens doivent croire de cœur, & confesser de bouche : ce mot est grec dans son origine, & signifie la marque par laquelle les Soldats reconnoissoient de quel corps ils étoient. L'Eglise se l'est appropriée dans ce sens, parceque l'abregé des articles de foi, qui composent le Symbole, est comme un signe, par

le moïen duquel les Chrétiens se reconnoissent les uns les autres. Les Saints Peres l'ont encore appellé Regle, Confession, Profession, Formule de Foi. Le Symbole est très utilement établi, 1°. pour discerner entre ce grand nombre de gens qui portent le nom de Chrétiens, qui sont ceux qui sont véritablement Catholiques & Enfans de l'Eglise. 2°. Afin que les Fideles fussent bien instruits & sans crainte de se tromper, des Mysteres dont la connoissance est nécessaire au salut. Mais comme la foi peut être plus ou moins expliquée & développée dans les différens articles qu'elle renferme, on a aussi fait plusieurs Symboles. Le premier est appellé des *Apôtres*, parceque selon le témoignage unanime des Peres, ils le composerent avant de se séparer. Tertullien, qui vivoit dès le second siecle, dit que la Regle selon laquelle l'Eglise Catholique se conduit, est celle que l'Eglise a reçue des Apôtres, & que les Apôtres ont reçue de J. C. *l. de præscript.* S. Ambroise dit que pour détromper les Hérétiques, il faut les renvoïer au Symbole des Apôtres, qu'il assure avoir été conservé dans sa pureté, par l'Eglise Romaine, *l.* 1. *Ep.* 7.

En un mot, il est constant que toutes les Eglises du quatrieme & du cinquieme siecle se trouverent avoir une même formule de foi : ce qui prouve que le Symbole qui porte le nom des Apôtres vient d'eux, suivant la regle de S. Augustin, *Ep.* 54. *ad Janu.*, que ce qui est reçu partout sans qu'il y ait rien d'écrit, est d'institution Apostolique. Ce Symbole est composé de douze articles, dont l'explication est rapportée à la lettre de chacun. Ainsi, *Je crois en Dieu*, voïez *Dieu*. Créateur, *voïez* Création : ainsi des autres.

Le second Symbole est appellé de *Nicée*, parcequ'il fut composé dans le premier Concile général de ce nom, tenu l'an 325, sous l'Empereur Constantin. Il est aussi appellé de Constantinople, parceque dans le second Concile général de ce nom, tenu l'an 381, sous le grand Theodose, on y fit plusieurs additions considérables, & dans la suite l'Eglise Latine y ajouta, en parlant du Saint Esprit, qu'il procede du Fils aussi-bien que du Pere : *Filioque procedit*, dans la vue de combattre l'erreur de ceux qui concluoient de l'addition du Concile de Cons-

tantinople : *Et in Spiritum Dominum*, que le Saint Esprit ne procedoit pas du Fils; erreur que les Grecs ont suivie depuis : c'est celui qu'on dit à la Messe. Ce fut au sixieme siecle que Timothée, Patriarche d'Alexandrie, voulut qu'on le chantât à la Messe. Ce qui fut ordonné dans l'Eglise Latine, par le *Can.* 2. du second Concile de Tolede, de l'an 589. *Voïez* Procession du S. Esprit.

Le troisieme est celui appellé, par un long usage, *de Saint Athanase*, & que l'on dit le Dimanche à Prime. Le sentiment des Savans est qu'on doit l'attribuer plutôt à Vigile, Evêque de Tapse, en Afrique, qui vivoit vers la fin du cinquieme siecle, parcequ'aucun des Auteurs comtemporains de S. Athanase, ne lui a attribué cet ouvrage avant le sixieme siecle, & qu'il paroît par le style que c'est l'ouvrage d'un Auteur Latin, & non d'un Auteur Grec.

Au reste, il y a quantité de choses qui ne sont pas moins de foi, quoiqu'elles ne soient pas insérées dans les Symboles; comme tout ce qui regarde les Sacremens, le Purgatoire, les peines éternelles, &c.

SYNDERESE (la) est le sentiment de la conscience qui incline à la pratique de la Loi. C'est ce sentiment qui nous inspire de faire le bien & d'éviter le mal.

T.

TALMUD (le) est le grand Livre des Juifs, qui contient toutes leurs Traditions. Il est pour eux un cours de Théologie morale, dans lequel les devoirs sont expliqués & les doutes éclaircis, non par le raisonnement, mais communément par autorité, par l'usage de la Nation, & par les décisions des anciens Docteurs les plus accrédités : il contient aussi la Tradition des Juifs, leur Police, leur Doctrine, & leurs Cérémonies, qu'ils observoient aussi religieusement que la Loi de Dieu. Il ne fut mis par écrit qu'après la destruction de Jerusalem & la dispersion des Juifs par toute la terre. Il y a deux Talmud, le Babylonien, parcequ'il fut fait à Babylone & le Jerosolomitain; le premier est le plus estimé parmi eux. Le Talmud est composé de deux parties. *L'une* appellée la *Mischne* ou la Misna : c'est un recueil

des Traditions qui s'étoient conservées parmi les Juifs : l'autre est la *Gemare*, qui renferme les décisions des Docteurs Juifs, & leurs explications sur le texte du Talmud. On y trouve mille extravagances, mille rêveries, beaucoup de traits d'ignorance, & quantité de questions puériles & inutiles.

TATIEN. Hérésiarque, natif de Syrie. S'étant fait Chrétien par les soins de S. Justin, il voulut après la mort de ce Saint Martyr, s'ériger en chef d'une nouvelle Secte, dans le second siecle. Il disoit 1°. qu'Adam & Eve sont réprouvés. 2°. Qu'il ne falloit que de l'eau dans la célébration des Saints Mysteres. 3°. Il condamnoit le Mariage comme un crime. Il est regardé comme le Chef de cette erreur, laquelle a été particulierement condamnée au Concile de Gangres, dans le quatrieme siecle.

TÉMOIGNAGE. (faux) Le crime de porter faux témoignage est l'objet du huitieme Commandement : *Non loquèris contra proximum tuum falsum testimonium.* On peut rendre faux témoignage de quatre manieres : 1°. en accusant devant les Juges une personne innocente de quelque crime. 2°. En assurant en Justice une fausseté. 3°. En se servant de faux actes, car les faussetés de paroles, ou d'écritures, renferment la même griéveté de crime, & tous ceux qui servent d'instrument à les fabriquer en sont pareillement coupables. 4°. En ne disant pas la vérité lorsqu'on en est requis par le Juge. Ce péché est extrêmement grief ; car c'est 1°. un parjure, qui est une irrévérence injurieuse à la majesté de Dieu, après l'avoir pris à témoin qu'on dira la vérité. 2°. Un violement de la justice, c'est-à-dire, du précepte de ne faire tort à personne injustement, en ce qu'on porte un préjudice notable au Prochain, & quelquefois irréparable. L'énormité de ce crime se prouve par l'Ecriture, car Dieu après avoir dit que le faux témoin ne demeurera pas impuni, & que celui qui dit des faussetés périra, ajoute que le témoin injuste se mocque de la justice, c'est-à-dire, qu'il méprise le jugement de Dieu, qui le menace, & le jugement des Hommes qui le condamnent : *Testis iniquus deridet judicium & os, impiorum dèvorat iniquitatem.* Prov. 19. *Qui justificat impium &*

qui condemnat justum, abominabilis est uterque apud Deum. Prov. 17.

Par le droit Canon le faux témoin est condamné à une pénitence de sept années. 2°. Déclaré infâme. 3°. Puni corporellement; & les Ordonnances de nos Rois veulent qu'ils soient punis de mort. *Voïez* les Conciles d'Elvire, *can.* 74. D'Arles, 1. *can.* 14. D'Agde, *c.* 37. Saint Thomas, 2. 2. *qu.* 70. *art.* 4.

TÉMOINS pour le Mariage. La présence de quatre témoins, dont deux pour chacune des Parties est aussi nécessaire pour la validité du Mariage, que la présence du Curé; c'est la disposition de l'Ordonnance de Blois, de l'Edit de 1639, & c'est l'usage observé en France; quoique selon le Concile de Trente, la presence de deux ou trois témoins, en âge de puberté, avec celle du Curé, suffise pour la validité du Mariage, *sess.* 24. *de reform. c.* 1. Ainsi un Mariage, est invalide s'il a été contracté en presence du Curé sans témoins. Bien plus, si ces témoins ont signé l'acte de la célébration après le tems passé de cette célébration, leur signature ne le peut rendre valide quand ils n'ont pas assisté à la célébration à laquelle ils doivent nécessairement assister; & les personnes mariées de la sorte ne peuvent user du Mariage, sans l'avoir fait réhabiliter. C'est à l'Ordinaire à prescrire la maniere dont se doit faire cette réhabilitation. 2°. Si des témoins n'avoient pas assisté à la célébration, quoiqu'ils eussent signé dans le registre des actes de célébration, une des Parties pourroit demander la cassation du Mariage, si elle vouloit. 3°. Toutes sortes de personnes, même celles qui ne sont pas irrépréhensibles, peuvent être témoins quand même ils seroient Parens & Alliés; & leur témoignage est suffisant quand elles ont été presentes, & ont certifié la célébration par leur signature: cependant le Rituel de Paris ordonne de ne pas recevoir pour témoins toute sorte de personnes, mais celles seulement qui sont domiciliées, connues dans le voisinage & dignes de foi. Ce qui est confirmé par l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de 1697, qui ajoutent cette condition; qu'ils sachent signer, s'il s'en peut trouver aisément quatre dans le lieu. 4°. Les Curés doivent surtout observer

mille au-dessous de vingt-cinq ou de trente ans. 5°. Les témoins doivent signer l'acte de la célébration avec le Curé & les Parties, autrement l'acte seroit imparfait, & les Parties pourroient s'inscrire en faux contre cet acte. 6°. Les témoins qui attestent faux sur l'âge, le domicile des Parties, le consentement des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, sont punies par l'Eglise de la peine de l'excommunication majeure, *ipso facto*, & réservée au seul grand Pénitencier : & les Ordonnances veulent qu'ils soient condamnés aux Galeres, & au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine. Ceux qui se disent faussement être les Peres & Meres des Mariés, ou leurs Tuteurs ou Curateurs, sont punis des mêmes peines.

TEMPÉRANCE (la) est une des quatre vertus Cardinales, qui nous fait user avec modération de toutes les choses qui sont nécessaires à la vie, & uniquement pour satisfaire à nos besoins & à l'utilité du Prochain. Son objet matériel, ce sont tous les plaisirs & les sensations que le corps éprouve surtout pour le boire, le manger, l'usage du Mariage, &c. Les quatre branches de la tempérance sont la chasteté, la pudeur, l'abstinence, la sobriété. Les trois vertus annexées à la tempérance sont la douceur, la clémence, & la modestie. Le premier réprime la colere ; le second arrête les effets de la vengeance ; le troisieme, met des bornes dans toutes les actions extérieures, comme dans la maniere de marquer ses affections ; celle de se vêtir & de regler les mouvemens du corps.

TENTER DIEU. C'est dire ou faire quelque chose sans aucune juste cause, pour éprouver la Providence de Dieu, ou quelqu'une de ses divines perfections ; comme de lui demander quelque miracle sans nécessité, pour faire connoître sa volonté : si, par exemple, on hasardoit de marcher sur les eaux, parceque Dieu pourroit absolument empêcher que l'on ne se noïât. Et voilà pourquoi Jesus-Christ répondit au Démon qui lui disoit de se précipiter du haut du Temple : *Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu.* On lit de même dans l'Exode que les Israélites tenterent Dieu en disant : *Eprouvons si Dieu est parmi nous ou non.* Exod. 17. On tente aussi Dieu

lorsqu'on veut parvenir à quelque fin par son secours, sans vouloir se servir des moïens qu'il a établis pour cela. Ainsi les Pécheurs, qui aveuglés par leurs passions, different de jour en jour leur conversion, & semblent vouloir essaïer, pour ainsi dire, s'ils pourront mourir en bons Chrétiens, tentent Dieu d'une maniere criminelle, puisqu'ils se rendent indignes de profiter de sa miséricorde. Car, comme dit le Sage, ceux-là seulement le trouvent, qui ne le tentent pas : *Invenitur ab his qui non tentant illum.* Sap. c. 1.

TESTAMENT. Ancien Testament. *Voïez* Ecriture-Sainte.

TESTAMENT. NOUVEAU TESTAMENT (le) est la seconde partie de l'Ecriture-Sainte ou des Livres Canoniques. On l'appelle Nouveau pour le distinguer de l'ancien, qui contient les Livres qui ont été écrits avant J. C., au lieu que ceux du nouveau Testament ont été écrits depuis J. C. On l'appelle Testament, c'est-à-dire, Livres qui constatent la nouvelle alliance que J. C. a faite avec les Hommes par le Baptême, & figurée par l'ancienne, que Dieu fit avec Abraham. Le nouveau Testament contient les quatre Evangélistes, qui nous apprennent la vie & les actions de J. C., les Actes des Apôtres, les Epitres de S. Paul, les Epitres Canoniques de S. Pierre, de S. Jean, de S. Jude, & l'Apocalypse. *Voïez* Ecriture-Sainte, & l'article de chaque Evangéliste.

L'authenticité du Nouveau Testament est établie 1°. sur la Tradition, & cette preuve est la plus forte des preuves que les Hommes puissent avoir. *Voïez* Tradition. En effet c'est par le moïen de la Tradition que le corps de l'Eglise a attesté publiquement dans tous les païs & dans tous les tems les mêmes vérités dont les Chrétiens d'aujourd'hui font profession. Ainsi les premiers Chrétiens ont regardé les Saints Evangiles comme un Livre contenant la parole de Dieu, annoncée par J. C. Fils de Dieu, & Dieu lui-même, de même que les Chrétiens d'aujourd'hui le regardent. L'Eglise a toujours rendu à ces Livres le même témoignage, & les a regardés comme une preuve des anciennes Ecritures ; ces deux Livres se prêtant une lumiere mutuelle. 2°. Sur la vérité des choses contenues dans les Saints Evangiles, & on fonde la

preuve de cette vérité. 1°. Sur ce que ces Livres n'ont pas été ſuppoſés, & n'ont pu l'être, parceque, 1°. Il y a des faits eſſentiels rapportés par les Evangeliſtes, qui ſont véritables, indépendamment de tout témoignage par écrit; car les Apôtres, par exemple, n'ont pu inventer que J. C. étoit de Nazareth en Galilée, puiſqu'il y avoit vécu dès ſon enfance, qu'il fut crucifié à Jeruſalem, & qu'il avoit pluſieurs Diſciples, puiſque les Juifs auroient dit, que tout cela étoit une Fable. D'ailleurs les Regiſtres publics, que l'Empereur Auguſte fit faire pour avoir le dénombrement de tous les ſujets des Provinces Romaines, faiſoient foi qu'ils diſoient vrai, & jamais les Juifs n'ont oſé dire que ce fait fût faux : ainſi on ne peut douter que J. C. n'ait exiſté, qu'il n'ait été crucifié à Jéruſalem, qu'il n'ait eu des Diſciples qui annoncerent l'Evangile après ſa mort en diverſes parties du monde.

2°. Sur ce que les Evangeliſtes n'ont pu impoſer dans leurs écrits, parceque les faits qu'ils rapportent s'étoient paſſés dans les lieux où ils fonderent d'abord l'Egliſe : ainſi s'ils avoient débité des impoſtures, les Juifs ſe ſeroient élevés contre eux de ce qu'on les accuſoit d'avoir mis à mort J. C.; & les Apôtres ſe ſeroient expoſés à être contredits par une infinité de perſonnes, ſur-tout à l'égard des miracles de J. C. qu'ils rapportent, puiſque les plus grands ennemis du Sauveur n'oſant démentir l'évidence de ſes miracles, diſoient qu'il chaſſoit les Démons par la puiſſance de Beelzebuth. Bien plus il ſeroit abſurde de penſer que les premiers Chrétiens ſont devenus Chrétiens ſans s'informer autrement des miracles que J. C. a faits : rien n'étoit ſi facile que de s'aſſurer de la vérité, puiſqu'il y avoit quantité de gens qui en avoient été témoins, & d'autres qui avoient vécu avec ceux qui les avoient vûs.

3°. Sur le caractere de ſimplicité qui regne dans leurs écrits. En effet on n'y voit aucune affectation : tout y eſt ſimple, nud, ouvert : ils rapportent leurs propres défauts, leurs foibleſſes, leur extraction. 2°. Sur la perſonne même des Apôtres, car ſi on fait attention à l'état obſcur où ils étoient dans le monde, on ne peut concevoir que des gens tels que les Apôtres, qui étoient conſternés de la mort de leur Maître, qui croioient

s'être trompés en le prenant pour le Messie, eussent osé quelques semaines après la mort de J. C. paroître dans Jerusalem; soutenir qu'il étoit ressuscité, qu'ils l'avoient vu, qu'ils lui avoient parlé, qu'ils l'avoient touché, qu'ils avoient mangé avec J. C., si ç'eut été une fausseté. Comment conçoit-on qu'ils eussent prêché avec confiance toutes ces choses, & qu'ils se fussent exposés à la mort pour soutenir la fiction incroïable d'un Homme ressuscité: Comment imaginer que la rigueur des suplices, la force de la vérité, les mouvemens de la conscience, n'eussent pas été capables de rompre ce concert de mensonge, & que cependant ces prétendus imposteurs aient été capables de détruire l'idolâtrie païenne, de faire adorer par tout le vrai Dieu, & de sceller tous de leur sang les vérités & les faits qu'ils ont écrit.

4°. Sur la nature des vérités & de la morale enseignée dans les écrits des Apôtres. En effet comment s'imaginer que les Livres les plus propres à inspirer la piété, l'amour de Dieu & du Prochain, l'humilité, la tempérance, remplis d'exhortations à craindre Dieu, exhortations si fortes, si touchantes, si repétées, qui parlent par-tout contre le vice avec tant de force, & où l'on voit éclater une charité ardente pour le salut des ames, aient été composés par des Hommes qui ne cherchoient qu'à faire tomber les autres dans l'erreur en leur débitant des impostures, & se disant inspirés de Dieu.

5°. Sur ce qu'on ne peut pas dire que ces Livres ont pu avoir été composés par quelques imposteurs qui les ont attribués aux Apôtres : cette supposition étant impossible. 1°. Parcequ'en remontant de siecle en siecle on voit que les premiers Chrétiens ont toujours eu ces Livres devant les yeux, qu'ils les ont regardés comme les fondemens de leur croïance; que les Auteurs contemporains des Apôtres ou de leurs Disciples, tels que S. Clement, S. Polycarpe, S. Irenée, S. Ignace, les ont regardés comme divins. 2°. Parceque le grand nombre d'exemplaires & de versions qu'on eut d'abord du Nouveau-Testament auroit rendu l'exécution de ce dessein impossible, sur-tout dans les faits essentiels, comme les miracles de J. C., sa résurrection, son ascension dans le Ciel, la descente du Saint Esprit sur les Apôtres, &

le don qu'ils reçurent de parler diverses langues & de faire des miracles. Car on ne peut avoir suposé ces faits sans avoir suposé toute l'Ecriture du Nouveau Testament, parceque la matiere de ce Livre n'est composée que de ces faits, ou de choses qui se rapportent à ces faits, & qui seroient fausses, si ces faits étoient faux. 3°. Sur ce que tous les passages du Nouveau Testament, dont le nombre est presque infini dans tous les ouvrages des Peres de l'Eglise, ont une parfaite conformité.

Les miracles de J. C., dit Monsieur Bossuet, ont été écrits avec la même exactitude que ceux qui sont rapportés dans l'Ancien Testament : on les a examinés : on les a combattus : on n'a pu ni les détruire, ni les ébranler. Les différens Livres qui composent le Nouveau Testament ont entr'eux un rapport évident. Les Actes des Apôtres sont une suite de l'Histoire de l'Evangile. Leurs Epîtres ont avec eux une liaison nécessaire, & la collection de ces Ecritures se rapporte à l'Ancien Testament qu'elles réclament à chaque page : tout y parle de Moïse ; tout y est fondé sur Moïse ; c'est lui qui a dit : c'est lui qui a écrit : son témoignage est sûr. J. C. lui-même rappelle toujours la Loi de Moïse, les écrits des Prophêtes & des Pseaumes. Ce sont autant de témoins qui déposent en sa faveur. *Disc. sur l'Histoire Univ. deuxieme Partie.*

6°. L'authenticité du Nouveau Testament est fondée sur ce que les Apôtres ont toujours parlé comme des Hommes inspirés, & qu'ils l'étoient effectivement. Car J. C. en les chargeant d'instruire les Nations leur communiqua non-seulement son autorité, mais sa sagesse. Il soufla sur eux, dit l'Evangile, pour leur communiquer son esprit : *Insufflavit & dixit eis, accipite Spiritum sanctum.* Joan. 20. Il leur ouvrit l'esprit afin qu'ils entendissent les Ecritures : *Aperuit illis sensum, ut intelligerint Scripturas.* Luc. 24. C'est Dieu même qui vous exhorte par notre bouche, disoit Saint Paul aux Corinth. *Tanquam Deo exhortante per nos.* 2. Cor. 5.

Enfin l'autorité du Nouveau Testament établie & démontrée est une des plus fortes preuves de la vérité de la Religion Chrétienne. Car dès que la vérité des faits *rapportés par les Evangelistes* est bien connue, il s'en-

fuit avec une parfaite évidence que J. C. eſt le Meſſie promis, qu'il en porte tous les caracteres, puiſqu'on voit dans le Nouveau Teſtament qu'il a accompli tout ce que les Prophêtes ont dit du Meſſie.

THÉANDRIQUES. (Opérations Théandriques) *V.* Opérations divines & humaines, & volontés de J. C.

THÉOLOGIE (la) à prendre ce mot dans ſon ſens litteral, eſt une Science qui traite de Dieu, *Sermo de Deo*; mais à le prendre dans un ſens plus étendu, c'eſt une Science par laquelle on arrive à la connoiſſance des choſes divines par le moïen de celles qui nous ſont révélées. L'objet materiel de la Théologie eſt Dieu : l'objet formel, c'eſt la Divinité, c'eſt-à-dire, l'exiſtence de Dieu, ſon eſſence, ſes attributs. Les moïens qu'elle a pour acquerir ces connoiſſances ſont la révélation; mais quoique ſon principe ſoit ſurnaturel, c'eſt-à-dire, derive de la foi, c'eſt néanmoins une Science d'un ordre naturel, parceque c'eſt par le raiſonnement qu'on l'acquiert, & que l'on ſe ſert de ce même raiſonnement pour tirer les conſéquences néceſſaires des vérités de la foi dont elle s'occupe.

THÉOLOGIQUES. (Lieux Théologiques) On appelle ainſi les ſources dans leſquelles la Théologie puiſe ſes principes. On en compte pluſieurs. 1°. L'Ecriture-Sainte. 2°. La Tradition. 3°. Les Conciles. 4°. Le Jugement du Souverain Pontife. 5°. Le conſentement de l'Egliſe Catholique. 6°. L'autorité des Peres & des Scholaſtiques. 7°. Le témoignage de l'Hiſtoire; la raiſon naturelle.

THESSALONICIENS (Epîtres de Saint Paul aux Theſſ. au nombre de deux). Theſſalonique étoit la Capitale de Macedoine, maintenant appellée *Salonique.* Saint Paul y avoit converti beaucoup de monde. Dans la premiere, cet Apôtre, à qui Timothée ſon Diſciple avoit fait un rapport avantageux des Coloſſiens, les loue de ce qu'ils étoient demeurés fermes dans la foi, & leur donne divers préceptes touchant la vie chrétienne. Theodoret & Saint Chryſoſtôme croient avec raiſon que c'eſt la premiere de toutes les Epîtres de Saint Elle fut envoïée de Corinthe l'an 52 de notre Ere. ſeconde, Saint Paul s'explique plus clairement

qu'il n'avoit fait dans la premiere sur le jour du Jugement, & enseigne contre les faux Docteurs qui troubloient les Thessaloniciens, que le Christ ne devoit venir qu'après que l'Antechrist aura paru : il reprend des gens oisifs & inquiets de ce qu'ils ne s'étoient pas corrigés : cette Epître est écrite du même lieu & le même an que la premiere.

TIERCE, est une des Heures Canoniales, qui vient après Prime, & qui repond à neuf heures du matin.

TIMOTHÉE (Epîtres de Saint Paul à) Il y en a deux. La premiere est écrite de Philippes, l'an 66 de notre Ere. L'Apôtre y instruit les Evêques de leurs devoirs, & des principales fonctions de leur ministere. Dans la seconde, il traite le même sujet : il l'écrivit de Rome où il étoit captif, & ce fut peu avant son martyre l'an 66.

TITE (Epître de Saint Paul à) Cet Apôtre étoit en Macedoine avec les Philippiens lorsqu'il écrivit cette Lettre l'an 66. Il y expose à Tite, quels doivent être ceux qu'il ordonnera Prêtres ou Evêques, & il lui donne d'excellentes instructions pour regles de conduite.

TITRE nécessaire pour l'entrée dans les Ordres sacrés, (Le) est de trois sortes. 1°. Le Titre d'un Bénéfice : le Bénéfice doit être possédé paisiblement, & être d'un revenu suffisant pour entretenir celui qui en est pourvu. 2°. Le titre de la pauvreté Religieuse ou de la Religion. Il est jugé suffisant pour la reception des Ordres, pourvu que, suivant la constitution du Pape Pie V, le Religieux qui desire être ordonné ait une attestation de son Supérieur, par laquelle il paroisse, qu'il a fait profession & qu'il assure avec serment en presence de l'Evêque & même par écrit, signé de sa main, qu'il l'a faite de son bon gré. En France, les Evêques, en vertu d'un Reglement de l'assemblée générale du Clergé de 1628, 33, 45, doivent, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres sacrés, obliger la Maison dont il sera, de le retenir ou de pourvoir à sa nourriture & entretien, s'il en sort pour quelque cause & prétexte que ce soit. 3°. Le Titre de Patrimoine doit être un bien, qui, de quelque nature qu'il soit, puisse fournir un revenu suffisant pour la nourriture d'un Ecclésiastique le reste de

ses jours, & cela plus ou moins, suivant l'usage de chaque Diocèse & la taxe faite par l'Evêque.

Ceux qui se feroient ordonner sur des titres frauduleux sont dès-lors suspens des fonctions de leurs Ordres, & cette suspense leur fait encourir l'irrégularité s'ils les exercent sans dispense. C'est la disposition du Concile de Trente, *sess.* 21. *de reform. c.* 2.

TITRE. (le) En matiere Bénéficiale est le droit en vertu duquel on possede un Bénéfice comme sont les provisions. Il y a le titre vrai & le titre coloré. Le premier donne droit au Bénéfice. Le second est un titre qui paroît valable & ne l'est pas. Cependant si le Bénéficier qui ne jouiroit qu'en vertu d'un titre coloré, demeure en possession paisible du Bénéfice, pendant trois ans, il ne peut pas en être dépossedé, & même s'il étoit poursuivi dans les trois ans, & qu'il perdît le Bénéfice, il ne seroit pas tenu de restituer les fruits, parceque le Possesseur de bonne foi fait les fruits siens.

TITULAIRE est celui qui a un titre en vertu duquel il possede un Bénéfice, soit qu'il en remplisse les charges ou non, & il est toujours tel jusqu'à ce qu'il ait donné sa démission.

TOBIE. (Livre de l'Ecriture-Sainte) qui contient un excellent modele de piété & de patience, en la personne de ce saint Homme. Tobie avoit été amené en Assyrie, par Salmanazar qui avoit détruit le Roïaume d'Israel. Sa vertu fut mise à l'épreuve : il fut dépouillé de ses biens par deux fois, & il devint aveugle, mais il fut toujours fidele à Dieu, & il s'adonna jusqu'à la fin de sa vie aux œuvres de piété.

TONSURE (la) est une cérémonie établie par l'Eglise, pour entrer dans l'état Ecclésiastique, & se disposer aux Ordres. On l'appelle Tonsure, parceque l'action de cette cérémonie est de couper une partie des cheveux. La Tonsure Cléricale ne doit pas être comprise dans aucun espece d'Ordre. Saint Thomas en donne la raison ; c'est que dans chaque Ordre, on donne à celui qui est ordonné une puissance spirituelle propre à l'Ordre qu'il reçoit, pour en exercer les fonctions, mais dans la cérémonie de la Tonsure, l'Eglise ne donne aucune puissance spirituelle propre à aucune fonction ; elle met

ſeulement les Tonſurés au rang de ceux qui ſont deſtinés par leur état, à vacquer au culte de Dieu, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont ſeulement du nombre des Clercs. *S. Thom. in ſupp. qu.* 40. *art.* 1. L'uſage de la Tonſure Cléricale ne monte pas plus haut que le commencement du ſixieme ſiecle. Car on ne trouve que vers ce tems-là des preuves certaines de cette cérémonie. *Voïez* le Concile d'Agde, tenu dans le ſixieme ſiecle, *can.* 15. & le quatrieme Concile de Tolede, au commencement du ſeptieme, par lequel on obligea les Clercs inférieurs à avoir la tête raſe, ne retenant qu'un ſimple filet de cheveux. Amalarius qui étoit au commencement du neuvieme ſiecle, aſſure que cet uſage nous eſt venu de l'Egliſe Romaine, *de offic. divin. c.* 5. Il eſt néceſſaire de recevoir la Tonſure avant de recevoir les Ordres. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *ſeſſ.* 23. *c.* 2. Les diſpoſitions néceſſaires pour la recevoir, ſont d'avoir reçu la Confirmation, être inſtruit des premiers principes de la foi, avoir intention de ſervir Dieu, dans l'Egliſe. Les cérémonies de la Tonſure conſiſtent 1°. en ce que l'Evêque invite les Aſſiſtans a prier Jeſus-Chriſt, pour ſes Serviteurs, qui s'empreſſent de quitter leurs cheveux pour l'amour de lui, afin qu'il leur donne ſon S. Eſprit, qu'il défende leur cœur des embarras du monde & des deſirs du ſiecle, &c. 2°. On chante le *Pſ.* 15, pendant lequel l'Evêque leur coupe en forme de croix un peu de cheveux, & celui qui reçoit la Tonſure dit en même-tems ces paroles : *Dominus pars hæreditatis meæ, & calicis mei : tu es qui reſtitues hæreditatem meam mihi.* 3°. L'Evêque fait une priere pour demander à Dieu que les Tonſurés demeurent fermes dans ſon amour, & qu'il les conſerve ſans tache. 4°. On chante le *Pſ.* 23, pendant lequel l'Evêque met à chacun le Surplis, en diſant ces paroles : *Induat te Dominus novum Hominem, qui ſecundum Deum creatus eſt in juſtitiâ & ſanctitate veritatis.* Ep. 4. Enſuite l'Evêque termine la cérémonie par une priere dans laquelle il parle ainſi aux Tonſurés : *Cavete igitur ne propter culpas veſtras illa perdatis, habitu honeſto, boniſque moribus atque operibus Deo placere ſtudeatis.*

TRADITION. (la) C'eſt la parole de Dieu, éma-

née ou de la bouche même de Jesus-Christ, ou recueillie par les Apôtres inspirés du Saint Esprit, ou transmise de vive voix par les premiers Fideles à leurs Successeurs. Elle est comme consignée dans les Conciles, dans les Ecrits des Peres, & dans l'uniformité de croïance de toutes les Eglises.

La tradition divine est ce que Dieu nous a révélé, ou par J. C. ou par les Apôtres, inspirés du Saint Esprit: c'est cette croïance des mêmes vérités qui remonte depuis nous jusqu'aux Apôtres, qui forme cequ'on appelle la Tradition, comme une chaîne non-interrompue des Disciples de J. C. qui ont été unis dans une même foi. Or ce qui est fondé sur une telle preuve est la plus forte démonstration que les Hommes aient pû & pourront jamais donner pour établir des faits. C'est ainsi que la vérité s'est conservée dans l'Eglise comme un dépôt.

La tradition a pour objet les dogmes de foi & les regles des mœurs. Car les regles des mœurs sont partie de la foi, aussi-bien que les dogmes : ainsi c'est un article de foi, que les Fornicateurs, les Impudiques, les Avares, les Parjures, &c. n'auront point de part au Roïaume de Dieu, & ainsi des autres vérités de l'Evangile : comme, que celui qui voudra sauver son ame, c'est-à-dire sa vie animale, la perdra; qu'il faut faire pénitence; car ce sont-là des objets de notre foi dans le sens auquel ils sont entendus par l'Eglise. La tradition humaine tire sa force de l'autorité de l'Eglise : elle regarde la discipline, le culte extérieur ou les pratiques de religion.

La tradition divine est absolument nécessaire : elle l'étoit même avant que le nouveau Testament fut écrit, puisqu'elle faisoit alors la regle de la foi, & elle a été nécessaire dans tous les tems : 1°. Pour discerner les Livres Canoniques des Apocryphes. 2°. Pour déterminer le vrai sens du texte sacré d'avec les autres sens qu'on peut lui donner. 3°. Pour persuader de la vérité de plusieurs dogmes de foi, qui ne sont pas contenus expressément dans les Saintes Ecritures. Car c'est la tradition qui est la base des dogmes de foi, c'est-à-dire, que tous les principes qui servent à établir & à prouver un dogme de foi, sont puisés dans cette source : & c'est sur ces mêmes principes que toute la Théologie établit ses preuves & ses raisonnemens.

Il y a des regles pour discerner la tradition divine, de la tradition humaine : 1°. La tradition n'est pas divine lorsqu'on trouve son commencement dans les Conciles, ou dans quelques réglemens humains, ou bien lorsque c'est une croïance particuliere à une Eglise : au lieu qu'un dogme embrassé par toute l'Eglise, doit être regardé comme étant de tradition divine. Ainsi le consentement unanime des Peres sur un dogme est un témoignage sûr que le dogme est de tradition divine. Le Concile de Trente défend même qu'on donne à l'Ecriture une interprétation contraire au sentiment unanime des Peres.

On prouve l'autorité de la tradition 1°. par l'Ecriture. Saint Paul parle ainsi aux Thessaloniciens : *State & tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per Epistolam nostram.* 2. Thess. 2. *Accepi à Domino quod & tradidi vobis.* 1. Cor. 11. *Et quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda &c.* 2. Tim. 2. 2°. Par les Saints Peres. *Voïez* Saint Ignace, *apud Euseb. Hist. Eccles. l.* 3. *c.* 36. S. Irenée, *l.* 3. *adv. hæres. c.* 3. 3. S. Clem. Alex. *l.* 1. *stromat.* Tertull. *de præscript. c.* 17. S. Bas. *de spir. s. c.* 27. S. August. *de Bapt. cont. Donat. c.* 7. *n.* 12. Vincent de Lerins, 1. *Avertiss. c.* 3. *&c.* Tous n'ont là-dessus qu'un même langage & reconnoissent la nécessité de la Tradition.

2°. On ne met au nombre des traditions Apostoliques que ce qui est généralement enseigné & pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on en sache le commencement. C'est la regle que donnent S. Augustin, *l.* 5. *de Bapt. contr. Donat. c.* 23, & Vincent de Lerins, ci-dessus cité. Et qu'on ne dise pas qu'il se pourroit faire qu'une Doctrine ou pratique opposée à celle qui a été enseignée par les Apôtres, se fût insensiblement glissée dans l'Eglise, & qu'elle eut été reçue par-tout sans qu'on se soit apperçu du changement que long-tems après ; car cette supposition est impossible dès que c'est une Doctrine ou une pratique essentielle, 1°. en vertu des promesses de Jesus-Christ, qui a promis à l'Eglise, dans la personne des Apôtres, de l'assister jusqu'à la fin des siecles : *Ecce ego vobiscum sum*, & qu'ainsi il ne permettra pas qu'elle tombe dans l'erreur. 2°. Parcequ'une Doc-

trine ou des usages généralement reçus, ne peuvent pas être changés sans que personne s'en plaigne & ne reclame contre ce changement, ou par des plaintes & des murmures, ou des contradictions, des Ecrits, des condamnations : comme les Hommes sont faits, cela est impossible. En effet, c'est ce qu'on a vû quand il s'est élevé quelque nouveauté dans l'Eglise. 2°. Ce changement ne sauroit se faire sans changer en même-tems tout ce qui est écrit dans les Ecrits des Peres, & les Auteurs Ecclésiastiques, depuis les tems Apostoliques; car ces Livres font mention de ce que l'Eglise croit & pratique, & de ce qu'elle a cru & pratiqué dans tous les siecles. Or ce changement est contraire à la raison & à l'expérience, donc il est impossible.

L'Eglise peut justement obliger les Fideles à l'observance de certains préceptes, qui sont de simple tradition Ecclésiastique, comme le jeûne & la défense de certaine nourriture & autres choses semblables, ausquelles autrement on ne seroit pas tenu, parceque ces pratiques aident à acquerir les vertus & à accomplir plus facilement les préceptes du Seigneur, par le moïen desquels nous appaisons Dieu & nous détournons sa colere. Le jeûne, par exemple, sert à nous rendre plus Chrétiens, à réprimer nos vices, & nous met en état de satisfaire plus aisément à la justice de Dieu. *Voïez* Positive.

TRADUCTIONS de l'Ecriture-Sainte. *Voïez* Version.

TRANSUBSTANTIATION. (la) L'Eglise a appellé de ce mot le changement de toute la substance du pain en la substance du corps de J. C., & de toute la substance du vin en la substance de son sang. On le prouve 1°. par les paroles de Jesus-Christ : *Hoc est corpus meum.* Car il n'est pas possible que la substance du pain demeure après la Consécration, si l'on considere que le sens naturel de cette proposition est : *Ce que vous voïez en ce moment n'est pas du pain, mais c'est mon corps ;* parcequ'il ne se peut faire, qu'une chose devienne ce qu'elle n'étoit point, sans recevoir du changement. 2°. Si on considere simplement la proposition, *ceci est mon corps*, la même impossibilité s'y trouvera : car dans une proposition affirmative telle que celle-ci ; le sujet &

l'attribut doivent ſuppoſer la même choſe, autrement la propoſition ſeroit fauſſe. En effet on ne peut pas affirmer, en parlant ſelon le langage ſimple & naturel, que du pain eſt un corps humain, c'eſt-à-dire, entendre par-là, que le pain eſt le ſujet dans lequel le corps eſt contenu. On dit bien, en voïant un tonneau, c'eſt du vin, parceque c'eſt une convention établie entre les Hommes, & un langage que tout le monde entend, mais on ne peut pas dire que du pain eſt un corps humain; car ce ſeroit s'exprimer d'une maniere qui impliqueroit contradiction. Ainſi le vrai ſens de ces paroles eſt celui de la tranſubſtantiation.

2°. Par le témoignage des Peres qui ont entendu dans ce ſens les paroles de Jeſus-Chriſt. *Voïez* l'article *préſence réelle*. 3°. Par celui des Liturgies, de l'Egliſe Grecque & de l'Egliſe Latine. Elles ſuppoſent toutes comme une vérité indubitable, que c'eſt la même chair qui a été crucifiée pour nous, qui eſt offerte ſur l'autel, & que c'eſt le même ſang que Jeſus-Chriſt a verſé ſur la croix, qui eſt renfermé dans le Calice. Après la conſécration, toutes les Liturgies parlent de Jeſus-Chriſt comme preſent dans la chair qui a ſouffert pour nous, & dans laquelle il a expiré ſur la croix pour nos péchés. Il n'y a aucune Liturgie où le Prêtre ne s'adreſſe à J. C., comme étant réellement immolé, comme étant le véritable agneau. Dans les Liturgies de l'Egliſe Grecque, les Fideles demandent à Dieu qu'il envoie ſon Saint Eſprit, pour faire le pain le corps de J. C.; & le vin ſon ſang. Celle des Arméniens, celle de la Meſſe Egyptienne, attribuée à S. Grégoire, portent le mot de changer au lieu de faire. Les Liturgies de l'Egliſe Latine rapportent la même priere pour le ſens : *Quam oblationem.... acceptabilem facere digneris, ut nobis corpus & ſanguis fiat dilectiſſimi Filii tui, Domini noſtri Jeſu Chriſti.* 3°. L'Egliſe exprime cette Doctrine d'une maniere très claire dans ſes Hymnes; car elle dit que le Verbe fait chair, (c'eſt-à-dire Jeſus-Chriſt) change par ſa parole le pain en ſa divine chair, & le vin en ſon ſang. *Verbum caro panem verum, verbo carnem efficit, fitque ſanguis Chriſti merum ;* & dans une autre : *Dogma datur chriſtianis, quod in carnem tranſit panis, & vinum in ſanguinem.*

4°. Les Peres du Concile de Trente disent anathême à ceux qui soutiennent que la substance du pain & du vin demeure avec le corps & le sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie, *sess.* 13. *can.* 2. Et ce n'est, dit le Catéchisme de ce Concile, ni par un changement de lieu, ni par une nouvelle création, mais par un changement de substance. Or, ce changement n'est pas un changement *productif*; car un tel changement est celui où la chose, qui doit prendre la place de l'autre, est produite par la vertu de l'action qui fait le changement : tel fut le changement de l'eau en vin aux Nôces de Cana, mais par un changement *adductif*, qui est celui où la chose qui doit prendre la place d'une autre, existoit néanmoins avant le changement, & où elle est rendue presente dans un lieu où elle n'étoit pas, & cela par la vertu de l'action qui opere le changement. Tel est le changement de la substance du pain en celle du corps de Jesus-Christ : car le corps de Jesus-Christ, avant que ce changement se fasse; n'existe pas moins, mais par la consécration il commence d'être present sous les apparences du pain, là où il n'étoit pas present auparavant : non que J. C. quitte le Ciel & change de lieu, pour être présent sous les apparences du pain, mais parcequ'il est rendu présent sous ces mêmes apparences, quoiqu'auparavant il fût seulement dans le Ciel, & quoiqu'il ne cesse pas d'y être par ce changement. *Voïez* sur cette matiere *le Livre du Cardinal de Perron, la Perpétuité de la Foi sur l'Eucharistie, en 5 vol.* & un Livre intitulé *l'Office du Saint Sacrement*, dans lequel tous les passages les plus formels des Saints Peres, sur la presence réelle, sont réunis.

TRENTE (Concile de) C'est le dernier des Conciles généraux. Il fut tenu à Trente, ville d'Italie, dans la Marche Trevisane, sur les frontieres de l'Allemagne. Il commença l'an 1545 jusqu'en 1563, desorte qu'il dura près de dix-huit ans, sous le Pontificat de cinq Papes, Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie V, & sous les regnes de Charles-Quint, Ferdinand, Empereurs d'Allemagne; de François I, Henri II & Charles IX, Rois de France. Il y eut cinq Cardinaux, Légats du Saint Siege; trois Patriarches; trente-trois Ar-

chevêques ; deux cens trente-cinq Evêques ; sept Abbés ; sept Généraux d'Ordres ; cent soixante Docteurs en Théologie. Il fut assemblé pour réfuter les erreurs de Luther, de Calvin, & de Zuingle, dont les principaux points attaquoient certains Livres de l'Ecriture-Sainte, la foi de l'Eglise sur la justice Chrétienne, sur les Sacremens, & particulierement la présence réelle de Jesus-Christ, dans l'Eucharistie, sur les Indulgences, sur le Purgatoire, l'invocation des Saints, & l'autorité de l'Eglise. Le Concile prononça solemnellement la condamnation de toutes leurs erreurs & celle des autres Hérétiques, tels que les Anabaptistes, les Secte des Anglicans, les Sociniens, &c., & il déclara en même-tems quelle étoit la véritable Doctrine de l'Eglise, relativement à ces erreurs. Ce Concile contient vingt-cinq Sessions, & il a été reçu dans toute l'Eglise, pour ce qui concerne la Doctrine. Mais en France les Decrets de ce Concile, pour ce qui concerne la discipline, n'y sont point reçus.

TRINITÉ (Mystere de la très Sainte Trinité) c'est-à-dire, d'un seul Dieu en trois Personnes. C'est ce que signifie le mot de Trinité. Dogme fondamental de la Religion chrétienne. Le Mystere de la Trinité consideré en lui-même contient plusieurs Dogmes de foi fondés sur l'Ecriture, la Tradition, les Symboles & l'autorité des Conciles : il est essentiel de les savoir distinguer pour éviter de donner dans aucune erreur sur une matiere qui est si fort au-dessus de la portée de notre esprit. Premier Dogme. Il y a un Dieu en trois Personnes ; c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'une seule Nature divine, & qu'il y a trois Personnes en cette Nature divine : ensorte que l'unité de la Nature n'empêche pas la pluralité des Personnes. La premiere, s'appelle le Pere ; la seconde, le Fils ; la troisieme, le Saint Esprit. Ainsi il y a trois Personnes en Dieu : cette vérité est prouvée par l'Ecriture. Jesus-Christ ordonna lui-même à ses Apôtres, en les envoïant prêcher son Evangile, d'instruire les Nations en les baptisant : *In nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti*. Math. 28. Or ces mots marquent clairement les trois Personnes, & l'unité d'essence par l'unité de nom, in nomine. L'Apôtre S. Jean s'explique aussi formellement, par ces pa-

roles : *Tres sunt qui testimonium dant in cœlo , Pater , Verbum , & Spiritus Sanctus , & hi tres unum sunt.* Joan. 5. 7. Second Dogme : chacune des trois Personnes est véritablement Dieu. Le Pere est Dieu nécessairement & essentiellement. *Voïez* Dieu. Le Fils est Dieu : *In principio erat Verbum , & Verbum erat apud Deum , & Deus erat Verbum.* Joan. 1. Saint Thomas dit à Jesus-Christ : *Dominus meus & Deus meus.* Joan. 20. *Tu es Christus, Filius Dei vivi.* Jo. 11. *Expectantes beatam spem & adventum gloriæ magni Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi.* Tit. 2. *Cum in forma Dei esset , non rapinam arbitratus est esse se æqualem Deo.* Philip. 2. Le Saint Esprit est Dieu : *Cur tentavit Satanas cor tuum mentiri te Spiritui sancto : non es mentitus Hominibus sed Deo.* Act. 5. *Nescitis quia templum Dei estis vos... An nescitis quoniam membra vestra templa sunt Spiritûs sancti.* 1. Cor. 3. & 6. Troisieme Dogme. Les trois Personnes divines sont égales entr'elles : *Qui cum in forma Dei esset , &c. Pater meus usquemodo operatur , & ego operor.* Joan. 5. *Quæcumque Pater fecerit , hæc & Filius similiter facit.* ibid. ℣ 19. *Sicut Pater suscitat mortuos & vivificat , sic & Filius quos vult, vivificat.* ℣ 21. *Ut omnes honorificent Filium sicut honorificant Patrem.* ℣ 23. *Omnia quæcumque habet Pater mea sunt.* ibid. Quatrieme Dogme. L'essence divine ne doit point être distinguée des trois Personnes : cela feroit une quaternité. (Erreur de Gilbert de la Porrée, réfuté par Saint Benard , & condamné au Concile de Reims l'an 1148.) Car chaque Personne est l'essence divine , & les relations qui distinguent les Personnes n'ajoûtent rien à l'essence. Cinquieme Dogme. Le Fils est engendré par le Pere seul , c'est-à-dire , qu'il n'a pas d'autre principe que le Pere. Sixieme Dogme. Le Saint Esprit procede du Pere & du Fils : *Cum venerit Paraclitus , quem ego mittam vobis à Patre , spiritum veritatis , qui à Patre procedit.* Joan. 15. En effet la même Ecriture qui appelle en un endroit le Saint Esprit , l'esprit du Pere , l'appelle en un autre endroit l'esprit du Fils , sans faire mention du Pere : *Misit Deus spiritum filii sui.* Galat. 4. La même Ecriture qui attribue la Mission du Saint Esprit au Pere : *Spiritus sanctus quem mittet Pater in nomine meo.* Joan 14. , sans dire que le

Fils l'envoie, l'attribue ailleurs au Fils, sans faire mention du Pere : *Paraclitus quem ego mittam vobis à Patre.* Septieme Dogme. Le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, comme d'un seul & unique principe & non de plusieurs.

Selon la remarque des Théologiens, les noms d'essence & de personne sont très propres pour expliquer ce Mystere, par lequel on doit croire fermement que l'unité est dans l'essence, & la distinction dans les personnes. Le Symbole attribué à Saint Athanase, & que l'Eglise dit le Dimanche à Prime, développe avec beaucoup de précision toute ce qu'il faut croire de ce mystere. Les mêmes Théologiens remarquent qu'il y a dans la nature de l'Homme une Image de la Trinité, que Dieu semble y avoir imprimée. Car comme le Pere conçoit éternellement son Verbe, c'est-à-dire, sa parole ou sa pensée subsistante, de même l'ame sent naître en elle sa pensée, comme le germe de son entendement & la production de son intelligence : Et si cette pensée a pour objet l'être même de l'ame qui pense, elle est alors égale à son être. 2°. Comme un amour éternel procede du Pere qui pense, & du Fils qui est sa pensée, & que cet amour est le Saint Esprit, qui fait avec le Pere & le Fils une même nature, de même l'ame après avoir conçu son être par sa pensée vient à aimer cet être & cette pensée : & si son amour répond à sa pensée, il égale la perfection de l'être & de la pensée : ainsi voilà trois choses dans une même ame ; l'être, la pensée, & l'amour, qui sont inséparables, & qui se renferment en quelque sorte l'une & l'autre ; puisque la pensée conçoit l'être de l'autre, & son amour, & que l'autre aime son être & sa pensée. Au reste, on ne doit se servir de cette Image, disent les Théologiens, après les Saints Peres, que pour concevoir une foible idée de la production des personnes divines & de l'unité de leur nature. *Voïez* les articles *Personnes divines. Processf. div. Relat. div. Verbe. Esprit saint.*

TRISAGION. (le) On appelle ainsi dans l'Histoire Ecclésiastique, une louange à Dieu, où le mot de Saint est répété trois fois. Par exemple, *Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth*, Isaï. 4. 3. ou bien,

Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus immortalis, miserere nobis.

TYPE. (un) On emploie ce mot grec pour marquer un Symbole, une figure, un signe : ainsi le sacrifice d'Abraham, l'Agneau pascal, étoient les Types, ou les figures de la Rédemption, c'est-à-dire, que ce n'étoient pas des images arbitraires, mais des ombres & des figures des choses à venir, & que la Sagesse divine avoit institués.

TYPE de l'Empereur Constant. (le) étoit un Edit publié par cet Empereur, à l'occasion des troubles excités par les Monothélites, pour imposer silence aux deux partis. On le nomma Type, c'est-à-dire, forme ou moule. Comme cet Edit mettoit de niveau la vérité avec l'erreur, ni les Catholiques, ni les Monothélites n'y défererent : & le Pape Saint Martin qui eut la gloire du Martyre en cette occasion, & pour la défense de la Foi catholique, déclara que ce Type ne s'accordoit point avec les regles de l'Eglise, qui ne condamne au silence que ceux qui combattent sa doctrine, & qu'on ne pouvoit empêcher ses véritables Enfans de défendre la vérité des deux opérations en J. C. *Voiez* Monothélites.

U.

UBIQUISTES ou UBIQUITAIRES (les) On appelle ainsi cette partie des Lutheriens, qui pour défendre la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie sans admettre la Transubstantiation, imaginerent de soutenir que le corps de J. C. est par-tout, *Ubique*, aussi-bien que sa divinité. L'Inventeur de cette Hérésie fut Jean de Westphalie, Ministre à Hambourg en 1552. Le fameux Melanchthon se déclara contre cette Doctrine, ainsi que plusieurs Eglises Protestantes, & il soutint avec fondement dans cette occasion, que c'étoit introduire une confusion de deux natures en J. C., comme faisoient les Eutychiens ; mais ses raisons ne furent point écoutées, & les Ubiquistes n'en devinrent que plus hardis à établir l'Ubiquité comme un Dogme.

UNION HYPOSTATIQUE. On appelle ainsi l'union par laquelle le Verbe s'est uni à la nature humaine en

unité de personne : elle est dite hypostatique, c'est-à-dire, personnelle, le mot grec Hypostase signifiant celui de Personne. Cette union est à proprement parler la communication de l'être divin à l'humanité ; mais de telle sorte que la nature humaine en J. C. ne constitue pas pour cela une personne humaine, mais bien une personne divine : parceque la nature humaine en Jesus-Christ n'a pas de subsistance propre, & qu'elle subsiste par l'hypostase ou la subsistance du Verbe divin : ce qui fait, que quoiqu'il y ait deux Natures en Jesus-Christ, il n'y a cependant qu'une Personne, & que la Personne de J. C. est une Personne divine. 2°. Cette union n'est pas morale, mais très physique & substantielle, autrement J. C. ne seroit pas un Dieu réellement & en vérité. 3°. Elle est universelle, parceque le Verbe a pris l'humanité dans son entier, c'est-à-dire, dans ses parties essentielles, qui sont le corps, l'ame, les puissances de l'ame, savoir, l'entendement & la volonté. 4°. Elle est indissoluble; de-là vient qu'il est dit dans les Symboles, que le Fils de Dieu est descendu aux Enfers, parceque l'ame a demeuré unie au Verbe ; que le même a été enséveli, parceque le Verbe a demeuré uni au corps. 5°. En vertu de cette union hypostatique, il y a en Jesus-Christ deux natures, c'est-à-dire, que la nature divine est en Jesus-Christ, & que la nature humaine y est aussi. L'Apôtre S. Paul prouve cette vérité par ces paroles : *De filio suo qui factus est ei ex semine David secundum carnem, qui prædestinatus est filius Dei in virtute.* Rom. 1. En effet, si après cette union la nature humaine n'avoit pas été en Jesus-Christ, on ne pourroit pas dire que Jesus-Christ a souffert véritablement, ni qu'il est mort. 6°. De cette union il s'ensuit une communication réelle d'idiomes, c'est-à-dire, que ce qui est dit de Jesus-Christ doit s'entendre de Jesus-Christ comme Dieu, & de Jesus-Christ comme Homme. Aussi l'Ecriture dit que *Dieu* a acquis son Eglise par son sang ; que *Dieu* a livré son ame pour nous ; que le Fils de Dieu est descendu du Ciel ; & cela, à cause 1°. qu'il n'y a qu'une seule hypostase ou subsistance en Jesus-Christ, & que de cette unité d'hypostase l'humanité est devenue propre au Verbe : 2°. Parceque *la personne* de Jesus-Christ est composée de deux

natures : tel eſt un tronc, où deux eſpeces d'arbres ont été entés, & enfin parceque tout ce qui unit deux extrêmes peut ſe dire composé. *Voïez* Incarnation.

UNION DE BÉNÉFICES (l') ſe fait par la néceſſité ou l'utilité : par exemple, quand une Cure n'a pas de revenu ſuffiſant pour trouver un Prêtre qui veuille la deſſervir, on y peut unir une Chapelle ou quelque autre Bénéfice ſimple : de même quand les Prébendes ſont trop petites, on peut en diminuer le nombre pour faire ſubſiſter honnêtement ce qui reſtera de Chanoines. Le Concile de Trente a ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit fait aucune union ſans cauſe légitime : & c'eſt aux Evêques qu'appartient ce droit. » Afin que les Egliſes » où l'on offre à Dieu les ſacrés Myſteres, diſent les » Peres de ce Concile, puiſſent être conſervées en bon » état, & ſelon la dignité qui eſt requiſe ; les Evêques en » qualité même de délegués du Siege Apoſtolique, pour- » ront, ſelon la forme de droit, faire des unions à per- » pétuité de quelques Egliſes que ce ſoit, ſoit Paroiſ- » ſiales où il y ait des Fonts de Baptême, ſoit autres » Bénéfices, Cures & non Cures, avec d'autres Cures, » à raiſon de leur pauvreté, & dans les autres cas per- » mis par le droit ; encore que leſdites Egliſes ou Béné- » fices fuſſent généralement ou ſpécialement réſervés » ou affectés, de quelque maniere que ce ſoit, ſans » préjudice pourtant de ceux qui en ſeront pourvus, » & ſans que leſdites unions puiſſent être revoquées » ni détruites, en vertu d'aucune proviſion, même pour » cauſe de réſignation, ni d'aucune dérogation ou ſuſ- » penſion. *Conc. de Tr. de reform. c.* 5.

L'union d'un Bénéfice à la Menſe de l'Evêque, ne peut être faite que par le Pape, ſuivant le droit nouveau, mais auſſi le Pape ne peut pas faire d'union du moins en France, ſans le conſentement de l'Evêque. L'union doit être faite en connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire, qu'on doit auparavant appeller toutes les Parties intereſſées, faire la viſite des lieux, informer de la commodité ou incommodité, & examiner ce qui eſt de plus utile à l'Egliſe. Ainſi, on ne doit point, par ex., ſupprimer le titre d'une Cure, que pour l'unir à une autre Cure.

UNITÉ DE DIEU, c'eſt-à-dire, que Dieu eſt un, ou qu'il n'y a qu'un Dieu. On le prouve 1°. par l'Ecriture :

Audi Israel, dit Moïse, *Dominus Deus noster, Dominus unus est.* Deut. 6. *Videte quod ego sim solus, & non sit alius Deus præter me*, ibid. 32. *Unus Dominus, unus Deus.* Ephes. 4. C'est l'article de foi le plus appuïé de preuves incontestables. Tout l'ancien Testament; les miracles de Moïse & des Prophêtes, les punitions exercées sur les Israélites rebelles ont eu pour fin d'établir l'unité de Dieu, de les retirer de l'idolâtrie, & de les rendre adorateurs d'un seul Dieu. 2°. Par la raison & sur l'idée que nous avons de la nature de Dieu, c'est-à-dire, d'un être souverainement parfait. Car cette idée exclud la pluralité, puisque ce n'est pas être souverainement parfait, que d'avoir des égaux. 3°. Sur sa Toute-puissance, car par cette seule perfection on conçoit qu'il peut détruire toute autre puissance que la sienne : d'où il suit que celui dont la puissance peut être détruite, ne sera pas Dieu. 4°. Par le mouvement de notre ame qui se porte comme par instinct vers son principe & son auteur, & qui l'invoque au nombre singulier.

UNITÉ DE L'EGLISE. Le premier des quatre caracteres qui distinguent la véritable Eglise des autres Sociétés. L'unité de l'Eglise est appuïée sur trois fondemens. 1°. L'unité de foi, *una fides* : 2°. L'unité des Sacremens, *unum baptisma* : c'est-à-dire, le même nombre : ainsi une Société qui en admettroit plus ou moins de sept, ne seroit pas la véritable Eglise. 3°. L'unité des Pasteurs, c'est-à-dire, même mission, même succession. Afin de conserver cette unité entre toutes les Eglises, la Tradition nous apprend que Dieu a établi une chaire & une autorité supérieure, pour veiller à la maintenir. Or il est nécessaire pour cette même unité qu'il y ait un Chef des Evêques, & l'Ecriture, expliquée par la Tradition, nous apprend que Jesus-Christ a choisi Saint Pierre pour être le Chef : *Tu es Petrus, & super hanc petram, ædificabo Ecclesiam meam.* Math. 16. Paroles qui ont été expliquées par les Saints Peres, de la personne même de Saint Pierre. De sorte que la chaire de Saint Pierre est le centre de l'unité de l'Eglise. Ce qui fait dire à Saint Jerôme : *Cathedræ Petri communione consocior, super illam petram ædificatam Ecclesiam*

ſcio. Eph. 5. ad Damaſ. Il eſt vrai que les Apôtres ont reçu de Jeſus-Chriſt une puiſſance égale à celle de Saint Pierre, quant à la dignité Apoſtolique, mais cette puiſſance toute éminente qu'elle eſt, n'empêche ni n'exclut la primauté de Saint Pierre, que les Apôtres eux-mêmes ont reconnu appartenir à lui ſeul d'entre eux : primauté qui eſt de droit divin, & fondée ſur les témoignages précis de l'Ecriture. *Voïez* Primauté de Saint Pierre.

USURE (l') eſt le profit ou le gain qu'on tire ſur ce qu'on a prêté à quelqu'un en argent ou en blé, vin & autres choſes qui ſe conſument par l'uſage. Ce gain eſt illicite, car l'uſage ne pouvant pas être ſéparé de la propriété de ces choſes, celui qui les prête n'a point droit d'exiger la moindre choſe au-delà de ce qu'il a prêté : *Uſura*, diſent les Capitulaires de Charlemagne, *eſt ubi amplius requiritur quam datur, v. g. ſi dederis ſolidum & amplius requiſieris, vel ſi dederis modium vini, frumenti, & iterum ſuper aliud exegeris*, l. 1. Cap. *apud Bochel. l.* 8. *t.* 45. L'uſure eſt une des branches du péché contre le ſeptieme Commandement : *Non furtum facies.* Elle eſt défendue 1°. par la Loi naturelle : les Païens eux-mêmes ont dit que c'étoit un moïen d'acquerir des richeſſes oppoſé à la nature. *Plato. liv.* 5. *de Leg. p.* 742. *Ariſtot. l.* 1. *Polit. c.* 10. *Cicer. l.* 2. *de Offic.* Ce qui eſt atteſté par le Catéchiſme du Concile de Trente, qui dit : *Graviſſimum ſemper fuit hoc facinus etiam apud gentes, & maximè odioſum.* L'uſure, dit Saint Thomas, eſt un péché d'elle-même, car elle eſt contraire au droit naturel : *Eſt enim contra Juſtitiam naturalem.* q. q. qu. 13. *de malo.* art. 4. 2°. Elle eſt défendue par l'Ecriture : car elle condamne comme uſuraire tout ſurcroît qu'on exige par-deſſus le ſort principal. Le Prophête Ezechiel, parlant d'un Homme juſte, dit : *Ad uſuram non commodaverit & amplius non acceperit.* c. 18. De même David : *Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram.* Pſ. 14. *Nec accipias*, dit la Loi de Moïſe, *uſuras ab eo..... ut vivere poſſit frater tuus : pecuniam tuam non dabis ei ad uſuram, & frugum ſuper abundantiam non exiges.* Levit. 25. Car l'uſure étoit tolérée chez les Juifs, mais non permiſe, & cette tolérance n'avoit lieu que par rapport aux Etrangers. Dans la nouvelle, Jeſus-Chriſt dit à ſes Apôtres : Mutuum

date, nihil inde sperantes. Luc. 6. 3°. Dans le droit Canon tout intérêt, le plus médiocre qu'il soit, est condamné comme usuraire : *Si aliquid plusquam dedisti expectes accipere, fœnerator es.* 14. q. 3. c. *Si fœneraveris.* 4°. Les Loix civiles, *l.* 2. *tit.* 12. Les Ordonnances de nos Rois déclarent usure tout ce qui est pris au-dessus du sort principal. Ordonnance de Saint Louis, en 1254. Par l'Ordonnance de Blois, en 1579, *art.* 202, il est défendu d'exercer aucunes usures, ou prêter deniers à profit & intérêt.

Les peines contre les Usuriers sont établies par le Droit Ecclésiastique & Civil : 1°. Le quarante-troisieme Canon des Constitutions Apostoliques, ordonne la déposition de l'Evêque, Prêtre ou Diacre, qui feront ce commerce. Les Conciles d'Elvire, *can.* 20; d'Arles, *c.* 12; de Nicée, *c.* 17; le premier de Carthage, *c.* 13, &c. ordonnent la même peine : à l'égard des Laïques, ils doivent être privés de la Communion pendant leur vie, & de la sépulture Ecclésiastique après leur mort. 2°. Les Loix Civiles déclarent infâmes les Usuriers, *l.* 2. *tit.* 12. *Leg. improb.* Les Ordonnances de nos Rois veulent qu'ils soient punis corporellement, ou dans leurs biens. L'Ordonnance de Philippe le Bel, à Montargis, l'an 1311, veut que leurs biens soient confisqués, & que s'ils continuent, ils soient bannis du Roïaume à perpétuité. L'Ordonnance de Charles IX en 1567, & celle de Blois, établissent les mêmes peines contre les Proxenetes ou Entremetteurs, que contre les Usuriers, & défendent aux Notaires de recevoir des Contrats usuraires : les Arrêts du Parlement de Paris, ajoutent la peine de confiscation de corps & de biens.

Cependant il y a des cas où l'on peut prendre un intérêt légitime au-delà de la somme prêtée, sans commettre une usure. Le premier cas est, selon les Théologiens, lorsqu'il y a *lucrum cessans*, & *damnum emergens*, c'est-à-dire, lorsque pour avoir prêté, on n'a pas fait un gain ou un profit qu'on auroit probablement fait, si on n'avoit pas prêté son argent, ou quand on souffre quelque dommage pour avoir prêté. Tel est un Marchand qui avoit destiné son argent à son commerce, & qui ne l'a pu emploïer parcequ'il l'a prêté; mais il faut que le

dommage soit réel, qu'il soit causé par le prêt, & non par d'autres accidens : or, selon la remarque de Saint Thomas, c'est causer du dommage que d'empêcher que le Prêteur n'arrive à la possession de ce qu'il étoit en voie de gagner *impediendo ne adipiscatur quod erat in via habendi*. 2. 2. qu. 62. art. 4. Mais il faut que la perte soit effective, que le Prêteur, lors du prêt, fût en pouvoir & en voie d'arriver à ce gain, & que le prêt lui soit un obstacle qui renverse ses desseins, & l'empêche d'obtenir ce profit : au reste, dit le même Saint Docteur, ce dommage ne se récompense pas selon l'égalité, c'est-à-dire, qu'on n'est pas obligé de donner à ce Marchand tout ce qu'il pouvoit gagner : car pouvoir avoir un bien n'est pas la même chose que de l'avoir en effet.

Le second cas est lorsque l'argent que l'on prête est exposé à servir au commerce : car un Homme qui n'a point son argent dans le Négoce, s'il vient à le prêter, ne peut pas dire qu'il a manqué de gagner. Ainsi, il faut que le gain soit non-seulement possible, mais même probable, c'est-à-dire, qu'il y ait des apparences raisonnables & fondées du gain qu'on pouvoit faire : car il faut que le *lucrum cessans* & le *damnum emergens*, quoique non actuel, se réunissent ici pour excuser de toute usure.

Troisieme cas. Un Créancier peut recevoir légitimement les intérêts de son argent, qui lui sont adjugés par Sentence du Juge, car on les lui accorde en Justice pour l'indemniser du dommage qu'il souffre en ses affaires par le délai du paiement, c'est-à-dire, que les Juges présument qu'il y a de la part du Créancier, un dommage naissant, ou profit cessant, lequel ne doit point être séparé du dommage naissant probable. En effet, l'Ordonnance n'adjuge pas les mêmes intérêts à tous les Créanciers, puisqu'elle en adjuge de plus grands à quelques-uns, tels que les Marchands.

3°. Dans les rentes constituées, il n'y a point d'usure, parcequ'elles sont légitimes & approuvées par les Bulles des Papes : la raison en est que le sort principal y est aliéné, qu'elles sont un véritable achat, & c'est ce qui les distingue du prêt à intérêt, qui est le Contrat usuraire ; car la rente constituée ne seroit plus légitime, si on y réservoit le pouvoir de retirer le capital par quelque convention tacite, ou expresse, parceque ce seroit alors

changer la nature du contrat, & lui ôter ce qui le rend légitime.

4°. On peut emprunter à uſure, mais ſous deux conditions que S. Auguſtin & S. Thomas preſcrivent : 1°. Il faut que celui qui emprunte le faſſe pour ſa propre néceſſité, ou celle de ſon prochain, & que cette néceſſité ſoit grande, c'eſt-à-dire, que ce ſoit pour avoir de quoi vivre, & non dans la vue de faire un plus grand gain. 2°. Que celui de qui on emprunte ſoit adonné à ce commerce, & qu'il le faſſe habituellement. *Saint Th. 2. 2. qu. 78. art. 2.*

5°. On ne peut ſans uſure prendre intérêt de ſon argent, à cauſe du danger, ni du riſque qu'on court en le prêtant, de n'être pas païé : par exemple, ſi le Débiteur ſe propoſoit de porter cet argent ſur mer. C'eſt la déciſion de la Décretale du Pape Gregoire IX. *Extra de uſur. Cap. naviganti.* Dans ce cas, il eſt vrai, on peut demander quelque caution, pour aſſurance de la dette, mais on ne peut pas prendre ſur ce riſque un titre d'exiger plus que la ſomme principale : car ſi le péril ou le riſque ſuffiſoient pour autoriſer le profit, il s'enſuivroit que plus il y auroit de dangers, plus on auroit droit de prétendre de gains. Ainſi l'on pourroit exiger plus d'intérêt des pauvres que des riches.

6. On peut ſans uſure entrer en ſociété avec un Marchand, & partager avec lui le profit qui doit provenir de ſon trafic, pourvu que les conditions requiſes dans un Contrat de ſociété ſoient obſervées. La principale & eſſentielle, eſt qu'il y ait communication à la perte & au profit de la part de celui qui donne & de celui qui reçoit, c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'argent qu'on met en ſociété ſoit expoſé au péril du négoce, & que s'il vient à périr, il ſoit perdu pour celui qui l'a apporté dans le négoce, parceque ce Contrat eſt fort différent du prêt, par lequel le Domaine de l'argent eſt tranſporté à celui qui a emprunté, au lieu que dans le Contrat de ſociété, il eſt ſeulement confié au Marchand, & le Maître de l'argent s'en eſt réſervé la propriété. Mais ce ſeroit une uſure ſi on convenoit avec un Marchand d'une ſomme déterminée pour les intérêts s'il manquoit à gagner; car *ce ne ſeroit plus* une ſociété, mais un prêt d'argent à

intérêt. Il y auroit encore usure, si on ajoutoit au Contrat de société un Contrat d'assurance du capital & de rente, d'un profit incertain pour un profit certain. C'est ainsi que la Sorbonne l'a décidé en 1664, parcequ'il est sensible que le profit que cet Homme retireroit ne seroit pas un fruit du commerce, mais un prix qu'on lui paieroit pour l'usage de son argent : en un mot, par ce Contrat d'assurance & autres pactions ajoutées au Contrat de société, on renverse ce dernier ; on en change le fond & l'essence, qui est la communication à la perte & au profit, laquelle ne se trouve plus, puisqu'un des Associés a un profit certain, nonobstant la perte de l'autre.

Voïez sur cette matiere *Cajetan*, *Navarre*, *Azor*, *Covarruvias*, *les Conférences Ecclésiastiques de Paris.*

V.

VALENTINIENS, Hérétiques dans le deuxieme Siecle. Ils étoient, comme les Gnostiques, Disciples de Saturnin & de Basilides, qui prétendoient que Jesus-Christ n'avoit eu qu'un corps phantastique, & qu'il n'avoit pas été véritablement crucifié ; ils ajoûterent aux erreurs de leurs maîtres, d'autres encore plus extravagantes ; ils eurent même beaucoup de Sectateurs. Ils furent réfutés par Tertullien, Saint Irenée, Saint Justin, & autres.

VAUDOIS (les) Hérétiques qui parurent dans le douzieme Siecle : ils tirent leur nom de Pierre de Vaud, ou Valdo, Marchand de Lyon, qui fut le Chef de cette Secte. Après avoir donné son bien aux Pauvres, il voulut se mêler de prêcher au Peuple, & son ignorance le fit donner dans des erreurs. Un faux zele le rendit rebelle aux ordres qu'on lui donna de s'abstenir d'un ministere qu'il n'avoit pas droit d'exercer : il prêchoit l'indépendance, & il ordonna à ses Disciples, qu'on appella les Pauvres de Lyon, de ne porter que des sandales comme les Apôtres. Il soutenoit qu'ils avoient autant de pouvoir que les Prêtres, & qu'ils pouvoient administrer les Sacremens. Obligé de sortir de Lyon, il se refugia dans les Montagnes de Savoie & de Dauphiné, & sa mauvaise Doctrine y jetta de profondes racines. Outre ces erreurs

les Vaudois en avoient d'autres qui leur ſont preſque communes avec celles des Calviniſtes. Cette Héréſie fut portée enſuite dans le Diocèſe d'Alby en Languedoc. Ce fut-là l'origine des fameux Albigeois ; car c'eſt le nom qu'on donna aux Sectateurs de Pierre de Vaud, & c'eſt-là que ces erreurs cauſerent tant de troubles & firent répandre tant de ſang.

VENGEANCE (la) eſt défendue par la Loi de Dieu & par les préceptes de l'Evangile : *Mea eſt ultio*, dit le Seigneur., Deut. 32. *Ego autem dico vobis, non reſiſtere malo... & ei qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.... Diligite inimicos veſtros, benefacite his qui oderunt vos.* Math. 5. *Nulli malum pro malo reddentes... Non voſmetipſos defendentes, ſed date locum iræ.* Rom. 12.

VENIEL (Péché) *Voïez* Péché.

VERBE ÉTERNEL (le) eſt le Fils de Dieu de toute éternité, la ſeconde Perſonne de la Sainte Trinité, & qui s'eſt incarnée dans le tems. Dans cette derniere qualité, le Verbe, c'eſt Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, le Fils de Dieu fait Homme. 1°. Le Verbe eſt diſtingué de Dieu, car Saint Jean dit de lui : *In principio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum.* c. 1. Or on ne peut pas dire qu'une Perſonne ſoit en elle-même ; ce qui eſt dans une choſe n'eſt pas cette choſe. 2°. Le Pere, le Fils & le Saint Eſprit ſont expreſſement diſtingués dans le même Evangeliſte : *Non creditis*, dit Jeſus-Chriſt, *quia ego in Patre, & Pater in me eſt.. Ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis.* c. 14.

Dans le Baptême de J. C. il eſt fait une mention expreſſe des trois Perſonnes 1°. Le Pere parle du haut du Ciel : *Hic eſt Filius meus dilectus.* 2°. Le Fils eſt baptiſé : *Hic eſt Filius meus.* 3°. Le Saint Eſprit lui paroît dans la forme d'une colombe : *Vidit Spiritum Dei deſcendentem.* Math. 3.

2°. Le Verbe eſt éternel : *In principio erat Verbum.* Le mot *in principio* marque cette éternité, de même que celles-ci : *Omnia per ipſum facta ſunt, ſecundum præceptum æterni Dei*, dit l'Apôtre parlant de Jeſus-Chriſt. *Antequam Abraham fieret, ego ſum.* Joan. 8.

3°. Le Verbe eſt Dieu, car dès qu'il eſt éternel il s'en-

ſuit qu'il eſt Dieu : *Et Verbum erat apud Deum , & Deus erat Verbum.* On le prouve par ſes œuvres. 1°. La création lui eſt attribuée : *Unus Dominus Jeſus Chriſtus per quem omnia.* 1. Cor: *Et tu in principio , Domine , terram fundaſti , & opera manuum tuarum ſunt cœli.* 2°. La conſervation des choſes créées : *Qui portat omnia verbo virtutis ſuæ.* Heb. 1. *Omnia in ipſo conſtant.* Coloſſ. 1. 3°. Par les miracles que les Evangeliſtes rapportent de Jeſus-Chriſt : *Quis eſt hic , quia venti & mare obediunt ei.* 4°. Par le culte de latrie ou d'adoration qui lui eſt dû : *Et procidentes adoraverunt eum* , dit Saint Math. parlant des Mages. c. 1. Saint Paul dit que les Anges ont ordre d'adorer Jeſus-Chriſt : *Et cum iterum introducit Primogenitum ſuum in orbem terræ , dicit , & adorent eum omnes Angeli Dei.* Heb. 1. *Voïez* Incarnation. *Voïez* Jeſus-Chriſt. *Voïez* Proceſſions divines. *Voïez* Trinité.

4°. Le Verbe eſt engendré de Dieu , c'eſt ce qu'on appelle la Génération du Verbe : *Genitum non factum.* Symb. de C. P. Cette Génération , ſelon notre faculté de concevoir , eſt la maniere dont le Fils émane ou procede du Pere : elle conſiſte dans la connoiſſance que le Pere a de lui-même, car la connoiſſance produit une action qui eſt de former l'image de l'objet connu. Or le Pere en ſe connoiſſant parfaitement, forme en même tems une image très parfaite de lui-même, il lui communique ſon Etre divin , enſorte que cette image lui eſt conſubſtantielle ; & cette image s'appelle le Verbe, ou le Fils. *Voïez* Proceſſions divines , & Génération du Verbe.

VÉRITÉ ÉTERNELLE. (la) On appelle ainſi cette Loi ſur laquelle tous les Hommes doivent former leur conduite pour ne pas ſe tromper dans le diſcernement du bien & du mal. Cette vérité eſt la ſeule regle des mœurs , & tout ce qui n'eſt pas conforme à cette regle ne ſauroit être que vicieux , quelqu'apparence de bonté qu'il puiſſe avoir d'ailleurs ; car la vérité éternelle eſt inſéparable de la Loi de Dieu qui eſt la regle invariable de la conduite des Hommes : ainſi ſi les actions humaines ne lui ſont pas conformes dans ſon véritable ſens , & ſelon ce qu'elle eſt dans elle-même , elles ſont néceſſairement défectueuſes. D'où il ſuit 1°. Que ni la raiſon ,

ſentiment des Docteurs, quelque probables qu'ils paroiſſent, ne ſont une regle des mœurs, qu'autant qu'elles ſont en effet, & non ſelon l'opinion des Hommes, conformes à Loi de Dieu, & à cette vérité éternelle ſelon laquelle le mal eſt un mal, & le bien un bien.

2°. Que le plus grand des malheurs eſt de n'être pas inſtruit de cette Loi, & que pour l'éviter on doit ſans ceſſe demander à Dieu d'ouvrir nos yeux, & de nous manifeſter ſes Loix : c'eſt ce que lui demandoit ſi ſouvent le Prophête Roi : *Non abſcondas à me mandata tua.... Viam juſtificationum tuarum inſtrue me... Da mihi intellectum, & ſcrutabor legem tuam.* Pſ. 118. Car ce ſera ſur cette vérité éternelle que nous ſerons jugés, & non ſur les idées fauſſes que nous nous ſerons faites : ſans cela & autrement, une infinité de gens qui ne croient point qu'il y ait du mal dans certaines actions ; par exemple, beaucoup d'uſuriers dans leur commerce uſuraire, ne pecheroient point : cependant ils pechent : & ainſi des autres.

VERSIONS ou TRADUCTIONS DE L'ECRITURE SAINTE. Outre celle des Septante, dont on a parlé ci-deſſus, qui fut faite, à Alexandrie, par 72 Interpretes Juifs, 227 ans avant J. C., il s'en fit trois nouvelles pendant le deuxieme ſiecle. La premiere eſt celle d'Aquila, originaire du Pont, qui étant Païen ſe convertit à la vue des miracles des Chrétiens de Jeruſalem ; mais aïant été chaſſé de l'Egliſe pour ſon attachement à l'aſtrologie judiciaire, il ſe fit Juif, apprit avec beaucoup de peine la Langue hébraïque, & traduiſit la Bible en grec, eſpérant faire tomber la Traduction des Septante, & il affoiblit à deſſein les paſſages qui regardent Jeſus-Chriſt. La ſeconde Verſion eſt celle de Symmaque, qui de Samaritain étoit devenu Sectateur d'un Hérétique, nommé Ebion. On croit qu'elle parut vers l'an 169. La troiſieme eſt celle de Theodotion, qui la fit à ce qu'on croit vers l'an 185 : Il avoit été Diſciple de Tatien : enſuite il ſe fit Marcionite & Juif : il entreprit alors de traduire l'Ecriture-Sainte, d'Hebreu en Grec. L'Egliſe s'en ſervoit pour le Livre de Daniel. Outre les Verſions grecques, on a des Verſions latines de l'Ecriture-Sainte : la plus célebre eſt la Vulgate, dont l'Egliſe

s'est toujours servie, & celle de Saint Jérôme. *Voïez* Vulgate.

VERTU. Les Philosophes définissent la vertu, une bonne qualité de l'ame qui fait que l'on vit bien, & dont personne n'use mal Le sujet de la vertu est tout être doué de raison. Quelques-unes consistent dans un juste milieu, c'est-à-dire, qu'en les exerçant avec indiscrétion elles cesseroient d'être des vertus : telles sont la libéralité, l'œconomie, dont l'excès est la prodigalité & l'avarice. Il y en a qui ne peuvent avoir de bornes ou qu'on ne sauroit avoir dans un trop haut degré, comme les vertus Théologales, la Foi en Dieu, l'Espérance, la Charité. Les Théologiens distinguent deux milieux de la vertu, l'un qu'ils appellent *medium rei*, & l'autre *medium rationis*. Le premier consiste dans cette égalité qu'il faut observer dans la justice commutative, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de proportionner ce qu'on a à rendre avec ce qu'on a reçu, *quantitatis ad quantitatem*, & dans la proportion qu'il faut garder dans la justice distributive, entre la récompense & le mérite. Le second se fait sentir par un exemple, comme d'observer de ne pas donner la même quantité de nourriture à toutes les personnes qu'on a à nourrir.

Les vertus considérées dans l'état parfait sont liées ensemble, parceque la vertu dans cet état renferme la prudence parfaite, mais elles ne le sont pas dans l'état imparfait. Les vertus à les prendre en général, sont de trois sortes. 1°. Les intellectuelles, qui perfectionnent le jugement, pour la connoissance du vrai. Telle est, l'intelligence, la sagesse, la science, & la prudence. 2°. Les Morales ou Cardinales qui perfectionnent la volonté, pour lui faire faire le bien honnête, de quelque nature qu'on le considere : on en compte quatre ; la Prudence, la tempérance, la force & la justice : on les nomme Cardinales, parceque toutes les autres vertus tirent leur origine de quelqu'une de ces vertus. 3°. Les Théologales : elles ont Dieu pour objet, & de-là vient qu'elles sont ainsi nommées ; il y en a trois, la Foi, l'Espérance, & la Charité. *Voïez l'article de chacune de ces vertus.*

VERTUS. (les) On appelle ainsi le cinquieme chœur

des Anges, qui eſt entre les Dominations & les Puiſſances.

VIATIQUE, un des noms qu'on donne à la Sainte Euchariſtie, parcequ'elle fortifie les Fideles dans le voïage & le pélerinage de cette vie, & qu'elle les fait paſſer de la Terre au Ciel : on l'appelle particulierement de ce nôm lorſqu'elle eſt adminiſtrée aux Malades, en danger de mort ; & voilà pourquoi on dit qu'ils communient en Viatique : & c'eſt par cette raiſon qu'ils peuvent communier, quoiqu'ils aient pris quelque aliment depuis minuit.

VICAIRES PERPÉTUELS. (les) On appelle ainſi les Curés qui deſſervent les Cures dépendantes d'un Chapitre, d'une Abbaïe, d'un Prieuré, au lieu & place des Curés primitifs, qui ſont les gros Décimateurs, & qui ne laiſſent à ces Vicaires qu'un gros ou une portion congrue, ou une partie des Dixmes, avec le caſuel de l'Egliſe. Ce ſont les Curés primitifs qui font la préſentation de ces Vicaires perpétuels à l'Evêque.

Les Bénéfices-cures, dit le Concile de Trente, qui ſe trouvent joints & unis de tout tems à des Egliſes Cathédrales, Collégiales ou autres, ou bien à des Monaſteres, Bénéfices, Colleges, ou autres lieux de dévotion quels qu'ils puiſſent être, doivent être viſités tous les ans par les Ordinaires des lieux, & ceux-ci doivent s'appliquer avec un ſoin particulier, à pourvoir au ſalut des ames, par l'établiſſement de Vicaires perpétuels, & aſſigner pour l'entretien deſdits Vicaires une portion du revenu, comme du tiers, plus ou moins, ſelon la prudence des Ordinaires. *Conc. de Tr. c. 7. des Vic. perpet.*

WICLEF. Hérétique dans le quatorzieme ſiecle : il étoit Anglois, & Curé dans le Diocèſe de Lincoln : il renouvella les erreurs des Donatiſtes, & il fut le Précurſeur de Calvin en pluſieurs choſes, par rapport au Sacrement de l'Euchariſtie. Ses erreurs furent condamnées au Concile général de Conſtance, commencé en 1414.

VIE ÉTERNELLE (la) ou la Béatitude éternelle. La croïance à la vie éternelle eſt le ſujet du douzieme article du Symbole des Apôtres : les Peres du Concile de Conſtantinople l'ont exprimée par ces mots : *Vitam venturi ſæculi.* On l'appelle éternelle pour faire compren-

dre que lorſqu'on eſt en poſſeſſion de la véritable félicité, on ne l'a peut jamais perdre, & qu'elle n'eſt point bornée, ni par le tems, ni altérée par la crainte où ſeroit l'Homme de la perdre. La Béatitude éternelle ou la félicité des Saints eſt appellée dans l'Ecriture, le Roïaume de Dieu, le Roïaume du Ciel, le Paradis, la Sainte Cité, la nouvelle Jéruſalem, la Maiſon du Dieu, la joie du Seigneur, un torrent de délices.

La véritable, l'eſſentielle Béatitude, conſiſte dans la viſion, dans la jouiſſance, & dans la poſſeſſion de Dieu même, qui eſt le principe & la ſource de toute perfection : *Hæc eſt vita æterna*, dit Jeſus-Chriſt, *ut cognoſcant te ſolum verum Deum, & quem miſiſti Jeſum Chriſtum.* Joan. 17. Ce que Saint Jean ſemble avoir expliqué par ces paroles : *Scimus quoniam cum apparuerit, ſimiles ei erimus, quoniam videbimus eum ſicuti eſt.*

Nous n'en pouvons avoir dans ce bas monde qu'une très foible notion : auſſi Saint Paul diſoit : *Videmus nunc per ſpeculum in ænigmate, tunc autem facie ad faciem.* 1. Cor. 13. Au reſte, par ces derniers termes, on doit entendre que nous verrons Dieu en lui-même, & non en des Images : ce ſera par ſa lumiere de gloire que nous le verrons, comme dit le Prophête Roi : *Domine, in lumine tuo videbimus lumen.* Pſ. 35.

La Béatitude comprend la délivrance de tous les maux & de toutes les miſeres poſſibles : *Non eſurient, neque ſitient amplius.... Abſterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum.* Apoc. 7 : & elle renfermera une nature de biens, dont nous ne pouvons nous former que des idées fort imparfaites, Dieu, qui nous la promet, nous avertit en même-tems qu'elle eſt inconcevable à notre eſprit : *Quod oculus non vidit*, nous dit-il par ſon Apôtre, *nec auris audivit, nec in cor hominis aſcendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt illum.* 1. Cor. 2. Nous la concevrons alors, parceque notre ame étant dans un autre état, aura des mouvemens tout autres que ceux dont elle eſt capable dans cette vie, à cauſe de la dépendance où elle eſt des impreſſions du corps auquel elle eſt unie. Ainſi elle ſe portera vers l'objet de ſon amour avec une extrême violence, & elle en jouira avec une joie ineffable. David nous en a tracé une image d'une

force admirable, lorſque parlant des Bienheureux, il dit : *Inebriabuntur ab ubertate domûs tuæ, & torrente voluptatis tuæ potabis eos.* Pſ. 35. Ce Saint Roi en avoit les idées les plus ſublimes, de cette félicité éternelle des Saints. La penſée ſeule le jettoit dans de ſaints tranſports : *Nimis honorificati ſunt amici tui Deus, nimis confortatus eſt principatus eorum.* Pſ. 158. *Quam dilecta tabernacula tua Domine virtutum ; concupiſcit & deficit anima mea in atria Domini. Cor meum & caro mea exultaverunt in Deum vivum : Beati qui habitant in domo tua, Domine, in ſæcula ſæculorum laudabunt te.* Pſ. 83. Saint Jean voïoit en eſprit que Jeſus-Chriſt devoit un jour faire de ſes Saints autant de Rois & de Prêtres de Dieu ſon Pere : *Feciſti nos Deo noſtro regnum & ſacerdotes.* Apoc. 5.

VIEILLARDS (les) peuvent ſe marier validement. L'Egliſe a toujours été dans l'uſage de leur permettre le Mariage, comme un ſecours pour la foibleſſe attachée à leur âge : *Si non infirmitatis remedium, eſt humanitatis ſolatium.* Can. *nuptiarum.* 27. Et d'ailleurs tous les Vieillards ne ſont pas impuiſſans. Mais elle deſaprouve la conduite inſenſée de quelques Vieillards, qui dans un âge avancé ſe marient à de jeunes perſonnes : c'eſt au Confeſſeur à les en détourner ; cependant on ne peut pas abſolument refuſer de les marier, l'Egliſe n'aïant rien décidé ſur ce ſujet.

VIENNE (Concile de) C'eſt le quinzieme Concile général : il fut aſſemblé à Vienne en France par ordre du Pape Clement V, l'an 1311 : il s'y trouva 300 Evêques, les deux Patriarches d'Antioche & d'Alexandrie, & trois Rois, ſavoir, Philippe le Bel, Roi de France ; Edouard II, Roi d'Angleterre ; & Jacques II, Roi d'Arragon. Dans ce Concile, 1°. L'Ordre des Templiers fut aboli, & leurs biens donnés aux Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem. 2°. On y reçut le Livre des Décrétales, appellées Clémentines du nom du Pape Clement V. On y publia particulierement la Clémentine *de Summa Trinitate*, dans laquelle les erreurs de Pierre Olive ſont condamnées, & celle *ad noſtrum*, qui condamne les erreurs des Beguars & des Beguines. 3°. La proceſſion du Saint Sacrement y fut ordonnée dans toute la Chrétienté ; & on

établit des Professeurs des Langues orientales dans les quatre plus célebres Universités de l'Europe, pour la propagation de la Foi dans le Levant. On y forma le projet d'une expédition dans la Terre-Sainte, & on y traita de la réformation de l'état ecclésiastique.

VIERGE (la Sainte Vierge Marie) est Mere de J. C. Le Prophéte Isaïe avoit prédit que le Messie naîtroit d'une Vierge : *Ecce Virgo concipiet & pariet Filium, & vocabitur nomen ejus Emmanuel.* Isaïe, 7. 14. L'Ange Gabriel lui dit : *Ecce concipies & paries Filium... Quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei.* Luc. 1. *De qua natus est Jesus, qui vocatur Christus.* Math. 1. C'est la Foi de l'Eglise : *Natus ex Maria virgine*, dit le troisieme article du Symbole. Et comme Jesus-Christ est Dieu, il s'ensuit que la Sainte Vierge est réellement la Mere de Dieu : & en effet, le corps que le Fils de Dieu a pris dans le sein de la Vierge a été formé du plus pur sang de Marie, mais par l'opération du Saint Esprit, c'est-à-dire, d'une maniere toute pure, toute sainte, toute miraculeuse. Les Hérétiques qui ont osé avancer le contraire, comme Nestorius, ont été condamnés au cinquieme Concile général.

2°. La Sainte Vierge est devenue Mere sans que sa virginité ait été altérée, c'est-à-dire, qu'elle est demeurée aussi Vierge après son enfantement qu'elle l'étoit avant. C'est la croïance de toute l'Eglise; car de même que Jesus-Christ sortit dans la suite du sépulcre, sans rompre le sceau dont il étoit scellé, & de même qu'il entra après sa résurrection dans le lieu où étoient ses Disciples, les portes étant fermées; de même, Jesus-Christ sortit du sein de sa Mere, sans faire tort à sa Virginité. Sur quoi Saint Augustin dit que si on demande raison de cette merveille, il faut répondre que dans de tels Mysteres, *tota ratio facti, est potentia facientis.* Ep. 137.

VIGILANCE, Hérétique du cinquieme Siecle, Prêtre de Barcelonne : il combattit la vénération des reliques, l'intercession des Saints : il décrioit les miracles qui se faisoient au tombeau des Martyrs, & traitoit de superstitieux le culte qu'on leur rendoit. Ces mêmes erreurs avoient été condamnées en la Personne de Jovinien, &

ont été renouvellées de nos jours par les Proteſtans : elles avoient déjà été réfutées fortement par S. Jerôme.

VIOLENCE (la) eſt un des empêchemens dirimans du mariage ; c'eſt le cinquieme. Il y a deux ſortes de violence : l'une de vive force ou de ſurpriſe, comme ſi on traînoit à l'Egliſe un Yvrogne ou un Inſenſé pour épouſer une Fille qu'il ne voudroit pas épouſer s'il avoit l'uſage de la raiſon : l'autre eſt la crainte grave : or elle eſt telle. 1°. Quand elle eſt capable de faire impreſſion ſur un Homme raiſonnable, comme celle de la mort, de la perte des biens, de l'honneur, d'une longue priſon, ou de quelque tourment conſiderable. 2°. Il faut que cette crainte ſoit imprimée par une cauſe qui ſoit étrangere, car ſi la crainte vient de la Perſonne même, le mariage ſeroit bon ; comme un Homme qui ſe marieroit pour guerir d'une infirmité qui lui fait craindre de mourir. 3°. Que la perſonne qui contraint, ne menace que pour parvenir au mariage : ainſi le mariage d'un Homme qui pour ſortir de priſon épouſeroit la Fille de ſon Créanciers, ſeroit légitime. 4°. Que cette crainte vienne d'un ſujet injuſte : ainſi le mariage d'un Homme, qui aïant abuſé d'une Fille de famille l'épouſe crainte d'être condamné à mort, eſt valide. 5°. Que cette crainte ne ſoit pas purement révérentielle telle que celle qu'on a pour un Pere ou une Mere, car elle n'eſt pas ſuffiſante pour faire annuller un mariage. Si cependant elle eſt accompagnée de menaces, & de la part d'une Perſonne qui eſt en pouvoir & d'un caractere à les effectuer & à les faire éprouver ſi on lui réſiſte, alors la crainte eſt grave, & les circonſtances achevent de faire juger ſi elle eſt de nature à faire annuller un mariage. Cependant, & malgré toutes ces raiſons priſes de la crainte qui fait conſentir au mariage, ſi une Perſonne mariée ainſi, avoit dans la ſuite agi de maniere à faire voir qu'elle y avoit conſenti librement, elle ne ſeroit pas reçue ni écoutée en Juſtice pour annuller ſon mariage ; comme ſi elle a demeuré plus d'un an avec ſon Mari, & encore moins ſelon certaines circonſtances, comme s'il étoit certain que le mariage a été librement & volontairement conſommé.

VISIBILITÉ DE DIEU. (la) Attribut par lequel

Dieu peut être vû. Cependant l'esprit créé ne peut voir l'essence de Dieu en ce monde-ci ni en l'autre par ses forces, parcequ'il n'y a nulle proportion entre l'esprit créé & l'essence Divine, qui est infiniment élevée au-dessus de tout esprit créé, si cet esprit n'est élevé jusqu'à elle par un secours. Ce secours, c'est la lumiere de gloire, suivant l'expression du Prophête : *Domine in lumine tuo videbimus lumen.* C'est avec le secours de cette lumiere que chacun des Bienheureux verra Dieu à proportion de ce qu'il se montrera à lui ; ce qui sera proportionné au degré de charité, qu'ils auront eu pendant cette vie. Ainsi les Bienheureux verront dans l'essence infinie de Dieu, tout ce qu'il plaira à Dieu de leur faire voir, mais non tout ce que Dieu fait, ni tout ce qu'il peut faire : ils verront les choses dans l'essence de Dieu, & non dans leurs especes ou images. Son essence sera comme un miroir admirable, où ils verront ce que Dieu leur montrera.

VISIBILITÉ DE L'EGLISE (la) est un des caracteres de la véritable Eglise. Car, quoiqu'elle soit composée des Bons & des Méchans, elle a des marques certaines qu'elle est la véritable Eglise. 1°. Elle est comparée par Jesus-Christ même à la lumiere & à une ville placée sur une montagne : *Vos estis lux mundi*, dit-il à ses Apôtres, qu'il avoit institués premiers Pasteurs : *Non potest civitas abscondi supra montem posita.* 2°. Ce caractere de visibilité lui est tellement propre, qu'elle ne peut jamais en être privée : c'est ce que le Prophête Isaïe a marqué d'une maniere à faire connoître l'Eglise Catholique : *Vocabuntur in ea (in Sion) fortes Justitiæ, plantatio Domini ad glorificandum.... & ædificabuntur deserta à sæculo.... Dabo opus eorum in veritate, & fædus perpetuum feriam cum eis, & scietur in gentibus germen eorum in medio populorum, & omnes qui viderint istos cognoscent illos, quia isti sunt semen cui benedixit Dominus.* Is. c. 61. *Voïez encore le même Prophête*, c. 2. & 59. 3°. Dieu, dit Saint Paul, a donné à son Eglise des Apôtres, des Prophêtes, des Evangélistes, des Pasteurs, & des Docteurs : *Ad consummationem sanctorum*, in opus ministerii, in ædificationem *corporis Christi.* Ephes. 4. Ainsi comme il y a toujours eu,

il y aura toujours des Pasteurs dans l'Eglise, qui prêcheront, qui instruiront, qui rempliront les fonctions de leur ministere. Or toutes ces fonctions étant sensibles & visibles, l'Eglise est, & sera toujours nécessairement visible. On doit dire même, que les quatre caracteres de l'Eglise, l'Unité, la Sainteté, la Catholicité, & l'Apostolicité, étant propres à l'Eglise, & la distinguant des autres Sociétés, sa visibilité est manifeste, & nullement équivoque. *Voïez sur cette matiere la Conférence de M. Bossuet, Evêque de Meaux, avec le Ministre Claude, sur l'Eglise*, p. 28. & suiv. Edit. de Paris, en 1682.

VISION INTUITIVE. (la) Ce sont les différentes manieres par lesquelles, selon notre capacité de concevoir, les Bienheureux verront Dieu face à face. Le premier objet de la Vision intuitive de Dieu, c'est son essence divine, ses attributs, ses relations, mais par un même acte de l'entendement qui ne les voit pas séparées les unes des autres. Le second objet : ce sont les Créatures que les Bienheureux voient en Dieu, c'est-à-dire, dans son essence, comme dans un miroir, & non toutes, mais celles seulement qui ont un rapport à leur état, lorsqu'ils étoient dans le monde : ils les voient dans le Verbe, disent les Théologiens : car le Verbe est le miroir de toutes choses, & c'est dans le Verbe que Dieu le Pere a les idées de toutes choses, soit les existentes, soit les possibles.

Les propriétés ou qualités de la Vision intuitive, sont l'incompréhensibilité & l'inégalité. A l'égard de la premiere, les Bienheureux ne comprennent point l'essence divine, c'est-à-dire, que leur entendement ne peut embrasser toute l'étendue de cette essence, parcequ'elle est infinie & que l'entendement ne l'est pas. A l'égard de la seconde : la Vision intuitive n'est pas égale dans tous les Bienheureux, mais elle est proportionnée au mérite différent de chacun, & à la différence qui est entre leur sainteté : *In Domo Patris mei mansiones multæ sunt.* Joan. 14. *Stella enim à stella differt in claritate.* 1. Cor. 15.

VISITES DE DIOCESE. (les) Selon la disposition du *Concile de Trente*, les Evêques sont tenus de visiter *tous les ans*, par autorité Apostolique, toutes les Egli-

ſes de quelque nature quelles ſoient, de quelque maniere quelles ſoient exemptes, & doivent avoir ſoin de pourvoir à ce qu'on ne manque à rien de ce qui concerne le ſoin des ames, & que l'on faſſe les réparations néceſſaires. *Conc. de Tr. Decr. de Reform.* Le but de ces viſites eſt l'inſtruction des Peuples, la correction des abus, & la réformation des mœurs.

VOCATION A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE (la) eſt néceſſaire pour entrer dignement & utilement dans cet état. L'Ecriture-Sainte & les Peres atteſtent cette vérité. Saint Paul dit en termes exprès : que perſonne ne s'ingere dans le miniſtere de Jeſus-Chriſt, ſi auparavant, il n'y eſt appellé : *Nec quiſquam ſibi ſumit honorem, ſed qui vocatur à Deo, tamquam Aaron.* Heb. c. 5. Les Apôtres après la prévarication de Judas, s'adreſſerent à Dieu pour ſavoir le choix qu'il avoit fait de l'Apôtre, qui devoit être élû : *Tu Domine oſtende quem elegeris.* act. c. 1. Si on entre par Jeſus-Chriſt, qui eſt la porte, dit Saint Bernard, on ſe ſauvera : *Per eum nempe ſi quis introierit ſalvabitur, & inveniet paſcua, ſi vero aſcenderit aliunde, planè fur eſt & latro.* Bern. de vit. & mor. Cleric. c. 4. Les marques les plus certaines de la vocation, ſont 1°. l'eſprit Eccléſiaſtique ; car Dieu n'appelle perſonne à un état qu'il ne lui donne en même-tems l'eſprit de cet état. 2°. La bonne intention, c'eſt-à-dire, qu'on n'ait pas d'autre vue que de ſe conſacrer au ſervice de Dieu & de ſon Egliſe, n'entrant dans cet état que pour y procurer la gloire de Dieu, & le ſalut des ames, & travailler ainſi à ſa perfection. C'eſt ce que demande le Concile de Trente, *ſeſſ. 23. de ref. can. 4. Ut Deo fidelem cultum præſtent.* Il y en a, dit le Catéchiſme du Concile, qui n'entrent dans les Ordres que pour avoir du bien, & pour ſe faire riches ; ce qui paroît aſſez, en ce qu'ils n'y penſent que pour avoir quelque Bénéfice. Ce ſont ceux que Jeſus-Chriſt appelle Mercenaires, & dont il eſt dit dans le Prophête Ezechiel, qu'il ſe paiſſent eux-mêmes & non pas leurs Brebis. C'eſt un grand ſacrilege de s'ingerer dans les miniſteres des Autels pour le gain & pour les intérêts temporels. *Catéch. du Conc. Trid. de Ordin. Sacr. n. 7.* Voïez Eſprit Eccléſiaſtique & Intention.

Les marques qu'on n'eſt point appellé à cet état, c'eſt 1°. de n'avoir point l'eſprit Eccléſiaſtique. 2°. D'être né irrégulier, ou d'avoir contracté quelque irrégularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités, qui faſſent eſpérer qu'on ſera capable de rendre de grands ſervices à l'Egliſe. 3°. La ſtupidité ou la groſſiereté d'eſprit, ou l'ignorance craſſe ; peu de zele pour l'Egliſe & le ſalut du prochain ; avoir un eſprit tout mondain, aimer les vanités du ſiecle, &c.

VŒU (le) eſt une promeſſe délibérée faite àDieu de quelque plus grand bien. 1°. C'eſt une promeſſe, non une ſimple réſolution, mais une intention de s'obliger à faire quelque choſe. 2°. Délibérée, car la délibération eſt de l'eſſence du vœu 3°. faite à Dieu, parceque c'eſt un acte de Religion dont tous les actes ſe rapportent à Dieu. 4°. De quelque plus grand bien, c'eſt-à-dire, de pratiquer quelque bien qui eſt plus grand que n'eſt celui que nous devons faire pour être ſauvés. C'eſt l'explication que donne Saint Antonin à cette définition du vœu de Saint Thomas.

Le vœu eſt de diverſes ſortes. L'abſolu eſt fait ſans aucune condition, & doit être accompli au plutôt. Le conditionnel n'oblige qu'après que la condition eſt accomplie. Le réel a pour matiere, des choſes qui ſont hors de nous, comme de faire telle aumône, tel don a une Egliſe. Le perſonnel a pour matiere nos perſonnes & nos actions, comme lorſqu'on ſe conſacre à Dieu par l'état Eccléſiaſtique ou Monaſtique. Le mixte eſt réel & perſonnel. Le ſolemnel, c'eſt la profeſſion que l'on fait par l'entrée dans un Ordre Religieux & approuvé. Tous les autres, à l'exception du ſolemnel, ſont appellés ſimples. Le Concile de Trente, a ordonné qu'on ne recevra perſonne à faire profeſſion de vœux ſolemnels tant dans les Monaſteres des Religieux, que dans ceux des Religieuſes, que les Sujets n'aient ſeize ans accomplis : *Ante decimum-ſextum annum expletum.* Cette déciſion a été confirmée par l'Ordonnance de Blois, *art.* 28, en 1579. On eſt obligé d'obſerver tous les vœux ſolemnels ou ſimples, & la tranſgreſſion volontaire d'un vœu eſt un très grand péché, c'eſt la déciſion des Canons, *cap. Licet ex voto* ; même ceux faits par une crainte

naturelle, comme celle de la mort, du naufrage, de l'Enfer; mais non ceux qui viennent d'une cause extrinseque, telle que celle qu'un Pere inspire à sa Fille, en la menaçant de quelque mal considérable, si elle ne se fait Religieuse. Les vœux réels aïant pour matiere les biens temporels, peuvent obliger les Héritiers & les Exécuteurs Testamentaires de celui qui a fait le vœu, par la même raison qu'ils sont obligés de païer les dettes & les charges du Propriétaire des biens dont ils ont la disposition.

Mais il y a des vœux qu'on n'est pas obligé d'accomplir; tels sont ceux non dûment faits: par exemple, ceux qui regardent des choses pour lesquelles on est sous la puissance d'une personne, & dont on n'a pas eu le consentement: & ainsi cette personne quand elle ne seroit que simple particulier, comme un Pere, un Mari, un Tuteur, peut irriter un tel vœu, c'est-à-dire, le rendre nul, en faisant déclarer que tout ce qui étoit nécessaire pour la validité du vœu, n'a pas été observé.

On peut se faire dispenser d'un vœu, c'est-à-dire, qu'on fait déclarer par le Supérieur, qui a le pouvoir de dispenser, que le vœu ne doit pas être gardé, quoique dûment fait, parcequ'il est survenu quelque circonstance qui le rend mauvais ou inutile, ou qu'il empêche un plus grand bien.

Et c'est en cela que dispenser d'un vœu, & l'irriter, sont deux choses fort différentes, parceque la dispense ne suppose pas que le vœu ait été nul ou inefficace, mais elle le rend nul pour des raisons qui sont survenues après que le vœu a été fait. Au contraire, irriter un vœu, c'est déclarer qu'on n'a pas observé tout ce qui étoit nécessaire pour la validité du vœu; d'où vient que celui qui a droit d'irriter un vœu, le peut lorsqu'il le juge à-propos. Ainsi un Mari peut irriter le vœu de sa Femme dans les choses, pour raison desquelles elle lui est sujette, mais la dispense d'un vœu ne se fait pas à cause que le vœu a été nul, mais pour quelque cause légitime de la part de celui qui demande la dispense. *Voïez sur cette matiere Saint Antonin, p. 1. tit. 11. c. 2.*

Le Pape seul a droit de dispenser des vœux solemnels, tels que ceux de Religion, ceux de chasteté per-

pétuelle, de voïage à la Terre-ſainte, ou à Rome. Les Evêques peuvent diſpenſer des vœux ſimples, tels que des jeûnes, des pélerinages, & autres ſemblables. Outre l'autorité du Pape ou celle de l'Evêque, il faut que la cauſe de diſpenſe ſoit juſte, autrement la diſpenſe ſeroit illicite & invalide. Les cauſes légitimes ſont ordinairement le plus grand bien de l'Egliſe; la difficulté qu'il y a de garder le vœu, comme aïant été fait dans quelque trouble d'eſprit, par affliction ou crainte; quand la matiere devient impoſſible, comme le jeûne, ſi la maladie ſurvient. Les Supérieurs qui diſpenſent, doivent avoir égard à la qualité de la perſonne, & ne pas diſpenſer ſans ordonner des œuvres de piété, qui ſoient également bonnes à celles dont la diſpenſe eſt demandée. C'eſt l'avis de Saint Charles Borromée, dans le troiſieme Concile de Milan. *Voïez* Diſpenſe.

VŒUX (les) un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage : & ce ſont, 1°. les VOEUX SOLEMNELS DE RELIGION, c'eſt-à-dire, reconnus par l'Egliſe & par l'État, pour vœux abſolus & irrévocables. Cet empêchement eſt très ancien; car depuis le tems de S. Grégoire le Grand, au ſixieme ſiecle, la profeſſion Religieuſe a commencé d'être un empêchement dirimant de Mariage dans l'Egliſe latine. On voit par le quatrieme Concile de Tolede, en 633, que cette diſcipline étoit reçue : il eſt vrai qu'elle ne l'eſt pas chez les Grecs. Mais ſi la Profeſſion étoit nulle, & qu'on puiſſe le prouver, alors les vœux ne ſeroient plus un empêchement du Mariage : or elle eſt nulle 1°. ſi on a été forcé de la faire. 2°. Si elle a été faite avant ſeize ans accomplis, ou avant que l'année du Noviciat ſoit complette, laquelle commence au jour de la vêture, & ne doit pas être interrompue. *Conc. de* Tr., *ſeſſ.* 25. *de Regul.* 3°. Si la perſonne étoit incapable de faire profeſſion, comme ſi elle étoit mariée, & qu'elle n'eut pas le conſentement de ſon Epoux. 4°. Si elle a été faite entre les mains d'un Supérieur qui n'étoit pas légitime, ou qui n'avoit pas un titre coloré. 5°. Si elle n'a pas été prononcée, écrite & ſignée par la perſonne qui l'a faite, & ſignée des Témoins, du moins en France. C'eſt l'eſprit de l'Ordonnance de Moulins, & de celle de 1667.

Mais le Religieux ou la Religieuse dont la profession est nulle, ne peut se marier, que l'Eglise auparavant n'ait prononcé juridiquement sur la nullité de ses vœux, & que le Rescrit de Rome n'ait été entériné. *Conc. de Tr. ibid. Ordonnance de* 1539. & *Edit de* 1695.

Au reste, un Religieux peut reclamer contre ses vœux dans les cinq ans du jour de sa Profession. *Conc. de Tr. ibid. c.* 19. Et même, selon plusieurs Canonistes, un jeune Homme que ses Parens ont contraint de se faire Religieux, peut reclamer après les cinq ans, si on peut prouver qu'il ne lui a pas été possible de le faire dans le tems prescrit par le Concile, parcequ'on lui en a toujours ôté le pouvoir : mais dans ce cas, il faut un Rescrit de Rome pour la dispense du Reglement du Concile, & le restituer contre le laps du tems : il faut outre cela que toutes les formalités, pour cette réclamation aient été observées. *Voïez sur cette matiere les Conférences Ecclésiastiques de Paris, sur le Mariage.*

On doit encore observer que, si une personne mariée fait Profession dans un Ordre religieux, & cela après le Mariage consommé, cette Profession n'est pas un empêchement dirimant, & le Mariage n'est pas nul, parceque le lien du Mariage, qui est indissoluble de droit naturel & de droit divin, ne peut être dissous par la Profession Religieuse, qui est du choix de l'Homme. Cependant si les deux Epoux veulent de concert embrasser la vie Religieuse, ils le peuvent. Que si le Mariage n'a pas été consommé, une des Parties peut faire Profession sans avoir besoin du consentement de l'autre, mais elle n'a que deux mois pour prendre & exécuter cette résolution ; & lorsque cette Profession est faite, elle rompt le lien d'un tel Mariage. Car avant qu'elle soit faite, elle ne le rompt pas, & ainsi la Partie demeurée dans le Monde ne peut pas contracter un second Mariage.

2°. Les Voeux solemnels de chasteté que les Soûdiacres font, sont un empêchement de Mariage.

3°. Le Voeu simple de chasteté fait par une Epouse pour donner à son Epoux le moïen de se faire Prêtre, forme aussi un pareil empêchement ; car ce vœu, quoique simple, empêche la validité d'un second Ma-

riage : & l'Eglise l'a ainsi ordonné par respect pour les Ordres sacrés que le Mari a pris. *Voïez* Mariage.

Les vœux simples ne sont que des empêchemens empêchans : tels sont aussi ces vœux qu'on fait publiquement dans les Communautés ou Congrégations séculieres ; car l'Eglise ne les reconnoît pas pour solemnels. Une personne, par exemple une Fille, qui auroit fait un vœu simple de se faire Religieuse, & qui se seroit mariée ensuite, n'a pu, sans péché, consommer le Mariage : cependant le Mariage subsiste, & est valide. Mais si son Epoux vient à mourir, & ne laisse point d'Enfans, elle est obligée d'entrer en Religion.

VOLONTAIRE. *Voïez* Liberté.

VOLONTÉ DE DIEU. (la) Par le mot de volonté on entend la puissance qui veut, & l'acte de cette puissance, c'est-à-dire, le vouloir, du moins selon notre maniere de concevoir. Mais en Dieu ces deux choses ne sont pas distinguées : sa volonté est, comme disent les Théologiens, *à parte rei* ; car sa volonté ne peut pas être l'effet de quelque cause, puisque c'est elle qui est la premiere & souveraine cause de toutes choses : *Tu creasti omnia, & propter voluntatem tuam erant & creata sunt.* Apoc. 4. *Quomodo posset aliquis permanere nisi tu voluisses.* Sap. 11.

Cependant le mal moral, autrement le péché, ne peut pas être l'objet de la volonté de Dieu ; car le péché consiste dans le déréglement de la volonté qui s'écarte de l'ordre prescrit de Dieu. Dieu ne veut point cette sorte de mal, mais quoiqu'il ne le veuille pas, il le permet, parcequ'il en sait tirer le bien que sa Providence en a ordonné. 2°. Dieu veut la privation de quelque bien naturel, & que nous appellons un mal naturel, comme la mort d'un criminel, parcequ'il veut les biens dont ces sortes de maux sont inséparables. 3°. La volonté de Dieu pour tout ce qui est en lui-même n'est pas libre : elle est en lui un acte nécessaire ; par exemple, Dieu aime nécessairement ses divines perfections, comme l'Homme veut nécessairement sa propre béatitude. *Voïez* Saint Thomas, 1. *part. qu.* 19. *art.* 3.

Mais la volonté de Dieu pour tout ce qui est hors de lui, comme à l'égard des Créatures, est absolument

libre ; & comme il a pu vouloir de toute éternité une chose, il a été libre de toute éternité de ne pas la vouloir. Ainsi quand on dit que Dieu ne peut pas ne point vouloir ce qu'il veut, ce n'est pas par une volonté absolue, mais hypothetique, c'est-à-dire, qui suppose qu'il s'est déterminé à vouloir une chose.

4°. La volonté de Dieu est immuable, voilà pourquoi on ne doit pas prendre à la lettre certains passages de l'Ecriture qui semblent marquer que Dieu peut changer de volonté, & qu'il en change en effet. Car 1°. Dieu prédit quelquefois les choses comme elles devroient arriver dans le cours des causes naturelles, quoiqu'elles arrivent autrement par l'ordre de sa Providence. 2°. Quand il est dit, par exemple, que Dieu se repentit d'avoir fait l'Homme, cela ne veut pas dire que Dieu eut changé de volonté, mais qu'il détruisit une partie de son ouvrage, & c'est ce qu'il avoit arrêté de faire de toute éternité, de même qu'il avoit arrêté de le produire.

5°. La volonté de Dieu à l'égard du salut de tous les Hommes est très certaine : *Qui omnes Homines vult salvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire;* dit l'Apôtre. 1. Tim. 2. Et pour bien entendre cette vérité, on doit distinguer avec les Théologiens deux volontés en Dieu, l'une antécedente, l'autre subséquente. Dieu veut le salut de tous les Hommes d'une volonté antécedente, parcequ'il est certain que la fin qu'il a eue en les créant a été de les rendre heureux, & qu'il fait à tous les Hommes beaucoup de graces qui pourroient les conduire au salut, s'ils en usoient bien, mais il est également certain qu'il a attaché le salut à certaines conditions, telles que l'obéissance de l'Homme à ses Loix, ses prieres instantes pour attirer les graces de Dieu, l'exemption des péchés dont la grieveté exige qu'il soit privé de la récompense éternelle ; car Dieu étant souverainement juste, veut que ceux qui pechent soient punis : ainsi si ces conditions manquent, on peut dire que Dieu ne veut pas le salut de ces Pécheurs, mais d'une volonté subséquente, parcequ'il veut que les Hommes se rendent dignes de leur salut par leur coopération à la grace, & c'est pour cela qu'il a créé l'Homme libre. Si on objecte, pourquoi

Dieu voulant que tous les Hommes ſoient ſauvés, il ne ſauve pas effectivement tous les Hommes, en leur donnant des ſecours avec leſquels ils travailleroient ſi efficacement à leur ſalut qu'ils viendroient about de le mériter.

Les Théologiens répliquent, que l'Homme en négligeant de répondre aux graces que Dieu lui a données, en leur réſiſtant, & n'en demandant pas de nouvelles, il ne mérite pas que Dieu lui donne de ces ſecours avec leſquels il travailleroit efficacement à ſon ſalut. Que c'eſt à l'Homme à opérer ce grand ouvrage avec crainte & tremblement, & à être perſuadé que Dieu n'abandonne jamais le premier ſa Créature; qu'elle a du côté de Dieu des moïens ſuffiſans pour ſe ſauver, & qu'en y répondant par un ſaint uſage, c'eſt-à-dire, par des prieres humbles & ferventes pour attirer le ſecours du Ciel, par les bonnes œuvres, la fuite du péché & des occaſions qui y portent, Dieu le ſauvera infailliblement. Voilà ce que nous enſeignent l'Ecriture, les Peres & entr'autres Saint Auguſtin. Qu'ainſi c'eſt toujours la faute de l'Homme, ſi la volonté de Dieu qui veut le ſauver n'a pas ſon accompliſſement. Un Dieu juſte ne condamne & ne punit que des coupables, dit Saint Auguſtin, *Apud Deum juſtum, nemo miſer, niſi reus.*

Si on objecte que la volonté de Dieu venant d'une puiſſance à laquelle rien ne peut réſiſter, il ſemble qu'elle doit détruire & ruiner la liberté de l'Homme: ils répondent avec Saint Thomas, qu'il eſt de la ſageſſe infinie de Dieu de faire agir tous les êtres d'une maniere conforme à la nature d'un chacun. Dieu, dit ce Saint Docteur, fait agir librement les cauſes libres, c'eſt-à-dire, qu'il conſerve en elles dans l'action même le pouvoir reel de ne point agir; il a toujours, ce que les Théologiens appellent, *poteſtatem ad oppoſita.* S. Thom. 1. 2. q. 10. art. 4.

La volonté de Dieu, dit le célebre Monſieur Boſſuet, eſt la cauſe de tout ce qui eſt; & nous ne conçevons rien en lui par où il faſſe tout ce qu'il lui plaît, ſi ce n'eſt que ſa volonté eſt d'elle-même très efficace. Cette efficacité eſt ſi grande que toutes les choſes ſont abſolument, dès-là que Dieu veut qu'elles ſoient telles.

Comme donc un Homme est, dès-là que Dieu veut qu'il soit ; il est libre, dès-là que Dieu veut qu'il soit libre ; & il agit librement, dès que Dieu veut qu'il agisse librement. Toutes les volontés des Hommes & des Anges sont comprises dans la volonté de Dieu, comme dans leur cause premiere & universelle ; & elles ne sont libres, que parcequ'elles y ont été comprises comme libres. Cette cause premiere met par conséquent dans les actions humaines non-seulement leur être tel qu'elles l'ont, mais encore leur liberté même : & cette liberté est dans l'ame, non-seulement dans le pouvoir qu'elle a de choisir, mais encore lorsqu'elle choisit actuellement. C'est tout ce qu'on peut dire de plus raisonnable sur une matiere qui sera toujours une abyme impénétrable pour l'esprit de l'Homme. *Bossuet, Tr. du lib. arb. & de la concupiscence.*

VOLONTÉS DE JESUS-CHRIST. Il y a en J. C. deux volontés, parcequ'il y a en lui deux natures, & par conséquent deux opérations, car chaque nature conserve sa propriété & opere ce qui lui est propre ; & en effet on ne connoît les natures que par les opérations. C'est ainsi que l'établit autrefois l'illustre Saint Sophrone contre le Patriarche Sergius, Chef de l'hérésie des Monothelites, qui soutenoit qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jesus-Christ ; & pour le convaincre d'erreur il recueillit plus de six cens passages des Peres, qui prouvoient ce point de foi. *Conc. de Constantinople, le 6 Gen. Act. 11. p. 872.*

C'est la Doctrine de l'Eglise, qu'il y a en Jesus-Christ une volonté divine & une volonté humaine : *Pater si vis*, disoit-il lui-même à son Pere, *transfer Calicem istum à me, verumtamen non mea voluntas sed tua fiat.* Luc 22. Et ailleurs : *Descendi de cœlo, non ut faciam voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me.* Joan. 6. Or Jesus-Christ, comme Dieu, n'avoit point d'autre volonté que celle de son Pere : c'étoit donc en tant qu'Homme qu'il montroit ici en avoir une autre : voilà pourquoi il souhaittoit, comme Homme, d'être délivré de la mort, mais il la choisit de son plein gré comme *Dieu.* La volonté humaine étoit, à la vérité, confor-

me & ſubordonné à la volonté divine; mais elle n'étoit pas moins une volonté humaine, par nature & par eſſence : de ſorte que Jeſus-Chriſt ne faiſoit point les actions divines, comme étant ſeulement Dieu, ni, il ne faiſoit point les actions humaines, comme étant ſeulement Homme; mais il faiſoit les unes & les autres, comme étant Dieu & Homme : or ces ſortes d'opérations ſont appellées, par les Théologiens, Opérations Theandriques. *Voïez* Natures & Monothelites.

VULGATE. (la) On appelle ainſi la verſion des Saintes Ecritures dont l'Egliſe ſe ſert. Car la Langue Latine s'étant étendue avec l'Empire Romain, & l'Egliſe Latine ne pouvant ſe paſſer d'une verſion en ſa langue, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, il y eut bientôt un grand nombre de verſions latines. La plus diſtinguée alors fut appellée *l'Italique ;* elle avoit été faite ſur celle des Septante : & dans la ſuite on l'appella l'ancienne. Les choſes étoient en cet état par rapport à ces verſions, lorſque Saint Jérôme, qui s'étoit retiré à Bethléem, y étudia à fond la Langue hébraïque, ſous un Maître qui étoit Juif; & n'aïant rien épargné pour s'y rendre habile, il travailla à une nouvelle verſion de l'Ecriture, ſur le texte original : il traduiſit tous les Livres qui ſont dans le Canon des Juifs, & il y ajouta Judith & Tobie. Cet ouvrage fut admiré par une infinité de perſonnes, & cenſuré par d'autres. Saint Jerôme fut obligé de prendre la défenſe de ſa Traduction, & aſſura que les Juifs mêmes la trouvoient conforme à l'original; en effet malgré ſes critiques ſa Traduction ſe répandit inſenſiblement & l'emporta dans la ſuite ſur la Vulgate ancienne. Cependant il y a pluſieurs Livres de l'ancien Teſtament, qui ne ſont pas de la Traduction que Saint Jerôme en avoit faite ſur l'Hebreu; telles ſont les additions aux Livres d'Eſther & de Daniel; tels ſont les Livres de Baruch, de la Sageſſe, de l'Eccleſiaſtique, des Machabées, qui ſont de l'ancienne verſion Vulgate, & auxquels Saint Jerôme ne toucha point; mais tout le reſte de l'ancien Teſtament eſt de la verſion que Saint Jerôme fit ſur l'hebreu. Il eſt vrai que dans les Livres des Rois & des Proverbes, *il eſt reſté quelque* choſe de l'ancienne Vulgate; & voi-

la d'où vient la différence qu'on y trouve d'avec la version originale de Saint Jérôme. A l'égard des Pseaumes, ils sont, à la vérité, selon l'ancienne Vulgate, mais revue & réformée par Saint Jérôme, sur la version grecque des Septante, qu'Origene avoit mise dans ses Hexaples, & regardée comme plus correcte que la version ancienne; car celle qu'on voit dans les œuvres de ce Saint Docteur est faite sur l'hébreu. Il semble que cette derniere auroit dû être préférée comme faite sur le texte original, mais l'Eglise voulut retenir la premiere à laquelle les Fideles étoient accoutumés dans les prieres publiques dont les Pseaumes font la plus grande partie, & pour éviter un changement qui auroit pu souffrir des difficultés.

Il en est de même du nouveau Testament. Les quatre Evangélistes sont de la version de Saint Jérôme, qu'il corrigea sur les plus anciens Manuscrits grecs, dont il ne changea que ce qui lui parut en altérer le sens : au reste, ce second Ouvrage de Saint Jérôme éprouva beaucoup moins de contradictions que sa version de l'ancien Testament sur l'hébreu, sans doute parceque le Grec étant alors entendu d'un grand nombre de personnes, il étoit aisé de vérifier les changemens que Saint Jérôme avoit faits. De cette maniere l'ancienne Vulgate fut insensiblement réformée sur l'Edition de Saint Jérôme, qui devint la plus commune & qui fut la seule dont on se servit dans toute l'Eglise latine. Mais comme par la suite des tems il survint divers changemens par la négligence des Copistes, on travailla sous Charlemagne à rendre à cette version sa premiere pureté, & on fit encore depuis de nouvelles corrections; quoique ces changemens n'empêchent pas que la Vulgate dont on se sert aujourd'hui ne soit dans le fonds la même que la version originale de Saint Jerôme. Et ce qui acheve encore de lui donner une entiere autorité, c'est que le Concile de Trente l'a déclarée authentique, dans sa quatrieme Session. *Decr. de l'éd. des liv. Sacr.*

Par cette décision, dit Bellarmin, l'Eglise nous a *assuré* que dans tout ce qui concerne la Foi & les *mœurs*, la Vulgate n'a aucune erreur, & que les Fi-

deles peuvent y ajouter une foi entiere : mais les Peres du Concile, ajoute ce Docteur, n'ont pas prétendu par-là préférer la Vulgate aux originaux.

Et la question aïant été agitée, s'il falloit avoir recours au texte original pour bien entendre l'Ecriture Sainte, Louis de Catane, Dominiquain, fut d'avis qu'on suivît la méthode du Cardinal Cajetan, qui à l'occasion de sa légation d'Allemagne en 1524, cherchant comment on pourroit ramener les Hérétiques à l'Eglise & les convaincre, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le texte littéral de l'Ecriture Sainte dans sa langue originale, à quoi il s'appliqua tout entier les dernieres années de sa vie. Ce Cardinal avoit accoutumé de dire, qu'entendre seulement le texte latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du Traducteur qui pouvoit faillir; & que Saint Jerôme avoit raison de dire, que prophétiser & écrire des Livres sacrés, étoit l'effet du Saint Esprit, au lieu que de les traduire, étoit l'ouvrage de l'esprit humain. Isidore Clarius, savant Religieux Bénédictin de Bresse en Lombardie, après avoir fait dans l'Assemblée un détail historique des différens textes des Livres saints, remarqua que quoique Dieu eut permis que dans les tems suivans on eût fait une version de l'Ecriture Sainte mêlée de l'ancienne appellée l'italique, & de la nouvelle qui est de S. Jerôme, & qu'on appelle l'édition vulgate, on ne pouvoit pas dire pour cela, qu'il eut été besoin d'une science plus qu'humaine pour cette version : que Saint Jerôme avoit dit ouvertement qu'aucun Interprete n'a parlé par l'inspiration du Saint Esprit, d'où il s'ensuit ajouta Clarius, qu'aucune traduction de l'Ecriture ne sera jamais équivalente au texte de langue originale; & il conclud de-là que l'édition vulgate devoit être préférée à toutes les autres après qu'on l'auroit corrigée.

En effet, la Langue Hébraique étant la Langue originale des Livres Saints, il n'est pas douteux que lûs dans leur source ils paroissent encore plus dignes de l'Esprit Saint qui les a dictés, car leur noblesse & leur simplicité connues de plus près les font révérer davantage. *Ainsi sans rien perdre du respect qui est dû à la vulgate, ni rien diminuer* de l'authenticité que le Concile de Trente

lui a pour toujours assurée, on doit reconnoître que la connoissance du texte original est infiniment utile à l'Eglise pour appuïer sa foi, & fermer la bouche à l'Hérétique. Car les Protestans, loin de vouloir passer pour avoir été les restaurateurs de la Langue Hébraique en Europe, doivent reconnoître, s'ils sont de bonne foi, qu'à cet égard, s'ils savent quelque chose, ils en sont redevables aux Catholiques qui ont été leurs Maîtres.

André Vega, Religieux Espagnol de l'Ordre de Saint François, ouvrit ensuite un avis. Il remarqua qu'il étoit vrai que, selon Saint Jerôme, l'Interprete n'a point l'esprit de Prophêtie, ni aucun autre don divin qui lui donnât l'infaillibilité, & que pour cette raison ce même Pere & Saint Augustin conseilloient de corriger les traductions sur les textes originaux. Mais il ajouta que cela n'empêchoit point qu'on ne pût dire que l'Eglise latine tient l'Edition vulgate pour authentique, qui est la même chose que de dire, qu'elle ne contient rien de contraire à la foi, ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne soit pas conforme au texte original dans toutes ses parties, étant impossible que tous les termes d'une langue soient rendus en une autre, & traduits sans quelque altération. Que la vulgate avoit plus de mille ans d'antiquité dans l'Eglise, & avoit été emploïée par les anciens Conciles, comme exemte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs, & qu'ainsi il la falloit approuver, & même la déclarer authentique, pour établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'Ecriture Sainte, sans que pour cela il fût interdit d'avoir recours au texte original. *Palariv, in Hist. Conc. Trid. l. 6. c. 15. n. 2.*

Car il est permis, dit Salmeron Jésuite, qui assista au Concile, à ceux qui étudient à fond l'Ecriture, d'en consulter les sources & de profiter de ce secours contre les fautes qui auroient pu se glisser par l'impression, dans la Vulgate.

L'avis d'André Vega fut suivi. Les Peres de ce Concile ont donc choisi la vulgate entre les versions latines, comme celle qu'ils ont jugée la plus sure, après qu'un usage de plusieurs siecles avoit fait connoître qu'il n'y avoit rien dans cette version de contraire ni à la foi,

ni aux bonnes mœurs. Depuis ce Concile la Vulgate fut corrigée par ordre de Sixte-Quint; mais malgré ces corrections, Clement VIII en fit faire une seconde édition plus exacte. Ce Pape dit en termes exprès, dans la Préface qui est à la tête de cette Bible, que cette édition latine qu'il donne, a été faite de la traduction ou de la correction de Saint Jerôme, & que l'on y a retenu plusieurs choses de l'ancienne version appellée la Vulgate ancienne, ou l'Italique : c'est sur cette derniere Edition que toutes les Bibles latines sont imprimées.

X.

XEROPHAGIE. (la) On se servoit de ce mot dans les premiers siecles de l'Eglise, pour exprimer l'usage des viandes séches dans les jours de jeûne, c'est-à-dire, qu'en ces jours, on s'abstenoit non-seulement de la chair & du vin, mais des fruits vineux & succulens.

Y.

YVROGNERIE (l') est une habitude vicieuse que que l'on contracte par l'excès fréquent de la boisson. Elle differe de l'ivresse, en ce que celle-ci est un défaut qui ôte pour quelque-tems l'usage de la raison, & qui peut provenir de la force du vin ou de la liqueur, qui n'est pas connue à celui la boit, & dans ce cas elle n'est pas un péché : mais elle en est un, & c'est le cas le plus ordinaire, lorsqu'elle vient de ce qu'on a bu uniquement pour satisfaire la passion qu'on avoit de boire.

L'yvrognerie prise pour cette mauvaise habitude de boire avec excès, est un péché contre la tempérance, & une branche de la gourmandise. Que si elle fait perdre l'usage de la raison, le péché est encore plus grief, en ce que l'ivresse rend l'Homme semblable aux bêtes, & qu'il se met en grand danger de commettre d'autres péchés plus considérables. L'yvrognerie, en général, & indépendamment des effets qu'elle peut avoir, soit qu'elle trouble plus ou moins la raison, est condamnée dans les Saintes Ecritures, dans les termes les plus forts, & mise *au nombre des péchés* que Dieu déteste, & qui ex-

cluent du Roïaume du Ciel. A qui dira-t'on malheur? *Cui væ? Cujus patri væ? Cui rixæ? Cui ſine cauſa vulnera, &c. Non-ne his qui commorantur vino & ſtudent calicibus potandis.* Prov. 23. *Væ qui conſurgitis mane ad ebrietatem ſectandam, & potandum uſque ad veſperam.... propterea dilatavit infernus animam ſuam, & aperuit os ſuum abſque ullo termino.* Iſ. 5. *Neque ebrioſi*, dit l'Apôtre Saint Paul, *regnum Dei poſſidebunt.* 1. Cor. 6. Les Saints Peres & tous les Docteurs diſent que l'yvrognerie entretient l'impureté, qu'elle porte à ce vice, qu'elle rend les Hommes ſujets à commettre les plus infâmes brutalités, & enhardit les Scélérats au crime. *Voïez* Saint Ambroiſe, *lib. de Elem & jejun. c.* 16. Saint Thomas conclud de-là que celui qui s'enivre (volontairement) commet un péché mortel : *Unde ebrietas per ſe loquendo eſt peccatum mortale.* 1. 2. q. 150. a. 2. *in corp.* Cependant il diſtingue à ce ſujet trois ſortes d'yvreſſes. La premiere, cauſée par la force du vin, inconnu à celui qui boit, & qui en eſt ſurpris : alors l'ivreſſe, dit-il, peut être ſans péché. La ſeconde, c'eſt lorſqu'on connoît, à la vérité, que l'on boit trop, & qu'on ne croit pas qu'une telle quantité ſoit capable d'enivrer ; & dans ce cas l'ivreſſe peut n'être qu'un péché véniel. La troiſieme eſt lorſqu'un Homme connoiſſant qu'il boit trop, aime mieux riſquer de s'enivrer que de ceſſer de boire, & alors il commet proprement le péché de l'ivreſſe, qui eſt mortel : *Per ſe loquendo*, c'eſt-à-dire, par ſa nature. Et il en donne la raiſon : c'eſt, dit-il, parceque les actes moraux ſont d'une eſpece particuliere, non pour raiſon des choſes qui arrivent par accident & contre l'intention de celui qui agit, mais ſeulement pour raiſon de la fin qu'on ſe propoſe dans ſon action. Or en ſe privant volontairement & pour ſatisfaire ſon plaiſir à boire, de l'uſage de la raiſon, on peche mortellement.

2°. Dans ce dernier cas l'ivreſſe n'excuſe pas devant Dieu des péchés que l'on commet en cet état : & l'Homme ſe rend coupable de tous les crimes, où il tombe par une ſuite de ſon intempérance ; car dit le même Saint Docteur, une action peut être volontaire en deux manieres, ou par elle-même, lorſque la volonté ſe porte

directement à la faire : ou pour raiſon de ſa cauſe, lorſque nous voulons la cauſe, & non pas l'effet qui s'en enſuit. Ainſi toutes les actions que fait un Homme pendant ſon ivreſſe, lorſqu'il s'eſt enivré volontairement, lui ſont imputées comme volontaires dans leur cauſe, quoiqu'elles ne ſoient pas volontaires, directement & par elles-mêmes. 2. 2. *q.* 77. *a.* 7. *in corp.*

3°. Le péché de l'ivreſſe eſt plus grief pour raiſon des perſonnes qui le commettent. Ainſi il eſt plus grief 1°. dans les Filles & les Femmes qui ſe laiſſeroient aller à cet excès, à cauſe des ſuites honteuſes qu'il peut avoir. 2°. Dans ceux qui doivent donner l'exemple aux autres, comme les Peres de Famille, les Magiſtrats. 3°. Dans les Eccléſiaſtiques, mais ſurtout les Prêtres & les Curés ou autres, conſtitués en quelque dignité dans l'Egliſe. Car le péché eſt alors bien plus grief que celui des autres, à cauſe du ſcandale qu'il cauſe.

Les Conciles défendent avec beaucoup de ſévérité aux Eccléſiaſtiques, de ſe mettre en danger de tomber dans ces excès. Le troiſieme Concile général de Latran a fait un Canon, ſur ce ſujet, par lequel il eſt ordonné à tous les Eccléſiaſtiques de s'abſtenir de toute ſorte d'excès de bouche, & de fuir la crapule, auſſi-bien que l'ivrognerie : *Vinum ſibi temperent, & ſe vino.* Conc. Later. 3. ſub. Innoc. III. an. 1180. Can. 15. Que ſur toutes choſes, dit un Concile d'Agde, les Clercs évitent l'ivreſſe qui eſt la ſource de tous les vices. C'eſt pourquoi nous ordonnons, que celui qu'on ſaura s'être enivré, ſoit, ſelon ſon Ordre, privé de la Communion pendant trente jours, ou châtié par quelque peine corporelle. *Conc. Agath. Can.* 41. *relat. in can. Ante diſt.* 35.

Enfin ceux qui tâchent de faire enivrer les autres, ſont très criminels devant Dieu, & quelquefois plus coupables que ceux qui s'enivrent en effet.

Z.

ZACHARIE. Le onzieme des douze petits Prophétes. *Il prophétiſa* ſur la fin de la captivité, & après le *retour des Juifs* dans leur païs. Il les excita à rebâtir le

Temple de Jérusalem. Ce Prophête est rempli de figures & de visions dans lesquelles il prédit la succession des quatre Monarchies, qui devoient se terminer au regne de Jesus-Christ, dont il décrit la vie & la passion plutôt comme un Evangéliste que comme un Prophête.

ZUINGLIENS. (les) Sectateurs de Zuingle : ils font une des Sectes Luthériennes, qui a pris son nom d'Ulric Zuingle, né en Suisse l'an 1487. Zuingle fut d'abord Curé d'une principale Cure de Zurich : se trouvant piqué de ce qu'on avoit chargé un Cordelier de prêcher les Indulgences à Zurich, préférablement à lui, il déclama hautement contre les Indulgences. Delà il attaqua l'autorité du Pape, le Sacrement de Pénitence, le mérite de la Foi, l'effet des bonnes œuvres, l'invocation des Saints, les Loix Ecclésiastiques, les vœux, le célibat des Prêtres, l'abstinence des viandes, mais particulierement, & plus que tout autre point, le Sacrifice de la Messe & la présence réelle. Il est certain qu'aucun des prétendus Réformateurs n'a expliqué ses pensées d'une maniere plus suivie, plus uniforme, ni plus précise que Zuingle, & qu'aucun n'a été plus loin & n'a montré plus de hardiesse. Il osa donc avancer que de même que ces paroles de l'Exode, *c.* 12. ℣ 11, l'*Agneau est la Pâque*, signifient que l'Agneau en est le signe, de même celles-ci, *ceci est mon corps*, signifient, ceci est la figure, & rappelle le souvenir de mon corps. Mais cette Hérésiarque ignoroit sans doute ou feignoit d'ignorer que cette expression, *l'Agneau est la Pâque ou le Passage*, est un hébraisme assez commun, où le mot de Sacrifice est sous-entendu. Ainsi *péché*, seulement, est ou signifie le Sacrifice pour le péché ; & *passage* simplement ou *Pâque*, c'est le Sacrifie du Passage ou de la Pâque. L'Ecriture elle-même s'explique un peu plus bas, ℣. 27, dans le même Chapitre, en disant tout du long, non que l'Agneau est le Passage, mais que *c'est la victime du Passage. Victima transitûs Domini est.*

Zuingle disoit encore, & en termes formels, qu'il n'y avoit point de miracle dans l'Eucharistie, ni rien d'incompréhensible ; que le pain rompu nous represente

le corps immolé, & le vin, le ſang répandu : que Jeſus-Chriſt en inſtituant ces ſignes ſacrés leur avoit donné le nom de la choſe : que ce n'étoit pourtant point un ſimple ſpectacle, ni des ſignes tout-à-fait nus ; que la mémoire de ce corps immolé & de ce ſang répandu, ſoutenoit notre ame ; qu'à l'occaſion de ce ſouvenir, le Saint Eſprit ſcelloit dans nos cœurs la rémiſſion des péchés, & que c'étoit-là tout le Myſtere. Telle étoit la Doctrine artificieuſe de cet eſprit de ſéduction. Et comme la raiſon humaine s'accommodoit fort de cette explication, & qu'elle n'avoit aucun ſacrifice à faire en la recevant, il n'eſt pas ſurprenant qu'un tel ſentiment ait été accueilli par des Catholiques ou ignorans, ou chancellans dans la foi, & qu'ainſi les progrès des Sacramentaires aient été ſi rapides.

Zuingle ne ſe contenta pas d'attaquer le dogme de la préſence réelle : il nia le péché originel, diſant que c'étoit un malheur, un vice, une maladie, & non un péché ; qu'à l'égard des paſſages de l'Ecriture, où il eſt dit que le Baptême nous ſauve & remet nos péchés, le mot de Baptême eſt pris dans ces paſſages pour le ſang de Jeſus-Chriſt, dont il eſt le ſigne : il ſoutenoit auſſi que le Baptême n'effaçoit aucun péché, & ne donnoit point la grace : que les Sacremens ne conferent point la grace & qu'ils ſont ſeulement des ſignes qu'on l'a reçue. *Voïez* la réfutation de toutes ces erreurs aux articles Euchariſtie, Baptême, Sacremens, &c.

FIN.

De l'Imprimerie de DIDOT, Quai des Auguſtins, à la Bible d'or.

